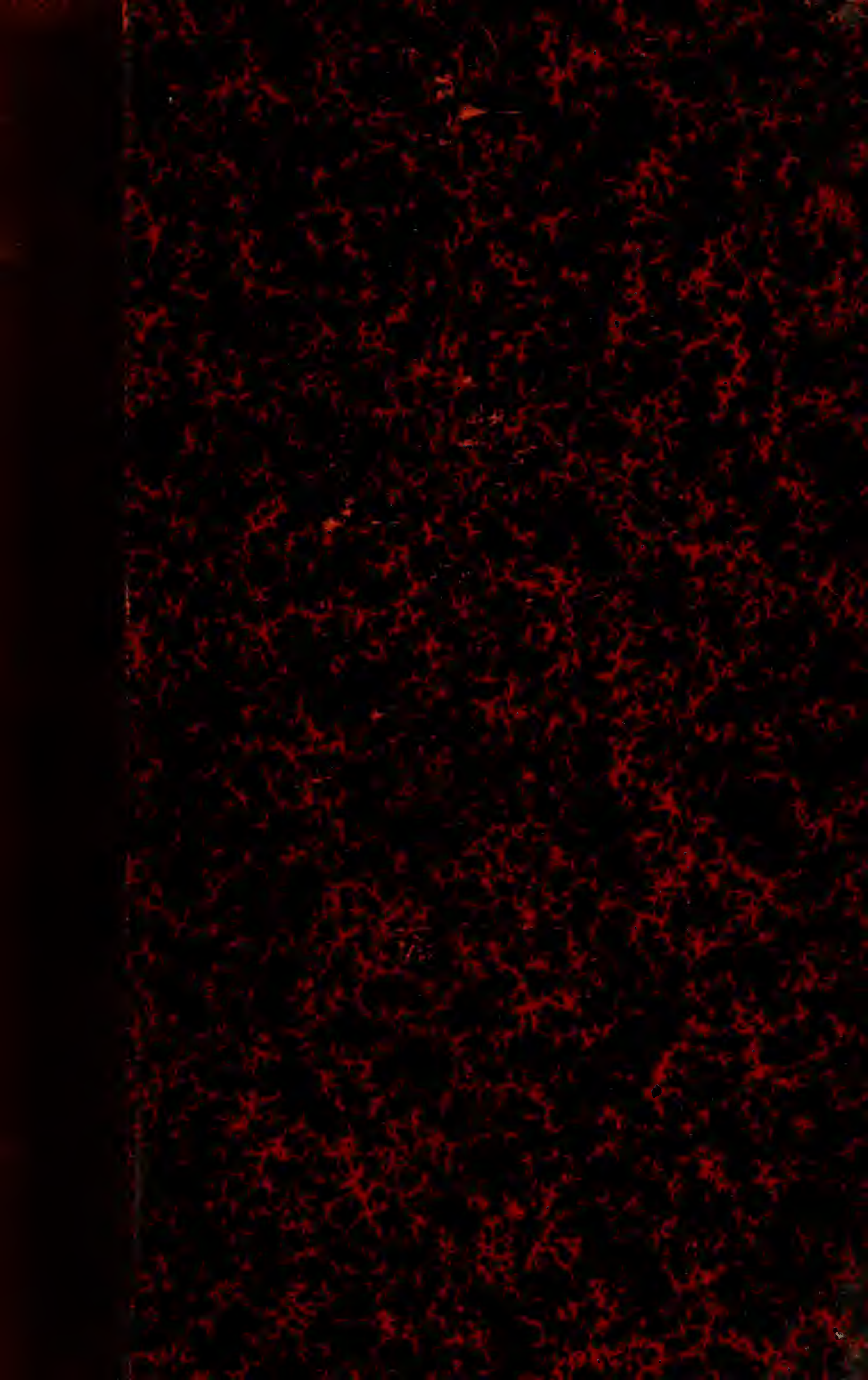
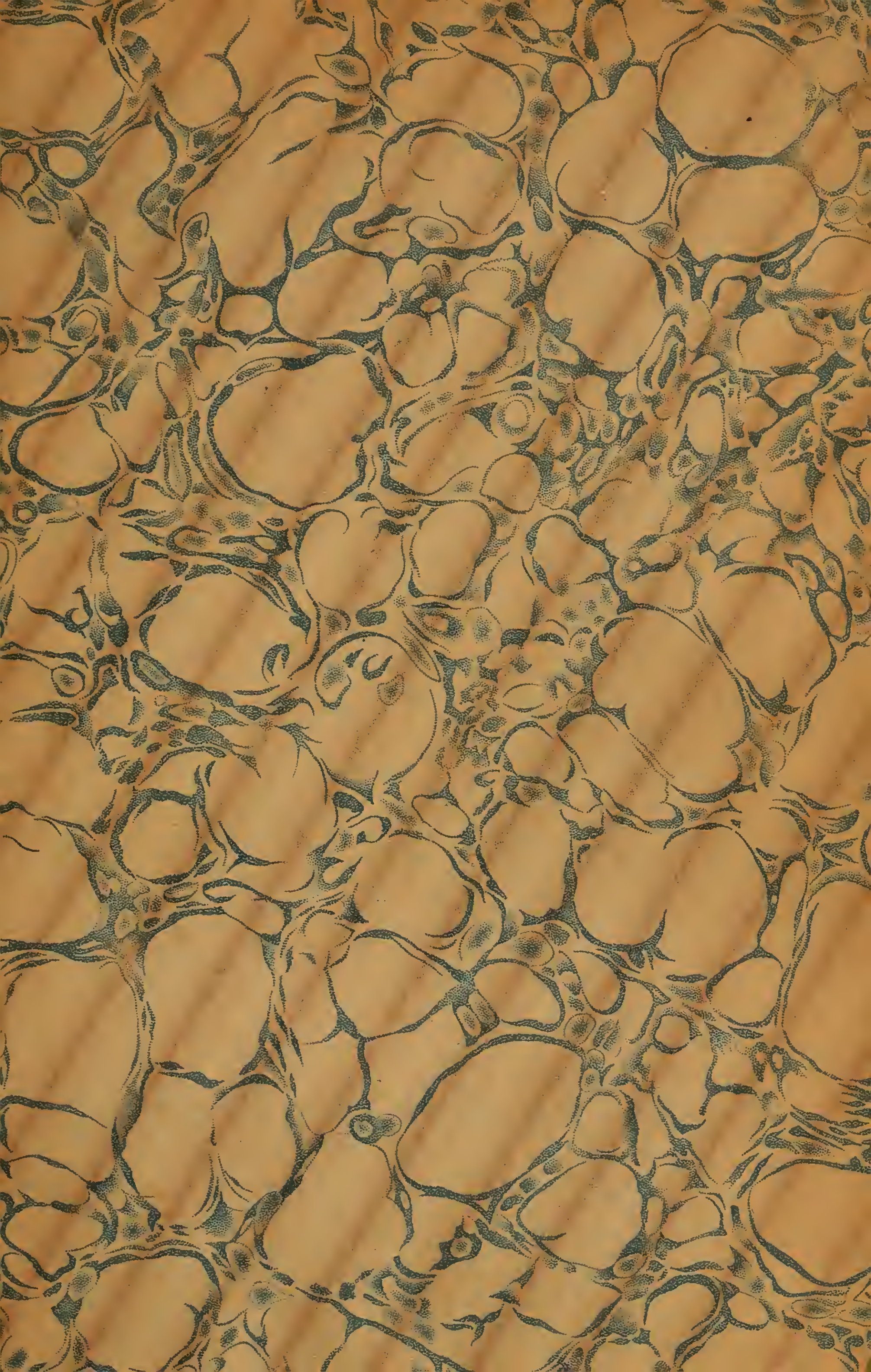






# LE MOYEN AGE

CHALON-SUR-SAÔNE, IMP. FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

# LE MOYEN AGE

REVUE

## D'HISTOIRE & DE PHILOLOGIE

2e SÉRIE. — TOME I

(TOME X DE LA COLLECTION)



PARIS

LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1897

# LA DIPLOMATIE FRANÇAISE

ET LE

# TRAITÉ DE BRÉTIGNY

Par Ch. Petit-Dutaillis et Paul Collier

---

## AVANT-PROPOS

Pour étudier comme il convient l'histoire du traité de Brétigny, il faudrait de longs travaux dans les archives départementales du Sud-Ouest et au *Public Record Office.* Je n'espère pas pouvoir jamais mener à bien cette œuvre, mais je compte que le présent essai va déblayer quelque peu le chemin, au profit de ceux qui la tenteront un jour. La question est obscure et embrouillée ; et c'est peut-être pour cette raison qu'elle n'a suscité de nos jours aucun travail d'ensemble satisfaisant[1]. Nous ne ferons donc pas une besogne sans utilité, en posant ici le problème et en indiquant provisoirement une solution.

Les mémoires écrits sur la question au siècle dernier ont pour idée maîtresse, comme le lecteur le verra, un préjugé sans fondement. Depuis ce temps, d'ailleurs, la *Record Commission* a publié, dans la nouvelle édition de Rymer, une quantité énorme de documents relatifs au traité de Brétigny.

1. Voyez les diverses Histoires de France, et Ch. Benoist, *La Politique de Charles V.* — M. Coville, dans le chapitre qu'il a écrit pour l'*Histoire générale* (tome III, particulièrement p. 98), a seulement résumé les travaux antérieurs, et on ne pouvait lui demander plus. M. Cosneau, dans sa publication des *Traités de la guerre de Cent ans (Collect. de textes pour servir à l'étude et à l'enseign. de l'hist.),* n'avait pas non plus à résoudre le problème, et s'est contenté de nous donner une bonne édition du traité de Londres et du traité de Calais, ainsi qu'un résumé très précis des négociations. — Quelques savants ont porté la lumière sur certains côtés du sujet ; tel M. l'abbé Moisant dans son livre sur *Le Prince Noir en Aquitaine*, chap. III et suiv. Mais le jugement général de M. Moisant sur l'application du traité (voy. p. 133 et suiv.) nous semble tout-à-fait dénué de justesse.

Il y a quelques années, j'ai entrepris l'étude des actes publiés sur cette matière; je me suis rapidement convaincu qu'on ne les avait pas lus avec une attention suffisante, que la question des « Renonciations » n'avait jamais été élucidée et qu'avec le seul secours des documents imprimés il y avait à dire sur le traité de 1360 beaucoup de vérités toutes neuves. J'ai recherché aussi les pièces inédites qui pouvaient se trouver au *Record Office*, dans les *Miscellanea* et les *Miscellaneous Books of the treasury of the Receipt*, les *Diplomatic Documents*, le *Queen's Remembrancer* et les *Royal Letters*. Ces divers fonds contiennent sur la question des documents inédits assez nombreux, mais de maigre importance. Au *British Museum*, je n'ai vu, dans la *Bibliothèque Cotton* et la *Royal Collection*, que des copies d'actes très connus.

A Oxford et à Cambridge, malgré une enquête étendue, je n'ai rien trouvé qui vaille la peine d'être signalé, sauf le ms. *Rawlinson* D. 556, de la Bibliothèque Bodléienne, recueil du xv^e^ siècle, relatif au traité de Brétigny, qui contient quelques actes inédits. Obligé de rentrer en France, et absorbé par d'autres occupations, je n'ai jamais fini les recherches commencées; j'ai cru devoir signaler ici les dépouillements que j'ai faits, pour qu'on ne recommence pas le travail inutilement.

Je crois qu'on ne découvrira pas de documents anéantissant les conclusions générales auxquelles je suis parvenu, et c'est pourquoi je laisse prendre par l'imprimeur les pages qu'on va lire, bien que l'enquête préparatoire soit incomplète. Je suis persuadé que les conseillers de Jean le Bon, dirigés sans doute par le dauphin Charles, ont habilement dupé les diplomates anglais, et qu'Édouard III s'est laissé envelopper dans une nasse dont il n'a pas su apercevoir les mailles fines et multipliées. De même Philippe-Auguste et son fils ont trompé toute la chrétienté et mis le droit de leur côté par un subterfuge, quand ils ont affirmé que Jean sans Terre avait été condamné à mort par les pairs comme meurtrier d'Artur. Puisse ma supposition avoir la même solidité et le même succès que celle de M. Bémont! Les deux hypothèses ont le même caractère ; c'est l'étude serrée des documents qui conduit à les former toutes deux ; les clartés qu'elles jettent sur l'époque les rendent toutes deux assez piquantes. Elles nous permettent, en effet, de constater que les diplomates français, au moyen âge, étaient plus adroits que les

Anglais. Au xv^e^ siècle encore, Commines observait que, étant des gens « fort colericques », les Anglais « alloient plus grossement en besongne » et qu'il leur arrivait de ne pas « entendre les dissimulations dont on use deça et ailleurs[1] ». On voit que l'esprit des peuples peut changer à travers les âges.

Si l'on accepte la supposition que j'ai faite, on admettra aussi que la rupture du traité de Brétigny n'a pas eu le caractère qu'on lui avait jusqu'ici attribué, que la citation du prince de Galles en 1368 n'était pas une violation brutale du traité conclu huit ans auparavant, mais une suite logique des engagements qu'on avait eu l'habileté d'imposer aux Anglais. La figure matoise de Charles V s'éclaire ainsi plus vivement ; il était déjà avant son avènement le subtil personnage qu'il fut depuis.

Un de mes élèves de l'Université de Lille, M. Paul Collier, a rédigé presque tout entière la dissertation qu'on va lire. Il a complété mes recherches autant qu'il lui était possible, et il est arrivé par un travail tout à fait personnel aux mêmes conclusions que moi ; il a confirmé mon hypothèse par un grand nombre d'arguments nouveaux. C'est une raison de plus pour que je lui apporte ici mes remerciements.

Ch. Petit-Dutaillis.

---

La plupart des historiens ont attribué justement à Charles V le relèvement de la France après la conclusion du traité de Brétigny. Mais personne ne s'est demandé s'il n'y avait pas entre ces deux faits une connexion véritable, si les conditions du traité n'avaient pas préparé le relèvement. Déjà l'auteur de la *Chronique des quatre premiers Valois* regrettait ce traité « legierement acordé, en grant grief et préjudice du royaume de France[2] ». Les historiens modernes s'accordent à reconnaître que ce fut, pour employer les expressions de l'un d'eux,

1. Commines, IV, 6. Édition Chantelauze, p. 255.
2. *Chron. des quatre premiers Valois,* édit. Luce (Soc. de l'Histoire de France, 1862), p. 117.

un « déplorable traité, commandé par les circonstances, mais qui ne sauvait la couronne qu'au prix de la moitié de la France », laissée en toute souveraineté au roi d'Angleterre ; et l'on ajoute : « Une chose qui fait pardonner au Dauphin le traité de Brétigny, c'est que roi, il sut en réparer les conséquences[1]. » Michelet, qui a fait un admirable tableau de la politique de Charles V, « patientant jusqu'à ce qu'il fût assez fort », l'accuse « d'avoir menti hardiment » quand il soutint en 1369 que la suzeraineté des pays cédés aux Anglais lui avait été réservée par le traité. Henri Martin affirme que « on niait, on n'interprétait pas le traité ». Dareste expose sans les commenter les prétentions des deux partis. Des savants du XVIII[e] siècle, Secousse, Sallier, Bonamy[2], ont bien vu que Charles V s'appuya sur le traité de 1360 pour maintenir en 1369 son droit de souveraineté sur les seigneurs de Guyenne, mais, adoptant sans critique des affirmations énoncées par certains auteurs du XV[e] siècle, ils ont voulu démontrer que tous les torts appartinrent aux Anglais et que le roi de France exécuta loyalement les articles de la paix. Il y a là une préoccupation patriotique très louable, qui n'est cependant pas de mise dans les recherches historiques et qui les a induits à faire dévier le débat. Il ne s'agit pas ici en effet de donner la mesure de la moralité de Charles V, mais seulement de voir si les Français ont été assez habiles pour tirer d'une paix en apparence désastreuse le parti le plus avantageux. Il y a donc lieu d'examiner attentivement le traité lui-même et le rôle des diplomates français en 1360. Peut-être pourrons-nous alors montrer que les conventions de 1360 contenaient tous les avantages que Charles V sut faire

1. Wallon, *Jeanne d'Arc*, I, 20 (1893).

2. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* tome XVII (1751) : *Mémoire dans lequel on prouve que Charles V était souverain de la Guienne... en 1369...*, par M. Secousse, p. 316-338 ; — *Examen des reproches d'injustice et de mauvaise foi que quelques historiens anglais font à la mémoire de Charles V,* par M. l'abbé Sallier, p. 339-352 ; — — *Discours sur le traité de Brétigny,* par M. Bonamy, p. 353-389.

valoir ; que les Anglais s'y laissèrent tromper et que la paix de Brétigny, considérée généralement comme néfaste, fut une réelle victoire de la diplomatie française.

Premières négociations (avril 1360). — Le traité de Londres (24 mars 1359) contenait des conditions désastreuses, que les prélats, nobles et bourgeois réunis à Paris ne voulurent pas ratifier. Édouard III en fut très irrité et, avant la fin de l'année, il envahissait la France. Cette campagne ne lui réussit guère ; il put bien imposer un tribut au duc de Bourgogne, mais son armée se fondait peu à peu lorsqu'il arriva devant Paris : le 31 mars 1360, il était à Chantelou, près Montlhéry. La France était épuisée, et Régent, nobles, bourgeois et paysans désiraient la paix. Sur l'entremise du légat du Pape, Simon de Langres, les négociateurs s'assemblèrent à la Maladrerie de Longjumeau le 3 avril 1360. Ils se séparèrent sans avoir traité. Réunis de nouveau le 10 avril près de La Tombe-Issoire, ils ne purent s'entendre davantage, et Édouard, qui n'avait pas osé attaquer Paris de vive force, leva le camp et se dirigea vers Chartres[1]. Les *Grandes Chroniques* ne disent pas ce qui fit échouer ces pourparlers, mais d'autres auteurs nous informent que la rupture vint d'Édouard III, qui voulut imposer des conditions trop dures[2] ; il demanda sans doute les mêmes stipulations territoriales et pécuniaires qu'au mois de mars 1359.

Conclusion du traité du 8 mai. — Il fut bien vite obligé d'en rabattre : sa conquête n'avait fait aucun progrès et les ravages commis par ses soldats en Picardie et en Cham-

1. *Grandes Chroniques de St-Denis*, édit. P. Paris, VI, p. 151-171.

2. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 115. — *Chronique normande du XIVe siècle*, édit. A. et E. Molinier (Soc. de l'Histoire de France, 1882), p. 152. — *Chronicon Angliæ* 1328-1388 *auctore monacho quodam Sancti Albani*, édit. Thompson (*Rerum britann. medii ævi scriptores*, n° 64, Londres, 1874), p. 42.

pagne ne lui avaient pas assuré ces provinces. A présent son armée manquait de vivres et le pays était ruiné. S'il avait prolongé son séjour en France, il aurait peut-être été contraint de vider le royaume : le duc de Lancastre lui disait : « Nous pouvons perdre en un jour plus que nous n'avons conquis en vingt ans[1]. » Il laissa entendre lui-même qu'il traiterait volontiers[2]. Le Régent envoya immédiatement à Chartres ses députés : l'évêque de Beauvais, Jean de Dormans, était le principal. Les négociations, rendues plus faciles par l'esprit de conciliation et le désir d'en finir, ne durèrent qu'une semaine, du 1er au 8 mai. Malheureusement nous manquons de renseignements, nous ignorons les points débattus. Les Anglais durent d'abord réclamer les stipulations du traité de Londres, puis ils reculèrent peu à peu. Jean Le Bel[3] et Froissart[4] donnent des clauses différentes de celles du traité de Brétigny : le roi d'Angleterre aurait perpétuellement sans nul ressort et sans tenir du roi de France ni d'autre, la Guienne, le Poitou, etc. ; mais il devait tenir le comté de Ponthieu

1. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 115 sqq., et Froissart, I, § 474. (édit. Luce, VI, p. 4.)
2. *Grandes Chroniques*, VI, p. 171.
3. Édition Polain, tome II, p. 268-270.
4. Livre I, § 475 (2e réd., t. VI, p. 241). Le § 475 (1re réd., t. VI, p. 5-17) contient une prétendue « chartre de le paix », (ce n'est d'ailleurs qu'une lettre de renonciations), qui n'a pas été reproduite dans la 2e réd. et qui paraît n'avoir aucune valeur historique : 1° elle est d'Édouard III, et le traité du 8 mai fut fait au nom du prince de Galles ; 2° elle est datée de Brétigny, 25 mai ; or, Édouard était en Angleterre le 18 mai (Rymer, édition de la *Record Commission*, III, I, 494) ; 3° elle diffère par plusieurs clauses (relatives à la livraison des terres, aux termes de la rançon, aux otages), de la convention du 8 mai, que le prince de Galles avait ratifiée à Louviers, le 16 mai, et le Régent à Paris, le 10 mai : de quelle façon expliquer ces changements apportés par le roi Édouard ? 4° la fin de l'art. 12 du 8 mai porte que « du temps et lieu ou et quant les dittes renonciations se feront, parleront et ordeneront les deux roys a Calais ensamble » ; Édouard ne pouvait donc régler ces questions à l'avance ; 5° il le pouvait d'autant moins qu'il ignorait si Jean accepterait ces conditions, et il ne se serait pas engagé à des renonciations sans promesse semblable du roi de France ; or, ce dernier était en Angleterre.

en fief du roi de France, comme son père faisait. D'après le texte de Jean le Bel, Jean devait payer 3 millions de florins, dont 600.000 dans les trois semaines qui suivraient la Saint-Jean (24 juin) 1360, et le reste en trois ans. Les Français devaient avoir accompli les conventions et baillé aux Anglais toutes les terres dans les trois semaines après la Saint-Jean. Moyennant ces conditions, le roi d'Angleterre délivrait le roi Jean et renonçait à ses prétentions sur le royaume de France. Ce traité, s'il était un peu plus « passable » que celui du 24 mars 1359, aurait été aussi peu « fesable ». Comment réunir en deux mois 600.000 florins, comment livrer aux Anglais une telle étendue de pays ? Il est vraisemblable que ces clauses, que Jean Le Bel avait sans doute connues par un des seigneurs députés, furent proposées par les Anglais, qui n'abandonnaient que peu à peu leurs prétentions. Il est certain, en tout cas, que leurs exigences finales furent moins dures : le roi de France devait céder les mêmes terres, mais il avait jusqu'à la Saint-Michel (29 septembre) 1361 pour accomplir cette livraison ; il devait payer 3 millions d'écus d'or, mais les 600.000 premiers dans les quatre mois de son arrivée à Calais, et les autres à raison de 400.000 par an. Ces conditions étaient encore onéreuses pour la France ; pourtant il fallait les accepter, en attendant. C'est ce que fit le Régent, qui était tenu chaque jour au courant des négociations[1]. Le traité de Brétigny fut conclu, en son nom, le 8 mai[2]. Le 7 mai 1360, ses députés avaient consenti une trêve jusqu'à la Saint-Michel 1361, trêve qu'il ratifia le lendemain, et qui stipulait que les hostilités cesseraient pour permettre l'exécution du traité, qui ne peut pas « être accompli en brief temps[3] ».

L'annonce de l'accord fut accueillie à Paris avec un grand enthousiasme. L'armée anglaise quitta bientôt le pays, et les deux gouvernements s'efforcèrent de faire respecter les trêves,

1. Froissart, I, § 474 (édit. Luce, VI, 3).
2. Le texte français et latin est dans Rymer, III, I, 487-494.
3. Rymer, III, I, 485-486. — Martène, *Thesaurus*, I, 1423 sqq.

comme le témoignent de nombreux actes[1]. Bientôt Édouard III et Jean II confirmèrent le traité à Londres, le 14 juin[2], puis Jean put venir à Calais, où il débarqua le 8 juillet. Édouard III n'arriva à Calais que trois mois plus tard, le 9 octobre, lorsqu'il fut assuré que Jean pourrait payer une partie de sa rançon. Le Régent, après une courte visite aux deux rois, séjourna à Boulogne, d'où il dirigea sans doute les négociations[3].

Caractère provisoire du traité du 8 mai. — Car le traité du 8 mai n'était que provisoire : il avait fixé les conditions de la paix, mais il ne l'avait pas conclue, c'était une convention préliminaire faite entre les deux fils aînés. Et, quoique le Régent eût plein pouvoir de son père pour traiter[4], Édouard III, bien que présent, n'avait pas voulu signer cette paix. Le prince de Galles s'y appelait d'ailleurs « fils au noble roi de France et d'Angleterre », et il n'aurait pu conserver ce titre dans le traité définitif. De plus, plusieurs questions y étaient restées en suspens : le roi d'Angleterre voulait avoir des garanties avant de s'engager complètement ; sans doute aussi, le Régent, qui par les trêves du 7 mai était assuré de la cessation des hostilités, n'était pas mécontent de retarder de quelques mois la signature de la paix, et espérait obtenir des corrections avantageuses.

Négociations de Calais. La clause des renonciations. — Les détails circonstanciés nous manquent encore au sujet des négociations de Calais. Un court paragraphe de Froissart nous apprend seulement que les deux rois se réunirent fréquemment, se traitèrent avec beaucoup de cordialité, mais intervinrent peu

1. Rymer, III, I, 485-514, passim. — Martène, *Thesaurus*, I, 1423 sqq.
2. Martène, I, 1426-27. — *Gr. Chron.*, VI, 215. — Sur la situation de Jean le Bon à cette époque, voy. Duc d'Aumale, *Notes et documents relat. à Jean, roi de France* (Londres, 1856), p. 46 sqq.
3. *Gr. Chron.*, VI, 215 sqq.
4. Acte de Jean du 1er avril 1360 (Martène, I, 1422).

dans les discussions diplomatiques. Chacun des articles fut l'objet d'un examen approfondi entre les conseillers français et anglais[1]. La plupart furent reproduits textuellement ; on conserva même des clauses telles que celle-ci : « Le roi d'Angleterre fera amener le roi de France à Calais. » Le terme de la livraison des terres, fixé à la Saint-Michel (29 septembre) 1361, fut reculé jusqu'à la fin d'octobre 1361 (un an après que Jean aurait quitté Calais)[2]. Édouard III se contenta de 400.000 écus, au lieu de 600.000 qu'il devait alors recevoir ; les 200.000 restants devaient être payés à la fête de Noël et à la Chandeleur suivantes[3].

Froissart nous dit qu'il y eut entre les Français une longue délibération au sujet des renonciations[4]. Ce témoignage doit être exact, car le traité de Calais diffère principalement du traité de Brétigny en ce que les articles relatifs aux renonciations (fin de l'art. 11 et art. 12 du 8 mai) ont été enlevés du texte du traité, pour faire l'objet d'une convention spéciale. L'assertion de Froissart est corroborée par la charte même des renonciations, qui parle de « *plusieurs altercations eues sur ce* ». Essayons de reconstituer ces discussions.

Les articles 11 et 12 du 8 mai stipulaient que les habitants des pays cédés seraient hommes liges et sujets du roi d'Angleterre, et que celui-ci tiendrait ces possessions « comme seigneur souverain et lige et comme voisin au roi et au royaume de France » ; pour accomplir cette clause, le roi de France devait renoncer expressément au ressort et souveraineté des terres cédées ; le roi d'Angleterre par contre renoncerait expressément aux droits qu'il prétendait sur la couronne et le royaume de France. Les deux rois devaient fixer à Calais le temps et le lieu desdites renonciations[5].

1. I, § 479.
2. Traité de Calais, 24 oct., dans Cosneau, *op. cit.*, p. 39 sqq. Voy. art. XII et XXVI.
3. Rymer, III, I, 583.
4. I, § 481.
5. Cosneau, *op. cit.*, Appendice I.

Le roi d'Angleterre avait, ce semble, intérêt à ce qu'elles fussent faites le plus tôt possible. Il avait dû comprendre l'impossibilité de conquérir le royaume de France, que plus de vingt ans de luttes ne lui avaient pas donné. Ses succès n'avaient été que des coups de surprise, et, malgré ses dépenses, malgré la valeur de son armée, malgré l'incapacité de ses rivaux, malgré leurs embarras intérieurs, malgré les guerres de Flandre et de Bretagne, il n'avait pu anéantir la puissance des Valois. Dès que ses troupes avaient séjourné quelques mois sur le continent, elles fondaient très vite. Il devait donc s'estimer heureux qu'on lui offrît, en retour d'un titre vain, l'entière possession de plusieurs riches provinces. Il est vrai que leur cession à Édouard n'était pas faite; mais, si cette livraison devait dans la suite souffrir quelques difficultés, il est probable que le roi d'Angleterre, muni du dernier ressort et souveraineté, aurait vu la plupart des barons aquitains accomplir à son égard leurs devoirs féodaux. Délaisser le nom de roi de France pouvait coûter un peu à son orgueil, mais la compensation était trop belle pour qu'il ait dû hésiter. Il est donc vraisemblable qu'Édouard III fit proposer à Calais d'accomplir immédiatement les renonciations. Cette proposition fut en effet mise en avant, comme nous le lisons dans la charte des renonciations[1] : « Et eust esté *pourparlé* que nous et nostre dit ainsné filz renoncissons aux ressors et souverainetez...que semblablement... le roy d'Angleterre et son dit fil renonçassent... au nom et au droit de la couronne de France... sur lesquelles choses, *après pluseurs altercacions eues sur ce, et, par espécial, pour ce que lesdites renonciations ne se feront pas de présent*.. » L'intérêt du roi de France était opposé : pour lui la renonciation d'Édouard III à la couronne de France était illusoire, puisqu'en fait les barons, prélats et bourgeois voulaient rester dans son obédience ; mais il devait avoir le désir de ne pas abandonner à jamais les provinces que la nécessité le forçait de céder à Édouard III. Et le

1. Rymer, III, I, 522.

moindre retard dans l'accomplissement des renonciations lui était favorable ; un retour de fortune est toujours possible. Ses négociateurs devaient donc agir de telle sorte que les renonciations ne pussent être définitives à Calais. Dans un passage assez obscur [1], Froissart nous représente l'évêque de Thérouanne, chancelier de France, requérant le roi d'Angleterre d'accomplir tous les articles du traité, après en avoir délibéré longuement avec les autres conseillers français. Édouard III répond qu'il le désire, mais qu'on lui dise « de quoi et comment ». Les Français alors ne somment pas Édouard, comme on pourrait le croire, de renoncer solennellement et sur-le-champ à la couronne de France. Ils réclament une charte « faisans mention plainnement des renunciations ». Les Anglais l'accordent « legierement ». Après délibération commune, les négociateurs des deux parties s'entendent sur le texte de cette charte. Ainsi cette modification au traité du 8 mai a été l'œuvre des envoyés français, qui surent la faire accepter par leurs adversaires.

Importance de la correction de Calais. — Et pourtant l'importance de cette correction est considérable : Froissart n'en parle pas dans sa première rédaction, inspirée par les Anglais ; mais, dans sa seconde rédaction, faite sous l'influence d'amis de la France et sans doute avec les souvenirs de quelques seigneurs de ce pays, il dit formellement [2] que les conseillers de France mirent au traité « ung point que li Englès n'entendirent mies bien ne examinèrent, mais le laissièrent legierement passer » ; et que le roi Jean et ses fils, quand ils jurèrent la paix, dirent, pour avoir droit de réclamation dans l'avenir : « Nous dounnons et reservons toutes les coses dessus dittes. » Les *Grandes Chroniques* parlent bien de la suppression des art. 11 et 12, mais sans la com-

1. I, § 481.
2. I, § 475, 2e réd. (t. VI, p. 242-243).

menter. Il faut croire pourtant que l'importance de cette modification n'échappa point aux Français, puisqu'au XVIe siècle Du Tillet nous en informe en ces termes : « Faut icy entendre la correction faite, *sans que le Conseil dudit roy Édouard s'en apperceust*[1]. » Les Anglais se sont donc laissé jouer, d'après ces témoignages; ils n'ont pas vu le parti qu'allaient tirer les diplomates français de ce changement dans le traité; certains n'ont même pas aperçu la modification, puisque le moine de Saint-Alban, auteur du *Chronicon Angliæ*, place dans le résumé du traité la clause effacée : « Rex Angliæ omnia prædicta tenebit tamquam vicinus regis Franciæ, absque recognoscere superioritatem, » etc.[2].

Ainsi l'habileté de la diplomatie française est attestée par un contemporain, reconnue par l'un des plus exacts de nos vieux historiens. Leur assertion est confirmée si nous examinons la correction en elle-même : on supprima dans le traité la seconde moitié de l'art. 11 et tout l'art 12, et on n'y laissa subsister que le commencement de l'art. 11, où l'on ne parlait point de la souveraineté des pays cédés. La question des renonciations fut l'objet d'une charte spéciale, en dehors du traité. Le traité ne comportait plus les renonciations. Ce simple fait d'avoir réussi à les exclure du texte du traité, empêchait celui-ci d'être définitif. Le caractère provisoire de l'accord du 8 mai persistait dans l'instrument du 24 octobre, puisque la clause la plus importante, celle qui réglait le principe du différend entre les deux rois, n'était pas déterminée, ou du moins que son exécution était différée. Ajoutons qu'étant exclu du traité cet article avait moins de chances d'être mis à effet : le traité était un acte juré par les grands seigneurs des deux pays, la charte des renonciations n'était

1. Du Tillet, *Recueil des roys de France, tome II contenant les guerres et traictez de paix... d'entre les rois de France et d'Angleterre* (Paris, Mettayer, 1606, in-4°), p. 255. Il ajoute, p. 256 : « De ceste correction fut fait bouclier par le roy Charles cinquiesme. »

2. *Chronicon Angliæ*, p. 46.

qu'un accord entre les deux princes et leurs fils aînés ; l'engagement des deux rois à respecter cette charte en devenait moins sacré. Il ne faut pas oublier l'importance que prenait la question de forme au moyen âge; tandis que le traité avait pour garantie le serment prêté par les rois et les plus grands seigneurs des deux pays, les lettres de renonciations n'étaient plus qu'une sorte de contrat particulier entre les deux rois. Ils promettaient, il est vrai, sur les saints Évangiles d'en accomplir les clauses ; mais leur conscience seule, non celle de leurs peuples, y était intéressée.

C'était donc un premier triomphe des Français. Ils le complétèrent en faisant accepter aux Anglais des conditions toutes nouvelles : en effet, dans les art. 11 et 12 du 8 mai, les renonciations n'étaient pas conditionnelles : le roi d'Angleterre pouvait les faire avant d'avoir reçu les pays qui lui étaient attribués. Leur caractère changea avec les chartes spéciales du 24 octobre : Jean [1] promit de faire les renonciations *sitôt qu'il aurait baillé* aux Anglais le Poitou, avec Thouars et Belleville, l'Agenois, le Périgord, le Caourcin, le Limousin, le comté de Gaure, c'est-à-dire la plus grande partie des terres cédées ; Édouard [2] devait les faire *sitôt que Jean lui aurait baillé* le Poitou, etc... La livraison des terres devait avoir lieu pour la Saint-Jean-Baptiste ou au plus tard pour la Toussaint de l'année 1361. Aussitôt après, chaque roi devait faire, dans son royaume, des renonciations devant les envoyés de l'autre, puis les lettres définitives de renonciations devaient être échangées solennellement la même année, entre les députés des deux pays, « en l'Eglise des Augustins a Bruges [3] », pour l'Assomption (15 août) dans le premier cas, pour la Saint-André

1. Rymer, III, I, 522.
2. Id., *ibid.*, 524.
3. On choisissait alors très fréquemment la ville de Bruges pour y tenir des conférences ou y accomplir des conventions C'est là qu'en 1374-1375 les envoyés du roi d'Angleterre négocièrent avec ceux du Pape au sujet de l'Église anglicane.

(30 novembre) dans le second. Ils s'engageaient à surseoir, jusqu'à ces termes, l'un d'user de souveraineté et ressort, l'autre de s'appeler roi de France. Mais leurs prétentions actuelles auxdits souveraineté et ressort ou au titre de roi de France demeuraient en l'état présent. Enfin il suffisait que l'un fît les renonciations dans la manière susdite pour que l'autre fût censé avoir fait les siennes[1].

Le roi d'Angleterre était pris dans une impasse : il était presque certain que les Français n'auraient pas livré dans le délai fixé le Poitou, l'Agenois, le Périgord, le Caourcin, le Limousin et le comté de Gaure : des atermoiements sont toujours faciles à trouver. Et alors, ou bien le roi d'Angleterre, fidèle au texte des renonciations, ne les faisait pas, et le ressort

1. Cf. Rymer, III, I, 522-25. Il ne faut pas confondre les lettres que nous venons de citer, qui marquent de quelle manière doivent se faire les renonciations et qu'on appelle « Renunciationes cum clausula : C'est assavoir, » avec les « Renunciationes puræ ; » celles-ci ne sont autre chose que les lettres de cession en toute souveraineté des terres, lettres devant être baillées à Bruges *une fois les renonciations faites*. Le modèle de ces « Renunciationes puræ » est contenu dans une lettre où Jean le Bon promet d'en bailler de semblables, une fois les renonciations faites. V. Rymer, III, I, 527-528. (Boulogne, 26 octobre. Mêmes lettres, Calais 24 oct., dans *Diplom. Docum.*, Box 6, n° 161.) Logiquement, les « Renunciationes puræ » ne devraient pas être datées. Pourtant, celles qui sont données dans Rymer portent la date de Boulogne, 26 octobre 1360. Cette date est évidemment fantaisiste. La lettre de Jean du 26 octobre 1360 contenant le modèle des « Renunciationes puræ » se trouve aussi dans un ms. de la Bibl. Nationale, collection De Camps, tome 46 (f^os 571-580), qui comprend des copies d'actes relatifs aux années 1350-1364. De Camps l'a tirée du ms. franç. 2699 (f^os 45-51), composé lui-même de copies d'actes se rapportant aux années 1355-1418. Il est à remarquer que la date du modèle des *Renunciationes puræ* est ici « Bois de Vincennes, 22 mars 1361 (1362) ». Les gens du moyen âge avaient l'esprit très confus et il leur importait peu en pareille occasion de mettre une date fausse. Il est hors de doute que ces *Renunciationes puræ* ne furent jamais baillées au roi d'Angleterre. Le ms. De Camps 46 (f^os 567-570) et le ms. franç. 2699 (f^os 8-9) contiennent une lettre de Jean, *sans date*, avertissant les habitants de Guines que, puisque le roi d'Angleterre a fait les renonciations, ils ont à lui obéir comme à leur seigneur souverain au lieu du roi de France. C'est encore là un modèle, mais partiel, de « Renunciationes puræ ».

et souveraineté des terres à lui livrées restaient au roi de France; ou bien il les faisait, et dans ce cas, il reconnaissait implicitement par cela même qu'on lui avait livré *toutes* les terres ci-dessus mentionnées, et on pouvait lui contester son droit sur celles d'entre elles qui restaient à bailler. Il y avait peu de chances pour qu'Édouard III prît ce dernier parti. Remarquons d'autre part que la charte des renonciations ne prévoyait pas de terme plus éloigné que la Saint-André 1361, de sorte que, si le roi d'Angleterre, n'ayant pas fait les renonciations à ce moment, les voulait accomplir un peu plus tard, elles étaient nulles de droit. Ainsi, de toutes façons, le roi d'Angleterre était joué; car, on peut le répéter ici, il importait très peu à Jean le Bon que son rival conservât le titre de roi de France, puisque en fait la maison de Valois jouissait seule du pouvoir royal, tandis qu'il importait beaucoup à Édouard III que le roi de France renonçât à la souveraineté des terres cédées, qui, sans cette formalité, lui appartenaient toujours en droit et pouvaient, par un retour de fortune, lui revenir en fait. Ainsi, les diplomates français avaient su garder au traité du 24 octobre un caractère provisoire[1], et ils durent mettre tous leurs efforts dans la suite à le rendre caduc.

L'EXÉCUTION DU TRAITÉ SE FAIT D'ABORD FACILEMENT. — Les deux rois ne s'étaient guère mêlés aux négociations de Calais; ils avaient plutôt passé le temps en festins et en divertissements. Animés tous deux de l'esprit chevaleresque, ils préféraient faire assaut de courtoisie et rivaliser de bonne grâce. Ils jurèrent solennellement la paix dans l'église Saint-Nicolas de

1. La confirmation définitive du traité de 1360 devait suivre les renonciations de Bruges (24 octobre 1360; Rymer, III, I, 519). — Cf. les lettres d'Édouard III, 24 oct. 1360, par lesquelles il proteste qu'il n'entend point abandonner l'alliance flamande, jusqu'à ce que le roi de France ait fait les renonciations; lettres correspondantes de Jean le Bon concernant ses alliances en Écosse et en Bretagne (Rymer, III, I, 531).

Calais (24 octobre), confirmèrent par lettres spéciales chaque article du traité, leurs fils aînés vidimèrent encore ces actes, qui furent renouvelés par le roi Jean à Boulogne, dès qu'il fut sorti de captivité. Si nous ajoutons à tout cela les lettres d'Innocent VI (qui du reste appelle toujours Jean roi de France et Édouard roi d'Angleterre) et les attestations de ses légats, nous pourrons dire que peu de traités furent entourés de tant de précautions et firent consommer plus de parchemin que celui de 1360. Jean fut délivré, malgré la mauvaise volonté de quelques seigneurs français, surtout de ses fils les ducs d'Anjou et de Berry, qui consentirent difficilement à entrer en captivité[1]; les otages partirent de Calais avec le roi d'Angleterre le 31 octobre[2], et chacun des deux rois s'efforça d'exécuter le traité. Jean devait bailler dans un court délai Guines, la Rochelle, le Ponthieu, la Saintonge et l'Angoumois; Guines et la Rochelle servaient de rachat au roi de France, les autres territoires devaient être échangés contre les forteresses occupées par les Anglais en Normandie, Touraine, etc[3]. Toutes ces livraisons furent faites, mais avec des retards. La Rochelle ne vint en possession des Anglais que le 6 décembre 1360. Malgré la bonne volonté d'Édouard III, qui nomma des commissaires pour faire évacuer les forteresses tenues par ses gens[4], les bandes anglaises firent des difficultés[5], et ce n'est qu'en mars 1361 (par exemple) que furent vidées les forteresses en échange desquelles le Ponthieu devait être livré. Jean s'empressa de bailler le Ponthieu, puisque le 12 avril 1361 Édouard nomme un sénéchal avec pleins pouvoirs pour le Ponthieu et Montreuil. La Saintonge et l'Angoumois ne furent livrés

1. Jean le Bel, II, 273. Cf. cependant une pièce éditée par Lecoy de la Marche, *Le roi René*, II, 206.

2. Froissart, I, § 487. — *Gr. Chron.*, VI, p. 219.

3. Traité de Calais, édit. Cosneau, art. 14 et 27.

4. Calais, 28 octobre 1360 (Rymer, III, I, 546).

5. Voyez les détails sur l'évacuation de la Normandie, donnés par M. Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur le Vicomte*, p. 118 sqq., et par M. Coville, *États de Normandie au XIVe siècle*, p. 100 sqq.

qu'en octobre 1361 à Chandos[1]. Pourtant les difficultés ne vinrent pas au début des deux gouvernements. De nombreuses lettres d'Édouard III enjoignirent la stricte exécution de la paix, nommèrent des commissaires pour réparer les atteintes et menacèrent de peines sévères ceux qui contreviendraient à ses ordres ; Jean II de son côté chercha à assurer la tranquillité des Anglais voyageant en France[2].

Bientôt les Français entravent l'exécution du traité, pour empêcher les renonciations, qui n'ont pas lieu. — Ces prescriptions ne furent pas entièrement exécutées, mais bientôt la mauvaise volonté des routiers allait se compliquer de celle du gouvernement français. Il est probable que Jean désira jusqu'à sa mort l'accomplissement loyal des articles jurés et que l'opposition vint de son fils. L'attitude du roi et du dauphin pendant les négociations, et aussi certains faits que nous exposerons plus tard semblent justifier cette conjecture.

Dès le 20 janvier 1361, Édouard III avait nommé Jean Chandos son lieutenant en France pour exécuter la paix et les trêves, en réparer les violations, réclamer la livraison des places, etc.[3]. Chandos s'efforça de faire vider les forteresses occupées par les Anglais, puis, comme le roi de France ne s'empressait pas de livrer les pays qu'il devait céder, Édouard III envoya son fidèle serviteur, avec d'autres commissaires, requé-

1. Acte du 12 mars 1361 (Rymer, III, II, 608). — Rymer, *ibid.*, 613. — *Procès-verbal de délivrance à Jean Chandos... des places françaises abandonnées par le traité de Brétigny*, publié par A. Bardonnet, Niort, 1867, in-8°, p. 46-61. Ce procès-verbal se trouve aussi dans les *Mémoires de la Société de statistique, sciences et arts des Deux-Sèvres*, 2e série, t. VI, 1866, p. 115 sqq.

2. Rymer, III, I, 537, II, 614-615, etc., etc. On trouve de nombreux détails sur les missions de ces commissaires anglais en France dans les comptes conservés au *Record Office : Exchequer, Queen's remembrancer's Miscellanea, Nuncii*, 628, 629, 630.

3. Rymer, III, I, 555. — Le compte des dépenses de Chandos en France du 30 janvier 1361 au 20 mai 1362 est au *Record Office : Exchequer, Queen's remembrancer's Miscellanea*, 49/1.

rir de Jean II la cession des terres[1]. Celui-ci dut, par des lettres datées du Bois de Vincennes, 27 juillet 1361[2], ordonner aux habitants des divers pays à bailler de transporter leurs hommages au roi d'Angleterre. Mais il n'oublia pas d'ajouter : « sauf et réservé à nous la souveraineté et le dernier resort jusques les renonciacions soient faites. » Ce n'était là qu'un acte préliminaire. Les Français (car il ne serait sans doute pas exact de dire : le roi de France) cherchèrent à en entraver l'exécution : on livrerait aux Anglais le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, le Limousin, le Périgord, le Bigorre, etc., mais le Rouergue, l'Agenois, le Gaure, etc., ne seraient baillés que lorsque plusieurs forteresses auraient été vidées par les Anglais. Chandos répondit qu'à peine une ou deux restaient à délivrer au roi de France ; on céda, mais la discussion avait pris quelque temps. Ce n'est que le 12 août 1361 que les commissaires français furent nommés. Les tribulations de Chandos n'étaient pas finies ; il partit pour le Poitou, espérant y trouver Boucicaut et les autres envoyés du roi de France. Mais Boucicaut, sous de futiles prétextes, fit attendre sa venue plusieurs semaines, et les autres Français déclarèrent qu'ils ne feraient rien sans lui. Il ne rencontra Chandos que le 21 septembre. Et il paraît qu'il tenta encore d'user de délais. Chandos tint ferme, et, bon gré mal gré, il fallut exécuter la livraison des terres[3]. Il est manifeste qu'il y avait chez les Français un parti pris de retarder le plus possible cette cession pour qu'elle ne fût pas achevée au 1er novembre 1361, date fixée par le traité et par les lettres de renonciations. Leur calcul était juste. Chandos devait s'arrêter devant chaque ville, devant chaque château un peu important ; il n'avait, à la fin d'octobre, reçu

1. Ces commissaires furent nommés le 1er juillet 1361. (Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines*, etc., II, p. 135).

2. Rymer, III, II, 624.

3. Toute cette exposition a été empruntée à l'intéressant *Procès-verbal de délivrance à Jean Chandos*, p. 2-11.

que le Poitou (moins quelques terres, comme Belleville), l'Angoumois, et la Saintonge[1].

Ainsi, à supposer qu'Édouard III ait songé alors sérieusement à faire les renonciations, il aurait peut-être été frustré d'une grande partie des pays qui devaient lui appartenir. Et pourtant c'était à ce moment qu'il fallait accomplir les renonciations. Furent-elles faites? Longman dit que, le 15 novembre 1361, Édouard envoya des députés pour recevoir les renonciations du roi Jean; il est douteux, ajoute-t-il, que quelqu'un soit venu de la part du roi Jean, et certain que les renonciations ne furent jamais faites[2]. Longman s'en réfère à Rymer. Reportons-nous au texte. Par l'acte du 15 novembre 1361[3], Édouard députe Thomas de « Uvedale » chevalier, et Thomas de « Dunclent » licencié ès lois, pour requérir le roi de France: 1° de bailler tous les pays qu'il doit céder; 2° de faire les renonciations; et pour recevoir les lettres de renonciations du roi de France, à Bruges, à la Saint-André. Il n'est donc pas vrai que le seul but de leur voyage fût Bruges, ni que leur seule mission fût d'échanger les lettres de renonciations, comme le laisse entendre Longman. De plus, nous savons ce qu'ont fait ces députés: Thomas de « Dunclent » ou « Douclant » s'est fait remettre le 19 janvier 1362, par la Chambre des Comptes de Paris, les « livres, cahiers, papiers, registres, comptes, cartres et lettres » concernant les provinces cédées[4]. En revanche, il n'est pas allé à Bruges. Il est clair qu'Édouard III n'avait pas prescrit à ses députés d'insister pour échanger les renonciations. Il voulait seulement, par une démarche officielle, se dégager lui-même, montrer qu'il était tout disposé à accomplir ses promesses. Donc, la mission dont parle Longman eut pour seul résultat la

1. Bardonnet, *Procès-verbal de délivrance*, p. 11-61.
2. Longman, *The history of the life and times of Edward the third*, Londres, 1869, 2 volumes in-8°, t. II, p. 61.
3. Rymer, III, II, 629.
4. Renseignements dus à l'obligeance de M. Viard, qui va prochainement publier dans la *Bibl. Ec. Chartes* les lettres de Jean le Bon et la quittance de l'envoyé anglais relatives à la livraison de ces comptes.

livraison d'un certain nombre de livres de comptes, et, du côté du roi d'Angleterre, les renonciations ne furent pas faites, son intérêt le lui interdisant[1].

Le roi de France députa-t-il à Bruges? L'exposé qui précède suffirait à en faire douter. Pourtant Jean de Montreuil l'a affirmé; il prétend même que les envoyés français y restèrent très longtemps, tout prêts à accomplir les promesses du roi, et en particulier à abandonner en son nom la souveraineté des terres que le traité de Calais livrait aux Anglais; il ajoute que les Anglais au contraire ne vinrent pas à Bruges, « on le sait par de vieilles et notables gens des deux pays, et il l'a entendu attester et avouer par le duc d'York », qui réprouvait avec force ce manque de parole[2]. Reste à savoir si Jean de Montreuil, dont la haine pour les Anglais est acharnée, n'a pas menti pour les besoins de la cause. L'attestation du duc d'York prouve une fois de plus que les Anglais faillirent au rendez-vous,

1. Le Conseil d'Édouard III, dans sa Réponse de 1369, avoue nettement que le roi d'Angleterre n'a pas fait les renonciations (Martène, I, 1488). Voyez plus loin. Dans le compte de la mission de Thomas de « Dunclent », il n'est question que de son voyage à Paris, du 17 novembre 1361 au 16 mars 1362. (*Record office, Queen's remembrancer's Miscellanea, Nuncii*, 628-51.)

2. « Et quamvis rex Francie destinasset, infra tempus prefixum inter partes, Brugis nuncios et procuratores suos, qui ibidem diutissime permanserunt, preparati integrare et perficere ea que rex Francie de sua parte promiserat, et inter alia ad renonciandum superioritati terrarum que per dictum tractatum Calesii Anglicis tradebantur..... attamen Anglici non iverunt, comparuerunt aut miserunt, veluti hec sciuntur ab antiquis viris insignibus Francie et Anglie, et istud a duce Eboracensi. principe maximo in Anglia, testari faterique audivimus, et ab eo, alto animo, tanquam male factum reprobari. » (Bibl. Nat., ms. latin 10920. f° 13.) Ce traité est bien connu des érudits. L'*incipit* en indique suffisamment le caractère : « In hoc parvo tractatu continentur occasiones seu colores quibus rex quondam Eduardus Anglie pretendebat habere jus ad coronam Francie. » Il est daté de 1415. On sait qu'au mois de janvier de cette année, avant de rouvrir les hostilités, Henri V envoya des ambassadeurs à Paris pour réclamer la restitution du royaume de France. (Du Fresne de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, I, 258.) Sur Jean de Montreuil (1354-1418), secrétaire de Charles VI, voyez Antoine Thomas, *De Joannis de Monsterolio vita et operibus*, 1883.

mais non que les Français y soient allés. La présence des Français à Bruges est affirmée dans la *Chronique Martinienne* et, dans plusieurs mémoires du xv<sup>e</sup> siècle, relatifs aux différends des rois de France et d'Angleterre[1]. Est-il besoin d'ajouter que de

1. Le passage de Jean de Montreuil cité dans la note précédente est reproduit dans la « Cronique martiniane de tous les papes qui furent jamais », fol. CCLX, col. 2 (Paris, Anthoyne Verard, vers 1503, gr. in-fol. goth.). La « translation en français » a été faite par Sébastien Mamerot en 1458. Cette *Chronique Martinienne* mériterait d'être rééditée et critiquée. — Les mémoires auxquels nous faisons allusion sont tous à la Bibl. Nat. Ce sont d'abord les n[os] 5056, 5058, du fonds français, le n[o] 6214 des Nouv. acquis. franç., beaux manuscrits du xv[e] siècle (le 5058 est orné, au premier feuillet, d'une charmante miniature), le n[o] 17969 du fonds franç. (copie moderne du 5056), et le vol. 35 de la collect. Brienne. Ces divers manuscrits contiennent la copie d'un même mémoire, dédié au roi Louis XI et daté de 1464, par lequel on veut prouver que les Valois ont seuls droit à la couronne de France. Le mémoire est reproduit semblablement dans tous, sauf pour le premier feuillet, qui est remplacé par une courte phrase d'introduction dans le N. a. f. 6214, et pour la dédicace à Louis XI, qui ne se trouve ni dans le N. a f. 6214 ni dans le ms. franç. 5058. Ce mémoire fut d'ailleurs très répandu au xv[e] et au xvi[e] siècle, puisqu'on le trouve souvent imprimé à la suite de *la Grand Monarchie de France*, par Claude de Seyssel, qui eut plusieurs éditions entre 1519 et 1558. (V. pour l'assertion de la présence des Français et de l'absence des Anglais à Bruges le f[r] 31 du n[o] 6214 nouv. acq. franç.) Le vol. 35 de Brienne contient, outre la copie de ce Mémoire, la copie d'un « Traicté faict par Jehan Juvenal de Ursins, evesque duc de Laon, pair de France, au roy Charles VII, touchant les différens entre les rois de France et d'Angleterre », qui occupe les f[os] 1 à 81. Jouvenel atteste également la présence des Français et l'absence des Anglais à Bruges (f[o] 58). — Quant au n[o] 15490 du fonds français, ce n'est pas, comme l'a dit M. Léopold Delisle dans le *Catalogue des Fonds Libri et Barrois*, p. 243, un exemplaire du mémoire de 1464 dédié à Louis XI ; le copiste avait d'abord reproduit un feuillet et demi de ce mémoire ; mais, à la feuille suivante, il a commencé la copie d'un nouveau traité : « Pour vraye congnoissance avoir et clerement monstrer que les roys d'Angleterre n'ont ne n'eurent oncques droit ne tiltre à la couronne.... » Ce traité, qui mentionne (f[o] 20) la présence des Français et l'absence des Anglais à Bruges, occupe les f[os] 4 à 38. Il est suivi d'une instruction donnée en 1392 aux ducs de Berry et de Bourgogne chargés de négocier avec les Anglais.— L'abondance apparente de témoignages n'a pas une grande valeur ici ; car aucun de ces auteurs ne nous apporte la preuve de ce qu'il avance. De plus, il est permis de supposer que les auteurs des mémoires postérieurs ont emprunté sans contrôle à leurs devanciers l'affirmation de

telles sources sont suspectes? Du Tillet, qui paraît en général bien informé, dit seulement que les renonciations ne furent faites ni d'un côté ni de l'autre[1]. Les archives de Bruges ne contiennent aucune charte relative à cette question[2]. Les chroniqueurs se taisent. Mais nous avons un texte qui nous tire d'embarras : nous possédons la réponse envoyée par Charles V à Édouard III en 1369, dans laquelle il affirme que le roi de France n'a pas fait les renonciations[3]. Q'on ne dise pas que son intérêt lui dictait alors parellle déclaration; il a dit évidemment la vérité. S'il avait menti, ses adversaires, si naïfs qu'ils fussent, auraient eu trop beau jeu à le démasquer.

Ainsi, non seulement les renonciations ne furent pas faites, mais encore aucun des deux rois n'envoya de députés à Bruges, dans l'intention de les accomplir[4]. Le but poursuivi par les diplomates français était donc atteint : le roi de France conservait la souveraineté de tous les pays cédés à Édouard. Celui-ci, il est vrai, gardait ses prétentions à la couronne de France. Mais le résultat n'était pas le même qu'avant le traité : le droit d'Édouard au royaume de France se trouvait moralement amoindri, puisqu'il avait promis d'y renoncer en échange de

la présence des Français à Bruges. Si d'autres raisons nous amènent à croire que le roi de France n'a envoyé personne, nous aurons donc le droit de négliger cette assertion, quoiqu'elle soit tant de fois répétée.

1. Du Tillet, *op. cit.*, p. 257.

2. Gilliodts van Severen, *Inventaire des Chartes de Bruges*, t. II.

3. *Gr. Chron.*, VI, p. 288-89. — Voy. également le traité entre Charles V et Jean d'Armagnac, dans Martène, *Thesaurus*, I, 1507. — Cf. le *Songe du Vergier*, I, chap. 146 (dans : *Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane*, édition de 1731, tome II, 172).

4. Voici un argument de plus à l'appui de notre thèse. Il suffisait que l'un des deux rois envoyât des députés à Bruges pour que les renonciations fussent accomplies. Voyez les lettres de Jean (Calais, 24 oct.), *qui vaudront à titre de renonciations définitives*, si le roi d'Angleterre fait la démarche convenue à Bruges, et si le roi de France ne la fait pas : Rymer, III, I, 525-526. Lettres correspondantes d'Édouard III, *ibid.*, 528. Puisqu'en 1369 Édouard III et Charles V étaient d'accord pour dire que les renonciations n'avaient pas été accomplies, nous pouvons donc affirmer qu'aucune démarche n'avait été faite à Bruges, ni d'un côté ni de l'autre.

quelques provinces, et qu'il avait montré clairement par là que ses prétentions n'avaient d'autre source que son ambition ; au contraire, le roi de France gardait le prestige entier de son titre, et son droit nominal sur tous les pays livrés, et ce droit, affermi par la dépendance déjà longue de ces pays à la couronne de France, devait facilement se transformer en possession effective et définitive, pourvu que le roi de France fût un peu habile et l'Anglais un peu maladroit.

Le triomphe des diplomates français est compromis par la maladresse de Jean II et des princes du sang. — En fait, le traité de 1360 était annulé, puisque la question qu'il devait résoudre (l'attribution de la couronne de France) restait en apparence suspendue et que l'exécution de ses clauses n'était que provisoire. En droit même il ne valait plus, puisque ce n'était qu'après les renonciations que les deux rois devaient se bailler réciproquement leur confirmation définitive de l'accord de Calais. Si Édouard III avait été plus intelligent, il aurait dénoncé immédiatement cette situation et recommencé la guerre. La France n'était pas relevée de ses défaites et de ses misères ; Édouard aurait eu quelques chances de succès. Le roi de France, ou plutôt Charles, qui va maintenant diriger les affaires, car son père passera le reste de sa vie en voyages, profite de la situation : n'étant pas assez fort pour entreprendre la lutte, il va temporiser, attendre, pour rompre, d'avoir refait son armée, ses finances et ses alliances, et exécuter en apparence le traité, pour donner le change à son rival.

La livraison des pays continuait à s'effectuer : dans le Midi, des seigneurs et des villes prétendaient que le roi de France n'avait pas le droit de les quitter de son ressort ; il fallut des lettres spéciales du roi de France pour leur enjoindre d'obéir aux Anglais[1] ; et les difficultés s'aplanirent assez vite pour que

1. Pour plus de détails, voy. Moisant, *op. cit.*, p. 68 sqq.

dès le printemps de 1362 (n. st.) Chandos et les autres commissaires fussent en possession du Limousin, du Périgord et du Caourcin[1], de Tarbes, Bigorre, etc.[2]. A ce moment, la cession est complète sauf pour certaines terres ligitieuses, en Poitou et dans le Ponthieu, au sujet desquelles les contestations ne devaient pas finir.

Le dauphin se réservait de rendre illusoires les concessions qu'il faisait. Mais Jean le Bon, manifestement, n'avait point l'esprit politique de son fils. Tout porte à croire qu'il faut attribuer à son influence personnelle une démarche qui fut faite, ou qui au moins faillit l'être, au printemps de 1362, et qui aurait pu tout compromettre. Édouard III s'étant plaint que le traité ne fût pas exécuté plus rapidement, Jean le Bon décida de lui envoyer au mois de mars deux ambassadeurs pour lui faire diverses offres, et en particulier pour lui proposer de faire des renonciations, ayant même valeur que si elles avaient été accomplies au lieu et au jour promis. Nous avons les instructions données par le roi à ses deux députés[3]. Faut-il croire qu'ils ne sont pas arrivés auprès d'Édouard III ? Ou bien Édouard a-t-il repoussé ces propositions parce qu'il n'était pas en saisine de toutes les terres qui devaient lui être livrées avant les renonciations ? En tous cas, si ce voyage a eu lieu, il est resté sans résultats.

Une maladresse des princes français otages faillit de nouveau tout perdre. Ils étaient las de leur captivité, et, sans consulter le roi de France, les ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berry, de

1. Bardonnet, *op. cit.*, p. 69-116.

2. Grand rôle contenant un certificat notarié du procès-verbal de la cession des territoires de Bigorre et de Tarbes, du château de Lourdes et d'autres places, à Édouard III, janv.-fév. 1362 : *Record Office, Diplomatic Documents,* Box 48, n° 1277. Certaines parties de ce rôle ont été éditées par Rymer. Voy. l'analyse de M. Salisbury, *Reports of the deputy Keeper,* n° 48, p. 583 à 585.

3. *Archives nationales,* J. 641, n° 9. — Sur ce point et diverses négociations infructueuses de 1361-1362, voy. Du Tillet, *op. cit.*, p. 257-358 ; Rymer, III, II, 634, 651, 654 ; *Chronicon Angliæ,* p. 51.

Bourbon, signèrent en novembre 1362 un traité avec les conseillers d'Édouard III ; pour leur délivrance, on baillerait à Édouard Belleville (en Poitou) et ses appartenances[1], le comté de Gaure, et 200.000 florins. En attendant, le roi d'Angleterre recevrait plusieurs châteaux appartenant au duc d'Orléans en Poitou, en Saintonge et en Ponthieu. — Édouard exigeait de plus qu'on lui remît *les lettres de renonciations et les lettres de cession des pays déjà baillés et à bailler, en y mentionnant le transport de la souveraineté et du ressort.* Il promettait la délivrance de six autres seigneurs, si on lui donnait en gage le château de la Roche-sur-Yon et deux places en Berry[2]. Cet accord aurait été désastreux ; c'était le traité du 8 mai, mais pire encore, puisque le roi cédait sans conteste des terres comme Belleville qu'il prétendait lui avoir été laissées par la paix de 1360. Jean le Bon était alors à Villeneuve-les-Avignon. Il est probable que les quatre Fleurs-de-Lys lui expédièrent directement le compte rendu de leur « parlance ». Avec son insouciance habituelle, il répondit qu'il acceptait le traité ; il demandait seulement de remplacer trois seigneurs par trois autres[3]. Édouard III ne l'accorda pas ; Jean dévora cette humiliation, et, le 13 mars 1363, il écrivit de Villeneuve qu'il consentait à confirmer le traité sans aucune mutation[4]. Il avait déjà nommé des ambassadeurs pour porter à Édouard ses lettres de confirmation[5]. Par bonheur, le Régent veillait. Nous n'avons pas d'acte mentionnant le rejet de cet accord, mais Du Tillet nous informe que le Régent, les pairs, prélats, et seigneurs de France ne voulurent pas « consentir ledit traicté pour l'iniquité d'iceluy[6] ». Il est probable qu'on n'adressa pas un refus catégorique à Édouard III, la négociation fut sans doute

1. Cette terre avait été contestée et Chandos n'avait pu en obtenir livraison: Bardonnet, *op. cit.*, p. 68.
2. Rymer, III, II, 681.
3. 26 janvier 1363. Rymer, III, II, 685.
4. Rymer, *ibid.*, 694.
5. 16 mars 1363. Rymer, *ibid.*, 694.
6. Du Tillet, *op. cit.*, p. 260.

traînée en longueur, car le roi d'Angleterre permit aux quatre princes d'aller à Calais attendre l'accomplissement des promesses du roi de France. Le terme en avait été fixé à la Toussaint 1363. Le 6 décembre suivant, Édouard III écrivait au Prince Noir que le traité de novembre 1362 « ne se tient mie de présent [1] ». Si nous en croyons Froissart, les princes ne purent être délivrés, malgré leurs instances, à cause des charges nécessitées par la guerre du roi de Navarre [2]. Ce fut peut-être le prétexte invoqué par le Régent pour se déclarer incapable de satisfaire aux engagements pécuniaires de l'accord. Il est certain, en tous cas, qu'il évita de les remplir.

Les quatre princes furent très irrités : le duc d'Orléans se délivra tout seul : en 1364, il céda en toute souveraineté à Thomas, fils d'Édouard III, les châteaux que deux ans auparavant il avait promis de livrer [3]. Le duc d'Anjou s'enfuit de Calais à la fin de 1363. Le 3 janvier 1364, Jean II s'embarquait pour l'Angleterre : il est probable qu'il désirait traiter directement avec son très cher frère Édouard au sujet de la délivrance des otages; il espérait que leur courtoisie réciproque triompherait de toutes les difficultés ; mais il mourut le 8 avril, avant d'avoir pu conclure ce nouvel accord.

Tactique de Charles V qui exécute en apparence le traité. Édouard III s'y laisse tromper et use de souveraineté. — Cette mort délivra Charles V des craintes qu'il pouvait concevoir, car son père était capable de sacrifier d'un trait de plume tout ce que l'habileté des conseillers français avait réussi à réserver. Le nouveau roi va adopter la tactique la plus propre à ménager ses forces et à préparer le succès : il ne détrompera pas les Anglais, aux yeux desquels l'exécution

1. Rymer, III, II, 718.
2. Froissart, I, § 505.
3. Delpit, *Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*. Paris, 1847, in-4°, p. 121. — Rymer, III, II, p. 758, 768 770, 772.

des divers articles de la paix de 1360 entraîne tacitement celle des conventions subsidiaires; pour les points en litige, il négociera longuement avec eux, sans jamais céder, sans jamais rompre, jusqu'au jour où il se sentira prêt. Édouard III avait, suivant la charte des renonciations, sursis jusqu'au mois de novembre 1361 de s'appeler roi de France. Après cette date, comme les renonciations n'avaient pas été faites, il avait le droit de reprendre ce titre. Mais il n'en usa pas, le roi de France de son côté continuant à surseoir de revendiquer en fait la souveraineté et le ressort. Pourtant le roi d'Angleterre aurait dû se rappeler que son rival s'était formellement réservé, dans les lettres de cession des terres du 27 juillet 1361, le ressort et souveraineté. Le silence du roi de France encouragea Édouard à user d'un droit qui ne devait lui appartenir qu'après les renonciations[1]. Bonamy regrette que Jean II et Charles V n'aient fait aucune opposition à cette conduite. Il les excuse pourtant par l'état déplorable du royaume[2]. Il semble qu'on doive en même temps reconnaître qu'il eût été fort malhabile à Charles V de dénoncer cette violation réelle de la charte des renonciations; il ne voulait engager la lutte que presque assuré du succès, et il préférait attendre une bonne occasion pour soutenir son droit.

Ainsi, dès la fin de 1361, Édouard III ne contestait plus aux Valois le titre de roi de France, qu'il porte pour la dernière fois dans deux endentures du 30 septembre 1360[3] et qu'il devait reprendre seulement en 1369, mais il se considérait comme le souverain des pays cédés : il confère des anoblissements, nomme les principaux officiers, appelle ordinairement les habitants « nos sujets » ou « subditos nostros ». Le 19 juillet 1362, il donne la principauté d'Aquitaine au prince de Galles, en se

1. Voyez la très curieuse discussion menée sur ce point par l'auteur du *Songe du Vergier*, I, chap. 145-146; *loc. cit.. supra*, p. 166-167, 172-174.

2. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XVII, p. 380-89.

3. Rymer, III, I, 510.

réservant « la directe seigneurie, toute la souveraineté et ressort » et en exigeant du prince l'hommage lige[1]. Les serments prêtés par les seigneurs et les villes, de juillet 1363 à avril 1364, au Prince Noir comme lieutenant du roi d'Angleterre puis au même comme prince d'Aquitaine, réservent la souveraineté et le ressort au roi d'Angleterre, pour lequel on jure « de faire tout ce que bon loyal et lige vassal doit et est tenu de faire à son vrai et naturel seigneur ». On n'y mentionne pas le droit supérieur du roi de France[2]. Déjà avant l'arrivée du Prince Noir, du mois de septembre 1361 au mois de mars 1362, Chandos avait fait jurer fidélité aux bourgeois notables et à un grand nombre de seigneurs; aucun n'avait réservé la souveraineté du roi de France; ils promettaient « d'être bons et loyaux, obéissants et sujets..., sans jamais reconnaître d'autre seigneur ou souverain » que le roi d'Angleterre[3]. Il est probable qu'ils n'avaient rien compris aux subtilités des lettres royales qui leur ordonnaient d'obéir entièrement à leur nouveau maître, et de lui faire hommage, et qui pourtant réservaient le dernier ressort au roi de France. Charles V disait en 1369 que, si le roi de France a mandé aux habitants d'obéir au roi d'Angleterre, c'est à entendre comme à seigneur en domaine, jusqu'à ce que le roi de France ait renoncé expressément à la souveraineté[4]. Cet argument est juste, mais il fallait être légiste pour faire la distinction. Édouard III ne l'était guère et pendant les années suivantes il continua à agir comme si la réserve n'existait pas: dans le projet de mariage entre son fils et la fille du comte de Flandre (19 octobre 1364), il donne à son fils le Ponthieu et le Calaisis, à la réserve de l'hommage et de la souveraineté qui devaient rester aux rois d'Angleterre[5]. Il parle nettement, le 26 février 1365, au sujet d'un appel en

1. Champollion-Figeac, *op. cit.*, II, p. 152-54. — Rymer, III, ii, 667 sqq.
2. Delpit, *op. cit.*, p. CXXVI sqq., et p. 86-88.
3. Bardonnet, *op. cit.*, passim.
4. *Gr. Chron.*, VI, 292.
5. Rymer, III, ii, 750-751.

Aquitaine, « de notre auctorité roiale et soveraine de quiel nous usons et volons user en toutes les terres..., » etc.[1]. Le 8 juin 1366, il constitue l'archevêque de Bordeaux et deux prélats bordelais comme juges suprêmes d'appel pour une sentence rendue par la cour de son fils[2]. Dans le Ponthieu, malgré l'opposition des états, qui prétendent que le ressort n'a pas été transporté au roi d'Angleterre, c'est le gouverneur qu'il charge de régler les appels des jugements rendus par le sénéchal, alors qu'on aurait dû en appeler du sénéchal au bailli d'Amiens et de là au Parlement de Paris; il veut connaître des causes touchant les églises cathédrales, etc., qui ressortent au seul seigneur souverain[3].

Édouard III exerçait donc l'entière souveraineté sans aucune opposition ni restriction de la part de Charles V. Celui-ci exécutait du traité tout ce qui ne lui portait pas préjudice : c'est ainsi que la clause des otages fut généralement observée jusqu'à la fin, puisque (pour ne pas entrer dans le détail) il y eut encore des remplacements d'otages le 6 avril 1369[4]. C'est ainsi qu'il paya une assez grande partie de la rançon de son père : celui-ci aurait dû être quitte, au début de l'année 1364, de 1.800.000 écus; or, à sa mort, il n'avait payé que 907.000 écus environ. Dès le 26 janvier 1366, Charles V avait soldé le premier million; en mai et en novembre 1367, il allégea sa dette de 200.000 écus[5], et Dessales affirme qu'il paya encore 200.000 écus, soit en tout 400.000 sur le deuxième million, entre 1366 et 1368, quoique aucun acte de Rymer ne le mentionne[6]. Selon Dessales, Édouard III ne manifesta de mécontentement pour les lenteurs du paiement que lors des appels des barons de Guienne; c'est une erreur : on

1. Rymer, III, II, 762.
2. Id., *ibid.*, 791.
3. Réponse faite par le Conseil de Charles V au roi d'Angleterre en 1369 (*Gr. Chron.*, VI, 305).
4. Rymer, *ibid.*, 864.
5. Id., *ibid.*, 647, 718, 721, 754, 784, 826, 836.
6. Dessales, *La Rançon du roi Jean* (Paris, 1850, in-8°), p. 9.

trouve dans Rymer de nombreuses lettres de plaintes entre 1362 et 1366, dont une adressée à Charles V[1] et la plupart au prince d'Aquitaine, qu'Édouard III charge plusieurs fois de recevoir 60.000 écus en déduction de la rançon. Ces sommes de 60.000 écus paraissent avoir été promises par le roi de France, qui n'était pas toujours fidèle à ses engagements. Nous ignorons évidemment si Charles V a payé tout ce qu'il aurait pu; il est probable qu'il différa le plus possible, et c'était de bonne guerre. Aux demandes d'Édouard III il répliquait très justement : » J'ai les meilleures intentions d'acquitter ma dette; mais l'argent que j'y voudrais employer doit être dépensé contre les routiers; ceux-ci exigent le rachat des places, ils m'empêchent de lever les impôts dans les pays qu'ils occupent; ils ont dévasté une grande partie de mon royaume et je ne peux plus rien percevoir dans cette partie; le roi d'Angleterre aurait dû à ses dépens débarrasser la France de ces compagnies : j'ai même le droit de lui demander restitution des sommes que je dépense pour m'en délivrer. » C'est là le résumé de ses plaintes[2].

Mauvaise humeur croissante d'Édouard III ; il voit enfin qu'il a été joué. — Nous n'avons pas l'intention de décrire ici la conduite habile et parfois peu scrupuleuse de Charles V et de ses officiers sur les frontières anglaises du sud-ouest, pendant les années qui précédèrent la rupture. Il nous suffira d'indiquer ici que les mauvais procédés vinrent aussi des Anglais ; il est vrai que, en 1363, 1364, 1366, 1367, Édouard III ordonne plusieurs fois de respecter les alliances faites avec le roi de France et menace les sujets anglais qui les violeraient. Mais la répétition même de ces menaces prouve qu'elles

1. 4 novembre 1364 : Rymer, III, II, 754.

2. Dessales, *op. cit.*, p. 11-15, d'après Arch. Nat. J. 654, n°s 3 et 3 *bis*. — V. aussi Requête présentée au roi d'Angleterre par les envoyés du roi de France en 1369 : il y est dit que plusieurs requêtes semblables faites antérieurement n'ont pas reçu de réponse satisfaisante. *Grandes Chroniques*, VI, 296-304.

n'étaient pas suivies d'effet. De plus, à partir de 1367, rien de pareil : c'est à la fin de cette année que se place la grande invasion, partie de la Guienne, et qui s'étend progressivement de la Bourgogne à la Normandie; les bandes qui ont fait la guerre de Castille avec le Prince Noir sont priées par lui de quitter l'Aquitaine : il s'en débarrasse en les jetant sur la France. Il fait plus encore : les gens du roi de France guerroyant contre les compagnies avaient droit, selon le traité, de requérir l'aide des Anglais; or, devant Faye-la-Vineuse, le sénéchal anglais du Poitou, parlant de la part du prince d'Aquitaine, a donné l'ordre aux seigneurs dépendant du prince de « partir d'avec les gens du roi de France »; à « Lisledieu », les gens du prince ont aidé les compagnies et ont déconfit, pris et rançonné les sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne; certains routiers ont même été reçus en Angleterre, peut-être dans le propre hôtel du roi[1]. Il n'y eut donc aucun effort sérieux de la part des Anglais pour exterminer les bandes et en délivrer la France. Édouard III ne prit pas plus de soin pour régler les contestations au sujet de quelques terres : la terre de Belleville et quelques domaines voisins n'avaient pas été livrés à Chandos; ils étaient possédés par le sire de Clisson; il n'importe pas à la question que nous traitons de donner tous les détails de cette curieuse affaire : un arrangement ratifié par les deux rois intervint en janvier 1366; ils devaient nommer des commissaires qui se réuniraient à la Saint-Jean 1366; un acte des Archives Nationales[2] montre que les envoyés français se rendirent à Belleville et qu'aucun ne comparut de la part des Anglais; Charles V s'en plaignit au Prince Noir, qui lui promit vaguement satisfaction[3]. L'affaire subit encore des retards, et c'est seulement pour le 22 juillet 1367 qu'Édouard III promit d'envoyer des commissaires[4].

1. *Gr. Chron.*, VI, 302-304.
2. Mentionné par Du Tillet dans son Inventaire, *op. cit.*, p. 292.
3. Bibl. Nat. Ms. franç. 23592, f° 69. La réponse est datée du 28 juillet 1366.
4. 15 mai 1367 : Rymer, III, II, 826.

Elle n'était pas réglée lorsque les ambassadeurs français allèrent en Angleterre à la fin de 1368, puisqu'ils offrirent des compensations. La contestation relative au Ponthieu et à Montreuil dura tout aussi longtemps : l'accord intervint dans les premiers mois de 1366, mais le roi d'Angleterre laissa expirer le temps de la commission de ses envoyés (il le reconnaît lui-même dans un acte du 16 novembre 1367[1]) et l'affaire traînait encore en 1369.

Comment expliquer cette conduite du roi d'Angleterre? On comprend à la rigueur qu'il ait préféré laisser les bandes s'abattre sur la France, plutôt que de sacrifier des hommes et de l'argent pour les en chasser. Mais il était de son intérêt de terminer les différends relatifs aux terres. Il ne l'a pas fait, et on peut même constater que sa mauvaise humeur augmente progressivement. Faut-il croire qu'elle date du jour où, selon le *Chronicon Angliæ*, Édouard III proposa à Charles V de passer sur le continent pour mettre à la raison les routiers? Le roi de France ayant refusé, Édouard jura par Notre-Dame de ne jamais l'aider contre les compagnies (1366)[2]. Quand même ce fait serait exact, il est probable que les sentiments d'Édouard III proviennent de causes plus sérieuses.

Le roi d'Angleterre ne s'était pas aperçu, en 1360 et en 1361, que le traité, dépouillé de la clause des renonciations, était illusoire. Mais il commençait à sentir à présent qu'il était dans son tort et qu'il avait un rival très habile ; celui-ci lui avait enlevé l'appui de Jean de Montfort; il conservait l'alliance du Pape; il avait cherché à se ménager l'amitié d'Henri de Transtamare; un grand nombre de seigneurs allemands lui étaient attachés; il avait fait échouer le projet de mariage entre un fils d'Édouard III et la fille du comte de Flandre, et les inclinations de ce dernier étaient portées bien plutôt vers le roi de France. La puissance de Charles V

1. Rymer, III, II, 836. — V. aussi P. Tierny, *La Prévôté de Montreuil et le Traité de Brétigny*, Paris, 1892, in-8°.
2. *Chronicon Angliæ*, p. 57.

devenait donc menaçante, ses finances se rétablissaient et Du Guesclin lui avait déjà gagné des batailles. Édouard dut en être d'autant plus irrité qu'il sentait la faiblesse de sa domination en France : les plus hauts barons aquitains supportaient mal le joug du Prince Noir, qui compromettait encore son autorité par des imprudences. Il est vraisemblable qu'Édouard commença alors à craindre l'habileté diplomatique de son rival : aussi les négociations n'aboutissent plus, et à chaque instant perce la mauvaise humeur du roi d'Angleterre.

Il laisse sans réponse satisfaisante plusieurs requêtes de Charles V. Celui-ci lui offre de s'en rapporter à l'arbitrage du Pape ; il refuse net, comme on peut le voir par le témoignage des conseillers de Charles V et aussi par la réponse que firent les conseillers anglais aux ambassadeurs français en février 1369; on n'y parle pas explicitement de l'arbitrage du Pape, mais on y prétend que le roi d'Angleterre *jugera de lui-même* si ce que Charles lui offre pour les terres en litige lui convient; on affirme même que les domaines contestés du Ponthieu « appartiennent tant évidemment au roi qu'il ne les devra par nulle voie laisser ». En considérant de telles prétentions, Charles V pouvait dire ce que Jean de Montreuil écrit cinquante ans après, que « les Anglais ne voulaient en référer à aucun mortel; et voulaient ainsi être partie et juges contre tout droit et toute raison[1] ».

Du reste, toute cette Réponse du Conseil d'Édouard III aux envoyés français[2] est empreinte d'une véritable colère hautaine : c'est un document très court, où rien n'est discuté et où

1. Jean de Montreuil, ms. cité, f° 15.

2. Martène (I, 1487) la donne avec la date du 10 février 1361. C'est une erreur grossière, puisqu'il y est question des appels. Du reste, les *Grandes Chroniques*, qui la donnent également (VI, 275-278), nous renseignent sur la vraie date : l'acte est du début de 1369. C'est la réponse à la mission des comtes de Tancarville et de Sarrebruck, de Guillaume de Dormans et de Jacques Le Riche, partis de France à la fin de 1368, pour calmer les appréhensions légitimes d'Édouard. Voy. Rymer, III, II, 850; — Delisle, *Mandements de Ch. V*, n° 485; — Froissart, I, § 609 (éd. Luce, VII, 106).

l'on impose brutalement des conditions : « la réception desdites appellations n'a mie été bien faite, » parce que le roi de France avait sursis d'user de souveraineté et que les barons ont fait hommage au roi d'Angleterre comme à seigneur souverain ;— de même que le roi d'Angleterre s'est abstenu de s'appeler roi de France, le roi de France aurait dû s'abstenir d'user de souveraineté ; si le roi de France veut remettre les appelants en l'obéissance d'Édouard III et faire expressément les renonciations, le Conseil *pense bien* que le roi d'Angleterre fera les siennes. Ces prétentions brutales et maladroites, nous les retrouvons chez le Prince Noir, qui affirme à plusieurs reprises, malgré les barons aquitains, et devant les porteurs de l'ajournement, que le roi de France a quitté tout ressort, en rendant les terres à son père[1] ; nous les retrouvons chez Édouard III, dans les actes de 1369 où il reprend le titre de roi de France[2]. (Admirons sa logique ! Voici son raisonnement : « Comme Charles *a usurpé* la souveraineté, nous reprenons le titre de roi de France, auquel nous *ne renonçâmes* ni tacitement ni expressément. ») Charles V n'a pas de peine à les réfuter, en s'appuyant sur les conventions passées, et en montrant que les intérêts sont trop « despareils » de s'abstenir de s'appeler roi de France ou de recevoir des appels et d'user de souveraineté.

Les Anglais prouvent une fois de plus qu'ils n'ont rien compris aux stipulations du traité et de la charte des renonciations, mais, s'apercevant enfin qu'ils ont été joués, ils veulent substituer la « voie de fait » à la « voie de justice » et reconquérir de haute lutte ce que Charles leur a fait perdre depuis huit ans. Quelle différence entre la morgue et la violence de ces brutaux et l'habileté du diplomate intelligent qui, même dans un désastre, a su préparer un traité dont il doit dans l'avenir retirer des avantages ! Les gens délicats taxeront peut-être cette con-

1. Froissart, I, §§ 601. 606. (Édit. Luce, VII, 84 et 97.)
2. Rymer, III, II, p. 868, 883.

duite de duplicité, mais l'intelligence ne peut pas toujours choisir ses moyens pour triompher de la force [1].

1. Pendant la correction des épreuves de cet article, et en relisant le Mémoire de Secousse, nous nous sommes aperçus qu'une opinion générale conforme à la nôtre avait été émise par Rapin Thoyras. Il est d'avis que Charles V, au contraire de Jean le Bon, n'eut jamais l'intention de respecter le traité de Brétigny. (*Hist. d'Angleterre*, édition de 1749, tome III, p. 238-239.) Du reste Secousse accuse avec raison Rapin Thoyras de traiter trop cavalièrement les documents. Ni dans son Histoire (*ibid.*, p. 220 et suiv.), ni dans ses *Extraits des Actes de Rymer* (1728, p. 118 et suiv.) il n'a tenu compte du traité conclu à Calais, et il considère les renonciations comme définitivement faites à Brétigny. La haine, par hasard clairvoyante, que ce protestant, victime de l'édit de Nantes, nourrissait contre la race de Louis XIV, lui a seule inspiré certaines des conclusions auxquelles nous sommes arrivés de notre côté, par l'étude sincère des textes.

---

# COMPTES RENDUS

**Monumenta Germaniæ historica. Epistolarum tomus IV, Karolini ævi, II.** — Berlin, Weidmann, 1895, in-4° ; VIII-639 pp.

Ce nouveau volume de la section *Epistolae* dans les *Monumenta Germaniae* est l'œuvre de M. E. Dümmler. La majeure partie en est occupée par la correspondance du célèbre Alcuin ; à la suite l'éditeur a placé diverses lettres de Paul Diacre, de Paulin d'Aquilée, de Charlemagne, de Leydrade de Lyon, de Dungalus Scotus et de Claude de Turin. Cette collection de textes, l'éditeur le remarque avec raison dès le début, est beaucoup plus précieuse pour l'histoire des lettres au temps de Charlemagne et de la renaissance dont ce prince fut le principal instigateur que pour l'histoire politique proprement dite. Les épîtres historiques sont en effet fort rares à ces dates anciennes, et les renseignements de cet ordre que renferment les lettres d'Alcuin se rapportent plutôt à l'Angleterre, patrie de l'auteur, qu'à la Gaule et aux autres pays continentaux.

La préface de M. Dümmler aux lettres d'Alcuin est avant tout bibliographique; après les nombreux travaux dont le célèbre Anglo-Saxon a été l'objet de nos jours, travaux dont les meilleurs sont sans conteste ceux de M. Dümmler lui-même, il était vraiment superflu de raconter à nouveau la vie de cet ami, de ce familier de Charlemagne. Mais il fallait indiquer en quoi cette nouvelle édition différait de la dernière, de celle qui préparée d'abord par Jaffé, fut mise au jour en 1873 par M. Dümmler lui-même, dans le tome VI de la *Bibliotheca rerum germanicarum*. Classer chronologiquement cette volumineuse correspondance est chose particulièrement délicate; beaucoup des épîtres d'Alcuin sont des épîtres morales, où le raisonnement tient plus de place que les faits précis. D'autre part, il n'en existe pas de

copie manuscrite intégrale permettant de remonter à la tradition ancienne. Aussi Jaffé avait-il dû, en l'absence de tout autre secours, procéder le plus souvent par hypothèse, répartir chaque morceau dans les différentes périodes entre lesquelles se partage l'existence d'Alcuin : avant son premier séjour en France, durée de ce premier séjour, retour en Angleterre, enfin dernier séjour en Gaule jusqu'à sa mort (804). M. Dümmler, suivant l'exemple de M. de Sickel, a cru avec raison pour cette nouvelle édition pouvoir aller plus loin. On n'a pas, disons-nous, de recueils manuscrits complets de la correspondance d'Alcuin, mais certaines parties de cette correspondance ont été réunies dès le temps de l'auteur, et ces recueils fragmentaires peuvent fournir d'utiles indications. Arn, évêque de Salzbourg, ami intime d'Alcuin, avait fait transcrire les lettres à lui écrites par celui-ci et par Angilbert ; de cette copie, on a deux exemplaires du VIII<sup>e</sup> et du IX<sup>e</sup> siècle, renfermant l'un 24, l'autre 69 épîtres d'Alcuin, et l'étude de ces exemplaires, exécutés pour Arn lui-même, a fourni quelques points de repère. A Londres, on conserve un recueil indépendant des précédents, et venant d'Adalard, abbé de Corbie, lié comme Arn de Salzbourg avec Alcuin. D'autres collections anonymes sont représentées, l'une par deux manuscrits de Troyes et du Vatican ; M. de Sickel attribuait à Angilbert la première partie du recueil ; une autre (Londres et Saint-Gall) dérive d'un recueil antérieur à l'an 799 ; enfin mentionnons une dernière série, dont une partie est due à Dodo, élève d'Alcuin.

Cette étude minutieuse des manuscrits a permis au nouvel éditeur de tenter un nouveau classement chronologique, différent de ceux de Froben et de Jaffé. Il ne donne pas ses résultats pour absolument certains, mais on peut croire qu'à moins de découvrir un recueil inconnu et complet de cette correspondance, on ne pourra jamais aller plus loin. Faire l'éloge de la manière dont le texte est établi, serait inutile ; on connaît suffisamment la manière dont travaille M. Dümmler. Dans les notes, l'éditeur donne les variantes des différentes copies, et un certain nombre de renseignements historiques, toutes les fois qu'il lui a fallu justifier la date attribuée par lui à chaque épître.

Le recueil des *Epistolae variorum*, qui suit les lettres d'Alcuin, ne compte qu'une quarantaine de numéros ; M. Dümmler en effet s'est attaché à ne donner que les épîtres qui ne doivent point figurer dans les autres sections des *Monumenta*. On y trouve diverses lettres de

Paul Diacre, de Paulin d'Aquilée, quelques-unes de Charlemagne, enfin les célèbres épîtres de Leydrade de Lyon, si souvent citées par tous ceux qui ont parlé de la réforme ecclésiastique au temps du grand empereur.

Les lettres du Dungalus, moine scot, reclus à Saint-Denis, qu'on a souvent identifié avec le poète dit *Hibernicus exul*, datent des années 811 à 827 ; elles traitent d'astronomie et de théologie; on y remarque notamment la dédicace à Louis le Pieux, d'un livre contre les théories théologiques de Claude, évêque de Turin. Enfin M. Dümmler termine le recueil par les épîtres de ce dernier auteur, si célèbre par sa doctrine austère touchant le culte des images, doctrine âprement censurée dès le IXe siècle. Ces lettres sont extrêmement curieuses pour l'histoire des controverses théologiques au IXe siècle.

Plusieurs index, dressés par M. K. Hamp, terminent et complètent ce beau et utile volume, digne assurément de la réputation de l'éditeur et qui ne déparera pas la célèbre collection dont il fait partie.

A. Molinier.

---

Dr F. Keutgen. — **Untersuchungen über der Ursprung der deutschen Stadtverfassung.** — Leipzig, Duncker, 1895, in-8° ; XI-236 p.

L'influence des nationalités sur les institutions a détourné M. K. d'étendre à la France ses recherches sur les origines constitutionnelles des villes allemandes. L'auteur s'efforcera surtout d'établir des principes généraux, de fixer le rôle des différents facteurs et de séparer nettement les circonstances économiques et juridiques. Il n'étudiera que les villes d'une certaine importance: les petites villes postérieures, les villages n'ont qu'une valeur de copies juridiques.

La ville est devenue une communauté locale autonome, et, en sens opposé, une circonscription particulière de l'organisation judiciaire publique. Chacun de ces éléments a une double origine: la ville forme d'un côté, avec cette circonscription judiciaire, un burg; de l'autre, un centre d'immigration et de commerce. L'étude du tribunal, puis de la communauté de la ville constitue les deux livres de l'ou-

vrage dont chacun comprend trois chapitres : la circonscription judiciaire, le burg et le droit de marché ; la communauté rurale et urbaine ; le droit de bourgeoisie et urbain, le conseil.

Si la circonscription judiciaire suppose la communauté urbaine, la première se manifeste d'abord et prépare le développement économique de la seconde. Dès les privilèges ottoniens qui d'ailleurs n'amènent pas un « arrondissement » (äussere Abrundung) de l'immunité épiscopale, peut-être même antérieurement, les progrès de la population et de la colonisation peuvent avoir séparé une ville et sa banlieue du district judiciaire public correspondant, en mettant la ville sous l'autorité d'un seigneur épiscopal plutôt urbain, opposé au seigneur laïque plutôt du plat pays. C'est la condition préliminaire, la préparation chronologique de la formation du droit urbain. Le tribunal de la ville est donc d'origine publique : c'est celui d'une centène.

Le signe extérieur de cette démarcation, comme la caractéristique primitive de la ville, qui la différencie du *Dorf* ouvert, c'est la fortification : une agglomération fortifiée, une ville à l'origine, se nomme *Burg*. On s'explique ainsi : *Burger*, *Burgrecht*, *Burggraf*. Entre la fortification et les débuts économiques des villes postérieures il n'existe d'ailleurs aucune liaison nécessaire. — Le Burg, endroit fermé et royal, jouit du *Burgfriede*, devenu peu à peu le *Stadtfriede*, le *jus civile* qui distingue la ville du plat pays. C'est la réelle origine de la paix du marché situé dans le *suburbium* des marchands, et bientôt fortifié. autour du Burg. Ce *Burgbann*, *Burgfriede*, *Kœnigsfriede* est concédé au seigneur local par le roi. Cette paix de la ville est l'origine du droit urbain, de la circonscription judiciaire urbaine, de la liberté de la ville devenue, grâce à elle, un asile : elle est la cause même de la transformation de la ville royale en ville semi-seigneuriale, du jour où elle lui donne le commerce, la richesse, des velléités d'indépendance, bref, l'autonomie constitutionnelle.

Au contraire, le droit, la paix et le tribunal du marché n'ont aucune influence urbaine. Du droit de marché primitif et simpliste au *jus fori* postérieur et complexe la filiation manque. Le marché est essentiellement temporaire, les prétendus privilèges des marchands sont forcément le droit commun. — Des symboles tels que la croix, le gant, marques de la puissance royale, peuvent coexister dans la ville et sur le marché. *Weichbild* signifie simplement droit local, droit de la

ville (Burg et banlieue), par opposition au plat pays; *Stadtrecht* est le droit du lieu fortifié jouissant d'un marché. Sohm enfin, contre Rathgen, a faussement ramené aux villes à marché artificielles du XIIe siècle les simples fondations de marché du Xe où n'existe aucune concession d'un tribunal de marché spécial.

La justice urbaine n'est donc qu'une démarcation de l'organisation judiciaire publique. Mais la communauté urbaine, à l'exemple de la communauté rurale, ne constitue qu'une simple communauté locale (*Ortsgemeinde*) avec des droits autonomes indépendants de l'État. L'activité de son développement constitutionnel, qui se symbolise dans le conseil, est d'ordre essentiellement économique.

La théorie générale rurale de Von Maurer est inadmissible. Mais l'identité primitive des communautés rurales et urbaines fondée sur l'organisation générale de la communauté autonome allemande est indéniable. Elles ont mêmes bases : constitutionnelle : le droit de souveraineté de la communauté; économique : l'administration d'une *Allmende;* politique : l'obligation pour les membres de la communauté d'être des habitants possesseurs d'un bien foncier qui leur donne l'indépendance économique, condition politique de la bourgeoisie qui n'entraîne aucune dépendance personnelle; administrative : la jouissance d'un conseil, simple résultat de l'autonomie urbaine.

Avant la révolution économique, le développement urbain est subordonné à la régularisation de la propriété foncière. La propriété viagère est détruite par la propriété héréditaire, qui seule répond aux nécessités économiques et permet la propriété bâtie. Mais il faut distinguer expressément la propriété allodiale ou emphytéotique, possédée d'après le droit urbain, du fief héréditaire, possédé d'après le droit territorial rural. La première seule, où le preneur est complètement émancipé du bailleur, confère le droit de bourgeoisie. — Dans les vieilles villes romaines, le sol entier n'a jamais été soumis au *Hofrecht*, mais les premiers Allemands cultivateurs prirent le reste du terrain que leurs descendants cédèrent héréditairement et contre une redevance aux immigrés. Cette communauté primitive s'affranchit peu à peu du *Gemeindeherr;* dès 1150, le droit de Strasbourg témoigne d'une indépendance relative.

A son tour, avec l'immigration s'affirme le « *Stadtluft macht frei* » et disparaissent le *Buteil*, *Hauptrecht*, impôts de servitude qui ne répondent pas au développement urbain; la communauté ne doit

comprendre que d'anciens vieux libres ou des immigrés nouveaux, débarrassés de toute sujétion, burgenses, cives qui *unter Stadtrecht leben*. C'est le droit urbain, c'est-à-dire surtout la paix et la justice urbaines, l'affranchissement des impôts de succession, mais avec la propriété urbaine comme condition d'acquisition.

Sur cette base juridique, combinaison du droit territorial et de la constitution judiciaire publique, vient se greffer « la déviation, la nouveauté, l'essentiel ». Dans les grandes villes surtout, c'est une force impulsive et entraînante qui a servi de cause créatrice, le mouvement économique. Elle se symbolise dans le marché et ses annexes. — Elle introduit au premier plan de la communauté les promoteurs de cette révolution : les marchands et les industriels qui, venus, spontanément, dans les centres économiques naturels, à l'abri du Burg, ont constitué une *Kaufmannsgemeinde*, d'abord isolée, mais bientôt destinée à tout absorber. Cependant ce n'est ni une forme spéciale de communauté, ni toute la communauté : *mercatores* et *burgenses* n'ont pas d'équivalence absolue, ni une association fermée comme les *ministeriales*. La reconnaissance de leurs privilèges qui constituent le droit urbain, ils l'obtiennent du seigneur ou du roi, non pas individuellement, mais comme un groupe de marchands à qui serait concédé un droit public. Si de même la nature de ce droit correspond aux intérêts nouveaux d'un élément nouveau, si la révolution économique a influé directement sur le Stadtrecht et, en particulier sur la propriété urbaine, un droit inhérent à l'état mercantile n'a jamais existé. Mais les privilèges des marchands résidents et ambulants se différencièrent; les premiers prirent un caractère local, furent concédés aux non-marchands, devinrent le droit de la ville, et ainsi se créa une bourgeoisie formée d'éléments divers dénommés non plus mercatores, mais cives et burgenses. Les droits de la communauté, en particulier « les Poids et Mesures », sont historiquement une localisation de ce *jus mercatorum* qui apparaît dès l'an 1000, mais dont l'essence juridique correspond aux *Kore* des communautés rurales. « En résumé, dans une communauté urbaine formée d'un village et d'une colonisation de marchés, les privilèges coutumiers des marchands s'ajoutèrent aux privilèges analogues de la communauté rurale pour constituer l'activité administrative de la ville. » Enfin, l'origine du conseil est très simple, mais rarement visible; c'est un organe indispensable à une communauté, essentiellement nouveau, dont les formes ne durent

se préciser que peu à peu; il compléta l'indépendance urbaine.

Le travail de M. K.[1] forme une contribution intéressante et instructive à l'histoire des origines urbaines, par la variété des matières, l'abondance des idées, le choix des textes, le nombre des notes et des références bibliographiques. L'étude des documents en particulier ne manque ni de soin, ni de précision, ni d'originalité. Le livre, malgré une certaine lenteur de style, est écrit avec une aisance et une clarté suffisantes, et la pensée enfin n'est jamais banale. Peut-être même les idées sont-elles trop abondantes : on quitte le livre l'esprit trop instruit et assez hésitant. La singularité du plan, le défaut d'une préface assez explicative, une certaine mollesse dans les développements donnent à l'ouvrage une apparence plutôt compliquée et nuageuse : il manque de jour. Il manque aussi de préparation : si l'on peut ne pas reprocher à l'auteur la forme de ses idées, on doit en critiquer la disposition, il ne sait pas les amener; les principes généraux ne se laissent découvrir que successivement. L'idée maîtresse n'apparaît pas assez fortement dans les détails; l'ouvrage justifie trop son titre de « Recherches »; il vaut certainement plus par ses chapitres et même par ses paragraphes isolés que par l'ensemble. Le VI[e] livre surtout, la conclusion, montre l'auteur embarrassé dans ses affirmations successives presque contradictoires; le chapitre consacré aux communautés de marchands, le plus long, en est le plus diffus. Si M. K. est heureusement moins simpliste et moins sec que Von Below, si la complexité et l'abondance de ses idées attirent et pénètrent davantage l'esprit, il n'a pas sa forme trop tranchante peut-être, mais plus nette et plus précise.

L'auteur, on a pu le remarquer, est en effet un disciple de Von Below. En thèse générale l'un et l'autre défendent la même théorie de la commune rurale. La forme générale du plan, la séparation de la ville en une communauté autonome et en un district judiciaire public, se montrent chez les deux écrivains[2]. Mais un changement d'orien-

1. Nous ne discuterons pas la question de savoir si M. K. a eu tort ou raison, sous prétexte de nationalités, de négliger de parti pris les documents urbains des Pays-Bas et de la France du Nord ; mais il semble qu'il ait écarté ainsi des sources précieuses d'informations : il n'étudie en somme que les constitutions de l'Allemagne occidentale, dont les origines et les formes primitives ne paraissent guère différer de celles des villes entre Seine et Rhin. En particulier, pourquoi (note 1 de la page 225 et p. 226), parle-t-il des villes *germano*-belges?

2. Von Below, *Entstehung*, p. 2 et 3.

tation assez sensible apparaît dans l'ouvrage de M. Keutgen : ce dernier aurait une certaine tendance, en raison du rôle économique de la ville, à la considérer comme une formation d'origine plus spontanée, de nature plus nouvelle, plus conforme à la vie municipale essentiellement industrielle et commerçante. Aussi, la méthode comporte-t-elle d'abord un changement caractéristique : Von Below, en vertu de sa théorie, préfère les diplômes des petites communautés à ceux des grandes villes[1]. M. Keutgen n'étudie que ces dernières : elles seules ont une vie réelle et le droit urbain s'y est développé d'une façon plus naturelle, plus ample. En examinant le côté social de la ville, il est arrivé à regarder la paix urbaine comme l'origine de ce même droit urbain, tandis que Von Below ne le considère que comme un élément du droit pénal[2]. L'histoire de la propriété a été traitée avec un soin particulier[3]. L'auteur a consacré au mouvement économique un dernier livre qui remplit presque un tiers de l'ouvrage : on retrouverait sans doute ses idées éparses dans les articles de Von Below[4] qui s'est exprimé avec sa netteté caractéristique sur l'importance du marché[5] ; mais il existe chez M. K. une tendance réelle à synthétiser ses observations, à les fondre en un corps de doctrine et aussi à remonter aux causes premières : à côté du marché, à considérer ses origines c'est-à-dire la révolution économique ; ses fondateurs, les marchands ; ses premières formes juridiques, le *jus mercatorum;* ses résultats généraux, les développements des villes. L'étude de ces principes aboutit même à faire naître chez l'auteur des hésitations fréquentes sur le choix d'une théorie précise et d'une solution définitive, entre un attachement aux principes de Von Below et un penchant vers une théorie moins exclusivement rurale. Dans sa dernière partie, il se rapproche de ces historiens économistes, si antipathiques à son prédécesseur et traités par lui si dédaigneusement[6], et en dépit de ses réticences, ses idées contrastent fortement avec celles des chapitres antérieurs.

Ces modifications dans le jugement de l'auteur tiennent avant tout

1. Von Below, *Entstehung*, p. VII ; *Ursprung*, p. 6, 7.
2. *Historische Zeitschrift*, 1888, p. 194.
3. Cf. d'ailleurs Von Below, *Hist. Zeitschr.*, 1888, p. 233 et ss.; *Ursprung*, p. 46 et ss.
4. *Hist. Zeitschr.*, 1888, p. 207-209 ; *Ursprung*, p. 13.
5. *Hist. Zeitschr.*, 1889, p. 195-199.
6. Cf. par exemple : *Hist. Zeitschr.*, 1888, p. 191-199 ; et *Ursprung*, p. 48, 67.

au plan de l'ouvrage soi-disant chronologique ; il est en réalité méthodique et, suivant la préface, il repose sur la séparation des influences juridiques et économiques et sur la division de la ville en élément judiciaire et communal. Les deux parties de l'ouvrage, — et même les trois, puisque M. K. parle successivement de l'économie rurale et mercantile, — forment chacune un livre indépendant qui s'isole des deux autres sans inconvénient, si bien que l'auteur peut ne pas tenir compte dans l'un de ce qui suivra ou de ce qui a précédé et ne s'aperçoit pas des contradictions réelles qui en résultent. Il étudie le tribunal municipal public avant la communauté urbaine, dont les manifestations organiques lui paraissent postérieures. Son système se réduit à admettre gratuitement l'existence d'une communauté d'une nature inconnue ou simplement locale, autonome et indépendante de l'État, mais dont l'auteur ne nous dit connaître qu'une organisation judiciaire publique, c'est-à-dire dépendante de ce même État et opposée directement à cette même communauté d'une essence hypothétique. Il nous parle d'un tribunal, d'une fortification, d'une paix, de l'origine d'un droit, sans que nous sachions, puisque ce sont des institutions, à quoi et à qui elles s'appliquent; ni, puisque ce sont des manifestations, en vertu de quoi elles se manifestent ; ni, puisque c'est un droit, qui il régit ; surtout, s'il est question de transformations, et on nous en laisse ignorer les causes.

Tous ces organes semblent ne reposer sur rien et fonctionner à vide. Après avoir définitivement abandonné cette justice céleste, l'auteur aborde l'étude de la communauté qui paraît toute extérieure à son organisation judiciaire. En réalité, il n'étudie que son fonctionnement. Il rapproche d'abord la communauté urbaine de la communauté rurale, sans préciser l'époque où ce rapprochement se peut faire. — Il vient ensuite ou plutôt revient au droit urbain, mais dans un esprit très différent ; il remplace comme fondement du *Stadtrecht* la paix urbaine, qu'il oublie entièrement, par la propriété urbaine. Il passe enfin à la révolution économique qui paraît un côté tout nouveau de la question, si bien qu'il émet des idées presque contradictoires avec ses premières affirmations. Son travail se compose ainsi d'une série de livres juxtaposés, sans liaison mutuelle ni influence réciproque, qui ne concordent pas entre eux et ne concourent pas à une fin commune : dans chacun, l'auteur y développe une idée séparée sans se préoccuper de le considérer comme un élément de la question géné-

rale dont il parle. Son plan méthodique l'amène à étudier successivement des parties d'une agglomération quelconque: nulle part il ne s'efforce de nous faire voir le lien qui les unit, c'est-à-dire la communauté, ni de nous les présenter comme un élément d'un ensemble, c'est-à-dire de la ville. Les chapitres ne sont pas amenés et ne se relient à rien. En outre, nous ne saisissons pas le rapport de la première partie à la seconde. L'auteur a isolé le droit de l'histoire économique et sociale, comme si le droit avait une existence indépendante, comme s'il était autre chose qu'un intermédiaire qui peut influer à son tour, mais dont les modifications ne sont jamais spontanées et dont les changements ne se peuvent comprendre que si nous connaissons le milieu où ils se produisent et qui les fait naître. Il a analysé séparément la vie urbaine, la communauté, les institutions, découpant la ville en tranches isolées, comme s'il n'existait pas une relation de cause à effet entre le centre urbain et ses organes administratifs et une appropriation directe et forcée de la forme au fond. Le livre manque d'unité, le développement d'ensemble, les parties de rapport, et l'ouvrage se réduit à une construction juridique où l'intérêt disparaît trop souvent sous des hypothèses d'un caractère nécessairement peu scientifique.

L'étude des détails ne fait que confirmer cette première impression. L'auteur, détachant les changements juridiques de leur milieu, les fait remonter à une époque beaucoup trop reculée; il doit attribuer une origine publique à ce qui a proprement une origine urbaine, et il prend inconsciemment le burg pour la ville. En thèse générale, il confond les successions chronologiques ou topographiques avec les filiations constitutionnelles ou juridiques. Le Burg, dit-il, est l'ancêtre géographique de la ville ; celle-ci s'est formée autour de lui, donc les institutions de la dernière sont sorties de celles du premier. Ce principe n'a qu'une valeur de perspective géométrique. Le burg a une origine militaire, la ville un point de départ économique. La même comparaison s'applique à leurs murs de défense. Une ressemblance extérieure entre des assemblages de pierres ne permet aucunement de conclure à une identification réelle. Von Below avait fait ressortir l'opposition très nette entre la ville urbaine et le burg souverain[1]. Si M. K. déclare que le suburbium, la Vorstadt, devenu une

1. Von Below, *Hist. Zeitschr.*, 1888, p. 200.

ville une fois environné d'un mur est nommé en opposition au vieux burg *nova urbs*, il se réfute inconsciemment. Dire à la fois que la fortification du burg est la caractéristique d'une *ville*, mais qu'elle n'a rien à faire avec les débuts économiques des *villes* postérieures, c'est en même temps affirmer et réfuter cette filiation. L'auteur tombe dans une pétition de principes très dangereuse qui est le résultat de sa méthode : supposer que la fortification a été établie par le seigneur du burg pour attirer les marchands, c'est croire que les évèques du moyen âge devançaient les États modernes qui construisent des voies de communication pour attirer les émigrants. La fortification constitue non pas une cause, mais un résultat : c'est une modification extérieure qui provient de changements intérieurs, qui est sortie des institutions, mais ne les a pas devancées; qui a achevé la ville, mais ne l'a pas créée : « Les murailles de la colonisation nouvelle, dit l'auteur dans sa dernière partie, annulent les murs de la vieille ville, du burg » (p. 194). La première partie est donc une erreur et une superfétation bien inutile : la fortification ne saurait s'expliquer sans les changements économiques postérieurs; elle a une origine comme un but urbains.

Le même vice de méthode qui transforme les effets en causes, ou étudie les résultats sans connaître les origines, se rencontre dans l'étude de la paix et du tribunal urbains. Les institutions du burg n'ont pas nécessairement produit celles de la ville. En thèse générale, le burg protège le plat pays, la ville s'en défend ; l'une le domine, l'autre s'en isole. La formation du droit urbain ne s'explique que comme une réaction contre l'état de choses existant. M. K. suppose une filiation du *Burgfriede* au *Stadtfriede*. C'est une nouvelle confusion entre le droit public et le droit urbain. Ce que M. K. appelle la paix du Burg, c'est simplement le pouvoir du Burgherr en tant que seigneur justicier : c'est la justice, la police du seigneur local d'origine publique, puisque c'est une partie ou un débris du *comitatus* conféré par le roi, exercé par le seigneur en vertu de son *bannum* et de fonctionnement également public, mais d'intérêt plutôt privé ; bref, c'est une institution féodale, dans le sens le plus général du mot. La paix de la ville propre ne peut qu'être née avec elle et se comprendre que par elle, puisque à ce moment, de l'aveu même de l'auteur, commence l'annihilation du Burg par la Stadt et entre la communauté et le Stadtherr éclate une opposition grandissante qui symbolise le

mouvement urbain. C'est donc une institution juridique nouvelle d'un état social nouveau, de but et de fonctionnement privés (urbains), mais d'intérêt général, car elle vise une agglomération et non plus un individu. Le *Burgfriede* est de nature unitaire ; le *Stadtfriede* collective. Entre eux, il existe une antinomie bien caractérisée. Il est singulier que M. K., qui reconnaît et fait ressortir cette opposition, ne la transforme pas moins en filiation ou n'en tienne pas compte. C'est au contraire la paix de la ville qui s'est étendue au burg, et, pas plus que pour la fortification, l'auteur ne pouvait nous en montrer réellement l'origine et la formation avant de nous avoir fait connaître la ville elle-même. En somme, il ne l'a pas étudiée, ou, chose assez curieuse, il a repris, inconsciemment peut-être, la théorie de Sohm en la simplifiant[1] : cela revient à faire sortir les institutions urbaines de l'organisation féodale.

Il n'a pas étudié davantage le tribunal urbain. Les diplômes ottoniens qu'il examine, malgré leur intérêt et l'originalité de l'étude, n'ont qu'une valeur absolue : s'il n'existe même pas un rapport géographique nécessaire entre le district épiscopal et le district judiciaire urbain, si, en poussant les conclusions à l'extrême, ces diplômes établirent plus spécialement le pouvoir du Stadtherr, mais si l'émancipation urbaine, comme M. K. le montrera expressément, fut une réaction directe contre l'autorité de ce même seigneur, il semble impossible de voir dans cette concession « la condition préliminaire de la liberté judiciaire urbaine » et, dans le tribunal épiscopal le germe du tribunal urbain qui aurait ainsi une origine domaniale[2]. Les corrections de M. K. à la théorie immuniste originelle paraissent toujours annulées d'avance par les objections de Von Below, qui remarque fort justement que le tribunal ne saurait s'expliquer sans le développement de la vie urbaine, sans l'existence d'une communauté[3], c'est-à-dire qu'il est un résultat très postérieur du mouvement économique. C'est en réalité jouer sur les mots que d'attribuer à cet organe municipal une origine publique, puisqu'il existe entre lui et l'indépendance urbaine une relation aussi étroite que possible ; si le juge est un officier public, le tribunal a un point de départ, une

1. Von Below, *Hist. Zeitschr.*, 1888, p. 200.

2. Sur ces réfutations, voir *Hist. Zeitschr.*, 1887, p. 232 et ss. ; *ibid.*, 1888, p. 210-212 ; et *Ursprung*, p. 84-85.

3. Von Below, *Hist. Zeitschr.*, 1888, p. 207, 209, 218, 232.

composition, une forme, un but nettement appropriés à l'agglomération où il fonctionne. L'auteur ne nous parle que de conditions préliminaires, de préparations; de filiation en filiation, il serait plus simple d'en revenir à la théorie des romanistes. M. K. a commis dans sa première partie une double faute; il a traité le Burg non pas comme Burg, mais comme « *Urstadt* »; il a, suivant sa méthode et d'après son plan, attribué à l'organisation judiciaire une origine indépendante de son milieu. C'est le triomphe de l'évolutionnisme et de l'abstraction juridiques.

L'agglomération elle-même nous reste inconnue. Du burg nous ne connaissons que la fortification et très vaguement le seigneur. Quant à la communauté, l'auteur nous la montre aussi peu qu'il la nomme fréquemment, ou plus exactement, suivant ses habitudes de juriste, il ne nous parle que de son droit. L'appeler une communauté locale n'est guère se compromettre; elle ne peut être encore urbaine; elle ne peut être que rurale, tels que l'auraient été au début tous les centres de population. Mais cette prétendue communauté rurale a une fortification, un tribunal public, deux organes qui différencient essentiellement le Burg du Dorf ouvert et jouissant d'un Burding; sans oublier que le tribunal public fait entrer la communauté dans l'organisme de l'État d'après Von Below et M. Keutgen, et qu'au contraire la communauté rurale n'est pas un membre du corps public. Ou ces différences constitutionnelles n'ont aucune valeur, et il était superflu de nous les exposer aussi longuement, ou, en tant que changements organiques, ils doivent correspondre à des modifications essentielles de la communauté elle-même. On tombe dans une série de cercles vicieux, d'autant plus que l'auteur ne précise rien et ne fixe aucune époque. La première partie non seulement n'est pas nécessaire, mais commence à ne pas s'accorder avec la seconde.

Admettons qu'il s'agisse d'une communauté pré-urbaine de caractères analogues à ceux de la communauté rurale. Il y a d'abord même base constitutionnelle : le droit de souveraineté de la communauté; c'est, je suppose, la participation de ses membres aux affaires urbaines. Ce principe de sociologie politique *a priori*[1] n'est pas confirmé par l'histoire. Von Below[2] constate qu'à l'époque des révolu-

1. Cf. Kuntzel, *Ueber die Verwaltung der Maass-und Gewichts in Deutschland während des Mittelalters* (*Forschungen* de Schmoller). Leipzig, 1894, p. 95.
2. *Entstehung*, p. 10.

tions urbaines, c'est-à-dire à l'époque historique, l'indépendance (hypothétique) originelle des communes rurales avait disparu et que ces dernières n'ont possédé de conseil[1], c'est-à-dire de marque de leur autonomie, que très tardivement. D'autre part, si les communautés urbaines avaient toujours eu cette indépendance, elles n'auraient pas cherché à la conquérir; la participation aux affaires ne semble pas exister à l'époque de la toute-puissance du Gemeindeherr. Quant à l'utilisation économique d'une Allmende, l'Allmende intérieure ne comporte aucune signification; l'importance de l'Allmende extérieure n'est que relative, puisque M. Keutgen lui reconnaît après Gothein[2] une origine fréquemment postérieure, et qu'objecter avec Von Below[3] que les villes montraient ainsi ne pouvoir s'en passer, c'est lui attribuer le caractère d'une institution superflue. — La possession d'une propriété libre comme condition du droit de bourgeoisie a évidemment sa valeur. Mais M. Keutgen remarque aussitôt que le but de cette possession était économique dans les communautés rurales; politique dans les villes où le seul résultat cherché paraissait être une manifestation extérieure de résidence. Il remarque ensuite que la propriété viagère primitive ne saurait avoir produit la propriété héréditaire urbaine; que seule, celle-ci répond aux nécessités économiques nouvelles et en particulier permet les constructions immobilières; qu'enfin il faut distinguer soigneusement du fief ou censive héréditaire, qui correspond simplement à la propriété usitée généralement dans le plat pays, la véritable propriété héréditaire d'après le droit urbain, qui *seule* confère le droit de bourgeoisie. Il remarque enfin que la dernière ne peut « avoir été appelée à la vie » que par et pour les marchands et les industriels. On voit l'évolution de l'affirmation primitive. — En dernier lieu, M. K. assimile le Rath urbain à un prétendu conseil rural, mais il reconnaît à celui-ci, comme Von Below, une origine postérieure : le village a bien plutôt imité la ville. Si la ville avait été précédée d'une communauté locale-rurale, cette dernière aurait donc *seule* possédé un organe inconnu au village. Quant à la filiation de compétence chère à Von Below, on sait que la principale attribution « les Poids et Mesures », est d'ori-

1. *Entstehung*, p. 9. 10.
2. Gothein, *Wirtschaftsgeschichte des Schwartzwaldes*, p. 70 et ss.
3. *Ursprung*, p. 25.

gine publique. M. Kuntzel[1] l'a définitivement montré. Von Below attribue[2] une même origine publique au reste du droit urbain qui n'a ainsi rien à voir avec le plat pays. Il semble donc que ce soit à de vagues ressemblances extérieures ou à des oppositions bien nettes que se ramène l'identité primitive des deux communautés.

Entre l'époque du burg et celle de la ville paraît exister une époque de transition caractérisée par la formation de la propriété urbaine, la suppression des charges domaniales, les commencements du droit urbain. M. K. la placerait au XIIe siècle. On peut remarquer que dès l'an 1000 on entend parler d'un *jus mercatorum ;* que les exemples de colonisations de marchands remontent au XIe siècle ; que les fondations de villes neuves, comme Alensbach, Radolfzell, apparaissent dès 1075-1100 ; qu'inversement les diplômes relatifs à l'émancipation de la propriété urbaine ne sont pas antérieurs au cours du XIIIe siècle. Il semble exister une relation chronologique assez significative entre la formation urbaine et la révolution mercantile, les origines de celle-ci ayant plutôt précédé les débuts de celle-là. M. K. ne s'en est pas aperçu ; du moins il n'y fait aucune allusion, ne met en lumière aucun rapport. Il ne parle que très incidemment, suivant son habitude, de l'immigration qui « accéléra l'émancipation municipale » : c'est un autre cercle vicieux. A supposer qu'elle fut « désirée » par les seigneurs et les propriétaires urbains, ou elle a toujours été un fait permanent et n'a aucune valeur, ou elle correspond à un état urbain nouveau ; bref, elle est le résultat d'une cause ; cette cause, objecte M. K., est le *Stadtluft macht frei.* L'explication n'en est pas une : on doit encore revenir au point de départ et demander à l'auteur quels motifs ont amené ces changements juridiques, s'ils ne viennent pas au contraire de l'immigration elle-même liée directement au mouvement mercantile. Le cinquième livre, suivant le procédé de M. K., n'est qu'une étude de conséquences, de résultats, avant tout de simples constatations de droit. L'auteur enregistre des changements de procédure, de formes de propriété ou de charges personnelles ou foncières ; il ne songe pas à en rechercher les motifs, c'est-à-dire à considérer le milieu. L'autonomie de la ville semble venir de son autonomie et la

1. Kuntzel, *op. cit.*, ch. IV, p. 92, 93.

2. Cf. *Hist. Zeitschr.*, 1888, p. 207-208, et surtout p. 194. « Le tribunal urbain a formé le droit urbain. » Adde p. 232. Il faut cependant rapprocher *Ursprung*, p. 91-111. Toutes ces affirmations successives ne s'accordent que relativement :

produire. Le chapitre consacré à la communauté de Strasbourg est, à cet égard, trop caractéristique pour être passé sous silence. Si les conclusions sont plutôt admissibles, on ne saurait en vérifier la justesse. M. K. se borne à étudier, au point de vue du droit purement administratif, trois diplômes et la plus ancienne coutume urbaine datant environ de 1150. On peut croire que la ville passe par une époque de transition, d'émancipation à l'égard de son évêque ; mais l'auteur nous laisse entièrement ignorer les causes de ce mouvement d'indépendance antiépiscopale, de rapprochement vers le pouvoir royal, les motifs de la situation assez singulière des quatre administrateurs urbains qui contraste avec leur position de *ministeriales* domaniaux. Si la lecture du chapitre ne nous satisfait pas, si nous ne voyons les choses qu'insuffisamment, c'est que l'auteur ne nous trace qu'un tableau juridique de la ville, qu'il n'est pas remonté aux causes mêmes de cet état, c'est-à-dire à la communauté qui exécute ces modifications : il nous montre les organes de la ville et passe sous silence la ville et ses habitants. Le chapitre se réduit à un travail sur l'administration et les administrateurs, il laisse de côté les administrés. L'étude de la communauté de Strasbourg ne consacre pas une ligne à la communauté.

Lorsque l'auteur se décide à aborder l'examen des causes elles-mêmes de la révolution économique, il paraît changer brusquement d'avis et attribuer à l'organisation urbaine une origine toute nouvelle. résultat direct du mouvement mercantile. Malgré des hésitations, et, selon l'impression de ses souvenirs et de ses découvertes, une forme de jugement assez différente, il n'en soutient pas moins en thèse générale une doctrine presque opposée à ses idées antérieures. Après avoir considéré les villes comme la transformation des communautés locales-rurales, après avoir fait ressortir leurs analogies, c'est se contredire que de les présenter exclusivement comme des centres naturels de commerce, des colonisations de marchands sans lesquels elles n'existent pas, des organisations créées et dirigées par la force impulsive du mouvement industriel, alors que le village aurait dû spontanément donner naissance à une ville. Après avoir répété à maintes reprises que la ville était une combinaison de deux communautés, c'est se contredire que de faire ressortir maintenant que les promoteurs du mouvement économique, les marchands, ont formé d'abord une communauté locale *à côté* de la communauté existante, que le développe-

ment urbain a amené l'unification, mais que celle-ci s'est produite tout au profit de l'élément révolutionnaire, puisque la population nouvelle apparaît au premier plan de l'agglomération et que l'économie mercantile ne pouvait que détruire progressivement l'économie rurale. C'est tomber dans des subtilités erronées que d'observer qu'il n'y a pas d'équivalence absolue entre *mercatores* et *burgenses*, et surtout que l'association urbaine fondée et prospère, la condition de marchands ne fut *plus* exigée pour l'obtention du droit urbain : il ne s'agit plus ici d'origines, mais de changements postérieurs et cette extension des conditions primitives est simplement conforme à la marche naturelle des choses : elle montre la supériorité des villes sur les gildes qui ne surent que se raréfier et s'éteindre : elle n'a rien qui infirme les objections faites à l'auteur. Après avoir attribué au droit une formation antérieure au mouvement économique avec le Burgfriede, puis étudié l'une de ses formes les plus caractéristiques, la propriété urbaine dans des documents postérieurs, ce n'est pas moins se contredire que de considérer ce même droit comme un droit des marchands localisé qui a été concédé en raison de son état (*Beruf*[1]) à une population nouvelle arrivée avec des besoins et des intérêts nouveaux. Établir enfin une distinction spécieuse entre l'origine particulière du droit urbain et sa nature analogue aux Kore *postérieures* des communautés rurales, c'est rendre incompréhensible le « Stadtluft macht frei[2] » et partant l'immigration ; c'est remettre en question cette vérité banale que la formation juridique de la ville ne peut s'expliquer que comme une émancipation du droit domanial et du droit féodal dont se libéraient les immigrés. Resterait encore la vieille

1. P. 206 : « Den Kaufleuten gestand man wegen ihrer Nützlichkeit zur Ausübung ihres *Berufs* nötige Rechte zu » ; — Gothein, *Wirtschaftsgeschichte des Schwarzwaldes* : « Der Kaufmann genoss das Recht seines *Berufsstandes* » (p. 11), cité par Von Below (*Ursprung*, p. 109), naturellement d'un avis directement opposé.

2. La démonstration de Von Below sur ou plutôt contre ce brocard (*Ursprung*, p. 96-110) semble peu convaincante. Toutes les démonstrations n'infirmeront pas le fait même : a) si, primitivement, les gens du plat pays venaient s'établir dans les villes, c'est que socialement et juridiquement ces dernières jouissaient d'avantages supérieurs, et cela d'après Von B. lui-même (p. 99) ; b) la différence originelle ne fit qu'augmenter (Von B., p. 97, 99, 101). C'est toujours la même confusion entre les analogies, les rapprochements et les identités et dérivations. Quant au droit hypothétique de marché, on ne saurait le confondre avec l'influence indéniable du marché.

coutume territoriale, les lois barbares que des théories, le reste du temps entièrement opposées, s'unissent ici[1] pour regarder comme la base très primitive du droit urbain. Mais quelques analogies de droit pénal ou de procédure de saisie entraînent-elles une filiation juridique générale, et n'a-t-on pas remarqué[2] que déjà « à peu près hors d'usage au x[e] siècle, les droits populaires comme les Capitulaires étaient *absolument* oubliés au x[e] siècle » ? « *Les conditions économiques se modifiant*, dit M. Schrœder[3], *ils disparurent d'eux-mêmes.* » Le droit devait forcément s'adapter au milieu. Mais, si tout est nouveau dans la ville, n'est-il pas plus simple de supposer que les institutions se conformant au milieu ambiant ne sont pas la transformation d'organes anciens, et le conseil n'en offre-t-il pas, d'après l'auteur lui-même, un exemple suffisant ? Le plan de M. K. l'a amené à étudier successivement des théories très diverses à chacune desquelles il a prétendu accorder une influence presque égale : malgré les affirmations de sa préface, il a voulu concilier des influences directement opposées ; il n'a pas su voir de principe dirigeant; il fallait opter.

On ne saurait donc admettre la conclusion de l'auteur qui pris de scrupules, ramène la formation de la ville à une superposition de la communauté de marché au village : la révolution économique n'aurait fait que féconder les germes contenus dans l'agglomération antérieure sans rien créer. La ville ne se forma point de toutes pièces sur un sol vierge, mais l'adjonction fut purement temporaire ; elle ne comporta aucune signification persistante, elle dura « l'espace d'un moment ». Il importe beaucoup moins d'affirmer une addition d'éléments que d'examiner la proportion et la valeur relatives de principes d'une nature très diverse, même directement opposée, et de décider en faveur de qui la combinaison s'est produite. L'existence d'une communauté rurale précédant la ville n'est qu'une hypothèse, et, bien que l'histoire des origines urbaines doive toujours, en raison du petit nombre des documents, recourir à ce genre de raisonnement, ce n'est pas une hypothèse nécessaire : il n'existe donc

1. M. Pirenne (*Rev. Hist.*, 1895, tome LVII, p. 96) s'accorde ici avec Von Below (*Ursprung*, p. 91-111), malgré une certaine différence entre la conclusion et les principes habituels du premier des deux auteurs. (Cf. *Rev. Hist.*, 1893, tome LIII, p. 62, 71, 74, 75, 82 ; *ibid.*, 1895, tome LVII, p. 68, 71, 74-75, et surtout 87, 90-95.

2. Schrœder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 2[e] édit., 1894, p. 623

3. *Ibid.*, p. 624.

aucune raison d'en reconnaître scientifiquement la justesse. M. K. serait arrivé à des conclusions bien différentes et beaucoup plus sûres, si, après avoir mis en lumière les analogies extérieures, il avait avec le même soin relevé les oppositions fondamentales entre les deux communautés [1]. La ville n'est guère redevable à l'agglomération qui l'a précédée que du sol, considéré exclusivement en vue de sa situation économique et obtenu à des conditions juridiques nouvelles, et d'une très faible partie peut-être de la communauté composée des anciens agriculteurs du Burg. La compensation ne saurait s'établir. C'est donc, comme l'ont successivement remarqué Gothein et Kuntzel [2], que jamais la communauté rurale n'eût pu, dans un développement progressif de ses propres germes, se transformer en une communauté urbaine, mais qu'un élément extérieur et nouveau était nécessaire. C'est donc que l'agglomération préurbaine n'intervient que comme base chronologique et topographique ; mais que, historiquement, son rôle a été de nulle valeur ou ne s'explique que par une confusion des mots. Aussi au lieu de faire reposer son travail sur ce principe de Von Below : « La ville a crû dans la maison que lui offrait *sa mère*, la communauté des paysans, [3] » l'auteur devait mettre en exergue l'une de ses propres idées : « Il n'y a aucun doute que la nouvelle forme juridique ne soit sortie du nouveau mouvement mercantile [4]. »

En définitive, M. K. paraît avoir mal posé et résolu le problème. La question des origines urbaines, comme la période d'enfantement, est presque inconnue, et se ramène à chercher si la ville est réductible à l'agglomération de l'époque carolingienne, ou si la révolution économique, qui de l'aveu général a créé la vie urbaine, n'a pas fait naître en même temps une communauté et une organisation conformes à cette apparition. Si la disparition des municipalités romaines est un fait reconnu, rien n'oblige à supposer *a priori* la persistance forcée de l'organisation suivante qu'on met une énergie toute particulière à vouloir maintenir. Puisque le mouvement mercantile forme le point essentiel de la question, il fallait en faire le centre du travail, et, en y en joignant l'exposé de ses traits caractéristiques, nous mettre en

1. On peut lire à cet égard quelques pages intéressantes dans Kuntzel, *op. cit.*, chap. v, p. 94 et ss.
2. Gothein, *Wirtschaftsgeschichte...*, p. 64, et Kuntzel, *op. cit.*, p. 94, 95.
3. *Hist. Zeitschr.*, 1888, p. 211.
4. P. 198.

lumière l'histoire aux divers points de vue nécessaires, la situation générale des agglomérations, successivement, avant, autant que possible pendant et après cette renaissance économique, afin de nous montrer les éléments qui faisaient défaut pour constituer une ville, le sens de cette révolution, les formes essentielles des changements réalisés et des résultats obtenus. Il fallait exprimer les relations de ce mouvement avec la vie urbaine, juridique et constitutionnelle, l'influence exercée sur les divers organes de la ville et dans chaque branche administrative, chercher les disparitions comme les créations possibles, pour faire ressortir les appropriations nécessaires du droit, dans le sens le plus large, à la communauté. Il fallait pour chaque époque, au lieu de classifier juridiquement les diverses parties de la ville qui semblent sans aucun rapport mutuel, nous en présenter un tableau complet et nous permettre de saisir dans leur ensemble les différents stades de la formation urbaine. Avant tout, l'auteur devait concentrer et comparer et, en rapprochant la veille et le lendemain, nous permettre de conclure et de décider entre l'évolution ou la révolution, la transformation ou la création. En un mot, il fallait nous faire l'histoire de la ville. Le problème posé et le plan adopté, l'auteur avait à suivre une méthode appropriée au milieu; puisqu'il s'agit d'une révolution économique et de la formation d'une classe sociale, il devait s'efforcer de nous représenter la vie réelle de l'agglomération. L'état intérieur du burg, l'apparition, les accroissements successifs de la ville devaient être mis en lumière : puisque ce burg renfermait une population, il était nécessaire de nous y introduire et de nous montrer non seulement les fortifications, mais les habitants, leur vie, leurs besoins, leur idéal. Comme la révolution économique a été accomplie par des marchands, l'auteur avait à représenter leurs associations, leurs usages, leur établissement dans la ville, surtout à décrire le marché et son fonctionnement. Si cette population nouvelle avait des intérêts nouveaux, il fallait les faire ressortir, comparer l'état mercantile et industriel à l'état agricole, en regard de la vie domaniale mettre la vie urbaine, bref, au village opposer la grande ville. Au lieu de s'arrêter aux concessions, aux changements juridiques, il fallait faire vivre la ville et ses habitants (das Stadtwesen), mettre en lumière le *milieu*. Que l'on compare simplement le chapitre consacré chez M. K. à la communauté de Strasbourg, d'un intérêt juridique indéniable, avec l'opus-

cule, juridiquement vieilli peut-être, mais autrement vivant de M. Schmoller « *Strassburg Blute* », et l'on appréciera les résultats de la différence de méthode. Plus spécialement enfin, et les historiens du mouvement urbain paraissent trop l'oublier, puisque la ville est une « *Gemeinde* », une communauté, on devait l'étudier sous le point de vue spécial du droit d'association dont elle est un des triomphes les plus expressifs : ce mot de Gemeinde ne saurait revenir presque à chaque ligne sans qu'on ne cherche à exposer les caractères généraux de sa signification et de son usage[1]. Bref, il fallait établir entre le plan et la méthode une relation aussi étroite que possible, et avant de traiter le sujet en comprendre la fin et se pénétrer de son essence comme de sa nature.

G. Espinas.

---

Godefroid Kurth. — **La Frontière linguistique en Belgique et dans le nord de la France**, tome I. — Bruxelles, 1896, in-8°; 588 p.

Si quelqu'un doutait encore qu'un historien dût être doublé d'un philologue, le livre de M. Kurth suffirait à l'en convaincre. Les sources que la linguistique fournit à l'histoire sont inépuisables. L'évolution des mots du langage courant est un reflet de l'évolution des idées; de même, l'histoire des noms donnés par les hommes aux pays qu'ils ont occupés nous garde la trace, presque inaltérable, du passage de ces hommes. Les philologues qui les premiers ont abordé en ce siècle l'étude des noms des lieux ne se doutaient peut-être pas de la richesse de la mine de renseignements qu'ils ouvraient à l'histoire. Mais pour que ces renseignements fussent utilisés, il fallait que l'historiographie fût entrée dans cette phase de son développement où, cessant de ne considérer que les individus, elle se préoccuperait des groupes d'individus. Déjà M. d'Arbois de Jubainville a montré ce qu'on pouvait attendre d'une observation scientifique et critique des noms de lieux, qu'il s'agît soit de reconstituer les invasions successives des races

1. M. Flach (*Les Origines de l'ancienne France*, t. II, p. 359 et ss.) a insisté avec raison sur ce point: « La formation du lien corporatif. »

diverses qui ont occupé l'Europe, soit de déterminer les conditions de la propriété foncière pendant une certaine période de temps. Voici qu'à l'aide de la toponomastique, M. Kurth jette une nouvelle lumière sur les invasions germaniques en Gaule. Car c'est à cela que tend son livre. De telle sorte que cet ouvrage, dont on ne voit pas d'abord le lien avec l'*Histoire poétique des Mérovingiens* et le *Clovis,* du même auteur, rentre dans le même cycle. Mais il est intéressant de montrer comment par des relevés, soigneusement faits, de simples lieux dits, le conduisant à fixer la frontière linguistique qui sépare actuellement et depuis le XIIIe siècle, les pays de langue romane des pays de langue germanique, flamand ou allemand, l'auteur a pu arriver à des conclusions historiques du plus haut intérêt. M. Kurth nous fait suivre d'abord la ligne de démarcation actuelle entre le français d'une part et l'allemand et le flamand d'autre part, mettant en regard les villages wallons et les villages flamands ou germaniques. Puis il se demande si cette frontière est ancienne. Il cherche la solution du problème dans l'étude des lieux dits, qu'il considère non seulement dans leur forme moderne, mais, toutes les fois qu'il le peut, dans leur forme ancienne telle que la révèlent les documents les plus anciens qui aient été conservés, c'est-à-dire les documents du XIIIe siècle. Il y ajoute les actes de vente ou de donation, et encore les comptes et les registres municipaux, rédigés ici en wallon, là en flamand, ailleurs en allemand. Et il constate que la frontière depuis le XIIIe siècle est restée à peu près immuable, ou sans modifications importantes, sur la rive droite de la Meuse, sauf dans l'ancien comté de Dalhem, en Belgique entre la Meuse et la Lys, sauf dans la Hesbaye, tandis qu'au contraire dans le nord de la France il y a eu un recul considérable de la langue flamande, qui s'est retirée vers le nord, abandonnant au français une large bande de territoire où la toponymie seule conserve le souvenir de l'ancien idiome. Un grand nombre de noms de lieux dans le département du Pas-de-Calais se terminent par des suffixes d'origine germanique tels que *-dal* (vallée), *-bert* (pour *-berg*, montagne), *-lande* (terre), *-brique* (pont), etc. Grâce à un cueilloir de l'abbaye de Beaulieu, au canton de Marquise, daté de 1286 et conservé à la Bibliothèque de Saint-Omer, et qui contient un grand nombre de lieux dits, il est facile d'établir que le pays situé entre Boulogne et Guines était habité en ce temps-là par une population qui parlait encore le flamand. L'on doit donc admettre qu'il en était de même du pays situé au nord,

entre le canton de Marquise et la frontière flamande actuelle. Boulogne, ville française, était enclavée dans un pays de langue flamande. Du reste, au XII[e] siècle, Otton de Freisingen déclarait que Boulogne était le lieu de rencontre des deux races romane et teutonique. A l'est, la frontière linguistique était aux environs de Saint-Omer. Dans le département du Nord, l'arrondissement de Hazebrouck en totalité, celui de Lille, en partie, appartenaient au domaine de l'idiome flamand. Mais dans cette région, des villages dont le nom est d'origine germanique sont depuis longtemps français, par exemple Wattrelos dont les lieux dits affectent des formes romanes dès le XIII[e] siècle.

Si les noms de lieux que M. Kurth appelle topographiques montrent le domaine de l'idiome germanique s'étendant, au XIII[e] siècle, au delà de ses limites actuelles, l'étude des noms géographiques permet de constater que cette extension avait été antérieurement plus grande encore. M. Kurth a relevé tous les noms de villes ou de villages d'origine germanique situés dans la région romane actuelle. Il classe ces noms par suffixes et examine les modifications éprouvées au cours des temps par ces suffixes qui souvent ont été assimilés à des suffixes romans, de même que des suffixes germaniques ont été confondus avec des suffixes romans. Il y a donc lieu de procéder dans cette étude de classification des suffixes avec une précaution minutieuse et de rechercher dans les documents les formes les plus anciennes; ce à quoi n'a pas manqué M. Kurth[1].

Avant de tirer une conclusion de toute la série d'observations qui précèdent, M. Kurth s'est arrêté pour faire une remarque préliminaire très importante et répondre au reproche d'exagération qu'on pourrait opposer au système qui consiste à regarder comme fondées par des Germains toutes les localités dont les noms comportent un suffixe ou

1. Cette partie du livre de M. Kurth pourrait donner lieu à quelques observations de détail et à des réserves. Ainsi, il remarque justement que le suffixe *-mal* ou *-mall* doit être un mot tout différent de *mallum*. Il remarque cependant que sur les monnaies mérovingiennes un petit nombre de localités sont qualifiées *mallo ;* il cite entre autres *Mallo Matiriaco*, qu'il identifie, à la suite de M. d'Amécourt, avec Mézières, identification inadmissible : c'est bien plutôt Mairy (Meurthe-et-Moselle) ou Mairy (Ardennes).

Ailleurs il rattache au radical *mar*, *meer* (étang) les noms de Meix-devant-Virton et Meix-le-Tige, dans lesquels on serait tenté de voir des dérivés de *mansus*. Il est vrai qu'au XIII[e] siècle, Meix-devant-Virton est appelé *Mers*, *Meirs*, et Meix-le-Tige, *Meeir* et *Meer* en 1480. Mais l's final de *Mers* ne s'explique pas avec le radical *meer*.

même un radical germanique, ou pareillement comme fondées par des Romains toutes les localités dont les noms comportent un suffixe ou un radical dérivant de la langue latine. En effet, on sait que la langue latine et les idiomes germaniques se sont fait des emprunts réciproques. Par exemple le mot *weiler* qui est resté en haut allemand avec la signification de hameau, est une transcription du latin *villare*. Or, en Suisse, et dans le sud-ouest de l'Allemagne, le mot *weiler* est entré dans la composition d'un grand nombre de noms de villages. On ne peut pas en conclure à une origine romaine de ces villages, parce que *weiler* est un mot que les Alamans ont pris aux colons des champs décumates. Réciproquement, les villages qui dans les pays romans se nomment *villiers* ou se terminent par *villiers* n'ont pas été nécessairement fondés par des Romains, mais ont pu recevoir leur nom de Francs établis en Gaule. Et encore le mot *bourg*, qui est d'origine germanique, avait été latinisé et était devenu un nom commun avant d'entrer dans la composition des noms de lieux. Des exemples isolés de noms de l'une ou de l'autre famille dans une région ne sauraient donc rien prouver quant à la race qui a occupé cette région. L'accumulation seule de noms de même origine doit être prise en considération.

Tant de prudence et une si légitime préoccupation de ne pas céder à l'illusion d'un système préconçu sont de nature à nous donner confiance dans les conclusions de l'auteur. D'abord quelle est l'origine de la frontière linguistique romano-germanique? On a émis jadis cette opinion, aujourd'hui abandonnée, que les Belges étaient des peuples de race et de langue germaniques. Il suffit de considérer les noms des cours d'eau de la Belgique pour demeurer convaincu que cette région a été occupée par une population celtique. Car les noms de rivières sont de tous les noms propres ceux qui changent le moins; ils ont une vitalité presque indestructible; or, la plupart des noms des cours d'eau de la Belgique ont une physionomie qui les classe dans la famille des noms celtiques, si même ils ne doivent pas leur origine aux populations qui ont précédé les Celtes. Dans ce cas-là il reste une autre preuve de la présence des Celtes en Belgique : les noms de lieux en *-acus*.

Voilà qui n'exclut pas la possibilité de la germanisation des provinces flamandes par une invasion barbare antérieure à César. « Mais cette germanisation est écartée par le caractère relativement moderne de la toponymie germanique des provinces en question. Si elle remon-

tait aussi haut qu'on le prétend, nous devrions retrouver dans cette toponymie, comme dans celle de l'Allemagne, une partie au moins des plus anciens noms de lieux qui aient été formés dans un idiome germanique. » C'est ce qui n'est pas. Ainsi les cours d'eau s'appellent *-beek* et rarement *-aha* ou *-aa*, nom plus ancien ; les moulins, *molen* et jamais *quiru*. Aux noms celtiques se superposent les noms belgo-romains, c'est-à-dire ceux qui sont formés du suffixe *-acus* précédé d'un nom propre de personne emprunté au répertoire latin. A l'époque romaine, la Belgique est colonisée par des Latins, la langue latine s'établit tout le long du Rhin. Un coup d'œil sur la carte des voies romaines nous montre la Belgique partagée du sud-ouest au nord-est par la chaussée qui va de Bavay à Cologne. Tout ce qui est au sud de cette chaussée représente la région de la culture romaine intense. Au nord, ce ne sont plus que des colonies sporadiques ; la région est inculte. Il faut attendre l'apparition des Francs pour que ce territoire couvert de marais, de forêts, et où la mer pénètre par de vastes estuaires soit progressivement peuplé. C'est en effet dans ce territoire que se localise le suffixe *-heim* qui est spécifiquement franc. « Tous les autres suffixes d'origine germanique coïncident territorialement avec les *heims*... Tels sont *-sele*, *-laer*, *-ingen*, *-bach*, *-loo*. Là où ils sont groupés au point de former la presque totalité des noms géographiques, ils délimitent avec exactitude les confins des populations germaniques et romaines. Là où ils apparaissent dispersés au milieu d'une toponymie romaine, ils trahissent des colonies franques établies anciennement dans des milieux romains et qui, pour cette raison, ont nécessairement changé de langue à un moment donné, bien que l'habitation, une fois fondée, ait continué de porter le nom qu'elle avait reçu dans la langue des fondateurs. »

Le vocabulaire géographique permet de différencier les groupes germaniques. Ainsi dans le Boulonnais apparaissent fréquemment les noms en *-ton* ou *-tun* (enclos), extrêmement abondants en Angleterre. Ce suffixe fait presque totalement défaut dans les autres pays germaniques. Or, ces localités en *-ton* sont placées en Gaule en face de l'île des Anglo-Saxons. La conclusion s'impose. Mais de quand datent ces colonies anglo-saxonnes dans le Boulonnais. Elles sont antérieures à l'invasion des Francs, pour des raisons qu'expose M. Kurth. Il y en a une au moins à retenir. « Nous rencontrons une file de cinq localités, foncièrement franques, échelonnées le long du

rivage depuis le cap Gris-Nez dans la direction du sud : ce sont Floringuezelle, Framezelle, Waringuezelle, Haringuezelle et Audresselles ; ces cinq villages dont le suffixe tout salien établit la nationalité d'une manière presque évidente s'interposent entre le rivage et la région occupée par les *-incthon* et délimitent avec une parfaite netteté la frontière qui à cette époque séparait les établissements francs de ceux des Saxons. »

En ce qui concerne la délimitation du territoire des Francs du côté de leurs voisins septentrionaux, les Frisons et les Saxons, les données de la toponomastique concordent avec celles des documents écrits. Le suffixe *-scheid*, foncièrement franc, permet de déterminer la frontière des Francs et des Alamans. Les noms de lieux en *-scheid* s'arrêtent brusquement dans le grand-duché de Luxembourg au nord de la Sûre. D'autre part la toponymie spécifique des Alamans se caractérise par la fréquence des suffixes *-ingen* et *-weiler* qui pullulent dans l'Allemagne du sud-ouest et l'Alsace, se répandent sur la Lorraine allemande (spécialement le département de la Moselle), sont nombreux dans une partie du Luxembourg et viennent expirer en Belgique aux confins des populations wallonnes. M. Kurth tente même de séparer le territoire des Francs Saliens de celui des Ripuaires ; mais ses observations ne paraissent pas emporter la conviction. Il marche sur un terrain plus solide quand il retrace les empiètements successifs des Francs sur la Belgique romaine. Il revient, à ce sujet, sur l'importance de la grande voie de Bavay à Cologne, qui était en même temps une ligne de défense fortifiée par une série de postes militaires qui ont donné leurs noms aux localités de Caestre, Caster, Castre, Chastre-Dame-Alerne, Chastre-le-Bôle et Caster, et qui ont longtemps arrêté les Francs dans leur marche vers le sud en les rejetant vers l'ouest. La frontière linguistique en Belgique et dans le nord de la France doit donc son origine à l'invasion des Francs Saliens du IVe siècle. Quant à la frontière qui court du nord au sud depuis la rive droite de la Meuse jusqu'à l'extrémité méridionale du Luxembourg, elle est le résultat des « invasions des Francs Ripuaires qui prirent successivement possession du Rhin, de la Moselle et de ses vallées latérales, et qui, dans une partie de cette région, eurent à disputer le pays aux Alamans ».

Je ne peux pas quitter le livre de M. Kurth sans signaler l'excellence de son plan. M. Kurth soumet à son lecteur une série

d'observations habilement groupées et qu'il relie les unes aux autres par des conclusions partielles qui préparent la conclusion finale. Il procède du connu à l'inconnu, du particulier au général. Le lecteur n'éprouve aucune surprise. Il est entraîné par la force du raisonnement ; il est mené sans secousse jusqu'au terme de l'ouvrage, de telle sorte que charmé il donne volontiers son acquiescement aux conclusions de l'auteur.

M. Prou.

---

Wilhelm Schmitz. — **Miscellanea tironiana, aus dem Codex Vaticanus latinus reginæ Christinæ** *846*, mit 32 Tafeln in Lichtdruck. — Leipzig, Teubner, 1896, in-4°; 79 p., 32 planches phototypiques.

M. Schmitz dont tous les paléographes connaissent les remarquables travaux sur la tachygraphie du moyen âge vient d'ajouter à son œuvre sur les notes tironiennes un nouveau volume qui contient la reproduction en excellents fac-similés photographiques, et la transcription de quelques feuillets du manuscrit 846 de la reine Christine. Ce manuscrit renferme entre autres choses un certain nombre de morceaux écrits en notes tironiennes. Ce sont : 1°, fol. 99-103 v°, un fragment considérable du recueil de sentences tirées des Pères, connu sous le nom de *Scintillæ* et dû à Defensor, moine de Ligugé ; ce fragment ne commence qu'au milieu du second chapitre *de Caritate* et s'arrête avec le 43e chapitre, à la fin duquel on lit *Explicit Deo gratias*, ce qui peut faire croire que l'ouvrage se présente ici dans sa première forme, d'autant plus que ce manuscrit est le plus ancien de tous ceux qu'on connaît des *Scintillæ*, et dont M. Schmitz a dressé la liste ; 2°, fol. 103 v°-104 r°, l'*epistola consolatoria ad pergentes in bellum*, d'un auteur inconnu ; 3°, fol. 104 v°-106 r°, un morceau intitulé *Sententiæ deflorate de diversis causis*, 4°, fol. 106 v° -107 r°, une sorte d'histoire de la Création ; 5°, fol. 107-108 r°, un fragment du second livre des *Instructiones* d'Eucherius de Lyon ; 6°, fol. 108 v° -109 r°, le texte des Origines d'Isidore, I, 27, auquel M. Schmitz a consacré un mémoire dans le Programme du gymnase de l'empereur Guillaume de Cologne, en 1880;

7°, fol. 109 r°–114 v°, une série de recettes médicales, très importantes non seulement pour l'histoire de la médecine, mais aussi pour l'étude des transformations de la langue latine. Ce volume de M. Schmitz, fait avec le soin qu'apporte l'auteur dans tous ses travaux, est de nature à augmenter nos connaissances sur la littérature latine du moyen âge. Il contribuera en outre à faciliter le déchiffrement des notes tironiennes. Les fac-similés sont transcrits ligne à ligne, les mots ou fragments de mots écrits en toutes lettres distingués dans la transcription de ceux qui sont écrits tachygraphiquement. Enfin, les tables alphabétiques permettent de retrouver dans les fac-similés les mots les plus importants.

M. Prou.

# CHRONIQUE

M. Delisle, dans une *Notice* (tirée des *Notices et Extraits des mss.*, t. XXXV, 2e partie, Paris, Klincksieck, 1896, in-4°; 20 p., 2 héliogr.), a fait connaître un nouveau manuscrit de la bibliothèque de Pétrarque qu'il a su retrouver à la Bibliothèque Nationale, où il porte la cote, lat. 2201. Ce manuscrit, copié en Italie au XIIe siècle, contient le traité de Cassiodore *De anima* et celui de saint Augustin *De vera religione*. Il a fait partie de la collection de livres réunis à Pavie par les ducs de Milan; il figure dans l'inventaire de cette bibliothèque dressé en 1426. Ce qui le rend particulièrement précieux et intéressant, c'est qu'il contient plusieurs pages et des notes marginales de la main de Pétrarque. En tête, Pétrarque a transcrit deux prières de sa composition, et sur le dernier feuillet des listes de livres qui paraissent être une ébauche du catalogue de sa bibliothèque. Avant d'appartenir à Pétrarque, ce volume n'était considéré que comme renfermant un seul ouvrage intitulé *De beata vita*. Mais son savant possesseur a su y reconnaître deux ouvrages distincts, celui de Cassiodore et celui de saint Augustin, et il les a séparés par deux titres. « Cette rectification est un nouvel exemple de la clairvoyance et de la critique avec lesquelles Pétrarque se rendait compte du contenu des anciens manuscrits. »

M. P.



MM. E. Driault et G. Monod ont fait paraître cette année à la librairie Félix Alcan le deuxième volume de leur *Manuel d'histoire générale* (Temps modernes, 1328-1789) pour les écoles normales primaires et les écoles primaires supérieures. Ce manuel se recommande par la simplicité de l'exposition, par la netteté des vues

d'ensemble, par le soin que les auteurs ont mis à se tenir au courant du mouvement scientifique, par le choix méthodique et l'exécution très satisfaisante des gravures empruntées à des œuvres contemporaines des sujets traités. Le seul reproche que l'on pourrait faire est que trop souvent le récit confine à la sécheresse et que, par endroits, les faits se suivent sans que leurs rapports entre eux apparaissent. Ce sont là des défauts qu'il est bien difficile d'éviter dans un manuel, surtout de dimensions aussi exiguës, et que corrige en partie la bibliographie des meilleurs ouvrages écrits en français placée à la suite de chaque chapitre. Les devoirs ou leçons à traiter que les auteurs ont indiqués nécessitent la connaissance de ces ouvrages et mettent les élèves en état de compléter ce que le manuel a de nécessairement imparfait. Somme toute, la littérature des manuels historiques s'est enrichie d'un bon petit livre auquel le public spécial des écoles normales primaires fera sans doute bon accueil.

L. L.



Lors de la célébration du huitième centenaire de la première croisade, la Faculté de Clermont ne crut pas, et elle eut raison, devoir se tenir à l'écart; en face des prédicateurs chrétiens qui louaient l'œuvre d'Urbain II, il était bon qu'on entendît la parole d'un historien moins suspect d'enthousiasme préconçu. M. G. Desdevises du Dezert fut chargé de représenter en cette occasion l'esprit laïque et scientifique. Il a publié sa conférence sous ce titre : *Les Croisades*. C'est, si l'on peut ainsi parler, une vue à vol d'oiseau des expéditions qui portèrent les chrétiens d'Occident à la conquête des Lieux-Saints : M. D. du D. a su de la complexité des faits dégager les phénomènes importants et de ceux-ci, présentés d'une façon pittoresque, le caractère vrai de ces guerres d'outre-mer. On eût voulu quelques considérations sur l'esprit qui présida aux croisades, si toutefois elles n'avaient pas prolongé outre mesure la conférence.

Le comte P. Riant a défini la croisade « une expédition à main armée, entreprise à la voix du vicaire de J.-C., en vue de la conquête des Lieux-Saints ». Cette définition convient plus particulièrement à la première croisade. Le sentiment religieux qui porta les nombreuses théories de pèlerins au tombeau du Christ, depuis saint Jérôme et sainte Hélène jusqu'au XIe siècle, qui animait

encore les premiers croisés, s'émoussa peu à peu à l'user. Dès la seconde expédition en Palestine, l'esprit chevaleresque qui court l'aventure pour elle-même, et l'esprit commercial se font jour. S'il est vrai, comme le fait remarquer M. D. que les sentiments s'affinèrent et s'épurèrent au contact des Orientaux, il faut bien aussi reconnaître la décadence de l'esprit mystique et religieux qui s'exprimait dans le cri : Dieu le veut! mille fois répété au concile de Clermont. Déjà Richard Cœur de Lion refuse de s'embarrasser de toute cette « ribaudaille » de pèlerins bons pour prier, incapables de férir de grands coups d'épée. Villehardouin, après la prise de Constantinople, remercie Dieu qui a enrichi les Croisés. Frédéric II joue de la croisade comme d'un instrument à endormir les craintes et les rancunes du pape. Enfin, si, en plein XIII^e^ siècle, on retrouve dans saint Louis la ferveur, l'élan spontané et la sincérité des pauvres gens de 1095, combien peu partagent son désintéressement et sa foi, et combien plus nombreux sont ceux qui, comme Charles d'Anjou poursuivant la réalisation de ses vues ambitieuses et chimériques de domination universelle, avaient moins en vue les intérêts de la chrétienté que la satisfaction de leur avidité et le soin de leur gloire personnelle. Joinville, qui n'est pas suspect d'impiété, n'a-t-il pas percé à jour la conduite de ces derniers croisés quand il écrit : « Je entendi que tuis cil firent pechié mortel qui li (à saint Louis) loèrent l'alée » (éd. de N. de Wailly, dans la Soc. de l'Hist. de Fr., ch. CXLIV, p. 262)? Avec saint Loüis meurt le dernier croisé. L'idée de la croisade subsistera longtemps encore ; elle a trouvé son historien pour le XIV^e^ siècle dans M. N. Jorga ; elle mériterait d'être étudiée au moins jusqu'au XVI^e^ siècle. Mais à partir de 1270, elle n'est plus dans l'esprit de ceux qui l'invoqueront qu'une arme mise au service de la politique et de la diplomatie.

M. D. du D. a terminé sa brochure par un appel aux érudits français qui laissent ce champ d'études aux travailleurs allemands, au risque de voir dénaturer une œuvre éminemment française dont la civilisation a tiré de si grands profits.

L. L.



Les catalogues de la bibliothèque de Perrecy que M. l'abbé Lejay a publiés récemment dans la *Revue des Bibliothèques* (juill.-sept., 1896) sont particulièrement intéressants. Perrecy qui devint au IX^e^ siècle un

prieuré de la célèbre abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire possédait une riche bibliothèque dont un précieux ms., conservé à Dijon, nous fournit deux catalogues du XIe siècle. Quelques-uns des mss. qu'ils indiquent peuvent s'identifier avec ceux que donna au VIIIe siècle le comte Eccard par sa charte de fondation qui se trouve dans le cartulaire de Perrecy. Mabillon en avait encore vu quelques-uns en 1682 dans la bibliothèque de la maison; il n'en reste plus aucun à Dijon, sauf celui qui contient ces catalogues; actuellement quelques-uns sont dans le fonds de Fleury à la bibliothèque d'Orléans et à Berne; on en pourrait peut-être retrouver d'autres à la bibliothèque Vaticane, dans le fonds de la reine Christine. Cette dispersion et surtout ces pertes sont des plus regrettables, car si l'on se reporte au texte des catalogues et aux savantes annotations de l'éditeur, on voit que les moines de Perrecy possédaient, outre de précieux mss. liturgiques, des textes des Pères, des traités théologiques et philosophiques, des livres de grammaire et de comput, des vies des saints et des chroniques. La bibliothèque de Perrecy, moins riche que celle de Saint-Benoît-de-Fleury, dont nous avons plusieurs catalogues, possédait cependant de précieuses collections qui devaient utilement compléter celles de la maison mère. Il n'y a que des compliments à adresser à M. l'abbé Lejay pour le soin qu'il a apporté à l'édition des textes et la sagacité avec laquelle il les a commentés.

A. V.



La communauté de Saint-Louis-des-Français à Rome a entrepris la publication d'*Annales de Saint-Louis des-Français* paraissant tous les trois mois et contenant les résultats des recherches des chapelains français dans les archives et bibliothèques d'Italie. Ce recueil fournira un utile débouché aux travaux de nos laborieux compatriotes à qui les *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'Ecole française*, trop encombrés, ne pouvaient donner l'hospitalité; on ne peut qu'applaudir à la publication d'une nouvelle revue française d'histoire dans la ville où sont les grandes archives des papes et la riche bibliothèque Vaticane. Les *Annales de Saint-Louis-des-Français* n'auront pas de peine à publier des documents du plus haut intérêt ; le 1er fascicule (octobre 1896) dont le dépouillement figurera dans le répertoire méthodique du *Moyen Age* fait bien augurer de l'avenir de ce recueil.

# LIVRES NOUVEAUX

(1896)

## HISTOIRE ÉTRANGÈRE

N. B. La liste suivante ne comprend que les livres qui, en raison de leur objet, ne figureront pas dans le *Répertoire du Moyen Age français*, et, parmi ceux-là même, les plus importants seulement.

### Allemagne.

Altmann (W.). Die Urkunden Kaiser Sigmunds. 1 Lfg. Innsbruck, Wagner, in-4°, vii p. et p. 1-240. (*Regesta imperii*, XI.)

Bode (G.). Urkundenbuch der Stadt Goslar und der in und bei Goslar belegenen geistlichen Stiftungen. II (1251-1300). Halle, Hendel, in-8°, ix-699 p. 18 pl. (*Geschichtsquellen der Prov. Sachsen und angrenzender Gebiete*, XXX.)

Brandi'sDiarium. Hildesheimische Geschichte aus den Jahren 1471-1528, hrsg. von L. Haenselmann. Hildesheim, Gerstenberg, in-8°, iii-li-370 p.

Cartellieri (A.). Regesta episcoporum Constantiensium. Regesten zur Geschichte der Bischöfe v. Constanz von Bubulcus bis Thomas Berlower (517-1496). II Bd, 2-3 Lfg. (1314-1351). Innsbruck, Wagner, in-4°, p. 81-236. (*Bad. hist. Commission.*)

Chroniken (Die) der Westfälischen und niederrheinischen Städte. III. Soest und Duisburg. Leipzig, Hirzel, in-8°, clxxiv-283 p. (*Die Chroniken der deustchen Städte vom XIV bis ins XVI Jahrhundert*, XXXIV.)

Doebner (R.). Urkundenbuch der Stadt Hildesheim, VI. Hildesheimische Stadtrechnungen. II Bd (1416-1460). Hildesheim, Gerstenberg, in-8°, liv-971 p.

Erler (G.). Die Matrikel der Universität Leipzig. I. Die Immatrikulationen von 1400-1559. Leipzig, Giesecke u. Devrient, in-8°, xcvii-752 p. et 8 pl. (*Codex diplomaticus Saxoniæ regiæ*, XVI.)

Fester (R.). Regesten der Markgrafen von Baden und Hachberg, (1050-1515), 6-8 Lfg. Innsbruck, Wagner, in-4°, p. 345-529 et 1-120. (*Bad. histor. Commission.*)

Haenselmann (L.). Urkundenbuch der Stadt Braunschweig, II. 2. (1300-1315). Braunschweig, Schwetschke u. Sohn, in-8°, p. 225-440.

Hasenhörl (D^r Vict.). Deustchlands südöstlichen Marken im x-xii Jahrhundert. Wien, Tempsky, in-8°, 144 p.

Hertel (G.). Urkundenbuch der Stadt Magdeburg. III (1465-1513). Halle, Hendel, in-8°, vii-1032 p. et 6 pl. (*Geschichtsquellen der Provinz Sachsen*, XXVIII.)

Hoogeweg (H.). Die Urkunden des Bisthums Minden vom Jahre 1201-1300. 1 Heft. Münster, Regensberg, in-4°, 160 p. (*Westfälisches Urkundenbuch, Fortsetzung von Erhards Regesta historiæ Westfaliæ.*)

Janicke (K.). Urkundenbuch des Hochstifts Hildesheim u. seiner Bischöfe. 1 Thl. bis 1221. Leipzig, Hirzel, in-8°, xv-818 p. (*Publikationen aus den k. preussischen Staatsarchiven*, LXV.)

Jecht (R.). Codex diplomaticus Lusatiæ superioris. II. Urkunden des Oberlausitzer Hussitenkrieges und der gleichzeitigen die Sechslande angehenden (1419-1423). Gorlitz, Tzschaschel, in 8°, x-178 p. *Oberlausitz. Gesellschaft der Wissenschaften*, I.)

Reiche (R.). Die Chronik Hartung Cammermeisters. Halle, Hendel, in-8°, vi-lxxiv-574 p. (*Geschichtsquellen der Provinz Sachsen*, XXXV.)

Schmidt (L.). Urkundenbuch der Stadt Grimma und des Klosters Nimbschen. Leipzig, Giesecke u. Devrient, in-8°, xxiv-439 p. et pl. (*Codex diplomaticus Saxoniæ regiæ*, XV.)

Schröder (R.). Oberrheinische Stadtrechte. I. Frankische Rechte, 3 : Mergentheim, Lauda, Ballenberg u. Krautheim, Amorbach, Waldürn, Buchen, Kulsheim und Tauberbischofheim. Heidelberg, Winter, in-8°, p. 167-298. (*Bad. hist. Commission.*)

Sommerfeld (W. von). Geschichte der Germanisierung des Herzogtums Pommern oder Slavien bis zum Ablauf des dreizehnten Jahrhunderts. Leipzig, Duncker u. Humblot, in-8°, viii-234 p. (*Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen*, XIII, 5.)

Stein (W.). Akten zur Geschichte der Verfassung und Verwaltung der Stadt Köln im xiv und xv Jahrhundert. II. Bonn, Behrendt, in-8°, xxii-799 p. (*Publ. der Gesellsch. f. rheinische Geschichtskunde*, X, 2.)

Thunert (D^r Frz.). Acten der Ständetage Preussens, königl. Antheils (Westpreussen). I. Danzig, Bertling, in-8°, 598 p.

Weiland (L.). Constitutiones et acta publica imperatorum et regum. II Bd. Inde ab a. MCXCVIII usque ad a. MCCLXXII. Hannover,

Hahn, gr. in-4°, xxii-691 p. (*Monumenta Gemaniæ historica, Legum sectio*, t. IV.)

Wutke (K.). Die schlesische Oderschiffahrt in vorpreussischer Zeit. Urkunden und Aktenstücke. Breslau, gr. in-4°, vi-336 p. (*Codex diplomaticus Silesiæ*, XVII.)

Zergiebel (Ernst). Chronik von Zeitz und den Dörfern des Zeitzer Kreises, nach Urkunden und Akten aus den Jahren 968 bis 1895. Zeitz, Ronneburger, in-8°, xiv-73, 278, 481, 580-xii p. et plans.

## Autriche-Hongrie.

Erben (W.). Quellen zur Geschichte des Stiftes und Herrschaft Mattsee. Wien, Gerold u. Sohn, in 8°, v-226 p. (*Fontes rerum Austriacarum, Diplomataria et acta*, XLIX, 1.)

Gelcich (J.). Monumenta ragusina, libri reformationum IV. (1364-1396). Agram, in-8°, 288 p. (*Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium.*)

Jaksch (Aug. von). Geschichtliche Denkmäler der Herzogthums Kärnten. I. Die Gurker Geschichtsquellen (864-1232). Klagenfurt, von Klemmayr, in-8°, xxiii-432 p. et pl. (*Monumenta historica ducatus Carinthiæ*).

Jireček (H.). Codex juris Bohemici. T. II, pars 1, continens documenta juris publici saeculi xiv^mi (1306-1378). Leipzig, Freytag, in-8°, iv-616 p.

Kalužniacki (Aem.). Actus epistolaeque apostolorum palaeoslovenice ad fidem codicis Christonopolitani saeculo xii° scripti edidit — Vindobonae, Gerold, in-8°.

Kupelwieser (L.). Die Kämpfe Ungarns mit den Osmanen bis zur Schlacht bei Mohacs, 1526. Wien, Braumüller, in-8°, vii-253 p. et pl.

Mayer (Ant.). Quellen zur Geschichte der Stadt Wien. Regesten aus in- und ausländ. Archiven mit Ausnahme des Archives der Stadt Wien. II. Wien, Konegen, in-4°, viii-388 p.

Ortvay (Tivadar). Pozsony város förténete. Kiadja a pozsonyi elsö takarékpénztär (Histoire de Presbourg). II (1300-1526). Pressburg, Stampfel, in-8°, xvi-451 p.

Vámbéry (A.). A magyarság Keletkezsée és Gyarapodása (Ursprung und Verbreitung der Ungarn). Budapest, Franklin, in-8°, 408 p.

Wackernell (J.-E.). Altdeutsche Passionspiele aus Tirol. Graz, Styria, in-8°, viii-cccxiv-551 p. (*Quellen und Forschungen zur*

*Geschichte, Litteratur und Sprache Oesterr. und seiner Kranlander,* I.)

## Espagne.

HINOJOSA (R. de). Los despachos de la diplomacia pontificia en España. Memoria de una misión oficial en el Archivo de la Santa Sede. I. Madrid, B. A. de la Fuente, in-4°, LVIII-425 p.

TEIXIDOR (F.-J.). Monumentos históricos de Valencia y su Reino. Colección de monografiás sobre la historia, geographia, cronologia, epigrafia y bibliografia de esta region I. Antigüedas de Valencia. Valencia, Vives Mora, in-4°, XXXIX-469 p. et pl.

## Italie.

BELTRAMI (L.). Storia documentata della Certosa di Pavia. I (1389-1402). Milano, Hœpli, in-8°, 236 p., 9 pl.

DAVIDSOHN (R.). Forschungen zu älteren Geschichte von Florenz. Berlin, Mittler, in-8°, VI-188 p.

DAIRDSOHN (R.). Geschichte von Florenz, I Bd : Aeltere Geschichte. Berlin, Mittler, in-8°, XI-867 p.

HARTMANN (L.-M.). Ecclesiae S. Mariae in via lata tabularium. Partem vetustiorem, quae complectitur chartas inde ab anno 921 usque ad a. 1045 conscriptas edidit.— Wien, Gerold u. Sohn, in-4°, XXXII-105 p. et pl.

POLLINI (G.). Notizie storiche, statuti antichi, documenti e antichità romane di Malesco, comune della valle Vigezzo nell' Ossola. Torino, Clausen, in-8°, XXXI-699 p.

SCARTAZZINI (G.-A.). Enciclopedia dantesca : dizionario critico e ragionato. Vol. I : A-L. Milano, Hœpli, in-16, VIII-1169 p.

## Pays-Bas.

HENNEN VAN MERCHTENEN'S Cronicke van Brabant (1414) uitgegeven op last der Academie door Guido Gezelle. Gent, Siffer, in-8°, 235 p. (*Uitgave der koninklije vlaamsche Akad. voor taal-en letterkinde*).

MÜLLER (S.). Bijdragen voor een oorkondenboek van het sticht Utrecht. II. Regesten van het archiev der stad Utrecht. Utrecht, Breijer, in-8°, XVI-345 p.

## Pologne.

PIEKOSIÚSKI (F.). Rationes curiae Vladislai Jagellonis et Hedvigis

regum Poloniae (1388-1420). Krakau, in-8°, VIII-618 p. (*Monumenta medii aevi historica res gestas Poloniae illustrantia. Editio collegii historici academici litterarum Cracoviensis*, XV.)

### Roumanie.

Xenopol (A.-D.). Histoire des Roumains de la Dacie Trajane, depuis les origines jusqu'à l'union des principautés en 1859. Paris, Leroux, 2 vol. in-8°, XXXV-493 et 611 p.

### Russie.

Akty Slonimskago Zemskago Souda. (Actes du tribunal de Slonim.) Vilna, impr. Syrkin, in-4°, LXIV-471 p. (*Akty izdavanemie vilenskoiou Kommissieiou dlia razbora drevnikh aktor* XXII. *Actes édités par la commission de Vilna pour la publication des actes anciens*, XXII.)

Bruckner (A.). Geschichte Russlands bis zum Ende des 18 Jahrh. I Bd. Ueberblick der Entwickelung bis zum Tode Peters des Grossen. Gotha, F.-E. Perthes, in-8°, XXII-638 p. (*Geschichte der europäischen Staaten*, LVII. 2.)

Liv.- Est.- u. Kurlandisches Urkundenbuch begrundet von F.-G. von Bunge, im Auftrage der balt. Ritterschaften und Städte fortgesetzt von H. Hildebrand u. nach ihm von Ph. Schwartz. X Bd. (1444-1449). Riga, Deubner, in-4°, XLVIII-576 p.

Pavlov (N.-M.). Rousskaia istoriia ot drevnieïchikk vremen. Pervye piat viekov rodnoi strariny (862-1362). [Histoire russe. Les cinq premiers siècles des antiquités nationales]. I. Moscou, impr. Kouchnerev, in-8°, VIII-405 p.

Sergieevitch (N.-V.). Rousskiia iouriditcheskiia drevnosti. II [Antiquités judiciaires de la Russie]. Saint-Pétersbourg, impr. M. Stasioulévitch, in-8°, VIII-618 p.

Soloviev (S.-M.). Istoriia Rossii s drevnieiic hitch vremen [Histoire de Russie au moyen âge, 1re partie]. Saint-Pétersbourg, XIV-1726 p.

*Le Gérant :* Vve E. Bouillon.

CHALON-SUR-SAÔNE, IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU.

# A PROPOS D'UN TEXTE INÉDIT

RELATIF AU

# SÉJOUR DU PAPE CLÉMENT V A POITIERS EN 1307[1]

Par L. Levillain

---

Au nombre des documents trouvés chez Guillaume de Nogaret après sa mort et déposés alors au trésor des chartes, il y avait une pièce intitulée : *Ordinacio de victualibus deferendis Pictavis a villis circumadjacentibus, curia Romana ibidem existente*[2]. Cette ordonnance se trouve encore aujourd'hui dans le trésor des chartes aux Archives Nationales sous la cote J 190, n° 64. C'est un rouleau de parchemin qui mesure $0^m93$ de long sur $0^m28$ de large. Au dos, on lit cette mention écrite sur deux lignes : *Pro victualibus deferendis Pictavis de villis circumadjacentibus, curia Romana ibi existente, ordinacio.* Cette mention, comme le document tout entier, est d'une belle écriture du XIVe siècle. Nous sommes donc bien en présence du texte original, encore inédit, dont Guillaume de Nogaret avait été détenteur.

Bien que ce règlement ne soit pas daté, il n'est pas douteux cependant qu'il fut rendu à l'occasion du voyage et du séjour

1. M. Ch.-V. Langlois, professeur à la Faculté des Lettres de Paris, a bien voulu lire cet article qu'il a inspiré; je lui adresse ici mes remerciements.

2. Voy. l'inventaire original des papiers trouvés chez Guillaume de Nogaret, *Bibl. Nat., coll. Dupuy*, vol. 635, fol. 105.

que le pape Clément V fit à Poitiers en l'année 1307[1]. Est-il possible d'en déterminer la date avec plus de précision? Quelques indications fournies par le document restreignent le champ des investigations. Cette ordonnance fut, en effet, rédigée avant l'époque de la moisson[2] et des foins[3], avant même la Pentecôte[4] qui tomba, en cette année, le 14 mai. On peut, je crois, serrer de plus près encore la vérité. L'itinéraire du pape nous est connu presque jour par jour grâce à la publication du *Regestum Clementis V* entreprise par les Bénédictins[5]. Le Souverain-Pontife n'arriva pas à Poitiers avant le 15 avril 1307; le 14 avril il était encore à Bonneval dans le Périgord[6] et le 18 seulement nous constatons effectivement sa présence à Poitiers[7] où il devait se rencontrer avec le roi de France. Philippe le Bel arriva dans cette ville quelque temps après, nous dit Jean de Saint-Victor[8], vers la Pentecôte, ajoute le continuateur de Girard de Frachet[9]. Nous sommes assurés d'autre part qu'il y

1. *Continuatio chronici Girardi de Fracheto*, dans les *Historiens de France*, t. XXI, p. 28. — Jean de Saint-Victor, *Memorialis Historiarum*, *Ibid.*, p. 647. — Bernard Gui, *Flores chronicorum seu catalogus Romanorum Pontificum necnon chronicon regum Francorum*, *Ibid.*, p. 716.

2. Voy. le document publié ci-dessous, §§ 4 et 5.

3. *Ibid.*, § 38.

4. *Ibid.*, § 51.

5. *Regestum Clementis papæ V, e Vaticanis archetypis... ed. cura et studio monachorum O. S. B.*, Rome, 1885-1888, 7 vol. in 4°. — L'itinéraire donné par M. de Mas-Latrie dans son *Trésor de Chronologie* (col. 1127) n'est pas assez étendu pour nous être présentement de quelque utilité.

6. *Reg. Clem. V*, t. II, p. 32, n° 1659. — Bonneval, commune de Fossemagne, canton de Thenon, arrondissement de Périgueux, Dordogne.

7. *Ibid.*, II, p. 21, n° 1626; p. 29, n° 1652. — Il y a bien une lettre datée du 14 avril 1307 et de Poitiers (*Ibid.*, p. 32, n° 1656); il doit y avoir erreur dans la date de temps. Incontestablement, le pape réside à Bonneval le 13 et le 14, comme il appert des nombreuses lettres en date du 13 et d'une lettre en date du 14. Or, la distance qui existe entre Bonneval et Poitiers est trop considérable pour qu'on puisse supposer que le pape l'ait franchie dans une seule journée.

8. *Hist. de Fr.*, *loc. cit.*, p. 650.

9. *Ibid.*, p. 28.

était dès le premier mai [1] et qu'il y demeura pendant tout le mois [2]. Notre document ne donne pas à entendre que le roi soit encore présent à Poitiers; il fut donc publié, comme il semble, en 1307, entre le 15 avril au plus tôt et le 1er mai au plus tard.

Quel était le but des conférences qui eurent lieu entre Clément V et Philippe IV ? Les chroniqueurs ne s'accordent pas sur ce point. Bernard Gui déclare qu'il fut question du traité à intervenir entre le roi Édouard Ier d'Angleterre et Philippe le Bel [3]. Mais de quel traité se serait-il donc agi ? Le seul dont l'histoire ait gardé la mention est le traité de Montreuil, et celui-ci est de 1299. Peut-être, Bernard Gui a-t-il mal interprété ce qu'il a appris; le roi de France avait alors des démêlés avec les Flamands qui refusaient de souscrire au traité d'Athis; il demanda au pape d'intervenir et de frapper d'excommunication les Flamands rebelles qui enfreindraient ce traité [4]. Quoi qu'il en soit, le continuateur de Girard de Frachet et Jean de Saint-Victor sont, à notre avis, plus perspicaces : la principale affaire à régler fut la question des Templiers [5]. Ce fut, en effet, en cette année 1307, le 14 septembre, que furent expédiées les lettres royales qui ne devaient être ouvertes que le 12 octobre suivant et qui

1. Le roi date ainsi une lettre touchant les duels : *Datum Pictavie, die lune ante Ascensionem Domini, anno ejusdem millesimo trescentesimo septimo*. Voy. *Histoire de Languedoc* (éd. Privat), preuves, t. X, col. 464 et sq. — L'Ascension était le 4 mai ; le lundi avant l'Ascension tombe le 1er mai.

2. *Historiens de France*, t. XXI, p. LI.

3. Bernard de Gui, *op. cit.*, dans les *Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 716.

4. Après le séjour du pape à Poitiers, le roi envoie à Toulouse, auprès de Clément V, Pierre de Latilly, év. de Châlons-sur-Marne (déc. 1308) pour obtenir des lettres d'excommunication contre les Flamands. Sur le refus du pape, Philippe IV dépêche Guillaume de Plaisians auprès du Souverain-Pontife (1 janvier 1309), et cette nouvelle ambassade n'a pas plus de succès que la précédente. Voy. Fr. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, Paris, 1897, in-8°, pp. 541-545.

5. *Continuatio Girardi de Fracheto, loc. cit.*, p. 28. — Jean de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 650. — Ces deux auteurs sont des adversaires de la politique royale.

ordonnaient l'arrestation des Templiers pour le 13 du même mois. Les lettres pontificales contre l'Ordre du Temple sont datées de Poitiers, desdits mois et an[1]. Il est donc vraisemblable que l'arrestation des chevaliers du Temple fut agitée dans les conciliabules que tinrent le roi et le pape pendant le mois de mai 1307 et qu'elle était décidée avant le 14 septembre.

Le pape n'avait pas voulu prononcer son jugement sans en référer à ceux de son entourage. Il était venu à Poitiers accompagné de ses cardinaux[2] et de toute sa cour[3]. Ce sont les gens de la cour romaine que notre document désigne sous le vocable de *courtisiaus*[4]. Le séjour du pape et de sa cour à Poitiers dura seize mois[5] ; arrivé entre le 15 et le 20 avril 1307, Clément V ne partit définitivement de Poitiers que le 19 août 1308[6].

Ce long séjour a intrigué les contemporains. Jean de Saint-Victor se fait le truchement de l'opinion publique qui accusait le roi et ses conseillers d'avoir transformé la résidence volontaire du pape en une détention violente : il rapporte que Clément V a voulu fuir sous un déguisement, regagner Bordeaux, mais qu'il a été reconnu, arrêté et amené à Poitiers[7].

1. *Regestum Clementis V*, t. II, p. 281-302.
2. Jean de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 647.
3. Bernard Gui, *op. cit.*, p. 716.
4. Voy. le document publié §§ 3, 64, 65, 66 et 67.
5. « ..... Stetit in Pictavi curia anno uno et amplius. » Bernard Gui, *op. cit.*, p. 716. — « ..... Illic cum curia circiter per menses sexdecim resederunt. » *Contin. Girardi de Fracheto*, p. 28.— Voy. plus bas, note 7.
6. Clément V est encore le 19 août à Poitiers (*Regestum*, t. III, p. 139, n° 2943) ; le 19 août, il quitte cette ville et se rend à Lusignan (*Ibid.*, p. 221, n°s 3171 et 3172) où il est encore lendemain (*Ibid.*, p. 228, n°s 3204 et 3205). Du 27 août au 3 septembre, il réside à Fayolle (*Ibid.*, p. 232, n° 3217 ; p. 203, n° 3106 ; p. 174, n° 3032 ; p. 227, n° 3198, et p. 263, n° 3338). Il a donc repris la route de Bordeaux : le 8 septembre, il arrive à Saintes (*Ibid.*, p. 200, n° 3091).
7. « Tunc papa et cardinales venerunt Pictavim ; ubi longiorem moram, ut dicitur, quam voluissent fecerunt, rege Francorum et ejus complicibus et ministris illic eos quasi detinentibus violenter. Nam papa, ut dicitur, sub alterius fictione personæ aliquando tentavit cum paucis, summariis tamen oneratis argento et auro præcedentibus, versus Burdegalam proficisci ; sed a

Cet on-dit me paraît être une calomnie du parti clérical, et Jean de Saint-Victor a été très heureux de s'en faire l'écho. Si, comme l'écrit cet historien défavorable à Philippe le Bel, la véritable raison de la présence du pape à Poitiers est l'affaire des Templiers (ce que je crois, en vérité), pourquoi aurait-il retenu de force le Souverain-Pontife dans cette ville après le 13 octobre 1307 ? Avant le 13 octobre 1307, le pape n'est pas prisonnier ; il fait de fréquentes visites au monastère de Ligugé et quelquefois de longs séjours : ainsi il passe tout le mois de juin 1307 dans cette pieuse maison. Ni les affaires de Flandre, ni le procès de Bernard Saisset qui prend fin au mois de juillet 1308[1] ni le procès de Guichard de Troyes qui commence au mois d'octobre 1308[2], après, enquête de février à août, ne suffisent à justifier l'assertion du chroniqueur. Cette assertion tendrait peut-être à prouver que le pape n'étant pas libre de ses actions ne serait pas responsable de la *captivité de Babylone* qui aurait pu être l'objet du nouveau déplacement du roi en l'année 1308 où Philippe IV résida à Poitiers du 27 mai au 3 août : c'est, en effet, au commencement de l'année 1309 que Clément V se fixe à Avignon. Mais, en vérité, ce dernier ne semble pas s'être soucié d'aller à Rome où il aurait été probablement fort mal accueilli, et l'on ne voit pas qu'il ait mis le pied en Italie avant comme après son prétendu internement à Poitiers. Bref, il est plus vraisemblable de penser que le pontife s'était volontairement astreint à un séjour prolongé dans la région poitevine.

La présence du pape et de la cour romaine à Poitiers n'était pas sans créer des embarras. Aux époques où les communica-

quibusdam qui pro rege erant agnitus, cum rebus quas illuc volebat transferre, compulsus est Pictavim remeare. » Jean de Saint-Victor, *op. cit.*, p. 647.

1. Philippe IV, par lettres de juillet et d'août 1308, datées de Poitiers, rend ses bonnes grâces à Bernard Saisset, év. de Pamiers. — Voy. *Histoire de Languedoc* (éd. Privat), preuves, t. X, col. 476.

2. Voy. sur ce procès, A. Rigault, *Le Procès de Guichard, év. de Troyes*, Paris, 1896. (*Mém. et Doc. publiés par la Soc. de l'Ecole des Chartes*, I.)

tions étaient difficiles, l'approvisionnement de grandes agglomérations d'hommes était le souci constant des administrateurs : ce fut, sous l'ancien régime, la question qui s'agita perpétuellement pour Paris[1]. Le problème devait aussi se poser lorsque, comme c'est le cas ici, une nombreuse affluence se produisait dans une ville dont les ressources étaient nécessairement limitées; à sa solution est consacrée l'ordonnance que publia le sénéchal du Poitou et de Limoges, Pierre de Villeblouain qui. en sa qualité de sénéchal, réunissait dans ses mains tous les pouvoirs[2].

Cette ordonnance est divisée en soixante-dix paragraphes disposés sans ordre; dans l'analyse que nous en donnons ci-dessous, nous avons groupé dans un ordre méthodique les mesures que prit Pierre de Villeblouain.

Pendant toute la durée du séjour de la cour romaine à Poitiers, il y aura chaque jour foire et marché[3] qui se tiendront sur la place du Pilori et au Vieux-Marché[4]. Les marchands établis dans un circuit de quatre lieues autour de la ville apporteront là leurs marchandises[5] et ils seront exempts de droits[6]. Personne ne pourra s'avancer à leur rencontre ni leur acheter avant qu'ils soient arrivés sur le champ de foire ou sur le marché[7]. Les revendeurs ou les officiers de la cour romaine qui voudraient sortir de Poitiers pour s'approvisionner au delà des quatre lieues, devront au préalable se munir d'une lettre soit du camérier du pape, soit du sénéchal du roi[8]. Ces mesures étaient sages : l'abondance ainsi réunie dans un même lieu permettait à chacun de se pourvoir avec moins de risque d'être trompé, soit sur le prix, parce qu'on avait la liberté de s'adresser à plusieurs vendeurs, soit sur la qualité des marchan-

1. Voy. Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, p. 542.
2. A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e édit., p. 364.
3. Voy. le document publié ci-dessous, § 1.
4. *Ibid.*, § 65.
5. *Ibid.*, § 66.
6. *Ibid.*, §§ 1 et 54.
7. *Ibid.*, § 65.
8. *Ibid.*, § 67.

dises, parce qu'elles étaient soumises à l'inspection de véritables officiers de police qui sont les deux prud'hommes chargés de surveiller la vente des vivres[1], les quatre prud'hommes qui doivent présider à la vente des vins[2], et enfin les commissaires priseurs en nombre indéterminé[3]. Si les prud'hommes devaient assurer aux vendeurs le paiement immédiat et intégral de leur dû, ils avaient mission d'autre part d'empêcher que ces mêmes vendeurs ne fissent des gains « outragens ». D'ailleurs Pierre de Villeblouain, pour mettre un frein à l'avidité des vendeurs, donnait la taxe officielle *maxima* des denrées de première nécessité : du pain[4], du vin[5], du bois[6], du charbon de bois[7], du sel[8], de l'huile[9], du suif[10], et de la chandelle[11]; il fixait même le gain *maximum* que les bouchers pourraient prélever sur la livre de viande, sous peine, en cas d'infraction, de saisie de la bête et de soixante livres d'amende[12]. A côté de ces prescriptions inspirées par les nécessités de l'heure présente, le sénéchal du roi en édictait d'autres qui nous paraissent aujourd'hui excessives parce qu'elles sont limitatives de la liberté du commerce; il tarifait le cuir[13] et les chaussures[14], les vêtements : robes[15], chaperons et chausses[16], fourrures[17], les gants[18]; il fixait le prix de tout ce qui relevait du service de l'écurie : fers[19] et clous[20], frein[21], éperons[22], selles[23], sommes garnies[24], roues de charrettes[25] et « charretil »[26], foin[27], paille[28] et avoine[29]. Il

1. *Ibid.*, § 1.
2. *Ibid.*, § 3.
3. *Ibid.*, §§ 42 et 43.
4. *Ibid.*, § 2.
5. *Ibid.*, § 3.
6. *Ibid.*, §§ 18 et 19.
7. *Ibid.*, §§ 23 et 24.
8. *Ibid.*, § 31.
9. *Ibid.*, § 32.
10. *Ibid.*, §§ 33, 34 et 35.
11. *Ibid.*, § 36.
12. *Ibid.*, § 68.
13. *Ibid.*, §§ 42, 43 et 44.
14. *Ibid.*, §§ 7, 8, 9 et 10.
15. *Ibid.*, §§ 12, 13 et 14.
16. *Ibid.*, §§ 15 et 50.
17. *Ibid.*, §§ 16 et 17.
18. *Ibid.*, § 52.
19. *Ibid.*, §§ 26, 27, 28, 29 et 41.
20. *Ibid.*, §§ 57, 58, 59 et 60.
21. *Ibid.*, § 45.
22. *Ibid.*, § 46.
23. *Ibid.*, § 47.
24. *Ibid.*, § 48.
25. *Ibid.*, § 55.
26. *Ibid.*, § 56.
27. *Ibid.*, §§ 37, 38, 39 et 63.
28. *Ibid.*, § 40.
29. *Ibid.*, § 63.

établissait le prix de vente du velin et du parchemin [1]. Il déclarait en outre que toute marchandise qui devait être vendue au poids ou à la mesure serait livrée au poids ou à la mesure de Poitiers [2], dont il indiquait la valeur pour le bois et le charbon [3] et pour l'avoine [4]. Il allait plus loin encore. Une grève d'un corps de métier eût été en l'occurrence une véritable calamité publique, puisqu'elle pouvait priver une si nombreuse population des objets de toute nécessité; pour la prévenir, Pierre de Villeblouain fixait le salaire *minimum* des ouvriers boulangers, fourniers et autres [5], des ouvriers charpentiers et maçons [6], des journaliers [7], des cordonniers [8], des tondeurs de draps [9], des bûcherons [10], des charbonniers [11] et des forgerons [12], il édictait contre les réfractaires l'emprisonnement et contre les contumaces l'exil perpétuel du royaume et le bannissement de la cour du Souverain-Pontife [13]. Enfin, pour assurer l'exécution de cette ordonnance, faite, disait-il, dans l'intérêt de tous, il récompensait par le tiers des amendes prononcées l'exactitude et la rigueur des officiers chargés d'appliquer le règlement et punissait de prison leur négligence; il encourageait les délations en attribuant aux dénonciateurs des fraudes commises la cinquième partie de l'amende infligée au fraudeur qu'ils auraient signalé [14].

En résumé, le sénéchal du roi, pour assurer l'approvisionnement de Poitiers, en 1307-1308, et empêcher les accaparements, réglait le prix des denrées et de la main-d'œuvre, les lieux où se feraient les ventes, interdisait d'acheter partout ailleurs dans un circuit de quatre lieues et punissait les infracteurs. Au XVIIIe siècle, on n'avait pas trouvé de meilleures mesures: à

1. *Ibid.*, §§ 61 et 62.
2. *Ibid.*, § 64.
3. *Ibid.*, §§ 18 et 22.
4. *Ibid.*, § 63.
5. *Ibid.*, § 1.
6. *Ibid.*, § 4.
7. *Ibid.*, § 5.
8. *Ibid.*, § 6.
9. *Ibid.*, § 14.
10. *Ibid.*, § 20.
11. *Ibid.*, § 21.
12. *Ibid.*, § 25.
13. *Ibid.*, § 69.
14. *Ibid.*, § 70.

la veille de la Révolution, l'ordonnance de police du 3 décembre 1776, relative à l'approvisionnement de Paris n'en comporte pas d'autres. C'est donc une des plus anciennes ordonnances de police qui nous soit parvenue dont nous donnons le texte ci-dessous.

---

PRO VICTUALIBUS DEFERENDIS PICTAVIS DE VILLIS CIRCUMADJACENTIBUS, CURIA ROMANA IBI EXISTENTE, ORDINACIO.

[1307, 15 avril. — 1er mai]; Poitiers.

C'est l'ordinacion des vivres establie à Poyters par le seneschal[1], le roy de France en Poytou dou conseyl de sages pour le comun proffet par le temps que nostre pere le pape sera et serra à Poyters.

1. — Il est ordené et fait asavoir par toutes les bonnes villes là où il a marché et es autres où il n'a marché, dit est es yglises que, par le temps que la cort nostre pere le pape serra et sera à Poyters, il a et aura chascun jour faire et marchié en la vile de Poyters et que chascuns et chascune aportent vendre et facent venir à Poyters chascun jour des ores mes en avant toutes manieres de vivres et de derrées, sauf venir et sauf aler, sans payne ne arester aux lour bestes ne lour derrées, et sera chascuns tantost payez et sanz delay de tout ce que il aura vendu selon ce que il porra miex vendre ; et se il avenoit que il ne fussont si tost paiez cumme nous disons, il demorroit aus couz et aus despens de celui à qui il auroit vendu, et les contraindrons à ce faire les deffaillanz de payer et à l'amender et à ce faire tenir et garder fermement, et pour les diz vendeors garder de tort et de force sunt establiz dous prodommes, c'est asavoir : li uns de par nostre pere le pape pour ses cortisiaux e li autres de par le roy, e sauront et conestront cil duy conbien coste une beste, grosse et grelle, sera vendue pour la chose avenabler à ce que li bocher ou li regrater ne puissent prenre outragens gaing ne faire chierre tant de chars grosses e menues cumme d'autres vivres

1. Le sénéchal du Poitou et de Limoges était, à cette époque, Pierre de Villeblouain (*Petrus de Villa Bloucani*). Il occupait déjà cette fonction en 1305, et il était encore titulaire de cette charge en 1308, comme le prouvent deux actes publiés par M. Guérin, *Archives historiques du Poitou*, t. XI, p. 25 et p. 33.

quex qu'il soyent, e ce meymes entendons des regratiers des fains, des aveynes, de buche pour ardoir et de touz autres vivres quels que il soyent, e se il les voyent par iceus regraters estre trop chyers vendus que il y puissent mestre remede et avenablement, si cumme il est dit dessus, e aux contraindre au faire.

2. — Tuit bolenger, tuit forner et autres feseors de pain dorront à lour vallez : à celuy qui enforne, II souz VI deners, et es autres vallez II souz pour semaine et lours despens, e feront pain au pois acostumé et le vendront selont le feur double en chascun marchié.

3. — Nuls ne nule cortisiaus ne autres ne metent pris ou feur de vin ou assise de sur vin de quesque creu ou solage que il soit, duques a tant que IIII prodommes, II de par nostre pere le pape pour ses cortisiaus et dous de par le roy qui à ceu sont establiz, ayent veu et esgardé à quel feur icils vins porroit estre vendu à taverne e le pris ou l'asise qui i sera mis par eux. Nous volons que à cel feur soit venduz et en descendant selont ce que li vins enpirroit.

4. — Bons charpenters et bons machons de taille auront par jour, d'ici aus meissons, XII deners et lours despens ou XVIII deners sans despens; et means charpenters et machons, VIII d. pour jour et lour despens ou XII d. senz despens.

5. — Autre menu ovrer de braz, c'est asavoir : vignerons, hoters et autres auront senz despens IX d. ou VIII, duques aus meissons.

6. — Nuls cordoaners ne donra pour jour à valet que VI d., en descendant es autres vallez selont ce que il saura e que il fera et compagnage en avantage.

7. — Sollers de cordoan bons et fins pour home les mellors pour XXXII d.

8. — Sollers de vache bons et fins pour home pour II s.

9. — Heuseaux ou estiveaux de cordoan bons et fins pour homme, les mellors, XII s.

10. — Heuses de cordoan bones et fines, les mellors XV, s.

11. — Robe de bon drap, quote et sorcot forré et botonné, pour faycon IIII s., et se il y a III garnemenz, V s.

12. — Robe simple de dous garnemenz senz botoner, II s.

13. — Robe à fame, III garnemenz, VII s.

14. — Tondeor de drap, l'aune une foiz tondue, II d., e pour ce II foiz, III d.

15. — Chauces de drap por fascons IIII d. et pour chaperon, III d.

16. — Pannes blanches d'engueas mantelées, les mellors, xv s. et celles faites en guise de pelicon de bons engueas notrez, xviii s.

17. — Une penne de ventre de conins notrez à sorcoz, xvi s.

18. — Somme de grosse buche : le fes de cheval quemun en bois où l'en peut aler une foiz pour jour, viii d., et de fornille, v d. ; e le feys à grant beste, si comme de mule ou de mulet, x. d. La somme de grosse buche e de fornille, vi d.

19. — Item en boys là où l'en peut aler ii fois ou iii par jour, la somme de grosse buche à cheval quemun, x d., et de fornille, vii d.; et à grant bestes, si cumme dessus est dit, xii d. et de fornille, ix d.

20. — Tuit ovrer en boys de cognée et de sarpe n'auront par jour que x d. senz buchage ou viii d. et buchage.

21. — Et tuit charbonner et faiseor de charbon, par jour, xii d. senz buchage ou x d. et buchage.

22. — Tuit charbons seront baillé et livré en bois et es forez à la mesure ancienne qui est apellée levée dont les ii levées font un chargeor, ou à la pouche qui bien fait le chargeor se il est fait à son point et à son droit, et est la poche ronde d'une aune de teyle.

23. — La levée de charbon es bois où l'en puet aler une foiz par jour, ii d., e le chargeor, iiii d.

24. — Item, la levée de charbon es bois où l'en puet aler ii foiz par jour iii d., et le chargeor vi d., e le sac peytevin e le beneau au feur dou chargeor selonc ce que il tenra de charbon. E es bois où l'en ne puet aler en ii jors que une foiz selont la distance dou leu, li charbon sera venduz à l'estimacion et selont l'esgart de ceste ordenance.

25. — Vallez à mareschaux, c'est assavoir forgeor panrront par jour iiii d. et lors depens, e li bateors, iii d. par jour et lour despens.

26. — Fer de cheval d'armes, le plus grant, viii d.

27. — Fer de roncin et de palefroy et de grant mulet, vi d.

28. — Fer de roncinaylle et de mulet commus, iiii d.

29. — Fer d'asne, iii d.

30. — Loer de roncin à chevauchier, xv d. pour jour et sa pasture, et dou petit xii d. et sa pasture.

31. — Setier de sel, v s. vi d.

32. — Jalon d'uyle, iiii s.

33. — Livre de sef, vi d.

34. — Livre de sain playe, vii d.

35. — Livre de sain fondu, VI d.

36. — Livre de chandeles de sef de coston et de lemignon, VIII d.

37. — Fes de fain aporté au marché à un home, XVIII d.

38. — Fes de fain à un asne, bon e grant, II s., jusques aus noveaus.

39. — Fes de fain bon et grant à un cheval, IIII s.

40. — Fes de feurre à un cheval, bon et grant, XVIII d.

41. — Forche de fer de droit pois ancien, c'est assavoir de XII l., XV d. es forges et aus revendors, XVIII d., et bouchau de fer dou pays de VIII l. dou plus ou dou mains, livre d'acier poytevin ou autre, III d. e maylle.

42. — Cuer de beuf vert de bon beuf marcheant XXV s., e si il estoit de grant beuf de Gascogue il sera avenable par les prisors.

43. — Item de bon beuf tanné, le cuer de bon et de marcheant, XXXII s., li plus grant seront avenable par les priseors et li petit en descendant seront vendu.

44. — Peau de mouton à toute la leyne, II s.

45. — Bon frain pour roussin à escuier, IIII s.

46. — Uns esperons, XII d.

47. — Selle à escuier garnie de godemetin, d'estriex et de poytrax, XXVI s.

48. — Une somme à somer garnie, XXXII s.

49. — Une male, un bahu, selonc ceu qui seront grant ou petit.

50. — Chauces dessoy noyr ou de bon plat noir, VI s. les mellors, et les autres en descendant.

51. — Item, il est ordené que tuit tebler facent teille de molle de la facon ancienne, c'est assavoir dou large et de l'espes que elle soloit estre X ans avant e que il soit fait dedanz[1] Pentecoste et qui de ce seroit trovez en deffaute il seroit en la merci le roy de cors et d'avoir.

52. — Paires de gans d'alun bons, VIII d , et li autres gans, VI d.

53. — Un cent de bone laneysse, XXVI s.

54. — Un cent de bone moleisse, XVI s. E sera deffendu que cil des molins à foler dras ni autres qui la facent demorant en las chastelenie de Poyters ne la vendent à home qui la porte hors de la chatelenie de Poyters.

55. — La paire des roes à charretes, les mellors pour XII s., et les autres en descendant.

1. Le ms. répète ce mot sous la forme *dedenz*

56. — Le charretil à xii paumelles, vii s., et l'autre, v s.

57. — Le miller de clos à cheval bons et à ploy, vii s.; e qui les aportera en marché mauvays, brisanz, ne mellez les bons avec les mauves, il les perdra.

58. — Miller de clos à late, iiii s. vi d.

59. — Miller de clos à gorde bons et fins, v s. vi d.

60. — Miller de clos chaperez, vi s.

61. — Peau de parchemin, la meyllour de chevrotin ou de veelin, x d.

62. — Peau de parchemin de froncine rese, la meillor, vi d., et les autres en descendant.

63. — Nul hosteler ne penrra pour la grant mesure d'avoyne seygnée au saing dou roy que xiiii d., e pour fain, jour et nuyt, xii d.

64. — Item, il est ordené que tout grains, touz vins et totes autres choses qui choyent en poys et en mesure seront vendus, baillez et livrez à la mesure et au poys de Poyters, e y vendront toutes maneres de genz, cortiseaus et autres, e se il estoit autrement trové, il seroit en l'amende de lx s. e seroit la chose encorue.

65. — Nos deffendons à touz estreytement que nus ne soit si hardiz, cortiseaus ne autres, que il ayllent au davant de la bone gent qui aportent les vivres et les derrées à Poyters, aus portes ne dehors les portes ne plus pres ne plus loing, pour achater ne pour marchander avec eux chose que il portent jusques à tant que il soyent es places qui ordenées sont à vendre à Poyters, c'est assavoir u viez marchié et en la place de pilori, et commandons à touz que en icels leux soyent aportez tuit vivres et en apert vayens touz et que nus riens ne vende que es diz leus sus paine de la chose perdre et de l'amende de lx s. celuy qui autrement feroit que il dessus est dit.

66. — Nous deffendons à touz, regratiers, cortiseaus et autres, quels que il soyent que nus n'achate derrées ne vivres hors Poyters au plus pres que de iiii lieues, e entendons que pour ceste ordenance que la bonne gent puys iiii lieues en ça aportant à Poyters et facent venir au marché lours derrées, lesquelles nous vollons que il puissent vendre selont ce que dit est et declaré dessus, et ledit regratier outre les dites iiii lieues aillant là où il porront marchander et achater.

67. — Item que nus quex que il soit, cortisiaus et autres n'issent de Poyters pour achater vivres et derrées pour cardinal ne pour grant

home, se il ne porte avecques li les letres de reverent pere en Dieu mon segnur le chambellenc nostre pere le pape[1] ou la letre au seneschal de Poyto es quex letres il sera contenu le nombre des bestes, le nombre de velature et des autres choses qui commises lour seront à achater, et qui autrement le fera, il sera en merci et en volunté dou cors et de l'avoir.

68. — Item, il est ordené que tuit bocher et tuit vendeors de chars à detail viengnent dire si tost cumme il auront achaté à ceus qui sus ceu sont establiz si cumme dessus est declairé u primier article le feur que chascune beste lor costera quex qu'elle soit, grosse ou grelle; e deffendons que nus ne prengne pour gaing de chascune livre que III s. tant solement, et se li dessus establi i voyent sopecon, il prendront le serement dou vendeors et de l'achateor, et qui contre ceu seroit, il seroit en l'amende de LX s. et perdroit la beste.

69. — Item, nous fesons asavoir que, si aucuns des varles ordener à servir ne veullent servir au feur et selont la forme dessus dite en aucuns articles, il sera mis ses cors en prison; e, se il deffuit, nous le feron banir dou reaume à toz jourz mais, e de la cort nostre pere le pape aussi.

70. — E pour ce que ceste ordenance, laquelle est faite pour le cummun profet, soit plus fermement gardée, il est ordené qui cil qui à ceste ordenance sont establi à fere la tenir et garder auront la tierce partie des amendes, et si il deportent en ce cas nul, il encorront paine de cors. Et cil qui denunceront ou encuseront ceus qui encontre mesprenront ou mefferont, il en auront la quinte partie.

1. Le chambellan ou camerier du pape était alors Arnaud de Canteloup, cardinal prêtre du titre de Saint-Marcel, dont nous possédons les comptes pour l'année 1307. Voy. *Regestum Clementis V*, appendices, t. I, p. 1, col. 2, et p. 15, col. 2. Il avait succédé sur le siège archiépiscopal de Bordeaux à Bertrand de Goth en juin 1305. il fut promu au cardinalat le 14 déc. 1305. Il mourut en 1310. (Cf. de Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1396 et col. 1195.)

# BULLE D'ALEXANDRE III

## POUR L'ABBAYE DE FAREMOUTIERS

Par Maurice Lecomte

---

[9 mai 1167?].

Original, avec bulle de plomb. Bibliothèque de Provins, Collection Michelin, liasse (sans numéro) de 9 pièces, n° 1.

Copies. Copie d'environ l'an 1681. Mêmes bibliothèque et collection, portefeuille n° 60. (Cf. *Catalogue des mss. des Bibl. des départements*, t. III, Biblioth. de Provins, catal. par M. A. Molinier, p. 272, n° 50. — Deux autres copies dans le *Cartulaire de Faremoutiers*[1] (xvi^e^ et xvii^e^ siècles). Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 357 (anc. E. l. in-fol. 27), fol. 17-18, n° 22 (xvi^e^ siècle), et fol. 96 r° et v°, n° 74 *bis* (xvii^e^ siècle); la première de ces deux copies paraissant seule avoir été faite directement sur l'original, suivie de l'indication de la bulle de plomb (*sigillo plumbeo*) qui y est encore appendue par des fils rouges (*appenso filo... rubeo*).

Alexander episcopus, seruus seruorum Dei, dilectis in Christo filiabus et abbatissæ et sororibus Faremonasterii, salutem et apostolicam benedictionem. Ea que compositione sunt uel judicio terminata

1. Le cartulaire de la Bibl. S.-Geneviève paraît être celui sur lequel ont été copiées les pièces dites tirées *Ex tabulario* ou *Cartulario Eboriacensi* et publiées dans le tome II (*Pièces justificatives*) de l'*Hist. de l'Eglise de Meaux* par Du Plessis, parue en 1731. — En marge d'un grand nombre de ces pièces, notamment de la première des deux copies de la bulle, on lit la mention « *pièce à imprimer* », qui paraît être du commencement du xviii^e^ siècle. Mais notre bulle manque dans le tome II et dans l'appendice renfermant quelques pièces omises au cours de l'impression.

apostolica debent authoritate muniri, ne malignantium prauitate a suae ualeant robore firmitatis diuelli. Inde est quod nos compositionem quae inter vos et venerabilem fratrem nostrum, Stephanum, Meldensem episcopum, super aduocatione ecclesiae vestrae et villae cum omnibus ad eandem aduocationem pertinentibus, quam de integritate regaliæ[1] Meldensis episcopus ad suum contendebat jus pertinere, mediante carissimo in Christo filio nostro Ludouico, illustri Francorum rege, de conniuentia et beneplacito utriusque partis rationabiliter facta est, sicut in autentico scripto eiusdem episcopi ac regis exinde facto continetur, autoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus; statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostrae confirmationis infringere uel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius, se nouerit incursurum. Datum Tusculani VII idus madii.

La bulle qui précède fut donnée par Alexandre III au cours de la querelle, non la première, survenue entre l'évêque de Meaux, Étienne de La Chapelle (1162-1171) et l'abbesse de Faremoutiers, Lucienne, relativement à la juridiction temporelle qu'un diplôme de Charles le Chauve[2] du lundi 25 septembre (VII kal. oct.) 842 avait soustraite à l'évêque; ou plus spécialement à l'avouerie de l'église et de la paroisse de Faremoutiers[3].

Les deux documents auxquels il est fait allusion dans la bulle sont :

1° — 1166, 22 mars. Charte d'Étienne, évêque de Meaux, portant accord avec Lucienne, abbesse de Faremoutiers[4].

1. Cette bulle prend un intérêt particulier de cette mention de la régale.

2. Du Plessis, *Hist. de l'Église de Meaux*, II, p. 5, n° 4 (extraits); Dom Bouquet, *Recueil*, VIII, 431.

3. Sur ce procès : Du Plessis, *op. cit.*, I, 78 et 159, et de Fontaine de Resbecq, *L'Abbaye de Faremoutiers au dioc. de Meaux* (Paris, 1863, in-16).

4. Publ. : Du Plessis, *op. cit.*, II, p. 53 n° 104; *Gallia Christiana*, VIII, instrum., 552; Indiqué : Bréquigny, *Table chronologique*, III, 366.

2° — 1166, du 24 avril au 31 juillet. Paris (*Parisius*, a. 1166, r. 29). Louis VII notifie l'accord survenu entre Étienne, évêque de Meaux, et Lucienne, abbesse de Faremoutiers ; déclare l'abbaye soustraite à l'avouerie et à toute domination de l'évêché de Meaux et rattachée d'une façon indissoluble à sa couronne, comme elle l'était en vertu des privilèges des rois Charles, Louis et Henri[1].

*Date de la bulle.* L'original indique *Tusculum, 7 des ides de mai*, au plus tôt 1166, puisque la charte de Louis VII est directement visée.

En haut de l'original une main moderne a écrit 1165, date évidemment erronée. La copie ancienne qui en est conservée à la bibliothèque de Provins et a été faite vers 1681, pour servir, sans doute, au cours d'un procès alors agité entre l'abbaye et Bossuet, relativement à la juridiction temporelle de l'abbaye[2], porte au *verso* 1155 et au *recto* « le 7 des ides de may 1160 confirmation de l'accord de Mr de Meaux ».

Cette bulle est probablement celle visée dans cette mention de l'*Inventaire des titres... de Faremoutiers* (Archives départementales à Melun, H. 445), f° 1 : « Autre bulle[3] du pape Alexandre troisième portant la confirmation des droits et privilèges et possessions de l'abbaye de Faremoutiers mot à mot comme la précédente. Cotte C. » *Sans date*[4].

1. Bibl. Nat., Baluze 5, f° 202.—*Ed.* : Du Plessis, *op. cit.*, II, 55, fragments ; *Gallia Christiana*, VIII, 553 ; Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 528, avec indication de date du 24 avril au 31 juillet et rectification en r. 29 de l'indication de règne r. 28 portée par le texte de la *Gallia*, VIII, 553, et celui de Baluze.

2. Du Plessis, *op. cit.*, I, 478 ; cf. 464-466. A la bibliothèque de Provins, collection Michelin, se trouvent plusieurs pièces ayant servi en la même circonstance, notamment, outre la bulle et sa copie : Copie du privilège de St-Faron, évêque de Meaux (626 ?-672 ?) pour l'abbaye de Faremoutiers ; Examen critique manuscrit de ce privilège ; Copie du testament de sainte Fare, première abbesse ; traduction partielle de ce testament.

3. Celle indiquée dans la mention précédente n'est pas du même pape.

4. Lemaire, *Invent. des Archives de S.-et-M. Arch. ecclès.*, t. II, (1864), analysant l'*Inventaire des titres de Faremoutiers* (H. 445), indique

La bulle dont le texte est ci-dessus, est vraisemblablement, au plus tôt, de 1167.

« Copie d'une bulle d'Alexandre III, qui met sous sa protection et celle de Saint Pierre l'abbaye de Faremoutiers et ses possessions. » Il y a ici confusion et erreur. La mention exacte est (H. 445, f° 1) : Coppie de la bulle d'Alexandre par laquelle il mit soubz sa protection et celle de St Pierre l'abbaye de Faremoutiers et ses possessions, la ditte bulle daté de 1512. Cotte K. » Cette bulle manque dans Du Plessis, *op. cit.*, t. II (pièces justif.), qui ne la mentionne pas au cours du t. I.

# COMPTES RENDUS

---

H. d'Arbois de Jubainville. — **Deux manières d'écrire l'histoire. Critique de Bossuet, d'Augustin Thierry et de Fustel de Coulanges.** — Paris, Bouillon, 1896, in-12; xxvii-278 p.

Ce livre n'est pas, comme son titre pourrait le faire croire, un traité didactique de la manière d'écrire l'histoire. Nous devons savoir gré à l'auteur de ne pas avoir ajouté un nouveau traité de méthode historique à tous ceux qui ont paru en ces dernières années. Ces livres-là ne sont guère lus de ceux auxquels ils pourraient être utiles, c'est-à-dire les amateurs qui occupent leurs loisirs à faire des recherches historiques ; et quant aux érudits de profession, c'est aux leçons des maîtres qu'ils ont appris à connaître les instruments de travail et la manière de s'en servir, sans compter que la méthode historique est la même que celle des autres sciences d'observation, et qu'on peut dire en quelques mots en quoi elle consiste, comme l'a fait récemment M. Louis Havet.

Le livre de M. d'A. est tout autre chose. Il affecte des allures diverses. C'est une causerie au milieu de laquelle M. d'Arbois poursuit un but précis. Mais laissons-lui la parole : « Pour approcher de la vérité, l'historien a deux procédés à sa disposition : l'un plus littéraire et plus séduisant, la méthode *a priori;* l'autre moins littéraire, moins attrayant, exigeant plus de travail chez l'auteur, plus d'efforts chez le lecteur, repoussant par conséquent ce grand public qui, dans les livres historiques, cherche l'amusement et non l'instruction : c'est la méthode expérimentale ou *a posteriori*. Presque tous les historiens emploient les deux procédés. Seulement les uns donnent la préférence au premier, c'est-à-dire à la méthode *a priori* et n'emploient le second, méthode expérimentale, qu'à titre accessoire. » M. d'Arbois s'est proposé de

faire saisir par des exemples la différence entre les deux méthodes et de montrer les résultats opposés auxquels on arrive selon qu'on suit l'une ou l'autre voie. Il a donc choisi parmi les historiens qui, à son avis, ont employé la méthode *a priori*, des types : Bossuet, Augustin Thierry et Fustel de Coulanges. De l'œuvre de Bossuet il ne retient que le *Discours sur l'histoire universelle*. Un rapprochement entre Bossuet et Fustel de Coulanges est pour nous étonner. Laissons de côté, un instant, Augustin Thierry, dont l'œuvre se compose de deux parties distinctes et bien différentes. Bossuet, en effet, n'est pas un historien, au sens moderne du mot: il n'a pas compulsé, étudié, ni critiqué les documents; il n'a pas remonté aux sources, et, étant donné l'objet de son livre, il n'avait pas à y puiser. Il a écrit son livre pour l'éducation d'un prince; il n'a donc pas fait autre chose que ce que ferait aujourd'hui un professeur qui rédige un cours ou écrit un manuel. Il prend la science historique telle qu'elle est constituée. Il tient pour vrais un certain nombre de faits que d'autres, des historiens ceux-là, ont établis ou cru établir d'après les textes. Seulement, comme c'est un penseur, comme il est un évêque, au lieu de se borner à une simple énumération des événements qui se sont succédé à travers les âges, il introduit dans son livre une idée dominante qui relie les événements; cette idée est naturellement celle de la Providence. Fustel de Coulanges est un historien, un savant qui recherche les monuments du passé, les étudie, les interprète, les rapproche pour tracer un tableau des sociétés disparues. La méthode n'est pas la même que celle de Bossuet, ni l'objet. Bossuet prend l'histoire toute faite, Fustel de Coulanges la fait. L'un se place en face d'un monument construit, en fait ressortir la complexion, l'économie et les beautés. L'autre travaille sur un sol nu; il y élève un édifice. On peut contester la valeur des résultats obtenus par Fustel de Coulanges, mais on ne peut pas nier qu'il n'ait fondé sur des documents les théories qu'il a émises et les principes qui, d'après lui, dominent l'organisation et le développement des sociétés dont il a tenté la reconstitution. Accordons à M. d'Arbois que Fustel de Coulanges a exagéré certains principes, mais qu'il avait découverts dans les documents. Il n'en reste pas moins que ces principes ne lui sont venus à l'esprit qu'à la lecture des textes. Sa méthode n'est pas une méthode *a priori*. Il n'a pas pensé tout d'abord que la monarchie mérovingienne avait été une monarchie absolue. Il a cru que les récits de Grégoire de Tours autorisaient cette conception. Qu'il

ait vu juste ou faux, il importe peu quand il s'agit de juger sa méthode. Il a mal traduit certains textes, il a commis des contre-sens ; il a eu des ignorances, sans doute, mais toutes ces fautes, il les a commises à son insu. Cela prouve non pas que la méthode qu'il croyait suivre, — et personne plus que lui n'a protesté de sa volonté de ne procéder que par l'observation et l'expérimentation, — était mauvaise en soi, mais qu'il n'a pas su l'employer. Bien entendu, je ne pense pas que l'œuvre de Fustel de Coulanges ait été aussi infructueuse que certains critiques le croient. Il me paraît au contraire que sur bien des points il a trouvé la vérité, et que si dans son œuvre, considérable de toutes façons, et par les résultats obtenus et par le courant d'études qu'elle a provoqué, on faisait le départ entre le bon et le mauvais, celui-là l'emporterait. Mais ceci n'est pas en question. Ce que nous croyons, au contraire de notre savant maître, c'est que Fustel a suivi la bonne méthode, encore qu'il ait manqué, par des causes indépendantes de sa volonté, à l'appliquer rigoureusement en des questions déterminées et qu'il ait failli sur certains points.

Quant à l'œuvre d'Augustin Thierry, elle est double. Personne ne contestera qu'il n'ait abordé les textes du moyen âge avec une idée préconçue. Il les a tout d'abord lus, comme le montre très bien M. d'Arbois de Jubainville, avec l'unique préoccupation d'y trouver des arguments en faveur d'une thèse politique. Les conclusions auxquelles il est arrivé étaient donc nécessairement faussées par un esprit de parti. Mais on ne manie pas des textes impunément, de telle sorte que le polémiste fit bientôt place à l'historien. Seulement ce fut un historien insuffisamment préparé à la critique des documents. Nous souscririons donc volontiers au jugement porté par M. d'Arbois de Jubainville sur Augustin Thierry s'il en avait corrigé la sévérité par des circonstances atténuantes. N'est-on pas tenu à quelque indulgence à l'égard d'un écrivain qui a eu ce mérite de mettre le grand public en contact avec les documents? Mais ce n'est pas ici le lieu de rechercher l'influence d'Augustin Thierry sur les études historiques et si elle a été plus salutaire que pernicieuse.

Ainsi, suivant M. d'Arbois de Jubainville, Augustin Thierry et Fustel de Coulanges n'ont pas fait des documents un usage convenable. Ils ne se sont pas suffisamment attachés à la méthode expérimentale. Comment doit-on étudier et interpréter les textes, M. d'Arbois de Jubainville l'a montré dans son dernier chapitre consacré à la

hiérarchie honorifique en Gaule au v^e et au vi^e siècle et spécialement à la question fameuse du *vir inluster*. Il a, dans une dissertation qui est un modèle, complété la thèse de Julien Havet; et il l'a fait de main de maître, de façon à enlever tous les doutes qui auraient pu rester dans l'esprit de quelques-uns. Car la thèse de Julien Havet, si fortement établie soit-elle, a rencontré des contradicteurs. Après la lecture des pages que M. d'Arbois de Jubainville a consacrées à cette question, il semble qu'elle ait reçu une solution définitive. Il a dissipé les derniers nuages. Pour ma part, — qu'on me pardonne l'expression d'un sentiment personnel, — un entretien que j'eus avec le professeur Bresslau, dont l'autorité en diplomatique mérovingienne est si grande, m'avait fait craindre que les arguments qui ont fait substituer la lecture *viris inlustribus* à *vir inluster* ne fussent pas suffisamment fondés. Le tableau d'ensemble présenté par M. d'Arbois de Jubainville, des épithètes honorifiques prises par les empereurs et les rois barbares me paraît imposer la conclusion que les rois mérovingiens ne se sont jamais qualifiés de *vir inluster*. Ainsi, quand même l'on ne souscrirait pas aux jugements portés par M. d'Arbois de Jubainville sur les divers historiens dont il a critiqué les œuvres, les érudits ne lui en seront pas moins reconnaissants de leur avoir donné un livre agréable et intéressant, et qui finit par une justification pratique de la méthode expérimentale.

M. Prou.

---

Georg Sievers. — **Die politischen Beziehungen Kaiser Ludwig des Baiern zu Frankreich, in den Jahren 1314-1337.** — Berlin, Wiedemann, 1896; in-8°, vi-206-p. (Dans la Coll. des *Historische Studien* publ. par le D^r E. Ebering).

Nous devons toujours parler avec déférence et respect des travaux des érudits nos confrères, — pour plusieurs raisons : la première, que le travail est toujours respectable et que la carrière de l'érudition est si sévère que le fait seul de la suivre impose l'estime ; la seconde, que nous sommes nous-mêmes faillibles : tel qui relève, avec un air de supériorité triomphale, des erreurs de détail commises par un confrère, a commis, et, sans doute, commettra des erreurs peut-être plus nombreuses et plus graves.

Nous disons cela parce que nous n'avons pas coutume de parler

durement des travaux d'érudition dont nous avons à rendre compte, et que, d'autre part, il nous est difficile de dire beaucoup de bien du livre de M. Sievers. Ce qui adoucit nos remords, c'est que M. Sievers parle de plusieurs travaux français en des termes qui ne siéraient pas à l'auteur d'un livre meilleur que le sien. Il s'en prend entre autres à M. Alf. Leroux. C'est devenu une mode en Allemagne. Il n'y est si mince érudit s'occupant des relations de la France avec l'Allemagne au Moyen Age qui ne se croie autorisé à faire la leçon à M. Leroux.

Le premier reproche que l'on adressera à M. Sievers touchera sa conception du sujet. Il déclare qu'il a négligé les rapports des deux pays, l'empire d'Allemagne et le royaume de France, sur les frontières, pour s'occuper surtout des rapports politiques entre les deux cours. En agissant ainsi, il laissait de côté la partie la plus intéressante du sujet qu'il avait à traiter, la partie concrète, vivante, réelle, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi. Les efforts des rois de France sur les provinces françaises d'empire, la Franche-Comté, les évêchés Lorrains, le Hainaut et l'Ostrevant, Valenciennes en particulier ; le mouvement économique et moral qui, dès cette époque, poussa les populations des marches impériales à rentrer dans l'orbite de l'influence française, la vie tumultueuse des feudataires relevant de la couronne impériale, et venant recourir constamment à l'arbitrage ou à l'appui du roi de France, sont peut-être les seuls faits de l'histoire traitée par M. Sievers qui soient dignes de retenir notre attention, et ce sont précisément ceux qu'il laisse de côté. En outre, en séparant les événements des frontières d'avec la politique centrale des deux couronnes, M. Sievers sépare artificiellement des faits en réalité inséparables : il soustrait à nos yeux les causes réelles pour les remplacer par des causes apparentes, mariages, ambassades, traités, qui, à cette époque, comme à la nôtre, n'ont jamais constitué que la façade de la politique internationale. Aussi voyons-nous, dans les pages de M. Sievers, les personnages aller et venir comme des mannequins de bois : les mobiles de leurs actes demeurent pour nous inconnus et incompréhensibles.

Et si nous admettions la manière si défectueuse dont M. Sievers a compris son sujet, devrions-nous encore lui adresser le plus grave reproche : une étude comme la sienne, sur les rapports politiques et diplomatiques entre deux États, devait avoir pour fondement principal, peut-être même pour fondement exclusif, les documents d'archives, lettres, chartes, pièces de comptabilité, procès-verbaux

notariés, etc. Or, ces documents sont ce qui manque le plus dans ce livre. M. Sievers n'a même pas connu tous les documents imprimés. Mainte charte n'est venue jusqu'à lui que par l'analyse que M. Wauters en a donnée dans ses *Tables chronologiques*. M. Sievers en fait très honnêtement l'aveu ; mais il en reste encore répréhensible, d'autant qu'il sait fort bien que les *Tables* de M. Wauters, — bien qu'elles rendent de très grands et très nombreux services, — sont fort souvent sujettes à caution. Quant à la partie inédite, — encore si considérable, — des documents ayant rapport au sujet traité, M. Sievers n'a même pas pris la peine de s'en enquérir. M. Sievers répondra qu'il n'avait pas le loisir ni les moyens de se rendre dans les différents dépôts où les pièces d'archives en question sont conservées : nous le voulons bien ; mais en ce cas il ne devait pas aborder le sujet qu'il a choisi.

L'étude de M. Sievers est donc malheureusement fondée, pour une trop grande partie, sur le témoignage des chroniqueurs. Ces chroniqueurs, au moins, les a-t-il soumis à une critique attentive ? Ne s'est-il servi que de chroniqueurs contemporains ? ne leur a-t-il demandé que ce qu'ils peuvent donner : des indications générales ? M. Sievers paraît ignorer d'une manière complète la valeur respective des chroniqueurs dont il fait usage : il cite, pour établir des faits qui se sont passés dans le premier tiers du XIVe siècle, la *Chronographia regum Francorum* et Jean d'Outremeuse. Encore ces chroniques, si peu sûres pour l'époque dont il s'agit, M. Sievers ne les a lues que distraitement. Il ne s'aperçoit pas que la *Chronique anonyme de Berne* publiée par Kervyn de Lettenhove et la *Chronographia regum Francorum* publiée par M. Moranvillé, sont une seule et même chose ; il ne s'aperçoit pas que l'*Istore et chroniques de Flandres* est la simple traduction de la *Chronographia*, à moins que ce ne soit la *Chronographia* qui soit une traduction de l'*Istore et chroniques*. Je crois que M. H. Moranvillé penche pour la première opinion, tandis que M. Pirenne penche pour la seconde. En tous cas les deux récits ne représentent qu'une seule et même source. Les *Récits d'un bourgeois de Valenciennes* sont également un texte dont il faut grandement se défier, et ne le seraient-il pas qu'il faudrait encore se garder de les citer dans les conditions suivantes : « Dont le roi de France fut moult courchiet quand il sceult que le duc de Bavière, roy d'Allemagne, estoit empereur. » Qu'est-ce que le bourgeois de Valenciennes pouvait bien en savoir ?

Tandis qu'il est plein de confiance dans les sources dont il aurait les plus grandes raisons de se défier, M. Sievers est, en revanche, rempli de méfiance vis-à-vis des textes les plus sûrs.

Pour démontrer contre Schötter que Charles IV et Jean de Bohême ne se sont pas rencontrés à Rocamadour au commencement de 1323, il cite, avec beaucoup de raison, les itinéraires des rois de France publiés dans le tome XXI des *Historiens de la France* d'après les registres du Trésor des chartes, mais il s'empresse d'ajouter : « Assurément c'est là une preuve, comme on le sait, bien incertaine. » Il est vrai que, — très rarement, — une charte peut être datée d'un autre lieu que celui du séjour du roi, mais il est non moins certain que lorsque nous voyons toute une série de chartes datées de Paris, Saint-Denis, Lorris-en-Gatinais, Gisors, Paris, Chartres, Verneuil, Paris, Caorches, Rouen, Paris, le Vaudreuil, Paris, Saint-Germain-en-Laye, Charles IV ne pouvait pas être à cette époque à Rocamadour.

Les mêmes observations s'imposent à propos de la manière dont M. Sievers s'est servi des travaux des historiens, ses prédécesseurs. Il en est un certain nombre qu'il n'a pas connus ; il l'avoue d'ailleurs franchement. De ceux qu'il a connus il se sert étourdîment. Tandis qu'il rejette une étude spéciale et consciencieuse comme celle de M. Leroux, il cite gravement Michelet, l'abbé Fleury, le *Trésor de chronologie* de notre regretté maître, M. de Mas Latrie, ouvrages qui se recommandent à des titres divers, mais que l'on est surpris de trouver cités comme sources historiques parmi les notes d'un livre d'érudition.

Nous ne voulons relever dans le livre de M. Sievers que les défauts généraux, nous voulons dire ceux qui s'étendent sur le livre tout entier ; si nous nous arrêtions aux détails, nous n'en finirions pas. La dernière remarque que nous ferons s'appliquerait à un grand nombre d'érudits de la génération nouvelle en Allemagne : M. Sievers ne nous paraît comprendre le français qu'imparfaitement, ce qui est regrettable, étant donné le sujet qu'il a entrepris de traiter. On nous permettra de prendre comme exemples une note de la page 20, et de l'analyser en détail pour donner une idée du travail de M. Sievers. Nous traduisons : « L'indication de de Moranvillé dans la *Chronographia*, I, 264, note 2, sur une ambassade que Charles envoya au pape, en 1324, et qui se composa du comte de Boulogne, de l'évêque d'Arras et de Pierre de Chappes, est si insuffisante que l'on ne peut

s'en servir ; l'on ne sait même pas à quoi se rapportent les deux dates du 2 et du 9 juin. »

1° M. Moranvillé sera sans doute flatté de se voir anobli ; 2° l'ambassade en question se composait, non de trois personnages, mais de deux : du comte de Boulogne et de l'évêque d'Arras, qui s'appelait Pierre Chappes ; 3° les dates en question se rapportent à l'ambassade du comte de Boulogne et de l'évêque d'Arras ; 4° si M. Sievers avait pris l'inventaire sommaire des Archives nationales, il aurait vu par la nature des documents cités qu'il s'agissait de mentions, aux dates indiquées, de dépenses faites à propos desdites ambassades, et il aurait reconnu que ces citations lui donnaient des indications plus sûres que les témoignages de ses chroniqueurs.

Les fautes d'impression sont nombreuses. Dom Bouquet devient M. Bouquet. Est-ce une simple faute d'impression ? Philippe III devient Philippe VIII, etc. La bibliographie qui termine l'ouvrage est incomplète ; elle est rédigée avec négligence : les titres des ouvrages sont transcrits incomplètement ; la date de la publication fait défaut en moyenne une fois sur trois ; d'autres fois elle est inexacte ; le format n'est pas indiqué.

Nous avons insisté un peu longuement sur le livre de M. Sievers parce qu'il peut représenter assez exactement ces dissertations qui nous arrivent d'Allemagne trop nombreuses : si ce travail contenait des recherches dans les dépôts d'archives, il représenterait une thèse de l'École des Chartes de valeur moyenne ; mais la direction de notre École des Chartes n'autorise que l'impression de quelques pages de positions.

Nous ne voudrions pas que ces lignes, si elles tombent sous les yeux de M. Sievers, lui fassent de la peine. Son livre est rempli de promesses. Nous sommes persuadé qu'il ne tardera pas à bien faire. Le style seul, — et cela est rare parmi les ouvrages que produit l'érudition allemande, — témoignerait que l'auteur a beaucoup de clarté dans l'esprit. Nous n'avons aucun conseil à lui donner ; mais peut-être ferait-il bien d'approfondir la manière si remarquable dont son compatriote, Ottokar Lorenz, a compris l'étude des chroniqueurs ; il doit en outre être bien convaincu que l'on ne peut écrire l'histoire des rapports diplomatiques entre deux États au moyen âge qu'en lui donnant pour base principale les documents d'archives.

Frantz Funck-Brentano.

P. Casanova. — **Numismatique des Danichmendites**. — Paris, C. Rollin et Feuardent, 1896 ; in-8°, 90 p. et deux planches en phototypie. (Extrait de la *Revue numismatique*, 1894, 1895 et 1896).

La monographie dont on vient de lire le titre présente un double intérêt. L'auteur y décrit une série de monnaies offrant des types curieux et variés, et il reconstitue l'histoire généalogique de l'une de ces nombreuses dynasties turcomanes qui se partageaient le territoire de la Syrie et de la Palestine à l'époque de la première croisade.

On nous permettra de nous attacher surtout à l'étude de cette seconde partie du travail de M. Casanova, en laissant à de plus autorisés que nous le soin de signaler les mérites de la première.

L'origine du premier des Danichmendites qui soit mentionné par des documents historiques ne peut être déterminée avec certitude. Michel le Syrien dit qu'il était venu de Cappadoce ; d'autres en font un émir, d'origine arménienne, des princes seldjoukides. M. Casanova préférerait voir en lui un turcoman venu en Asie-Mineure avec l'armée des Seldjoukides.

Quoi qu'il en soit, ce personnage, désigné par les monnaies et par l'historien Hezarfenn sous le nom de Malek Dânichmend, apparaît en Asie vers l'an 460 de l'hégire (1067 de J.-C.). Il s'y tailla une principauté, qui s'étendit sur les territoires de Mélitène et de Sébaste. C'est lui qu'Aboulféda appelle Tilou, et rien ne permet de dire si cette appellation repose sur quelque fondement. C'est également lui qu'Ibn el Athir et Aboulféda, trompés sans doute par son nom de Dânichmend, c'est-à-dire *le savant*, prétendent avoir été maître d'école. Ses exploits militaires sont rapportés avec d'assez grands détails par Hezarfenn.

A sa mort, que l'on peut fixer approximativement à l'année 1084 de l'ère chrétienne, son fils Malek Ghâzi Mohammed lui succéda. Les historiens contemporains, tant latins qu'orientaux, l'ont désigné le plus souvent par son surnom de Gumuchtekin, lequel signifie : *qui vaut son pesant d'argent*. Ses fréquents rapports avec les croisés, la conquête qu'il fit de Césarée en Cappadoce et du Pont, sa victoire sur Bohémond, près de Mélitène, en juillet 1100, à la suite de laquelle le prince normand resta près de trois ans son prisonnier, ses luttes avec l'armée chrétienne marchant sur Damas, en l'année 1134, enfin la longueur de son règne (1084-1134) lui ont valu des mentions

fréquentes de la part des auteurs du temps. D'entre tous les membres de sa famille, il est certainement le plus connu.

Gumuchtekin avait un frère, nommé Ismaïl, mort en 1107[1], que l'on a souvent confondu avec lui. Cet Ismaïl, au moment de sa mort, était depuis deux ans maître de Mélitène, sans que l'on sache au juste si cette ville lui fut cédée par son frère, ou s'il l'enleva lui-même à la principauté d'Édesse[2]. On lui connaît un fils, du nom de Sonkor, avec le quel s'éteignit, à ce qu'il semble, cette branche cadette de la famille. Sonkor avait probablement hérité de son père la ville de Mélitène; mais il ne dut pas la garder longtemps; car, vers 1107, le sultan d'Iconium, Kilidj-Arslan I, s'en empara.

Tandis que s'amoindrissait de ce côté le domaine des Danichmendites, Gumuchtekin, survivant à son cadet, se maintenait dans Sébaste. En 1134, il réussit même à reprendre Mélitène, et, à sa mort, en 1136, son fils El Malek el Alem, ou Malek Mohammed, réunit sous sa domination la principauté tout entière, au détriment de ses frères, qu'il paraît avoir frustrés de leur part d'héritage territorial. Malek Mohammed mourut en 1142 ou 1143. Il avait désigné pour lui succéder son fils Dhoû'l Noûn, le Δανουνής des historiens byzantins. Mais, sa veuve, fille probablement de Maçoud, sultan d'Iconium, ayant épousé son frère Yâghi Bâsân, fit reconnaître l'autorité de ce prince contre celle de l'héritier direct. Yâghi Bâsân, toutefois, ne fut maître que de Sébaste. Les habitants de Mélitène refusèrent de lui ouvrir leurs portes et se donnèrent à l'un de ses frères, donc un troisième fils de Malek Ghâzi, nommé Aïn el Daulât.

A Yâghi Bâsân, mort en 1164, succéda dans Sébaste son fils Djemâl Ghâzi, qui fut presque aussitôt détrôné par un quatrième frère de Malek Mohammed, nommé Malek Ibrahim. Celui-ci étant mort peu de temps après, la principauté passa à son fils Ismaïl, lequel vécut jusqu'en 1168-1169, suivant Hezarfenn, jusqu'en 1173, d'après les historiens arméniens, sur ce point mieux renseignés, semble-t-il. Sébaste revint alors au fils déjà nommé de Malek Mohammed, le prince Dhoû'l Noûn, maître à cette époque, de Césarée

1. Voy. ce que nous disons ci-dessous à propos de cette date.

2. M. Casanova ne touche pas ce point; mais il aurait pu citer les passages de Foucher de Chartres et de Mathieu d'Édesse où nous apprenons qu'en 1100, Mélitène était en la possession d'un seigneur arménien nommé Gabriel, qui après la défaite de Bohémond, suivie d'une tentative infructueuse de Gumuchtekin pour s'emparer de la place, céda celle-ci à Baudouin d'Édesse.

de Cappadoce, que lui avait donnée le sultan Maçoud. Allié de Noureddin, le puissant atâbek de Mossoul, il put se défendre quelque temps contre les attaques de Kilidj Arslan II, sultan d'Iconium après Maçoud. Mais, à la mort de Noureddîn, Kilidj Arslan se rendit maître de ses états. Il se réfugia alors à la cour de l'empereur Manuel Commène (1174). Avec lui finit la branche principale des Danichmendites.

L'autre branche, issue de Aïn el Daulat, seigneur de Mélitène, se maintint dans cette ville jusqu'à la même époque. Après Aïn el Daulat, elle compta encore quatre princes : Dhoû'l Karnein, son fils (1152-1161), puis trois fils de celui-ci : Mohammed (1161-1169), Kâsim (1169-1171) et Afridoûn (1171-1177). En 1177, Kilidj Arslan II s'étant emparé de Mélitène, cette branche des Danichmendites disparut à son tour de la scène.

A côté de ces princes, dont la filiation peut être déterminée et dont on possède des monnaies ou des sceaux, M. Casanova en mentionne quelques autres, dont aucun document sigillographique ou numismatique ne nous est parvenu et dont il n'est pas toujours possible d'établir le degré de parenté avec les représentants des deux branches principales : ce sont, parmi les frères de Malek Mohammed, Yagan, qu'il faut peut-être identifier avec Yâghi Bâsân, et Baldoukh, émir de Samosate ; puis, parmi les frères de Dhoû'l Noûn, Ionas, émir de Macara, Alipas, émir de Sébaste, et Ibrahim, émir de Mélitène, qui pourrait n'être autre que le Malek Ibrahim, cité ci-dessus ; enfin Kara Arslan, qui vivait à Sébaste, et Mahmoud, fils de Maadi, prétendant au royaume de Sébaste après la mort de Yâghi Bâsân.

A considérer la succession des princes Danichmendites, telle que nous venons de l'esquisser d'après M. Casanova, on pourrait supposer que rien ne fût plus clair et ne se déduisît plus aisément des renseignements fournis à la fois par les historiens et les monuments numismatiques. On se tromperait grandement. Ce n'est que grâce à de patientes recherches, à des discussions très prudemment et très ingénieusement conduites, à l'étude attentive de tous les documents, figurés ou autres, existant sur la matière, que M. Casanova a pu la dégager des obscurités, des contradictions, des confusions de toute sorte, que laissaient encore subsister les travaux antérieurs, et dresser les tableaux de la descendance du premier Dânichmend.

Sur le fond même du travail, je n'ai aucune rectification à proposer à M. Casanova, aucune addition à faire à ce qu'il a dit, et les légères

imperfections que l'on pourra rencontrer dans son mémoire méritent à peine d'être relevées[1].

Mais quant à la disposition matérielle des différentes parties de l'opuscule, et, par suite, à l'opportunité de réunir en un tirage à part sans y rien changer les trois articles publiés dans la *Revue numismatique*, je me permettrai de lui faire une petite chicane. Admissible lorsqu'il s'agissait d'articles publiés à d'assez longs intervalles et formant chacun un morceau à part, cette disposition devient très défectueuse, en raison même du contenu de chaque article, dans une plaquette de moins de cent pages, et l'on doit regretter que l'auteur, plutôt que de les réunir tels qu'ils avaient paru dans la *Revue*, n'ait pas jugé préférable de les refondre, pour donner un peu plus de cohésion à son travail. Sans parler, en effet, de l'inconvénient qu'il y a pour le lecteur à voir renverser dans le second chapitre certaines idées émises par l'auteur quelques pages plus haut, dans le premier, il est manifeste que ce premier chapitre, formant originairement le premier article de la *Revue*, devait disparaître entièrement ou du moins être fondu dans le second et le troisième qui en sont le développement.

Nous souhaiterions donc que M. Casanova reprît et remaniât son travail pour nous donner une véritable histoire du Dânichmend et de sa descendance. Les généalogies qu'il vient d'établir avec un si grand soin seront pour lui une base excellente, et les récits des historiens tant latins qu'orientaux sont assez circonstanciés pour lui permettre de composer un récit suivi des relations de cette dynastie avec ses voisins latins, grecs et arméniens, avec les princes de Damas, les sultans

1. Signalons toutefois celles-ci : dans le 1er tableau généalogique, la date de la mort d'Ismaïl, frère de Malek-Ghâzi, est fixée à l'année 1106; elle l'est à l'année 1107 dans le second. M. Casanova semble croire que le recouvrement de Mélitène par les Danichmendites suivit de près la victoire de Gumuchtekin sur Bohémond, en 1100. Mais il ne parait pas avoir tenu compte du passage déjà cité de Foucher de Chartres, qui était en mesure de le bien renseigner, et qui nous apprend que Gumuchtekin, après sa victoire, chercha vainement à s'emparer de Mélitène, laquelle fut remise par son gouverneur arménien à Baudouin d'Edesse. En 1107, Ismaïl, frère de Gumuchtekin, en était maître depuis deux ans. Il serait donc très plausible d'admettre que la conquête fut effectuée en 1105 seulement et peut-être par Ismaïl lui-même. D'une façon générale, M. Casanova ne me parait pas avoir tenu un compte suffisant des renseignements fournis par les historiens latins. On peut se demander, par exemple, si, au moment où il rédigeait son travail, il connaissait la curieuse histoire rapportée par Orderic Vital au sujet d'une princesse danichmendite, du nom de Mélas, fille probablement de Gumuchtekin. Il ne mentionne en tous cas pas ladite personne parmi les enfants de ce prince.

d'Iconium et les atâbeks de Mossoul. A ce récit, M. Casanova pourrait joindre un tableau général, et peut être plus complet de la généalogie des fils du Dânichmend, qui manque dans son travail, où cette généalogie est distribuée entre deux tableaux distincts.

Mon incompétence en matière numismatique me fait un devoir de ne rien dire de la partie du travail de M. Casanova consacrée à la description des monnaies des fils du Dânichmend. Je me bornerai à rappeler que ces pièces, comme celles d'autres séries monétaires orientales, offrent un curieux mélange d'éléments musulmans et d'éléments chrétiens. Elles sont ou byzantines pures, ou arabes pures, souvent bilingues, souvent byzantines de types et arabes de légendes.

Ch. Kohler.

---

Bourel de la Roncière, J. de Loye et A. Coulon. — **Les Registres d'Alexandre IV.** Rec. des bulles de ce pape publ. ou analysées d'après les mss. originaux des Archives de Vatican. 1er, 2e et 3e fascicules. — Paris, Fontemoing, 1895-96; in-4°, 352 p.

Déjà à plusieurs reprises il a été question dans le *Moyen Age* des registres pontificaux du xiiie siècle publiés par l'École française de Rome. C'est là d'ailleurs une publication assez connue pour qu'il soit inutile d'en exposer à nouveau le plan. On sait aussi que si ces recueils n'apportent qu'un petit nombre de documents nouveaux pour l'histoire politique générale, et cela parce qu'ils avaient été utilisés à ce point de vue par Rinaldi, ils fournissent au contraire en abondance des éléments de corrections et d'additions aux listes de prélats des diverses églises de la chrétienté. L'exactitude en pareille matière n'est pas chose de peu d'importance; car un grand nombre de documents du moyen âge ne peuvent être datés que par les mentions qui y sont faites de tel ou tel dignitaire ecclésiastique. Les registres pontificaux contribueront aussi à éclairer plus d'une question de droit canonique ou de droit féodal. Les trois premiers fascicules des registres d'Alexandre IV publiés par M. B. de la Roncière ne contiennent pas moins de 1162 lettres, les unes analysées, les autres publiées intégralement, comprises entre le 22 décembre 1254 et février 1256, parmi lesquelles beaucoup ont un intérêt général,

comme par exemple les deux lettres du 15 avril 1255 (n$^{os}$ 372 et 373) en faveur des frères Prêcheurs commis à l'Inquisition dans les terres du comte de Poitiers. Je noterai encore une bulle du 9 avril 1255 (n° 405), dont la rédaction a été provoquée par le désaccord entre l'archevêque de Bordeaux et celui de Bourges, au sujet de la primatie à laquelle ce dernier prétendait dans la province de Bordeaux. Alexandre IV confirme la sentence rendue par le cardinal Octavien sur des points d'une décision de Grégoire IX, dont l'interprétation donnait lieu à des controverses entre les parties. Ainsi, Grégoire IX avait assigné à la visite une durée de cinquante jours. Mais ces cinquante jours devaient-ils être continus, ou bien, si l'archevêque de Bourges, tout en demeurant dans la province de Bordeaux, interrompait sa visite, les jours pendant lesquels il s'abstenait de faire acte de visiteur devaient-ils être comptés? Le cardinal décida que la visite une fois commencée, les jours pendant lesquels le prélat ou ceux de sa suite dont la présence était nécessaire à la visite, seraient malades, n'entreraient pas en ligne de compte ; seulement ces jours-là, l'archevêque n'aurait droit à aucune procuration. C'est encore à l'archevêque de Bourges qu'est adressée la lettre n° 428, du 25 avril 1255 ; le pape l'invite à contraindre les croisés reconnus impropres à combattre, à se racheter de leurs vœux en payant le subside pour la Terre-Sainte.

Parmi les lettres adressées à des souverains ou relatives à leurs affaires, il faut en citer deux qui touchent la répudiation de Mathilde, comtesse de Boulogne, par Alfonse III, roi de Portugal. La première (n° 494) adressée à l'archevêque de Compostelle est connue. Mais la seconde (n° 495) du 15 mai 1255, était jusqu'ici inédite. Le pape prie le roi de France de ne pas contraindre, tant que durera le procès en cour de Rome, la dite comtesse à habiter avec le roi, et de ne pas l'inquiéter dans ses biens.

Il paraît encore que la lettre n° 476, du 14 mai 1255, a quelque importance pour l'histoire communale. Alexandre IV mande à l'abbé de Saint-Léonard de Chaumes de ne pas permettre qu'à l'occasion d'un désaccord entre le roi d'Angleterre et le comte de Poitiers, on cite en jugement le maire et la commune de la Rochelle en dehors du diocèse de Saintes. Les bulles n$^{os}$ 545 et 562 relatives, l'une aux droits respectifs du doyen et du chapitre de Bourges, l'autre aux droits de l'archidiacre de Reims, sont au nombre de celles qui nous éclairent le plus sur l'adminis-

tration du temporel des églises. Au point de vue du droit canonique, citons la bulle n° 503, qui en même temps qu'elle nous révèle le nom d'un *scriptor* du pape, fournit des exemples de l'investiture d'un bénéfice ecclésiastique donnée par un livre : « per librum quem nostris tenemus manibus corporaliter investimus, » dit Rainier de Viterbe, chapelain du pape. Ailleurs (n° 672) l'investiture d'un bénéfice conféré par l'évêque de Tusculum à un clerc de l'évêque du Mans se fait par le bonnet du collateur, « per suum pileum ».

Les historiens du droit féodal s'arrêteront à la lettre n° 546, du 30 avril 1255, qui est un mandement adressé à l'archidiacre d'au delà de la Loire et à l'official d'Angers, leur ordonnant d'ouvrir une enquête sur les contestations entre l'évêque de Nantes et le comte de Bretagne. Parmi les articles à enquérir, il en est un qui concerne le service d'ost, dont voici la traduction :

« L'évêque de Nantes dit que, quoique au comte de Bretagne n'appartienne pas le droit de conduire les hommes de l'église de Nantes à son ost (in exercitum suum) en dehors des limites du diocèse de Nantes, et que même dans lesdites limites, l'ordre de l'évêque soit nécessaire, et quoique ledit comte n'ait pas le droit de pénétrer violemment sur la terre de l'église de Nantes pour prendre les gages desdits hommes à raison de l'amende pour défaut d'ost; bien plus, si lesdits hommes, semons par l'évêque ou son représentant, ne sont pas allés à l'ost, mais ont aidé le comte dans les limites du diocèse, l'amende est à l'évêque ou au chapitre, s'il leur plaît de la lever sur leurs hommes ; malgré cela, noble homme, Jean, comte de Bretagne, a arraché et fait arracher par ses officiers, au préjudice desdits évêques et église, mille livres tournois aux hommes de l'église de Nantes, à l'occasion de l'amende, due pour n'avoir pas comparu à son ost vers la Nativité de Saint-Jean-Baptiste dernière passée, quoique lesdits hommes aient suivi l'armée du comte jusqu'aux limites du diocèse de Nantes, au delà desquelles ils n'étaient pas tenus d'aller. »

D'autres articles sont relatifs à l'hommage des seigneurs de Clisson et donnent des détails intéressants sur le siège de ce château par le comte de Bretagne, en même temps qu'ils ajoutent sur le service militaire des hommes de l'église de Nantes des renseignements à ceux qui ont été donnés précédemment : « Ledit évêque dit contre ledit comte, que, comme celui-ci, un dimanche vers la Nativité de la Vierge, assiégeait le château de Clisson, un de

ses sergents, nommé Hervé Gratemet, enjoignit de la part du comte à un clerc qui gardait les maisons épiscopales sises à Nantes, d'avoir à semondre les hommes de l'église de Nantes pour aller à l'armée du comte audit château. Sur la réponse du clerc qu'il n'appartenait ni à lui ni à son office, mais plutôt à l'évêque ou à son sénéchal de faire pareille citation, ledit sergent, au préjudice de l'église et de l'évêque, fit un ban dans la terre de l'église sise dans la cité de Nantes, portant que tous les hommes iraient à l'armée du comte, au château de Clisson, sous peine de pendaison, quoique audit comte ou à ses sergents, en son nom, le droit n'appartînt pas de faire aucun ban ou statut dans la cité de Nantes, sans le consentement de l'évêque; les hommes effrayés allèrent à l'ost...; la paix une fois conclue (entre le comte et le seigneur de Clisson), le comte... envoya ses officiers dans toute la terre de l'église de Nantes, sise hors la cité, et fit lever mille livres tournois et plus, livrant au pillage la terre de l'église, saisissant les bœufs, les brebis, les vaches, qui servaient aux femmes pauvres à nourrir elles et leurs enfants; quant aux pauvres qui ne pouvaient payer la taille, on les mit en prison. Même certains hommes de l'évêque et de ses vassaux qui n'ont jamais rendu au comte le service d'ost, et qui n'y sont pas tenus, furent soumis à la taille. Il en résulta que les hommes de l'église, abandonnant la terre de ladite église, cherchèrent un refuge sur d'autres domaines; la terre fut changée en désert, l'évêque fut privé des dîmes et des revenus accoutumés; et tout cela, quoique lesdits hommes n'eussent pas été cités par l'évêque ou son sénéchal à se rendre à l'ost du comte, que ni l'évêque ni son sénéchal n'eussent été requis, et que le comte n'eût pas le droit de lever la taille. » L'évêque avait contre le comte bien d'autres griefs, spécialement au sujet de la régale, qui sont exposés dans les autres articles.

Non moins intéressante est la bulle n° 657, du 30 juillet 1255, (déjà publiée d'après l'original, par M. H. Guigue dans le *Cartulaire Lyonnais*, t. II, p. 17, n° 520) confirmative d'une sentence rendue par le cardinal Guillaume dans un procès entre l'église de Lyon et Barthélemy de Fuer, qui élevait des prétentions sur la sénéchaussée. Les diplomatistes y relèveront le passage suivant : « Barthélemy présenta deux instrument scellés des sceaux de l'archevêque Rainaud et du chapitre de Lyon... Le doyen et le chantre attaquaient de plusieurs manières lesdits instruments, affirmant que les sceaux qui

y étaient pendus étaient faux. C'est pourquoi nous (Guillaume, cardinal diacre de Saint-Eustache), voulant procéder à une enquête comparative, ayant appelé à cette discussion des fabricants de sceaux, nous avons sur ce point recherché diligemment la vérité. Mais n'ayant pu trouver rien de décisif contre lesdits sceaux, à la suite dudit examen, avons fait publier lesdits instruments sous notre sceau. »

M. de la Roncière a mis tous ses soins à reproduire les registres des Archives du Vatican. Il y a bien dans les analyses de certaines bulles du premier fascicule, et dans la ponctuation, quelques négligences inévitables dans un pareil travail, mais ce sont là fautes réparables à l'*Erratum*. Je terminerai en formulant un vœu, — ici je ne m'adresse plus à l'auteur, — c'est que l'imprimeur fasse usage d'un papier de meilleure qualité et d'encre plus noire.

M. Prou.

---

Carl Voretzsch. — **Das Merovingerepos und die fränkische Heldensage.** — Extrait des *Philologische Studien*, Festgabe für Eduard Sievers (Halle, Niemeyer, 1896), p. 53-111.

Cet important mémoire a pris à tâche de démontrer, sinon l'inanité, du moins le peu de solidité de la théorie qui fait remonter l'origine de l'épopée française jusqu'à l'époque mérovingienne. D'abord simple continuation de l'épopée germanique, l'épopée franque serait passée de bonne heure dans la langue des « Romains » et serait ainsi l'ancêtre directe de nos chansons de geste. Cette théorie d'une clarté et d'une simplicité séduisante, exposée d'abord par Arsène Darmesteter et par M. G. Paris, fut ensuite démesurément amplifiée par MM. Pio Rajna et Godefroy Kurth. Nous nous sommes efforcés à propos de ce dernier de montrer l'énorme part de subjectivité qu'elle comporte[1]. M. Voretzsch attaque la question de front et conteste absolument le principe général sur lequel s'appuie l'hypothèse mérovingienne. Il a été nettement formulé par M. G. Paris: « Les faits les plus importants » s'oublient en une ou deux générations s'ils ne sont pas conservés » par des récits poétiques... Je pense que tout ce qui dans l'épopée

1. *Moyen Age*, VI (1893), 129-145.

» est historique provient nécessairement de chants absolument ou » presque absolument contemporains des événements qui en sont le » sujet. » En somme, il n'y a pas de tradition historique dans le peuple sans le support du rythme. Il faut reconnaître que cette affirmation de M. G. Paris est profondément vraie. Mais elle est aussi trop exclusive. Oui, la tradition invoquée si souvent par des esprits sans critique n'a aucune autorité, cela est certain, mais de ce que sa portée historique est à peu près nulle, il ne s'ensuit pas que son existence cesse aussi brusquement qu'on le croit. A une époque barbare surtout, où le « récit » est le seul moyen d'information historique pour toutes les classes de la société, il acquiert une importance extrême et sa disparition presque soudaine serait incompréhensible. M. V. fait à ce propos une remarque très juste. Le « conte » se transmet à travers un nombre incalculable de siècles parmi tous les peuples, revêtant toutes les formes linguistiques, et se conservant parfois avec une étonnante fidélité. On ne voit donc pas *a priori* pourquoi un événement historique ayant ébranlé l'imagination d'un peuple serait destiné à un évanouissement rapide. Mais en fait on constate que le peuple n'a pas la mémoire longue et aussi qu'il déforme avec la plus extrême rapidité les données de l'événement. Il s'agirait seulement de préciser le temps pendant lequel des événements historiques dénaturés peuvent persister. Or, on peut constater qu'une durée d'un siècle n'est point du tout improbable. M. Voretzsch cite l'exemple du moine de Saint-Gall rapportant sur les campagnes de Charlemagne des récits vieux de près de cent ans. On pourrait en signaler bien d'autres. Les fables que le Ménestrel de Reims racontait à la fin du XIII[e] siècle sur les « Robertois » et les amours d'Aliénor d'Aquitaine et de Saladin s'étaient transmises jusqu'à lui sans le soutien de la versification ; et cependant elles étaient vieilles de plus d'un siècle.

Au reste, si nous instituons une comparaison avec d'autres épopées, avec l'épopée celtique particulièrement, la nécessité du rythme apparaîtra illusoire ; l'épopée irlandaise, par exemple, était en prose. Or, elle s'est transmise en grande partie à travers dix ou quinze siècles jusqu'à nos jours. Je sais bien que ce fait s'explique pour une bonne partie par l'existence d'une corporation spécialement chargée de la conservation et de la transmission des récits épiques et merveilleux. Mais les jongleurs, dont l'existence est constatée dès l'époque mérovingienne, n'ont-ils pu, quoique dans une mesure infiniment moindre, exercer en Gaule une influence conservatrice analogue à celle du *file* en Irlan-

de, du barde en Grande-Bretagne ? Le jongleur en effet ne borne pas ses talents à chanter des poèmes, il dit des contes, fables, bons mots. Pourquoi se serait-il interdit expressément le récit des faits d'origine historique ?

Je conçois fort bien au contraire qu'à une époque où l'activité épique se manifesta avec ardeur (ixe-xe siècle), des poètes se soient emparés des débris de traditions orales subsistant encore autour d'eux et s'en soient servis comme de matériaux pour bâtir des épopées beaucoup moins spontanées qu'on ne se l'imagine. Le plus souvent je ne vois aucune nécessité à admettre l'existence antérieure de « cantilènes » ou de poèmes lyrico-épiques comme base nécessaire de ces compositions. L'insignifiance ou l'incertitude de l'élément historique de l'immense majorité de nos chansons de geste s'expliquerait alors très bien. Mises en rimes très longtemps souvent après l'événement qu'elles sont censées raconter, elles n'en conserveraient forcément qu'une image extrêmement affaiblie et, dès le début, les auteurs n'auraient point de scrupule à traiter très librement un sujet auquel ils ne croient guère.

Cette théorie aurait en outre l'avantage d'esquiver deux écueils périlleux, le passage de l'idiome germanique à l'idiome roman, celui de la langue romane mérovingienne qui conserve les proparoxytons à la langue paroxytonique du ixe siècle ; car enfin il faut bien admettre que s'il y a eu une épopée mérovingienne en langue romane elle a dû être refaite entièrement au cours des ixe et xe siècles pour les besoins de la versification. Si, comme nous inclinons à le croire, la véritable épopée française est née seulement au ixe siècle, ces difficultés s'évanouissent ou plutôt elles n'existent même pas.

M. V. ne s'en est pas tenu à des considérations générales. Reprenant un à un chacun des récits allégués par M. Kurth sur Clovis, ses ancêtres et ses descendants, il n'a pas de peine à montrer, ou bien que certains épisodes peuvent être historiques quoique déformés, ou bien qu'ils sont des thèmes de contes populaires de toutes les nations et par conséquent peuvent tout aussi bien dériver de la légende que de l'épopée. Sans condamner formellement l'hypothèse qui voit partout de l'épopée, M. V. en montre les témérités.

Ce n'est pas que nous partagions toutes ses idées. Sur le chant dit de Saint-Faron et la conclusion même, nous ferions certaines réserves, mais nous pouvons affirmer que désormais, avant d'aborder

de nouveau ces problèmes difficiles et attrayants, il faudra lire et méditer le travail de M. Voretzsch.

Ferdinand Lot.

---

R. Merlet et l'abbé A. Clerval. — **Un Manuscrit chartrain du XI<sup>e</sup> siècle.** — Chartres (Société archéologique d'Eure-et-Loir), impr. Garnier, 1893; in-4°, VIII-267 p.

Le manuscrit que MM. Merlet et l'abbé Clerval ont étudié avec tant de science a une importance très grande à la fois pour les computistes, les archéologues et les historiens, et je voudrais simplement indiquer en quoi ce manuscrit est important, puisque l'érudition et le soin que les auteurs du présent travail ont apportés à cette étude ne nous laissent pas même la ressource de les critiquer ou de les contredire.

A Chartres, quelques particularités s'étaient introduites dans les éléments de datation, les *réguliers lunaires* et les *réguliers solaires*. Les réguliers lunaires, c'est-à-dire les nombres invariables qui, ajoutés aux épactes font connaître en quel jour de la lune tombe le premier du mois, différaient de ceux habituellement usités pour 4 mois de l'année, septembre et octobre (5 au lieu de 16), novembre et décembre (7 au lieu de 18); cette différence que Bède signale, il est vrai, mais comme une rareté, tenait à ce que l'année lunaire commençait 4 mois plus tôt que dans les computs généralement adoptés. Les réguliers solaires, c'est-à-dire les nombres invariables qui ajoutés aux concurrents déterminent en quel jour de la semaine tombe le 1er du mois, étaient à Chartres 3 pour janvier au lieu de 2 et 6 pour février au lieu de 5. Cela prouve qu'à Chartres l'année solaire commençait en mars; M. Pfister était arrivé dans sa thèse sur Robert le Pieux à cette conclusion, mais par d'autres voies. La preuve tirée du manuscrit chartrain était la meilleure que l'on pût invoquer.

La partie archéologique du livre de MM. M. et C., éditée avec un luxe qui n'est pas pour déplaire ici, nous révèle des détails nouveaux tant pour l'habillement (p. 25 et sqq.), que pour l'architecture et la sculpture. Je suis trop peu compétent en ces matières pour me permettre de porter un jugement quel qu'il soit sur le travail des deux

érudits chartrains, et je me contente de renvoyer ceux de nos lecteurs que les études archéologiques passionnent au livre même de MM. M. et C., et aussi au compte rendu très approfondi que M. E. Lefèvre-Pontalis en a fait dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

J'ai hâte d'ailleurs d'arriver aux chapitres consacrés au martyrologe et au nécrologe; c'est là surtout que les historiens ont à glaner. Le martyrologe est la reproduction presque littérale de celui d'Usuard, mais d'assez importantes additions nous apportent des renseignements nouveaux sur des saints locaux. Les conclusions les plus dignes de remarque sont celles-ci : d'abord que saint Prest d'Auxerre et saint Prest de Chartres sont deux personnages que l'on a bien à tort identifiés dès le XIIe siècle et jusqu'à nos jours; que le martyre de sainte Soline à Chartres est très vraisemblablement légendaire, et enfin, ce qui est plus grave, qu'au XIe siècle, à l'époque de Fulbert, l'église de Chartres ne se croyait pas encore *apostolique ;* il eût été bien étonnant que la tradition de l'évangélisation de la région chartraine par saint Savinien et saint Potentien se soit perdue momentanément. Les origines des églises de France sont, à l'heure présente, l'objet de controverses extrêmement vives, mais je ne crois pas que l'on puisse jamais donner à l'église de Chartres une antiquité aussi haute. — La publication du nécrologe n'était pas moins grosse de conséquences, à la condition toutefois d'être exécutée comme elle l'a été. La première rédaction du nécrologe comprenait les années 940 à 1028. Elle fut reprise et continuée successivement par trois auteurs différents jusqu'en 1060, 1090 et 1134. L'écriture du manuscrit permettait seule de distinguer ces quatre rédactions; il était donc nécessaire de reproduire par des procédés typographiques les diverses formes graphiques. M. Clerval a montré quel pouvait être l'intérêt d'une édition de ce genre, dans la question de Bernard de Chartres. Bernard de Chartres dont le nom figure dans ce nécrologe, était donc mort en 1134 au plus tard; il ne pouvait dès lors être identifié avec Bernard *Silvester* qui vivait encore vers 1150. M. Hauréau était du même avis, mais pour d'autres raisons : il rejetait cette identification parce que les deux personnages qui étaient contemporains n'avaient pas vécu dans les mêmes lieux. Étant données les prémisses, la conclusion de M. Hauréau ne parut pas légitime à M. Ch.-V. Langlois qui montra dans le tome LIV de la *Bibliothèque de l'École des Chartes* que les deux Bernard n'étaient en réalité qu'un seul et même homme. Mais il n'était pas douteux que M. Hauréau s'était trompé

en déniant toute valeur à l'argument de M. Clerval : il ne connaissait le nécrologe que par une copie fautive, et M. Clerval n'eut pas de peine en reprenant la question dans ses *Écoles de Chartres au Moyen Age*, à prouver l'excellence de ses conclusions.

Nombreux sont les renseignements de toutes sortes qu'on pourrait encore tirer de ce nécrologe. Ne nous a-t-il pas livré les noms de quelques architectes de la cathédrale chartraine : Teudon, qui fit le plan de la cathédrale du xe siècle après l'incendie de 962, et qui présida à la réfection de la façade principale ; Bérenger qui construisit la cathédrale de Fulbert restituée par M. Merlet, grâce à la crypte encore existante et à la miniature malheureusement incomplète d'André de Micy dont M. Raoul Denisart a donné dans le présent livre une héliogravure et une reproduction en couleurs ; Vital enfin qui dirigea la restauration et les agrandissements de 1124 ? N'en ai-je pas assez dit pour montrer l'importance de ce document ?

Je voudrais enfin indiquer parmi les actes publiés à la suite du nécrologe, le serment d'Hugues de Gallardon prêté vers 1100, qui permet d'établir la filiation des seigneurs de Gallardon, le serment des chanoines de Chartres signé par lesdits chanoines et daté par les éditeurs, d'une façon trop absolue à mon avis, de 1121 (il est d'une date indéterminée comprise entre 1119 et 1124), un office de saint Gilles avec transcription des neumes par le R. P. dom Pothier de Solesmes et par M. l'abbé de Sainte-Beuve, et enfin la curieuse cérémonie de l'anathème et de la clameur composée par l'évêque Fulbert, comme l'avait soupçonné le premier éditeur Dunod d'après un manuscrit de Besançon.

Je me suis efforcé de mettre en relief les qualités et la valeur de l'ouvrage ; j'y trouve une justification du long retard que j'ai mis à en parler.

Léon Levillain.

---

Gustave Schlumberger. — **L'Épopée byzantine à la fin du dixième siècle.** — Paris, Hachette, 1896 ; in-4°, vi-800 p.

La publication de l'ouvrage classique de Lebeau fut suivie d'une éclipse des études d'histoire byzantine ; fait d'autant plus singulier qu'au même temps, les monuments de l'art byzantin sollicitaient

l'attention des archéologues. L'histoire politique de Byzance restait dans l'ombre jusqu'à ce qu'en ces dernières années un mouvement scientifique très accentué y ait ramené les érudits. M. Gustave Schlumberger est un de ceux qui ont le plus contribué à répandre le goût des études byzantines, et, mieux, la connaissance du grand Empire d'Orient. Pour beaucoup le *Nicéphore Phocas* fut une révélation de la puissance que conservait encore Byzance destinée par sa situation dans le temps comme dans l'espace à servir de trait d'union entre l'antiquité et les temps modernes, entre l'Orient et l'Occident. M. Schlumberger avait tracé un tableau complet de l'Empire grec, nous présentant tour à tour les diverses manifestations de son activité : administration, finances, politique, art, mœurs, l'œuvre de paix et l'œuvre de guerre. Avec le nouveau volume intitulé *L'Épopée byzantine* il aborde une période purement militaire. Le basileus n'est plus occupé que de défendre ses frontières. Les Russes au nord, les Sarrasins à l'est, les Allemands même en Italie, s'avancent menaçants. De là les expéditions incessantes de Jean Tzimiscès où ce basileus et ses généraux déploient une énergie admirable. Le nouveau volume de M. Schlumberger s'ouvre avec l'assassinat de Nicéphore Phocas par Jean Tzimiscès, le 10 décembre 969. L'auteur raconte en détail « les combats épiques de ce héros couronné contre les Russes de Sviatoslav et le rebelle Bardas Phocas; ses fameuses campagnes d'Asie contre les Arabes de Bagdad et de Syrie et les troupes du Fatimite du Kaire; le mariage de la seconde Théophano avec Othon II d'Allemagne. Le reste du volume est consacré aux quatorze premières années du long règne commun des fils de Romain II et de Théophano, Basile II le tueur de Bulgares, autrement dit le Bulgaroctone, et Constantin VIII, devenus seuls maîtres à Byzance à la suite de la mort imprévue de leur tuteur Tzimiscès; ces quatorze années violemment tourmentées, infiniment tragiques qui du 10 janvier 976 au printemps de 989, virent, d'abord sous l'âpre régence de l'eunuque Basile, la terrible, l'interminable rébellion de Bardas Skléros en Asie; la désastreuse campagne de l'empereur Othon II contre les Sarrasins de Sicile; la lutte des armées grecques en Syrie contre les Égyptiens, puis, après la chute de l'eunuque détesté, les premières péripéties de la guerre de quarante années contre les Bulgares et leur tsar Samuel, le fils de Schischman; la grande déroute des Impériaux au défilé de la Porte-Trajane; la seconde révolte de Bardas Phocas; la détresse de l'Empire sauvé de

ce grand péril par les Russes; la courte rupture avec ceux-ci enfin, rupture signalée par la prise de Cherson et terminée par le traité formel d'alliance qui mit une Porphyrogénète dans la couche du sauvage grand prince de Kiev et amena la conversion au christianisme de Vladimir et de tout son peuple ». Nous ne pouvions mieux faire qu'emprunter à l'auteur lui-même ce tracé des grandes lignes de *L'Épopée byzantine*, car il nous a paru qu'il était impossible de résumer un ouvrage si considérable, dans les limites d'un compte rendu. Nous l'avions d'abord tenté, mais sans succès. Car des récits de guerres ne valent que par les détails sur la tactique et les épisodes pittoresques; et, les réduire à une sèche analyse chronologique, serait les priver de leur intérêt; ce serait donner une idée fausse d'un ouvrage d'une lecture attachante par la clarté, l'élégance, la chaleur de l'exposition. Les guerres des basileis grecs ne sont pas moins terribles que celles des rois occidentaux, leurs contemporains. Et sous le rapport des actions d'éclat, des cruautés même, il faut l'avouer, les Grecs n'avaient rien à envier aux Barbares d'Occident. C'est une face de l'histoire des peuples qu'il faut malheureusement envisager sous peine de n'avoir des civilisations disparues qu'une idée incomplète, quelque désir qu'on ait de s'en tenir aux productions littéraires ou artistiques. A ce dernier point de vue les Byzantins étaient, au x^e^ siècle, les maîtres des peuples occidentaux, et ceux-ci les tenaient pour tels. M. Schlumberger rappelle l'admiration que suscitèrent en Italie et en Allemagne les trésors que Théophano apporta avec elle quand elle vint épouser Othon II. L'art byzantin était alors à son apogée; il n'était pas encore figé dans des formes hiératiques. Les monuments et les objets de l'art industriel se distinguaient par leur harmonie, leur élégance, leur technique. Il suffit, pour prendre une idée du développement artistique dans l'Empire d'Orient au x^e^ siècle, de regarder les gravures heureusement choisies et d'une exécution parfaite, qui ornent le livre de M. Schlumberger; c'est un véritable musée, où sont accumulés ivoires, émaux, verreries, mosaïques, peintures, manuscrits et monnaies. Une illustration ainsi comprise fait partie intégrante de l'œuvre, et l'intelligence qui a présidé au choix des gravures y a plus de part que la main qui les a exécutées; d'autant plus que les procédés photographiques ont été presque exclusivement employés. Chacun des objets reproduits est accompagné d'une légende explicative qui en fait ressortir la valeur et la signification; ces notices ne donneront prise à la critique que par le luxe

des épithètes laudatives; mais peut-on reprocher à un auteur de chercher à communiquer à ses lecteurs l'admiration que lui inspire son sujet; c'est là une preuve de la passion avec laquelle il s'adonne aux études qu'il a entreprises. Grâce à cette possession complète du monde byzantin, M. Schlumberger a su en vivifier l'histoire et écrire un livre qui portera au delà du cercle étroit des érudits. Ce ne serait pas lui adresser un bien grand éloge que de constater qu'il a appuyé son récit sur les documents contemporains et qu'il a tenu compte des travaux de critique auxquels ils ont donné lieu, mais c'est faire preuve d'une habileté rare que de savoir dissimuler l'apparat scientifique assez pour qu'il n'alourdisse pas l'exposition, sans qu'il soit si bien caché que les érudits ne puissent facilement le retrouver. Les pages de M. Schlumberger ne sont pas encombrées de références ni de notes; et toutefois pour peu qu'on ait l'habitude des recherches historiques, l'on sait immédiatement à quelles sources ont été puisés les éléments du récit; et pourquoi telle source a été préférée à telle autre. Les efforts de M. Schlumberger pour reconstituer vingt années de la vie de l'Empire grec ont été couronnées de succès, et il nous reste à souhaiter qu'il tienne la promesse qu'il nous fait dans son introduction, de suivre plus loin l'histoire de Byzance.

M. Prou.

---

A. Douarche. — **Etude sur les anciennes minutes des notaires, leur conservation et leur communication.** — Paris, Marchal et Billard, 1895, in-8°; 35 p. [Extr. de la *Revue du notariat.*]

L. Duhamel. — **Les archives notariales d'Avignon et du Comtat-Venaissin.** — Paris, Picard, 1895, in-8°; 68 p. [Extr. de l'*Annuaire de Vaucluse*, 1895.]

I. On sait quelle mine riche en renseignements historiques de tous genres sont les minutes de notaires. Présentement les anciennes minutes sont conservées chez les notaires successeurs des anciens tabellions, exception faite de celles qui ont été réunies par suite de circonstances diverses aux dépôts d'archives départementales, ou qui font partie, par suite de dons ou d'achats, des collections des biblio-

thèques publiques. Chez les notaires, les anciennes minutes qui n'intéressent plus les détenteurs pour l'exercice de leur ministère sont trop souvent reléguées dans les greniers et n'ont pas toutes les garanties de conservation qu'il conviendrait qu'elles eussent; de plus, leur communication est subordonnée à la bonne volonté du notaire et dépend le plus souvent des relations personnelles. Les savants se sont à plusieurs reprises préoccupés de cet état de choses et M. A. Douarche, conseiller à la Cour d'appel de Paris, a dans une *Étude sur les anciennes minutes des notaires*, résumé l'état de la question sur le point de droit, rappelé l'historique du débat et examiné les moyens qui permettraient d'arriver à une solution donnant satisfaction à tous les intéressés. Au point de vue du droit, M. D. est de l'avis du regretté M. de Rozière : les minutes sont propriété publique et les notaires n'en sont que dépositaires; après avoir examiné quelle diversité se rencontrait sous l'ancien régime dans la situation juridique des notaires, M. D. expose les tentatives faites de nos jours pour amener la réunion des minutes dans des dépôts uniques et officiels ; pour M. D. enfin, le moyen de concilier à la fois les désirs des savants et les intérêts des notaires serait la réunion des minutes dans des dépôts communs aux notaires d'une région, en donnant à l'archiviste départemental un droit d'inspection sur ces dépôts, analogue à celui dont il jouit pour les archives communales et hospitalières. M. D. rappelle à ce propos les dispositions sensiblement analogues de la législation italienne; il eût été intéressant de connaître la législation sur la matière dans les pays autres que la France et l'Italie. En somme, l'expérience a démontré que les tentatives faites pour réglementer la conservation des minutes sont vaines; si l'on renonce aux moyens légaux, ce en quoi il nous semble qu'on n'a pas tout à fait raison, il faut s'en rapporter à la bonne volonté de chacun, on ne forcera pas plus facilement les notaires d'une région à faire un dépôt commun (et coûteux) qu'on ne les forcera à déposer leurs minutes anciennes à la préfecture; on peut tout au plus les encourager à prendre une pareille mesure ou les déterminer à faire le dépôt volontaire et individuel aux archives départementales sous telles conditions qu'il leur convient. Tout cela dépend des dispositions des notaires les plus influents de chaque chambre des notaires, et il faut bien le dire aussi, de la honte que, croyons-nous, doivent éprouver certains notaires de l'état dans lequel se trouvent, après des siècles il est vrai, des papiers légués par la longue suite de leurs prédécesseurs.

II. C'est également des minutes anciennes qu'il est question dans une brochure de M. Duhamel, intitulée : *Les Archives notariales d'Avignon et du Comtat-Venaissin.* Dès le XIIIe siècle, on rencontre dans les statuts de la ville d'Avignon et dans ceux du Comtat-Venaissin des articles concernant les minutes des tabellions ; les prescriptions vont en se précisant durant les siècles suivants, et même, pendant les guerres de religion, les notaires durent mettre leurs archives à l'abri dans le palais des Papes. En 1588-1592, un collège fut constitué et l'autorité ordonna l'organisation d'un dépôt central des minutes. Cet ordre ne fut pas exécuté; un siècle plus tard, le désordre était à son comble, et les dommages matériels qui en résultaient étaient considérables. Nouvelle tentative (1692) de création, non plus d'un, mais de quatre dépôts, à Avignon, à Carpentras, à l'Isle près Cavaillon et à Valréas près Vaison; la résistance des notaires empêcha encore une fois la centralisation des minutes, mais les vice-légats d'Avignon et le recteur du Comtat-Venaissin, justement préoccupés d'assurer la conservation des minutes, renouvelèrent souvent leurs prescriptions à ce sujet; en 1787, nouveaux efforts d'un vice-légat pour amener la création d'archives centrales des notaires : nouvelle résistance de la part de ceux-ci et nouvel échec du gouvernement. En 1802, le premier préfet de Vaucluse rencontra la même opposition lorsqu'il voulut prendre des mesures de surveillance sur les archives notariales. Au cours du XIXe siècle, les efforts répétés du Conseil général, de plusieurs préfets et de M. Duhamel lui-même, n'ont pu aboutir qu'à la rédaction d'états des anciennes minutes[1]; quelques notaires ont cependant consenti au dépôt de leur archives anciennes dans les archives du département. Une série de pièces justificatives très intéressantes complète cette brochure.

1. Il a été dressé en France un certain nombre de ces états; on en trouvera une liste sinon complète, du moins assez longue dans les *Archives de l'hist. de France* de MM. Langlois et Stein (Paris, 1892, p. 484); nous signalons au fur et à mesure de leur apparition les nouveaux répertoires de ce genre dans notre bibliographie annuelle du moyen âge français, section VII, ch. II. Nous renvoyons aussi, en attendant que nous traitions plus longuement la question des minutes anciennes, aux rapports annuels des archivistes départementaux qui sont joints pour chaque département aux rapports présentés par les préfets au Conseil général (session d'août).

Émile Ernault. — **Glossaire moyen-breton.** — Paris, Bouillon, 1895-1896; 2 vol. in-8°, xxviii-833 p. (t. II des *Études grammaticales sur les langues celtiques* par H. d'Arbois de Jubainville et Émile Ernault).

Le *Glossaire moyen-breton*, c'est-à-dire le glossaire du breton du xii^e au xvi^e siècle, que vient de publier M. Émile Ernault, forme le complément des *Études grammaticales sur les langues celtiques* publiées en 1881 par M. d'Arbois de Jubainville. Le premier volume est consacré à la phonétique celtique et à la dérivation dans le breton continental; mais il était jusqu'ici d'un usage peu facile en raison du défaut d'index. M. Ernault a comblé cette lacune en annexant à son Glossaire une table alphabétique des *Études* de M. d'Arbois de Jubainville, table dans laquelle les mots sont répartis en six séries : index gaulois, index irlandais, index gallois, index breton, index latin, index français.

Quant au *Glossaire moyen-breton* il ne dispense pas de recourir à un travail précédemment publié par M. Ernault, à savoir le *Dictionnaire étymologique du breton moyen* qui figure à la suite du *Mystère de Sainte-Barbe* publié dans la Collectiou des bibliophiles bretons, et dont le tirage à part forme un volume édité en 1888 par la librairie Thorin (*Le Mystère de Sainte-Barbe* et *Dictionnaire étymologique du breton moyen*, Paris, Thorin, Fontemoing succ., in-4°, xii-404 p.). En effet, dans son nouveau Glossaire M. Ernault n'a pas fondu les renseignements consignés dans le *Dictionnaire étymologique*. Ainsi, pour prendre un exemple, le *Dictionnaire* de 1888 distingue 11 espèces d'*A*. Les espèces 5 à 8 ne sont pas représentées dans le *Glossaire* de 1895-96. En outre, les renseignements fournis sur les espèces 1 à 4 et 9 à 11 par le *Dictionnaire* ne sont pas reproduits dans le *Glossaire*. Pour avoir un Glossaire complet du moyen-breton, il est donc indispensable de recourir à la fois aux deux publications de M. Ernault. Ajoutons encore que les lois principales de la versification du breton moyen exposées dans l'introduction du *Mystère de Sainte-Barbe* n'ont pas été réimprimées dans le Dictionnaire, mais seulement corrigées et complétées. Il nous a paru que tous ces renseignements bibliographiques n'étaient pas superflus, d'abord parce qu'ils sont à leur place dans une revue qui prétend à tenir ses lecteurs au courant des publications histo-

riques et philologiques et à leur indiquer les matières qui y sont traitées; en second lieu, parce que l'œuvre de M. Ernault ne s'adresse pas aux seuls celtisants, qui, eux, connaissent leurs instruments de travail habituels, mais parce qu'elle est appelée à être consultée par les romanistes. En effet, le breton a recueilli un certain nombre de mots français, dont il a conservé les formes anciennes, de telle sorte que le moyen-breton peut nous éclairer sur l'orthographe et la prononciation de ces mots au moyen âge, peut-être même nous en révéler l'existence à une époque déterminée. Ajoutez que le breton ayant fait des emprunts à la langue latine, la forme que les mots dérivés de cette langue ont prise en breton est de nature à fournir des renseignements sur la prononciation du bas-latin. Ainsi le mot *coar* venant du latin *cera* suppose l'ancienne prononciation *kera*, et de même *coan* de *cena*. La spécialisation des études philologiques justifie cette observation; n'y aurait-il pas intérêt pour les romanistes à utiliser les ressources que leur offrent les langues néo-celtiques ? Nous n'avons pas la compétence nécessaire pour critiquer le Glossaire de M. Ernault; mais l'autorité que ses travaux antérieurs lui ont acquise et le haut patronage sous lequel il présente son œuvre au public, sont un sûr garant de sa valeur scientifique.

M. P.

---

H. Gross. — **Gallia Judaïca. — Dictionnaire géographique de la France,** d'après les sources rabbiniques, traduit sur le ms. de l'auteur par Moïse Bloch. — Paris, L. Cerf, 1897; in-8°, x-766 p.

Mettre à la portée des savants, aussi bien que des gens du monde, un répertoire aisé à consulter, faisant connaître l'histoire détaillée des Juifs de France au moyen âge, par villes ou par provinces, tel a été le but de l'auteur.

Or, l'identification des noms géographiques contenus dans les livres hébreux du moyen âge offre souvent de grandes difficultés, qui sont de deux sortes : d'abord, ces noms ont été profondément modifiés depuis qu'ils sont parvenus du latin jusqu'à nous, en passant par le vieux français. Ensuite, ils présentent une difficulté de plus que les textes européens, celle qui résulte de l'impossibilité de transcrire exactement, avec l'alphabet hébreu, certains sons de la langue française.

MM. Gross et Bloch ont donc rendu un grand service aux littérateurs en publiant ce *Dictionnaire*, qui contient[1] : 1° l'identification de tous les noms géographiques français mentionnés dans la littérature rabbinique ; 2° une notice sur l'histoire des Juifs des localités ou provinces désignées sous ces noms ; 3° une notice littéraire sur les rabbins et écrivains juifs originaires de ces localités, ou qui en ont porté le nom.

Trop souvent, dans les documents précités, la transcription des noms géographiques est arbitraire et abandonnée au hasard. Il faut ajouter, dit notre auteur (Introduction, p. VI), que les copistes et les imprimeurs à l'étranger, par suite de leur ignorance de la langue française, n'ont pas peu contribué à défigurer les noms. En voici des exemples : Dans son *Schelschélét*, Guedalya ibn Yahya raconte la légende bien connue de la rencontre de Raschi avec Godefroy de Bouillon. L'éditeur de Lemberg, ne sachant quel est ce nom, l'interprète ainsi : « en langue grecque[2] ! » — S. Cassel, voit Varennes-sous-Dun dans tel mot qui n'est qu'une altération du nom hébreu de Verdun. — Le *Schibolé Hallékét*, ms. de Paris (Bibliothèque nationale), n° 397/8, mentionne un certain Joseph, suivi d'un nom de lieu que Carmoly dans sa *Revue orientale* (II, 397) a pris pour la ville de *Gien*. Or, il résulte d'un examen consciencieux des sources qui ont servi à rédiger les *Schibolé* que c'est là un nom de province espagnole, probablement celle de Jaen, appelée anciennement *Gaen*.

Heureusement, ce qui facilite l'identification des noms géographiques cités dans les ouvrages hébreux, c'est qu'ils sont fréquemment transcrits sous leur ancienne forme latine ; cela est vrai même pour des noms autres que ceux des localités françaises. Du reste, dans ses « Consultations » Joseph Kolon recommande pour les lettres de divorce, où il est de la dernière importance de transcrire correctement les noms propres, de désigner les noms de lieux sous leur forme latine au cas où l'on a des doutes sur la façon de les transcrire sous leur forme vulgaire. Nous retrouvons ainsi de vieilles désignations françaises qui, pour la plupart, ont leur origine dans les dénominations latines.

Comme espace de temps, le livre a pour cadre toute l'époque qui

1. Aux termes du sous-titre.

2. Il faut avoir les mots hébreux sous les yeux pour voir combien la confusion est fort possible entre cette expression en hébreu et le mot Bouillon.

s'étend du v<sup>e</sup> siècle de notre ère jusqu'à la fin du xiv<sup>e</sup>. En outre, il ne faut pas croire que l'auteur se soit borné aux renseignements géographiques. Son but principal est de déterminer les localités où sont nés et où ont vécu les divers écrivains juifs de la France. Il s'arrête par conséquent aux noms qui intéressent la littérature juive, bien plus longuement que ne pourrait le faire supposer le titre de l'œuvre. A la nomenclature géographique il rattache çà et là des observations historico-littéraires, et ce n'est pas un détail superflu de montrer le rôle que telle ou telle localité a joué dans le développement de la vie intellectuelle.

Pour se rendre exactement compte de la somme considérable de noms contenus dans ce volume, il est bon de jeter un coup d'œil sur les six *Indices* qui le terminent. Ils envisagent tour à tour les noms propres, soit de lieux, soit de personnes et de familles, tant en hébreu qu'en français, ainsi que d'un millier d'ouvrages en toutes langues étudiés ou cités, et ils donnent en somme la plus haute idée d'une érudition hors ligne jointe à la clarté française. Nous ne saurions mieux résumer notre pensée sur le travail présenté à nos lecteurs qu'en signalant ce dernier point.

Moïse Schwab.

---

**Congrès provincial de la Société bibliographique et des publications populaires.** — Session tenue à Montpellier les 11, 12 et 13 février 1895. Montpellier, 1895-96, in-8°; xxviii-847 p.

La Société bibliographique a déjà publié à l'occasion de ses congrès provinciaux, un certain nombre de volumes de mélanges ; nous signalerons dans celui-ci les mémoires relatifs à l'histoire du moyen âge et qu'un but d'édification religieuse ne placera pas hors du domaine scientifique.

M. Revillout : *Saint Benoît d'Aniane et Saint Guilhem* (p. 61-69). Court résumé de l'étude du même auteur sur les luttes entre les abbayes de Gellone et d'Aniane suivie d'une comparaison de la Vie de saint Benoît d'Aniane qui fut amené par la force des choses à s'occuper de toutes les affaires politiques et religieuses de son temps, et de la Vie obscure de saint Guilhem lorsqu'il eut quitté le monde ; plusieurs pages sont consacrées à la vie historique de saint Guilhem et à sa vie telle que l'ont faite la légende et la poésie.

Dom Cabrol : *Pèlerinage d'une dame gauloise en Orient au VI^e siècle* (p. 106-107). Résumé du récit du voyage de sainte Silvie.

Cauvet et de Bonald : *De la conservation des anciennes Minutes des notaires et de leur concentration dans les dépôts d'archives départementales* (p. 168-176). Plaidoyer en faveur des mesures à prendre par les pouvoirs publics pour la conservation des anciennes minutes, (c. f. les 2 brochures plus complètes dont il a été rendu compte plus haut, p. 115-117.)

Chan. Douai : *Les Études historiques sur l'ancien Languedoc pendant la seconde moitié du XIX^e siècle* (p. 177-205). Notice bibliographique où sont analysés les recueils de textes généraux et particuliers relatifs au Languedoc, les travaux ou exposés historiques proprement dits, les monographies, les biographies et publications hagiographiques, les ouvrages de géographie historique. L'auteur regrette, vu la grande richesse des dépôts d'archives méridionaux, qu'il n'y ait pas plus de recueils de textes, et que ces recueils ne soient pas plus corrects ; nous ne saurions toutefois nous associer à sa critique de la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc* et en particulier des excellentes notes de cette édition.

Abbé Ph. Torreille : *Le Mouvement historique en Roussillon pendant le XIX^e siècle* (p. 206-228). L'auteur distingue trois périodes successives : celle des annalistes vulgarisateurs, celle des compilateurs, celle des érudits : ce sont du moins les expressions que nous croyons devoir rendre le mieux les phrases un peu vagues qui terminent chacun des trois premiers chapitres. Il reste beaucoup à faire pour l'archéologie, la philologie, l'histoire des institutions, l'histoire de la civilisation et l'histoire politique. Voilà une conclusion bien pessimiste.

Abbé Cassan : *Les Archives municipales d'Aniane* (p. 406-429). Une notice sur Aniane depuis sa fondation jusqu'à la Révolution, d'après les archives départementales et notariales (il n'existe pas d'histoire imprimée d'Aniane), précède l'histoire des archives et leur cadre de classement actuel. Les documents assez nombreux remontent au XIII^e siècle; l'inventaire de 1785 signale des actes remontant à 791. Il existe aussi un inventaire de 1619, celui de 1613 semble perdu.

Abbé Maubon : *Les Livres liturgiques du diocèse de Montpellier* (p. 438-468). Les différentes périodes de l'histoire liturgique du diocèse de Montpellier correspondent aux différentes périodes de l'his-

toire politique du pays depuis le VIe siècle, les évêques de Septimanie se conforment successivement aux canons du concile d'Agde au VIe siècle, puis du 4e concile de Tolède au VIIe siècle ; au VIIIe siècle, saint Benoît d'Aniane introduit un grand nombre de pratiques de la liturgie romaine et les livres liturgiques donnés par Charlemagne et Louis le Pieux à saint Benoît et à saint Guilhem comptent parmi les plus précieux ; nous ne pouvons suivre l'auteur dans son exposé historique sur la liturgie montpelliéraine du XIIIe siècle à nos jours, l'ensemble de faits précis qui sont rapportés interdit tout abrégé, ce mémoire est un des plus intéressants du volume.

Abbé VIALETTES : *Mémoire sur les Livres liturgiques des diocèses de Rodez et de Vabres* (p. 469-476). Le diocèse de Rodez a toujours suivi la liturgie romaine ; le plus ancien document est un calendrier de la fin du XIIIe siècle.

P. L. D'ARC : *Plan d'une bibliographie de Jeanne d'Arc* (p. 499-511). Critique des bibliographies qui ont précédé le *Livre d'Or* publié par l'auteur en 1894. M. P. L. d'A. s'efforce de montrer les avantages du plan méthodique sur les autres, et expose celui qu'il a suivi dans sa bibliographie qui compte 2634 numéros répartis en deux grandes divisions : Jeanne d'Arc dans l'histoire (histoires générales, monographies) ; Jeanne d'Arc dans la poésie, dans la musique et au théâtre. Pour qui se rend compte de l'abondance de la production historique et littéraire sur Jeanne d'Arc, le chiffre de 2634 qui semble très élevé paraîtra certainement inférieur à la réalité ; cf. le *Répertoire bibliographique du moyen âge*, fasc. I et fasc. II, dont nous avons exclu tout ce qui n'avait qu'un caractère d'édification (panégyriques, sermons, etc.), un caractère littéraire (poésie, théâtre), un caractère artistique (représentation figurée, musique).

Comte DE LANSADE-JONQUIÈRES : *Un Curé de campagne archéologue* (p. 512-517). Notice sur les travaux de l'abbé Léon Vinas, relatifs pour la plupart à l'histoire religieuse locale.

Chan. NICOLAS : *Histoire de Génolhac* (p. 518-539). M. le chan. Nicolas, qui croit à l'apostolicité des églises de Gaule, fait remonter Génolhac à la plus haute antiquité ; le premier château daterait de la fin du IXe siècle ; les seigneurs du pays furent successivement les évêques d'Uzès, les seigneurs d'Anduze, les Randon de Château-Neuf, les Polignac, etc. Il existe cinq compoix antérieurs à 1789, le plus ancien est de 1515.

Ch. de Ribbe: *Les Fiançailles et les Mariages en Provence à la fin du moyen âge d'après les documents inédits* (p. 540-590). M. Ch. de R. a tiré des archives des notaires une foule de détails qui lui ont fourni des chapitres très curieux et très vivants sur l'idée religieuse et sociale dans le contrat des fiançailles, sur les fiançailles « par paroles de futur » et les mariages « par paroles de présent », sur la « datio corporum » et sur l'anneau nuptial et les arrhes nuptiales. Ce mémoire est détaché d'une étude d'ensemble que M. Ch. de R. prépare sur la société provençale à la fin du moyen âge.

De Saint-André : *La Descendance de Charlemagne au XIVe siècle* (p. 591-594). De Pépin II, fils de Bernard, à qui son oncle Louis le Pieux fit crever les yeux et qui fut père d'Héribert de Vermandois, sont sortis les Vermandois-Saint-Simon dont la descendance mâle s'est éteinte avec Jacques II de Saint-Simon de Beauvoir en 1333 et dont la descendance féminine s'est continuée avec le duc de Saint-Simon et Mgr de Saint-Simon Saudricourt, évêque d'Agde au xviiie siècle, tous deux de la maison de Rouvroy de Saint-Simon. D'une branche cadette de la maison de Vermandois sont sortis les seigneurs de Ham. M. de S.-A. s'arrête pour eux à Oudart II, maître des requêtes de l'hôtel du roi, gouverneur du bailliage d'Amiens, qui mourut en 1349 laissant six fils et deux filles. Nous ne donnons cette généalogie que pour ce qu'elle vaut, car elle n'est basée que sur les notices du P. Anselme, de Hemeré, de Moréri, et de l'*Art de vérifier les dates*.

Abbé Galabert : *Chartes de coutumes du XVe siècle* (595-602). Les chartes de coutumes, selon l'abbé G., furent au xve siècle plutôt des baux à cens : les chartes de Mouillac, Cazals et Villaudric sont accordées à des gens qui possédaient dans leur ville d'origine ou dans la localité même en vertu d'actes antérieurs, des libertés sinon plus étendues, au moins égales à celles qui leur furent concédées au xve siècle, et les préambules montrent clairement que les libertés et privilèges auxquels on était accoutumé n'étaient plus l'appât qui attirait les paysans, mais bien les vastes espaces de terre que les ravages de la guerre de Cent Ans et les famines et épidémies avaient rendus incultes et privés de leurs habitants.

Chan. Douais : *La Somme des autorités à l'usage des prédicateurs méridionaux au XIIIe siècle* (p. 603-741). Les mss. lat. 174 et 13152 de la Bibl. Nat. de Paris nous ont conservé trois petits traités à l'usage des Frères prêcheurs et des Franciscains pour combattre l'hé-

résie. Tout le dogme a été ramené à 60 propositions appuyées chacune par des autorités empruntées soit aux *Évangiles* soit aux *Actes des Apôtres* et à l'*Apocalypse*. Les mss. conservés sont fragmentaires, et ils ne se confondent que pour quelques chapitres, l'examen de ces chapitres montre que les propositions ne variaient pas, tandis que les extraits du Nouveau Testament allégués à l'appui sont loin d'être identiques. A côté de ces compilations très modestes il faut placer les *Sommes contre les hérétiques*, d'allure plus théologique et plus savante, conservées par les mss. lat. 13151 de la Bibl. Nat. de Paris et 379 de la Bibl. de Toulouse. M. le chan. D. a publié en appendice les textes de ces différentes sommes.

Abbé Giralt : *Fuilla sous l'ancien régime* (p. 758-779). Notice sur cette commune des Pyrénées-Orientales depuis le XIe siècle, l'auteur étudie successivement les différents alleux, puis la communauté laïque et la paroisse.

Abbé Falcou : *Eglise Saint-Nazaire à Carcassonne, rosace septentrionale du transept, sa date, sa description, son symbolisme* (p. 780-789). Cette belle rosace remonterait, selon M. l'abbé F., au XIIIe siècle, elle se compose d'une rose de douze lobes posés autour d'une rose centrale à quatre lobes et vingt-quatre trilobes; les vitraux sont, pour les feuilles de la rose, six de rubis et d'émeraude et six d'azur, le tout constellé d'or ; ils symboliseraient la Vierge au centre entourée d'une double couronne d'anges.

Abbé Delouvrier : *Notice historique sur le château d'Aumelas* (p. 798-805). Le château d'Aumelas, bâti sous Charlemagne contre les invasions des Maures, fut confié par lui à la garde de Saint-Benoît d'Aniane ; au XIIe siècle, ce château était devenu la propriété des seigneurs de Montpellier, puis des seigneurs d'Orange, il fut confisqué au XIVe siècle sur les rois de Majorque qui l'avaient racheté à la famille d'Orange.

A. Roque-Ferrier : *Saint Benoît d'Aniane et saint Benoît d'Italie dans la littérature dialectologique du midi de la France* (p. 839-847). Il existe une Vie de saint Benoît d'Italie en dialecte limousin du XIIIe siècle, deux versions de la Règle de saint Benoît et un poème toulousain du XVIIe siècle qui ne compte pas moins de douze mille vers; il n'existe sur saint Benoît d'Aniane qu'une seule pièce de vers moderne écrite en langue méridionale.

A. Vidier.

# CHRONIQUE

Feu le Dr Friedrich Leist a réuni sur vingt-cinq planches des exemples de seings manuels ou signets des notaires allemands du xive au xviiie siècle : *Die Notariats-Signete, ein Beitrag zur Geschichte des Notariats sowie zur Lehre von den Privat-Urkunden* (Leipzig et Berlin, Giesecke et Devrient, 1896 ; in-4o, xvii p.). Dans une courte introduction l'auteur a rappelé l'histoire des seings notariaux. Entre autres remarques intéressantes il fait celle-ci : que le signet n'est pas nécessairement lié à la formule de souscription ; parfois, tandis que la formule est inscrite au bas de l'acte, le signet est rejeté au dos. Bien que ces seings offrent les formes les plus variées, ils affectent en un même temps une disposition générale commune. C'est ainsi qu'aux xive et xve siècles, ils ont, comme l'a déjà fait observer M. Giry, l'aspect d'une monstrance supportée par des degrés. Aux xvie et xviie siècles, une plus grande liberté s'introduit dans leur dessin. Au xviiie siècle, ils consistent invariablement en un cadre rectangulaire enfermant une gravure, personnage, paysage, allégorie, avec, en haut, une devise, et en bas le nom du notaire. Jusqu'à la fin du xvie siècle, les seings notariaux sont dessinés à main levée ; mais au xviie siècle, on faisait usage d'une griffe, et au xviiie siècle d'une plaque de cuivre gravée.

M. P.

***

M. Schmilinsky (*Rolandslied*, Halle, Hendel, 1896 ; in-8o, 122 p.) a trouvé que la traduction en prose allemande de la Chanson de Roland, due à H.-A. Keller (Tübingen, 1839 ; 2e éd. Heilbronn, 1876) n'était pas suffisante, et que les vers de MM. W. Hertz (Stuttgart, 1861) et Ernst Müller (Hamburg, 1891) ne donnaient pas du poème et surtout du mécanisme du vers une idée bien nette. C'est ainsi que M. W. Hertz sacrifie souvent l'assonance

à la fidélité de la traduction, sous prétexte que l'assonance n'est pas nécessaire à l'oreille allemande. M. Schmilinsky, s'est efforcé tout en traduisant d'une façon très serrée, de faire pressentir le mécanisme du poème et du vers vieux français. Il emploie l'assonance, et aussi souvent qu'il le peut l'assonance même du vieux poème. De plus, il coupe son vers après le deuxième pied comme le vers français l'est après la quatrième syllabe. On voit que l'auteur a pris à cœur de faire transparaître l'original à travers son travail de traduction. Mais ses efforts mêmes n'ont pu que donner une idée tout extérieure de ce qu'est le vieux poème. Il y a de la puérilité à conserver les mêmes assonances. C'est rechercher de parti pris la difficulté et le tour de force là où il n'en est nullement besoin; c'est s'exposer à l'obscurité, au guindé du style, quand on aurait pu tout dire d'une façon naïve et simple. Sa traduction a des passages élégants et harmonieux ; parfois elle attire le sens au lieu de le pénétrer. C'est un travail consciencieux et qui a pu procurer à l'auteur quelques instants d'une vive jouissance quand il parvenait à rendre dans toute sa mâle beauté, dans sa rude harmonie, l'idée et le style de notre vieux trouvère. C'est dans l'intérêt qu'il a pris à son travail qu'il trouvera surtout sa récompense et dans le sentiment d'avoir attiré une fois de plus l'attention sur la Chanson de Roland.

L. B.



Les élèves de l'Ecole des Chartes de la promotion de 1897 ont soutenu leurs thèses pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe les 22, 24 et 25 janvier. La plupart ont traité des sujets d'histoire du moyen âge; nous en donnons la liste par ordre alphabétique de noms d'auteurs (cf. les Positions imprimées. Noyon, H. Copillet, 1897 ; in 8°, 136 p.).

Chasseriaud (H.) *Etude sur la Pragmatique sanction sous le règne de Louis XI* (1461-1483).

Delatour (H.) *Pierre le Chantre.*

Lauer (Ph.) *Le règne de Louis IV d'Outremer* (936-954).

Manteyer (G. de). *La marche de Provence jusqu'aux partages et l'évêché d'Avignon jusqu'à la commune.*

Mathorez (J.). *Essai sur la vie et le rôle politique de l'archevêque*

*Guillaume aux Blanches-Mains. Recherches sur l'administration de ses diocèses.*

Morel (O.). *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux, de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XVI^e siècle.*

Pagel (R.) *Histoire de la commune de Noyon durant la première moitié du XV^e siècle.*

Palustre (B.). *Essai sur la réforme de l'ordre de Fontevrault.* (1459-1641).



On sait que par suite de la réforme du concours d'agrégation d'histoire, les candidats doivent désormais, au lieu de présenter une thèse en passant leurs examens, subir l'année précédente les épreuves du diplôme d'études supérieures; parmi elles la plus importante est celle du *Mémoire*. La Faculté des lettres de l'Université de Paris vient de faire imprimer des *Positions* analogues à celles que l'Ecole des Chartes publie depuis longtemps. Dans ce premier fascicule on remarque les travaux suivants qui intéressent le moyen âge.

Azambre (E). *Biche et Mouche* [financiers italiens du règne de Philippe le Bel].

Dennery (A). *Les sentiments des chrétiens à l'égard de l'Empire d'après les Acta primorum martyrum sincera...*

Deprez (E.) *Un prévôt de Paris sous Charles V, Hugues Aubriot* (1367-1381).

Grabski (L.) *Décadence de l'institution des missi dominici en France et en Italie en rapport avec le développement de la Féodalité.*

Lebel (Abbé). *Etude sur l'histoire des monnaies mérovingiennes.*

Lefrancq (J.). *Robert III et le comté d'Artois au commencement du XIV^e siècle.*

Marchal (A.). *La croisade et la captivité de Richard Cœur de Lion.*

*Le Gérant :* V^ve E. Bouillon.

CHALON-SUR-SAÔNE, IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

# UN CONFLIT DE JURIDICTION

## SOUS CHARLES V

### L'AFFAIRE DE PHILIPPE D'ALENÇON, ARCHEVÊQUE DE ROUEN

---

La lutte entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, constante durant tout le moyen âge, devint plus vive et plus aiguë chaque fois que l'autorité royale, rentrée en possession de sa force et de sa puissance, s'opposa avec plus de vigueur aux empiètements ecclésiastiques. Le règne de Charles V nous en offre de nombreux exemples. Déjà, sous Jean le Bon et dans les premières années du règne de Charles, Urbain V avait dû maintes fois protester contre les entreprises du pouvoir royal, tant à Grenoble, qu'à Mâcon et au Mans[1]. Avec Grégoire XI, pape tout dévoué à la France, on aurait pu croire que ces conflits allaient sinon cesser, tout au moins se calmer. Il n'en fut rien : Grégoire défendit avec la plus grande opiniâtreté ce qu'il considérait comme les droits sacrés de l'Église, et, à peine élu, reprit ardemment la lutte de plaintes, de doléances et de récriminations.

Dès les premiers mois de 1371, non seulement il recommandait énergiquement aux personnages les plus importants du royaume de défendre les églises, les biens, les privilèges et les personnes ecclésiastiques[2], mais encore il réclamait contre des faits plus précis. Tantôt, c'étaient les officiers royaux en

1. Maurice Prou, *Les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V*, p. 70-71.
2. *Arch. Vat.*, reg. 263, fol. 7 v°.

Dauphiné, baillis, juges ou commissaires, qui inquiétaient l'évêque de Valence, Louis de Villars, alors administrateur de l'église de Vienne, interdisaient, au mépris des droits d'Église, à tout clerc ou à tout laïque, d'en référer au jugement des tribunaux ecclésiastiques et les obligeaient à comparaître en cour séculière[1], tantôt c'était l'archevêque de Bourges, Pierre de Cros, qu'il défendait contre les officiers de Jean, duc de Berry[2]. Il écrivait en même temps à Jean, duc de Bretagne, pour le blâmer des attentats et des violences commises contre les églises de son duché et lui envoyait Garin, évêque de Chartres, comme nonce apostolique[3]. Ailleurs, il s'adressait au duc d'Anjou[4] et à Charles V[5] pour faire respecter les privilèges de l'église de Mende, solennellement reconnus en Parlement, sous le pontificat d'Urbain V. Puis c'était l'évêque d'Autun, pour lequel il invoquait tour à tour la protection du duc de Bourgogne[6] et de Charles V[7]; — les chanoines de Brive, qu'il défendait auprès du duc de Berry[8]. En même temps il protestait contre les empiétements du pouvoir royal sur les églises de Tours[9] et d'Embrun[10]. A la fin de 1372, ces récriminations du souverain pontife prirent une plus grande importance, et d'Avignon partirent journellement de nouvelles bulles, où le pape affirmait les droits des églises et priait les princes, les ducs ou les comtes de les faire respecter[11].

Une ordonnance avait été rendue en Parlement, qui non seulement frappait isolément quelques évêques, mais menaçait

1. *Arch. Vat.*, reg. 263, fol. 265 v°.
2. *Id.* id. fol. 97.
3. *Id.* id. fol. 295.
4. *Id.* reg. 268, fol. 106.
5. *Id.* id. fol. 106 v°-fol. 201 v°.
6. *Id.* id. fol. 253 v°.
7. *Id.* id. fol. 318 v°.
8. *Id.* id. fol. 160.
9. *Id.* id. fol. 321 v°.
10. *Id.* id. fol. 169 v°.
11. *Id.* id. fol. 210 v°.

directement les droits, les privilèges, les libertés de l'Église de France tout entière. Grégoire XI s'en émut. Il s'adressa aux personnages influents, à tous ceux que, par leur situation à la cour de France, il jugea capables de s'opposer à l'exécution de l'ordonnance. Le chancelier Guillaume de Dormans[1], le comte d'Étampes, Bureau de la Rivière[2], le cardinal des Quatre-Saints Couronnés[3], l'archevêque de Sens[4] furent priés de s'entremettre auprès de Charles V, et d'obtenir que l'ordonnance fût révoquée et qu'on sauvegardât mieux à l'avenir les privilèges des églises du royaume. Le pape, fort mécontent de ces attaques incessantes, écrivit au roi lui-même pour le rappeler à son devoir. L'affaire était grave; il y avait eu attentat et Grégoire exigeait une réparation[5]. Mais, jugeant ces premières démarches insuffisantes, il pensa qu'une ambassade seule pourrait amener le roi à écouter ses remontrances, ainsi que ses conseils de raison et de sagesse. Raymond, abbé de Conques[6], et Gilles *Sancii Munionis,* docteur ès lois, prévôt de l'Église de Valence, furent envoyés auprès de Charles V, pour régler l'affaire et exposer au roi tous les dangers que couraient les églises et les personnes ecclésiastiques. Arrivés en France, les deux nonces allaient s'occuper d'un très grave conflit, qui dépassa bientôt tous les autres en importance. Il venait d'éclater entre le bailli et l'archevêque de Rouen, Philippe d'Alençon,

Second fils de Charles II de Valois, comte d'Alençon, arrière-petit-fils de Philippe III, neveu de Philippe VI[7], Philippe avait été en 1356 promu à l'évêché de Beauvais, puis en 1359 à l'ar-

1. *Arch. Vat.*, reg. 268, fol. 211.— P. just., n° II.
2. *Id.* id. fol. 211 v°.
3. *Id.* id. fol. 212.
4. *Id.* id. fol. 242.
5. « Cum has vexationes audimus, ad remedia debita cura pervigili properamus. » *Arch. Vat.*, reg. 268, fol. 211.
6. O. S. B., diocèse de Rodez; Aveyron, arrondissement de Rodez, chef-lieu de canton.
7. P. Anselme, *Hist. généal.*, t. I., p. 133.

chevêché de Rouen. Sa proche parenté avec la famille royale[1] faisait espérer qu'il serait pour le roi de France un collaborateur zélé, un appui ferme, qui permit au pouvoir royal de compter sur son action bienfaisante en Normandie[2].

Il n'en fut rien. Philippe eut presque toujours maille à partir avec les officiers royaux. Très orgueilleux, très cassant, pénétré jusqu'à la fatuité de l'importance de ses fonctions, défenseur acharné autant que vigilant des privilèges de son église et de ses droits spirituels et temporels, il ne tarda pas à entrer en lutte ouverte avec le roi de France. Dès 1359, première année de son épiscopat, il eut à régler une affaire depuis longtemps en litige avec les officiers royaux. Sous l'épiscopat de Pierre de la Forêt, en 1351, un meurtre avait été commis dans la cour de l'official, dépendance de l'archevêché. Arrêté, l'assassin avait été enfermé dans la prison ecclésiastique. A la mort de l'archevêque, le bailli l'en fit sortir, sous prétexte que les biens de l'archevêché étaient tombés en régale. Le successeur de Pierre, Guillaume de Flavacourt, protesta : ce fut en vain. Philippe qui lui succéda, profita du séjour du régent à Rouen en 1359 et des embarras du pouvoir royal pour réclamer contre la violation des privilèges ecclésiastiques[3]. Le régent, aux prises avec mille difficultés intérieures et voulant à tout prix la paix, céda ; par une ordonnance du 5 octobre, il reconnut la juridiction de l'archevêque dans le manoir épiscopal et ses dépendances[4].

1. « Carissimus consanguineus noster. » *Arch. Nat.*, X[1a] 23, fol. 55*bis*, v°. « Rex cui tanta sanguinis proximitate conjunctus existis. » *Arch. Vat.*, reg. 269, fol. 153.

2. « Licet insuper dictus archiepiscopus consanguinitate sit nobis conjunctus, et, racione temporalitatis sui archiepiscopatus juramentum fidelitatis nobis, ut tenebatur, prestiterit, ac per hoc, ad conservacionem et defensionem jurium nostrorum regni et superioritatis nostre amplius et specialius teneatur, et sit astrictus sibi quod debeat caucius precavere ne dicta nostra jura et superioritatis nostre usurpare seu impedire ac nostram majestatem offendere presumat, hiis tamen non obstantibus... » *Arch. Nat.*, X[1a] 23, fol. 119 v°.

3. Chéruel, *Histoire de la commune de Rouen*, t. II, p. 279.

4. *Ordon.*, t. VI, p. 561-563.

Dès lors, les rapports furent assez froids entre l'archevêque et le futur roi. Charles n'était pas homme à oublier la contrainte exercée sur lui : il sentait combien il importait pour la paix de son royaume de ne pas jeter un prélat aussi puissant dans le camp des Navarrais[1], alors que Philippe était parent de Charles le Mauvais et qu'en 1360, il était élu par les nobles de Normandie et les députés des bonnes villes, assemblés à Rouen, capitaine général de toute la province[2]. Rouen était proche d'Évreux, il ne fallait pas que la Normandie fût travaillée par les ennemis du royaume. Charles V cacha son ressentiment. Philippe, de son côté, devait avoir peu de sympathies pour ce prince malingre, cauteleux et rusé, qui dissimulait toujours, dupait habilement ses adversaires, et par ses subterfuges, mettait toujours le droit de son côté.

En 1365, l'archevêque ne parut pas au sacre du roi ; la mésintelligence croissait entre eux, un conflit les divisait. Les gens du bailli de Rouen avaient eu une rixe avec ceux de l'archevêque. Le bailli avait emprisonné l'un des auteurs de la noise. L'archevêque réclama. Pour éviter tout conflit, Charles V, le 4 mai 1364, enjoignit au bailli de faire conduire Jean d'Auxerre, l'inculpé, dans les prisons de Saint-Martin-des-Champs, à Paris. On enlevait ainsi la cause à la juridiction de l'archevêque et au tribunal du bailli[3]. Les choses traînèrent en longueur ; l'archevêque n'admit pas la décision royale, et excommunia le bailli. En novembre 1364, Charles V écrivit au vicomte de Rouen d'inviter Philippe à lever cette excommunication[4]. L'affaire dut s'arranger et une entente momentanée

1. L'archevêché de Rouen, disait Charles V, est la lanterne de la Normandie, « ut ipsa velut lucerna super montem posita tanquam major et metropolis ac primitiva precipuaque totius ducatus nostri Normannie clarius elucescat ». Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, n° 405.

2. Après la prise de Louis de Harcourt, *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 110.

3. Delisle, *ouv. cité*, n° 17.

4. Id. n° 119.

resserra les liens de famille entre Philippe et Charles V. Lors d'un voyage à Rouen en 1366, Charles résida à Deville dans l'un des manoirs de l'archevêque[1]. Philippe prenait rang parmi les conseillers du roi, place réservée aux princes du sang et à quelques privilégiés[2]. La royauté était besoigneuse et le Trésor était à vide. Philippe prêta à Charles 2000 fr. d'or pour l'armée de la mer contre les Anglais; il en leva 1500 sur sa terre de Dieppe et de Bouteilles[3], 500 sur ses domaines de Louviers, de Gaillon[4] et de Quatremares[5].

Mais dès 1369, de nouveaux démêlés compromirent la bonne intelligence. L'archevêque n'avait fait qu'une soumission apparente ; il avait peut-être prêté au roi à contre-cœur, et s'il ne le regrettait pas, du moins avait-il fait de ces dons un calcul, espérant que Charles serait obligé à l'avenir à son égard. Mais Charles V vit le piège. Il ordonna aux receveurs généraux sur le fait des guerres, à Dieppe et à Louviers, de rembourser sans retard à l'archevêque les sommes dont le Trésor lui était redevable. C'était la rupture[6]. Dès 1370, la lutte éclata. Le bailli de Rouen, Guillaume Anseau, vers la fête Saint-Philippe-et-Saint-Jacques, (1er mai), saisit un clerc marié, Nicolas Avrichier, accusé de plusieurs crimes et le fit pendre. L'archevêque excommunia le bailli et fit publier la sentence d'excommunication dans toute la province. Le bailli somma l'official de lever la sentence. Sur son refus, il en appela au Parlement : après plusieurs plaidoiries et remises de la cause, il fut ordonné le 14 mai 1370 au bailli de Caux, aux vicomtes d'Arques et de Pont-de-l'Arche de sommer l'archevêque et l'official de se désister de tout procès contre le bailli et autres officiers royaux, sous peine de saisie de la

1. Delisle, *ouv. cité*, n° 348. — Deville, Seine-Inférieure, arrondissement de Rouen, canton de Maromme.

2. Delisle, *ouv. cité*, n° 631.

3. Seine-Inférieure, arrondissement de Dieppe, canton d'Offranville, commune Rouxmesnil-Bouteilles.

4. Eure, arrondissement de Louviers, chef-lieu de canton.

5. Delisle, *ouv. cité*, n° 632. Quatremarre. Eure, arrondissement de Louviers.

6. Delisle, *ouv. cité*, nos 631, 632.

temporalité[1]. Cette première affaire s'arrangea, le 30 juin 1371 un accord intervint sous la médiation des évêques de Paris et de Meaux, de Pierre d'Orgemont, de Jacques Dandrie, présidents au Parlement[2]. Le bailli était absous de l'excommunication; d'autre part, mainlevée était donnée de la saisie de la temporalité archiépiscopale. Mais la lutte recommença bientôt.

Cette fois, elle fut de part et d'autre poussée avec animosité, et même avec une grande violence. Il y eut plus que des questions de juridiction, il y eut des intérêts personnels en jeu. Quels étaient les griefs réciproques, les revendications des parties ? Quels furent la procédure et les débats judiciaires ? Quelle attitude prit le pape Grégoire XI en ce conflit ? Tels sont les points que nous avons successivement à examiner[3].

Pour connaître exactement les chefs de demandes, le mieux est de reprendre et de résumer les plaidoiries de l'une et l'autre partie, à savoir le bailli de Rouen, Oudart d'Atainville, son lieutenant[4], le procureur du roi, ainsi que quatre autres personnes, qui interviendront subsidiairement comme parties adjointes, demandeurs d'une part, — l'archevêque, l'official[5], et le promoteur[6], défendeurs au procès, d'autre part.

Le roi, soutenaient les demandeurs, est comme duc de Normandie et de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, en

1. *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. I, p. 61, p. 169 et sq. — *Gallia christiana*, t. XI, col. 82.

2. *Arch. Nat.*, X^1a 22, fol. 236. P. just. n° I.

3. Les chroniques parlent fort peu de cette affaire. Seuls, la *Chronique des quatre premiers Valois* (p. 243 et sq.) et *Pierre Cochon* (p. 135-136) donnent quelques renseignements. — Les premiers actes d'empiétement réciproque des deux juridictions doivent remonter à juillet 1372 ; en effet Charles V, dans l'ordonnance de juillet 1375, portant pardon et lettres de non-préjudice, déclare que toutes choses devront être remises en l'état où elles se trouvaient au 1er juillet 1372. (Baluze, *Vitæ paparum avenionensium*, t. II, col. 771, n° 175.) Le procès que nous résumons est exposé dans le reg. X^1a 23, fol. 119 à 125, *Arch. Nat.*

4. Guillaume Marguerie.

5. Me Robert de Frete, chanoine de Chartres, licencié *in utroque jure*. *Arch. Vat.*, reg. 269, fol. 189 v°.

6. Me Guillaume Seriz. *Arch. Nat.*, X^1a, 23, fol. 119.

possession et saisine de procéder contre tout prélat ou toute personne ecclésiastique qui, au nom de sa juridiction spirituelle, porte atteinte à la juridiction soit royale, soit seigneuriale. Son procureur, en cas de conflit, peut agir contre le délinquant et prendre contre lui un bref de fieu laïc et d'aumône; quiconque enfreint ce bref est passible d'amende, sans que l'on ait à préjuger ou non de sa légitimité[1]. En outre, le défendeur doit s'abstenir de tout acte de justice, jusqu'au moment où la question de légitimité aura été jugée par un juge séculier; en attendant la sentence, tout doit être remis en état. Faute d'obtempérer à ces diverses injonctions, on tombe en amende arbitraire. Le roi, en outre, doit seul connaître des causes touchant les laïques; nul laïque, cité au tribunal d'Église ne doit y être admis, mais doit être renvoyé devant le juge séculier. Par suite, le roi peut poursuivre tout laïque qui en cite un autre devant un juge ecclésiastique, arrêter les poursuites et taxer l'amende encourue pour ce fait. Au cas de prestation de foi et serment, il est seul capable de connaître l'obligation principale, surtout lorsqu'il s'agit d'un fief laïque. Le roi est, en outre, en possession et saisine de faire recevoir par tout tabellion, sous le sceau royal, toutes les obligations, contrats et conventions entre laïques et ecclésiastiques, de saisir et d'emprisonner tous les malfaiteurs, même les clercs, de quelque nature et condition qu'ils soient, pris en flagrant délit ou au cri de haro[2]. Si, d'autre part, l'archevêque excommunie une personne et que celle-ci soutienne pendant quarante jours l'excommunication sans faire amende honorable, l'archevêque doit la faire saisir par le bailli; au cas où il aurait à excommunier le bailli, il ne le peut faire qu'après certaines monitions; si le bailli ou tout autre officier est excommunié dans l'exercice de ses fonctions et qu'un conflit s'ensuive, le bailli ou l'officier doit, avant tout, être absous de l'excommunication.

A ces prétentions, l'archevêque objectait des droits et privilèges opposés; il avait, disait-il, toute licence de citer par

1. Tardif, *Summa legum Normannie*, t. II, p. 297, § 6.
2. *Arch. Nat.*, X[1a] 23, fol. 119.

devers lui toutes personnes en cas d'action personnelle, on devait obtempérer à cette citation sous peine de contumace, et au reste les personnes ainsi citées avaient tout pouvoir d'en référer au juge séculier, réserve faite cependant des cas spirituels, causes et actions d'injures, où intervenaient la foi et le serment. Nulle personne ecclésiastique, prétendait-il encore, ne pouvait être arrêtée par un juge séculier sauf en cas de flagrant délit et de cri de haro[1], et même, en ce cas, devait être remise subséquemment au juge ecclésiastique. Tout excommunié soutenant la sentence pendant quarante jours, devait être saisi par la justice séculière, jusqu'au moment où il aurait reçu l'absolution. Dans tous ces divers cas, si un laïque intervenait au procès, le juge séculier ne pouvait, sous peine d'excommunication, évoquer l'affaire à son tribunal. Tels étaient les points de droit que soutenaient les parties, s'appuyant sur le Coutumier de Normandie[2].

Le bailli Oudart d'Atainville et le procureur du roi proposaient, en outre, comme points de fait, dix chefs de demandes :

1° Un habitant de Luneray au comté de Longueville[3], Pierre Faident, avait obtenu commission des juges séculiers et du vicomte de Longueville, d'arrêter Simon Osmond, malfaiteur, accusé de coups et blessures sur la personne de Renaud du Mont. L'inculpé, conduit à Longueville, fut ensuite relâché. Le cri de haro avait été prononcé contre lui ; néanmoins, sous prétexte de clergie, l'official, prenant acte desdites prise et arrestation, cita Faident à son tribunal, le taxa par défaut, au nom de l'archevêque, à une amende de 15 livres tournois et, sur son refus de payer, l'excommunia et le fit enfermer dans les prisons de l'archevêché ; bien que le bailli l'eût, six semaines

1. Il en était de même à Paris, où le prévôt, sous Charles V, était juge des méfaits commis par les clercs et tous justiciables des tribunaux d'Eglise, quand il y avait flagrant délit ou, comme l'on disait alors, « present meffait, chaude chasse, clameur de haro ». (Voir sur la clameur de haro : Glasson, *Étude historique sur la clameur de haro*, dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, t. VI, p. 397 à 447, 517 à 550.)

2. Tardif, *ouv. cité*, p. 197, chap. LXXXII. *Ordon.*, t. I, p. 348. « Per consuetudinem Normannie in libro consuetudinario dicte patrie scriptam. »

3. Seine-Inférieure, arrondissement de Dieppe, canton de Baqueville.

durant, détenu au château de Rouen, puis délivré, la sentence d'excommunication n'en fut pas moins publiée et maintenue[1].

2° L'official, sur un rapport du promoteur, avait cité à son tribunal et condamné, malgré ses protestations, à une amende de 10 livres tournois au profit de l'archevêque, Robert Tonete, *mere laicum*, bien que Robert eût récusé la juridiction ecclésiastique et affirmé ne devoir être jugé qu'en cour laie.

3° L'official avait fait sommer de nuit le lieutenant du bailli, Guillaume Marguerie, qui devait tenir les assises en l'absence du bailli, le mardi 7 décembre, de lui livrer Jean de Brecourt[2] et Jean Roussel, alors détenus dans les prisons du roi, et de les faire conduire sans retard aux prisons de l'archevêque. Sur son refus, il l'excommunia, la veille des assises, afin qu'il ne les pût tenir. Le lendemain, le lieutenant, pour éviter toute querelle, livra les prisonniers et paya une amende de 10 livres : l'official refusa cependant de lever l'excommunication.

4° Le bailli fut sommé par l'official de lui livrer Jean Doguet, prétendu clerc : il ne le détenait pas dans ses prisons, comment pouvait-il donner satisfaction ? L'official néanmoins l'excommunia après une seule monition et un seul édit, alors que l'usage réclamait trois monitions. Il voulut en outre se faire remettre Jean d'Atry, Jean de Sermancourt, Jacques Premetère et Jacques Ecrabe, alors détenus par le bailli.

5° De même, l'official n'avait eu recours qu'à une seule monition pour déclarer criminels délictueux Arnoul le Fèvre et Nicolas Hure, monition au reste illicite et contraire aux droits du bailli et des officiers royaux : car les baillis, vicomtes, prévôts et autres ont le droit d'arrêter tous les malfaiteurs[3].

6° En plusieurs causes, l'archevêque et l'official avaient voulu

1. *Arch. Nat.*, X[1a] 23, fol. 119 v°-120.

2. Brecourt, Eure, arrondissement d'Evreux, canton de Vernon, commune de Douains.

3. Charles V, le 14 août 1372, ordonna au bailli de Rouen d'avoir à poursuivre, arrêter et juger tous les malfaiteurs qu'il pourrait découvrir, Delisle, *ouv. cité*, n° 908.

connaître des conventions et contrats passés devant les notaires royaux et revêtus du sceau royal et avaient essayé d'en empêcher l'exécution.

7° L'official avait fait publier aux porches de toutes les églises du diocèse que nulle personne ecclésiastique ne fût si hardie de s'obliger en cour laïque pour fait personnel, ce qui était attenter en toute évidence aux privilèges royaux.

8° Il avait fait faussement traduire du latin en français et dénaturer la décrétale *Quoniam ut intelleximus*[1], en faisant publier les dimanches et jours de fête devant des gens naïfs et ignorants, que tout bailli, vicomte ou officier qui essayait d'entreprendre sur la justice spirituelle encourait l'excommunication, et cela par jalousie, à seule fin d'écarter les plaideurs et pauvres d'esprit du tribunal du bailli.

9° Il avait condamné à une amende injuste les clercs marchands, mariés ou agriculteurs, ne portant ni l'habit ni la tonsure, coupables d'appel aux tribunaux séculiers.

10° Enfin, sous le couvert de la foi et du serment, il avait cité en cour spirituelle des laïques pour des questions de trêve et d'asseurement, tout cela au mépris des coutumes de Normandie[2].

Tels étaient les principaux griefs que le procureur du roi et le bailli portèrent en Parlement au début de 1373. Ils se plaignirent des excès de l'archevêque, de son official, des attentats qu'ils avaient commis contre la juridiction royale. Le bailli, ancien examinateur au Châtelet, très versé dans les questions de procédure, s'entendit à merveille pour compliquer et embrouiller l'affaire. Il vint en Parlement avec un long mémoire de plaintes basées sur des faits précis. Il enserra les raisons invoquées par l'archevêque dans une argumentation très subtile et se défendit avec une grande vigueur, mais surtout avec une

1. Friedberg, *Corpus juris canonici*, t. II, col. 1063, Sexte. III.XXIII-IV.

2. « Que omnia non sunt nec erant de casibus per dictum consuetudinarium sibi premissis, sed ad nos et juridictionem nostram temporalem spectabant et spectant. » *Arch. Nat.*, X[1a] 23, fol. 120 v°-121.

grande habileté. Il posait très nettement la question : il avait dégagé tous les faits précis qui mettaient le droit de son côté, il n'avançait rien sans preuves et sa conclusion était que « sous ombre et occasion de sa juridiction spirituelle, l'archevêque et son official avaient perturbé, empêché et usurpé la juridiction temporelle du roi en plusieurs divers et cas ».

Le coup était porté, mais il fallait convaincre les juges par des arguments plus forts encore. La défense du bailli présentée par le procureur du roi, contenait, outre les dix griefs d'accusation, des faits nouveaux. A la nouvelle que le procureur avait sur l'ensemble des faits, évoqué l'affaire au Parlement, l'official, par haine et rancune[1], sachant que le bailli devait tenir ses assises à Pont-de-l'Arche, le lundi 14 février, assises où l'archevêque était partie, s'efforça d'y mettre entraves. Le vendredi 11, il cita personnellement et péremptoirement par-devant lui à Rouen, pour le lundi suivant, le bailli, sur faits concernant le serment. En outre du bailli, il cita encore son lieutenant, le clerc du bailliage, le vicomte[2] et son lieutenant[3], le procureur du roi, les avocats royaux à Rouen, le sergent à masse, en un mot tous les conseillers, avocats, procureurs temporels qui devaient assister aux assises. Ces dernières ne purent par suite être tenues, au grand préjudice des nombreuses personnes (plus de 500) qui s'y étaient déjà rendues, et à grands frais, de tous les points du ressort.

Le jour de la comparution devant l'official, c'est-à-dire le 14 février, le procureur du roi et le bailli réclamèrent plusieurs fois, selon leur droit, communication du libelle et des chefs d'accusation. L'official s'y refusa, et qui plus est, accusa le bailli d'avoir fait relâcher, à la requête d'un certain Pierre Chandelier, un autre laïque, Jean Roussel, dit Petit Queu, et sa femme, excommuniés par l'official, — d'avoir forcé des laïques

1. « Non zelo justicie, sed rancoris et odii fornice ductus et motus. » *Arch. Nat.*, X[1a] 23, fol. 121.

2. Simon de Baigneux.— Delisle, *ouv. cité*, n[os] 48, 446, 538, 702.

3. Raoul le Fèvre.

à payer une amende et à faire absoudre d'autres laïques par eux cités au tribunal ecclésiastique. Il l'accusa en outre d'avoir maintes fois troublé la justice spirituelle, et refusa de donner communication du libelle; finalement, il força les personnes ainsi citées à prêter serment sous peine d'excommunication et les fit nuit et jour, au mépris de tous les usages, interroger par divers commissaires.

Irrités d'un pareil procédé et sentant très vivement l'offense faite à la couronne[1], le bailli et le procureur du roi, après avoir pris l'avis du Conseil royal, impétrèrent du vicomte de Rouen un bref de fieu laïc et d'aumône, le mercredi 16 février 1373; ce bref leur fut accordé et ils le firent signifier le même jour à l'official, en la cour de l'archevêque, par le sergent à masse, avec défense expresse de procéder sur le contenu et d'y attenter en quoi que ce fût. Ce nonobstant, l'official continua de faire interroger les témoins par le pénitencier de l'archevêque. Le lundi 23 février, en présence du procureur du bailli qui réclamait l'acte d'accusation touchant la citation, il déclara, sans autre préambule, le bailli excommunié et fit publier la sentence dans toutes les églises du diocèse et de la ville de Rouen, ce qui était contre les règles du bref[2]. C'est alors que l'archevêque fut de par le roi sommé de cesser toute vexation contre le bailli et de révoquer les inhibitions, monitions et sentences par lui prononcées. Mais il s'entêta ; il ne voulut pas obéir, et sur son refus, fut cité avec son official au Parlement[3].

Cette citation ne fit qu'exciter l'official ; non content de l'excommunication prononcée contre le bailli, il le fit déclarer publiquement « aggravé, réaggravé », il fit publier cette sentence dans toute la province de Rouen, deux fois à vêpres, lors de l'oraison et à la fin des vêpres, trois fois pendant la messe,

1. « Ex quibus et aliis gravaminibus et impedimentis dicti baillivus ac procurator videntes et scientes nos et nostram juridictionem temporalem enormiter ledi et offendi. » *Arch. Nat.*, $X^{1a}$ 23, fol. 121.

2. *Arch. Nat.* $X^{1a}$ 23, fol. 121 v°.

3. *Id.* id.

après l'épitre, après l'offertoire et après le baiser de paix; mit en interdit la femme, la nièce et toute la famille du bailli, fit défense de leur administrer les sacrements et de célébrer l'office divin en leur présence. Il fit même chasser de l'église cathédrale la femme du bailli, et poussa l'audace jusqu'à faire publier la sentence d'excommunication devant la reine, en pèlerinage à Gournay.

De plus, l'official, persévérant dans ses mauvais desseins, poursuivant son obstruction et voulant à tout prix intimider le procureur et le bailli :

1° Força Guérard Garnier, avocat en cour laïque, à payer une amende de 10 livres pour avoir traîné, à la requête d'un certain Morin, Raoul Changeur devant le maire de Rouen.

2° Condamna par la censure ecclésiastique Étienne Gaillard, sergent royal, pour avoir, sur l'ordre du bailli, arrêté un criminel.

3° Força à une amende honorable et excommunia Guillaume le Vasseur pour une question de juridiction, sans même lui donner le temps de se faire absoudre.

4° Essaya d'empiéter sur les juridictions royales, dans le cas de Jean Bachelier, assassiné par sa femme, en faisant briser les scellés apposés par le procureur du roi.

5° Excommunia le sergent à masse pour avoir ajourné devant le bailli un laïque qui en avait cité un autre devant l'official ; le procureur et les avocats du roi en cour d'Église voulant défendre le sergent et maintenir son exploit valable, l'official prétendit leur imposer silence et leur défendit de le soutenir.

6° Interdit au bailli, sous peine de 500 livres d'amende, d'exécuter la saisie des biens d'un nommé Langlois, clerc marié, sur la sommation qu'en avait faite Jean Poitevin, à qui il voulait faire payer 500 livres d'amende.

7° Arracha, par la force et la violence, des mains des officiers royaux les criminels laïques conduits au gibet en la ville de Rouen, et cela avec l'aide du promoteur, des autres officiers

de l'archevêque et d'une multitude de clercs convoqués pour lui prêter main forte.

8° Enfin, disait le procureur du roi, l'archevêque, au mépris des privilèges royaux, avait ordonné dans la ville et châtellenie de Gaillon, la levée d'un subside de 20 sous par queue de vin, montant à 1400 livres, alors que, seul, le roi avait le droit d'ordonner des tailles, subsides ou impositions.

L'affaire, engagée au nom d'Oudart, du procureur du roi, de Jean Roussel, dit Petit Queu, et de sa femme, de Pierre Faident, de Renaud Galoche et de Pierre du Puy, parties plaignantes, vint en Parlement et y prit rang dès les premiers jours du mois d'avril. Le 5 avril 1373, elle était jugée assez importante pour être plaidée une après-dînée dans une séance supplémentaire[1]. Le mardi 7 avril, on plaidait encore[2]. Les demandeurs protestaient hautement contre toutes les sentences d'excommunication portées à la légère par l'official dans des cas qui ne regardaient point la justice spirituelle, mais dont la connaissance appartenait uniquement à la juridiction temporelle du roi.

Par leurs conclusions, ils demandaient qu'il plût à la Cour :

1° Déclarer que l'archevêque, son official et son promoteur avaient attenté aux bref, lettres royaux, violé les défenses et inhibitions, au mépris de toute justice et de tout droit.

2° Ordonner saisie de la temporalité tant ecclésiastique que patrimoniale et héréditaire.

3° Ordonner que toutes les monitions, procès, sentences faits contre le bailli, sa femme, sa nièce et sa famille fussent annulés et révoqués; que ledit bailli, Pierre Faident, et autres fussent relevés de l'excommunication et que publication de ladite absolution fût faite dans toute la province, et cela aux frais de l'archevêque.

4° Déclarer que l'archevêque, pour rébellion et offense, fût déclaré déchu de tous privilèges, prérogatives, sauvegarde

1. *Arch. Nat.*, X¹ᵃ 8300 A, fol. 5 v°.
2. *Id.* X¹ᵃ 1470, fol. 15 v°.

royale, sauf en ce qui concernait sa personne ou les siens, et qu'il fût privé de tous ses fiefs.

5° Condamner l'archevêque à 20 000 livres d'amende, l'official à 10 000, le promoteur à l'appréciation de la Cour.

6° Assigner au bailli et au procureur 4000 livres à prendre sur lesdites amendes, aux autres demandeurs Jean Roussel, Pierre Faident, Renaud Galoche et Pierre du Puy, 400 livres, que l'archevêque et l'official seraient tenus de payer intégralement, condamner ces derniers aux dépens et, pour assurer le paiement, ordonner que la temporalité fût mise en la main du roi.

7° Ordonner enfin que le bailli fût mis hors de procès, et que justice lui fût rendue[1].

Le même jour, l'official fit présenter sa défense et celle de l'archevêque. Reprenant tour à tour les chefs présentés par la partie adverse, il les réfutait et protestait que jamais l'archevêque n'avait voulu attenter aux droits de la couronne, ni se montrer le haineux adversaire des officiers royaux. Il n'avait jamais eu non plus le désir d'engager un procès ; il avait même fait tout son possible pour l'éviter. « Ce qu'il a voulu sauvegarder et défendre, ce sont ses privilèges et sa juridiction ecclésiastique et spirituelle, de jour en jour plus compromis : car un prélat a charge d'âmes ; représentant du pape, son devoir est de lutter pour le maintien de ses prérogatives, s'il ne veut qu'on l'accuse d'indifférence, de trahison ou de lâcheté, s'il tient à la pureté de sa conscience ou à l'honneur de sa conduite. » Mais on eût pu, en des termes aussi vagues, dire la même chose de tous les prélats. L'official sentit combien une telle argumentation était vague et spécieuse ; il attaqua de suite la question de droit. L'archevêque, disait-il, est en droit, possession et saisine de citer par-devant lui toute personne, même laïque, pour actions personnelles ; ces citations sont justes, et, le défaillant encourt la contumace, sauf la licence de décliner le tri-

1. *Arch. Nat.*, X[1a] 23, fol. 123 v°.

bunal ecclésiastique pour le tribunal séculier et réserve faite, en outre, des cas spirituels et ecclésiastiques, des actions d'injures et autres où intervenaient la foi ou le serment. De même, d'après le Coutumier de Normandie, nul juge laïque ne peut arrêter un clerc, sauf au cas de flagrant délit et de haro; et dans ces deux cas, à supposer même que le clerc ait été pris par le juge séculier, il doit être rendu à la justice d'église; il en a toujours été ainsi dans le diocèse de Rouen. En cas d'excommunication, l'excommunié qui soutient pendant quarante jours la sentence, doit être saisi par la justice séculière et détenu jusqu'au jour où il a mérité l'absolution. Mais, dans tous les cas susdits, si un laïque procède en cour ecclésiastique, le juge séculier ne peut, sans encourir l'excommunication, évoquer l'affaire à son tribunal.

Néanmoins, et contrairement à ces droits, le bailli avait attenté et attentait journellement aux privilèges de l'archevêque[1] :

1° En faisant incarcérer Guillaume le Maude, pour avoir cité devant l'official Guillaume le Vasseur et l'avoir par suite fait excommunier par coutumace.

2° En faisant arrêter Pierre Chandelier, qui avait cité par devers l'official et fait excommunier Jehan Roussel, et en libérant ledit Roussel.

3° En forçant Jean Simon à faire absoudre Pierre du Puy de l'excommunication encourue par ce dernier à la requête dudit Simon.

4° En incarcérant de force Jean Doguet, clerc, sergent de l'official, et en refusant de le rendre.

5° En arrêtant malgré l'archevêque, hors des deux cas de flagrant délit et de haro, le curé des Innocents-lez-Rouen, coupable d'avoir joué aux dés, et en le condamnant à deux francs d'amende, donnés comme salaire au bourreau de Rouen.

1. *Arch. Nat.*, X[1a] 23, fol. 124.

6° En arrêtant, sur une simple dénonciation, un prêtre accusé de vol, et maintes autres personnes, clercs ou justiciables des tribunaux d'église, au mépris de l'archevêque et de son official. Pour toutes ces causes, le bailli avait été excommunié. Mais il avait constamment empêché l'exécution de la sentence.

L'official prétendait en outre que le bref pris par le procureur du roi l'avait été hors de propos et contre la coutume; car, d'après cette dernière, il devait être pris sur vue faite, et dans le cas présent, il se basait sur une question ecclésiastique incorporelle, sur des causes autres que celles qui avaient provoqué l'excommunication du bailli; il contenait erreur, était faux et injuste. « Si l'on doit surseoir au procès par fait du bref, ajoutait-il, que l'on considère que le bailli a été excommunié seulement sur le fait de Chandelier, avant la prise et signification du bref. L'official dès lors n'est pas tenu de révoquer l'excommunication en vertu du bref, non plus que les sentences et déclarations consécutives dudit bref, les poursuites étant commencées avant sa signification. » Il protestait enfin n'avoir nullement attenté au bref ni aux sentences et défenses royales et ne pas tomber de ce fait sous le coup de l'amende. Il niait que le bailli eût été excommunié en présence de la reine, du moins au su de l'archevêque, soutenait que tous les actes incriminés avaient été accomplis en tant qu'officiers de l'archevêque, non comme personnes privées, que par suite il devait, ainsi que le promoteur, être mis hors de cause, et qu'en tout le bailli avait procédé « perperam et inique ».

L'official concluait en demandant :

1° Le rejet des demandes du bailli et du procureur.

2° Qu'en cas d'admission desdites demandes, lui-même fût mis hors de cause.

3° Que le bailli restât en procès pour tous les autres chefs.

4° Que renvoi fût fait sur les autres demandes et faits particuliers pour lesquels jour n'avait pas été assigné.

Alors s'engagèrent d'interminables discussions, dupliques et répliques, quelquefois basées sur des faits précis, le plus

souvent énoncées en termes très vagues, et qui ne firent que répéter tout ce que l'official ou le procureur du roi avaient déjà avancé ou soutenu au début même de la cause. Finalement, les plaidoiries finies et toutes les conclusions entendues, tout vu et tout considéré, la Cour, en présence du chancelier de Dormans, rendit son arrêt le même jour, 13 avril 1373[1]. Le bailli et le promoteur étaient mis hors de cause. L'official restait en cause pour tous les faits postérieurs à la signification du bref. De plus, l'archevêque et l'official étaient passibles d'amende comme ayant attenté notoirement au bref et à son exécution. Par suite, la temporalité ecclésiastique était mise en la main du roi, la temporalité héréditaire était distraite pour être au besoin vendue, jusqu'à concurrence de 400 livres tournois, montant de l'amende encourue. L'archevêque devait payer 300 livres tournois comme dommages et intérêts assignés au bailli pour injures et dépens ; l'official, 200 livres tournois. La temporalité était mise en la main du roi jusqu'au jour où tous les procès, déclarations, sentences et publications faites contre le bailli, sa femme, sa nièce, seraient révoqués et où ils seraient relevés de la sentence d'excommunication. La Cour réservait les poursuites intentées au nom de Jean Roussel, de Pierre Faident, de Renaud Galoche de Pierre du Puy et renvoyait la cause au samedi de Quasimodo (30 avril). Elle assignait enfin l'archevêque sur les faits pour lesquels il se plaignait de n'avoir pas eu un jour assigné (affaires concernant Guillaume l'Anglais, Philippe Bachelier, Jean Roussel, — affaires des subsides levés à Gaillon, — affaire du sergent à masse), à présenter en personne sa défense, le samedi 23 avril, afin d'en finir avec ce long procès.

L'affaire revint-elle au jour fixé ? Les registres du Parlement ne nous en fournissent nulle trace. L'official, semble-t-il, souleva de nouvelles difficultés : car le mardi 26 avril, le procureur du Roi déposa des conclusions tendant à ce qu'il

1. *Arch. Nat.*, X[1a] 23, fol. 119-125.

vînt comparaître en personne au Parlement, dans le procès pendant entre le procureur du roi et quatre singuliers d'une part, l'archevêque et l'official d'autre part[1].

L'affaire traînait en longueur et se compliquait ; les avocats des parties ne pouvaient s'entendre : le pape Grégoire XI commençait à intervenir. Le 3 mai, l'affaire se plaidait encore, et le greffier Nicolas de Villemer était requis pour tenir minute des plaidoiries et défenses[2]. Enfin, le 3 juin, revint devant la Cour la question renvoyée en avril précédent[3].

L'official avait, comme on sait, excommunié Pierre du Puy, à la suite d'une plainte de Jean Roussel, et cela dans une action purement civile, au mépris de la juridiction royale, et des coutumes de Normandie. Malgré le bref pris par le procureur du roi à Rouen, malgré le premier arrêt de la Cour, il faisait journellement sommer les juges et justiciers temporels de Normandie d'incarcérer ledit Pierre. La cour, par son arrêt, ordonna au bailli et au vicomte de Rouen, de s'opposer à l'incarcération de Pierre, de faire révoquer les monitions de l'official, de l'y contraindre par la saisie du temporel et de l'ajourner en parlement pour répondre de pareils attentats.

L'archevêque était peu disposé à céder sur ce chef, non plus que sur les précédents. Le 13 avril, la cour l'avait sommé d'absoudre le bailli. En juin, il n'avait point encore obéi : le mardi 28, le procès revint au Parlement[4]. L'archevêque n'avait cessé de déclarer le bailli excommunié ainsi que sa femme, ses gens et le sergent à masse. Le procureur demandait que l'archevêque fût déclaré rebelle et désobéissant au roi, privé de ses prérogatives et autorité temporelles, que son patrimoine fût confisqué et appliqué au roi, ainsi que le temporel de l'archevêché, jusqu'au paiement d'une amende laissée à l'arbitrage de la

1. *Arch. Nat.* X[1a] 1470, fol. 17.

2. « Je fu occupé ou fait de l'arrest du procureur du Roy contre l'arcevesque de Rouen. » *Arch. Nat.*, X[1a] 1470, fol. 17 v°.

3. *Arch. Nat.*, X[1a] 23, fol. 55 *bis* v°.— P. just., n° IV.

4. *Id.* X[1a] 1470, fol. 23.

cour, que les vassaux du temporel fussent tenus quittes de l'honneur dû à l'archevêque et mis en foi et hommage du roi. Il concluait en son nom et en celui de Pierre du Puy, partie adjointe, que l'archevêque fût contraint de payer cette amende par la saisie de son temporel et de rappeler ses procès et sentences. Mais le vendredi 1er juillet, le bailli demanda 1,000 livres de dommages et intérêts, parce que l'archevêque avait persisté dans sa sentence d'excommunication, au mépris de l'arrêt rendu le 13 avril. L'archevêque se défendit, repoussa les conclusions du procureur du roi. Le procureur répliqua que l'archevêque avait désobéi à la cour, qu'il eût dû rappeler les sentences, que ne l'ayant pas fait, il avait violé l'arrêt, et conclut que le roi pouvait légitimement le poursuivre, qu'il devait être tenu pour rebelle, privé d'honneur et que son fief devait être confisqué.

La cour délibéra sur ces conclusions le vendredi 1er juillet 1373 en conseil[1], et toujours en présence du chancelier, ce qui montre combien le conflit était grave et la cause importante. On produisit l'arrêt, la cédule, l'ajournement, la relation écrite, considéra les raisons des parties et après de nouvelles plaidoiries, la Cour, attendu que le point capital était l'accusation du procureur du roi contre l'archevêque d'avoir persévéré dans sa résistance et d'avoir excommunié le bailli depuis l'arrêt du 13 avril, décida de députer certains commissaires à l'effet d'examiner les témoins produits par le procureur. Ce fut maître Regnaut Filleul et maître Étienne de la Grange, à qui l'on adjoignit plus tard maître Aubert de Maimbeville.

Pendant ce temps, la mainmise avait été exécutée sur les terres de l'archevêque. Jean de l'Hôpital, sergent d'armes, et Gobert des Ponts, huissier au Parlement, avaient été commis à la garde, ainsi qu'à la perception de tous les « fruits revenus et émoluments de ladite temporalité[2] ». On leur avait adjoint des

1. *Arch. Nat.*, X¹ª 1470, fol. 48.

2. Charles V donna en aumône une partie de ces revenus. Les religieuses du Lis, près Melun, reçurent du roi 1,000 fr. d'or à prendre sur les revenus

sergents tant à cheval qu'à pied du Châtelet de Paris, des arbalestriers, des guetteurs, qui jour et nuit avaient pour mission de veiller sur les châteaux, villes et forteresses du ressort de la temporalité [1].

Enfin, après quatre mois de plaidoiries, de commissions et d'enquêtes successives, le Parlement élabora son arrêt définitif au conseil, le samedi 6 août, en présence du nouveau chancelier et trente-trois autres personnes [2]. La Cour arrêta que le temporel tant d'église que patrimonial, déjà mis en la main du roi, y serait maintenu et exploité jusqu'à ce que l'archevêque se fût conformé à l'arrêt: 1° en rappelant toutes sentences d'excommunication contre le bailli, 2° en lui payant 200 livres tournois. L'arrêt avait été élaboré en conseil et pourtant les registres du Parlement nous apprennent qu'il ne fut jamais prononcé. « Presens arrestum nondum fuit pronunciatum [3]. » Pourquoi cette mention? probablement que la Cour jugea à propos de surseoir encore. L'affaire n'était-elle pas épuisée? Y avait-il eu vice de forme? ou de nouveaux incidents étaient-ils venus se greffer sur tous les autres chefs d'accusation? Il est permis de le supposer. La conduite du bailli Oudart d'Atainville n'était pas à l'abri de tout reproche. Le temporel de l'archevêque et de ses officiers avait été mis en la main du roi; le bailli aurait bien voulu opérer lui-même la mainmise du temporel. Il s'y essaya, mais l'archevêque se plaignit au Parlement et la Cour, le 13 août, condamna sur ce chef le bailli à une amende qu'il paya aussitôt; mais on lui fit en même temps remise et pardon [4].

En somme l'archevêque succombait; la cause était gagnée

du temporel de Rouen; le 13 novembre 1376, 700 seulement leur avaient été payés. Delisle, *ouv. cité*, n° 1278.

1. Le Parlement avait fixé leurs gages : tout sergent avec deux chevaux touchait 8 sous parisis par jour; avec un cheval, 6 sous; sans cheval, 4 sous. Ces gages étaient payés sur les revenus de la temporalité de Rouen. — *Arch. Nat.*, X[1a] 23, fol. 72.— P. just., n° IX.

2. *Arch. Nat.*, X[1a] 1470, fol. 50 v°.

3. *Id.* en marge.

4. *Id.* X[1a] 1470, fol. 29.

pour le bailli ; le procès cependant languissait encore, car le pape intervenait plus activement dans le conflit.

Ce fut seulement au mois d'avril 1373 que Grégoire XI apprit de Charles V l'existence du conflit. Le roi avait, en effet, écrit au pape en lui exposant l'affaire et ses propres griefs. Grégoire XI expédia aussitôt une bulle à Philippe d'Alençon avec la copie de la lettre royale, afin que l'archevêque prît connaissance des revendications et des plaintes du roi[1]. Le roi de France, lui mandait-il, n'était pas satisfait de la conduite de l'archevêque (multum male contentari videtur) et s'en plaignait très amèrement. Lui-même s'étonnait beaucoup que l'archevêque ne l'eût point encore informé du conflit et il le priait instamment de répondre, courrier par courrier, avec beaucoup de détails, en lui exposant les faits tels qu'ils s'étaient passés. Il lui recommandait enfin, — si les faits concordaient bien avec le récit du roi, s'il y avait eu préjudice porté à la Majesté royale, — de faire acte de soumission, de réparer tous les attentats commis et de donner pleine et entière satisfaction au roi. Un grand prélat, disait en terminant le pape, ne doit pas être hautain ; il faut qu'il reste humble : car il est tenu de respecter et d'honorer son seigneur et roi. « Cette déférence, ce respect ne doivent point d'ailleurs l'empêcher de sauvegarder les droits et libertés de son église ; mais dans des matières aussi délicates, aussi sujettes à discussions et à chicanes, il y a un certain tact, une certaine modération qui sied au représentant du pape ; tout en faisant son devoir, on peut fort bien ne point déplaire au roi et mériter la triple récompense de son Dieu, de son pape, de son roi. » Le pape attendit la réponse et patienta : l'affaire de Rouen fut un moment négligée : car d'autres conflits surgissaient au sujet des Églises de Bretagne, et Grégoire voulait à tout prix que justice lui fût rendue[2].

Après l'arrêt du 1er juillet, le pape s'occupa activement de

1. *Arch. Vat.*, reg. 269. fol. 153. — P. just., n° III.
2. *Id.* id. fol. 185.

l'affaire de Rouen. Le 8, il écrivait à Charles V, et se plaignait, non sans quelque amertume, des attentats commis par les gens du roi au préjudice de l'archevêque et de l'église de Rouen. Les officiers royaux essayaient d'extorquer la levée de l'excommunication et semblaient faire fi de toutes les peines canoniques. Ils devaient savoir que c'était au contraire encourir l'excommunication qu'user de tels procédés, de même que de saisir les biens et de troubler la juridiction ecclésiastique. Bien plus, Grégoire avait appris que le bailli de Rouen, après avoir été excommunié publiquement, non seulement assistait à l'office divin, mais forçait par la violence les prêtres à le célébrer devant lui. Aussi priait-il le roi de faire cesser ces atteintes contre l'archevêque. Il lui annonçait en outre l'arrivée de Raymond, abbé de Conques, et de Gilles *Sancii Munionis*, qui l'entretiendraient de toute l'affaire[1].

Ce même jour (8 juillet), Grégoire mandait à ses deux légats de s'entremettre auprès du roi et des grands, pour arrêter le conflit et porter remède, s'il était encore temps, à l'arrêt du Parlement[2]. Non seulement il s'adressait au roi, mais à tous les principaux personnages, Du Guesclin[3], le comte de Tancarville, le comte d'Harcourt, le prévôt de Paris Hugues Aubriot, le bouteiller de France[4], le cardinal des Quatre Saints Couronnés[5], l'évêque de Nevers[6] étaient requis de s'interposer.

Le 10 juillet, Grégoire écrivait à l'archevêque de lui envoyer sans retard des nouvelles de l'affaire, de lui indiquer les moyens par lesquels il serait possible de remédier au mal ; il lui recommandait d'user de la modestie qui convenait aux ecclésiastiques, de n'être ni fier, ni cassant, de se plier habilement aux circonstances, et il concluait qu'un prélat aussi riche, aussi influent, aussi rapproché de la cour par les liens du sang devait se sou-

1. *Arch. Vat.*, reg., 269, fol. 184 v°. — P. just., n° V.
2. *Id.* id. fol. 188 v°. — P. just., n° VI.
3. *Id.* id. fol. 188.
4. *Id.* id. fol. 187.
5. *Id.* id. fol. 187.
6. *Id.* id. fol. 186.

mettre à la volonté d'un roi et en respecter ses actes tant qu'il ne touche pas aux libertés de l'Église, bref, qu'un archevêque doit donner à entendre à tous les fidèles du royaume qu'il veut et pense ce que le roi veut et pense : « Cum eodem rege idem sapere, idem velle[1]. »

Il était nécessaire, en effet, que le pontife rappelât Philippe à la modération. La conduite exagérée qu'avait tenue l'archevêque, les violences dont il s'était rendu coupable, la hauteur qu'il avait toujours montrée, lui attiraient de nouveaux ennemis et grossissaient chaque jour le nombre de ses adversaires : c'est ainsi que le chapitre de Rouen enlevait les citations et mandements que l'official faisait afficher à la porte de l'église[2].

Le danger menaçait toute l'Église de France : l'affaire de Rouen n'était qu'un épisode d'une lutte dirigée contre toutes les juridictions ecclésiastiques. Le pape le comprit bien, lorsqu'il manda à l'archevêque de Sens, aux évêques de Lisieux, d'Auxerre, de Laon, de Paris, de Soissons, d'Amiens et d'Angers, d'aller trouver Charles V et de défendre devant lui les libertés de l'Église gallicane, foulées aux pieds[3]. Le 15 juillet, il écrivait encore à l'archevêque d'Embrun et le suppliait de se rendre à la cour du roi de France, à l'effet d'obtenir la révocation de tous les attentats et excès commis contre les églises, et notamment contre l'église de Rouen[4].

Malgré l'intervention du pape, malgré les bulles et les nonces, Philippe fut condamné. Mais les négociations ne s'en poursuivirent pas moins, en vue d'un apaisement ou d'une entente. Dès le 20 septembre, le cardinal des Quatre Saints Couronnés était autorisé à suspendre, jusqu'au 2 février 1374, les sentences prononcées contre le bailli, si de son côté le roi faisait surseoir à l'arrêt du Parlement[5]. Bien plus, ce même jour, les

1. *Arch. Vat.*, reg. 269, fol. 189 v°. — P. just., n° VII.
2. *Id.* id. id.
3. *Id.* id. fol. 191, v°. — P. just., n° VIII.
4. *Id.* id. fol. 187, v°.
5. *Id.* reg. 265, fol. 160 v°.

deux envoyés pontificaux Raymond et Gilles, auxquels était adjoint Thomas Haudry, chanoine de Rouen, recevaient du pape toute autorisation de traiter et de négocier au nom de l'archevêque et de son église avec le pouvoir royal, afin d'établir la concorde et l'entente définitive[1], mais toujours à condition que le roi eût auparavant suspendu son bref[2]. On ne put s'entendre : le 27 novembre, le pape écrivait encore à l'archevêque d'Embrun, aux évêques de Laon et de Paris de surseoir aux sentences jusqu'au dimanche de Carême « Lætare, Jerusalem », si toutefois le roi, préalablement, défendait d'exécuter l'arrêt du Parlement[3]. Les deux légats Raymond et Gilles recevaient à la même date des ordres identiques et, comme le cas était grave, comme l'affaire de l'archevêque de Reims était venue se greffer sur celle de Rouen[4], le pape, jugeant que la tâche de ses légats était lourde et difficile, leur adjoignait un envoyé spécial, Jean Rolland, archidiacre de Béziers[5]. En janvier, rien n'était encore fait. Louis d'Anjou se trouvait alors à Avignon à la cour pontificale. Grégoire avait élaboré avec lui certains projets que l'évêque du Mans, Gontier, fut chargé de porter à Charles V ; c'était la dernière démarche que le pape pouvait faire. Aussi ordonna-t-il à ses légats, en cas d'échec de l'évêque, de revenir à Avignon : il accusait leur négligence ou leur mollesse : car depuis un an qu'ils s'occupaient de cette affaire, elle était toujours au point où ils l'avaient prise[6]. L'évêque du Mans ne fut pas plus heureux.

L'affaire languit. En juin 1374, l'archevêque de Toulouse fut prié d'intervenir et de donner son avis au pape. Grégoire déclarait que les torts étaient réciproques. Le roi avait violé les privilèges de l'Église, l'archevêque s'était montré peu tolérant.

1. *Arch. Vat.*, reg. 265, fol. 161. — P. just., n° X.
2. *Id.* reg. 269, fol. 218 v°. — P. just., n° XI.
3. *Id.* reg. 265, fol. 169.
4. *Id.* reg. 269, fol. 238 v°.
5. *Id.* id. fol. 239. — P. just., n° XII.
6. *Id.* reg. 270, fol. 204. — P. just., n° XIII.

Comment trouver un moyen de conciliation[1] ? C'était de sacrifier Philippe d'Alençon. Grégoire ne le voulait cependant pas et au début de 1375 (le 13 février), il manda à l'archevêque de Reims de s'entremettre à nouveau. L'abbé de Cluny, Jacques, et Jean Rolland, archidiacre de Béziers, furent envoyés à la cour du roi de France. Les archevêques d'Embrun et de Sens, les évêques d'Auxerre, de Nevers, de Bayeux, de Paris et de Thérouanne furent requis de leur prêter aide et assistance[2]. Semblable demande était adressée aux personnages les plus influents de la cour : le chancelier Pierre d'Orgemont, Bureau, sire de la Rivière, Pierre de Villiers, Philippe de Savoisy, Jean de Dainville, Enguerrand de Coucy et Philippe de Mézières[3].

Enfin on put arriver à une entente. Philippe d'Alençon était sacrifié. Dès le mois de juillet, Charles V cédant, disait-il, aux instances du pape et du duc d'Anjou, déclara pardonner l'offense qui lui avait été faite ; toutes choses devaient être remises en l'état où elles étaient au 1er juillet 1372, à la date du commencement du conflit ; les attentats ne pouvaient porter préjudice à la juridiction réciproque des deux parties, ni créer des droits pour l'avenir[4]. A ce moment, Philippe d'Alençon n'était plus archevêque de Rouen. Oudart d'Atainville allait être transféré à Mâcon[5]. Les deux principaux acteurs du procès disparaissaient. L'entente se fit rapidement. Grégoire fit absoudre le bailli[6], Charles V remit la temporalité entre les mains d'un chanoine de Paris et bientôt accorda à Pierre de la Montre, transféré de Narbonne à Rouen, mainlevée de la saisie de la temporalité[7].

En réalité, le véritable vaincu était Philippe d'Alençon. Le roi pardonnait, non comme un adversaire, mais comme un

1. *Arch. Vat.*, reg. 270, fol. 114 v°. — P. just., n° XIV.
2. *Id.* reg. 271, fol. 220 v°.
3. *Id.* id. fol. 221.
4. Baluze, *Vitæ paparum avenionensium*, t. II, col. 776.
5. Delisle, *ouv. cité*, n° 1171.
6. *Arch. Vat.*, reg. 271, fol. 135. — P. just., n°s XV et XVI.
7. *Ordon.*, t. VI, p. 149. — *Libertés de l'Église gallicane*, t. I, p. 117.

vainqueur. La politique centralisatrice de Charles V triomphait une fois de plus, frappant à la fois un prélat et un grand feudataire.

Philippe s'était enfui vers la cour pontificale; Grégoire le nomma administrateur de l'archevêché d'Auch et patriarche de Jérusalem. L'ancien archevêque de Rouen ne paraissait plus dangereux. Charles V ne voulant pas sans doute le jeter dans le parti de ses ennemis, crut pouvoir demander à Grégoire la pourpre et le patriarcat d'Aquilée pour le vaincu de 1375[1]. Le pape refusa; peut-être se souvenait-il que l'archevêque ne s'était pas montré habile dans sa lutte avec la royauté. Ce fut la seule tentative que Charles V fit en faveur de son cousin et il dut sans doute la regretter. En 1378, les interrogatoires des deux agents de Charles le Mauvais, du Tertre et de Rue, révélèrent que l'archevêque de Rouen, au moment où il luttait contre le pouvoir royal, pactisait avec les ennemis du royaume. Il aurait, vers Noël 1374, alors qu'il se trouvait déjà aux environs d'Avignon, préparé à plusieurs reprises un projet d'alliance avec le Navarrais, alliance dirigée contre le roi de France. Les ressources pécuniaires, les places et forteresses devaient être réciproquement à la disposition des alliés. Philippe se faisait fort d'entraîner dans la révolte sa mère et son frère, le comte du Perche. L'affaire resta à l'état de projet[2].

Charles V avait-il eu quelque soupçon de l'attitude de son cousin en le poursuivant si vivement? Philippe d'Alençon ne se remit jamais avec la cour. Il prit dès 1378 ouvertement parti pour Urbain VI, qui le créa cardinal. Déchu de l'administration d'Auch par Clément VII, il devint un des plus fermes soutiens du parti Urbaniste. Cardinal du titre *Santa Maria in Trastevere*[3], il mourut en 1397, victime de son caractère altier et cassant et de la politique habile de Charles V.

Léon MIROT et E. DEPREZ.

1. Baluze, *ouv. cité*, t. II, fol. 810.
2. Secousse, *Histoire de Charles le Mauvais*, t. I, p. 157.
3. Son tombeau, œuvre de l'école romaine et représentant en relief la mort de la Vierge, s'y voit encore.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

*Paris, 30 juin 1371. — Accord entre l'archevêque et le bailli de Rouen.*

Arch. Nat., X¹ᶜ 22, n₀ 236.

De consensu procuratoris regis, G. Dubois pro ballivo, La Pierre pro archiepiscopo et condempnati per arrestum die ultima junii LXXI. — Sur le descort pendant entre le procureur du Roy notre Sire et Guillaume Anseau, bailli de Roen d'une part et Monseigneur l'arcevesque de Roen et son official d'autre part pour cause dun nommé Colin Aurrichier marié, prins par la justice laye, que le dit bailli avoit condempné à mort et fait pendre pour ses demerites, combien que il eust tonsure de clerc. Est traitié amiablement et accordé par messeigneurs les évesques de Paris et de Meaulx, maistre Pierre d'Orgemont et maistre Jaques Dandrie presidens en Parlement, en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que le dit bailli sera et est absoubs de la sentence d'excumuhé donnée pour ce contre lui par le dit official, et la main du Roy nostre Sire mise ou temporel du dit Monseigneur l'arcevesque et official pour cause de ce levée tout à plain, et tout ce qui en a esté pris et levé sera rendu au dit monseigneur l'arcevesque et official. Ainsi toutez voies que chose qui ait esté faicte en ycelle partie par le dit bailli ou autres au droit du Roy, ne portera ou engenderra aucun prejudice audit monseigneur l'arcevesque à sa juridicion esperituelle ne a ses successeurs ne par ce ne sera aucun nouvel droit acquis au Roy, mais sera le cas tenu et reputé tout aussi que se oncques ne feust advenu et en oultre que les commissaires enquerront la vérité du dit cas circonstances et depenses d'icelli, ad fin que le Roy pugnisse son dit bailli se il a mespris ou ait ad recement du dit monseigneur l'arcevesque selon ce qu'il appartendra par raison et a teni cest present accord veulent les dictes parties estre condampnées par arrest de Parlement.

Au dos de l'acte se trouve la lettre autorisant l'accord donné au Parlement le 30 juin 1371.

II

*Avignon, 28 novembre 1372.— Grégoire XI mande au chancelier de France, Guillaume de Dormans, de s'entremettre auprès du roi en faveur des églises du royaume.*

Arch. Vat., Reg. 268, fol. 211.

Dilecto filio nobili viro Guillelmo de Dormando, cancellario Francie,

salutem. Caritas insolubilisque ad ecclesie gallicane honorem et commodum nostram vertit sollicitudinem incessanter, quotiens eius statum prosperum intelligimus, vultum et animum nostrum exhilarat, et, cum ejus vexationes audimus, ad remedia debita cura pervigili properamus. Sane nuper displicenter accepimus quasdam litteras a Curia Parlamenti Parisensis, sub regio nomine, in prejudicium libertatis ecclesie et nonnullorum prelatorum regni Francie emanasse, et quod quidam officiales et ministri regii prelatis, clericis et aliis personis ecclesiasticis, et etiam ecclesiis civitatum et locorum dicti regni Francie varia gravamina inferre non verentur; propter quod carissimo in Christo filio nostro Carolo, regi Francorum illustri, scribimus, prout continet cedula presentibus interclusa. Cum autem favor tuus in premissis sit plurimum oportunus, nobilitatem tuam nobis caram rogamus et hortamur attente, eam attencius deprecantes, quatenus, pro nostra et apostolice sedis reverentia et etiam tue salutis ac justitie intuitu, in eis speratus cooperator existens, ac dilectos filios Raymundum Abbatem monasterii Conchensis, ordinis Sancti Benedicti, Ruthenensis diocesis, et Egidium Sancii Munionis, prepositum ecclesie Valentinensis, legum doctorem, apostolice Sedis nuncios, quos propterea ad ipsum regem destinamus, dirigens in agendis, apud eundem regem quod nostris in hac parte precibus condescendat, opem des, prout plene confidimus, et operam efficaces. Datum Avinione, IIII kalendas decembris, anno secundo.

## III

*Avignon, 23 avril 1373. — Grégoire XI mande à l'archevêque de Rouen de donner satisfaction au roi de France, au cas où les allégations de ce dernier seraient fondées.*

Arch. Vat., Reg. 269, fol. 153.

Venerabili fratri Philippo, archiepiscopo Rothomagensi, salutem et apostolicam benedictionem. In conspectu Dei et hominum decens et expediens esse dinoscitur, ut viri ecclesiastici et presertim pontificali dignitate prediti, humilitatem servent, et sic eam, per operis effectum exhibeant, quod eorum honorificetur ministerium, et alii ad simile provocentur per exemplum. Sane nuper carissimus in Christo filius noster Carolus, rex Francorum illustris, qui de te multum male contentari videtur, super hoc per suas litteras nobis scripsit, de te graviter conquerendo, prout in copia litterarum ipsarum, que presentibus inclu-

ditur, plenius poteris intueri, et super hiis pluribus ex venerabilibus fratribus nostris Sancte Romane Ecclesie cardinalibus etiam scripsit. Verum, non modicum admiramur quod de hiis nichil penitus scripsisti nobis et, si vera essent que de te continent ipsius regis littere, quamplurimum doleremus. Ideoque fraternitatem tuam hortamur attentius, tibi nichilominus per apostolica scripta mandantes, quatenus, qualiter se habeat negocium particulariter et distincte nobis scribens, ac que premisimus et que continent ipse littere in examen debite considerationis adducens, si aliqua per gentes tuas in prejudicium regie majestatis aut suorum forsan attemptata sunt, ea taliter reparari facias quod idem rex debeat merito contentari et sit deinceps, prout plene confidimus, ipsius regis quem juxta dictum apostoli honorare teneris, cuique tanta sanguinis proximitate conjunctus existis, beneplacitis quantum cum Deo poteris. Jura tamen et libertates ecclesiasticas cum modestia qua pontificem convenit, prout etiam juramento astrictus esse dignosceris, protegendo, te eo aptes, quod idem rex non habeat ulterius materiam conquerendi, tuque proinde preter eterne retributionis premium, nostram et ipsius regis gratiam uberius merearis. Datum Avinione, VIII kalendas maii, anno tercio.

## IV

*Paris, 3 juin 1373. — Mandement de Charles V au bailli de Rouen, lui enjoignant de faire défense à tous justiciers de Normandie d'incarcérer Pierre du Puy, et de sommer l'official de Rouen, sous peine de saisie de la temporalité, de révoquer les sentences et excommunications prononcées contre le dit Pierre.*

Arch. Nat., $X^{1a}$ 23, fol. 55 bis, v°.

Karolus, etc., baillivo et vicecomiti rothomagensibus, aut eorum locum tenentibus, salutem. Procurator noster generalis ac Petrus de Putheo laïcus, quatenus quemlibet ipsorum tangit, curie nostre graviter fuerunt conquesti super eo quod, licet inter dictos conquerentes ex parte una, et carissimum consanguineum nostrum, archiepiscopum Rothomagensem, et magistrum Robertum de Freta, officialem Rothomagensem, ex altera, lis mota sit et pendeat in dicta nostra, occasione hujus quod dictus officialis fecerat et faciebat publicari excommunicatum dictum Petrum, pro eo quod idem Petrus tibi baillivo conquestus fuerit contra Johannem Simonis laïcum, ob hoc quod idem Johannes dictum

Petrum in actione civili traxerat in omni coram dicto officiali, contra consuetudinariam Normannie, et nostram jurisdictionem temporalem usurpando, super quibus procurator noster apud Rothomagum certum breve impetraverat et ceperat contra dictum officialem, et illud eidem intimari fecerat, et super hiis erant et sunt dicte partes in aresto appunctate in curia nostra antedicta; hiis tamen non obstantibus, dictus officialis, appuntamento predicto non obstante, moneri fecerat et de die in diem faciebat atque facit judices et justiciarios temporales Normannie, ut ipsi incarcerarent seu incarcerari facerent prefatum Petrum, ea occasione quod idem officialis asserit dictum Petrum sentenciam excommunicacionis non indurate substinuisse per XL. dies et amplius, contradictam litem in curia nostra pendente nitorie (*sic*) acceptando in nostri et curie nostre vilipendium et contemptum, dictique Petri de Puteo grave dampnum et prejudicium sicut dicit. Quocirca, a nobis et a dicta curia nostra remedio super hoc implorato, vobis et vestrum cuilibet commictendo mandamus quatinus omnibus judicibus et justiciariis temporalibus Normannie ex parte nostra inhibeatis, quibus nos per presentes districte inhibemus, ne dictum Petrum de Puteo incarcerent, inquietent, vel molestent quovismodo, occasione premissorum, et insuper dictum officialem ex parte nostra requiratis ac eidem precipiatis et injungatis, ut ipse moniciones et processus antedictos revocet et adnullet, visis presentibus indelate ad hoc eundem officialem per captionem et dentencionemque temporalitatis ac omnibus aliis viis et juris remediis quibus fieri poterit et debebit ..... fuerit viriliter et debite compellatis seu compelli faciatis, et nichilominus dictum officialem adjornari faciatis ad certam et competentem diem in nostro presenti Parlamento, nonobstante quod sedeat, et ex causa dicto procuratori nostro generali pro nobis ac Petro de Puteo jam dicto, prout quilibet ipsorum (fol. 56) contra ipsum experiri voluerit, super dictis attemptatis responsurus et facturus quod fuerit racionis curiam nostram de inhibitione, precepto, injunctione et adjournamento ac predictis ad diem super hoc assignandam debite certificandam. In quibus et ea tangentibus vobis et vestrum cuilibet ac deputandis a vobis in hac parte parari volumus et jubemus, quod dicta curia nostra sic fieri voluit dictisque procuratori nostro et Petro concessit per presentes et ex causa.

Datum Parisius, in Parlamento nostro, die III junii LXIII°.

V

*Avignon, 8 juillet 1373. — Grégoire XI mande à Charles V de faire cesser les vexations dont les officiers royaux accablent l'archevêque de Rouen.*

Arch. Vat., Reg. 269, fol. 184 v°.

Carissimo in Christo filio Carolo, regi Francorum illustri, salutem, etc. Ut placeas regi regum qui justiciam diligit, cujusque vultus respicit equitatem et in cujus potestate sunt omnia jura regnorum, ad hoc intenta tua debet haberi sinceritas, ut libertas ecclesiastica vigeat et si contra illam a tuis gentibus quicquam resumptum fuerit, illud providentie tue favente subsidio corrigatur. Sane dudum percepimus et nunc non sine mentis amaritudine referimus conturbati, qualiter nonnulle gentes tue, preter, ut firmiter speramus, tuam conscienciam, constituciones canonicas nullatenus attendentes, nec penas in eis contentas, ut videtur, formidantes, sed contra constituciones ipsas pocius venientes, venerabilem fratrem nostrum Philippum, archiepiscopum Rothomagensem, nobile membrum ecclesie ac tibi tanta sanguinis proximitate conjunctum, et suam Rothomagensem ecclesiam hujus libertatem ecclesiasticam, quam ab annis teneris, more progenitorum tuorum christianissimorum regum Francie, non solum defendere, sed etiam augmentare consuevisti, quamplurimum ledendo etiam enervando variis injuriis et jacturis, afficere non verentur, nec pretextu cujusvis consuetudinis eidem ecclesie libertati contrarie excusari possunt, cum consuetudo ipsa, si qua esset, dici deberet pocius corruptela, nec eciam ignorare debent hujusmodi gentes tue absolucionem, si qua excommunicacionis sentencia, ut vel metu extorqueatur, non valere, et eam pro se vel alio sic extorquentes, propterea excommunicacionis sentenciam de novo incurrere, quodque impedientes per captionem bonorum vel alias ne querelantes eorum judicibus ecclesiasticis de causis, que forum ecclesiasticum racione personarum, negociorum vel rerum de jure vel de antiqua consuetudine pertinent, vel ad predicta facienda, dantes auxilium consilium vel favorem, eo ipso excommunicacionis sentencie sunt vinculo innodati. Preterea audivimus quod baillivus Rothomagensis excommunicatus publice nunciatus, claves ecclesie contempnendo, cum prout dictant canonice sanctiones, sentencia pastoris sive justa, sive injusta sit timenda est eciam et tenenda, in apostolice sedis contemptum missam et alia divina officia audit, sicut prius,

ymo, prout quidam referunt, presbyteros ad ea sibi celebranda de facto compellit; profecto, fili carissime, hec culpe gencium tuarum, si vera sunt que dicuntur, nisi sincerus amor quem ad excellenciam regiam semper habuimus et habemus, temperaret rigorem, grandi essent animadversione plectende, que tam graviter Romanam ecclesiam et libertatem ecclesiasticam offendere dignoscuntur. Et ideo eandem excellenciam tuam, cui alias super hoc scripsisse meminimus, attente requirimus et hortamur in Domino et attencius deprecamur, tibi tue salutis intuitu paternis consiliis suadentes, quatenus, quid in hac parte offense matri tue Romane ecclesie quidve lese justicie debeatur, quid honori tuo conveniat, quid racioni congruat, in examen debite consideracionis adducens, ac redemptori tuo domino nostro Jesu Christo, qui ecclesie fundator est et eciam fondamentum, et in suis ministris honoratur et qui potens est in omnibus, reddens gratitudinis vicem pro gloriosis victoriis ac honoribus et aliis que tribuit ipse tibi et illa, que de singulari et speciali benignitatis sedis apostolice affectu, quem erga te continere non possumus, scribimus, more ipsorum progenitorum tuorum Deo et ipsi romane ecclesie devotorum, filiali devocioni suscipiens, ac pie considerans jura et bona predicte Rothomagensis ecclesie cujus honorem et commodum, tanquam benedictionis filius, hactenus dilexisti, et que propter dilectum archiepiscopum, si quod esset, detrimentum sustinere non debet, quamplurimum deperire pro Dei et graciose Virginis matris ejus, sub cujus vocabulo ecclesia ipsa est fundata, et ad quam specialem devocionem gerere dignosceris, et eciam pro nostra et apostolice sedis reverencia, quecunque gravamina per dictas gentes tuas eidem archiepiscopo et sue Rothomagensis ecclesie, ut premittitur, irrogata, revocari facias atque mandes, ipsumque archiepiscopum tanta sanguinis proximitate tibi conjunctum, pro reverencia illius, ut prefertur, cujus minister extitit, honoribus prosequi et favoribus ampliare benignitas tua velit; sic enim omnipotentem Dominum tibi propicium constitues, sic ipse omnipotens processibus tuis semper assistet et diriget salubriter gressus tuos, et licet hujusmodi gentibus tuis propter sincerum amorem quem, ut premittitur, ad te semper habuimus, et habemus, deferamus ut pater; tamen sponse nostre et aliarum ecclesiarum jura, urgente consciencia negligere non possemus, quin hujusmodi publica gravamina, mediante semper justicia et publice tolleremus et ut mentis nostre amaritudinem in premissis tue devocionis medela *duliorel*, iterum te rogamus, ut quecunque super

hiis feceris, nobis quamtocius significare non tardes, hiis que dilecti filii Raymundus, abbas monasterii Conchensis, ordinis sancti Benedicti, Ruthenensis diocesis, ac Egidius Sancii Munionis, prepositus ecclesie Valentinensis, legum doctor, apostolice Sedis nuncii, quos ad te propterea et eciam propter alia tibi per eos exponenda venire jussimus, magnificencie regie super premissis pro parte nostra dixerunt firmiter crediturus. Datum Avinione, VIII idus julii, anno tercio.

VI

*Avignon, 8 juillet 1373. — Grégoire XI mande à Raymond, abbé de Conques, et à « Egidius Sancii Munionis » de s'entremettre auprès de Charles V pour obtenir révocation des vexations dont sont victimes les églises du Royaume.*

Arch. Vat. Reg. 269, fol. 188 v°.

Dilectis filiis Raymundo, abbati monasterii Conchensis, ordinis sancti Benedicti, Ruthenensis dyocesis, ac Egidio Sancii Munionis, preposito ecclesie Valentinensis, legum doctori, apostolice Sedis [nuncii], salutem, etc. Audivimus nuper cum displicencia gravi, qualiter nonnulli officiarii et ministri atque gentes carissimi in Christo filii nostri Caroli, regis Francorum illustris, preter ut firmiter credimus, conscienciam dicti regis, qui ab etate tenera progenitorum suorum sequens, etc. *(ut supra usque:)* non verentes prout in quodam quaterno papireo dictum arrestum eciam continente, presentibus intercluso, plenius poteris intueri, propter quod eidem regi ac dilecto filio nostro Johanni, tituli Sanctorum Quatuor Coronatorum presbytero cardinali, necnon venerabili fratri nostro episcopo nivernensi, et dilecto filio nobili viro Bertrando de Glesquino, conestabulario Francie, per nostras litteras scribimus, prout continent cedule que presentibus includuntur; verum, cum hujusmodi negocium multum cordi habeamus, discrecionem vestram hortamur attencius, vobis nichilominus per apostolica scripta mandantes, quatenus, omni mora postposita, cum tempus sine temperacione transeat, et interdum hora plus die et plus anno dies efficere consueverint, predicti regis, qui, dictorum officiariorum forsan seductus consilio, premissa nondum corrigi seu reparari fecit, adeatis presenciam, cumque cum ipsius cardinalis et aliorum, quibus scribimus, quos habere poteritis, necnon prelatorum, nobilium et magnatum parcium earundem, qui Deum timent et diligunt, consilio, oportune si sufficit, et importune si expediat, inducatis omnibus viis et modis,

quibus vobis et ipsis videbitur juxta datam vobis a Domino graciam et virtutem, ut, pro reverencia Dei, consideracione sue salutis ac fame, premissa gravamina et eciam alia toti ecclesie gallicane illata, pro quo vos ad partes illas duximus destinandos, realiter et de facto faciat revocari, prefatumque archiepiscopum, qui sibi, ut prefertur, tanta sanguinis proximitate conjunctus extitit, dictamque Rothomagensem ecclesiam habeat favorabiliter commendatos, et, cum hoc summe cordi nobis sit, jubemus iterum et volumus, ut in hac parte vices nostras sic studiose, sic efficaciter suppleatis, ut per ministerium vestrum exequandis hiis videamur presentes opere, licet corpore probemur absentes, super quibus quicquid agendum duxeritis in premissis, nobis per vestras litteras seriose ac particulariter rescribere non tardetis. Datum ut supra[1].

## VII

*Avignon, 8 juillet 1373. — Grégoire XI mande à l'archevêque de Rouen de s'efforcer d'obtenir satisfaction de la part de Charles V.*

Arch. Vat., Reg. 269, fol. 189 v°.

Venerabili fratri Philippo, archiepiscopo Rothomagensi, salutem, etc. Scimus quod eximie devocionis claritate prefulgidus, jura et libertates ecclesie tue non postponens, pro eis defendendis diligenciam adhibes multiplicem, quecunque in hoc profutura cognoscis, solicite prosequendo, super quo solicitudinem tuam multipliciter commendamus. Verum, cum per alias nostras litteras, infra quas gravamina per officiarios regios tibi et eidem ecclesie Rothomagensi ac gentibus tuis irrogata, que dilectus filius Robertus de Freta, canonicus Carnotensis, in utroque jure licenciatus, officialis tuus, cujus prudenciam multipliciter commendamus, nobis ostendit, et que nobis summe displicent, includuntur, dilectis filiis Raymundo, abbati monasterii Conchensis, ordinis sancti Benedicti, Ruthenensis diocesis, ac Egidio Sancii Munionis, preposito ecclesie Valentinensis, legum doctori, apostolice Sedis nunciis, scribamus ut, omni mora postposita, carissimum in Christo filium Carolum, regem Francorum illustrem, adeant et apud ipsum pro revocacione hujusmodi gravaminum diligenter insistant, serenitatem tuam rogamus et hortamur attente, tibi nichilominus per apostolica scripta

1. La bulle précédant immédiatement est ainsi datée : *datum Avinione, idus julii.* Mais dans ce même bloc de bulles, on trouve la date ; *datum Avinione, VIII idus julii.* Toutes les bulles portant la date VIII idus julii, on peut admettre une distraction du clerc chargé de transcrire l'acte daté des ides.

mandantes, quatenus, cum modestia qua decet pontificem, et cum omni qua poteris diligencia, prout laudabiliter hactenus fecisti, jus tuum et revocacionem dictorum gravaminum prosequaris, nobisque nichilhominus per tuas litteras quantocius significare procures remedia quelibet, que in hiis, et ut predicta gravamina revocentur, videris per nos posse salubriter adhiberi, quia inter omnia desiderabilia nobis est votivum, quod in diebus nostris libertas ecclesiastica vigeat et inconcussa persistat. Volumus autem, quod prefatum regem, cui tanta sanguinis proximitate conjunctus existis, reverentibus prosequaris honoribus, voluntati sue, servata semper ecclesiastica libertate, te conformem exhibeas, et quantum pontificalis dignitas patitur, in omnibus obsequaris, ac des evidenter intelligi omnibus, te cum eodem rege idem sapere, idem velle. Datum Avinione, VIII idus julii, anno tercio.

## VIII

*Avignon, 10 juillet 1373. — Grégoire XI mande à l'archevêque de Sens de s'entremettre auprès de Charles V au sujet de l'affaire de Rouen.*

Arch. Vat., Reg. 269, fol. 191 v°.

Venerabili fratri archiepiscopo Senonensi, salutem, etc. Dolemus admodum gravamina Rothomagensis et aliarum quamplurimarum ecclesiarum Francie, dolemus conculcacionem ecclesie libertatis, dolemus quod, unde honorificencia cleri et ipsius ampliacio et defensio libertatis prodire solebant, inde hodie illis gravamina, peccatis exigentibus, oriuntur, ac hujusmodi nostro dolori ex eo gravior dolor adicitur, quod quinque ecclesiarum prelati per incuriam vel neglicenciam tanquam dormientes, se non curant obices opponere, ut videtur. Sane nuper displicenter audivimus qualiter nonnulli officiarii, *etc.* Propter quod eidem regi scribimus, ut hujusmodi gravamina faciat revocari, ac dilectis filiis Raymundo, abbati monasteri Conchensis, ordinis sancti Benedicti, Ruthenensis diocesis, ac Egidio Sancii Munionis, preposito ecclesie Valentinensis, legum doctori, apostolice Sedis nunciis, nostris damus litteris in mandatis, ut dicti regis adeant presenciam, pro revocacione gravaminum predictorum. Cum autem nobis inter cuncta desiderabilia sit votivum, quod in diebus nostris ecclesiastica libertas vigeat et inconcussa persistat, fraternitatem tuam ex intimo cordis affectu duximus admonendam, per apostolica tibi scripta districte precipiendo mandantes, quatenus hujusmodi nego-

cium, super quo pluribus aliis prelatis Francie scribimus, tanquam proprium unacum prelatis ipsis prosequens et super hoc sepius conferens cum eisdem, ac diligenter considerans quod, si in premissis congruum non adhiberetur remedium, tibi ac tue et aliis prelatis et ecclesiis Francie similia vel pejora imposterum fierent, et nichilominus advertens, qualiter olim clare memorie Philippus, rex Francorum, avus dicti regis, dum gentes et officiarii sui contra personas ecclesiasticas talia vel similia attemptare conarentur, prelatis et aliis personis ecclesiasticis regni sui ad ejus presenciam venientibus et de hoc conquerentibus, ipsos prelatos et personas ecclesiasticas juribus suis uti et libertate eorum gaudere permisit, prefatosque nuncios, prout plene confidimus, in quantum poteris dirigens in agendis, ac eis assistens auxiliis, consiliis et favoribus oportunis apud eundem regem, cujus consiliarius existis, ut nostris in hac parte precibus annuat, viis et modis quibus poteris, opem des et operam efficacem ; in premissis taliter te habendo, quod devocionis tue promptitudine non immerito commendare possimus. Credimus enim firmiter ac eciam speramus, quod, si tu et alii prelati Francie insimul prefati regis adiretis presenciam, et de hoc querimoniam faceretis, ostendendo sibi verbis placidis et honestis, prout decet tantum principem, qualiter predicte gentes sue ecclesias gallicanas et presertim Rothomagensem, cujus bona et jura devastantur et pereunt, et ad quam idem rex gerere consuevit sincere devocionis affectum, quamplura gravamina preter dicti regis conscienciam irrogare non cessant, idem rex, cum sit princeps christianissimus et ex christianissimis parentibus editus, premissa eidem Rothomagensi archiepiscopo, et alia vestris et aliis ecclesiis gallicanis predictas gentes suas irrogata gravamina faceret revocari, vosque et alias personas ecclesiasticas, prout fecit, idem avus suus juribus vestris uti, libertate vestra gaudere permitteret atque vellet. Datum Avinione, VI idus julii, anno tercio.

Eod. modo ep. Lexoviensi, Antissiodorensi, Laudunensi, Parisiensi, Suessionensi, Ambianensi, Andegavensi.

## IX

*Paris, 4 août 1373. — Mandement de Charles V à Jean de l'Hôpital et à Gobert des Ponts, par lequel il taxe les gages des sergents commis à la garde de la temporalité de Rouen.*

Arch. Nat. $X^{1a}$ 23, fol. 72.

Karolus, etc. dilectis nostris Johanni de Hospitali, servienti nostro

armorum, et Goberto de Pontibus, parlamenti nostri hostiario, ad tenendum et regendum in manu nostra temporalitatem archiepiscopatus Rothomagensis, ad dictam manum nostram certis de causis positam, et ad recipiendum et levendum fructus, exitus et redditus et emolumenta dicte temporalitatis, ex parte nostra deputatis, salutem. Cum nonnulli servientes nostri, alii homines armorum castelletique nostri Parisiensis equites quam pedites servientes, balisterii, excubiatores et alii servientes, custodiam et tuicionem castrorum, fortaliciorum, villarum et locorum dicte temporalitatis, a tempore quo dicta manus nostra in eadem temporalitate extitit apposita, de mandato nostro, tam de die quam de nocte vacuerint, prout adhuc vacant, ipsosque circa hoc vacare oporteat et ob hoc de speciali mandato nostro curie nostre parlamenti super hoc facto, eadem nostra curia gentium armorum servientumque custodiam seu servitorum predictorum vadia seu stipendia taxaverit atque taxat per presentes ad summas inferius declaratas : videlicet quod quilibet ipsorum servientum et aliorum hominum armorum, qui cum duobus equis circa hoc vacavit aut vacabit, habebit singulis diebus octo solidos par., quilibet vero aliorum cum uno equo, sex solidos par., et quilibet esterorum sine equis, quatuor solidos par., ex ordinatione predicte nostre curie vobis et vestrum cuilibet mandamus et districtius precipimus et injungimus quantenus, de fructibus et emolumentis (fol. 72 verso) dicte temporalitatis, a tempore dicte manus nostre in eadem apposite levatis et perceptis ac deinceps levandis ac percipiendis, dicta vadia seu stipendia solvatis, ac de eisdem satisfaciatis armorum gentibus seu custodibus antedictis, pro tempore quo circa premissa vacaverant et vacabunt, juxta taxacionem predictam absque alterius expectacione mandati ; que sic soluta, referendo super hoc quittancias per illos ad quos hoc spectabit, de recepta vestra temporalitatis predicte deduci et in solveatis compotis allocari volumus et jubemus, absque difficultate quacumque, nam dicta nostra curia sic fieri voluit et ordinavit, et ex causa. Datum Parisius, in Parlamento nostro, IIII$^{a}$ die augusti, anno LXXIII$^{o}$.

## X

*Villeneuve-lèz-Avignon, 20 septembre 1373. — Grégoire XI donne pouvoir à l'abbé de Conques, à « Egidius Sancii Munionis » et à Thomas Haudri de rétablir la paix entre Charles V et l'archevèque de Rouen.*

Arch. Vat. Reg. 265, fol. 161.

Dilectis filiis Raymundo, abbati monasterii Conchensis, ordinis

sancti Benedicti, Ruthenensis diocesis, et Egidio Sancii Munionis, preposito ecclesie Valentinensi, legum doctori, apostolice Sedis nunciis, ac Thome Haudri, canonico Rothomagensi, salutem, etc. Cum occasione nonnullorum processuum et sentenciarum per venerabilem fratrem nostrum Philippum, archiepiscopum Rothomagensem, ejusque officiales contra baylivum Rothomagensem ejusque uxorem, filios et familiares, pro jurisdictione et libertate ecclesiastica conservandis et eciam protegendis, factorum et habitorum, et eciam propter nonnulla arresta ac brevia processusque alios in Curia Regia seu parlamento et aliter, contra ipsum archiepiscopum et gentes suas, auctoritate regia data et concessa atque facta, inter carissimum in Christo filium nostrum Carolum, regem Francorum illustrem, ejusque gentes, ex parte una, predictumque archiepiscopum et suas gentes, ex altera, gravis fuerit exorta discordia, que summe nobis displicet, et pro qua sedanda alias vobis, filii abbas et preposite, scripsisse meminimus, nos more pii patris, quem non pretereunt filiorum incommoda, in premissis salubriter providere cupientes, ac de circumspectione vestra in hiis et aliis plurimum in Domino confidentes, tractandi, pacificandi et concordandi nomine dicti archiepiscopi et sue Rothomagensis ecclesie cum prefato rege et gentibus suis, seu illis quos ad hoc predictus rex duxerit ordinandos, super premissis omnibus et singulis ac omnia et singula in hiis necessaria gerendi et exercendi, eciam si talia sint que mandatum exigant speciale, auctoritate apostolica, vobis in simul aut duobus ex vobis, plenam et liberam tenore presentium concedimus facultatem. Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, XII kalendas octobris, anno tercio.

## XI

*Villeneuve-lèz-Avignon, 20 septembre 1373. — Grégoire XI donne pouvoir à ses légats de suspendre les procès contre le bailli de Rouen dès que Charles V aura levé la mainmise sur la temporalité de l'archevêché.*

Arch. Vat., Reg. 269, fol. 218 v°.

Dilectis filiis Raymundo, abbati monasterii Conchensis, ordinis sancti Benedicti, Ruthenensis dyocesis et Egidio Sancii Munionis, preposito ecclesie Valentinensis, legum doctori, apostolice Sedis nunciis, salutem, etc. Dilecto filio nostro Johanni, tituli Sanctorum Quatuor Coronatorum presbytero cardinali, apostolice Sedis nuncio, omnes

et singulos sentencias et processus per venerabilem fratrem nostrum Philippum, archiepiscopum Rothomagensem ejusque officiales contra baylivum Rothomagensem ejusque uxorem, filios et familiares factos, usque ad festum purificacionis Beate Marie Virginis proxime venturum, vel ad minus tempus, si sibi videatur, statim postquam carrissimus in Christo filius noster Carolus, rex Francorum illustris, seu deputatus ab eo, aut alias potestatem ad hoc habens, arrestum seu arresta contra dictum archiepiscopum et ejus gentes data seu concessa, eorumque effectum ad tantum tempus suspenderit, sicut ipse cardinalis sentencias et processus predictos suspendet, auctoritate apostolica suspendendi per nostras litteras concedimus facultatem. Nuper eciam vobis ac dilecto filio Thome Haudri, canonico Rothomagensi, tractandi, paciscendi et concordandi, nomine dicti archiepiscopi et sue Rothomagensis ecclesie, super premissis processibus et senteneiis et eciam super arrestis et breviis processibusque aliis in curia regia seu parlamento aut alibi, auctoritate regia contra eundem archiepiscopum et gentes suas datis et concessis, et super discordia propter ea inter dictum regem et ejus gentes necnon predictum archiepiscopum et gentes suas exorta, per alias nostras litteras certi tenoris facultatem duximus concedendam. Verum, cum gentes regie, et presertim parlamenti, potius factum quam jura consueverint allegare, et, si suspenderentur processus et sentencie vel absolverentur baylivus et alii, antequam suspenderetur seu tolleretur arrestum, pretenderent, quamvis de facto, gentes ipse prefatum regem personas ecclesiasticas ad absolvendum suos officiales atque gentes compellere posse, ac penas et sentencias canonum contra tales promulgatas locum non habere, nostre intencionis existit quod, suspensioni processuum et sentenciarum predictorum contra eundem bayllivum ac alios habitorum aut eorum absolucioni nullatenus consentiatis, nisi arrestum seu arresta primitus suspendantur et omnino tollantur. Preterea, cum contenti essemus quam plurimum, quod tractatus et concordia hujusmodi fierent cum potestate quam idem archiepiscopus vobis mittit absque ostensione potestatis, quam per predictas alias litteras nostras vobis damus, volumus quod in hoc insistatis diligenter, et si prefatus rex id omnino acceptare recusaret, tunc, et non antea, dictam potestatem per nos vobis datam ostendatis.

Ceterum, cum inter cetera desiderabilia cordis, nostris geramus in votis ut temporibus nostris libertas ecclesiastica vigeat inconcussa,

discrectionem vestram hortamur attentius, vobis nichilominus per apostolica scripta mandantes, quatenus, consideratis viis et modis quos vobis mittimus presentibus interclusos, et eciam aliis, que pro libertate ecclesiastica conservanda vobis ministrabit Altissimus, ad bonam concordiam, ita quod declaretur omnino breve in causis spiritualibus dari non potuisse sive posse, veniatis, et si que alia remedia ad effectum hujusmodi concordie videritis per nos posse salubriter adhiberi, nobis quantocius significare non tardetis. In premissis taliter vos habendo quod sollicitudinem vestram non immerito commendare possimus. Datum apud Villamnovam, Avenionensis diocesis, xii kalendas octobris, anno tercio.

XII

*Avignon, 27 novembre 1373. — Grégoire XI mande à l'abbé de Conques et à « Egidius Sancii Munionis » de s'efforcer de faire cesser le conflit entre le roi de France et l'archevêque de Rouen.*

Arch. Vat., Reg. 269, fol. 239.

Dilectis filiis Raymundo, abbati monasterii Conchensis, ordinis sancti Benedicti, Ruthenensis diocesis, et Egidio Sancii Munionis, preposito ecclesie Valentinensis, legum doctori, apostolice Sedis nunciis, salutem et apostolicam benedictionem. Per nonnullas venerabili fratri nostro archiepiscopo Ebrodunensi, et per alias litteras nostras venerabilibus fratribus nostris Laudunensi et Parisiensi episcopis et eorum cuilibet, omnes et singulos sententias et processus tam per venerabilem fratrem nostrum Philippum, archiepiscopum Rothomagensem ejusque officiales, contra baillivum Rothomagensem ejusque uxorem, filios et familiares, quam per venerabilem fratrem nostrum Johannem, archiepiscopum Remensem, contra officiales dilecti filii, nobilis viri Ludovici, comitis Flandrie, factos, usque ad dominicam proxime future Quadragesime qua cantabitur Lætare Jerusalem, vel ad minus tempus, si eis videatur, statim postquam carissimus in Christo filius noster Carolus, rex Francorum illustris, seu deputatus ab eo, aut alias potestatem ad hoc habens, arresta contra dictos archiepiscopos et eorum gentes data sive concessa, eorumque effectum ad tantum tempus suspenderit, sicut prefati archiepiscopus sive episcopi sententias et processus predictos suspendent, auctoritate apostolica suspendendi, prout alias bone memorie Johanni tituli Sanctorum Quatuor Coronatorum presbytero cardinali, quo ad processus dicti archiepiscopi Rothoma-

gensis potestatem dedimus et vobis super hoc scripsimus, concedimus facultatem, vobisque litteras ipsas facultatem hujusmodi continentes transmittimus presentibus interclusas, ut alteram ex eis de qua vobis videbitur, alia per vos rupta seu retenta, presentari faciatis. Scribimus etiam predicto comiti Flandrie, prout continet cedula presentibus interclusa. Quocirca discretionem vestram hortamur attentius, vobis nichilominus per apostolica scripta mandantes, quatenus, consideratis viis et modis quos alias vobis transmisimus nostris litteris interclusos, secundum eos ad bonam et brevem concordiam, ita quod declaretur omnino brevia in causis spiritualibus dari non potuisse sive non posse, veniatis, et, si videretis vos in hoc non posse proficere, cum ecclesie gallicane in procurationibus et aliis subsidiis sint plurimum aggravate, ad nos redire non tardetis, ut in premissis, prout melius poterimus, salubre remedium pro libertate ecclesiastica conservanda adhibeamus. Et insuper dilecto filio Johanni Rollandi, archidiacono Bitterrensi, legum doctori, quem ad partes illas destinamus et quem de hoc informari fecimus, credatis in hiis que super premissis ex parte nostra vobis dicet. Datum Avinione, v kalendas decembris, anno tercio.

## XIII

*Avignon, 11 janvier 1374. — Grégoire XI annonce à l'abbé de Conques et à « Egidius Sancii Munionis » l'envoi de l'évêque du Mans, et les somme, en cas d'échec, de revenir, sans tarder, à Avignon.*

Arch. Vat., Reg. 270, fol. 204.

Dilectis filiis Raymundo, abbati monasterii Conchensis, [ordinis sancti Benedicti, Ruthenensis diocesis], et Egidio Sancii [Munionis], preposito Valentinensi, Sedis apostolice nunciis, salutem, etc. Ecce quod venerabilem fratrem nostrum Gonterium, episcopum Cenomanensem, ad regalem presenciam remittentes, nonnulla super facto Rothomagensis ecclesie hic cum dilecto filio nobili viro Ludovico, duci Andegavensi, tractata capitula regi per eundem episcopum destinamus, unde, si super facto predicto et aliarum ecclesiarum Francie non profuerit idem episcopus ista vice, volumus quod, sine alterius expectacione mandati, ad nos revertamini sine mora, namque mirandum est quod per annum illuc steteritis unicam obtinere litteram, quantumcunque mere justicie citra tamen vestri culpam non valentes, quare ulteriorem moram vestram nobis honorabilem non videmus, nec volumus ecclesias vestris inutilibus expensis amplius aggravari ;

vobis tamen quesitas litteras super facto ecclesie Remensis mittimus, ut superinde bonum aliquod operemini si potestis. Datum Avinione, III idus januarii, anno quarto.

## XIV

*Sallon, 4 juin 1374. — Grégoire XI mande à l'archevêque de Toulouse de s'interposer afin de mettre fin au conflit existant.*

Arch. Vat., Reg. 270, fol. 114 v°.

Venerabili fratri archiepiscopo Tholosano, salutem, etc. Tuas nuper recepimus litteras de facto venerabilis fratris nostri Philippi, archiepiscopi Rothomagensis et sue Rothomagensis ecclesie, et qualiter carissimus in Christo filius noster Carolus, rex Francorum illustris, de eo male contentatur, mencionem facientes, et contenta in eis perspeximus diligenter, solicitudinemque tuam multipliciter commendamus. Verum, quamvis idem rex contra dictum archiepiscopum taliter sit motus, credimus tamen firmiter quod, si rex ipse, qui progenitorum suorum clare memorie christianissimorum regum Francorum, Deo devotorum, sequens vestigia, ecclesias et personas ecclesiasticas regni sui non permitterit scienter in suis juribus et libertatibus indebite opprimi vel gravari, de juribus archiepiscopi et ecclesie Rothomagensis predictorum esset, sicut est de suis, plenarie informatus, ea que in prejudicium eorum facta sunt, nullatenus sustineret, sed ad statum debitum reponi faceret sine mora ; et cum eodem tue littere subjungebant de translacione dicti archiepiscopi facienda, qualiter tantum virum pro juribus ecclesie certantem, gravaminibus eciam notariis adhuc stantibus, cum sana consciencia transferremus non videmus, cum nullus dubitare debeat tam breve quam arrestum contra ipsum archiepiscopum et ejus ecclesiam data, eorum attentis tenoribus, fore injusta et in prejudicium libertatis ecclesiastice notorie concessa. Sed si rex ipse prefata gravamina, prout secundum Deum tenetur, revocari faceret, ipsi libenti animo taliter placeremus, quod deberet merito contentari ; ea propter pro revocacione dictorum gravaminum et conservacione ejusdem libertatis ecclesiastice, que in regno Francie, quod esse non consuevit et dolentes referimus, multipliciter conculcatur, penes dictum regem et alios quos in hoc posse prodesse credideris, viis et modis quibus poteris, diligenter insistas. Datum Sallonis, Arelatensis diocesis, II nonas junii, anno quarto.

XV

*Villeneuve-lèz-Avignon, 9 août 1375. — Grégoire XI mande à l'évêque de Paris de ne point absoudre le bailli de Rouen avant remise de la temporalité.*

Arch. Vat., Reg. 271, fol. 135.

Venerabili fratri episcopo Parisiensi, salutem, etc. Per alias nostras litteras, tibi et nonnullis aliis et vestrum cuilibet absolvendi in forma ecclesie baillivum Rothomagensem et alios in quos, occasione controversie inter gentes curiarum ecclesiastice et temporalis civitatis Rothomagensis olim orte, diverse excommunicacionis, dispensionis et interdicte sentencie fuerunt promulgate, concedimus facultatem; verum, cum nostre sit intencionis ac velimus ut, tu vel alii ad hujusmodi absolucionem alicui impendendam non procedatis, donec temporalitas ecclesie Rothomagensis, que ad manum regiam tenetur, prout dilecto filio Bernardo Cariti, canonico Rothomagensi, apostolice Sedis nuncio scribimus, restituta fuerit, ac littere per carissimum in Christo filium nostrum Carolum, regem Francorum illustrem, in favorem ecclesiarum Normannie concesse, publicate fuerint, et super eis executorie date, fraternitatem tuam hortamur attentius, tibi nichilominus per apostolica scripta mandantes ac districtius inhibentes ne bailivum sue alium quemcunque auctoritate litterarum absolvas vel interdictum relaxes, donec premissa temporalitas nobis et eidem romane ecclesie restituta fuerit, ac predicte littere per eundem regem in favorem ecclesiarum Normannie, ut premittitur, concesse, publicate et super eis executorie date fuerint, prout est in talibus consuetum. Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, v idus augusti, anno quinto.

Eod. modo episcopo Baiocensi, abbati monasterii Genovefe parisiensis, decano ecclesie Parisiensis.

XVI

*Villeneuve-lèz-Avignon, 9 août 1375. — Grégoire XI mande à Bertrand « Cariti » de faire publier les lettres royaux en faveur des églises de Normandie.*

Arch. Vat., Reg. 271, fol. 135.

Dilecto filio Bertrando Cariti, canonico Rothomagensi, apostolice Sedis nuncio, salutem, etc. Cum hodie tibi et dilecto filio Bertrando de Ruppe, canonico Rothomagensi, recipiendi nostro et Rothomagensis

ecclesie nomine, temporalitatem ipsius ecclesie Rothomagensis, que dudum ad manum regiam posita fuerat, dederimus potestatem, ac carissimus in Christo filius noster Carolus, rex Francorum illustris, in favorem ecclesiarum Normannie certas litteras concesserit, quas tibi mittimus, discretionem tuam hortamur attentius, tibi nichilominus per apostolica scripta mandantes, quatenus, cum omni diligencia qua poteris, solicites et procures quod dicte littere, tam in assisiis quam locis aliis de quibus tibi videbitur, publicentur, et super eis executoria obtineas, prout est in talibus fieri consuetum, et quicquid in premissis feceris, nobis quantocius rescribere non omittas, et sic sollicite prout plene confidimus, te habeas, quod nos, qui negotium hujusmodi summe cordi habemus, diligentiam tuam non immerito commendare possimus. Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, v idus augusti, anno quinto.

---

# COMPTES RENDUS

L. Traube. — **Poetarum latinorum medii aevi tomi III partis alterius fasciculus II.** — Berlin, Weidmann, 1896; in-4°, vii p. et p. 517-823 (*Monumenta Germaniae historica*).

Avec ce fascicule M. Traube termine le grand recueil des poètes carolingiens, préparé primitivement par Bethmann et en partie mis au jour par M. Dümmler. Le nom du nouvel éditeur est un sûr garant de la bonne exécution du présent volume. Le plan tracé par les précédents éditeurs et adopté par M. Traube était extrêmement étendu ; il s'agissait de réunir tout ce que les lettrés de l'époque carolingienne, jusque vers l'an 860, ont écrit de vers latins, tâche ingrate assurément ; il fallait dépouiller une quantité innombrable de manuscrits, comparer entre elles une foule de copies souvent fautives et donner du tout un texte lisible et correct. Tout dans ces productions n'a pas la même valeur ; ces poètes, même les meilleurs, Théodulfe par exemple, ne sont exempts ni d'affèterie, ni de négligence, et bien souvent dans leurs passages les mieux réussis, ils se contentent d'énoncer à l'aide d'expressions empruntées aux auteurs antiques des idées banales et sans originalité. Quelques personnes trop fidèles aux traditions reçues, s'étonneront de voir admettre dans une collection historique des poèmes religieux ou purement didactiques. Bien plus, M. Traube le fait remarquer lui-même, la plupart des écrivains dont les productions emplissent ce volume sont nés en Gaule et ont vécu dans le royaume franc de l'Ouest ; pourquoi donc leur faire une place dans des recueils consacrés à l'histoire allemande ? Toutes ces objections paraissent à vrai dire sans grande portée réelle. La renaissance des études sous l'influence directe de Charlemagne et de ses collaborateurs, Alcuin, Paul Diacre et autres, est un fait historique en lui-même, plus important à coup sûr que telle ou telle campagne du grand empereur contre les Saxons ou les Wendes, et il est curieux de suivre

jusque dans des monuments en apparence inutiles à l'historien, les traces de cet admirable mouvement, de se rendre compte des progrès que 50 ans d'études patientes ont permis de faire aux arrière-petits-fils des rudes et ignorants compagnons de Charles Martel ou de Pépin le Bref. N'oublions pas encore que les effets de cette renaissance ont duré dans notre pays jusqu'aux dernières années du XIIe siècle, que ces poètes latins du temps de Charles le Chauve sont les ancêtres directs, les précurseurs des Baudri de Bourgueil, des Hildebert de Lavardin et de tous ces maîtres en l'art de bien dire qui ont fondé en partie la réputation littéraire de la race française. Que si on s'étonne de voir des érudits allemands publier tous ces vieux auteurs, français d'origine, il ne faut nous en prendre qu'à nous-mêmes, à notre négligence. La littérature latine du moyen âge, si intéressante pour l'histoire des idées, n'est étudiée que par un nombre infime d'érudits français, et pourtant c'est peut-être dans notre pays que durant trois siècles entiers elle a été la plus florissante.

Voici une idée sommaire du contenu du nouveau volume de M. Traube. On y trouve les poésies de Jean Scot, de Milon de Saint-Amand et du célèbre Godescalc ; quelques pièces d'Audradus retrouvées depuis l'impression des fascicules précédents, enfin ce que l'éditeur nomme les *Carmina Scotorum* et les *Carmina Mutinensia ;* la première appellation désigne quelques pièces de vers latins, avec mélanges de mots grecs, écrits en caractères anglo-saxons, et toutes anonymes; l'une d'elles était tissée sur une étoffe offerte par Charles le Chauve à Nicolas Ier. Quant aux *Carmina Mutinensia,* ils datent de l'an 892 et ont été composés lors de l'érection des murs de Modène par l'évêque Leudoinus, encouragé dans cette entreprise par l'empereur Gui de Spolète. Le rythme en est fort curieux.

Le volume se clôt par divers index : listes alphabétiques des débuts de tous les morceaux; tables des noms, des passages d'auteurs antiques reproduits ou imités par les poètes publiés, enfin plusieurs index grammaticaux, qu'on aurait peut-être mieux fait de réduire à un seul. Pour terminer, sept belles planches photographiques, empruntées à divers manuscrits de Valenciennes, de Modène, de Laon, de Paris et de Gotha.

A. MOLINIER.

Domenico Ciámpoli. — **I Codici francesi della R. biblioteca nazionale di S. Marco in Venezia.** — Venezia, Leo S. Olschki, 1897; in-8°, xviii-225 p.

M. C., fort connu en Italie par ses travaux de critique et de bibliographie, par ses traductions en vers et en prose et par quelques très jolis romans, a entrepris d'étudier, de classer et de cataloguer les manuscrits français à la Bibliothèque de Saint-Marc, à Venise. Les catalogues antérieurs au sien avaient rangé certains manuscrits français dans les fonds allemand, espagnol, latin, italien; Valentinelli avait, à la page 186 du t. I de son Commentaire, mentionné 37 manuscrits « ex familia gallica ». Le catalogue de Zanetti en avait inventorié 25; l'appendice manuscrit du catalogue susdit 39, dont un espagnol et un allemand, ce qui réduit le nombre à 37; le catalogue latin 4; le catalogue italien 9, nombre qu'il faut réduire à 7, parce qu'on y a compris 1 manuscrit italien et 1 latin. Cela faisait donc 73 manuscrits français; au cours de l'impression, M. C. en a retrouvé 2, il y a donc en tout 75 manuscrits français à Saint-Marc. Ils se décomposent ainsi : 1 du xii^e^ siècle; 18 du xiii^e^ siècle; 26 du xiv^e^ siècle; 2 du xv^e^ siècle; 5 du xvi^e^ siècle; 16 du xvii^e^ siècle; 15 du xviii^e^ siècle; 2 du xix^e^ siècle.

M. C. a donc voulu donner en un seul catalogue une nomenclature et une description de tous les manuscrits français contenus çà et là dans les divers catalogues de la Bibliothèque de Saint-Marc. « Pour éviter toute confusion, dit l'auteur, j'ai décrit d'abord les mss. du Catalogue Zanetti; puis ceux de l'appendice; et enfin ceux du catalogue latin et italien, en conservant la cote de chacun d'eux; mais en les accompagnant d'un numéro nouveau. » L'auteur s'est bien rendu compte qu'il aurait mieux valu disposer ses matériaux suivant l'ordre méthodique ou tout au moins suivant l'ordre chronologique. « Mais, — dit-il encore, — le nombre des manuscrits relativement peu élevé, m'a fait préférer « di rimandare agli Indici tali suddivisioni, evitando cosi un troppo evidente sminuzzamento ». On pourrait reprocher à l'auteur, — dès l'abord, — de s'en être tenu à cet ordre. Mais à la fin de son livre M. C. a eu soin de mettre (pp. 197 et 198) un index chronologique avec la proposition d'une nouvelle numérotation, en regard de la numérotation actuelle. Le système est très bon : M. C. marque d'abord en chiffres romains le siècle auquel appartient le manuscrit dont il s'occupe, puis en chiffres arabes le rang assigné au manus-

crit. Cela est excellent dans l'espèce, parce qu'il y a peu de manuscrits; et que la plupart intéressent la littérature française seule ou l'histoire de France. Le catalogue méthodique d'ailleurs nous permet de nous rendre compte à première vue de la proportion très grande des mss. historiques ou littéraires par rapport aux autres. Ce catalogue méthodique (pp. 200-202) donne en effet :

1° Religion, philosophie, 7 mss.
2° Histoire, voyages, politique, 23 mss.
3° Sciences, nécromancie, chasse, 8 mss.
4° Chansons de geste, romans, 25 mss.
5° Lettres, 6 mss.
6° Lyrique, rhétorique, traductions, 6 mss.

La description de chaque manuscrit est très soigneusement faite : le numéro, la provenance, la matière, l'âge, les dimensions, le nombre des folios ou des pages, le système de numérotation, l'écriture, le nombre des rectos et des versos, les pages blanches, les colonnes, les notes marginales, les notes interlinéaires, les initiales, les enluminures, les miniatures, les armoiries, les outrages du temps, de l'humidité, le manque des pages et des folios, la reliure, les ex-libris, les éclaircissements, les écritures sur les pages de garde, les auteurs, les copistes, le titre quand il y en a un; un titre (presque toujours bien choisi) quand il n'y en avait pas. Tels sont les éléments qui ont servi à définir et à cataloguer les mss. Quand ceux-ci contiennent des fragments de plusieurs écritures, M. C. a fait une notice particulière sur chacun d'eux. Enfin il a transcrit le commencement et la fin de tous les manuscrits ou de toutes les parties de manuscrit en les reproduisant diplomatiquement. Cependant ici je reprocherai à M. C. de ne pas avoir suivi son système jusqu'au bout. Pourquoi, en effet, distingue-t-il *i* de *j* et *u* de *v* (cf. page 17) :

Cum fu la sbare oerte le railant roi lombart.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Mes arant l'oscurour furent à tiel /uise :

De deux choses l'une, ou il reproduit l'écriture diplomatiquement ou il fait une tentative d'édition. — S'il reproduit diplomatiquement : il doit écrire *ouerte*, *uailant*, *un uis*, *ueilart*, *auant*, *uille*, *tiel iuise* — S'il fait une tentative d'édition : il doit écrire *i* et *j*, *u* et *v*, suivant qu'il s'y croit autorisé par les règles de la phonétique, et aussi :

duc *Herbert* et non duc *herbert*, *Naimes le veilart* et non *naimes le veilart* ; *Damnideu* et non *damnideu*. En plus, la ponctuation devient nécessaire. C'est donc un système mixte que l'auteur a choisi, — et il ne contentera personne. D'autant plus qu'il se heurte à des questions très délicates de phonétique et qu'il les tranche, — sans s'en douter vraisemblablement, — d'une façon aussi peu satisfaisante que hardie. Je relèverai également quelques fautes de lecture : p. 24, Aliscans. I. le manuscrit doit porter : *fu* et non *su*. P. 25, v. 13, *qar cent en ist*, etc. Il faut lire : *quar* ou *qar*, — peu importe, — *tent*, le *t* et le *c* se confondant absolument, ou peut s'en faut à cette époque, et *cent* n'offrant ici aucun sens. Pourquoi écrire *Uailanç* et *vivianç ?* — Enfin pour chaque manuscrit important M. C. a donné une bibliographie indiquant les principaux travaux dont il a été l'objet. Bon en principe, ce travail est à supprimer entièrement s'il n'est pas complet, car il est alors inutile et même dangereux : inutile pour les gens sérieux au courant des travaux ; dangereux pour les amateurs qui se dispenseront de faire des recherches, croyant avoir sous la main l'indication des travaux publiés, alors qu'ils n'en ont qu'une bien minime partie. M. Crescini a complété les indications bibliographiques, tout en se défendant d'avoir tout dit et tout mentionné. Comme M. Ciámpioli a eu la bonne idée d'insérer cette lettre, pp. 217-219, nous ne reviendrons pas sur ce genre d'omissions, elles ont d'ailleurs presque toutes été signalées dans les pages 217-225. Remarquons en dernier lieu que le nombre des mss. fr. est en réalité de 75, puisque M. Ciámpioli a fait rentrer dans son catalogue le ms. XXXVIII. App. Cod. XIII (CIV. 3 : Filip) manuscrit allemand : « Erster Theil der Fortification von regular Bestungen. » M. Ciámpioli dit : « On ne sait pourquoi ce manuscrit se trouve placé parmi les manuscrits français. » Ce n'était pas une raison suffisante pour que M. Ciámpioli continuât à faire passer ce « codice tedesco » dans un catalogue des « codici francesi » Même observation pour L, manuscrit espagnol ; pour LXIX, manuscrit italien LXX, manuscrit latin. En tout donc 75 manuscrits français. Et encore faudrait-il séparer des manuscrits français proprement dits les manuscrits provençaux I et XXXVI.

Parmi les index que je n'ai pas encore cités, il faut mentionner l'index des provenances, p. 199 ; l'index des citations, p. 203-215. Les adjonctions et notes p. 217-225 sont indispensables.

Quant à l'impression, elle est très nette et très jolie ; peu de

fautes et une élégance qui fait honneur à M. Olschki et plaisir au lecteur.

Louis Brandin.

---

L. Maître et P. de Berthou. — **Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé.** — Paris, Le Chevalier, 1896; in-4°, xiv-332 p.

Le Cartulaire de Sainte-Croix de Quimperlé est un volume en parchemin de 163 feuillets, datant presque tout entier du commencement du xii[e] siècle, aujourd'hui conservé en Angleterre, dans la bibliothèque de lord Beaumont, au château de Carlton Towers (comté d'York-shire). C'est dans cette bibliothèque que M. L. Maître, en 1881, a retrouvé ce manuscrit, perdu depuis 1836, et c'est une copie, prise par lui sur l'original, qu'il publie aujourd'hui, avec une introduction et des notes dues à la collaboration de M. P. de Berthou. — Le Cartulaire de Quimperlé n'est pas un simple recueil de chartes ou de notices; il contient, en outre, diverses pièces historiques, plus ou moins intéressantes, telles que deux Vies de saints, une liste des papes, plusieurs catalogues épiscopaux, une liste des comtes de Cornouaille, et des annales courtes, mais exactes. A la vérité, presque toutes ces chartes et pièces historiques ont été publiées par les érudits du siècle dernier, mais il n'est pas toujours aisé de les consulter, dispersées qu'elles sont dans de grandes collections, comme celles de Mabillon, de dom Lobineau et de dom Morice. Aussi faut-il savoir gré à MM. Maître et de Berthou d'avoir réédité in-extenso le texte du manuscrit de Carlton Towers, d'autant plus que, sur les 135 chartes que renferme le volume, une cinquantaine n'étaient encore connues que sous forme de traductions ou de simples citations, et 8 n'avaient été mentionnées jusqu'aujourd'hui par personne.

L'auteur du Cartulaire est un moine de Quimperlé, nommé Gurheden. Ce religieux nous apprend lui-même, dans une notice intitulée *Opusculum Gurhedeni monachi*, qu'il composa son ouvrage à l'occasion d'un procès, qui surgit vers l'année 1115 entre son abbaye et celle de Redon, au sujet de la possession de Belle Isle. Voyant que plusieurs monastères étaient exposés à d'injustes attaques, faute d'avoir conservé les documents authentiques qui prouvaient leurs droits, Gurheden voulut réunir en un seul volume toutes les chartes qui subsistaient de son temps et qui étaient dispersées de côté et d'autre. A la

façon dont il s'exprime, on peut présumer que les archives du couvent avaient été jusqu'alors bien mal tenues : à peine une cinquantaine de titres du XI^e siècle s'étaient-ils conservés ; et malheureusement Gurheden, au lieu de nous donner ces titres dans leur teneur originale, les a trop souvent arrangés à sa guise sous forme de notices, si bien qu'on ne sait trop quelle confiance accorder à certains d'entre eux, particulièrement à ceux qui se rapportent à la fondation même de l'abbaye de Quimperlé.

Gurheden semble s'être mis à l'œuvre peu de temps après l'année 1119; il dut ensuite tenir son cartulaire à jour, jusqu'à l'époque de sa mort, arrivée le 25 avril d'une année voisine de 1130. Après lui, le recueil fut continué par d'autres moines; vingt-six chartes, dont la plus récente est de 1232, ont été successivement intercalées dans le manuscrit.

Les nouveaux éditeurs du Cartulaire de Quimperlé n'ont point classé les actes chronologiquement : ils ont généralement respecté l'ordre suivi par Gurheden lui-même. Cependant ils ont cru devoir changer de place quelques pièces qui leur paraissaient transposées, et, à ce propos, il me semble regrettable qu'ils n'aient pas en même temps mis en tête du volume l'*Opusculum Gurhedeni monachi*, dont je parlais tout à l'heure. Cet opuscule, en effet, est une sorte d'avant-propos, où est brièvement indiqué pour quels motifs, en quelles circonstances et par qui le livre a été composé. Sa véritable place était au début de l'ouvrage, et non pas à la page 78, après les catalogues épiscopaux et la liste des comtes de Cornouaille, documents auxquels Gurheden fait allusion dans cette préface.

Les notes et observations que MM. Maître et de Berthou ont jointes au texte des chartes sont très développées[1]. L'introduction au contraire est fort courte. Peut-être l'inverse eût-il été préférable. On aimerait, par exemple, à trouver groupés ensemble dans l'introduction tous les

1. Ces notes sont pour la plupart exactes. Cependant (p. 96, note d) Guérech ne devint pas évêque de Nantes en 1055. M. R. Blanchard, dans son mémoire sur Airard et Quiriac, a prouvé que ce prélat fut consacré en 1061. — Judicaël, comte de Nantes, n'a point été évêque en même temps que comte (p. 111, n. b); cela n'est vrai que pour son prédécesseur Guérech, évêque et comte de Nantes de 981 à 988 environ. — Si la charte IX du Cartul. de Quimperlé est le seul acte où soit mentionné Omnes, évêque de Léon, comment les éditeurs savent-ils que ce pontife est mort en 1055 (p. 111, n. d) ?

renseignements relatifs aux origines de l'abbaye de Quimperlé, renseignements qui sont disséminés en divers endroits dans les notes. A l'histoire de la fondation du monastère se rattachent plusieurs problèmes difficiles à résoudre. La date même de cette fondation est loin d'être certaine. En 1116 environ, l'abbé Gurhand, interrogé par le légat du pape, *quo anno sua ecclesia fundata fuerat, respondit suam ecclesiam fundatam fuisse anno 1008* (Cartul. de Quimperlé, p. 256). Gurheden, d'autre part, dans son catalogue des abbés (*ibidem*, p. 252), affirme que, lorsque l'abbé Benoît mourut en 1115, il y avait cent ans que saint Gurloës avait été élu comme premier abbé de Quimperlé; ce qui reporte la fondation à l'an 1015. Enfin la Chronique du monastère s'accorde avec les chartes de fondation pour fixer cette même date à 1029. Des trois systèmes, quel est le vrai ? Les éditeurs se prononcent pour 1029 (p. 81), se contentant (p. 95, note a) de renvoyer à l'*Histoire de l'abbaye de Quimperlé* par dom Le Duc. Il peut se faire que la date de 1029 soit la véritable; mais la question méritait d'être discutée à fond, d'autant plus que sur ce premier problème s'en greffe un second, qui est de savoir si Belle-Isle a, dès le principe, été donnée par le comte de Cornouaille aux moines de Quimperlé, ou si, au contraire, cette grande propriété a toujours appartenu aux religieux de Redon. Il y eut, je crois, plus d'une charte fausse fabriquée de part et d'autre à l'occasion des disputes qui s'élevèrent entre Redon et Quimperlé au sujet de Belle Isle. Les chartes de fondation de Quimperlé sont elles-mêmes de ce chef quelque peu suspectes; certains titres de Redon paraissent avoir été inventés tout exprès pour le besoin de la cause. On eût désiré voir ces divers problèmes définitivement éclaircis dans l'introduction au Cartulaire de Quimperlé.

Parmi les pièces historiques, insérées dans ce même recueil, il y a lieu de signaler les Vies de saint Gurthiern et de sainte Ninnoc. Ces deux récits ont un caractère légendaire très accentué; ce qui peut en être tiré de vraisemblable a été mis tout récemment en lumière par M. A. de la Borderie dans le tome I de son *Histoire de Bretagne* (p. 381 et 455). — Les catalogues des archevêques de Tours, des évêques de Nantes, de Vannes et de Quimper ont été publiés et commentés, il y a déjà quelques années, par M. l'abbé Duchesne dans ses *Anciens Catalogues épiscopaux de la province de Tours*. — Enfin le document le plus important du Cartulaire a été édité en 1678 par Baluze dans ses *Miscellanea*, sous le nom de *Chronicon Kemperlegiense*. Le titre, qui conviendrait le mieux à ce document, serait celui

d'*Annales Kemperlegienses*. Ces annales embrassent une période qui s'étend de la création de l'homme jusqu'à l'an 1314 : elles ne sont originales qu'à dater de l'année 843, et c'est seulement à partir de cette époque, qu'elles ont été imprimées par Baluze, d'après un manuscrit de la bibliothèque de Colbert. Le Cartul. de Quimperlé offre avec le ms. de Baluze quelques variantes de peu d'importance. Ces variantes ont d'ailleurs été relevées et signalées en notes par MM. Maître et de Berthou. Quelques additions à l'édition de Baluze sont fournies par le Cartul. de Quimperlé, particulièrement aux dates de 937, 945, 954, 966, 986, 987, 988, 1031, 1095, 1108, 1113, 1124, 1211, 1287, 1297 et 1314.

R. MERLET.

---

W. WATTENBACH. — **Das Schriftwesen im Mittelalter.** 3e édition. — Leipzig, Hirzel, 1896; in-8°, IV-670 p.

M. Wattenbach vient de donner une troisième édition du livre dans lequel il a réuni et commenté tous les textes caractéristiques relatifs à l'art d'écrire au moyen âge, c'est-à-dire, comme on le sait, — car le livre est depuis longtemps entre les mains de tous les érudits, — aux matières subjectives et aux instruments de l'écriture, à la composition matérielle des livres, à la condition des scribes. La seconde édition avait paru en 1875. Depuis lors, M. Wattenbach a pris soin de noter, au cours de ses lectures et de ses recherches, tout ce qui lui paraissait devoir venir s'ajouter à son premier matériel, sans qu'il ait cependant effectué un dépouillement bibliographique complet et systématique. Si donc nous lui signalons quelques oublis, ce n'est pas pour les lui reprocher, ni même pour les regretter, car ils n'auraient rien changé à ses conclusions. De plus, son livre est si compact et les tables si insuffisantes que nous n'oserions pas affirmer qu'il n'a pas cité les documents que nous nous permettrons d'indiquer à l'occasion de son livre. Il est évident d'ailleurs qu'il n'a rien omis de ce qui était important et que, par exemple, les recherches de MM. Briquet, Giry, Wiesner et Karabacek lui ont permis de renouveler le chapitre consacré au papier. Mais à propos des ardoises ayant servi à consigner des notes, à côté de celles qui ont été trouvées à Villers-en-Brabant et auxquelles M. Sheridan a récemment consacré une étude intéressante (*Annales de la Soc. d'archéologie de Bruxelles*), il aurait pu citer le fragment d'ardoise, avec notes de la fin du XIIIe siècle, trouvé dans les

ruines de l'abbaye de Foigny et publié, avec fac-similé, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1890, p. 268. M. Wattenbach a signalé l'usage d'écrire des poésies sur des tablettes de cire. M. J. Bédier (*Les Fabliaux*, p. 14) a relevé ce fait qu'un trouvère, Henri d'Andeli, écrivant un *dit* historique, a fait remarquer que ce poème n'étant pas un fabliau, il l'écrivait sur parchemin et non sur la cire. Aux bulles sur papyrus mentionnées on pourrait ajouter la bulle de Silvestre II, du 23 novembre 999, étudiée dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, en 1876. Dans le chapitre consacré au parchemin aurait trouvé place une lettre adressée à un certain Melchisédech par Maxime Planude, publiée par M. S. Lambros et traduite par Egger dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1885, p. 585. Je ne sais s'il n'eût pas été intéressant, pour déterminer la composition des encres au moyen âge, de signaler que certaines encres de noires qu'elles étaient primitivement avaient passé au vert, par exemple, dans un diplôme de Philippe Ier pour Saint-Benoît-sur-Loire, connu sous le nom de charte verte, mentionné par N. de Wailly, et un autre document, que M. W. ne pouvait connaître, une bulle d'Innocent VI, du 5 avril 1353, conservée à la Bibliothèque de Sens (Archives départementales de l'Yonne, H 32, nº 24). Il ne me paraît pas que M. Wattenbach ait cité, dans le chapitre de la reliure, une charte intéressante de l'an 1104, que M. Delisle a publiée, si je ne me trompe, et par laquelle le comte Hugues, de Troyes, assigne à l'abbaye de Montiéramey, pour la reliure des livres, la moitié des cuirs des animaux tués dans ses chasses : « Aliquando etiam cum ad idem cenobium devenisset (comes), conventum fratrum benigne ingressus, eosque gratissimo demulcens alloquio, contulit eis dimidiam coriorum partem ex omnibus suis venationibus, caprarum scilicet atque cervorum, quolibet tempore vel in quolibet loco Trecassensis comitatus comitis venatio fiat. Quisquis autem ex coriis, que ad usus ecclesie ad cingula scilicet fratrum et ad libros ecclesie ligandos attributa sunt, fraudem fecerit, anathematizetur. » (Bibliothèque Nationale, coll. Moreau, vol. 37, fol. 242 vº.) Du *graphium argenteum* cité à la page 221, on rapprochera le *calamus argenteus* mentionné parmi les objets appartenant en 1078 à l'église Notre-Dame d'Avallon. (Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, nº 3518). Enfin aux contrats pour la confection des livres, rapportés p. 478 et suiv. on ajoutera celui qui a été passé en 1443 devant un notaire du Puy, publié dans la *Bibliothèque de l'École des*

*Chartes,* 1882, p. 275. Il serait facile, mais non moins oiseux, d'allonger cette liste, M. W. n'a pas visé à faire un recueil complet de tous les textes concernant la technique de l'écriture. Il suffisait qu'il n'en oubliât aucun d'important. Il est probable que ceux qu'on rencontrera ne modifieront pas sensiblement ses conclusions et que son livre restera longtemps encore le livre classique sur la matière.

M. Prou.

---

Dr J. Ernst Wülfing. — **Die Syntax in den Werken Alfreds des Grossen.** Erster teil. Zweiten teiles, Erste Hälfte.— Bonn, P. Hanstein, 1894-1897 ; 2 vol. in-8°, xxix-491 et xiv-250 p.

Ces deux volumes m'arrivent à un moment où, par suite de circonstances fortuites, je me trouve absolument privé de livres et de notes, en un mot, de toutes les ressources dont on aime à être entouré quand il s'agit de prononcer une opinion sur un ouvrage quelconque. Le « Verify your references » et le « Don't commit yourself » des Anglais contiennent l'essence de la critique sérieuse, aussi il va de soi que dans l'espèce il ne peut être question dans cette notice d'un examen critique détaillé. Je devrai me borner à exprimer d'une façon générale ce jugement que, — maintes fois déjà depuis l'apparition du premier volume,— j'ai pu formuler dans mon cours quand il s'agissait d'une question de syntaxe du vieil anglais : le livre de M. W. est un travail des plus sérieux et des plus utiles, non seulement pour l'étude des ouvrages du roi Alfred, et même de la prose anglaise (de la première période en général), mais aussi pour celle de la poésie. Peut-être ferais-je bien toutefois d'ajouter que c'est seulement au premier point de vue que l'ouvrage est complet et définitif.

Cette opinion, — je viens de le dire, — est basée sur le premier volume, qui contient le substantif, l'article, l'adjectif, le nombre et le pronom. La première partie du second volume contenant seulement le verbe vient de paraître et je n'ai pas eu jusqu'ici l'occasion de la mettre à contribution. Toutefois, la lecture m'a convaincu, ce à quoi du reste on pouvait s'attendre de la part d'un savant comme M. W., que cette partie n'est ni moins intéressante ni moins bien faite que la précédente.

Je n'entrerai pas dans des détails quant au plan suivi par l'auteur. On pourrait peut-être en préférer un autre, — cela n'empêche que, tel qu'il est, le livre est parfaitement utilisable, et ce, grâce aux tables

excellentes déjà ajoutées aux deux volumes publiés et qui seront encore plus complètes quand tout l'ouvrage aura paru. L'auteur nous promet encore l'adverbe, les prépositions et les conjonctions dans une seconde partie du second volume, et enfin la syntaxe de la phrase dans un troisième volume. Je ne serais pas étonné que cette dernière partie exigeât deux volumes.

Cette étude de la langue du roi Alfred achevée constituera un ouvrage extrêmement intéressant sous tous les rapports. D'abord l'étude syntaxique d'un groupe d'ouvrages plus ou moins unis servira nécessairement de point de ralliement, si j'ose m'exprimer ainsi, aux travaux nombreux qui ont déjà paru et qui sont consacrés pour la plupart à des points de détail, ainsi qu'aux travaux de ce genre, encore plus nombreux, qui sont destinés à paraître! Nous arriverons ainsi à posséder plus facilement et plus vite une syntaxe générale de l'anglo-saxon, — *a consummation devoutly to be wished!*

En second lieu, l'œuvre de M. W. fournira des données importantes pour résoudre la question de l'attribution à Alfred de tous ou d'un certain nombre seulement des ouvrages mis sous son nom. L'auteur qui est très sceptique et prudent (c'est dire scientifique) nous répète à chaque instant que les quelques résultats auxquels il croit être arrivé ne sont et ne peuvent être que provisoires. Il nous sied donc, à nous aussi, de l'être, mais déjà dans l'introduction du premier volume, M. W. nous présente par exemple sur l'authenticité attaquée du Bède quelques observations dont il faudra en tout cas tenir compte désormais. Puis nous pourrions *peut-être*, — mais M. W. a raison de nous avertir de ne pas trop attendre à ce point de vue, — nous pourrions *peut-être* puiser des données pour la question embrouillée de l'*ordre* des écrits qui nous sont légués par Alfred.

Et enfin, — question des plus importantes ! — nous serons mieux renseignés sur les relations, que nous ne connaissons que trop peu, entre le style latin et la prose anglo-saxonne. Jusqu'à quel point cette dernière a-t-elle subi l'influence du premier, c'est-à-dire la prose anglaise est-elle ou n'est elle pas d'origine latine ? C'est en vue de faciliter la réponse à cette question que M. Wülfing a presque partout ajouté l'original latin quand cela semblait être de nature à nous éclairer sur la façon dont Alfred et ses collaborateurs se sont tirés d'affaire pour rendre une tournure de phrase particulièrement difficile.

De tout ceci il résulte que ce n'est pas une complaisance ni une banalité de notre part que d'adresser à M. W. toutes nos félicitations pour l'ouvrage déjà fait et de souhaiter le rapide achèvement de ce qui reste encore à en faire.

H. LOGEMAN.

---

**Bonifazio Calvo, trovatore del secolo XIII**, pubb. da M. Pelaez, Turin, 1897. (Extrait du *Giornale storico della letteratura italiana*, XXVIII et XXIX.)

Heureux les troubadours nés au delà des Alpes ! Ils sont l'objet des soins pieux de leurs compatriotes, alors que leurs maîtres attendent encore ces éditions critiques dont ils seraient pour la plupart beaucoup plus dignes. Hier, c'était M. Guarnerio qui publiait Peire Guilhem de Luzerna (pour ne point remonter au très remarquable *Sordello* de M. de Lollis) ; aujourd'hui, c'est M. Pelaez qui nous donne l'œuvre de B. Calvo. — M. Pelaez n'a pas eu, comme M. Guarnerio, l'heureuse chance de mettre la main sur des documents d'archives relatifs à son héros ou à la famille de celui-ci ; sur son histoire il n'a eu d'autres documents que quelques lignes empruntées à une biographie provençale et les allusions, fort brèves et assez vagues, contenues dans les poésies elles-mêmes. Il a tiré de ces maigres ressources le meilleur parti, et la critique ne songera point à lui reprocher les lacunes qu'il a dû laisser dans la biographie du poète : mieux vaut se résigner à l'incertitude que d'encombrer le terrain d'indémontrables hypothèses ; elle lui saura gré au contraire d'avoir entouré les pièces historiques, de beaucoup les plus intéressantes, d'un commentaire particulièrement nourri et instructif.

Ce n'est point du reste de l'introduction que je veux m'occuper, mais de l'édition même des poésies. Bien qu'aucune n'appartienne au *trobar clus*, les difficultés n'y manquaient point. Grâce à beaucoup de finesse et d'érudition, M. Pelaez en a résolu un grand nombre, non toutes pourtant. Je voudrais proposer ici pour quelques-unes de celles qui restent des explications dont plusieurs me paraissent assurées. J'ajouterai, chemin faisant, quelques remarques, soit sur des détails du texte, soit sur les notes de l'éditeur. Supposant que tous les lecteurs du *Moyen Age* n'ont pas entre les mains le travail de M. P., je communique, quand il y a lieu, les passages litigieux (d'après l'édition).

I, 1. — Temps et luecs, a mos sabers,
Si saup, es d'avinen dire....

La ponctuation indique le sens adopté par l'éditeur ; mais la construction d'où résulterait ce sens est bien louche (il faudrait *a mon saber*, et *si saup* serait une lourde cheville), et ce sens même est bien peu satisfaisant. Il faut se garder de corriger le manuscrit (qui a *luec* et *saupes*) et entendre: « Mon talent a le temps et le lieu (l'occasion), s'il savait y arriver, de composer une plaisante chanson. » On ne saurait objecter à cette construction le défaut de concordance entre *a* et *saupes :* les exemples en sont fréquents, en provençal, comme en ancien français. — 40. Vers trop long. Corr. *deja* en *dei.*

II, 2. — La traduction de *fers* (*ferus*) par *pungente* semble le rattacher à *ferir.*

13. — E si lai mos cors espleja,
Lo maltraigz m'er gaugz e juecs.

M. P. interprète (à défaut d'une traduction littérale qui lui paraît impossible) : « Du moment que mon cœur est tourné vers cette dame (manifeste son expansion de ce côté)... » *Mos cors* est ici, comme souvent, synonyme du pronom de la première personne, et *esplejar* a son sens habituel de réussir, aboutir : « Si je réussis auprès d'elle... »

15. — Si fara qu'anc non fo vius
hom, tant fos aclis ni sers
vas si dons ; ...

M. P. traduit : « Les mauvais traitements que je subis me rendront toujours plus aimant, c'est-à-dire feront en sorte qu'on pourra dire que jamais il n'y eut homme si fidèle que moi à sa dame. » Ici encore une autre ponctuation améliorerait le sens. Par une tournure fréquente dans l'ancienne langue, le verbe *far* tient la place du verbe précédent ; *fara* a le même sujet que *espleja*, et le sens est : « Il en sera ainsi (je réussirai), car jamais il n'y eut homme vivant qui fût..... »

25. — ...vas leis, cui mos precs apil ;
c'aissi con lo sieu mi gart
dal greu turmen quem guerreja.....

« *Prec* a rarement, comme ici, le sens de amour, » dit M. P., qui propose de sous-entendre, devant *prec, sieu*. Je conserve à *prec* son sens ordinaire et je comprends : «... envers elle, à qui j'adresse mes prières pour qu'elle me garde, en tant que sien, du tourment... »

29. — E tant m'es sobriers sos brius,
quem par quem fraingn' en travers,
per qu'er tost ma forz' estencha,
s'amors nom socor, mas il
non o fai, viatz ni tart ;
mas zom fraing tot em peceja,
35. — qe nul temps no m'en fail luecs.

Au vers 30, j'écrirais pour plus de clarté *em* (*travers* étant naturellement au subjonctif). Au dernier vers les deux mss. ont *faill huecs ;* la correction proposée ne me paraît pas si évidente, car elle donne à peine un sens. Selon M. P. *ne* (dans *men*) représenterait *brius* du v. 29 : « Ce qui me brise et me met en pièces, dirait le poète, c'est qu'en aucun temps ne m'en manque (de ma passion), le lieu (c.-à-d. l'aise, la commodité). » Je proposerais, avec quelque hésitation, de lire, sans rien corriger, *faillh* (= *fa ilh*) *uecs*, de voir dans ce dernier mot la particule affirmative, et de lui donner le sens, légèrement détourné, de signe d'affirmation, d'encouragement (la diphtongaison de *oc* n'est pas plus étrange que celle de *groc* au vers 28) : « Ce qui me brise, c'est qu'Amour (dont j'attends le secours) ne me fait jamais signe (qu'il me l'accordera). »

III, 9. — Qu'om don tan gran non deu dar
qu'en sia trop fort grevatz,
ni tant pauc qu'a soanar
taingna cellui qui er datz ;

Les deux manuscrits donnent au début du v. 12 *lo*, qui le rend trop long d'une syllabe. Je conserverais *lo*, le sens exigeant un pronom se rapportant à *don*, et corrigerais *cellui* en *cel* : « Il ne faut donner ni tant que le donneur en soit grevé, ni si peu que celui à qui le don est fait doive le dédaigner. » C'est *qui* qui aura entraîné l'altération de *cel* en *cellui*.

35 — ... que can deuria poingnar
el rei de servir, li fatz
plazers ;

M. P. a raison de rapporter toute la fin de la strophe à la dame, non au roi ; mais *el* n'est pas l'article (l'hispanisme qu'il relève ici disparaît donc) ; *deservir* peut être synonyme du simple *servir* (voy. Levy, *Supplementwört.*, s. v.), et c'est sur cet infinitif que retombe *el* (*en lo*) : « Quand je devrais m'efforcer de servir le roi.... » — 40 et passim *a dreg*, non *adreg*. — IV, 11. Il serait plus clair d'écrire *on* (qui est du reste dans un ms.) que *o*. — V. 15. Lire *s'o*.

19. — Per queus servirai em patz
tant quant aurai de saber....

Je ne sais si M. P. entend donner à *tant quant* (qu'il traduit par *finchè*) un sens temporel. Je comprends : « Je vous servirai dans les limites de.... »

VI, 1. — Tant auta dompnam fai amar
Amors e qu'es tan bell' e pros
que sol deingnes de dezirar
s'amor non sui, ni vol razos;
tant sobreval queil plaja, qu'eu
l'am ges, ni que m'autrei per sieu.
Mas sabes que delleis (*plutôt* de lleis) m'eschai
per dreig l'affanz el mals qu'eu n'ai.

Une ponctuation différente améliorerait le sens (virgule après *razos*, après *sobreval*, après *sieu*, rien après *plaja*). Littéralement : « Amour me fait aimer une dame si noble... que je ne suis pas même digne (sur *denhe* = *dignus* voy. Levy, s. v. *digne*) de désirer qu'elle m'aime, ni Raison ne veut, tellement sa valeur est supérieure à la mienne, qu'il lui plaise que je l'aime, ni qu'elle m'accepte pour sien, sauf pourtant (c'est-à-dire Raison permet pourtant) qu'elle sache que c'est d'elle que me vient, et avec raison, le mal que j'éprouve. »

10. — Tant l'am....
13. — que l'afan gran el maltrag grieu....
15. — m'autrei'a razos, e non sai,
tot m'o autrei, si trop dig ai.

Au v. 15, j'écrirais *autreja*, en faisant de *razos* le sujet de ce verbe. Au v. 16, je prendrais volontiers *mo* pour le cas régime du possessif. Traduction littérale : « Je l'aime tant.... que c'est Raison qui m'octroie mes tourments, et je ne connais pas encore tout mon octroi (c'est-à-dire tout ce que Raison doit m'infliger), si j'en ai trop dit. » (Toute la pièce roule sur la faute qu'il commet en déclarant son amour.)

33. — Car val mais c'om non pot pensar
lo reis de Castella n'Anfos,
sui seus, car sa valors m'enpar
ser qui trop senbla orgoillos ;

Je prends, comme M. P...., *enpar* pour une autre graphie de *ampar*, mais je ne puis accepter son interprétation (« sa valeur fait de moi un seigneur qui semble trop orgueilleux » ) ; elle repose en effet sur une ellipse impossible. Je lirais *s'er qui* (*cui*) et corrigerais *senbla* en *senbl'eu* ou *senbles* : « s'il est quelqu'un à qui je puisse paraître... »

VII, 30. — *Se repentir* a simplement ici, comme souvent, le sens de cesser, renoncer à.

> 43. — El bes vos plai tant fort que sol per vos
> esperon tuit q'aj'om revinimen.

Le sujet de *aja* est nécessairement *bes*. Je lirais, avec K, *ajon*, en donnant pour sujet à ce verbe un pluriel sous-entendu *be*, par une syllepse qui n'aurait rien de bien forcé, ou je corrigerais au v. 43 : *el be vos plazon tant que sol per vos*.

> VIII, 25. — E sitot es l'arbres loingnatz,
> per queil fo l'amars saboros
> del sieu digne frug glorios,
> nos laisset tant e tal, c'assatz
> pot del mescab restaur aver.

L'allusion m'est naturellement obscure, comme à M. P. Il s'agit évidemment, comme il l'a bien vu, d'une invitation adressée au roi, d'essayer, par une nouvelle épreuve, de se dédommager d'un mécompte amoureux. Je transporterais à la fin du v. 26 la virgule du suivant : « Quoiqu'il ait vu s'éloigner l'arbre par lequel l'amertume lui fut savoureuse (*amars*, pourrait être, il est vrai, aussi bien *amare* que *amarum*), cependant il n'a pas renoncé tellement et si bien à son fruit glorieux que... » — IX, 28, v. trop long ; suppr. *e*. — 31-2, lire *s'o* et *messonj' ; tant se calria* n'est pas clair. — X, 30-1, lire *hom'... tot'*. — 32. *om* serait plus clair que *o*. — XI, 14. Corr. *las* en *los* (*gent* est adverbe). — 18, *an*, corr. *anz* ? — 44, *sacais*, corr. *savai*. — XIII, 58, *pensat*, corr. *pensatz*. — XIV est imprimé maintenant dans Appel, *Chrestom.*, p. 108. — XV, 8, *mazanz* n'a rien à faire avec *macellus* et le sens est ici, comme partout, bruit, tumulte. — 13, conserver *c'aitan*, qui a pour corrélatif *com* (v. 15). — 15, *Parlanz* a ici le sens qui n'a pas été signalé ailleurs et méritait d'être relevé, de lieu où l'on parle. — 16 ne présente pas de difficulté, à condition de donner à la phrase un sens ironique : « Je suis désiré, dans les occasions pressantes, autant (c.-à-d. beaucoup plus) que ceux-ci (les flatteurs contre qui est dirigée toute la fin de la pièce). » — 35, lire (avec K) *feingnenz*.

Le commentaire métrique est rédigé avec beaucoup de soin et de compétence. Je n'y relève qu'un détail dont l'inexactitude me parait frappante : « Dans les décasyllabes, dit M. P. (*Introd.*, p. 38), la césure est toujours après la quatrième syllabe. » Calvo se comporte au con-

traire, à l'égard de la césure, sinon avec une négligence, au moins avec une indépendance extrême : dans la seule pièce VII, sur 44 vers, il n'y en a pas moins de six où la quatrième syllabe se trouve à l'intérieur d'un mot (1, 3, 10, 16, 18, 20); à côté de cette négligence on peut signaler celle qui consiste à faire tomber la quatrième syllabe sur un mot nécessairement atone (15, 27, 33, 38) ; on relèverait des cas analogues dans toutes les pièces en décasyllabes. On pourrait enfin signaler chez Calvo plusieurs cas de césure atonique, c.-à.-d. où l'atone suivant la quatrième syllabe compte dans le second hémistiche (VIII, 23 ; IX, 27, 44 ; X. 14, 22 ; XI, 55 ; XII, 41 ; XVII, 19, 26, 39)[1].

A. JEANROY.

---

Paul THOMAS. — **Catalogue des manuscrits de classiques latins de la Bibliothèque royale de Bruxelles** (Université de Gand. Recueil de travaux, etc., 18e fascicule). — Gand, 1896 ; in-8°, IX-111 p.

On ne s'étonnera pas que nous signalions ce Catalogue des manuscrits de classiques latins, car les médiévistes y trouveront des documents, les uns pour l'histoire de la culture classique au moyen âge, les autres pour l'étude de la paléographie. Parmi les manuscrits d'auteurs classiques conservés à Bruxelles, il n'en est qu'un petit nombre qui portent une date certaine; encore la plupart sont-ils du XVe siècle; ce sont les nos 1, de 1466 ; 2, du 4 octobre 1442 ; 8 b, vers 1470; 12, de 1488; 24, de 1118; 30, vers 1470; 31, terminé le 26 mars 1451 par Antoine Estournel à Saint-Quentin ; 32, écrit par le même, commencé à Saint-Quentin et terminé à Paris en 1453 ; 32 a, écrit par le même en 1463; 103, de 1408 ; 34, ce manuscrit est ainsi daté : « Explicit liber Justini abreviatoris Trogi Pompei, die Veneris XXIII marcii millesimo quadragessimo octavo. Deo gratias, amen. » *Quadragessimo* est une altération de *quadringentesimo*, car en 1408, le 23 mars est un vendredi; 116, de 1463 ; 117 et 121, de 1458 ; 227, de 1283 ; 237, de 1408 : « Anno Domini nostri Jesu Christi millesimo CCCC octavo ego frater Johannes de Barrio, ordinis Minorum, conventus Mirande in Vasconia, oriundus de Galano, istum

1. Dans son commentaire grammatical. M. P. eût pu relever l'emploi fréquent de *derer* comme auxiliaire purement explétif, c.-à-d. ne modifiant en rien le sens du verbe : cf. II, 27 ; V, 11 ; VII, 35 ; VIII, 20. — Voici enfin quelques fautes d'impression : aux remarques : I, lire *Raynouard*, III ; VIII, lire 475 ; IX et XIII, ajouter l'indication du tome de Raynouard (IV).

Valerium Maximum Parisius scripsi et inceptum in vigilia Pentechostes in vigilia sancti Laurentii consummavi, in honore sancte Trinitatis et totius curie celestis amen ; » 239, de 1438; 276, de 1428 ; 288, de 1452. En présence des erreurs nombreuses qui déparent l'*Inventaire général* des manuscrits de la Bibliothèque royale de Bruxelles, il était bon qu'un savant, également versé dans la connaissance de la littérature classique et de la paléographie revisât la partie de cet inventaire consacrée aux auteurs latins. L'autorité que M. P. Thomas s'est acquise dans la philologie classique nous est un sûr garant de l'exactitude de son catalogue. Il suffit d'ailleurs de le parcourir pour reconnaître la science et le soin minutieux qui ont présidé à sa rédaction. Souhaitons que l'exemple donné par le professeur de l'Université de Gand soit suivi et que d'autres spécialistes nous donnent les catalogues des divers groupes de manuscrits conservés dans la riche bibliothèque de Bruxelles.

M. P.

---

L. Moulé : **L'arrondissement de Vitry-le-François avant l'An mil.** — Arcis-sur-Aube, impr. Léon Frémont, 1896; gr. in-8°, 39 p. (Extr. de la *Revue de Champagne et de Brie*, 1895.)

Sous ce titre, M. M. a donné un bon et utile travail et aussi un exemple à suivre. La manière même dont il présente son sujet le rend particulièrement net, bien que les limites territoriales qu'il a choisies, — celles d'un arrondissement moderne, — ne soient pas dans la vérité historique. Sur les 123 communes de l'arrondissement de Vitry, M. M. ne tient compte que des 34 seules mentionnées dans des documents antérieurs à l'an mil et ayant, suivant son expression, « un certificat d'origine dûment constaté ». D'autres localités de la même circonscription ont, antérieurement à l'an mil, une existence que le nom lui-même, à défaut de mentions certaines, permet de constater. M. M. les groupe par catégories suivant leur origine gauloise, romaine, gallo-romaine, germanique ou gallo-franque, romane (ordre ecclésiastique et ordre civil), française : mode de classement qui montre bien la part de chacun de ces éléments dans l'éclosion des diverses localités de la région à laquelle s'est borné M. M. C'est d'ailleurs la division en catégories, telle que l'expose l'éminent professeur M. A. Longnon, dans l'introduction de son *Dictionn. topogr. de la Marne* dont les premières pages de M. M. sont un résumé succinct.

M. M. donne pour les 34 localités seules mentionnées avant l'an mil les indications historiques fournies par les documents; notamment il retrace en quelques pages pour l'histoire de Ponthion et de Vitry dans le haut moyen âge ce qui paraît certain.

Je vais hasarder quelques observations ou plutôt des *desiderata*. Il n'était pas en dehors du sujet de rechercher l'origine probable des localités par l'étude de l'étymologie de leurs noms. Pour Vitry seulement, M. M. a abordé la question : rejetant quelques interprétations invraisemblables, il s'est rallié avec raison à l'opinion de M. d'Arbois de Jubainville, qui rattache *Victoriacus*, dérivé du gentilice *Victorius* et thème étymologique de Vitry, à la nombreuse classe des vocables en *i-acus* expression même du principe de la propriété individuelle.

Dans la note étymologique relative à Aulnay-l'Aître, p. 5, « ce mot (*Alnidum*), nom de lieu très répandu, *viendrait* du latin *Alnus* ou *Alnido* », il y a une hésitation que l'on ne s'explique pas et aussi une incorrection de langage, sur laquelle je n'insiste pas.

Le lieu *Addoniaca* donné en 876 au monastère de Montiérender paraît à M. M. (p. 12) être le hameau de Decourt, dépendance de Plichancourt : identification qu'il faudrait appuyer sur de sérieux arguments historiques et topographiques, car il me semble bien difficile d'établir entre ces deux noms extrêmes une série de transformations régulières.

Les observations précédentes sont faites sans préjudice des éloges que méritent les pages substantielles de M. M.; mais cet essai de reconstitution historique et géographique serait plus dans la vérité si l'auteur avait pris pour limites de ses investigations la circonscription même dans laquelle se trouvait Vitry-le-François, telle qu'elle existait avant l'an mil, en indiquant la variation de ces limites et faisant ressortir, pour chaque localité, d'après le terme (*villa*, *vicus*, etc.) accolé à son nom, la place qu'elle occupait probablement. — Une reconstitution de ce genre n'aurait rien de factice. A ces points de vue le mémoire de M. M. donne lieu, je crois, à des *desiderata* dont je ne voudrais cependant pas faire un grief. M. M. a bien et consciencieusement traité le sujet tel qu'il l'a voulu traiter ; c'est assurément beaucoup.

Maurice Lecomte.

---

# CHRONIQUE

M. Paul Meyer a consacré une *notice* (Paris, Klincksieck, 1896, in-4°, 78 p.; tiré des *Notices et extraits*, XXXV, 2e partie) au ms. fr. 6447 de la Bibliothèque Nationale, qui contient : 1° des annales d'origine clunisienne (jusqu'en 1305) ; 2° une Genèse en français, rédaction en prose faite d'après un poème inconnu, pour une partie, et pour l'autre, d'après le poème d'Herman de Valenciennes ; 3° une traduction française du livre des Juges ; 4° une autre, précédemment étudiée par M. Meyer, des Rois ; 5° l'histoire des Machabées en français ; 6° un recueil de légendes en français ; 7° les sermons français de Maurice de Sully ; 8° des sermons divers ; 8° les annales de Terre sainte publiées au tome II, 2e partie, des *Archives de l'Orient latin* par M. Röhricht. M. P. Meyer insiste particulièrement sur les légendes en français ; ce ne sont pas à proprement parler des vies de saints, puisque dans ce recueil figurent des traductions de l'évangile de Nicodème, du *De inventione sanctæ Crucis*, du traité *de Antechristo*. « Les manuscrits contenant des légendes françaises en prose sont fort nombreux. On en pourrait citer plus de trente... Presque tous présentent un fonds commun de récits relatifs à la vie du Christ, aux apôtres et aux saints dont la popularité a été la plus grande. » M. P. Meyer a dressé un tableau comparatif du contenu de six d'entre ces manuscrits, qui permet de se rendre compte de la constitution du recueil primitif. Quant au ms. 6447 lui-même, il a été exécuté en 1275 ou peu après ; il a fait partie de la bibliothèque des ducs de Bourgogne ; il figure dans l'inventaire rédigé après le décès de Philippe le Bon.

Dans le même volume des *Notices et extraits* figurera un mémoire de M. Léopold Delisle *sur les sept psaumes allégorisés de Christine de Pisan* (Paris, Klincksiek, 1896, in-4°, 13 p.). Il s'agit d'un manuscrit acquis récemment par la Bibliothèque Nationale et contenant une traduction des sept psaumes, entremêlés d'oraisons et de méditations. M. L. Delisle établit que cet ouvrage dont un autre exemplaire existe dans la bibliothèque du comte d'Ashburnam, a été composé par Christine de Pisan pour être offert en étrennes au duc de Berry, le 1er jan-

vier 1410 (n. st.). Ni l'un ni l'autre des exemplaires connus ne peut être l'original dont la description est donnée par l'inventaire du duc de Berry, mais ce sont des copies contemporaines. M. P.



Dans un mémoire intitulé : *Les Épées de Bordeaux, archéologie comparée des industries du fer dans la Biscaye française, le pays de Guyenne et le duché de Savoie* (Lyon, 1896, in-8°, 111 p.), M. J.-B. Giraud, conservateur des musées archéologiques de la ville de Lyon, a abordé et résolu une question que personne ne s'était posée avant lui. Car nul ne doutait que les épées et autres armes de Bordeaux, souvent mentionnées dans les textes depuis le XIII^e siècle, comme des armes de première qualité, n'eussent été fabriquées dans la métropole de l'Aquitaine. On avait même à ce sujet l'affirmation d'un géographe arabe du XIII^e siècle, Abulféda : « La situation de Bordeaux est au nord de Barcelone ; les épées qu'on y fabrique sont célèbres. » A quoi l'on opposera le témoignage autrement grave de Montaigne qui avait été maire de Bordeaux et pour qui, cependant les épées de Bordeaux sont originaires de Bordeau, en Savoie, sur le bord du lac du Bourget. Autour de ce texte, M. Giraud a groupé un grand nombre d'autres documents dont les uns prouvent qu'au XVI^e siècle il y avait des forgeurs d'épées à Bordeau, et dont les autres, en témoignant de l'ancienneté des exploitations minières et des forges dans la Savoie, et spécialement dans la région du lac du Bourget, permettent de conclure que les épées de Bordeaux, si célèbres au moyen âge, étaient fabriquées en Savoie. Le mémoire de M. Giraud fortement documenté porte plus loin que n'indique son titre, et, par les corrections et suppléments qu'il ajoute aux travaux antérieurs, est d'une grande importance pour l'histoire de la métallurgie dans le Sud-Est de la France. M. P.



M. le D^r Testaturo Yoshida a pubié en 1895 un ouvrage sur la soie (*Entwickelung des Seidenhandels und der Seidenindustrie vom Alterthum bis zum Ausgang des Mittelalters.* Heidelberg, Horning, 1895, in-8°, 111 p.). On pouvait attendre d'un auteur japonais traitant cette question des détails originaux. On trouve, en effet, de la page 39 à 42, quelques renseignements nouveaux puisés aux sources japonaises. Pour le reste, l'ouvrage est une compilation suffisamment claire

et complète des ouvrages les plus connus sur la matière et de quelques documents officiels. Il ne fera pas oublier au lecteur français le petit livre d'excellente vulgarisation de M. J.-B. Giraud, *Les origines de la soie, son histoire chez les peuples de l'Orient ;* mais il sera très instructif pour le lecteur allemand. Je dois cependant signaler, sinon à l'auteur, au moins à l'imprimeur, le peu de soin apporté aux citations de textes anglais et français, trop souvent défigurées par les fautes d'impression. Paul CASANOVA.

***

La *Revue des Bibliothèques* (avril à septembre 1896 ; tir. à part, Paris, Bouillon, in-8°, 61 p.) a publié le catalogue de la collection de Camps conservée au département de mss de la Bibliothèque Nationale, dressé par M. Ch. de la Roncière. François De Camps, abbé de Signy à la fin du XVII^e siècle, s'était livré à des dépouillements considérables sur l'histoire de France ; la collection que l'on possède ne comprend pas la totalité de ses papiers, il faut déplorer surtout la perte d'un journal qu'il tint à partir de 1672 et de sa correspondance avec les savants les plus notables de son temps. On trouve dans ses notes des copies de chartes royales et seigneuriales, des extraits de cartulaires, des extraits de comptes et des mémoires historiques. M. de la Roncière rend un grand service aux érudits en leur fournissant un guide qui leur permettra de diriger leurs recherches dans cette collection de 125 volumes. Le catalogue est précédé d'une très intéressante notice sur la vie et les travaux de l'abbé De Camps. Il eût pu être utile d'y joindre des indications sur la valeur des textes que nous a conservés l'abbé de Signy par rapport à celle des copies de Mabillon, de Duchesne, de Baluze et de tant d'autres qui nous sont si précieuses. Nous n'oserions affirmer que cette valeur est assez mince, mais nous serions assez porté à le croire ; ce n'est pas à dire pourtant que l'on ne trouverait pas encore là beaucoup d'indications utiles et de notes intéressantes. A. V.

***

Les enquêtes pour la canonisation de saint Louis et toute la masse des écritures qu'elles avaient nécessitées passaient pour perdues, et cet énorme dossier qu'un âne n'eût pas suffi à porter, dit le pape Boniface VIII, comptait parmi les sources les plus précieuses entre tant d'autres qui ne nous sont connues que par des mentions. Il y a quelques années, M. le comte Riant avait pu retrouver sept extraits des déposi-

tions de Charles d'Anjou relatifs à la vie de son frère; M. H.-François Delaborde a eu récemment la bonne fortune, en s'aidant des dépouillements faits sur l'ordre de l'empereur pendant le séjour des archives pontificales à Paris, de retrouver au Vatican tout un fragment de l'enquête de 1282 sur les miracles de saint Louis. On en trouvera le texte imprimé dans le dernier volume des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris* (t. XXIII, 1896, p. 18-71). Dans une intéressante introduction (*ibid.*, p. 1 à 18). M. H.-F. D., après avoir montré l'intérêt qu'offrent ces fragments pour l'histoire des mœurs et du culte de saint Louis, a recherché les rapports qu'ils présentent avec le récit du confesseur de la reine Marguerite.

On sait que nous ne possédons qu'une rédaction française de cet ouvrage écrit primitivement en latin, et composé presque entièrement d'après l'enquête de canonisation de 1282; il est acquis maintenant que le confesseur de la reine Marguerite a fidèlement interprété les documents officiels, que par suite son récit supplée très suffisamment aux importantes parties de l'enquête qui ne nous sont pas parvenues, notamment celles qui sont relatives à la vie du roi. A. V.



La rédaction du *Moyen Age* a reçu le volume de la correspondance de Jean Nicot éditée par M. E. Falgairolle (*Jean Nicot, ambassadeur de France en Portugal au XVI*[e] *siècle, sa correspondance diplomatique inédite avec un facs. en phototypie*, Paris, A. Challamel, 1897 ; in-8°, cxvi-265 p.). Nous regrettons de ne pouvoir consacrer à cet ouvrage le compte rendu développé dont il mériterait d'être l'objet; mais il est absolument étranger à l'histoire du moyen âge. Il s'agit du célèbre Nîmois, introducteur du tabac en France. La correspondance diplomatique de Nicot est relative aux années 1559-1561, elle est conservée partie à la bibliothèque de Saint-Pétersbourg, partie à la Bibliothèque Nationale, le classement adopté par M. Falgairolle ne laisse pas que de nous étonner : il donne en trois séries chronologiques, 1° les lettres de Nicot de la bibliothèque de Saint-Pétersbourg, 2° les dépêches du roi et de la reine-mère de la même bibliothèque, 3° les lettres de Nicot de la Bibliothèque Nationale. Il semble cependant que pour des dépêches diplomatiques relatives à une ambassade un seul classement convienne, le classement chronologique de qui que ce soit que les lettres émanent et où qu'elles soient conservées. Nous renvoyons du reste nos lecteurs au sujet de l'ouvrage de M. Falgairolle à un article

et à un compte rendu de M. E. Michel parus dans les *Annales du Midi* (t. IX, n° 34, avril 1897). A. V.

***

A la Revue internationale des Archives, des Bibliothèques et des Musées que nous avons annoncée jadis (*Moyen Age*, 1895, p. 144, 225, 256) et qui a cessé de vivre, succède un nouveau recueil d'un caractère plus modeste, et d'un prix moins élevé : le *Bibliographe moderne, courrier international des archives et des bibliothèques*, fondé par M. Stein et paraissant tous les deux mois. Le premier numéro qui vient de paraître contient un article de M. Stein intitulé « Fragments de théorie générale de la bibliographie » que beaucoup de bibliothécaires et encore plus de bibliographes feront bien de méditer, viennent ensuite une bibliographie des musées d'Art de Suède par le Dr J. Kruse, un article sur la nouvelle organisation administrative du service des Archives en France ; une note sur Guillaume Fichet, par M. H. Stein ; une bibliographie de Schubert, par M. H. de Curzon ; une chronique des archives et des bibliothèques ; des comptes rendus. Le prospectus annonce aussi pour les numéros suivants des inventaires de fonds d'archives, des descriptions de manuscrits et des documents divers. Cette nouvelle tentative pour fonder en France une Revue bibliographique fait le plus grand honneur à M. Stein et nous souhaitons au *Bibliographe moderne* une plus longue vie qu'à ses prédécesseurs. (On souscrit chez M. H. Stein, 38, rue Gay-Lussac, Paris ; France, 10 fr. ; Étranger, 12 fr. 50.) A. V.



Vient de paraître la première livraison de la *Gazette numismatique française* fondée et dirigée par M. Fernand Mazerolle et R. Serrure. Bien que les directeurs se proposent de donner une place importante à l'art du médailleur contemporain et aux questions monétaires considérées au point de vue économique, ils n'entendent pas exclure le moyen âge de leur revue. La première livraison le prouve. Car nous y remarquons un article de M. P. Pinette, consacré au *Trésor du Bourgneuf*, découvert en 1893 à Jamproyes, près le Bourgneuf-de-Chalon, et qui consistait en 1,700 deniers carolingiens du IXe siècle, dont M. Pinette donne la description. A signaler un denier de Beaune, *Belna castro ;* c'est la première fois que le nom de cette ville apparaît sur une monnaie carolingienne. A propos des deniers

qui portent les légendes *Tornodro castro*, *Tornetremsi* et *Tornetemsi*, et que j'ai attribués à Tonnerre, M. Pinette exprime le regret que je n'aie pas justifié d'une manière complète cette identification. J'avais cru superflu de reproduire les différentes formes du nom de Tonnerre, au IXe siècle, parce qu'elles ont été relevées dans le *Dictionnaire topographique du département de l'Yonne*, par M. Quantin, p. 129. On y verra que Tonnerre y est appelé *Tornotrinse castrum* dans un document de 814, *Tornetrinse castrum* en 997, etc.

Dans la même livraison de la *Gazette numismatique*, nous trouvons une étude de M. G. Vedie sur *la trouvaille d'Évreux*, composée de monnaies de Philippe VI, Jean le Bon et Charles le Mauvais; l'auteur ne s'est pas contenté de décrire les monnaies, mais les rapprochant des ordonnances il a pu en déterminer les dates d'émission ; les monnaies du roi de Navarre comprises dans la trouvaille d'Évreux sont nouvelles ; elles viennent s'ajouter aux imitations de la monnaie royale faites par Charles le Mauvais, dans l'atelier qu'il créa à Évreux. M. Arthur Sambon, dans une dissertation intitulée *les monnaies d'argent frappées en 1460 par ordre du duc d'Anjou et du prince de Tarente dans le royaume de Naples et le monnayage frauduleux de Ferdinand I d'Aragon*, examine la question précédemment abordée par M. Blancard, de savoir si parmi les monnaies italiennes au nom de René d'Anjou, certaines ne doivent pas être considérées comme ayant été émises entre 1459 et 1464 par Jean d'Anjou, fils de René, pendant la lutte qu'il soutint contre l'autre prétendant au royaume de Naples, Ferdinand d'Aragon. Il apporte des documents nouveaux tirés des Archives de Naples et de Milan, et il les commente de façon à donner à son mémoire un intérêt historique. Enfin M. R. Serrure, dans ses *Contributions à la numismatique tournaisienne*, fait connaître un jeton de Gui Dimenche, dit Lombard, maître de la Monnaie de Tournai en 1491, et une médaille de Charles du Hautbois, évêque de Tournai de 1505 à 1513, qui, si par sa date elle appartient à l'histoire des temps modernes, peut être, à cause de son style, revendiquée par le moyen âge.

M. P.

*Le Gérant :* Vve E. Bouillon.

CHALON-SUR-SAONE, IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

# CHARLEMAGNE

ET

# LA CIVILISATION MARITIME AU IXe SIÈCLE

Par Ch. de La Roncière

---

Établis dans le voisinage des côtes septentrionales de la Gaule, les Francs de Mérovée surent inspirer aux pirates assez de crainte pour n'avoir pas besoin de marine de guerre. La seule invasion maritime dont nous ayons connaissance se termina à la confusion des agresseurs. Vers l'an 515, Guithlac ou Godleik, roi du Jutland, vint pour venger la mort d'un chef franc de Cambrai, tué à l'instigation de Clovis : c'était le fils de la victime qui avait imploré le secours de ses armes : tout un district du royaume franc fut livré au pillage, et la flotte scandinave allait se retirer, chargée de butin et de prisonniers, lorsque Théodebert, fils du roi Théodoric, la surprit près de la côte et lui infligea une sanglante défaite, marquée par la mort de Godleik[1]. Plus tard, on vit au contraire un ancien pirate, Adroald, établir pacifiquement sa domination, ou du moins ses propriétés, sur les territoires de Saint-Omer, de Saint-Pol et d'Aire[2].

Mais les choses changèrent de face lorsque Charlemagne eut étendu l'Empire franc depuis l'Elbe jusqu'à la Bal-

1. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, lib. III, cap. 3; cf. aussi lib. II, cap. 19.

2. VIIe siècle. (*Vita S. Audomari*, dans Mabillon, *Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti*, II, 109; cf. aussi Depping. *Histoire des expéditions maritimes des Normands*, Paris, 1844, in-12, p. 51.)

tique et de l'Armorique jusqu'à la Calabre. Les Saxons de Witikind, reculant, après une lutte acharnée, des bords du Weser et de l'Elbe, fuyant autant le christianisme que la servitude, firent cause commune avec les Scandinaves du Jutland, près desquels un certain nombre des fugitifs cherchèrent asile. Les forbans de toutes races, repoussés jusqu'aux plages glacées du Nord par les progrès incessants de la civilisation dans la patrie teutonique, trouvèrent libre l'empire des mers[1] et surent que, du côté de l'Océan, le colosse franc était vulnérable. Néanmoins, ils n'osèrent point d'abord s'attaquer à lui.

Habitués à intervenir dans les querelles des Écossais avec les peuplades bretonnes, les Scandinaves tournèrent leurs regards vers la Grande-Bretagne. Ils envoyèrent trois bateaux dans le royaume de Mercie pour reconnaître les lieux et préparer une invasion. Ces éclaireurs, battus et faits prisonniers par des paysans qui les conduisirent au roi Offa, avouèrent le projet de leurs chefs : Offa eut l'imprudence de les relâcher (791)[2]. Deux ans après, les troupes annoncées débarquaient dans la Northumbrie et dévastaient l'île de Lindisfarne, dont le riche monastère avait excité leurs convoitises[3]. Le célèbre savant anglo-saxon que Charlemagne avait appelé près de lui, Alcuin, avisé des malheurs de sa patrie, put engager son royal maître à remédier au mal fait par les païens[4].

Ces remèdes, Charlemagne eut bientôt à les mettre en usage dans ses propres États. En l'an 800, on signalait l'apparition des pirates scandinaves sur les côtes de l'Océan Gallique; tandis que Charlemagne quittait hâtivement Aix-la-Chapelle vers le milieu de mars et se rendait de Saint-Riquier près d'Abbeville à Rouen, pour visiter le littoral, les Scandinaves,

1. Vétault, *Charlemagne*. Tours, 1876, gr. in-8°, p. 353.

2. Cf. les textes cités par Depping, *Histoire des expéditions maritimes des Normands*, p. 46.

3. *Alcuini Carmina*, éd. Dümmler, dans les *Monumenta Germaniæ historica*, Poetæ latini ævi carolini, I, 234.

4. Alcuin, *Epistolæ*, dans la *Patrologie latine* de Migne, t. C, ep. 14, 15.

ou, pour employer l'expression usitée dès cette époque, les hommes du Nord, les Normands, portaient leurs ravages dans les îles de l'Océan : en Aquitaine, ils perdirent une centaine d'hommes, surpris et tués par les indigènes[1].

C'était l'année où Charlemagne allait recevoir à Rome, le jour de Noël, la couronne d'empereur d'Occident. Comme s'il eût accepté avec l'Empire le legs maritime des Romains tombé en déshérence, il réorganisa les flottes de Gaule et de Germanie, confiant à une troisième escadre la garde de la Septimanie, de la Narbonnaise et de l'Italie. A l'embouchure des fleuves qui se jettent dans les mers britannique et germanique, dans la Manche et la mer du Nord, il disposa des stations navales, qu'appuyaient les garnisons et les patrouilles de guetteurs établies dans tous les ports où les Normands pouvaient prendre pied[2]. Au premier appel, les hommes libres devaient accourir à la défense du littoral, sous peine de vingt sous d'amende[3]. Boulogne, dont le phare réparé prit le nom de tour d'Ordre, resta le grand chantier de la marine impériale; mais elle partagea ce monopole avec Gand, qui communiquait alors facilement avec la mer[4]. C'est que Charlemagne n'était point maître, comme le furent les Romains, du canal britannique; et, pour en fermer l'étroite entrée, Boulogne n'avait plus de vis-à-vis. Les relations amicales de l'empereur avec un prince qu'on lui a souvent comparé et qui, dans une sphère plus petite, sut aussi jeter les fondements d'une monarchie puissante, avec Egbert, roi de Wessex, ou avec son pro-

1. Alcuin, *Epistolæ*, ep. 108.

2. Einhard, *Annales Francorum*, ann. 800 (Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, Scriptores, I, 187), et *Vita Caroli magni*, cap. 17 (Pertz, II, 452).

3. Capitulaires servant d'instruction aux *missi dominici* Magenard, évêque de Rouen, et Madelgaud, envoyés dans le Bessin, le Cotentin, l'Avranchin, l'Évrecin, le Madrie et le Rouennais, cap. 14; le cap. 13 est intitulé : « De navigia præparandum circa litoralia maris. » (Baluze, *Capitularia regum Francorum*, Paris, 1677, in-fol., I, 377. Cf. aussi Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, Innsbruck, 1889, in-4°, I, 155.)

4. Einhard, *Annales*, ann. 811.

tégé Eardwulf, roi de Northumberland[1], ne pouvaient compenser l'ancien état de choses, la souveraineté des deux rives du détroit.

Gand était plus proche du champ de bataille où les Normands, quittant un moment la piraterie pour la grande guerre, allaient porter leur action ; je veux parler de la Frise. Ce pays, qui avait longtemps formé au nord l'extrémité du royaume franc, n'était qu'à moitié chrétien, malgré les efforts des nombreux missionnaires envoyés par le roi Pépin[2]. Charlemagne cherchait d'autant plus à s'attacher les Frisons que c'était un peuple d'excellents marins et au besoin de pirates déterminés. Trente ans auparavant, le frison Ubbe, qui comptait soixante-quatorze *champions* autour de lui, s'était illustré dans la fameuse bataille de Braavalla, sur la côte de la Gothie orientale, où les Suédois et les Norwégiens, sillonnant la mer avec des milliers de bateaux, avaient rassemblé toutes les forces du Nord pour se livrer une lutte décisive[3]. L'empereur d'Occident laissa aux Frisons leurs lois, des lois qui proclamaient la liberté de ce fier petit peuple tant que le vent soufflerait des nuages et que le monde durerait[4] : il ne leur demanda que de servir dans les expéditions navales pouvant se terminer entre deux marées.

Cette clause les dispensa sans doute de participer à la campagne de l'Elbe, en 805 ; la flotte impériale, remontant le fleuve jusqu'à Magdebourg, contribuait à la défaite des Vélétabes et des autres tribus slaves alliées aux Bohémiens[5]. Le long de l'Elbe, une population slave du nord de l'Allemagne,

1. Einhard, *Annales*, ann. 808. — Jaffé, *Monumenta alcuiniana*, 155, 167. — Sur les relations de Charlemagne avec Offa, roi de Mercie, et Egbert, roi de Wessex, depuis 802, cf. Edward A. Freeman, *The History of the norman conquest of England*, Oxford, 1877, in-8°, I, 39, et append. D.

2. Bède, *Historia ecclesiastica gent. angl.*, l. V, cap. 20.

3. Depping, *ouv. cité*, 40 : la date de la bataille de Braavalla, que certains historiens fixent à 735 ou 730, serait, en dernière analyse, 770.

4. Code des lois frisonnes, *Das Asegabuch*, cité par Depping, *ouv. cité*, 50.

5. Einhard, *Annales*, ann. 805.

les Obodrites, vint s'établir sur les terres confisquées aux vaincus. Mécontent de ce voisinage, Gottfried, roi de Jutland, attaqua brusquement les nouveaux venus, chassa leur chef Thrasico, enleva les marchands de la place de Roric et revint à Sliesthorp, port du Schleswig, avec sa flotte chargée de butin[1].

Charlemagne envoya aussitôt les troupes de son fils Charles expulser les Danois, en prescrivant de redoubler de vigilance sur les frontières de terre et de mer et de mobiliser les vaisseaux garde-côtes déjà construits (808)[2]. Mais Gottfried avait exécuté à travers le Jutland, entre la Baltique et la mer du Nord, un fossé retranché, le Danevirk, qui s'étendait en partie le long de l'Eider et ne donnait accès à la presqu'île que par un étroit passage. Non content de braver les Francs à l'abri de ce rempart, Gottfried voulait les rejeter au delà du Rhin et rétablir le paganisme national des Germains en Saxe et en Frise. S'il fut arrêté par la ligne fortifiée de l'Elbe, dont une nouvelle place, Itzehoe sur la Sture, constituait l'ouvrage avancé, il réussit partiellement en Frise. Attaquant cet archipel avec une flotte de deux cents navires, il triompha, en trois combats, de la défense obstinée des habitants et leur imposa un tribut d'un denier par tête : il jetait, paraît-il, l'argent du tribut dans le creux d'un bouclier de métal et jugeait de l'aloi par le son qu'on entendait, si la pièce était bonne, à une certaine distance (810)[3].

Charlemagne était à Aix-la-Chapelle lorsqu'il apprit cette agression. Il donna immédiatement l'ordre de renforcer la flotte en construisant de nouveaux bâtiments[4], et se porta lui-même au-devant de l'ennemi par le Weser. Mais la mort de

1. Einhard, *Annales*, ann. 808.

2. Baluze, *Capitularia regum Francorum*, I, 464 : Capitulaire de 808, art. 9 et 10.

3. Saxo Grammaticus, *Historiæ Danicæ*, lib. VIII, cap. ultim. — Cf. sur ce tribut, appelé Klipschielda, Depping, *ouv. cité*, 56, n. 1.

4. Capitulare Aquisgranense, ann. 810, art. 15. (*Monumenta Germaniæ historica*, Legum, I, 163.) — Einhard, *Annales*, ann. 810.

Gottfried, qui périt assassiné, lui évita une campagne, car le neveu et successeur du roi danois, Hemming, plus pacifique que son oncle, demanda la paix. L'empereur en profita pour activer les travaux de ses chantiers maritimes de Gand et de Boulogne[1] et pour prévenir ainsi de nouvelles incursions. Un coup de main de quelques pirates qui avaient osé franchir les Colonnes d'Hercule et pénétrer dans la Méditerranée, lui avait, en effet, donné la mesure de l'audace scandinave et le triste pressentiment de l'avenir réservé à ses successeurs.

Un jour que Charlemagne se trouvait dans un port de la Gaule narbonnaise, des barques parurent en vue. On les prenait pour des navires marchands juifs, africains ou bretons; mais le roi très chrétien, reconnaissant à leur structure des navires de guerre, jeta le cri d'alarme. « Les Normands, comprenant qu'il était là, celui qu'ils appelaient Charles le Marteau, et tremblant de l'affronter, se dérobèrent avec une rapidité inouïe aux coups de ceux qui les poursuivaient. Or, le religieux Charles, se levant de table, s'accouda à la fenêtre qui regardait à l'est et y resta longtemps, le visage inondé de larmes. Comme nul de ses grands n'osait l'interroger[2] : « Savez-vous, dit-il, ô mes fidèles, pourquoi je pleure? Ce n'est pas, certes, que je craigne les menaces de ces gens-là. Mais je suis profondément affligé que, de mon vivant, ils aient osé insulter ces rivages, et je suis accablé de douleur à la pensée du mal qu'ils feront à mes descendants et à leurs sujets. »

Ce n'était point là son seul sujet d'alarmes. En 806, une lettre du pape Léon III signalait l'apparition de pirates musulmans dans les parages de l'Italie et priait l'empereur de défendre contre eux la Corse, rattachée au patrimoine de Saint-Pierre[3]. Chassés au delà de l'Èbre par les bataillons

1. Einhard, *Annales*, ann. 811.

2. Le moine de Saint-Gall, *De Gestis Caroli Magni*, l. II, c. 22, dans Dom Bouquet, *Historiens des Gaules et de la France*, V, 130. Il n'est pas besoin de dire combien ce récit présente tous les caractères de la légende.

3. Publiée dans Dom Bouquet, *Historiens des Gaules et de la France*, V, 599.

francs, les Maures d'Espagne cherchaient une revanche dans la piraterie, qu'ils allaient exercer avec succès pendant des siècles. Leur flottille, cette fois, n'osa point attendre les vaisseaux du roi d'Italie, Pépin, dépêchés vers la Corse. Elle fuyait, et cette victoire sans combat aurait été complète, si le comte de la cité de Gênes, Hadumar, n'avait eu l'imprudence de mener trop loin la poursuite : il périt dans une escarmouche contre une embarcation ennemie[1].

Charlemagne avait confié à un de ses officiers, au connétable de ses écuries, Burkard, la délicate mission de châtier les agresseurs et de protéger les îles de la Méditerranée[2]. Le connétable réussit pleinement : il surprit dans un hâvre de Corse les Maures qui venaient de ravager la Sardaigne, leur coula treize navires et leur infligea un sanglant désastre ; les débris de leur flotte ne ramenèrent dans les repaires de la côte espagnole, au lieu des cargaisons habituelles, que des équipages décimés (807). Mais la leçon ne porta pas ses fruits. En 808, la capture de soixante moines aux îles Baléares inaugura une nouvelle campagne des pirates : le samedi saint, toute la population d'une ville corse était enlevée par eux, à l'exception de l'évêque et des vieillards trop débiles pour trouver acheteur dans les bazars musulmans. Et, si la Sardaigne parvint, en 810, à les repousser, la Corse tomba presque tout entière en leur pouvoir. En 813, au moment où ils revenaient de cette île avec un lourd butin, ils furent attaqués à la hauteur de Majorque, par Ermanger, comte d'Ampurias, qui leur fit subir une nouvelle défaite, captura huit vaisseaux et délivra plus de

1. Einhard, *Annales*, ann. 806.

2. Qu'on ne s'étonne pas de voir confier une flotte à un officier du Palais. Au temps des rois wisigoths, c'était le comte du Patrimoine qui s'occupait des rameurs de Ravenne (Marini, *I papiri diplomatici*, n° CXIV, p. 330, note 9). A Constantinople, les deux dromons de l'empereur d'Orient étaient commandés par le premier écuyer, le protospathaire, et par le maître de la garde-robe, le protovestiaire, ce qui explique qu'un maître de la garde-robe, Basile, au xe siècle, écrivit un traité de tactique navale. (Constantin Porphyrogénète, *De administrando imperio*, cap. 51. — Fabricius, *Bibliotheca græca*, nouv. éd., IX, 10 et 97.)

500 prisonniers. Mais, l'année même, les Maures prenaient leur revanche à Nice et à Civittà-Vecchia, celle-ci enlevée par trahison et ruinée, malgré la surveillance de Bernard, fils du feu roi Pépin, et malgré les mesures préventives prises depuis Tortosa jusqu'à Rome pour la protection des côtes [1].

Pour déjouer les attaques incessantes des flottilles ravageuses qui déferlaient sur le littoral, il était besoin d'un système d'informations rapides et d'une défense fixe. Les chroniqueurs du temps se bornent à dire que Charlemagne organisa partout des patrouilles de guet, « excubiæ ». Moins laconiques qu'eux, nous emprunterons quelques détails à une inspection des côtes provençales, de beaucoup postérieure, il est vrai [2], mais laissant pressentir un état de choses préexistant. Les patrouilles qui battaient la côte, gens des communautés, serfs ou vassaux, étaient reliées entre elles par un réseau de télégraphie optique établi aux saillants du rivage. D'Albaron jusqu'à Nice, il y avait un cordon de vingt *farots* disposés un peu partout : sur la plate-forme d'une tour d'Albaron, dans le clocher de Villemer, sur la forteresse de Fos, antique tour à signaux que les Marseillais avaient élevée dès le premier siècle pour montrer l'entrée de la Fosse Marienne, et à Fréjus, ancienne station de la flotte romaine [3]. Dans l'atmosphère limpide du Midi, on n'avait point à craindre que les sémaphores fussent noyés dans la brume; le signal du *farocinator*, fumée le jour et lumignon la nuit, répété autant de fois

1. Einhard, *Annales*, 807-813, et *Vita Caroli Magni*, cap. 17. — Vétault, *Charlemagne*, p. 436-437, 450.

2. Archives des Bouches-du-Rhône, reg. 1519 : *Procès-verbal de visite, en 1323, des fortifications des côtes de Provence* et des munitions d'armes et de vivres depuis Albaron (Bouches-du-Rhône) jusqu'à La Turbie (Alpes-Maritimes), publié par le Dr Barthélemy dans les *Mélanges historiques*, t. IV. Paris, 1882, in-4°, et tirage à part. Les « farocinatores » chargés de faire les feux de garde étaient parfois accompagnés d'un chien qui, en cas de surprise, prévenait par ses aboiements de l'approche de l'ennemi.

3. Strabon, Γεωγραφικῶν, IV, ι, 8. — La Martinière, *Dictionnaire géographique*, art. *Fossa Mariana*.

qu'il y avait de navires suspects à l'horizon, était facilement aperçu et transmis de proche en proche sur toute la ligne de ce télégraphe militaire.

Le long des rives méditerranéennes, en Italie, en Corse[1], on voit encore, de loin en loin, sur l'éperon que forment les promontoires, des tours en ruines et près d'elles quelque falot rouillé. Elles transmirent pendant des siècles et presque jusqu'à nos jours la nouvelle des invasions maures. Les Barbaresques usèrent du même procédé, fort ancien du reste : les Baléares sont couvertes de tours coniques, dites talayots, du mot arabe *at taliya*, « vigie », dont la construction en grand appareil atteste l'origine reculée[2]. D'Alexandrie à Tripoli de Barbarie, les feux d'alarme couraient de fortin en fortin, tels des feux follets, et si vite qu'il suffisait de trois à quatre heures pour transmettre la dépêche d'un point extrême à l'autre[3]. Des croiseurs « rapides », les *Târit,* bientôt suivis des *harraka,* « incendiaires[4] », partaient en éclaireurs. Puis, à mesure qu'ils découvraient de nouvelles forces ou de nouvelles manœuvres de l'ennemi, qu'ils sentaient le besoin de renforts ou qu'ils voyaient menacer un point de la côte, ils lâchaient des pigeons voyageurs vers l'arsenal prochain[5], uti-

1. J. de Fréminville, *Tours génoises du littoral de la Corse,* dans le *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, année 1894, in-8°, p. 47. — J'ai vu moi-même plusieurs de ces tours à signaux sur le littoral de l'Italie, en particulier dans le sud plus exposé aux incursions musulmanes.

2. Cartailhac, *Monuments primitifs des îles Baléares.* Texte avec 80 plans ou dessins. Toulouse, 1892, in-4°, p. 23 et pl. XXVIII et suiv.

3. Ces fortins byzantins furent détruits en 1062 par Mo'izz ben Bâdîz, partisan des khalifes abbassides, qui coupa ainsi les communications entre les ports de guerre des Fatimites. ('Abd-el-Wâhid Merrâkechi, *Histoire des Almohades*, trad. Fagnan, dans la *Revue africaine*, 1893, p. 226).

4. Amari a restitué la véritable étymologie et le véritable usage des harraka. (*Storia dei Musulmani in Sicilia*, Firenze, 1854, in-8°, I, 302). — Jal (*Archéol. navale*, II, 211) s'est trompé.

5. 'Ibn al 'Atîr, dans Amari, *Biblioteca Arabo-Sicula*, Torino-Roma, 1880, I, 470. — En 1088, les Musulmans de l'île de Pantellaria envoient une dépêche à l'émir d'Afrique sous l'aile d'une colombe. (*Ibidem*, I, 441.)

lisant ainsi, pour leur service d'information, la poste aérienne que les Romains employaient dans les provinces nouvellement conquises[1].

Près des ruines de Carthage, l'antique cité phénicienne, — « Carthago magna », porte une carte du XI[e] siècle[2], — s'éleva la « Maison des Œuvres » maritimes, *daar senaah*, c'est-à-dire l'arsenal des Musulmans, prototype des établissements du même genre que l'Europe médiévale adopta, en leur conservant le nom arabe de darse, darsena, arsenal[3]. C'est en 698 que le khalife 'Abd al Malik avait renouvelé les expéditions carthaginoises, dont les Berbères conservaient pieusement le souvenir[4]. Deux mille Coptes, expédiés d'Égypte, avaient barré d'une chaîne le canal de La Goulette et construit au fond de la lagune de nombreux vaisseaux sous la protection d'une ville nouvelle, Tunis[5]. De ce berceau historique, la puissance musulmane allait prendre un tel essor que les navigateurs chrétiens, en moins de deux siècles, le IX[e] et le X[e], se virent confinés dans les parages nord et est de la Méditerranée[6]. Elle créa de nouveaux centres d'action dans les provinces conquises, tel l'arsenal de Palerme dit l'Élue, et Le Caire, la ville de la Victoire, d'où le chef des Deux-Mers[7] surveillait la Méditerranée et la

1. G. Reynaud, *La poste aérienne*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1[er] février 1896, p. 641.

2. Bibl. nat., ms. latin 8878, fol. 45 *ter*.

3. Pour l'histoire des premiers arsenaux maritimes, je renvoie au tome II de mon ouvrage sur la Marine française (en préparation).

4. Voyez le résumé des diverses légendes arabes dans Amari, *Storia dei Musulmani in Sicilia*, I, 166-169.

5. La fondation de Tunis date des années 698-703, au temps du khalife 'Abd al Malik et de l'émir Hassân. ('Ibn Khaldoun, *apud* Amari, *Biblioteca Arabo-Sicula*, II, 163.)

6. 'Ibn Khaldoun, *Livre des Concepts historiques*, parag. I, traduit en italien par Amari, *Biblioteca Arabo-Sicula*, II, 163.

7. Du *Ra'is-el-bahrein*, c'était son nom arabe, je ne puis citer qu'une mention de 1187. (*Historiens orientaux des Croisades*, III, 103.) Mais il est contemporain sans doute de la fondation du Caire et de son arsenal en 973.

mer Rouge, reliées peut-être encore par les débris du canal de Péluse.

Un dernier port de guerre, El Mehdiâh, au sud de Tunis, tendit sur les flots « l'arc de ses murailles » bossué de tours[1] et plongea dans la mer « une main dont le pouce seul touchait au rivage[2] », comme pour marquer la prise de possession de l'empire maritime.

Dans le duel qui va s'engager et qui rappellera par bien des détails les guerres Puniques, le second adversaire n'est point Charlemagne, le grand empereur connu par ses largesses aux basiliques de Carthage, d'Alexandrie et de Jérusalem[3] et par sa protection puissante pour les chrétiens d'Orient, l'ami enfin du khalife de Bagdad, Haroun-al-Raschid, dont les ambassadeurs se rencontraient au palais d'Aix-la-Chapelle avec les envoyés d'Ibrahim, émir édrissite de Fez[4]. En face des corsaires d'Afrique, nous retrouvons les Romains ou du moins l'héritier de leur nom et d'une partie de leurs États, l'empereur d'Orient.

Mais justement, en ceignant la couronne impériale, Charlemagne enlevait à la cour byzantine son prestige et ses prérogatives séculaires.

Atteinte dans ses prétentions à la souveraineté nominale du monde, blessée dans son amour-propre de femme, l'impératrice Irène dut s'incliner néanmoins devant le monarque tout-

1. Mehdiâh est l'*Africa* des chroniqueurs chrétiens. Elle fut fondée au commencement du xe siècle par les Fatimites. (De Slane, *Histoire des Berbères d'Ibn Khaldoun*, II, 43). — Cf. Delaville Le Roulx, *La France en Orient*, Paris, 1886, in-8°, 180.

2. 'Ibn al 'Atîr, dans Amari, *Biblioteca Arabo-Sicula*, I, 487.

3. Einhard, *Vita Caroli Magni*, cap. xxv. — Capitulaires de l'an 810 donnés à Aix-la-Chapelle, art. 17.

4. Einhard, *Annales*, ann. 801. C'est alors qu'Haroun envoya à Charlemagne un éléphant, Abul Abbas, « le père de la dévastation », cadeau princier qui émerveilla les Francs : des singes, des lions, des tigres, envoyés par les princes musulmans d'Afrique ou d'Asie, formaient la ménagerie d'Aix-la-Chapelle. (Einhard, *Vita Caroli Magni*, cap. xvi.)

puissant[1], qui fut dès lors pour les Byzantins un objet de haine. Entre les deux Empires d'Orient et d'Occident, le Patrimoine de Saint-Pierre donné par Pépin le Bref aux papes[2] formait un État-tampon qui protégeait contre les convoitises de Charlemagne les provinces grecques de Sicile et de Calabre. Mais les deux rivaux restaient en contact sur l'Adriatique, et le successeur d'Irène, Nicéphore le Logothète, dut céder au royaume italique l'Esclavonie, la Croatie, la Liburnie, la Dalmatie et l'Istrie (803)[3]. Il conservait les îles de la côte dalmate, ce qui était un tour de Grec, un prétexte à croisières incessantes dans les eaux de l'Adriatique et le moyen de garder la suprématie maritime.

Pépin, roi d'Italie, fils et lieutenant de Charlemagne, essaya bientôt de déloger ces flottilles de leurs repaires. Comme il ne disposait que d'une base d'opérations très faible, du port de Ravenne bien déchu de sa splendeur passée et aussi riche en arbres à fruit qu'il avait compté autrefois d'*arbres à voiles*[4], il eut recours à Venise. Entre ses deux puissants voisins, la petite République, tour à tour alliée de l'un et de l'autre, balançait son indépendance. Acquise pour le moment, c'est-à-dire en 806, à la cause franque, elle envoya une flotte dévaster les côtes dalmates[5]. Le patrice Nicétas riposta, l'an d'après, par une démonstration menaçante dans les lagunes vénitiennes et se retira après avoir conclu avec les Francs un armistice valable jusqu'en août 808[6]. Bien que la République

1. Auquel elle envoya deux ambassades en 789 et 799. (Sur les relations des deux Empires, voy. Vétault, *Charlemagne*, 418.)

2. Le Patrimoine s'étendait entre le Tibre, la Marta et la mer. Pépin y avait joint l'exarchat de Ravenne, l'Émilie et la Pentapole.

3. Einhard, *Annales*, ann. 803.

4. Ce mauvais jeu de mots de Jordanès (*De rebus Geticis*, cap. XXIX) s'explique par ce fait que le mât, dans les langues du Midi, se dit *arbor*. Une des célèbres mosaïques de S. Apollinare in Città à Ravenne représente le port de la ville, Classis.

5. Einhard, *Vita Caroli Magni*, cap. XV. — Böhmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii*, I, 168.

6. Einhard, *Annales*, ann. 808. — Böhmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii*, I, 174.

se fût refusée à une nouvelle expédition contre la Dalmatie, elle fut bloquée une seconde fois par l'escadre grecque de Paul de Céphalonie. Aux Byzantins, succéda le roi Pépin, qui s'emparait en 810 de Malamocco, siège du gouvernement ducal, et imposait au doge Obelerius l'obligation de cesser tous rapports commerciaux ou autres avec l'Empire d'Orient. Cette prétention exorbitante amena la révolte des Vénitiens, commandés par les Participatius. Réfugiés dans l'île de Rialto que couvrait un bras de mer, le *Canalazzo*, les défenseurs de l'indépendance repoussèrent les attaques de la marine rudimentaire des Francs, en détruisant le pont de bateaux jeté sur le *Canalazzo* et en harcelant la flottille étrangère, bientôt dispersée par la flotte de Paul de Céphalonie (810)[1].

Les empereurs d'Occident prétendaient du reste si peu à la suprématie maritime que les basiles leur offrirent parfois le secours d'une flotte : « Ton maître n'a pas de navires, disait Nicéphore Phocas à un ambassadeur d'Othon Ier, mais moi, je suis puissant sur mer ; qu'il dise un mot, et ma flotte fera rentrer dans l'obéissance tous les ports rebelles[2]. » L'expansion musulmane, qui arrivait d'une marche rapide sur Constantinople en suivant la ligne des îles, Malte, Sicile et Crète[3] avait secoué la nonchalance byzantine : les basiles de la dynastie macédonienne opposèrent à la mobilité fantastique des nomades du désert et de l'Océan une triple ceinture de flottes, et à leurs énergies puissantes et impétueuses les formules d'une tactique savante.

Aux avant-postes, sur les confins de la Dalmatie et de la Calabre, veillaient des divisions de grand'garde, montées en

1. Einhard, *Annales*, ann. 810. — Vétault, *Charlemagne*, 441.
2. *Liudprandi Relatio de legatione Constantinopolitana*, dans Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, Scriptores, III, 349.
3. Les Musulmans occupent la Crête en 824 et la Sicile en 825. Ils se maintinrent dans la première jusqu'en 959 et dans la seconde jusqu'au XIe siècle.

majeure partie de Russes[1]. On appelait de ce nom, puis du nom de Vaeringues ou Varègues, les hommes blonds qui arrivaient des bords de la Baltique par l'*austrvegr*, « la route de l'Est », pour employer leur langage. C'étaient des Scandinaves; ils avaient fondé sur leur chemin les principautés de Kiew et de Novogorod, dernières étapes avant de gagner le Dniéper et d'en franchir les cataractes sur de fragiles esquifs creusés dans un tronc d'arbre. Les apparitions imprévues de ces innombrales *skedan* russes dans la mer Noire semaient l'effroi à Constantinople, qui se hâtait de prendre à sa solde les Barbares et de les expédier contre les Arabes.

Derrière ces grand'gardes, les escadres provinciales, entretenues par les thèmes ou provinces du Péloponèse, de Samos, de la mer Égée et de Cibyre et commandées par les stratèges des thèmes, décrivaient un vaste demi-cercle depuis les côtes grecques jusqu'à Antioche[2]. De cet arc, la flotte impériale était la flèche : ses stations s'échelonnaient en ligne droite depuis Mitylène aux vastes mouillages[3], et Abydos, siège de la grande douane du Couchant, jusqu'à l'arsenal de Byzance fondé en 834 sur la Propontide[4], jusqu'à Erekli et Cherson dans la Mer Noire. Pour les 200 vaisseaux de

1. Citons par exemple le stationnement de sept chélandes russes en Dalmatie en 949. (Constantin Porphyrogénète, Σύνταγμα seu ἔκθεσις τῆς βασιλείου τάξεως, *De Cerimoniis Aulæ*. Ed. Bonn, 1830, 2 vol. in-8°, livre II, 45.) — Envoi de sept carabes chargés de 415 Russes en Langobardie. (*Liudprandi Legatio*, Pertz, *Mon. Germ. hist.*, Scriptores, III, 353.) — Envoi de marins russes contre les Normands de Sicile en 1041. (Abbé Delarc, *Les Normands en Italie*, Paris, 1883, in-8°, 106.) — Pour les relations des Scandinaves avec Byzance, je renvoie au chapitre suivant.

2. Constantin Porphyrogénète (*De Cerimoniis Aulæ*, l. II, 44, 45) donne le dénombrement de la flotte byzantine en 910 et 949 : en 910, elle comptait 34,000 rameurs, 700 Russes et 7,340 soldats pour 187 vaisseaux.

3. Voyez les belles descriptions de ces escales dans Schlumberger, *Un empereur byzantin au X^e siècle, Nicéphore Phocas*, Paris, 1890, in-4°, 70.

4. Du Cange, *Historia byzantina*. Part. II : Constantinopolis christiana seu descriptio urbis constantinopolitanæ. Lutetiæ-Parisiorum, 1680, in-fol., l. II, p. 156. — Il est regrettable que l'autorité citée par Du Cange soit Thevet (*Cosmographie*, l. XIX, chap. v), fort peu exact d'ordinaire.

guerre qui défendaient l'Empire, il ne fallait pas moins de 40.000 hommes.

Un véritable système d'inscription maritime en assurait le recrutement. Des *chartulaires*, ancêtres de nos commissaires de marine, tenaient registre de tous les matelots aptes à manier la rame et feudataires de l'Empire. Chaque marin recevait un fief héréditaire, exempt d'impositions et inaliénable, fief de quatre litres si l'inscrit appartenait à l'escadre active des thèmes, de deux litres seulement s'il faisait partie de l'escadre impériale, plus rarement mobilisée[1].

Jusqu'à l'avènement de Basile le Macédonien, les commandants provisoires des flottes n'avaient d'autre titre que les qualificatifs nobiliaires de patrices, de protospathaires, de spatharocandidats... Depuis 867, un officier général, le *drongaire des deux escadres*[2], plus tard subordonné à un *mégaduc*[3], exerce le commandement en chef. Rien n'est épargné dans la magie des insignes ou de l'uniforme pour rehausser son prestige. Investi de ses fonctions par l'empereur, il porte comme grande tenue un bonnet tissu d'or, une aumusse de soie et une tunique or et orange, ornée par-devant d'un portrait impérial au type de majesté et par derrière de l'icône équestre du descendant des iconoclastes[4].

L'état-major du drongaire comprend un conseiller l'*exhigoumène*, un capitaine de pavillon le *protobandophore*, un

1. Le fonctionnement de l'Inscription maritime nous est revélé par une novelle de Constantin Porphyrogénète de 947 environ. (Rambaud, *L'Empire grec au Xe siècle, Constantin Porphyrogénète*, Paris, 1870, in-8°, p. 290.) — Les frais des croisières retombaient sur les villages des côtes, suivant un voyageur du xe siècle. (Ibn Haukal, cité par Amari, *Storia dei Musulmani in Sicilia*, III, 336.)

2. Élie, drongaire de la flotte impériale en 867, est le premier titulaire de l'office que je connaisse. (Schlumberger, *Sigillographie byzantine*, Paris, 1884, in-8°, p. 338. — Gfrörer, *Byzantinische Geschichten*, II, 432.)

3. Au xie siècle. (Anne Comnène, Ἀλεξιάς, *L'Alexiade*, Bonn, 1878, 2 vol. in-8°, t. II, 116.)

4. Codinus, Περὶ τῶν ὀφφικιαλίων τοῦ παλατίου τῆς Κωνσταντίνου πόλεως, καὶ τῶν ὀφφικίων τῆς μεγάλης ἐκκλησίας. *De officialibus palatii Constantinopolitani et officiis magnæ Ecclesiæ*, Bonn, 1839, in-8°, 23.

trésorier le *protonotaire*, un chartulaire, un prêtre, un médecin, un juge, un préposé aux signaux et aux messages le *protomandator;* le commandant des soldats de marine, le *mégapamphile*, et le commandant des mercenaires étrangers, le *comte de l'Hétairie,* se tiennent à ses ordres. Une hiérarchie navale savamment organisée, mais compliquée peu à peu par la funeste habitude de multiplier les offices, compte des lieutenants généraux les *topotérètes,* des *turmarques* garde-côtes, des chefs d'escadre, les *comites,* aux ordres du *protocomite,* des *centarques* capitaines de vaisseau, des enseignes[1]. Initiés par un véritable apprentissage à la carrière maritime[2], les officiers apprenaient par des manœuvres les formations de marche et de bataille et la lecture des signaux[3].

Au cadre de maistrance, figuraient des pilotes les *protocarabes,* le *prorète* de l'avant, les premier et second maîtres des rameurs, le *protélate* et le *deutérolate;* enfin des artificiers, les *siphoneurs*, pointaient contre l'ennemi des tubes métalliques ou siphons qui plongeaient dans des chaudières remplies de feu grégeois pour cracher une pluie de feu.

Le feu grégeois, qu'était-ce ? — Secret d'État, mystère ! Depuis qu'un transfuge originaire d'Héliopolis, Callinique, en avait fait pour la première fois usage, en 672[4], on cherchait à éluder la curiosité des Barbares. Aux questions indiscrètes, un formulaire impérial prescrivait de répondre qu'un ange avait révélé le mystère du feu grégeois au grand Constantin avec défense d'en instruire les peuples étrangers; que manquer à

1. Constantin Porphyrogénète, *De Cerimoniis Aulæ,* II, 52 et 44. Codinus, *De officialibus palatii Constantinopolitani,* 43; et *De officiis magnae Ecclesiæ*, 27. — Schlumberger, *Sigillographie*, 344, 345, 461, etc. — Krause, *Die Byzantiner des Mittelalters*, Halle, 1869, in-8°, 270.

2. Syméon dans la *Vie de Saint Théoctiste,* cité par Rambaud, *Constantin Porphyrogénète,* 94.

3. Léon le Philosophe, *Tactica*, XIX, art. 10 et suivants.

4. Théophane, *Chronographia*, ann. 6164. — Si le feu grégeois n'avait été qu'huile bouillante et naphte, Callinique n'aurait point eu le mérite de l'inventer, car Végèce (*De Arte Militari,* IV, 44) dès le IVe siècle en mentionne l'emploi.

cet ordre serait un sacrilège[1]. Et de fait, nous ne connaissons point, malgré de savants mémoires[2], les formules chimiques des terribles mixtures, car il y en avait plusieurs. La naphte, le soufre et la résine entraient dans l'une d'elles, que les Arabes employèrent[3]. Mais ce que les étrangers ne purent de longtemps s'approprier, ce fut la combinaison détonante, dont un auteur grec du IXe siècle donnait pourtant la formule, soufre, charbon et salpêtre, et jusqu'au nom moderne, la poudre[4].

On lançait le feu grégeois dans des récipients en terre cuite en forme de pommes de pin ; on le projetait avec de petits tubes à main ou par ces gros siphons formant batterie sous la plate-forme de proue et ornés à leur orifice d'une tête de fauve, dont la gueule de bronze semblait vomir la flamme[5].

La révolution que la pyrotechnie opéra dans la balistique amena dans l'art de la défense des perfectionnements comparables aux progrès accomplis en ce siècle, lorsque les projectiles acquirent une grande force de pénétration. On revêtit

1. Constantin Porphyrogénète, *De administrando imperio*, ed. J. Meursius. Lugduni-Bat., 1611, in-4°, cap. XII, p. 64.

2. Anne Commène, *Alexiade*, l. XIII. — Hassan er-Ramnah, *Traité des matières inflammables*, XIIIe siècle, traduit en italien par Vecchj, *Storia generale della marina militare*, t. I de la 1re édition. — Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, « ignis græcus »; *Glossarium med. et inf. græcitatis*, πυρθαλάσσιον. Ludovic Lalanne, *Recherches sur les feux grégeois*, 1841, in-4°. — Reinaud et le général Favé, *Le Feu grégois*, 1845, in-8°.

3. « Ils lancent la naphte blanche qui paraît de l'eau et pourtant met le feu. » (Ibn Hamdîs, *La Sicile vaincue*, extraits traduits en italien dans Amari, *Biblioteca Arabo-Sicula*, II, 335 et suiv.

4. Marcus Græcus, *Liber ignium ad comburendos hostes*. Marcus écrivait au IXe siècle au plus tard, car il est cité dès cette époque par J. Mesue, écrivain arabe, auteur d'*Opera medica* (éd. Venise, 1581, p. 85, col. 1). Les meilleurs mss. de Marcus sont à la Bibliothèque Nationale, lat. 7156 et 7158. (Cf. Max Jähns, *Geschichte der Wissenschaften in Deutschland*, München, 1889, in-8°, t. I, p. 156.)

5. De même, sur les navires arabes, il y avait des *kirbe*, sorte d'obus remplis de matières inflammables ou détonantes dont les étroites ouvertures laissaient passer les mèches incendiaires. (Schlumberger, *Un Empereur byzantin*, 55.)

d'une cuirasse les« courriers» de la guerre, les dromons : par cuirasse, entendez les mantelets de cuir ou de feutre qui couraient le long du bordage, les étoffes de laine imbibées de vinaigre pour éteindre le feu grégeois[1]. Couvertes de feutre rouge et jaune, ces longues embarcations offraient, au repos, un coup d'œil si chatoyant que la poésie s'inspira, pour les décrire, des plus gracieuses comparaisons: « Ne dirait-on pas des jeunes filles du Zanguebar vêtues de leurs habits de noces !..... Armez des galères ailées, édifiez des cités sur l'onde, avec un rempart de tours hautes comme des montagnes. » Mais laissons là l'exagération poétique pour examiner de près ces agents de mort, « quand les fourneaux y fument comme les cratères d'un volcan[2] ».

Oh ! alors, qu'il y a loin des coquets bateaux-postes qui transportaient le long du Pô Sidoine Apollinaire et Théodoric[3], à ces monstres effrayants du IXe siècle, hérissés de machines, fumants, haletants, secoués par les détonations ! Les dromons sont devenus des vaisseaux de premier rang, les vaisseaux de ligne par excellence. Leurs deux étages de rames, à vingt-cinq avirons par bande, exigent un effectif de deux cents rameurs[4] ; avec les soixante-dix soldats cuirassés qui défendent la rambade de proue et le château de bois du milieu du pont, avec les siphoneurs attachés au service des trois tubes à feu, les archers, les servants des catapultes, l'équipage atteint trois cents hommes. A bord, tout un arsenal de

1. Constantin Phorphyrogénète, *De Cerimoniis Aulæ*, l. II, 45.

2. Ibn Hamdîs, *La Sicile vaincue*, extraits traduits en italien par Michel Amari, *Biblioteca Arabo-Sicula, ossia raccolta di testi arabici*.... Torino, Roma, 1880-1881, 3 vol. in-8°, t. II, p. 355 et *passim*. — On se fera une idée de l'usage des projectiles incendiaires, quand on saura qu'un incendie en 1069 ne détruisit pas moins de vingt mille pots à feu dans l'arsenal du Caire. (Makrizi, *Kitâb-el-Mouâiz*, Livre des avertissements et des sujets de réflexion, I, 424.)

3. Cf. les exemples cités par Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, au mot *dromones*.

4. Léon le Philosophe, *Tactica*, XIX, art. 4, 8, 9. Cf. Jal, *Archéologie navale*, I, 242.

machines de jet, tout un appareil de siège, des mâts[1] formant pont-levis qui s'abattent sur les remparts, de lourdes masses qui tombent des antennes et « crèvent les entrailles de l'ennemi[2] », n'excluent pas les armes primitives, les épieux, les javelots, les fauchards dont on tranche voiles et cordages, les tarières emmanchées qui ouvrent dans les œuvres vives des voies d'eau.

Derrière chaque dromon, voguent ses deux matelots, les ouzies originaires de la mer Noire, puis les pamphyles qui doivent leur nom à un rivage de l'Asie-Mineure. Des bâtiments agiles, les chats, éclairent la marche de la flotte; et les chélandes, ainsi appelées à cause de leur lenteur de tortues, suivent en traînards, bien qu'elles soient équipées, comme les navires de seconde ligne, de cent à cent cinquante hommes[3].

Organisées en escadres et en divisions, ces flottes demandaient une autre stratégie que les chocs de masses profondes auxquelles on se bornait jusque-là, que les phalanges de front droit et en croissant convexe ou concave, selon que l'on était en forces égales, inférieures ou supérieures, que l'on voulait contenir ou envelopper l'ennemi[4]. Au IXe siècle, l'ère de progrès, que Théophile avait inaugurée en créant un arsenal, et Basile en établissant une hiérarchie navale, se clôt majestueusement avec la *Naumachie* de Léon le Philosophe, code des rè-

1. Constantin Phorphyrogénète (*De Cerimoniis Aulæ*, l. II, 45, t. I p. 670) donne les détails les plus précis sur l'armement d'un dromon, dont il porte l'équipage à 230 rameurs et 70 soldats.

2. 'Ibn Hamdîs, dans Amari, *Bibl. Arabo-Sicula*, II, 403.

3. Léon le Philosophe, *Tactica*, XIX, art. 10, 74. — Constantin Porphyrogénète, *De Cerimoniis Aulæ*, II, 45, t. I, p. 661. — Jal (*Archéologie navale*, I, 435), frappé d'une certaine consonance entre les ouzies et les huissiers latins, a eu tort d'assimiler les ouzies aux grandes galères-transports qu'étaient les huissiers.

4. Petit traité de stratégie navale, en grec, du Ve ou du VIe siècle, publié par K. Müller, *Eine griechische Schrift über Seekrieg*, Würzburg, 1882, in-8°, — traduit par Fr. Corazzini, *Sulla tattica navale*, Livorno, 1882, in-8°, — analysé par Jurien de La Gravière, *La marine des Byzantins*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1er sept. 1884, p. 130, etc.

glements de la marine militaire[1]. La *Naumachie* ne comprend pas moins de soixante-quinze articles très substantiels, très détaillés, un peu confus peut-être, se répétant parfois, œuvre didactique du plus haut intérêt néanmoins, qui relie l'Antiquité aux temps modernes et marque la phase la plus importante de cette transition. Après l'affirmation imprudente qu'aucun auteur ancien n'a traité de la Naumachie, Léon le Philosophe s'inflige un démenti en utilisant les *Stratagèmes* de Frontin, de Polyénus et de l'empereur Maurice; il cite tel projectile étrange, des pots remplis de vipères et de scorpions que préconisait Frontin, comme ayant été employé par Annibal[2]. Ce qu'il y a de nouveau, ce qui constitue un progrès marqué dans la tactique, provient des rapports des stratèges sur les usages maritimes de l'époque. Les signaux, par exemple, ne se font plus de la façon sommaire d'antan, en agitant des toiles blanches, un miroir ou une épée nue[3]. Des flammes de couleur, aux combinaisons variées, les différentes positions de la bannière indiquent s'il faut engager ou quitter le combat, envelopper l'adversaire ou secourir une division qui fléchit, forcer ou ralentir la marche... Comme ordres de bataille, ne figurent plus seulement les formations en masse profonde, mais des ordres de front sur une seule ligne pour une charge rapide, des feintes qui déroutent ou divisent les ennemis, des mouvements tournants irrésistibles.

Mais, en dépit de la réglementation sévère des moindres

1. Léon le Philosophe, Περὶ Ναυμαχίας *Naumachie*, titre XIX des *Tactiques*, imprimée dans Migne, *Patrologia Græca*, t. CVII, col. 990-1014, — complétée dans Fabricius, *Bibliotheca Græca*, t. VII (1801), p. 707-713.

2. Cf. l'art. 53 et Frontin, *Strategematicon*, lib. IV, cap. VII, n° 10. — Végèce, *De re militari*, lib. IV; — Polyænus, Στρατηγήματα, ed. Joh. Melber et Woelfflin, dans la collection Teubner, p. XI.

3. Cf. le texte grec du VI° siècle déjà cité dans K. Müller, *Eine griechische Schrift über Seekrieg*, passim; — et aussi les Στρατηγικά, XII, de l'empereur Maurice, publiés par Jean Scheffer à la suite des Τακτικά d'Arrien, avec traduction latine. Upsal, 1661, in-8°: un extrait s'en trouve dans Jal, *Archéologie navale*, I, 232-235.

devoirs de chacun, la *Naumachie* porte en elle les principes de la décadence maritime qui ira en s'aggravant depuis le xe siècle. L'ordre énervant de n'attaquer que dans certaines conditions, à forces égales ou supérieures et loin des rivages amis, était un manque de confiance en soi[1]. Il laissait toute latitude à la fougue des corsaires arabes, dont les attaques impétueuses, au son des nacaires et des tambourins, en agitant l'étendard noué à la lance du prophète, triomphèrent maintes fois de la discipline grecque ; et le drongaire vaincu méditait sur sa défaite en copiant dans les prisons des émirs quelque traité de haute philosophie[2].

Mais à quoi bon, direz-vous, cette digression sur la marine byzantine ? *Et nunc erudimini*. Cette civilisation ne s'éteignit point au seuil du monde occidental. Au temps de son expansion radieuse, pendant deux siècles, elle fut le phare vers lequel s'orientèrent toutes les nations maritimes. A travers nos chansons de gestes, en apparaissent des reflets affaiblis, rapportés de Constantinople par les navires français qui voguaient côte à côte avec les carabes russes et les chélandes impériales[3] sous les plis rouges de l'étendard de guerre. Au temps de cette renaissance artistique et surtout architectonique, qui se produisit en France sous des influences byzantines, des termes néo-grecs se glissent dans notre vocabulaire nautique pour désigner la flotte « l'estoire[4] », les cales de construction

1. Art. 66 de la *Naumachie*.

2. Ainsi le manuscrit grec 497 de la Bibliothèque Nationale, contenant les Homélies grecques de saint Basile, est de la main du drongaire Nicétas : vaincu à la bataille navale du Détroit (965), Nicétas était détenu depuis cinq ans dans les prisons de Mehdiah.

3. En juillet 968 par exemple, une flotte byzantine comprend 24 chélandes impériales, 2 navires russes et 2 français. (Luidprand, *Legatio*, dans les *Mon. Germ. hist.*, III, 362.)

4. De στόλος, « la flotte » qui a donné *ustûl* en arabe, *stolus*, *stolium*, *stuolo*, *estoire* dans le bas latin et dans les langues romanes. (Du Cange, *Gloss. med. Latin.*, art. stolus. — Godefroy, *Dict. de l'ancienne langue française*, art. estoire. — Heyck, *Genua und seine Marine*, 113.)

« l'eschar[1] », les agrès « la sarcia[2] », et certains navires, « chalands, chats, pamphyles ». Au renégat qui commandait souvent les escadres musulmanes, on conserve l'épithète de « margari[3] ».

Nous eûmes des « cartulaires » sur nos côtes, des « comites » sur nos galères, des « dromons » dans nos arsenaux. Mais ces cartulaires tiennent les registres de la douane, et non plus de l'Inscription maritime. Les comites, de chefs d'escadre, sont tombés au rang de chefs de chiourme. Les dromons sont devenus, au contresens du mot, de lourds voiliers. Ces navires ont produit une telle impression sur les Occidentaux que le pape Jean VIII en fait construire plusieurs à Civittà-Vecchia (877)[4] qu'un lexicographe anglo-saxon du xe siècle essaie de les dépeindre en les traduisant par *aesc*, « navire rapide[5] » et qu'un trouvère français leur donne trente pieds de long[6], piètre mesure pour les géants des mers orientales. En fait de dromons, nos constructeurs ne connaissent que de grandes nefs[7] démunies de l'arme terrible des pyrophores,

1. De σχάριον, « cale déclive » (Du Cange, *Gloss. med. Græcit.*); en latin *scare* en italien, en provençal *eschar* (Archivio segreto du Vatican, reg. 433, fol. 101 v°, et reg. 28, fol. 37 des *Introitus et exitus Cameræ*). — Cf. mon article sur une *escadre franco-papale (1318-1320)*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'École de Rome, XIII (1893), tirage à part, p. 11).

2. D'ἐξαρτήσις, « les agrès », d'où les mots romans *ansartia*, *xartia*, *sartia*.

3. De μαγαρίτης, « apostat ». (Du Cange, *Gloss. med. Græcit.*) La *Chanson de Roland* (ed. Müller, v. 955) parle d'un *marguriz de Sibilie*. Cf. aussi Philippe Mouskès, *Chronique*, éd. Reiffenberg, II, 26, 418. — Des *cartulaires*, sur les côtes du Languedoc, tenaient registre des articles soumis aux droits d'entrée ou de sortie du royaume. (*Ordonnances*, III, 251.) — *Paramessal*, la « carlingue » provençale, viendrait aussi du grec παρα-μήσος (Jal., *Archéol. nav.*, II, 57).

4. Lettre de Jean VIII à Angelberge dans le *Decretum* d'Ives de Chartres, X, cap. 69.

5. Publié, pour la partie nautique, et commenté par Jal, *Archéologie navale*, I, 160.

6. Roman de *Blanchandin* et *Chanson de Roland*, cxvii, cité dans Godefroy, *Dict. de l'ancienne langue*, art. dromon.

7. Philippe le Long fait construire à Rouen des « naves et dromones » en 1318 (Bibl. Nat., ms. lat., 9069, p. 989). — « Quandam magnam navem

du feu grégeois dont ils n'ont jamais percé le secret et que notre Ives de Chartres croyait fabriqué avec de la résine et de la graisse.

De la stratégie byzantine, nous avions recueilli des mots, un peu comme les enfants, sans en pénétrer l'esprit. A plusieurs siècles de distance et par des voies diverses, d'autres élèves des mêmes maîtres allaient nous en révéler le sens : ce furent les Normands, puis les Gênois.

Ch. DE LA RONCIÈRE.

de Janua vulgariter vocatam dromund, » dit Édouard II dans une réclamation à Philippe le Long, 17 avril 1317. (Rymer, *Fœdera*, II, 1re p., 97.) — Cf. aussi la *Chronique* rimée de Geffroy de Paris, vers 7613 (*Historiens de France*, XXII, 163); et le *De itinere regis Richardi*, de G. Vinsauf, l. I, cap. 34.

---

# UN CAPITAINE DU RÈGNE DE PHILIPPE LE BEL

## THIBAUT DE CHEPOY

par Joseph Petit

---

La biographie des différents conseillers et capitaines de Philippe le Bel peut fournir des éléments importants à l'étude du règne de ce prince. Il serait utile de les connaître tous, de savoir les fonctions qu'ils ont remplies et les événements auxquels ils ont été mêlés. C'est ce qui nous a amené à étudier Thibaut de Chepoy qui, sans être au premier rang des conseillers, n'en a pas moins tenu une place honorable dans l'entourage du roi.

Thibaut de Chepoy[1] appartenait à une de ces familles de petits seigneurs de Picardie[2], dans lesquelles la royauté et les princes apanagés recrutaient leurs meilleurs serviteurs. Car il faut remarquer à cette époque l'étroite liaison entre l'apanage et le domaine royal : la plupart du temps l'apanage est administré de la même façon que le domaine dont il copie l'organisation et auquel il emprunte ses fonctionnaires ; quant au prince, il est entièrement sous la dépendance du roi, et

1. Chepoix, Oise, canton Breteuil ; arr. Beauvais. Écrit dans les textes du temps Chepoy, Cepoy, Chepeium, Cepeium, mais ce n'est pas Cepoy en Orléanais, car Thibaut est mentionné comme étant de Vermandois. *H. F.*, XXIII, p. 805. Quant à l'*x* qui termine aujourd'hui le nom de cette localité d'après le *Dictionnaire des Postes*, jamais il n'y en a trace au moyen âge, le nom latin n'en comporte pas, nous conservons donc l'orthographe des documents, de préférence à celle que donne le *Dictionnaire des Postes*.

2. Jean, Gautier et Pierre de Chepoy, B. N., Pièces originales 734. n° 16752. Ce dernier reçoit ses gages pour la campagne de Flandre le 22 septembre 1298. B. N., lat. 9783, f° 14 v°. Il était châtelain pour Charles I<sup>er</sup> dans le royaume de Naples. Arch. di Stato. Registri angioini, 37, f° 100 ; 39, f° 117 ; 46, f° 123. Charles I<sup>er</sup> avait eu aussi à son service Morel de Chepoy. Reg. ang. 21, f° 275 ; 29, f° 116 ; et Étienne de Chepoy. Reg. ang., 41, f° 90.

Charles de Valois, Robert d'Artois sont les plus dévoués serviteurs du roi.

Le père de Thibaut, Jean de Chepoy, chevalier, récompensé en 1263 par Louis IX pour ses loyaux services[1], prit part à l'expédition de Foix en 1272 [2] et était mort en 1279[3]. Thibaut est cité pour la première fois à cette dernière date.

Nous savons que Thibaut débuta au service du roi dès 1285, date à laquelle il figure comme écuyer et valet du roi [4]dans les tablettes de Pierre de Condé pour 40 l. t., le 8 août[5] et pour 11 l. 10 s. t. le 11 novembre[6]. Puis il passe au service de Robert d'Artois qui lui confie en 1294 la garde du château de Saint-Omer[7], et l'emmène avec lui en Gascogne en 1296 pour combattre les Anglais[8]. Ces derniers, après de nombreux pillages, prennent Langon et assiègent Saint-Macaire[9]: mais Thibaut de Chepoy, qui commandait cette dernière place, s'enferme dans la tour de la ville. Les Anglais

Lui et les siens assistrent;
Au prendre mainte painne mistrent:
A jours ouvrables et a festes
Traistrent la d'ars et d'arbalestes;
Engins, qu'entr'eus apareillèrent,
Si très souvent i relancièrent
Grosses pierres arondées
Qu'en plus de soissante parties
La firent desmentir et fendre,
Mès onc pour ce ne se voult rendre:
Ouvrer cuidant de foles traimes[10].

1. A. N., JJ, 30a, f° 104 v°. Élie Berger, *Histoire de Blanche de Castille*, p. 316.
2. *H.F.*, XXIII, p. 739.
3. B. N., Pièces originales 734, n° 16752. Son sceau est décrit par Demay, *Inventaire des sceaux de Picardie*. Paris, 1877, in-4°, n° 244.
4. *H. F.*, XXIII, p. 479.
5. *Ibidem*.
6. *Ibidem*, p. 486.
7. Arch. du Pas-de-Calais. A. 181.
8. Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 222.
9. Gironde, arr. La Réole. Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 222. *Anciennes Chroniques de Flandre*, XXII, p. 355.
10. Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 222.

Cette héroïque résistance eut un grand retentissement : « Les Anglois ne sceurent la place conquérir, combien que tout y fust par continuation tellement effondré que ceulz du fort ne savoient plus ou guarantir pour le jet des pierres, synon en aulcunes petites arches de la muraille du fort qui encoires tenoient, » disent les *Anciennes Chroniques de Flandre*[1]. D'après elles, le roi de France fut émerveillé de tant de bravoure[2] et ordonna à Robert d'Artois de se porter à son secours, ce qu'il fit, et la ville fut sauvée[3]. Dès le mois de mai 1296, Philippe IV donna à Thibaut, en récompense de sa belle conduite à Saint-Macaire, 300 livres de rente[4], à toucher par tiers à la Chandeleur, à l'Ascension et à la Toussaint. Nous avons dans le *Journal du Trésor* la mention de ces paiements aux différents termes[5], et de plus de 127 l. t. qu'il reçut pour ses gages le 29 août 1301[6] ; et depuis lors il figure dans la liste des rentiers héréditaires du *Trésor*[7].

Au mois de février 1297, Thibaut de Chepoy prit aussi une part importante aux victoires de Bonnut[8] et de Bellegarde[9], où il commandait un des trois corps de l'armée de Robert d'Artois, composée alors de 600 cavaliers et 700 piétons armés de

1. *H. F.*, XXII, p. 356.

2. *Ibidem.*

3. Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 222. *Anciennes Chroniques de Flandre*, *H. F.*, XXII, p. 357.

4. P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, VIII, p. 2. 739. Était dans le *Mémorial Rouge de la Chambre des Comptes*. B. N., fr. 20684, f° 234 v°. A. N., P, 2904. Extraits du *Liber Rubeus*, f° 1.

5. B. N., lat. 9783, f° 11 r°, 21 v°, 35 r°, 47 v°, 72 v°, 104 v°, 114 v°, qui nous font connaître Renaud de Tornelle son écuyer, f° 47 v°, et Thomas de Creil, son valet, f° 72 v°.

6. B. N., lat. 9783, f° 84 r°.

7. *H. F.*, XXII, p. 764. Il était chevalier au moins depuis 1296, c'est donc à tort que la note : B. N., Pièces Originales 734, n° 16752, dit qu'il fut fait chevalier seulement en 1304.

8. Basses-Pyrénées. Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 222.

9. Landes, Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 224. *Anc. Chroniques de Flandre*, XXII, p. 357.

lances et d'arbalètes[1]. De Gascogne Thibaut revint avec Robert d'Artois prendre part à la guerre de Flandre et à la victoire de Furnes[2]. En récompense, le roi lui assigne 600 l. de rente sur Houdain en Artois[3], forfait à Girard de Sottegem, châtelain de Gand[4]. A cette date, Thibaut de Chepoy figure pour la première fois avec le titre de grand maître des arbalétriers[5].

Remarqué par le roi, il était donc entré à son service, mais il n'en continue pas moins à servir Robert d'Artois, puisque celui-ci lui donne, le 9 juin 1299, 6 livres 4 sous 2 deniers pour une mission auprès du roi[6]. Philippe le Bel l'envoie comme sénéchal à Agen, où il jure le 6 mai 1299, en présence de son fils Jean, alors damoiseau[7], de respecter les droits, franchises et privilèges de la ville[8]. Louis le Hutin, pour le récompenser de ses bons services, lui donne un hanap couvert, pesant cinq marcs d'argent[9]. D'autre part, nous savons qu'il possédait des biens en Italie, car le 8 janvier 1303, Charles II roi de Naples, charge le justicier de la terre d'Otrante de faire une enquête sur un domaine de son fidèle chevalier Thibaut de Chepoy[10], ce qui est une des preuves de rapports entre celui-ci et le roi de Naples. Ce domaine, dont il était en possession, lui était contesté par la veuve de Léonard de Saint-Félix, autrefois seigneur de Cori-

1. Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 223. *Anc. Chroniques de Flandre*, *H. F.*, XXII, p. 357. Ces dernières disent 700 cavaliers.

2. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, Paris, 1897, in-8°, p. 250-254. La présence de Thibaut est affirmée mais avec des inexactitudes, par Jean d'Outremeuse. V, p. 513, éd. Bormans. Bruxelles, 1864, in-4°.

3. Vidimus du 10 octobre 1304. A. N., J, 225, n° 131. Houdain. Arr. de Béthune.

4. En septembre 1297, le roi indemnise Girard par une rente égale sur le Trésor. Du Chesne, *Histoire généalogique des maisons d'Ardres et de Guines*. Paris, 1631, in-f°, preuves, p. 539.

5. *Ibidem*, et A. N., J., 225, n° 131.

6. Arch. du Pas-de-Calais, A. 151.

7. A. Magen et G. Tholin, *Archives municipales d'Agen*. Villeneuve-sur-Lot, t. I, 1876, in-4°, p. 159.

8. *Ibidem*, p. 156.

9. P. Anselme, VIII, p. 739.

10. *Archivio di Stato. Naples.* Registri angioini, 126, f° 413 r°.

gliano, qui prétendait y avoir des droits en raison de son douaire[1].

En 1303, nous le retrouvons encore en Flandre : lorsque le 11 juillet Gaucher de Châtillon ordonna la retraite de l'armée française, il confia à Thibaut de Chepoy, Béraud de Mercœur[2] et au sire de Fiennes le corps qui devait se replier par Saint-Omer[3], dont Thibaut était encore gardien pour le comte d'Artois[4]. Lorsque les trêves du 20 septembre 1303 eurent été conclues, Thibaut, toujours grand maître des arbalétriers, est chargé de la garde de la frontière française[5]. L'année suivante, il prit encore une grande part à la guerre : il avait été convoqué pour le mois de juillet à Arras[6], et il s'y rendit avec un contingent bien « preuz et viranz[7] ». La première affaire à laquelle il prit part fut celle de Pont-à-Vendin[8]; il commandait l'aile gauche composée surtout de gens d'armes à cheval avec seulement 90 piétons armés les uns de lances, les autres d'arbalètes, ces derniers vêtus de cottes noires[9].

Chargé de s'emparer d'un moulin auquel on n'arrivait que par une étroite chaussée, il fait subir de nombreuses pertes aux Flamands[10], puis les Français, se jetant dans la rivière qui faisait marcher le moulin, la traversent à la nage, délogent leurs adversaires[11] et s'élancent à leur poursuite à travers un village :

1. *Ibidem*. Corigliano près de Lecce.

2. Mercœur, arr. Brioude. Haute-Loire.

3. *Chronique Artésienne*. Smet, *Corpus Chronicorum Flandriæ*, IV, p. 483 4. Bruxelles, 1863-67, 4 vol. in-4°.

4. *Chronique Artésienne*. Smet, IV, p. 489. Les quittances des gages de ses subordonnés dans cette fonction sont à la B. N., fr. 25992, n° 96 et ss.

5. A. N., JJ, 35, f° 57. De la Roque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*. Paris, 1676, in-12, p. 152. *H. F.*, XXIII, p. 805.

6. E. Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 261.

7. Pas-de-Calais.

8. Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 262.

9. *Ibidem*, p. 263.

10. *Ibidem*.

11. 14 juillet 1302. Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 264.

Ou aucunes richeces gisent :
Prennent robes et huches brisent
Ou li denier aus vilains queuvent;
Tost est saisi quanqu'il i treuvent,
Se du certain ne nous taisons.
Puis fichent le feu es maisons[1].

Toutefois ce succès de détail n'empêcha pas les Flamands de passer le Fossé-Neuf et d'entrer en Artois[2]. Thibaut est chargé au mois d'août d'une incursion dans le pays d'Alost, il remporte quelques succès aux environs de Renaix, d'Audenarde et de Grammont[3], et pille si bien le pays que l'on peut dire : « C'onkes en si peu d'eures païs ne fu ensi wastei comme le comté d'Alost fu, car mesire Thiebaus n'i demoura que III jours[4]. » Il revient ensuite retrouver l'armée royale et assister à la bataille de Mons-en-Pévele : il y commanda l'avant-garde, composée de piétons et d'arbalétriers[5], et qui s'élevait à environ 20,000 hommes[6]. Thibaut de Chepoy prit une part importante à cette bataille : jusqu'au moment de la déroute qui faillit perdre les Français, il lutta avec les piétons au milieu du combat, près d'un fossé dans l'eau duquel on se battait[7]. Puis sans doute entraîné dans la panique, il revint au combat quand l'armée ayant repris courage se reforma autour du roi.

En 1307, le roi ayant restitué Houdain à Girard de Sottegem, la rente de 600 livres[8] tournois possédée par Thibaut de

1. Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 264, v. 17703-17708.
2. Funck-Brentano, p. 468.
3. Id., p. 469.
4. *Chronique Artésienne*. Smet, IV, p. 495.
5. Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 288-289. Funck-Brentano, p. 473. Sur le rôle de Thibaut, voir Guiart, p. 292, 294, 296, 297.
6. D'après les descriptions de Guiart, M. le général Koehler l'évalue à ce nombre. II, p. 267. Funck-Brentano, p. 473, note 3.
7. Guillaume Guiart, *H. F.*, XXII, p. 294. *Annales Gandenses*, éd. Funck-Brentano, p. 70-71 et note. *Chronique Artésienne*. Smet, IV, p. 497.
8. Sur le compte des bailliages de France de l'Ascension 1305, on lit : « Recepta de exitibus de Houdaing forefactae, quæ quondam fuerat castel-

Chepoy, fut reportée sur le Trésor royal[1], et nous savons qu'il les touchait sur le compte du bailliage de Senlis[2]. Quelques années plus tard, Louis X devait assigner de nouveau cette rente en faveur de Jean, fils de Thibaut, notamment 142 livres p. sur les revenus de Montdidier et 80 livres p. sur ceux de la Neuville[3]. Philippe V avait confirmé cette assignation[4], mais en 1322, Jean percevait de nouveau sur le Trésor, et cette fois sur le bailliage de Vermandois[5]. Charles IV, dès le mois de mai 1325, rétablit l'assignation sur Montdidier et la Neuville[6]. Thibaut de Chepoy continuait à jouir de la faveur royale, méritée par ses loyaux services : en 1306, il avait été chargé avec Robert de Fouilloy, chanoine d'Amiens, de faire une enquête pour le roi sur un procès de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais[7].

lani de Gandavo, deductis VIc libratis terræ, quas rex hereditarie dedit et assignari fecit domino Theobaldo de Cepoy, militi, pro residuo dictæ terræ. » *H. F.*, XXII, p. 767.

1. Septembre 1307. A. N., JJ, 44, f° 7 r°. P. Anselme, VIII, p. 739.

2. 10 mars 1309. « Cepimus super regem pro Theobaldo de Çepoy, milite, pro annuo redditu VIc librarum tur. sibi et ejus heredibus ex proprio corpore procreatis et procreandis et ipsorum heredibus et successoribus ex recta linea descendentibus, in recompensatione ville de Hodaing et pertinentiarum, concessarum ad Ascensionem et Omnes Sanctos in thesauro Parisiensi, pro II medietatibus Ascensionis et Omnium Sanctorum CCCVIII, VIc l. t. fort., de novo hic per cedulam curie que dicit per litteras regis datas mense Septembris CCCVII, valent IIIIc IIIIxx l. p. solutas eidem per ballivum Silvanectensem, Guillelmum Ciboudi. » Bibl. de Rouen. Collection Leber, t. III.

3. Février 1316. A. N., J, 151a, n° 11. *Cabinet historique*, t. III, 2e partie, p. 250. Jean était chambellan du roi. Ludewig, *Reliquiæ Manuscriptorum*. Francfort, 1720, in-8°, t. XII, p. 62.

4. Huillard-Bréholles et Lecoy de la Marche, *Titres de la maison ducale de Bourbon*. Paris, 1867-74, 2 vol. in-4°, n° 1775.

5. A. N., KK, 1, p. 145.

6. Huillard-Bréholles, n° 1775. Le 25 mars 1327, Jean vend cette dernière rente moyennant 800 l. p. pour l'assiette du douaire d'Isabelle de Valois. *Ibidem*, n° 1831.

7. B. N., Picardie, 232, f° 252 et ss.

On en fait quelquefois un amiral de France[1], titre attribué aussi à son fils Jean[2].

C'est à ce moment que Thibaut de Chepoy passa au service de Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, pour faire valoir les droits que Charles tenait de sa femme, Catherine de Courtenay, sur l'Empire de Constantinople[3]. Charles de Valois s'occupa de cette entreprise sans quitter la France et ce fut Thibaut qui alla en Orient tenter pour lui la fortune.

Nous avons sur son rôle en Orient trois documents précieux : la chronique de Ramon Muntaner qui fut témoin d'une partie des événements[4], le compte de Thibaut de Chepoy[5] et celui que dressèrent les clercs de la Chambre des Comptes de Charles de Valois sur les dépenses pour l'entreprise d'Orient[6]. Thibaut partit de Paris le 9 septembre 1306[7] avec une peu nombreuse escorte de chevaliers et d'écuyers[8], emportant les bannières et panonceaux de Charles, des armures[9],

1. P. Anselme, VIII, p. 739. On peut opposer ce texte : « C'est ce qui se treuve en la Chambre de l'estat des amiraux *et* de messire Thibault de Cepoy, commis a la besoigne de Remasnie pour mons. de Valois sur ce qui est demandé et contenu en une cédule. » B. N., Fontanieu, 795. Bibl. de Rouen. Collection Leber, XIII, f° 92. D'après le *Mémorial Pater*, f° 179-180.

2. P. Anselme, VII, p. 744. Voir, au sujet de son rôle dans la guerre contre les Turcs, en 1334 : C. de la Roncière et L. Dorez, *Lettres inédites et Mémoires de Marino Sanudo l'Ancien*. Dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 1895, p. 22-23. Tous deux à ce titre ont été peints à Versailles ; n°s 882 et 886 de Soulié, *Notice du Musée impérial de Versailles*, Paris, 1859, 3 vol. in-12.

3. Nous racontons ici uniquement le rôle de Thibaut de Chepoy dans ces événements, devant donner une étude d'ensemble de cette entreprise dans une monographie que nous préparons sur Charles de Valois.

4. Buchon, *Chroniques Etrangères relatives aux expéditions pendant le XIII[e] siècle*, Paris, 1841, in-8°, Karl Lanz, au t. VIII de la *Bibliothek des litterarischen Vereins in Stuttgart*, Stuttgard, 1844, in-8°.

5. *Ibidem*, p. 467-469. D'après une copie de Du Cange. B. N., lat. 9474, fol. 39-41. Nous le citons dans Buchon.

6. B. N., Baluze, 394, n° 696. Moranvillé, *Bibl. École des Chartes*, 1890, p. 61-81. Nous le citons par le nom de l'éditeur.

7. Buchon, p. 467. Moranvillé, p. 72.

8. Liste dans Buchon, p. 466-469. Beaucoup cit. dans Moranvillé, p. 73 et s.

9. « Monseigneur fist faire armeures pour le voiage de Constentinoble.

des chevaux et vêtements[1] dont on avait fait ample provision. Il devait entrer en relation avec la Compagnie Catalane, armée de condottieri, vaguement sujets de Frédéric III, roi de l'île de Sicile et fils de Pierre d'Aragon, instigateur des Vêpres Siciliennes. Cette Compagnie, tantôt au service des Byzantins, tantôt en lutte avec eux, était en train de se tailler un domaine aux dépens des Grecs. En ce moment elle était hostile à ceux-ci et Charles de Valois espérait, en se faisant reconnaître par elle comme empereur, restaurer l'Empire latin de Constantinople dont sa femme avait hérité[2].

Thibaut de Chepoy alla d'abord à Venise qui devenait l'alliée de Charles de Valois : elle lui promettait d'armer 12 galères à frais communs, et en plus, à ses frais, autant qu'il en désirerait, le départ étant fixé en mars 1307[3]. Dans cette ville Charles de Valois, représenté d'abord par Pierre le Riche, sous-doyen de Chartres, et Pierre d'Erbouville[4], puis par Jacques du Cauroy, accumula un important matériel naval comprenant 5 galères, un lin et beaucoup d'accessoires[5]. Thibaut y reçut de Pierre le Riche 7,000 florins[6], et profita de son séjour

banières et pennonceaux, et emporta mons. Thibaut une partie quand il s'en ala qui coustèrent IIc l. p. forz et plus, et valent IIc L. l. t. forz. » Moranvillé, p. 69.

1. Ces articles figurent pour 734 l. 10 s. 6 d. p. forts. Moranvillé, p. 72.

2. Ramon Muntaner, p. 414-467. Il raconte les débuts de la Compagnie en Orient, et son récit a d'autant plus de valeur qu'il en était un des chefs. Nous le citons dans la traduction de Buchon, à cause des notes, en indiquant la concordance avec l'édition Lanz.

3. Traité du 19 décembre 1306. A. N., J, 492, n° 2. Buchon, p. XL. Delaville Le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle*, Paris, 1886, in-8°, I, p. 45. Buchon, p. 467.

4. Buchon, p. 467. Moranvillé, p. 72. Cette mission coûta 1,255 l. 16 s. 3 d. p. f.

5. L'inventaire dressé par Jacques du Cauroy est édité par M. de Mas-Latrie, *Commerce et Expéditions militaires de la France et de Venise au Moyen Age*, Paris, 1880, in-4°, t. III, des *Mélanges historiques* (Coll. des Doc. inédits), p. 67-68. Pour ces préparatifs seuls Pierre le Riche dépense 25,010 l. 8 s. p. forts. Moranvillé, p. 72.

6. Buchon, p. 467. Moranvillé, p. 72.

pour se renseigner sur l'Orient. Il en rapporta une copie de Marco Polo qui commence ainsi[1] :

« Veez-ci le livre que monseigneur Thiebault, chevalier, seigneur de Cepoy, que Dieu absoille! requist que il en eust la coppie a sire Marc Pol, bourgeois et habitans en la cité de Venise, et le dit sire Marc Pol, come très honorable et bien acoustumé en plusieurs régions et bien moriginés, et lui désirans que ce qu'il avoit veu fust sceu par l'univers monde, et pour l'onneur et révérence de très excellent et puissant prince monseigneur Charles, filz du roy de France, et conte de Valois, bailla et donna au dessus dit seigneur de Cepoy la première coppie de son dit livre, puisqu'il l'eust fait. De laquelle coppie messire Jehan de Cepoy, son aisnéz fils, après son décès, bailla la première coppie de ce livre qui oncques fu faite, puisqu'il fut apporté au royaume de France, a son très chier et redoubté seigneur, monseigneur de Valois, et depuis a-t-il donné coppie a ses amis qui l'en ont requis. Et fut cette coppie baillée dudit sire Marc Pol, au dit seigneur de Cepoy quand il alla en Venise pour monseigneur de Valois et pour madame l'empereris sa fame, vicaire général pour eulx deux en toutes les parties de l'empire de Constantinoble. Ce fu fait l'an de l'Incarnation N. S. J. C. mil trois cent et sept, au mois d'aoust. »

De Venise, Thibault de Chepoy alla à Brindisi avec Pierre le Riche; là il fut rejoint en mai 1307 par son frère et son fils, nommés tous deux Jean de Chepoy[2] et par la plupart des chevaliers qui devaient l'accompagner[3]. Des sommes importantes étaient mises à sa disposition : par Pierre le Riche il reçut encore 3,087 florins, puis 12,000[4] ; en plus des gages payés il reçoit

1. *Revue des Soc. savantes*, 1852, II, p. 752. Le ms. est aujourd'hui à Berne; v. aussi Leclerc, *Hist. Litt. de la France*, XXIV, p. 481. Paulin Paris, *Notice sur la relation originale de Marc Pol.* Dans le *Bulletin de la Société de Géographie de Paris*, 1833.

2. Buchon, p. 467-468. Moranvillé, p. 73.

3. Ceux-ci vont et viennent et font un service de durée variable; voir à ce sujet les deux comptes. En tout cas, les gages s'élèvent pour Thibaut et l'armée en 3 ans à 18,791 l. s. p. forts. Moranvillé, p. 72.

4. Moranvillé, p. 72. Mais les 12,000 furent remis à Rocafort. Buchon, p. 467. D'autre part, nous voyons Thibaut accorder des lettres pour des

« pour deffaut de monnoie, messages envoiéz, dons faitz a estranges genz, mises pour galées, prez baillez aus genz d'armes, chevaus morz, aumosnes a povres églises » 8,010 l. 8 s. p. forts[1]. Mais les navires n'arrivant pas, ce n'est qu'après un an de séjour à Brindisi que Thibaut put enfin partir. Il en retira toutefois un avantage : il se trouvait dans le voisinage de son château de Corigliano, dans la terre d'Otrante, il le garda un an pour le roi de Naples qui ordonne le 8 novembre 1308 de lui payer pour cela 46 livres[2]. D'autre part, les comptes nous montrent la correspondance échangée entre Thibaut et Charles de Valois et nous font connaître les nombreux messagers envoyés de l'un à l'autre.

Enfin Thibaut quitta l'Itatie en 1308 avec dix galères et un lin vénitiens commandés par Jean Tari et Marc Miyot, il rencontra à Négrepont les Catalans commandés par Rocafort et l'infant de Majorque, Ferrand, qui représentait Frédéric III[3]. Thibaut attaque la flotte des Catalans qui n'avaient que 4 galères[4] et s'empare de Ferrand qui le gênait et l'envoie par Jean de Nixia au duc d'Athènes. Celui-ci l'enferme à Thèbes[5], puis le remet à Charles II de Naples, sur l'ordre de Charles de Valois[6]. Parmi les prisonniers renvoyés à Rocafort qui restait le chef de l'armée se trouvaient Garcia Gomès que Rocafort détestait et fait décapiter, et Ramon Muntaner qui est reçu, raconte-t-il, avec des témoignages magnifiques de satisfaction[7]. Les Catalans et les Français se rencontrent à Négrepont, Thibaut profite du trouble pour négocier avec les

sommes à toucher au Trésor de Charles de Valois, les sommes qu'il avait étant insuffisantes. Moranvillé, p. 73.

1. Moranvillé, p. 73.
2. *Arch. di Stato. Naples.* Registri angioini. 173, f° 237 v°.
3. Muntaner, p. 467. Ed. Lanz, p. 422.
4. *Ibidem*, p. 467.
5. *Ibidem*, p. 468-469. « A Colace de Martaingue pour aler en la Morée pour aler parler a ceux qui gardoient don Ferrant et pour autres besoingnes. » Buchon, p. 468.
6. En 1308. Muntaner, p. 472-473. Ed. Lanz, p. 427.
7. Muntaner, p. 469-470. Ed. Lanz, p. 425.

Catalans et obtenir d'eux la reconnaissance de Charles comme empereur d'Orient: non seulement parce que l'argent arrivait abondamment d'Occident[1], mais aussi parce qu'ils espéraient qu'à l'heure de la victoire, dont leurs heureuses expéditions à travers l'Empire ne pouvaient leur faire douter, ils seraient largement payés de leur aide. Les Catalans étaient désormais compromis aux yeux de Frédéric III en acceptant l'emprisonnement de l'infant, et l'entreprise de Thibaut s'annonçait bien, car d'après le rapport de l'agent français Monomaque des forteresses des environs de Gallipoli reconnaissaient Charles[2].

Thibaut de Chepoy n'était pas cependant le maître absolu de son armée : son escorte, quoique imposante, était moins nombreuse que l'armée catalane, et Muntaner nous le montre au début qui « d'une main bien douce tint la capitainerie, car il voyait bien qu'il ne put faire autrement[3] ». Quant à Rocafort, au contraire, il se pose en chef, fait faire un sceau équestre et une couronne d'or, car il voulait être roi de Salonique, et « il ne faisait pas plus de cas que d'un chien » de Thibaut, de sorte que celui-ci « comme son seigneur avait été roi du chapeau et du vent quand il accepta la donation du royaume d'Aragon, de même Thibaut fut capitaine du chapeau et du vent[4] ». Cette armée mobile et qui changeait si facilement de parti n'était pas un très bon appui, mais il était nécessaire de l'avoir sous la main, et pour cela Thibaut chercha à se débarrasser de Rocafort comme de l'infant. Pour cela, il excita l'amour-propre des autres chefs, blessés par sa hauteur et par le peu de scrupule avec lequel il séduisait les femmes, filles ou maîtresses des officiers de son armée[5]. Ceux-ci vont offrir à Thibaut de le lui livrer, mais craignant un piège, il se contente de leur dire de réfléchir et de réprimander

1. « Thomas Vidal a Négrepont pour parfaire la galée de Roquefort. » Buchon, p. 468.

2. Delaville Le Roulx, I. p. 45.

3. Muntaner, p. 470. Ed. Lanz, p. 424.

4. Id., p. 470.

5. Id., p. 472-473. Ed. Lanz, p. 427.

Rocafort[1]. Thibaut était seul et attendait son fils Jean et 6 galères ; quand il les a près de lui, il fait savoir aux chefs qu'ils peuvent lui remettre Rocafort : au conseil, dès le lendemain, ils l'accusent d'avoir porté le désordre parmi eux[2]. Thibaut reçoit leur prisonnier et son frère Gilbert et s'éloigne sur ses galères, mais les soldats, après avoir pillé et partagé les biens de leur ancien chef, massacrent les 14 qui l'ont livré et rejettent toute alliance avec Charles[3]. Cette Compagnie ayant prouvé son incapacité, Thibaut envoie ses prisonniers à Charles II, qui les fait enfermer à Aversa où on les laisse mourir de faim[4], garde 2 galères et un lin pour résister aux habitants de Salonique qui armaient 5 lins pour détourner les vivres et renvoie les autres à Venise[5]. En somme, il avait échoué, mais le peu que Muntaner nous fait connaître de cette Compagnie Catalane laisse voir l'impossibilité de diriger, sans forces importantes, ces gens indisciplinés. Thibaut avait fait ce qu'il pouvait, d'autre part nous le voyons déployer une grande activité, correspondant non seulement avec Charles de Valois, mais avec les princes Orientaux : le duc d'Athènes et Votemite, grand maréchal de Valachie[6], et s'efforçant de ravitailler ses compagnons et ses mercenaires[7].

Thibaut de Chepoy revint en France rendre compte de sa mission à Charles de Valois qu'il trouva le 29 avril 1310 à Saint-Christophe-en-Hallate[8] et qui lui manifesta sa satisfaction en lui donnant 500 l. t. de rente pour lui et ses descendants à perpétuité[9]. Plus tard, Charles de Valois

1. Muntaner, p. 473. Ed. Lanz, p. 427.

2. Id., p. 473.

3. Id., p. 473-4. Delaville Le Roulx, I, p. 47.

4. « A Jacques de Corroy qui emmena en Pouille Roquefort et autres traitres et de la s'en alla en France, 60 florins. » Buchon, p. 468.

5. Muntaner, p. 474. Ed. Lanz. p. 429.

6. Buchon, p. 469.

7. Id., p. 468-9.

8. Moranvillé, p. 72.

9. Id., p. 79. L'acte du don par Charles est sans doute perdu, il

devait racheter à Jean de Chepoy 300 l. de la rente concédée à son père, pour le prix de 3,000 l. t. faibles[1]. En même temps, Jean arrêtait son compte avec Charles ; celui-ci, en 1310, devait encore à Thibaut 14,015 l. 18 s. 9 d. t.[2], en 1312, 6,000 l. t. seulement[3] dont on lui promet de payer un tiers à la Saint-Jean 1313, l'autre à Noël 1313 et le troisième à la Saint-Jean 1314. Quant aux documents relatifs à cette partie de la vie de Thibaut de Chepoy, beaucoup ont été brûlés en 1737 avec les archives de la Chambre des Comptes de Paris, où avaient été versées les archives de la Chambre de Charles de Valois. L'inventaire de ces dernières dressé en 1328 porte : « Monseigneur Thibault de Cepoy : premyèrement lectres qui touchent monseigneur Thibault de Cepoy pour le faict de Constantinnoble[4]. »

Thibaut de Chepoy, à son retour d'Orient, reçut de nombreuses faveurs de différents côtés : c'est ainsi que le 17 juin 1310 Thierry d'Hirecon mande au receveur d'Artois d'envoyer à Thibaut 500 l. t. et lui dit : « et se faites si hastivement, si chier que vous aves le honneur madame[5]. » Ce qui fut fait, car le 25 juin, Thibaut donne quittance au receveur[6]. Clément V accorde trois bulles en sa faveur le 9 avril 1311 ; par celles-ci il lui accorde le patronage de l'hôpital fondé par lui et à ses frais à Chepoy, une indulgence d'un an et quarante jours à ceux qui visiteront l'hôpital aux fêtes de la Vierge et de Saint-Jean dans les conditions requises, et enfin il accorde, à sa demande, la collation du prieuré de la Chapelle-

n'est pas au nombre des lettres des dons que Charles avait rachetés. A. N., JJ, 268, f° 44 r°.

1. 22 mars 1312. A. N., J, 165B, n° 78. Ce document est édité ci-dessous.

2. Moranvillé, p. 81.

3. A. N., J, 165B, n° 78. Voir ci-dessous.

4. B. N., fr. 5284, f° 56 v°. C'est de là que provient la copie de Du Cange.

5. Arch. du Pas-de-Calais. A. 274. Il s'agit de Mahaut comtesse d'Artois.

6. Arch. du Pas-de-Calais. A. 274. Cet acte nous conserve un exemplaire de son sceau décrit par Demay. *Sceaux d'Artois*, n° 254.

sur-Seine à l'abbé de Sainte-Colombe de Sens[1]. D'autre part, le roi de Naples l'autorise à instituer comme procureur Mathieu de Sarevilliers, et à se faire remplacer par lui pour les montres[2]. Nous savons d'autre part par un document peu postérieur que dans ces montres Thibaut devait venir avec huit écuyers[3].

Thibaut ne vécut plus longtemps après cette date du 22 mai 1311, où il figure pour la dernière fois dans les actes[4] : il est mort entre ce jour et le 22 mars 1312, date à laquelle Jean de Chepoy, son héritier, règle avec Charles de Valois le compte de ce qu'il lui devait[5]. Il laissait deux fils, Jean de Chepoy[6] et Thibaudin, seigneur de Thalamas et de Thauny, qui eut en partage 140 l. de rente sur la grange de Beauquesne en Picardie, et en fait hommage à son frère en 1316[7].

### Vente par Jean de Chepoy a Charles de Valois[8]

Je Jehan de Cepoy, chevalier, requenoys et fais assavoir à touz ceus qui ces présentes lettres verront et orront que trois cenz livrées a tournoys de rente, que très haut prince et très noble mon seigneur, messire Challes, filz de roy de France, conte de Valloys, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, donna a mons. Thibaut de Cepoy, mon pére, quand il revint de Roumenie pour ses bons services et qui m'estait venue de la sucession de mon père devant dit, je ay vendue au dit prince et quitée et delessée du tout en tout a lui et a ses hoirs a touz jours mes pour troys mille livres tournoys petiz couranz orendrait

1. Digard, Thomas et Faucon, *Les Registres de Boniface VIII,* p. 240-241. Paris, 1884, in-4°.

2. 22 mai 1311. *Arch. di Stato. Naples.* Registri angioini, 197, f° 158 v°.

3. 1314. Inventaire alphabétique manuscrit des Registri angioini, t. IV, p. 359. Se trouve à l'Archivio di Stato de Naples.

4. Registri angioini, 197, f° 158 v°.

5. A. N., J, 165B, n° 78. Le P. Anselme date sa mort de janvier 1316 : VIII, p. 739.

6. P. Anselme, VIII. p. 739. Charles de Valois lui devait 11 l. p. en 1322 et en 1332. A. N., J, 164B, n°s 58 et 58 bis.

7. P. Anselme, VIII, p. 739.

8. A. A. N., J, 165B, n° 78. Original scellé.

dont j'ay eu et receu sis cenz livres tournoys dont je quite le dit prince et m'en tiens pour bien poié, et les deus mille quatre cenz livres tournoys qui demeurent il m'a promis a poier a Noel prouchain a venir. Item je requenoys et fais assavoir a touz que j'ay quité le dit prince du tout en tout pour sis mille livres tournoys petiz couranz orendrait, de tout ce que il devoit a mon dit père, quant il mourut, tant pour la cause du voyage de Roumenie comme pour quelconque cause que ce fust, des quieus six mille livres tournoys il me doit poier deus mille livres tournoys a la saint Jehan qui sera en l'an de grace mil troys cenz et treze, et deus mille livres tournoys a Noel qui sera en ce mesmes an et deus mille livres tournoys a l'autre saint Jehan prochainement ensivant. Et parmi les dites sommes d'argent je li pramet a garantir la dite rente et a le defendre de la dite doite envers touz ceus qui aucune chouse y voudraient demander, et oblige quant à ce moy et mes hoirs, et mes biens et les leur présens et a venir ou que il soient. Donnée à Vienne l'an mil troys cens et onze, Mercredi devant Pasques.

Joseph Petit.

# COMPTES RENDUS

Edmond Le Blant. — **750 Inscriptions de pierres gravées inédites ou peu connues.** — Paris, Klincksieck, 1896 ; in-4°, 210 p., 2 planches. (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXVI, 1re partie.)

Les figures, portraits, sujets mythologiques, gravés sur les gemmes antiques, avaient jusqu'ici, bien plus que les inscriptions, retenu l'attention des archéologues. Il appartenait à l'épigraphiste qui a su tirer des inscriptions chrétiennes de la Gaule tant et de si précieux renseignements sur l'état moral et les idées des générations disparues, de recueillir et commenter une série d'inscriptions dont l'intérêt consiste à nous faire pénétrer dans les pensées intimes et la vie familière de ceux qui les ont rédigées. Encore fallait-il pour comprendre ces formules brèves, souvent obscures, et mettre en relief leur valeur historique, une connaissance approfondie de la littérature antique.

De plus, ce n'était que par le rapprochement et la confrontation d'un grand nombre d'inscriptions du même genre qu'on pouvait en faire jaillir quelque lumière. M. Le Blant n'a pas prétendu à constituer un recueil complet des inscriptions de pierres gravées ; il ne s'est arrêté qu'à celles qui étaient inédites ou perdues dans des ouvrages peu connus, et d'un accès difficile, comme sont les catalogues de ventes. Bon nombre des documents que M. Le Blant publie font partie de sa propre collection ; d'autres ont été relevés par lui dans les écrins du Vatican, au Musée de la Propagande à Rome, dans les vitrines de la bibliothèque de Ravenne, au Cabinet des Médailles à Paris, dans des collections particulières et aussi dans les papiers d'amateurs des derniers siècles. Ces longues et pénibles recherches ont abouti à la formation d'un recueil qui comprend tous les types de l'épigraphie des gemmes.

Il n'est pas probable qu'on rencontre jamais sur une petite pierre une inscription qui ne rentre dans l'une des classes établies par M. Le Blant.

Le volume s'ouvre par une introduction dans laquelle l'auteur énumère les usages auxquels servaient les pierres précieuses, montre leur rôle dans les relations sociales de l'antiquité et groupe les diverses sortes de légendes gravées sur ces pierres dont la plupart servaient de chatons à des anneaux. Parmi les inscriptions, « les unes, souvent faites pour la personne dont elles devaient orner l'anneau, donnent son nom, seul ou accompagné de quelque épithète affectueuse, de quelque souhait de bonheur. D'autres, non moins nombreuses et que les *gemmarii* tenaient prêtes pour la vente, portent des formules de même nature, mais sans désignation personnelle, et pouvant convenir ainsi à tout acheteur comme à tous ceux qui les recevraient d'une main amie ». A côté de ces légendes simples, il en est de plus intéressantes qui portent la marque des idées chères à la philosophie épicurienne, ou qui témoignent de la croyance au surnaturel ; d'autres encore, devises amoureuses, « montrent quelle place la galanterie tenait dans la vie d'autrefois ».

Les pierres à caractère talismanique et présentant des formules magiques ou des textes dont la rencontre était un présage de bonheur, ne sont pas les moins remarquables. C'est même par ce côté que la glyptique des anciens se rattache au moyen âge. Le recueil de M. Le Blant ne contient qu'un petit nombre de monuments postérieurs au v^e^ siècle ; on y trouve cependant quelques pierres de l'époque mérovingienne et aussi des pierres chrétiennes qui rentrent dans le cadre de nos études. N'y aurait-il dans ce livre que des monuments de l'antiquité, qu'il conviendrait encore de le signaler ici. En effet, les intailles et camées antiques ont été fort recherchés au moyen âge pour servir de chatons aux bagues, pour décorer les châsses, les couvertures de livres, les coffrets, non seulement parce que c'étaient là des ornements artistiques tout prêts et dont les rares lapicides ne pouvaient que faire des imitations grossières, mais aussi et surtout parce que l'on attribuait à ces gemmes des vertus surnaturelles. « Que l'on ait cru, au vi^e^ siècle, et plus tard, en plein moyen âge, dit M. Le Blant, au pouvoir protecteur de certaines pierres antiques, nous le savons par des mentions nombreuses qui nous disent les vertus inhérentes à chacune des figures qu'y s'y trou-

vent. Ainsi en était-il pour les signes du zodiaque qui donnaient l'esprit et l'éloquence, préservaient de la foudre et assuraient la protection divine. Telles étaient encore les images de Persée et d'Hercule, vainqueurs de la Gorgone et du lion de Némée ; quiconque les portait avec lui était certain de vaincre et ne devait craindre ni la maladie, ni le tonnerre. Les monuments viennent sur ce point, confirmer le émoignage des textes. Un certain nombre de ces sujets existent, avec des formules explicites, sur des pierres antiques arrivées jusqu'à nous. D'autres, auxquelles on n'attribuait peut-être pas une valeur surnaturelle, se transformaient en amulettes par l'addition faite après coup de quelque légende familière aux gnostiques ou à d'autres sectaires. »

Les inscriptions des pierres gravées antiques contribuent à l'intelligence du moyen âge. Elles permettent de constater une fois de plus avec quelle ténacité les usages antiques se prolongèrent et avec quelle lenteur ils se modifièrent. Ainsi, après la décadence de la glyptique, on transporta sur les chatons métalliques des bagues les inscriptions qu'on avait coutume depuis tant de siècles de graver sur les pierres : les noms des possesseurs, des souhaits de bonheur, des paroles de tendresse, des formules talismaniques, etc. M. Le Blant, à propos des devises galantes, a insisté sur cette perpétuité des habitudes antiques.

Les inscriptions ont été classées par M. Le Blant, sous les rubriques suivantes : salutations, souhaits, mentions d'un présent; devises affectueuses ou galantes ; anneaux de fiancés ou d'époux ; formules d'adoration et amulettes ; inscriptions diverses ; inscriptions chrétiennes ; noms propres latins ou en lettres latines; noms propres grecs ou en lettres grecques. Les inscriptions sont accompagnées de commentaires, de ces commentaires fournis d'observations et de conclusions intéressantes comme sait les faire M. Le Blant, avec l'indication du point précis, par lequel le monument méritait d'être signalé et qui en fait un document archéologique, historique ou philologique.

Nous ne pouvons signaler ici que les inscriptions chrétiennes ou du moyen âge. Sous le n° 245, est reproduite et expliquée l'inscription d'une pierre de la Propagande avec, en lettres grecques, les noms des anges Gabriel, Souriel, Sabaoth. « C'était là une de ces amulettes dont un concile du v^e siècle condamnait l'usage : Phylacteria omnia non angelorum sed dæmonum magis nominibus conscripta. »

M. Le Blant en rapproche plusieurs monuments sur lesquels sont invoqués les anges dont l'Église réprouvait le culte. Les noms de Sabaoth, Adam et Abraham sont écrits en grec sur une sardoine (nº 246); l'image et le nom d'Abraham figurent sur des pierres gnostiques. D'autres formules magiques ou signes cabalistiques sont relevés sous les nºs 251 à 254 et spécialement le mot *Tetagrameton* (pour *Tetragrammaton*) qui désignait chez les Juifs le Très-Haut, celui dont le nom s'écrit par quatre lettres, et que M. Le Blant a précédemment étudié à propos d'une médaille du xvᵉ siècle du Cabinet de France où il figure encore. Le nº 257 (de la collection de M. Creusot) est très remarquable; c'est un jaspe sanguin, sur lequel est figuré « un personnage debout, vêtu seulement d'une cotte qui le couvre des hanches aux genoux. D'une main il tient par la corde un seau qu'il descend dans un puits et de l'autre, un second seau qu'il verse à terre. A gauche, est une inscription qui le nomme: AQRIVS. C'est l'*Aquarius*, le Verseau, que quelques-uns, chez les anciens, croyaient être Ganymède, l'échanson de Jupiter. En regard de cette légende latine, une autre en caractère arabes: *Bordj-ed-delou*, « signum situlæ », *faustum sidus*, ainsi que nous l'apprend Ideler. La pierre semble dès lors avoir dû être considérée comme un talisman. » La légende latine peut remonter à l'époque carolingienne.

M. Le Blant a consacré un chapitre spécial aux inscriptions chrétiennes. Mais il remarque qu'un certain nombre de symboles sont communs aux païens et aux chrétiens. Il est donc impossible pour de pareils sujets de faire le départ entre ceux qui ont été gravés sur des pierres par des païens et ceux qui l'ont été par des chrétiens. La distinction n'est pas moins difficile pour les gemmes à inscriptions. *Dulcis anima* par exemple, est une parole affectueuse qu'on lit sur des marbres païens et sur ceux des Catacombes. L'acclamation ΕΙϹ ΘΕΟϹ (nºs 220, 313 et 314) était également employée par les tenants des deux cultes. Le nom du Christ ou quelque équivalent, comme ΙΧΘΥϹ, paraît sur les gemmes. Très rare est sa représentation directe. On peut cependant citer une sardoine (nº 321) avec la figure d'un personnage dans l'attitude rigide d'un cadavre couché au tombeau et entouré de bandelettes, avec la légende *Salus restituta*, qui paraît proclamer que le Christ a racheté les hommes par sa mort. Non moins remarquable est une cornaline du Cabinet des Médailles : « On y voit une barque sur laquelle un per-

sonnage est debout, tenant une corde qui aboutit à la tête d'un homme tombé dans les flots. A droite, une colombe portant un rameau. Dans le champ est l'inscription HMANOYHΛ, l'un des noms du Christ. » M. Le Blant hésite à voir dans cette gravure un travail antique; peut-être a-t-on voulu symboliser l'homme sauvé par le Christ, des périls du siècle que les premiers chrétiens aimaient à comparer aux flots de la mer. A l'invocation païenne βοήθει, les chrétiens ont substitué l'invocation : Κύριε βοήθει [τῷ φοροῦντι] (n$^{os}$ 332-334).

Les païens tenaient pour efficaces les phylactères qui retraçaient quelque victoire. Les chrétiens s'inspirant d'une pensée de même nature prêtaient une vertu préservatrice aux inscriptions qui rappelaient la délivrance de quelque grand péril. Un exemple intéressant entre tous est donné par un camée du IV$^{e}$ siècle, conservé au musée de Madrid et que M. Le Blant a décrit sous le n° 338 et fait reproduire à la planche II. Cette pierre porte l'inscription : *Os non comminuetis ex eo*, paroles empruntées au passage dans lequel saint Jean raconte comment en accomplissement d'une prophétie des Livres-Saints les jambes du Christ mis en croix ne furent pas rompues par le bourreau, paroles qui encore au XVI$^{e}$ siècle passaient pour préserver les accusés des souffrances de la torture. M. Le Blant rappelle que, d'après les Actes de leur martyre, les saints Valère et Ruffin auraient dit, pendant la torture, ces mots du Psalmiste parallèles à ceux de saint Jean : « Dominus custodit ossa justorum ; unum ex his non conteretur. »

Les trop courts extraits que nous avons présentés du livre de M. E. Le Blant suffiront, j'espère, à montrer de quelle façon scientifique et intéressante. M. Le Blant a expliqué les inscriptions recueillies par lui. Si d'autres savants avaient publié et commenté des inscriptions de pierres gravées, ce n'avait été qu'isolément. Personne n'avait jusqu'ici présenté un ensemble de monuments de ce genre, ni n'en avait établi la classification : c'est ce qu'a fait M. Le Blant, qui une fois de plus initiateur, a su grouper en un corps de doctrine des notions qu'il est le premier à introduire dans l'archéologie. C'est un nouveau chapitre que le savant académicien a ajouté à l'épigraphie.

M. Prou.

**Études d'histoire du Moyen Age dédiées à Gabriel Monod.** — Paris, L. Cerf, F. Alcan, 1896 ; in-8°, x-463 pp.

Dans un livre récent, M. Camille Jullian[1] a retracé dans ses grandes lignes le mouvement historique au XIX^e^ siècle. Il a déterminé avec sagacité l'esprit et les tendances des écoles historiques qui se sont succédé depuis un siècle; il signale, avec raison, que dans les vingt-cinq dernières années l'histoire est entrée dans une nouvelle voie : les ouvrages de longue haleine ont fait leur temps; la spécialisation est devenue nécessaire parce que la vérité dans le général ne suffit plus à étancher notre soif de certitude et que la vérité dans le particulier ne peut être atteinte qu'au prix d'efforts continus et de recherches minutieuses s'exerçant dans des limites étroites. L'École des Chartes (et c'est à l'honneur de sa forte et productive discipline) avait montré le chemin ; mais son enseignement, ou trop spécial ou trop fermé peut-être, n'avait pas pénétré dans le public savant. Il était réservé à un homme de répandre les sûres méthodes de l'observation et de l'expérimentation historiques qu'il avait puisées aux universités allemandes et à l'École des Chartes. M. G. Monod a fait pour l'érudition ce que son ami M. E. Lavisse a fait pour l'enseignement de l'histoire; leur œuvre est connexe, et leurs noms auraient mérité d'être accolés dans une vue sur l'histoire au XIX^e^ siècle.

Les hommes de ma génération ne comprennent que difficilement l'enthousiasme des premiers élèves de M. G. Monod pour leur maître, parce que partout aujourd'hui ses disciples de la première heure, devenus nos maîtres, nous ont, pour ainsi parler, plongés dans une atmosphère d'érudition tout imprégnée encore des principes féconds dont ils ont eux-mêmes vécu. Ceux-ci nous ont alors appris tout ce que nous devions à M. G. Monod.

Nous avons saisi avec empressement l'occasion qui nous était offerte de donner un témoignage de notre reconnaissance et de notre amitié, j'allais dire, de notre piété filiale, à cet érudit qui fut un initiateur et un semeur d'idées. Si les ouvrages de M. G. Monod sont peu nombreux, son œuvre n'en est pas moins immense : M. G. Monod s'est dépensé sans compter; dans ses articles de la *Revue Critique* ou de la *Revue Historique*, il distribuait les conseils, redressait les mau-

1. *Extraits des historiens français du XIX^e^ siècle.* (Paris, Hachette, 1896, in-16.)

vais travailleurs, et dans ses cours jetait en pâture à ses auditeurs nombre d'idées que l'on retrouve éparses dans les livres de ces vingt-cinq dernières années. La pensée de lui dédier des études d'histoire médiévale était donc particulièrement heureuse, puisqu'elle permettait à quelques-uns de lui rendre sous la forme qui devait le plus lui sourire une partie de ce qu'il avait si libéralement donné. L. L.

Dans l'*Examen de quelques passages de Grégoire de Tours relatifs à l'application de la peine de mort* (p. 1-9), M. M. Prou montre que les rois mérovingiens avaient le droit de punir de mort les individus reconnus coupables de certains crimes, dans des cas déterminés par les lois ; ils pouvaient même édicter la peine de mort pour infraction à leurs édits; mais rien dans les textes n'autorise à conclure qu'ils aient eu sur leurs sujets le droit absolu de vie et de mort.

P. 11-46. G. Yver, *Euric, roi des Visigoths* (466-485). Euric II s'empara du pouvoir en 466 après avoir assassiné son frère Théodoric II. Dès le début de son règne, il s'efforça de briser l'alliance du royaume visigothique avec Rome. Après avoir négocié avec l'empereur d'Orient. les Suèves et les Vandales et favorisé les complots des hauts fonctionnaires gallo-romains Seronatus et Arvandus, il entra ouvertement en lutte avec l'Empire en 469. Le résultat de longues guerres fut l'acquisition par les Visigoths de toute la Provence et de la plus grande partie de l'Espagne. A la mort d'Euric, son royaume était le premier de l'Occident, la monarchie visigothique devait remplacer pour un quart de siècle l'Empire déchu, et tomber ensuite sous les coups des Francs.

P. 47-60. Ch. Diehl, *L'origine des thèmes dans l'Empire byzantin*. On trouve l'origine des divisions administratives de l'Empire byzantin du x^e^ siècle dans les commandements militaires créés par Justinien et dans un certain nombre de grands gouvernements militaires qui les remplacèrent de la fin du vi^e^ siècle jusqu'au milieu du vii^e^.

P. 61-70. E. Molinier, *La coiffure des femmes dans quelques monuments byzantins*. Plusieurs monuments byzantins indiquent chez les femmes de l'Orient l'usage d'une coiffure en forme de bourrelet garnissant le front et les tempes, qu'on avait prise jusqu'ici pour arrangement particulier de la chevelure. Il s'agit d'une espèce de bonnet dont la statuette de sainte Foi de Conques offre un exemple bien caractérisé.

P. 71-87. M. Imbart de la Tour a consacré aux *Immunités commerciales accordées aux églises du VIII*[e] *au IX*[e] *siècle*[1] une étude qui mérite de fixer l'attention, quand bien même on y relèverait des erreurs assez graves. L'immunité « administrative, judiciaire, fiscale », ne fut pas la seule octroyée aux monastères ou aux évêchés; il y eut aussi des franchises commerciales. « Ces privilèges, dit M. I. de la T., se présentent sous une double forme. Les uns sont inscrits simplement dans le diplôme de l'immunité; ils la complètent. Les autres sont consignés dans un acte spécial. » Parmi ces derniers, l'auteur cite le diplôme de Chilpéric II pour Corbie (716). C'est, à notre avis, se tromper sur l'importance du document: nous ne sommes pas en présence d'une exemption de tonlieu, comme le croit M. I. de la T., mais d'une concession pure et simple de revenus en nature à prélever sur le tonlieu de Fos; pour dégrever cette concession de toutes charges, le roi accorde aux envoyés de l'abbaye commis à la perception des revenus concédés une *tractoria* destinée à couvrir les frais de transport. Cette erreur initiale a des conséquences fâcheuses pour la théorie de l'auteur. Se fondant sur ce diplôme mal interprété par lui, M. I. de la T. écrit: « L'abbaye ne demande pas seulement des franchises commerciales, elle obtient également des transports »; il en conclut que l'abbaye de Corbie n'a pas d'outillage commercial et que vraisemblablement, à l'époque mérovingienne, toutes les abbayes en étaient dépourvues. « C'est quand la grande propriété ecclésiastique est constituée que nous voyons les couvents assurer eux-mêmes leurs transactions » (p. 77). Cette conclusion n'est pas, on le comprend, légitime. Un autre texte diplomatique que M. I. de la T. ne semble pas connaître la contredit : c'est l'exemption perpétuelle de tonlieu accordée par Clotaire III à l'abbaye de Corbie (23 décembre 661, Éterpigny[2]). Le roi exempte les moines qui vont commercer pour l'abbaye de tous les droits que le fisc prélève sur les ponts, sur les routes, sur les rivières. Cette exemption n'aurait pas eu sa raison d'être si l'abbaye n'avait pas eu d'outillage commercial,

1. Nous ne chercherons pas chicane à M. I. de la T. sur l'emploi, selon nous, fautif, de l'expression *immunité* commerciale.

2. Ce texte a été rejeté au nombre des documents faux par M. B. Krusch (préface de la *Vita Sanctae Balthildis*, dans les *Mon. Germ. hist.*, in-4°. *Scriptores rerum merowingicarum*, t. II, p. 477). Une étude approfondie du texte et un examen sérieux des critiques de M. Krusch nous autorisent à ne pas nous ranger à l'avis de cet érudit.

et si elle eût dû attendre que la générosité royale lui assurât ses transports aux frais du fisc. L. L.

P. 89-94. C. Jullian, *Le palais carolingien de Cassinogilum.* Entre les nombreuses localités dont on a proposé l'identification avec l'ancienne résidence aquitanique des Carolingiens, deux sont particulièrement à retenir : Casseuil-sur-Garonne, d'après Aimoin (début du xi^e^ siècle) et Chasseneuil en Poitou d'après deux mentions du ix^e^ siècle ; les deux témoignages sont également formels. Mais les textes ne donnent pas des noms latins identiques : la première localité est toujours appelée Cassinogilum, la seconde Cassanogilum : si l'on admet la chute de l'*i* intertonique sur les bords de la Gironde, et l'affaiblissement d'*a* en *e* dans la même position dans une région plus voisine du Centre, on pourra adopter l'hypothèse de M. Jullian, qui ne pose du reste pas la question phonétique : il y a peut-être eu en Aquitaine deux villas royales de noms presque identiques.

P. 95-105. M. J. Roy nous expose les *Principes du pape Nicolas I^er^ sur les rapports des deux puissances.* Ces principes ont subi une évolution qu'il était utile de montrer. Nicolas I^er^ estime d'abord que les deux pouvoirs temporel et spirituel devaient être séparés, selon l'expresse volonté du Christ, et qu'ils devaient contracter alliance sur le pied de l'égalité absolue. Les événements modifièrent cette manière de voir primitive ; profitant de la faiblesse des empereurs et des rois, il proclama l'indépendance absolue du souverain-pontife à l'égard des puissances séculières ; de toute l'autorité que lui donnait sa qualité de vicaire de J.-C., il admonesta les rois et, comme maître des âmes, s'immisça dans toutes les affaires, jusqu'au jour où il osa dire à Charles le Chauve que « l'empereur a reçu le glaive des mains de Pierre », qu'il a été couronné par le pape, qu'il a reçu confirmation de ses pouvoirs par l'autorité du siège apostolique. Dès lors, la puissance temporelle n'est plus que l'humble servante du pape et de l'Église. C'est la conclusion à laquelle la papauté devait nécessairement arriver ; tous les efforts des papes depuis un siècle environ avaient tendu vers ce but. Peut-être, eût-il été bon de nous le dire : la campagne d'émancipation des églises et des abbayes rattachées directement à Rome, les tentatives faites sous Louis le Pieux et Lothaire pour exclure l'empereur de l'élection pontificale correspondant à la prétention que manifestent les papes de couronner eux-mêmes le chef de l'Empire, nous montrent que Nicolas I^er^ ne formula

la théorie de la suprématie pontificale que lorsque cette théorie était devenue un fait.

La question des rapports de l'Église et de l'État, quand elle n'est pas tranchée dans le sens d'une séparation complète et absolue, peut recevoir trois solutions : ou bien l'État absorbe l'Église, ou bien l'Église absorbe l'État, ou enfin l'État et l'Église vivent sous le régime concordataire, passent un contrat synallagmatique qui limite une fois pour toutes leurs attributions respectives. Au IXe siècle, l'idée du concordat en germe dans les écrits de Nicolas Ier ne fut pas comprise. Avec Charlemagne, l'État voulut mettre la main sur l'Église ; avec Nicolas Ier, l'Église mit l'État en sa dépendance. L'œuvre de Nicolas Ier est donc une réaction contre celle de Charlemagne. L. L.

P. 107-136. M. A. Giry, sous le titre d'*Études carolingiennes* ne nous donne pas un article d'une seule teneur, mais cinq chapitres détachés qui sont en quelque sorte des modèles de critique. Cette contribution aux *Études d'histoire du Moyen Age* est une de celles qui ont dû plaire le plus à M. G. Monod, parce qu'elle est le fruit d'un enseignement où la collaboration du maître et des élèves a déjà produit d'excellents résultats. Dans le premier de ces chapitres, M. A. Giry, à l'aide de trois documents (une charte de l'évêque de Chartres Aimery, de 889, — un diplôme de Charles le Simple, du 17 juin 911, pour l'église de Paris, — et un diplôme de Louis le Pieux en faveur de l'archevêque de Rouen), établit que Louis le Pieux en 818 ou 819 édicta un capitulaire aujourd'hui perdu sur l'organisation des cloîtres de chanoines, et que Charles le Chauve à une date indéterminée, par diplôme royal, confirma l'une au moins des dispositions de ce capitulaire affranchissant les cloîtres canoniaux de l'impôt du cens et reconnut aux chanoines la propriété de leurs maisons canoniales. — La *Date de l'abbatiat de Loup de Ferrières* fait l'objet de la seconde étude. Jusqu'alors les biographes et les éditeurs de Loup de Ferrières pensaient que Loup avait été fait abbé le 22 nov. 842. Ce n'était qu'une simple conjecture. Un diplôme dont l'original est conservé aux archives du Loiret, concédé à la requête de l'abbé Loup, a permis à M. A. G. de placer cette promotion au 22 nov. 840. La rectification a des conséquences incalculables pour qui connaît les lettres de Loup de Ferrières. M. A. G. donne un exemple en appliquant les lettres 23 et 24 aux deux expéditions d'Aquitaine de 839 et 840.

A côté de cette question chronologique, M. A. G., sous le titre *Sedem negotiatorum Cappas*, en identifiant Cappas avec Chappes dans le canton de Bar-sur-Seine rend intelligible un passage de la lettre 125 de Loup de Ferrières jusqu'alors incompréhensible dans les éditions, après même la correction singulière de Goldast. La question de *villa Restis* était plus difficile à résoudre. Dans un diplôme de Charles le Chauve en date du 5 janvier 845 était citée une *villa Restiadica* dont l'identification était restée impossible. M. A. G. a restitué le passage du diplôme où était contenue cette mention énigmatique et y a reconnu la *villa Restis* mentionnée par M. Célestin Port (auj. Montsoreau). Enfin, M. A. G. nous a donné la série des documents carolingiens de l'abbaye de Montiéramey en publiant les textes jusqu'alors inédits. La critique de ces textes apporte à l'histoire d'utiles contributions et entre autres permet de distinguer Robert et Eudes, fils de Robert de Troyes, des deux fils de Robert le Fort, et d'affirmer l'existence de Richard, comte de Troyes, que M. d'Arbois de Jubainville avait niée. Les actes de Montiéramey de l'époque carolingienne sont au nombre de 31. L. L.

P. 137-153. E. Bourgeois, *L'assemblée de Quierzy-sur-Oise*. M. B. maintient après un nouvel examen des textes la théorie soutenue par lui antérieurement : Charles le Chauve dans l'assemblée de Quierzy se heurta à une hostilité des grands nettement déclarée ; et, contre l'opinion de Fustel de Coulanges, les différents articles du capitulaire doivent être interprétés avec les commentaires joints à chacun d'eux.

P. 155-162. E. Favre, *La famille d'Évrard, marquis de Frioul, dans le royaume franc de l'Ouest*. Identifie Rodolphe, abbé de Cysoing, avec Rodolphe, abbé de Saint-Vaast et de Saint-Bertin à la fin du IXe siècle, et reconnaît dans le comte Hucbald, beau-frère par alliance de Rodolphe et oncle d'Hérivée, archevêque de Reims, un partisan du roi Eudes.

P. 163-176. P. Fabre, *La Pologne et le Saint-Siège du Xe au XIIe siècle*. Dès la fin du Xe siècle, le premier prince chrétien de Pologne « recommanda » ses États à saint Pierre et au Saint-Siège, et consacra ce droit éminent de l'Église romaine par le paiement d'un cens récognitif, qui, connu plus tard sous le nom de denier de Saint-Pierre, pesait uniquement au XVe siècle sur les colons et les paysans. C'est dans la première moitié du XIIe siècle que la hiérarchie

du clergé polonais fut définitivement établie, les circonscriptions ecclésiastiques furent délimitées par plusieurs légats envoyés de Rome.

P. 177-185. H. Omont, *La Messe grecque de Saint Denys au moyen âge.* L'emploi de la langue grecque dans quelques parties de la messe, aux fêtes solennelles est une très ancienne coutume de la liturgie romaine. Dès le ixe siècle, on trouve dans un sacramentaire à l'usage de l'abbaye de Saint-Denis des textes en grec transcrits en lettres latines; mais ce n'est pas là une tradition propre à cette maison, on trouve des textes analogues dans des sacramentaires des ixe et xie siècles à l'usage des abbayes de Saint-Amand et de Saint-Gall. Mais au xiiie siècle, on constate dans un cérémonial de l'abbaye de Saint-Denis l'emploi de la langue grecque pour plusieurs parties de la messe de l'Octave de saint Denys. Au xive siècle, l'on a ajouté une traduction grecque dans un ms. des évangiles du ixe. Enfin au milieu du xvie siècle seulement, fut rédigée la messe grecque de saint Denys traduite de l'office latin et tout à fait indépendante.

P. 187-200. G. de Manteyer, *L'origine des douze pairs de France.* Les six pairs laïques sont les représentants de l'ancienne organisation carolingienne féodale. Les duchés correspondent aux anciennes nationalités barbares, et les comtés palatins à chacune des nationalités du royaume : France (Flandre), Guyenne (Toulouse), Bourgogne (Champagne) ; sur les six pairs ecclésiastiques cinq d'entre eux représentent les comtés-marches ecclésiastiques de la fin du xe siècle.

P. 201-220. F. Lot, *L'élément historique de Garin le Lorrain.* L'ensemble des faits exposés dans la Chanson de Garin du cycle des Lorrains n'a aucun caractère historique, mais au milieu d'une foule de personnages imaginaires ou inconnus, il en est un certain nombre qu'on peut identifier avec des personnages connus par ailleurs. De ces identifications, M. Lot conclut que le poème fut composé postérieurement à 1141 et peut-être même à 1170, ce qui concorde avec certaines particularités historiques et archéologiques du poème, qui fournit du reste un tableau frappant des passions et des mœurs féodales.

P. 221-233. Ch. Pfister, *L'abbaye de Molesme et les origines de Nancy.* L'existence de Nancy à l'époque mérovingienne est attestée par un cimetière mérovingien et par une monnaie à la légende de NANCIACO. On perd ensuite toute trace de la ville jusqu'à la fin du

XIe siècle, époque où M. P. la retrouve dans les cartulaires de Molesme pourvue de fortifications et voisine du prieuré de Notre-Dame dont le prieur nommait le curé de l'église paroissiale de Nancy.

P. 235-252. J. Guiraud, *Le titre des Saints quatre couronnés au moyen âge.* Fondée au VIIe siècle par Honorius Ier, restaurée au IXe par Léon IV, l'église des Saints quatre couronnés fut brûlée en 1084, lors du pillage de Rome par Robert Guiscard. Pascal II, au début du XIIe siècle, reconstruisit l'église et y établit des bénédictins pour y célébrer l'office, mais la communauté incapable de vivre par elle-même passa sous l'obédience de l'abbaye Sainte-Croix de Sossovio en Ombrie, c'est dans les archives de cette maison que M. G. a eu la bonne fortune de retrouver la copie d'une très intéressante bulle de Pascal II et un inventaire de 1315.

P. 253-260. Ch. Bémont, *Hugues de Clers et le De Senescalcia Franciæ.* M. B. conclut en faveur de l'authenticité du *De Senescalcia* et de la véracité de son auteur ; nous reviendrons sur cette question à propos d'un récent mémoire de M. A. Luchaire.

P. 261-276. Ch. Kohler, *Un nouveau récit de l'invention des Patriaches Abraham, Isaac et Jacob à Hébron.* Il s'agit d'une relation fournie par un ms. d'Avranches qui est en rapport direct avec la relation latine authentique, imprimée en partie par les Bollandistes et in-extenso dans le t. V. des *Historiens occidentaux des Croisades* par le comte Riant, d'après un ms. de Leyde. M. K. considère ce nouveau texte comme une simple amplification de rhétorique, mais il est important au point de vue de l'usage qui a pu en être fait par la suite.

P. 277-283. J.-A. Brutails, *Comment s'est constituée la seigneurie de Saint-Seurin-les-Bordeaux.* Dans un assez grand nombre de circonstances, les revendications de droit de justice de Saint-Seurin de Bordeaux, bien qu'elles ne fussent pas appuyées sur des textes explicites, ont été suivies d'effets et la seigneurie s'est constituée « sans l'ombre d'un titre, par la force de la ténacité ».

P. 285-306. Le *De Pignoribus sanctorum* de Guibert de Nogent occupe une place tout à fait à part dans la littérature médiévale par l'esprit même qui l'a dicté. Ce traité des reliques méritait qu'on lui consacrât une étude particulière; personne n'avait encore rendu pleine justice à cette œuvre de Guibert de Nogent et à son auteur. M. Abel Lefranc vient de combler cette lacune par son article : *Le Traité des reliques de Guibert de Nogent et les commencements de la critique historique*

*au Moyen Age*. M. A. L., outre qu'il nous montre dans le détail la valeur critique du Traité des reliques, nous fait suivre le développement de l'esprit critique chez Guibert de Nogent, dans les œuvres théologiques, les *Gesta Dei per Francos*, le *De vita sua* et le *De pignoribus sanctorum* qui furent écrits dans l'ordre où nous les mentionnons. Dans les *Gesta*, Guibert se fait encore l'écho de renseignements plus ou moins singuliers qu'il n'a pas toujours cherché à contrôler; dans le *De vita sua*, il ne laisse plus passer qu'à de rares intervalles des récits miraculeux; dans le *De pignoribus sanctorum*, œuvre de polémique contre les marchands du Temple, il fait preuve d'une sagacité, d'une élévation d'idées et d'une argumentation qui ne se retrouveront, comme le fait remarquer M. A. L., que dans le *Traité des reliques* de Jean Calvin. M. A. L. a rendu un grand service à l'histoire de la pensée; il pourrait le rendre plus grand encore en publiant le texte de cet ouvrage et complétant ainsi la publication qu'il a entreprise du *De vita sua*. L. L.

P. 307-316. M. A. Molinier reprend après d'illustres érudits la question des sources des *Grandes Chroniques de France au XIIIe siècle*. De sa discussion compacte et, à nos yeux, convaincante, il est difficile de donner une analyse sommaire; l'article est à lire en entier. Qu'il nous suffise de reproduire la conclusion : « La partie des *Grandes Chroniques* allant jusqu'à la mort de Philippe-Auguste date du règne de Philippe III; elle a été rédigée par le moine Primat, sous les auspices du célèbre abbé Matthieu de Vendôme, et rien n'empêche d'admettre la date de 1274 donnée comme celle de l'achèvement du recueil. Enfin le manuscrit de Sainte-Geneviève représente l'exemplaire original offert au roi lui-même par le grand abbé. » Qu'il nous soit permis à propos de ce manuscrit de Sainte-Geneviève d'appuyer les conclusions de MM. Brosien et Molinier sur un point particulier par une remarque qui peut n'être pas sans importance. Des deux pièces de vers, française et latine, placées en tête du manuscrit, la latine sert d'intitulé à des *documenta* qui devaient dans l'état primitif du manuscrit faire suite aux *Grandes Chroniques*, au *Roman des rois* comme les appelle la pièce française. M. Brosien a fait justement observer que Guillaume de Nangis appelle *documenta* les *Enseignements de Saint-Louis*, et M. Molinier pense avec lui que les *Enseignements* étaient insérés dans le manuscrit et livrés à la méditation du roi Philippe III. Nous avons, comme il semble, une preuve indirecte que cette manière de voir est la vraie. Quand Join-

ville, pour satisfaire aux désirs de Jeanne de Navarre, écrit la Vie de Saint Louis, il met en œuvre ses notes personnelles et nous apprend qu'il a puisé dans le *Roman des rois*. M. Gaston Paris a déterminé d'une façon précise les chapitres que l'auteur avait ajoutés à ses notes, et parmi eux se trouvent précisément ceux où Joinville donna des *Enseignements de Saint-Louis* une des nombreuses rédactions françaises qui nous sont parvenues. Les *Enseignements de Saint-Louis* qui terminaient le manuscrit de Sainte-Geneviève étaient-ils en latin, comme le dit M. A. M. ? C'est une nouvelle question. Primat eut peut-être l'intention première, comme semble le prouver la pièce de vers latins, de les donner en latin ; mais rien ne prouve qu'il n'ait pas changé d'avis et que le texte de Joinville soit une traduction plutôt qu'une transcription pure et simple. L. L.

P. 317-328. H. Thirion, *Les échevinages ruraux aux XII^e et XIII^e siècles dans les possessions des églises de Reims*. Les constitutions d'échevinages municipaux, si communes dans les domaines des comtes de Champagne se retrouvent dans ceux de l'archevêque de Reims ; ce fut un compromis avantageux dû à la modération des habitants et à l'esprit politique des seigneurs, qui assura aux municipalités champenoises une existence relativement calme.

P. 329-341. E. Jordan, *Notes sur le Formulaire de Richard de Pofi*. Ce formulaire rédigé à la fin du XIII^e siècle et dont il existe de nombreux mss. contient environ 450 bulles sans date, et le plus souvent sans nom. M. E. J. en a jusqu'ici identifié et daté une centaine, il signale celles qui sont relatives à la politique de Clément IV en Italie et à l'expédition de Charles d'Anjou.

P. 343-349. E. Berger, *Requête adressée au roi de France par un vétéran des armées de Saint-Louis et de Charles d'Anjou*. Touchant mémoire d'un pauvre chevalier injustement retenu en prison par le prévôt de Beaumont-sur-Oise.

P. 351-360. F. Funck-Brentano, *Les Pairs de France à la fin du XIII^e siècle*. A cette époque, les pairs de France ne jugeaient pas au criminel et leur compétence judiciaire était restreinte au cas où la possession du fief qui conférait la pairie était en jeu.

P. 361-371. H. Pirenne, *Les sources de la Chronique de Flandre jusqu'en 1342*. Il s'agit de la compilation anonyme rédigée en français et éditée par Denis Sauvage au XVI^e siècle, par Kervyn de Lettenhove en 1879, et en extraits, mais sous une forme plus développée,

dans le t. XXII des *Hist. de France*. Jusqu'à 1128, c'est un résumé sans valeur de l'*Ancienne Chronique de Flandre* (trad. de la *Genealogia Comitum Flandrie*); pour la période qui s'étend du règne de Thierry d'Alsace aux événements qui suivirent la bataille de Bouvines, le compilateur s'est inspiré de l'*Anonyme de Béthune* en ajoutant quelques indications généalogiques, il suit ensuite jusqu'au règne de Guy de Dampierre, mais en l'interpolant, le *Récit d'un ménestrel de Reims*, puis jusqu'à 1342 il utilise un texte original français perdu connu par la *Chronographia regum Francorum*, il utilise aussi les *Grandes chroniques de Saint-Denis*. C'est donc, jusqu'à 1347, une compilation sans valeur faite uniquement avec des sources d'origine française ; la chronique va jusqu'à l'année 1383.

P. 373-388. Ch. Petit-Dutaillis, *Les Prédications populaires, les Lollards et le soulèvement des travailleurs anglais en 1381*. Le clergé anglais en 1381 n'a pas joué tout entier le rôle passif d'une victime ; des curés en fonction aussi bien que des irréguliers se sont mis à la tête des rebelles et ont singulièrement contribué à échauffer les esprits et à allumer l'insurrection.

P. 389-403. B. Prost, *Recherches sur les Peintres du roi antérieurs au règne de Charles VI*. Les comptes royaux des dernières années du XIIIe siècle mentionnent les premiers peintres du roi, les comptes spéciaux d'œuvres du XIVe siècle sont perdus en grande partie, M. B. P. a soigneusement dépouillé tous les comptes de cette époque qu'il a pu connaître ; l'intérêt des mentions qu'il a relevées ne peut que faire désirer la publication d'un *corpus* complet des comptes, car si la plupart sont détruits, il en reste cependant encore un assez grand nombre pour fournir de riches éléments d'information tant aux historiens qu'aux archéologues.

P. 405-413. A. Coville, *Les Finances des ducs de Bourgogne au commencement du XVe siècle*. La comptabilité des ducs de Bourgogne conservée à Dijon, Lille et Bruxelles n'a pas été brûlée comme celle des rois de France. M. C., sans entrer dans le détail, a montré par quelques exemples habilement choisis combien les chiffres sont significatifs quand on les rapproche des événements, ils nous donnent en outre une haute idée de la richesse, du luxe et de la puissance de la maison de Bourgogne.

P. 415-444. C. Couderc, *Le manuel d'histoire de Philippe VI de Valois*. M. C. s'attachant à l'étude des extraits d'une chronique mal

connue, publiée dans le t. XXI des *Hist. de Fr.* (p. 146) d'après 4 mss., a retrouvé 26 mss. du même ouvrage présentant deux rédactions différentes; il reconnaît un Manuel d'histoire universelle composé sur l'ordre et à l'usage de Philippe de Valois en 1326 et 1327, et en 1330 par un religieux de Saint-Denis. Ce Manuel a été combiné par la suite avec une traduction des *Fleurs des Chroniques* de Bernard Gui pour former une compilation historique plus importante.

P. 445-457. N. Jorga, *Un auteur de projets de croisades, Antoine Marini.* Ce personnage, originaire de Grenoble, ingénieur quelque peu nomade, devint le conseiller et l'inspirateur du grand roi tchèque du xv[e] siècle Georges de Podiébrad. Il négocia avec tous les rois et rédigea un opuscule où il exposait les moyens à employer pour rassembler dans une union de paix, les princes de l'Europe, pour s'opposer aux empiètement des Turcs d'un côté, du pape et de l'empereur de l'autre. Il mettait en avant l'idée de la convocation d'une conférence internationale, congrès diplomatique des princes chrétiens.

L. Levillain et A. Vidier.

---

I. Julius von Schlosser. — **Quellenbuch zur Kunstgeschicht des Abendländischen Mittelalters.** Ausgewählte Texte der vierten bis fünfzehnten Jahrhunderts. — Wien, C. Graeser, 1896; in-8°, xxiv-406 p.

II. Le même. — **Schriftquellen zur Geschichte der Karolingischen Kunst.** — Wien, C. Graeser, 1896; in-8°, xvi-482 p.

I. Ces deux volumes ont été publiés il y a quelques années dans la collection des *Quellenschriften für Kunstgeschichte*, fondée par Eitelberg von Edelberg et continuée par Albert Ilg; les présents exemplaires ne diffèrent des précédents que par la couverture, ce n'est ni une nouvelle édition, ni même à ce qu'il semble une réimpression. Le « recueil de sources pour l'histoire de l'art en Occident au moyen âge » est précédé d'une introduction sur la littérature artistique du iv[e] au xv[e] siècle, aperçu rapide des principaux genres d'écrits où il a été parlé d'art ou d'archéologie durant le moyen âge. — Le premier livre de l'ouvrage est consacré au christianisme primitif et aux premiers siècles du moyen âge, on trouve là des textes comme ceux de

l'Écriture, qui n'ont d'intérêt qu'au point de vue de l'identification des attributs, de l'intelligence des symboles ou de l'interprétation des allégories; d'autres, au contraire, sont des descriptions de monuments. Il est regrettable que pour l'église du Saint-Sépulcre qui figure ici, bien que n'étant pas en Occident, M. von S. n'ait donné que le récit du voyage de saint Arculphe à Jérusalem par Adamnanus (VIIIe siècle); les Perses ayant détruit les Lieux-Saints en 614, il ne peut être question dans ce récit que des monuments réédifiés au VIIe siècle; Eusèbe a décrit l'église construite par Constantin, et les incertitudes que pouvaient laisser certains passages un peu vagues de son exposé ont été dissipées par la description contenue dans la *Peregrinatio Sylviæ;* on pourrait objecter que l'ouvrage de M. v. S. est antérieur à la découverte de ce texte, à quoi nous nous croyons fondés de répondre que le volume mis en circulation par l'éditeur est daté de 1896, date dans laquelle il y a un artifice commercial qui ne doit pas faire illusion. La description des églises de Rome a été très judicieusement empruntée au *Liber pontificalis* et celle des églises de Ravenne à Agnellus. Citons à la suite Angilbert pour Saint-Riquier, les poésies de Théodulfe, Ermoldus Nigellus pour Ingelheim, les *Gesta abbatum Fontanellensium* pour Saint-Wandrille, etc. Beaucoup de ces textes se retrouvent dans les *Schriftquellen* de l'époque carolingienne ; nous ferons remarquer en passant qu'il est un peu exagéré de faire figurer cette dernière époque dans le « Frühes Mittelalter » et de ne faire commencer le « Hohes Mittelalter » qu'au XIe siècle, M. v. S. adoptant des périodes historiques proprement dites et non des périodes de l'histoire de l'art (voir plus loin ce que nous disons au sujet du cadre adopté pour le second recueil). Enfin, on ne laissera pas que d'être un peu étonné de ne trouver dans le livre Ier que de très modestes emprunts à Grégoire de Tours. Le livre II, commençant au XIe siècle, la place d'honneur devait être réservée à un passage célèbre de Raoul Glaber (lib. III, cap. IV, §§ 13-18, éd. Prou, p. 62-68) qui n'est pas cité. Pour les constructions de Gauzlin à Fleury-sur-Loire, c'est fort bien de renvoyer à l'édition d'Ewald, mais il n'eût pas été superflu d'indiquer celle de M. Delisle à cause de son introduction : un chapitre entier y est en effet consacré au commentaire du passage imprimé par M. v. S. A la page 218 se trouvent des extraits du poème de Baudri de Bourgueil (et non Bourgeuil) à la comtesse Adèle; c'est dans les *Mémoires de la Société des*

*Antiquaires de Normandie* (3e sér., t. VIII (1876), t. XXVIII de la coll., p. 187 et suiv.), que ce texte a été édité; de plus, pour le même auteur, c'est une lacune assez grave que de ne pas citer ses autres poésies, ou tout au moins de ne pas renvoyer au remarquable article qui leur a été consacré dans le tome Ier de la *Romania*. Pour l'Angleterre, l'extrait de Gervais de Canterbury est insuffisant, il y avait à citer nombre de textes plus intéressants, imprimés dans la collection du Maître des rôles (*Rerum britannicarum medii ævi scriptores*), des pages entières du plus haut intérêt auraient notamment pu être empruntées à l'*Historia Ramesiensis* (p. 40 et ss., 86 et ss., 126, de l'éd. Macray, vol. LXXXIII de la collection citée[1]). Il appartenait à M. v. S. d'attirer l'attention des archéologues sur ces textes qui ne peuvent guère être connus que des historiens. A la suite de Suger (pour lequel M. v. S. déclare n'avoir pu se procurer l'édition Lecoy de la Marche[2]), aurait dû figurer Guibert de Nogent avec divers passages bien connus du *De vita sua*. Nous ne nous attarderons pas dans un examen plus détaillé de ce 2e livre, il est notoire que M. v. S. a surtout recueilli des textes relatifs à des abbayes allemandes, or, quoique le volume soit un choix, et par suite échappe facilement aux reproches d'omissions, il y a certains textes si importants et d'une teneur si caractéristique que leur absence constitue une lacune assez grave. Le troisième livre est consacré aux XIVe et XVe siècles; divers index très précieux, de matières, de noms d'artistes, de noms de lieux, etc., terminent ce volume.

II. — Les « sources écrites de l'histoire de l'art à l'époque carolingienne », forment un recueil tout différent du précédent, ce n'est plus un *choix* instructif, c'est un *corpus* scientifique, il ne s'agit plus de tout le moyen âge, y compris les temps primitifs du Christianisme, mais seulement d'une période de temps relativement restreinte. Dès le début, M. v. S. a pris la peine d'indiquer dans une préface, quelles limites il s'est imposées, 1° dans l'espace : la France et l'Allemagne; 2° dans le temps : « de l'avènement de Pépin jusqu'à la mort du dernier des Carolingiens allemands au début du Xe siècle ». C'est là, croyons-nous, une grave erreur. Les savants d'Outre-Rhin considèrent trop facilement les rois mérovingiens et carolingiens comme des personnages

1. Ces mêmes passages ont été publiés par Mabillon, comme Vie de S. Oswald.
2. Il s'agit du *Liber de administratione* et du *Liber de consecratione*...

exclusivement allemands ; si c'est au début du x[e] siècle que la maison de Charlemagne s'est éteinte en Allemagne avec Louis l'Enfant, elle s'est continuée un siècle encore en France avec Charles le Simple, Louis IV, Lothaire et Louis V qui ont bien droit à la qualification de Carolingiens. Au surplus, prendre pour limite d'une époque artistique une fin de dynastie dans une région déterminée, c'est confondre les personnes et les choses, la politique et l'architecture. Dans le cas qui nous occupe, l'art dit carolingien s'est continué en France bien après 987, et l'on y construisait encore à la fin du règne de Robert le Pieux de la même façon qu'en plein ix[e] siècle; et, pour l'Allemagne, quoique M. v. S. dise qu'après la mort de Louis l'Enfant « la vie et l'art allemands se manifestent sous une forme nouvelle », nous pensons que non seulement il faut reculer la limite de l'époque carolingienne au point de vue artistique, de 911 à 987, mais encore à une date assez postérieure au milieu du xi[e] siècle : il faut, en effet, tenir compte que les manifestations de nouvelles formes artistiques y ont été, au moyen âge, toujours plus tardives qu'en France, sans en être du reste, pour cela, moins remarquables, et que les traditions anciennes s'y sont généralement plus longtemps conservées[1]. Cette remarque faite, nous nous abstiendrons naturellement de toute critique de détail pour les omissions très nombreuses, résultant de l'étroitesse du cadre que l'auteur a donné à son ouvrage. — La préface est suivie d'une table des sources citées avec référence aux éditions. Il n'y avait ici qu'une seule règle à suivre : indiquer pour chaque texte la meilleure édition, en laissant aux lecteurs pour les autres éditions, le soin d'en chercher l'indication dans la *Bibliotheca* de Potthast. En fait, M. v. S. est presque arrivé à ce résultat, parce qu'il cite surtout les *Monumenta Germaniæ*, cependant il semble avoir adopté pour méthode de citer l'édition dont il s'est servi, par suite, il néglige dans bien des cas, où les *Monumenta* lui font défaut, des éditions modernes bien supérieures à d'anciennes; pour les *Monumenta* même, il a oublié que les capitulaires ont été réédités dans la série in-4° ; quant à Duchesne, il n'a jamais été auteur d'un *Spicilegium*. Ce sont là, dira-t-on, des vétilles insignifiantes, insignifiantes en effet, si l'ouvrage était destiné à des

1. Les églises des bords du Rhin ont reçu jusqu'à une époque avancée une abside au bas de la nef avec, au côté opposé, une travée de chœur, précédant l'abside du chœur et surtout, la voûte de nef n'apparaît guère avant le xii[e] siècle.

historiens dont les connaissances courantes suppléeraient à ces imperfections, mais il ne faut pas oublier que c'est un livre d'archéologie, s'adressant à des savants qui ne sont pas familiarisés par une pratique journalière avec les éditions de sources narratives. Du reste, M. v. S. est lui-même un archéologue plus qu'un historien, de là tous les défauts de son livre. Qu'on en juge par les quelques remarques qui vont suivre.

La première partie est consacrée à l'architecture en général, aux objets d'orfèvrerie, au costume. A propos de l'architecture, l'auteur aurait pu citer un certain nombre de textes relatifs à la construction et réparation des ponts[1]. Nous ne voyons rien non plus sur la coutume d'enterrer dans les églises, qui causait un encombrement tel, que certains édifices durent être fermés ; les conciles de l'époque carolingienne ont maintes fois essayé de réagir contre cette pratique qui n'est pas sans intérêt archéologique[2]. Pour l'orfèvrerie, il y aurait eu à donner des textes sur les vases liturgiques[3]. Les extraits relatifs au costume sont peu nombreux, il eût été facile d'en réunir un plus grand nombre et non des moins intéressants. C'est ainsi qu'il est regrettable de ne pas trouver là trois textes très importants, le premier sur le costume de Charlemagne (Einhard, *Vita Karoli*, cap. 23) ; le second sur celui de Louis le Pieux (Thegan, *Vita Hludowici*, cap. 19) ; le troisième sur celui des évêques (l'Astronome, *Vita Hludowici*, cap. 28) ; ajouter aussi divers passages des livres I et II du *Moine de Saint-Gall* et des canons de conciles sur le costume des clercs[4].

La seconde partie, la plus importante de l'ouvrage, comprend les extraits relatifs aux édifices locaux. Il y a deux grandes divisions, Allemagne et France, l'Allemagne est subdivisée en Pays Rhénans, Lorraine, Saxe, Franconie, Souabe et Bavière, les textes étant disposés pour chacune de ces régions dans l'ordre alphabétique

1. Par exemple, les capitulaires de Louis le Pieux de 819 (§§ 8 et 17); de 821 § 3); de 822 (§ 20); de 829 (§ 11); le capitulaire de Charles le Chauve rendu à Attigny en 845 (§ 4); cf. Adon de Vienne, *Hist. de Fr.*, VII, 55 c ; et les Annales Bertiniani ad a. 865.

2. Conc. Mayence 813, Meaux 845, et divers autres conciles carolingiens (Nantes, Auxerre, Braga, etc.).

3. Ainsi concile de Tribur (865), interdisant l'usage des patènes en bois. Cf. une intéressante décision du concile de Compostelle de 1066 prescrivant l'usage exclusif de croix et de vases en argent.

4. Ex. : Conciles de Mayence 813, canon 78 ; d'Aix-la-Chapelle de 816 et de 817, etc.

des noms de lieux, heureusement, pour la France, l'auteur, vraisemblablement moins familiarisé avec la géographie de ce pays qu'avec celle de l'Allemagne, n'a pas jugé à propos de faire des subdivisions, ce qui simplifie beaucoup les recherches. Quel genre de mentions devait-on retenir ? Les descriptions de monuments ou d'objets, cela ne fait aucun doute ; quant aux simples mentions, il faut distinguer celles relatives à l'usage, qui sont intéressantes et celles (pour les monuments) relatives à la construction et à la destruction ; les mentions de construction seraient innombrables, si l'on voulait les relever toutes, aussi fallait-il, croyons-nous, se borner à recueillir celles qui, par leur précision ou leurs détails, étaient particulièrement intéressantes au point de vue archéologique, les mentions de destruction, au contraire, ont pour l'archéologue à défaut d'autre, une grande utilité pratique, elles peuvent servir de base à des remarques critiques et éviter des bévues. Il ne semble pas que M. v. S. ait vu tout cela bien nettement, il cite des phrases vagues où il est dit en quatre ou cinq mots : Un tel a fondé telle abbaye, et il en omet d'autres beaucoup plus explicites en la matière ; quant aux destructions, quelques-unes sont indiquées, mais avec une grande inexactitude, l'examen de quelques pages du volume permettra de s'en rendre compte :

P. 61. Extrait emprunté aux *Gesta Treverorum*, où sont énumérés les monastères détruits par les Normands ; le même texte eût été mieux cité d'après les *Annales Fuldenses* (ad a. 881) ; peut-être même eût-il été bon de dissocier les éléments de ce passage pour les faire figurer à leurs places respectives dans l'ordre alphabétique, car cela aurait complété d'autres indications que fournissent les Annales de Fulda pour certaines localités. — P. 64-65. Textes relatifs à *Floriacum* que M. v. S. traduit par Fleurus en Belgique ; ceci dépasse un peu les bornes des erreurs permises, surtout lorsqu'une des citations est empruntée aux Miracles de saint Benoît; est-il besoin de dire que Floriacum c'est Fleury-sur-Loire (ou indifféremment Saint-Benoît-sur-Loire), en Orléanais, où se trouvait un monastère célèbre entre tous, puisqu'il passait pour posséder le corps de saint Benoît ? Deux des extraits relatifs à Fleurus (lisez Fleury) sont tirés de l'*Illatio sancti Benedicti* avec la simple indication : (883), il ne faut pas oublier que l'auteur de l'*Illatio*, Thierry d'Amorbach, vivait au début du XIe siècle et qu'il n'y a guère de bon chez lui que ce qu'il emprunte à Adrevald. C'est donc aux sources originales qu'il fallait

puiser des renseignements sur les incendies de Fleury (*Miracles de saint Benoît*, *Miracles de saint Mesmin* et *Annales Bertiniani*). — P. 65. M. v. S. prend ses renseignements sur Gand, au IXe siècle. dans des *Annales Gandenses;* la table des sources en tête du volume renvoie au t. XVI des SS. qui, en fait d'*Annales Gandenses* contiennent les Annales du minorite de Gand du XIVe siècle (et nous n'en connaissons pas d'autre), dont le texte commence en 1296. Voir les *Ann. Bert.* (ad a. 851 et 880). — P. 94. Sur la fondation de Corvey en Saxe, il n'est pas douteux qu'à la brève mention de Lambert d'Hersfeld (XIe siècle) : « 822, Inchoatio monasterii novae Corbeiae, » il faille substituer une notice beaucoup plus étendue de l'Annalista Saxo (Xe siècle, pour cette partie); remarquons en passant, p. 97, que citer les diplômes de Louis le Pieux, Lothaire et autres, d'après Migne, peut être commode, mais n'est guère scientifique. Je passe rapidement sur les autres textes relatifs à l'Allemagne, pour arriver à la France.

P. 183. Rien sur Amiens, brûlée en 859 (*Ann. Bert.*), rien non plus sur Angers, brûlée en 854 et en 873 (*ibid.*). — P. 180. C'est une idée bizarre que d'avoir intercalé, dans l'ordre alphabétique, des noms de lieux sous la rubrique factice : « Aquitanische Klöster, » l'énumération bien connue des monastères édifiés ou réédifiés par Louis le Pieux que fournit l'Astronome, ceci eût été mieux placé en tête de la partie consacrée à la France, et il eût été intéressant d'en rapprocher un passage de la Chronique de Saint-Maixent de Poitiers (ad a. 877), où l'annaliste récapitule les noms des monastères détruits à cette date ; si M. v. S. avait connu ce passage, il eût pu aussi y relever une indication intéressante, Saint-Savin aurait été fortifié par Charlemagne. — P. 188. Ajouter pour Arles une phrase de la lettre d'Hilpericus à Charles le Chauve (859) relative aux destructions d'édifices par les Normands (*Hist. de Fr.*, VII, 562). — P. 189, Autun. Aux vers un peu vagues de Walafrid Strabon ajouter un texte précis fourni par la Vie de saint Hugues d'Autun (§ 7), où il est question de la reconstruction de Saint-Martin d'Autun par le comte Badilo au temps de Charles le Chauve. — P. 200. M. v. S., citant un passage célèbre d'Aimoin sur un palais carolingien, met en rubrique Cassignol, ce n'est pas là une forme moderne, il l'identifie à la table avec Chasseneuil. Il y a précisément incertitude sur l'identification du Cassinogilum carolingien, les uns

tiennent pour Chasseneuil en Poitou, les autres pour Casseuil-sur-Garonne ; la théorie des partisans de cette dernière localité repose sur le texte d'Aimoin : c'est donc une grosse inconséquence que d'identifier le lieu dont parle cet auteur avec celui qu'on oppose précisément à son témoignage. Aimoin certainement parle de Casseuil-sur-Garonne ; que Chasseneuil en Poitou ait eu un palais carolingien, c'est une autre question (cf. p. 248 le c. r. d'un mémoire de M. Jullian). — P. 200, Chalon-sur-Saône. Qui s'écrit sans accent circonflexe et sans *s;* ajouter un passage de l'Astronome et un de Nithard sur l'incendie par Lothaire de toutes les églises de la ville, à l'exception de celle de Saint-Georges. — P. 200, Chartres. M. v. S. hésite entre Chartres et Arpajon pour traduire « monasterium Castrense », et il s'agit de saint Vincent ! Qui ne connaît les histoires parfois plaisantes que rapporte Aimoin de Saint-Germain-des-Prés dans son histoire de la translation du saint (d'où M. v. S. tire sa citation)... à Castres, en Languedoc ? L'erreur est d'autant plus grossière que le titre de ce texte hagiographique contient les mots : « in pago albigensi. » — P. 201, Cluny. Aux quelques mots très brefs de Hugues de Flavigny que M. v. S. appelle, soit dit en passant, Hugo Vindonensis (pour Virdunensis), pourquoi ne pas préférer quelques phrases plus explicites du testament du duc Guillaume (*Hist. de Fr.*, IX, 709 et ss.) ? — P. 201, Compiègne. Pour le IXe siècle, il n'est guère bon de recourir au *Chronicon Sithiense* de Jean d'Ypres, qui vivait à la fin du XIVe siècle ; de plus, l'extrait de la translation de saint Corneille eût pu être plus judicieusement fait, la phrase relative à la construction d'un asile prendrait avantageusement la place d'autres qui n'ont aucun intérêt archéologique ; enfin ajouter le § 26 du capitulaire de Quiersy (877) où se trouve prescrit l'achèvement du château. — P. 203. Un extrait de deux lignes tiré de Doat est bien insuffisant pour Conques, la fameuse figure de sainte Foi date du début du Xe siècle (cf. les miracles du ms. de Schelestadt). — P. 209 et ss., Saint-Denis. Ajouter le § 27 du capitulaire de Quiersy (877), prescrivant la construction de châteaux sur la Seine et la Loire, et tout particulièrement à Saint-Denis. — P. 214. Deas est Dée et non Dié, et mieux Grandlieu ; ajouter un passage très intéressant d'un diplôme de Louis le Pieux (*Hist. de Fr.*, VI, 516), au sujet des nouvelles constructions de l'abbaye, de la canalisation de la Boulogne et du pont à construire pour ne pas couper la route royale. — P. 217, Flavigny. Encore une grosse

erreur d'identification. M. v. S. confond *Flaviacus* avec *Flaviniacus*, il s'agit ici de Saint-Germer-de-Fleix et le fameux Anségise n'a jamais été abbé de Flavigny. — P. 217, Saint-Florent de Saumur. Deux lignes d'un diplôme de Charles le Chauve sont insuffisantes, l'auteur eût gagné à consulter l'*Historia Sancti Florentii Salmuriensis* [1] et les *Versiculi de eversione monasterii Sancti Florentii*[2] (incendié par Noménoé, en 847); ajouter aussi un passage des *Ann. Bert.*, ad. a. 853. — P. 217. Rien sur Sainte-Fauste de Fezensac, voir sur sa somptuosité, puis son incendie, la *Translatio sanctæ Faustæ*. — P. 228. Germigny-des-Prés. L'emprunt fait d'une part aux Miracles de saint Mesmin, de l'autre au Catalogue des abbés de Fleury, est un peu étonnant, il n'y a rien dans les miracles qui ne soit dans le catalogue et le passage emprunté à celui-ci eût gagné à ne pas être tronqué; pourquoi aussi, à propos de cette même église, n'avoir pas cité l'inscription carolingienne datée qui y a été retrouvée[3]? — P. 221. Rien sur Jumièges que les Normands brûlèrent le 14 mai 841 (*Translat. de saint Ouen et Chronique de Fontenelle*). — P. 222. Rien sur la Réole qui fut brûlée par les Normands, les chartes de restauration du x[e] siècle nous l'apprennent; elles sont suspectes, il est vrai, mais il ne semble pas que le passage auquel nous faisons allusion puisse être incriminé. — P. 222. Le Mans. M. v. S. a omis un très curieux passage des *Gesta Aldrici* sur l'aqueduction des eaux dans la ville, et un autre passage des *Ann. Bert.* (ad. a. 809) sur les fortifications; ce n'est pas en 843, mais en 853 que l'église de Sainte-Scholastique du Mans fut brûlée par les Normands (voir plus loin les remarques sur Saint-Martin de Tours au sujet de ces dates). — P. 227. Limoges. M. v. S. cite seulement une analyse bien bizarre empruntée à la table de Bréquigny où Pépin est qualifié d'empereur Auguste; certains paragraphes de la *Commemoratio abbatum Lemovicensium* pour les abbés Étienne et Guigue auraient été bien plus intéressants, pour aucun monastère, peut-être, la limite extrême, début du x[e] siècle, que l'auteur a prise, n'est aussi regrettable,

1. Marchegay et Mabille, *Chronique des églises d'Anjou* (Soc. de l'hist. de Fr.).

2. *Ibid.*, p. 201 et ss., et *Archives des missions scientifiques*, IV, 182; M. v. S., à la p. 368, cite bien quelques vers de ce *Carmen*..., mais sans savoir (la table le prouve) que le monastère du Mont-Glonne et celui de Saint-Florent ne font qu'un.

3. *Bull. monum.*, t. XIII (1847), p. 233-234.

car il y avait bien des mentions curieuses à relever dans le recueil de Duplès-Agier[1] pour le x[e] siècle. — P. 232. Rien sur Meaux qui fut brûlée par les Normands[2]; rien non plus sur l'incendie de la partie sud du monastère de Saint-Mesmin-de-Micy, en 853[3]. — P. 233. Citer un seul texte pour Nantes est assez grave, car les textes originaux et indépendants les uns des autres abondent[4]. — P. 243. Rien sur Orléans, ni sur Paris, ni sur Poitiers, ni sur Périgueux; ce ne sont pourtant pas les sources qui font défaut : Orléans fut entièrement brûlée en 865, à l'exception de Sainte-Croix (*Ann. Bert.*, cf. *Chron. Masciacense*); — à Paris, en 857, les Danois brûlèrent l'église Saint-Pierre et Sainte-Geneviève et toutes les autres, à l'exception de l'église Saint-Étienne et de l'église Saint-Vincent et Saint-Germain (*Ann. Bert.*); en janvier 861, Saint-Vincent et Saint-Germain fut brûlée à son tour (*ibid.*, cf. *Mirac. S. Germani*, II, 10, qui datent l'événement du jour de Pâques); la même abbaye fut encore consumée en 869[5]; — Périgueux brûla en 849 (*Ann. Bert.*); — pour Poitiers, la *Chronique de Saint-Maixent* rapporte que Saint-Hilaire brûla en 863, et les *Ann. Bert.* parlent d'un incendie général en 865. — P. 243. Ajouter pour Saint-Quentin l'incendie de 841[6]. — P. 272, Rouen. Une seule phrase tirée des Formules impériales relatives à une concession de terre! Il eût été bien plus important de citer la Vie de saint Ouen attribuée à tort à Fridegodus, moine anglais du x[e] siècle, et qui semble plutôt l'œuvre d'un moine normand du IX[e][7]; Saint-Ouen fut du reste brûlée en 841 ou 842 : pas un mur ne resta debout (*Chronique de Fontenelle* et *appendix, Transl. de Saint-Ouen, Chronicon Rothomagense*). — P. 272. Rien sur Saintes brûlée en 845 (*Chronicon Aquitanicum, Chron. Engolismense*). — P. 277. Strade n'est pas un nom moderne, c'est Saint-Genou en Berry; ajouter un autre passage

1. *Chroniques de Saint-Martial de Limoges* (Soc. de l'hist. de Fr.).
2. *Miracles de saint Faron* et *Transl. de saint Filibert*, § 128. Cf. sur Meaux les textes cités par Du Plessis, *Hist. de l'Eglise de Meaux* (1731).
3. *Miracula S. Maximini.*
4. *Ann. Bert.*, passim; *Mirac. S. Benedicti; Mirac. S. Martini Vertavensis ; Adhémar de Chabannes*, etc.
5. *Contin. d'Aimoin*, ce passage est donné en note dans l'édition des *Ann. Bertiniani* de Waitz (SS. rerum germ. in us. schol.), p. 107, note 1. Cf. aussi sur Paris diverses chartes dans le *Cartulaire général de Paris* (Paris, in-4°).
6. *Fragmentum historiæ*, Hist. de Fr., VII, 224 e.
7. Quicherat, *Rev. des Soc. savantes*, 4[e] sér., t. IX. p. 431-432, réimpr. dans les *Mélanges d'archéol. et d'hist.* II, *Moyen Age.*

de la *Translatio S. Genulfi* aux deux qui sont donnés, relatif à l'incendie de l'abbaye.— P. 282, Saint-Martin de Tours. Pour l'année 853, M. v. S. cite les Annales de Fulda, il eût mieux valu chercher pour cette année des renseignements dans les Annales de Saint-Bertin qui sont des annales françaises et fournissent plus de détails que les annales allemandes, et sont aussi plus précises : elles datent l'événement du 6 des ides de mars, une pancarte de Charles le Chauve pour Saint-Martin, datée du 22 août 854, confirme leur témoignage : Charles le Chauve confirme tous les biens de Saint-Martin, les titres antérieurs ayant péri dans l'incendie (ce qui est inexact) ; le l. I des *Miracles de saint Benoît* (§ 28), source contemporaine, fournit aussi quelques données ; mais c'est une erreur bien caractéristique que d'en chercher dans Hugues de Fleury avec la date de 843 ; Waitz, dans son édition du *Liber modernorum regum*, a pris la peine d'indiquer la source du passage même que cite M. v. S. Ce sont les *Annales Bertiniani;* quant à la date 843, elle provient d'une lecture inattentive de l'édition de Waitz, qui a indiqué entre crochets, toutes les fois que cela a été possible, les dates des événements. M. v. S. est allé chercher plusieurs lignes plus haut dans l'édition, une date se rapportant à une autre phrase, au lieu de prendre la date de 853, donnée pour le passage qu'il empruntait ; pour l'abbaye de Saint-Martin de Tours, d'autres textes importants méritaient d'être cités, rappelons par exemple ceux concernant les fortifications élevées contre les Normands (*Ann. Bert.*, ad. a. 869), et l'incendie de 903 (*Breve Chronicon Sancti Florentii Salmuriensis*), un sermon d'Odon de Cluny de 940, un curieux poème descriptif de Richer, abbé de Saint-Martin devant Metz au XII<sup>e</sup> siècle[1]. — P. 283. Rien sur Saint-Valery-sur-Somme brûlé en 859 (*Ann. Bertin.*) ; rien non plus, sur la destruction « ad solum usque » de Saint-Wandrille, en janvier 851 (*Chron. de Fontenelle*).

Nous ne poursuivrons pas plus loin l'examen détaillé du recueil de M. v. S., la fin du volume est consacrée à l'iconographie, à la peinture et aux arts industriels ; il est regrettable que l'architecture militaire soit représentée par très peu de textes, les Vies de saints, prudemment employées, auraient fourni des renseignements abondants

1. H. Lepage, *Mémoires de la Soc. d'archéol. Lorraine*, 3e série, t. VI : cf. les corrections de A. de Montaiglon dans la *Rev. des Soc. savantes*, 7e série, t. V, p. 126.

et du plus haut intérêt[1]. Est-il besoin de résumer les remarques faites ci-dessus et de conclure sur la valeur de l'ouvrage? Nous craindrions en le faisant de paraître désobligeants, la composition de ces deux volumes a dû donner à M. v. S. un mal infini, on en a vu les défauts. L'auteur connaît mal les sources, celles qu'il connaît il les emploie sans critique, il n'a eu à sa disposition qu'un nombre insuffisant d'instruments de travail, enfin les identifications de noms de lieux les plus simples sont inexactes ; l'œuvre eût pu être menée à bien sans difficulté, exempte de défauts et double de volume si elle avait été exécutée par un éditeur de textes et un spécialiste de l'historiographie à qui des connaissances très élémentaires d'archéologie auraient suffi.

A. Vidier.

---

I. — F. Consolo. — **Cenni sull' origine e sul progresso della musica liturgica con appendice intorno all' origine dell' organo.** — (Firenze, Le Monnier, 1897 ; in-4°, xii-104 p.)

II. — G. Houdard. — **L'Art dit grégorien d'après la Notation neumatique ; étude préliminaire.** — Paris, Fischbacher, 1897 ; in-8°, 38 p.

Nous réunissons dans un même article les comptes rendus de ces deux brochures, persuadés avec raison que, malgré la similitude de leur objet, elles sont dans l'impossibilité de se nuire réciproquement.

I. On peut dire de M. Consolo ce que les biographes du xiii^e siècle disaient des troubadours : « *Cantava e violava be*, il chantait agréablement et savait bien jouer de la viole. » M. Consolo a jadis obtenu un premier prix de violon au Conservatoire de Bruxelles, et pour que nul ne vienne à en douter, il produit une attestation de Fétis ; mais son livre n'est pas, comme on serait tenté de le croire, une méthode de violon ou un recueil d'exercices, ce sont des essais sur l'origine et sur le développement du chant grégorien, des aperçus sommaires sur cette insondable question des neumes. Or, les qualités

1. Nous ne trouvons pas non plus dans l'un ou l'autre des deux volumes de textes relatifs à l'orientation des églises; voir ceux qui sont cités par Quicherat (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, II, *Moyen Age*.

artistiques dont M. Consolo est fier à juste titre et que les contemporains des troubadours prisaient si haut chez leurs charmants poètes, deviennent, hélas! compromettantes quand on fait des infidélités aux muses de la Poésie et de la Musique pour sacrifier à celle de l'Histoire : l'historien de la musique n'a pas besoin d'être un grand musicien, il lui suffit d'avoir à quelque degré le sens de la critique et de l'histoire.

Aussi bien nous serons brefs pour l'ouvrage de M. Consolo : l'auteur a reçu tant de témoignages flatteurs, — et, par amour de la vérité et du document, il a grand soin de nous les mettre sous les yeux, — que ces quelques lignes ajouteraient peu à sa réputation ; d'ailleurs, nous devons proclamer notre incompétence partout où dans le volume, il s'agit de chant hébraïque et nous ne pouvons nous prononcer qu'au point de vue grégorien.

La méthode de travail de M. Consolo devait lui interdire toute découverte originale : au lieu de demander à l'inconnu des manuscrits et des sources inexplorées des connaissances nouvelles, l'auteur a dépouillé simplement Reuchlin, Fétis, dom Pothier et le Larousse. Aussi dans sa brochure n'y a-t-il rien qui ne se trouve par ailleurs ; son livre est une œuvre de seconde main, mais M. Consolo a su lui donner un cachet bien personnel par une incomparable emphase dans l'expression : « Le grandissime intérêt qu'a toujours excité en moi la connaissance de l'antique musique sacrée m'a conduit à consacrer de longues recherches à la lecture des neumes de la liturgie grégorienne, et à cette heure, j'ai la conviction, — je le dis franchement, — d'avoir retrouvé la base pratique non seulement de la lecture des écritures neumatiques, mais aussi de la détermination de la tonalité. »

Les Bénédictins ont consacré deux gros volumes à cette question et leurs conclusions ne sont guère encourageantes : M. Consolo résout le problème en six pages, — *gaudent brevitate moderni*, disaient les mensuralistes du XIII$^{e}$ siècle, — et résume ses longues recherches en cet axiome : procéder du connu à l'inconnu, axiome que les Pères de Solesmes ont mis en avant depuis près de vingt ans, que le Révérend Père Pothier a utilisé pour établir le texte du *Liber Gradualis*, que dom Mocquereau et ses collaborateurs préconisent encore aujourd'hui dans la Paléographie musicale[1].

1. Il est inutile d'entrer plus avant dans le détail de cette brochure : les critiques tiendraient plus de place que l'œuvre elle-même.

Bref, il se dégage de la lecture de cette brochure la double impression que l'Italie, entraînée par la musique polyphonique vers d'autres aspirations, a perdu depuis Palestrina le sens vrai de l'art grégorien, et que, plus spécialement, pour traiter avec succès les études musicologiques, il faut l'esprit critique du philologue ou de l'historien plutôt que l'imagination poétique et rêveuse de l'artiste.

II. — En offrant son étude préliminaire à notre admiration, M. Georges Houdard en dit à la fois trop et trop peu : il avance de hardies propositions, mais attend pour les démontrer l'adhésion de cinq cents souscripteurs : cette érudition qui se paie par avance nous étonne d'autant moins que la tentative de M. G. H. est un extraordinaire tour de force.

M. G. H. nous affirme qu'il a dans les neumes antiques découvert « le *rythme* du chant primitif, sans hésitation possible, — la *nuance*, sans équivoque, — et, sous la seule réserve d'un enseignement harmonique[1] préparatoire, dans bien des cas, la *note réelle* à émettre ».

Un aussi affriolant programme vaut bien que l'on couvre la souscription, — *audaces fortuna juvat*, — mais l'auteur ne donnant dans sa brochure qu'un rapide aperçu de toutes ces belles choses, nous sommes forcés de réserver les critiques de détail pour le grand œuvre quand il aura vu le jour, et de ne présenter ici que des remarques générales.

Le travail de M. G. H. est, avant tout et quoique l'auteur s'en défende, une œuvre de polémique contre ce qu'il lui plaît d'appeler *la théorie bénédictine*, — « théorie essentiellement vague, permettant à chacun des maîtres qui se sont voués à sa diffusion d'en proposer une application différente, c'est un premier signe de faiblesse, sinon d'incohérence », — et par là, M. G. H. tombe dans ce travers commun à tous ceux qui se sont occupés des neumes, sauf peut-être ces mêmes Bénédictins qu'il attaque, de faire table rase de tous les travaux antérieurs : ainsi l'abbé Raillard, ainsi Th. Nisard, ainsi plus récemment le musicologue allemand O. Fleischer ont considéré comme non avenu tout ce qu'on avait avant eux écrit sur la question.

Seconde originalité de cette brochure : nous connaissons la musique

1. Si M. G. H. avait donné aux mots le sens que la langue française leur accorde, nous lui demanderions ce qu'il entend par « enseignement harmonique » en parlant d'une civilisation musicale qui, tel le chant grégorien, ignore l'harmonie.

du moyen âge à la fois par les œuvres musicales et par les traités des théoriciens. Mais M. G. H. écarte « comme postérieurs d'au moins deux siècles à l'époque du complet épanouissement de l'art qui nous occupe, VII[e] et VIII[e] siècles », ces mêmes théoriciens et demande aux seuls textes neumatiques la lumière et la vérité. Or, il se trouve que le ms. n° 339 de Saint-Gall d'après lequel M. H. a fait son travail, est paléographiquement du XI[e] siècle, c'est-à-dire postérieur d'au moins trois ou quatre siècles à l'époque « du complet épanouissement de l'art qui nous occupe », tandis que s'il avait emprunté ses renseignements à Aurélien de Réomé ou à Réginon de Prum, notre auteur aurait eu des témoignages à peu près contemporains de cette même époque.

En troisième lieu, c'est à un seul ms., le n° 339 de l'abbaye de Saint-Gall, reproduit en fac-similé dans la *Paléographie musicale*, que notre auteur a eu recours pour établir une théorie générale des écritures neumatiques. Or, s'il existait bien à Saint-Gall une école de chant liturgique, il y en avait une autre, non moins célèbre, à Metz et, au VIII[e] siècle, à côté des neumes sangalliens, il y avait les neumes messins. M. G. H. en parle-t-il? et puis, l'écriture sangallienne elle-même n'a cessé de se transformer au cours des âges, le corps du neume s'est amaigri, les extrémités se sont renflées. Que deviennent alors les explications de M. Houdard? Ces subtilités d'écriture, qui sont la base de sa doctrine, mais qui en réalité ne révèlent que d'inconséquentes fantaisies de copiste, ont disparu quand la vieille écriture neumatique, devenue la notation carrée diastématique, a atteint sa plus haute perfection, et c'est donc à mesure qu'elle s'acheminait vers sa réalisation pratique que la notation des neumes aurait perdu ses facultés d'expression! Et comment appliquer à l'école d'Aquitaine et à ses points superposés les théories à venir par lesquelles M. H. se propose de battre en brèche l'enseignement bénédictin? Et qu'en ferons-nous en face de quelque extravagante écriture venue de Nonantola par exemple? Et comment dirons-nous sérieusement, en pensant aux notations lombardes et saxonnes, où tout *punctum* est un trait horizontal, où toute *virga* a une tête, « que le trait horizontal substitué au point simple, que la virga à tête substituée à la virga simple indiquent une émission plus accentuée, plus posée »? Vérité en deçà des monts, erreur au delà, écrivait Pascal après Montaigne, plaisante vérité qu'une rivière borne! Non, ce n'est pas en étudiant un ms.

unique, fruit d'un seul siècle, œuvre d'une seule école, que nous aurons la clef des neumes, et en faisant un compte exact des signes neumatiques contenus dans le ms. 339 de Saint-Gall, environ 75,000, dit-il, M. G. H. a rendu à la science un aussi éminent service que l'helléniste qui viendrait un jour nous dire combien tel ou tel ms. de l'*Iliade* contient de lettres de l'alphabet.

Il y aurait beaucoup à dire encore, si nous ne craignions par trop de critiques de déprécier au jugement des lecteurs du *Moyen Age* les études musicologiques. Aussi reconnaissons-nous seulement que la méthode est ce qui manque le plus à cette brochure : on y trouve à chaque page des *a priori* sans démonstration, on y relève des classifications singulières où les signes racines, qui doivent être simples par essence, sont au contraire des signes composés, et l'on peut s'étonner d'une absence... de mémoire si complète que l'auteur nous présente comme tirée de lui-même une théorie de la liquescence qui reproduit mot pour mot ce que les savants auteurs de la *Paléographie musicale* ont déjà écrit sur cette question.

Enfin le point capital de l'interprétation des neumes, c'est-à-dire la connaissance du mode et la place de la note dans l'échelle modale, est volontairement laissé dans l'ombre et dissimulé sous le titre peu clair de *la note sous-entendue dans les neumes*. Nous avons, certes, été déçus pour n'avoir trouvé après tant d'autres affirmations hardies que de vagues données à ce sujet, et même les souscripteurs à dix francs ne sauront pas grand'chose, puisque la note sous-entendue dans les neumes sera traitée dans un autre ouvrage, qui sans doute aussi attendra pour paraître une nouvelle émission[1].

Bref, si nous nous sommes montrés aussi sceptiques à l'endroit de M. H. que M. H. s'est montré sévère pour la théorie bénédictine, c'est qu'il dit parler au nom de la science intégrale, et qu'en réalité, il procède aussi peu scientifiquement que possible. On sent un musicien « habitué à travailler journellement la pâte musicale », mais peu rompu avec les malices paléographiques et qui accepte de bonne foi les habitudes, les fantaisies ou les négligences des copistes. M. H.

1. Au point de vue de la forme, quelques légères remarques : ainsi p. 36, rappelons à M. H. que le mot latin *jubilus* de la seconde déclinaison fait au pluriel *jubili* comme *populus* fait *populi*. En outre, l'auteur oublie à chaque ligne que « le moi est haïssable », et parlant ainsi à la première personne, tombe aisément dans un style dithyrambique et ampoulé qui ne va pas sans une obscurité peut-être voulue.

n'a rien dit au sujet du rythme qu'il ne soit facile, avec un peu d'imagination et beaucoup de paradoxe, de trouver et, au besoin, de soutenir, et nous croyons sans peine que le jour où il aura réuni ses cinq cents souscripteurs nous serons à la fois satisfaits, car l'ouvrage paraîtra, et désillusionnés par son contenu ; mais sur la modalité, sur la note sous-entendue, nous ne sommes pas près, semble-t-il, d'être renseignés : Oscar Fleischer a fait la même promesse et ne l'a pas encore tenue ; l'abbé Raillard a jadis échoué avec fracas sur cet écueil, Nisard a associé son nom à la banqueroute des neumes, et de longtemps sans doute on reviendra aux *Mélodies grégoriennes* et à la *Paléographie musicale*, dont les pieux et savants auteurs, fidèles à leur devise : *Res, non verba*, ont toujours réalisé leurs promesses en même temps qu'ils les faisaient.

P. AUBRY.

---

Giuseppe PAOLUCCI.— **Il Parlamento di Foggia del 1240, e le pretese elezioni di quel tempo nel regno di Sicilia.** Lettura fatta alla R. Accademia di Scienze, Lettere ed Arti, il 23 novembre 1894. (Estratto dal vol. IV della 3ª serie degli Atti della R. Accademia.) — Palermo, tipografia F. Barravecchia e figlio, 1896 ; in-4°, 47 p.

Richard de San-Germano, dans sa chronique, parle en termes malheureusement peu explicites, d'Assemblées tenues, sous l'empereur Frédéric II, à Foggia, en 1232 et en 1240. Ces brèves mentions ont beaucoup embarrassé les historiens. Comment étaient élues ces Assemblées ? Quel en était l'objet, le caractère, le fonctionnement, la compétence ? On a plusieurs fois discuté sur ces questions, mais sans aboutir jusqu'ici, faute de données suffisantes, à des conclusions bien solides.

Édouard Winckelmann, le mieux informé des historiens de Frédéric II, a supposé que l'empereur cherchait dans ces Assemblées une sorte de contrepoids à l'aristocratie, qui pourtant semble bien n'avoir eu, dans le royaume de Sicile, aucune importance politique ; il a voulu y voir, sinon un commencement de représentation nationale, quelque chose du moins qui pouvait y conduire. Avant lui, de Cherrier, dans son *Histoire de la lutte des papes et des empereurs de la maison de Souabe*, était allé plus loin ; admettant l'importance

constitutionnelle de ces réunions, il avait été amené à les considérer comme issues du suffrage populaire.

M. Paolucci, qui fait preuve, dans son travail, d'une très sérieuse connaissance des sources de l'histoire de Frédéric II, a repris la question à nouveau. Ses conclusions sont bien différentes. A ses yeux, ces Assemblées, bien loin de servir à contrebalancer l'influence, d'ailleurs plus que douteuse, de l'aristocratie, et de discuter librement, pour les approuver ou les rejeter, les projets que pouvait leur soumettre l'autorité impériale, ne furent en réalité, entre les mains de Frédéric II, qu'un nouveau moyen de gouvernement. Les personnes qui les composaient recevaient de l'empereur des missions tempoporaires qu'il ne pouvait ou ne voulait pas confier aux agents du pouvoir; et sans doute elles devaient exercer sur la conduite de ces agents une sorte de contrôle.

M. P. a réuni et soigneusement étudié les trop rares documents qui justifient sa théorie; cette théorie est très vraisemblable; on la voudrait cependant appuyée de preuves plus nombreuses; il reste encore dans cette question bien des points à éclaircir. Ce qui toutefois paraît hors de doute, et ce que M. P. a bien mis en lumière, c'est que ces Assemblées n'émanaient pas du suffrage populaire, et que les membres en étaient choisis par les fonctionnaires mêmes du gouvernement impérial; d'élections, il n'y en a pas trace dans les documents contemporains.

La partie la plus intéressante, la plus approfondie de la dissertation de M. P., est celle qui a trait à la « collecte ». L'auteur montre bien l'étroite relation qui a existé entre la convocation des Assemblées et la levée de la « collecte », seul impôt direct perçu, à intervalles d'abord irréguliers, par les empereurs de la maison de Souabe. La collecte n'était en aucune façon établie ou approuvée par des jurés élus; elle était imposée par les magistrats impériaux; mais des citoyens choisis par ces magistrats devaient, par ordre de l'empereur, éclairer et conseiller les fonctionnaires publics dans la répartition de cet impôt, et empêcher tout acte d'arbitraire. Le Parlement de Foggia de 1240 n'eut d'autre raison d'être et d'autre objet, d'après M. P., qu'une enquête sur les derniers abus de l'administration dans la perception de la collecte. Les membres de cette Assemblée agissaient non comme représentants de la cité, encore moins comme élus du peuple, mais comme auxiliaires du pouvoir.

Déjà Huillard-Bréholles avait considéré comme très improbable que les Assemblées convoquées par Frédéric II eussent jamais participé à l'autorité politique du souverain; le mémoire de M. P. est comme la justification de cette opinion et le développement de cette thèse. Bien loin de faire honneur à Frédéric II de cette première idée, qu'il dut n'avoir jamais, d'une représentation nationale, M. P., qui ne peut voir en cet empereur, comme l'ont fait plusieurs historiens, un précurseur des temps modernes, conclut à l'absolutisme sans mélange de son gouvernement.

M. Paolucci a imprimé, à la suite de son mémoire, une série de seize « documents de l'époque souabe », qui n'ont, il est vrai, qu'un lien assez peu étroit avec le mémoire en question, mais qu'on aurait mauvaise grâce à considérer comme superflus, car on y trouve un complément appréciable aux recueils actuellement publiés d'actes impériaux. Il sera d'autant moins inutile de signaler ici ces documents, tirés pour la plupart, soit des Archives de l'État, à Palerme, soit de la Bibliothèque communale de cette ville, que rien, dans le titre de la brochure, n'en laisse soupçonner la présence.

Ce recueil comprend :

1° Deux actes de l'empereur Henri VI (1197);

2° Un acte important d'Innocent III (Latran, 6 mars 1199);

3° Neuf actes de Frédéric II (1212-1249);

4° Un acte d'un fonctionnaire impérial (1247);

5° Trois morceaux littéraires intéressant, dans une certaine mesure, l'Université de Naples. — La première pièce est un épître consolatoire d'un professeur d'ailleurs connu, Terrisio, à ses collègues de Naples, sur la mort de maître « Arnaldo Catalano ». — Dans la seconde, le même Terrisio invite indirectement ses disciples à lui faire de beaux cadeaux à carême-prenant. Le texte, partie en prose, partie en vers, est assez défectueux ; c'est là d'ailleurs un pur badinage. — La dernière pièce est moins honnête. Deux « voluptatum magistre » se plaignent aux révérends docteurs de Naples de ce que, par suite des prix exagérés de leurs leçons, les étudiants sont insolvables ; et ainsi, disent-elles, « evacuato in nobis meretricio nomine, mercedem, quam meremur, non possumus obtinere ». Le reste est à l'avenant.

Nous voilà, ce me semble, assez loin de la grave question des Assemblées politiques au temps de Frédéric II. L. Auvray.

Abbé L. Duchesne. — **Autonomies ecclésiastiques. Églises séparées.** — Paris, A. Fontemoing, 1896 ; in-12, 356 p.

Ce livre est avant tout un recueil d'articles, consacrés les uns à la polémique, les autres à l'apologie de l'apostolat chrétien. L'érudition y dépouille sa rigueur ordinaire et s'anime parfois au cours d'une discussion éloquente, ou condescend en d'autres endroits aux procédés de la vulgarisation la plus accessible. Très divers sont les mérites de cette œuvre, plus facile à goûter qu'à bien définir.

Il y a d'ailleurs dans ce petit volume, plusieurs œuvres, ou mieux plusieurs esquisses. Nous rangerons tout d'abord parmi les esquisses le court chapitre sur les *Origines de l'Église Anglicane*. Ces origines, le savant directeur de l'École française de Rome les voit entièrement romaines. Ainsi les avaient vues avant lui les historiens de l'Église ou de l'Angleterre jusqu'à Stubbs et Richard Green. Mais pour combattre les assertions, si téméraires soient-elles de R. Green, par exemple, sur les vicissitudes du christianisme dans le nord de la Grande-Bretagne et sur l'intervention prépondérante des missionnaires irlandais, le tableau de la métropole romaine de Cantorbéry, si sûrement et finement dessiné par M. l'abbé Duchesne ne suffit pas. Nous attendons qu'un second article ramène à leur juste valeur les prétentions que l'Église anglaise émet depuis peu d'être autochtone. L'ironie de M. Duchesne ferait sans doute bonne et plaisante justice des aspirations contradictoires des historiens anglais. Ces farouches germanistes ne sauraient souffrir l'hypothèse qu'une goutte de sang celte ait passé dans les veines des Anglo-Saxons, mais, dans leur aversion pour Rome, ils ne feraient pas difficulté de considérer leurs ancêtres comme redevables au peuple vaincu, à la race inférieure des Bretons, de leur foi, c'est-à-dire des prémices de la civilisation britannique.

Dans la discussion engagée par M. Duchesne contre l'*Encyclique du patriarche Anthime*, on est également frappé par l'ampleur et la souplesse de l'érudition, l'à propos des arguments et la tournure oratoire qu'ils prennent tout naturellement, à mesure que le sujet s'élève et que la noble conviction de l'unité chrétienne se dégage plus certaine de l'étude des temps primitifs du Christianisme. Certaines pages chaleureusement éloquentes ne seraient pas déplacées dans un panégyrique de l'Église romaine; elles ont l'allure de la prédication et de la meilleure, de celle qui fonde son efficacité sur les raisons qu'elle fournit,

non sur des figures de rhétorique qu'elle exploite. En dehors des données historiques si bien établies, ce qu'on voudra surtout retenir de cette remarquable dissertation, c'est l'appel à la concorde entre les Catholiques orthodoxes plutôt que les critiques trop justifiées par l'instabilité des patriarcats ou par la méticuleuse opiniâtreté de la Chrétienté d'Orient. Il faut tenir compte à l'Église Grecque des quatre longs siècles qu'elle a passés sous la plus sauvage et la plus déprimante tyrannie. Il ne faut pas douter non plus que les rapports de la race grecque avec l'Occident ne lui aient inspiré une défiance qui de la politique rejaillit sur la religion. Toutes les souverainetés n'ont pas à l'égard des ouailles du patriarche Anthime les ménagements de Léon XIII, et l'on peut s'étonner de ce que le Phanar a encore gardé d'européen après la quatrième croisade et les interventions qui la renouvellent. Car l'esprit des croisades dans ce qu'il a d'exclusif et de dédaigneux pour la façon de penser des peuples isolés, n'est peut-être pas le privilège du moyen âge et n'a pas toujours l'excuse de l'enthousiasme religieux.

Un dernier chapitre sur les *Missions chrétiennes au sud de l'Empire romain* est un modèle de simplicité et de bonne grâce dans la vulgarisation de notions très nouvelles et très profitables à l'histoire générale. Quelle lumière ne jette pas, en effet, sur les origines du Mahométisme la révélation à la fois glorieuse et douloureuse pour le Christianisme de ses antiques communautés dans l'Arabie Méridionale! M. Duchesne semble s'excuser auprès des orientalistes d'empiéter sur leur domaine ; à en ouvrir aussi largement l'accès, il sait qu'il sert bien la science et l'intérêt reconnaissant de ses lecteurs ne lui fait pas défaut.

H. Gaillard.

---

I. Dr Joseph Führer. — **Ein Beitrag zur Lösung der Felicitas-Frage.** — Leipzig, G. Fock, 1890; in-8°, 162 p.

II. Le même. — **Zur Felicitas-Frage.** — Leipzig, G. Fock; in-8°, 36 p.

Depuis quelques années, la *Passion de sainte Félicité et de ses sept fils* a été l'objet d'un certain nombre de travaux. Admise sans hésitation par Ruinart dans l'édition de ses *Acta sincera*, lequel en revit le texte sur dix-sept manuscrits, cette Passion est aujourd'hui fortement attaquée, non dans son authenticité substantielle, mais parce

qu'elle ne serait en somme qu'une œuvre de basse époque, c'est-à-dire du VI^e siècle. En réalité, les expressions historiques dont se sert le document sont assez vagues : *temporibus Antonini imperatoris*, *sous Antonin* ou plutôt *sous un Antonin*, ne peuvent guère servir à fixer une époque précise ; ce n'est pas ainsi qu'aurait parlé un contemporain. Aussi une des conclusions de M. F. paraît-elle légitime : la Passion a été fabriquée au VI^e siècle sur des documents anciens.

Il n'en va pas de même d'autres assertions de l'auteur. Tout d'abord il part de ce fait qu'un texte de *depositio martyrum* porte la fête de sainte Félicité et de ses fils au 10 juillet: « VI id. *Felicis et Filippi in † Pricillæ ; et in † Jordanorum, *Martialis, Vitalis, Alexandri ; et in † Maximi, *Silani; hunc Silanum martirem novati furati sunt; et in † Praetextati, *Januari. » Il en déduit que cette Félicité est bien la mère des sept fils, mais qu'elle n'a aucun lien de parenté avec celle du même nom fêtée le 23 novembre. Mais c'est conclure un peu vite. En effet, le calendrier philocalien qui date de l'an 336 mentionne au 10 juillet les sept fils martyrs, il ne parle pas, à la vérité, de la mère, mais on possède un autre texte plus ancien et aussi recommandable : le martyrologe hiéronymien. Or, le texte qu'en a donné M. l'abbé Duchesne dans le deuxième volume des *Acta Sanctorum* (Bollandistes), de novembre, ce texte, dis-je, mentionne parfaitement au 9 et au 10 juillet sainte Félicité et ses sept fils martyrs. Tout s'arrange d'ailleurs facilement si on suppose, — et le fait n'est pas invraisemblable, — que les enfants ont souffert le 10 juillet et que la mère, ayant été remise en prison, son procès a été continué pendant encore quatre mois, et que ce n'est que le 23 novembre qu'elle a été exécutée. C'est la solution qu'a adoptée le martyrologe romain qui ne mentionne que les sept fils au 10 juillet, tout comme le calendrier philocalien, et seulement la mère au 23 novembre.

La seconde brochure de M. F. est consacrée à la réfutation d'un écrit de M. Karl Künstle, intitulé : *Hagiographische Studien über die Passio Felicitatis cum VII filiis*. Voici en quelques mots l'économie du travail de M. Künstle. Il a trouvé un passionnaire provenant de l'abbaye de Reichenau, et aujourd'hui à la bibliothèque de Karlsruhe, lequel contient la Passion de sainte Félicité; le manuscrit est du IX^e siècle et l'auteur suppose qu'il est la copie d'un plus ancien du VI^e-VII^e siècle; il ajoute que ce passionnaire original contenait des légendes traduites du grec, ce qui pourrait reporter au V^e siècle;

la Passion de sainte Félicité serait ainsi un document de fort ancienne composition. M. F. n'a pas de peine à montrer que ces suppositions ne sont aucunement recommandables et que, bien plus, le passionnaire de Karlsruhe contenant aussi des légendes d'authenticité douteuse, l'argumentation de M. Künstle desservirait plutôt la Passion de sainte Félicité qu'elle ne lui serait favorable.

J.-B. Martin.

---

Ch.-V. Langlois. — **Formulaires de lettres du XII^e, du XIII^e et du XIV^e siècle.**— Paris, Klincksieck, 1890-1896 ; 5 vol. in-4°, 32-18-18-15-30 p. (Tirés des *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XXXIV et XXXV.)

« On admettra sans difficulté que les documents les plus précieux pour l'histoire du moyen âge sont les lettres, les lettres missives, les correspondances tant officielles que privées. Les chroniqueurs écrivaient pour le public et, la plupart du temps, il y a trop de littérature dans leur fait. Les pièces d'archives, comptes, chartes et instruments notariés méritent plus de confiance que les chroniques, mais elles sont presque toujours d'une désespérante sécheresse ; on n'en exprime guère que des faits sans couleur et sans saveur, du genre de ceux que fournit aujourd'hui la statistique. Les documents épistolaires, eux, sont sincères et ils sont vivants. »

Toutefois, même dans les lettres, surtout dans les lettres de chancellerie, il faut faire la part des formules ; car, très anciennement, l'épître est devenue un genre littéraire dont les règles ont été fixées par des professeurs *in arte dictandi* dans des traités intitulés : *Dictamina*, *Artes dictandi*, *Summæ dictaminis*. Mais à la théorie on a joint des exemples pratiques, des modèles ; il existe même des livres qui ne contiennent que des formules de lettres. Ce sont les plus intéressants de ces formulaires que M. Ch.-V. Langlois s'est proposé de faire connaître. C'est là une classe de manuscrits que les historiens ne sauraient négliger, parce qu'ils contiennent non seulement des renseignements généraux, mais même des renseignements précis sur les personnages et les événements, attendu que les rédacteurs de formulaires ont souvent négligé de supprimer les noms propres et les dates des lettres qu'ils faisaient entrer dans leurs recueils. Le premier formulaire auquel M. Langlois ait consacré

une notice est le manuscrit latin 4763 de la Bibliothèque Nationale, dont l'auteur écrivait à la fin du règne de Philippe le Long. On y trouve des mandements administratifs des rois Philippe le Bel, Louis X et Philippe V. M. Langlois a donné le relevé des villes et des monastères qui y sont mentionnés ; il a, en outre, reproduit les documents les plus importants, spécialement un diplôme de Louis VII et toute une série de lettres relatives aux Juifs, aux usuriers, au cours des monnaies. Le manuscrit n° 8 de la Bibliothèque de Soissons contient, outre la *Summa magistri Radulfi Vindocinensis*, un formulaire rédigé par un moine de Prémontré qui avait à sa disposition la correspondance de l'abbé Guillaume de Louvignies (1287-1304) et celle de ses prédécesseurs. Les 325 formules qui y sont transcrites fournissent de nombreux matériaux pour l'histoire de l'organisation de l'Ordre de Prémontré et pour ses relations suivies avec la Cour romaine. Sur les feuillets laissés blancs par le premier scribe, un autre a transcrit plus tard la lettre d'un nouvelliste qui résidait en Avignon au temps où le schisme de Nicolas V éclata.

L'art épistolaire fut particulièrement cultivé en Touraine et en Orléanais. M. Delisle et M. Auvray avaient déjà signalé deux formulaires orléanais. M. Langlois en fait connaître un troisième, dont une copie est conservée dans la collection Baluze (vol. 279). Le manuscrit original appartenait autrefois à Sainte-Geneviève de Paris et provenait de l'abbaye du Jard. Si ce formulaire contient surtout des lettres qui éclairent les relations de Philippe-Auguste avec le Chapitre d'Orléans et l'administration du diocèse d'Orléans sous le pontificat de Manassès de Seignelay (1207-1221), on y relève aussi des documents d'un intérêt général, et d'abord des lettres d'exhortation à la croisade au nom de Raoul de Merencourt, patriarche de Jérusalem, et d'Alfonse de Castille, puis, et surtout, deux lettres très importantes relatives aux événements de 1213, la première adressée par Philippe-Auguste aux nobles du Poitou, la seconde qui est la réponse des nobles au roi. Philippe-Auguste y rappelle qu'il a donné pour épouse à Ferrand la comtesse de Flandre et que ledit Ferrand lui a prêté le serment de fidélité pour le comté de Flandre, mais qu'ensuite le comte, cité par le roi pour l'accompagner en Angleterre, a refusé de répondre à cette citation. Philippe convoque les nobles du Poitou pour marcher contre le rebelle, puis passer en Angleterre. Les nobles

prient le roi de les excuser, car leur éloignement du Poitou serait préjudiciable à ses propres intérêts ; s'ils abandonnaient leur terre, les ennemis du roi en profiteraient pour débarquer à La Rochelle et s'emparer de la province.

La deuxième partie du formulaire est occupée par les pièces d'un procès au sujet de la collation d'un bénéfice dans le diocèse de Chartres, procès peut-être fictif. Il faut en rapprocher un procès analogue, d'environ l'an 1228, dont les pièces sont réunies dans le manuscrit latin 7420 B de la Bibliothèque Nationale, à la suite d'un abrégé de l'*Ars dictaminis* de Guido Faba.

Ce sont encore les formules de lettres d'un procès entre un clerc d'Orléans et un laïque qu'on trouve dans le manuscrit latin 1468 de la Bibliothèque de Rouen, de la première moitié du XIIIe siècle, puis des lettres, purement imaginaires, entre des chevaliers, des damoiseaux, des marchands, insignifiantes quant au fond, mais intéressantes pour restituer le tableau de la vie privée. Nous ne ferons que signaler le manuscrit Dd. IX. 38, de la Bibliothèque de l'Université de Cambridge, écrit au XIVe siècle, et qui renferme : 1° un formulaire d'actes relatifs à l'administration diocésaine de l'église de Llandaff entre 1297 et 1323 ; 2° des formules au nom de l'évêque de Worcester ; 3° l'*Ars dictaminis* de Pierre de Blois, traité intéressant parce qu'il est de date certaine, entre 1181 et 1185, et donne des renseignements nouveaux sur le rythme des bulles pontificales. Parmi les formules transcrites dans le manuscrit Plut., XXV, sin. 4, de la Laurentienne, on remarquera des lettres de papes, spécialement une lettre adressée par Honorius III à Louis VIII pour l'exhorter à conclure une trêve avec Henri III d'Angleterre, dans l'intérêt de la croisade, et encore une lettre envoyée par les archevêques de Bourges et de Tours à Frédéric II pour le prier de délivrer les évêques de France qu'il détient dans ses prisons. L'un des exemplaires de la *Somme* de Thomas de Capoue, que possède la Bibliothèque Laurentienne, le numéro CXVI de la collection Leopoldina-Gaddiana, est suivi d'une série de lettres qu'un de ses propriétaires a fait transcrire dans la première moitié du XIVe siècle. Nous ne mentionnerons ici, parmi celles qu'a analysées ou publiées M. Langlois, que celles qui concernent l'histoire de France : une lettre adressée au sénéchal de Rouergue par Philippe, roi de France, probablement en 1321, au sujet de la saisie des lépreux accusés de lèse-majesté ; des lettres de

Jean XXII relatives à l'élévation de Pierre Bertrand, évêque d'Autun, à la dignité cardinalice ; d'autres, dans lesquelles le même pape exhorte le roi de France à se préparer à la croisade, à surveiller ses dépenses, à faire la paix avec le roi d'Angleterre ; l'instrument des trêves conclues à Malestroit en 1343 entre les rois de France et d'Angleterre, etc. Il est probable que ce recueil est l'œuvre de Vivien de Montaut, chanoine du Puy, familier de la cour d'Avignon. La dernière notice est consacrée au manuscrit 388 de la Bibliothèque de Pérouse, traité de l'art épistolaire qui se présente sous le nom de Geoffroy l'Anglais et qui est dédié à Alfonse, roi de Castille. Le contexte permet d'établir que ce Geoffroy s'appelait *de Cumeselz*. La question se pose de savoir s'il doit être identifié avec un *dictator* du même temps connu sous le nom de Geoffroy *de Vinosalvo*. M. Langlois discute le problème ; mais il estime que la solution doit être réservée.

Cette courte analyse suffit à montrer l'importance des mémoires de M. Ch.-V. Langlois sur les formulaires. On peut dire que la lecture en est indispensable à tous ceux qui étudient l'histoire du XII^e^, du XIII^e^ et de la première moitié du XIV^e^ siècle, à quelque point de vue qu'ils se placent. Ils y trouveront pour l'histoire politique et pour celle des institutions, pour l'histoire économique, pour l'histoire littéraire et même pour celle des arts des documents indiqués, publiés ou commentés avec l'érudition et la critique auxquelles M. Langlois les a dès longtemps habitués.

M. P.

---

F.-X. KRAUS. — **Geschichte der christlichen Kunst**, I. — Freiburg, Herder, 1896 ; in-8°, XX-621 p.

M. Kraus, l'historien de l'art si connu, vient de faire paraître la première partie de son grand ouvrage sur l'*Histoire de l'Art chrétien*. Ce travail ressemble à ceux déjà publiés par l'auteur du *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes*. Il est clair, précis, toujours documenté, et joint à ces précieux avantages celui d'être pour tous ceux qui s'occupent de l'art chrétien un résumé fidèle des théories de M. de Rossi. Nous avons là les découvertes les plus récentes, les dernières publications ; et en le lisant, nous voyons que l'auteur a fait preuve

d'un vaste savoir; la moindre monographie a été lue et vient prendre rang à la place qui lui est due.

L'œuvre complète formera deux volumes et M. K. nous donne en ce moment la première partie qui comprend l'histoire de l'art jusqu'à la fin du VIIe siècle.

Dans la première partie de ce travail, M. K. a suivi pas à pas la méthode et les données de M. de Rossi; l'auteur s'accorde toujours avec le savant commentateur des Catacombes. Mais à mesure que nous avançons et que le sujet devient plus complexe, M. Kraus n'apporte dans les différents problèmes qu'il soulève, aucune solution particulière, qui fasse preuve d'une étude attentive et pénétrante de l'histoire de l'art de cette période. Les monographies sont mises côte à côte. Elles se pressent plus nombreuses à mesure qu'on avance, sans que l'auteur prenne parti pour telle ou telle doctrine; on ne sent pas en un mot un historien maître de son sujet, qui le domine et qui l'explique. Et le lecteur compétent trouvera même que les monographies s'entassent trop serrées; il aurait préféré une conception plus nette, plus précise et une vue plus personnelle à l'auteur.

Cette histoire peut montrer aussi jusqu'à quel point les études de l'art chrétien subissent une éclipse, — momentanée, nous l'espérons, — en Allemagne. On dirait même que l'histoire du dogme a absorbé presque complètement les forces intellectuelles des savants théologiens et a quelque peu étouffé les études d'art. L'archéologie chrétienne n'ayant que quelques généraux sans armée, les Schultz, les Kraus, est pour l'instant divisée; les représentants de la science catholique ne peuvent se maintenir comme en France dans une science impartiale et un fanatisme aveugle, dirigé surtout contre le protestantisme, les domine, à tel point que des hommes de haut savoir comme M. l'abbé Duchesne leur sont inconnus. Ce qu'on apprend surtout aux jeunes gens, futurs archéologues, c'est la polémique; M. Vipert en est un exemple; on sent à chaque pas un effort pour faire prévaloir les idées ultramontaines. Un objectif est absolument inconnu à ce monde et on peut dire que ces historiens ont perdu la conception de la vérité historique.

On trouve donc dans le livre de M. Kraus les idées chères au parti catholique : l'origine symbolique et dogmatique de l'art chrétien, création des scènes bibliques des sarcophages qui ont, elles aussi, un sens symbolique. L'art romain est même pour M. Kraus la source

unique de l'art du moyen âge. Si on lit attentivement ce volumineux ouvrage, on reconnaîtra que M. Kraus pense que cet art est toujours l'inspirateur principal et le guide respecté des artistes de l'Occident. Certes, l'art byzantin trouve bien une place modeste dans cette encyclopédie; l'art barbare y est aussi accueilli, mais aucun lien ne lie ces différentes analyses, et ces chapitres ne forment pas avec l'ensemble un tout homogène. Aussi est-ce avec la plus grande anxiété que nous attendons la fin de l'ouvrage de M. Kraus, car il sera important de voir comment il nous expliquera le développement de l'art de la seconde partie du moyen âge, car le seul facteur de l'art romain ne saurait suffire et si les historiens qui regardent toujours l'antiquité comme l'âge d'or de l'art, peuvent à la rigueur nous analyser les œuvres artistiques de la première partie du moyen âge, sans tenir compte de la source barbare et de la source gréco-orientale, arrivés à l'an mil, ils ne sauraient comprendre la grande évolution, qui aboutit à l'art ogival qui, lui, alors ne peut avoir cette seule source : l'art classique.

On le voit, c'est le côté défectueux du grand ouvrage de M. Kraus. Expliquer la naissance de l'art chrétien à la fois par la source orientale et un fort apport de l'art classique, en suivre le développement jusqu'au moment des influences syriennes et de l'arrivée des Barbares, étudier ensuite leur fusion pendant les derniers siècles de la première partie du moyen âge, tel devait être le programme que l'auteur aurait dû se tracer. Nous regrettons qu'au lieu de cela le savant historien ait préféré nous donner une analyse des différents ouvrages qui ont traité des sujets dont il s'occupe.

Mais si l'on ne peut approuver complètement cette étude d'ensemble, ce long coup d'œil sur le développement artistique du moyen âge, il faut reconnaître que les lecteurs trouveront dans chaque chapitre de cet ouvrage si bien divisé, des renseignements puisés toujours aux sources, soit pour l'histoire de l'architecture, soit pour celle de la sculpture, soit pour l'iconographie. Il deviendra par cela même un volume indispensable à tous ceux qui s'occupent de près ou de loin de l'histoire de l'Église.

A. M.

Ph. Tamizey de Larroque. — **Bénédictins méridionaux : Dom B. de Montfaucon, Dom J. Vaissete, Dom J. Pacotte.** — Documents inédits de la collection Wilhelm. — Bordeaux, impr. Demachy, Pech et Cie, 1896 ; in-8°, xii-68 p. (Extrait de la *Rev. cathol. de Bordeaux.*)

Les Bénédictins ne sont pas seulement les vieux maîtres qui ont appris à travailler aux érudits et qui leur ont légué des œuvres magistrales auxquelles chacun se plaît à rendre hommage encore de nos jours ; ils nous ont aussi laissé des papiers qui contiennent de précieuses copies de manuscrits perdus, ou des aperçus souvent très ingénieux qui n'ont pas pris place dans les imprimés. Tantôt ce sont des notes éparses qu'il faut se résoudre à dépouiller et redépouiller sans cesse avec un soin minutieux, tantôt ce sont des lettres, et leur publication est digne d'attirer l'attention de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire littéraire, à l'histoire proprement dite ou à l'histoire des arts. Les recueils de ce genre se sont multipliés de nos jours, les éditeurs ont puisé soit dans les dépôts publics, soit dans les collections privées. C'est dans la plus riche, peut-être, de ces dernières, que M. T. de L. a trouvé quelques lettres encore inédites de dom Montfaucon et de dom Vaissete. Le présent recueil comprend des lettres de Montfaucon à l'abbé Fleury au sujet du *De Synodis* de saint Athanase, à dom Claude Martin sur les versions de l'Écriture-Sainte, à Baluze pour lui demander des renseignements au nom de Juste Fontanini, au président Bouhier sur la *Palæographia græca*, à Henri-Joseph de Mazaugues sur le recueil de lettres du jurisconsulte Jean Selden, au marquis de Caumont à propos des publications archéologiques des Bénédictins, à Lancelot sur un titre de l'abbaye de Sept-Fontaines, au marquis de Caumont à propos de la publication des *Monuments de la monarchie française* et au sujet de la vente de la bibliothèque de Colbert, à dom Calmet sur les mss. de Beatus Rhenanus. M. T. de L. n'a retrouvé qu'une lettre de dom Vaissete adressée à M. Freydier, de Nîmes, au sujet de l'origine des « conventions royaux de Nîmes ». Le volume se termine par un Mémoire de dom Pacotte sur ses mss. Ce Bénédictin avait été chargé par les États de Languedoc de compulser les archives de toute la région et d'y copier les textes présentant un intérêt historique ; interrompu dans son travail par la Révolution, il devint un des archivistes de la République,

ses papiers passèrent des archives provinciales du Languedoc aux archives départementales de l'Hérault où ils sont encore. M. T. de L. a ajouté en appendice une très intéressante lettre de Baluze à dom Estiennot et le prospectus des *Monuments de la Monarchie française* où Montfaucon a exposé le plan de son ouvrage. L'éditeur, qui connaît mieux que personne tout le personnel du monde savant des derniers siècles, a pu enrichir son texte d'un commentaire extrêmement abondant, on le trouverait même trop abondant si l'on n'avait adopté le système excellent pour les textes peu étendus, de rejeter l'annotation à la fin de chaque lettre, au lieu de la mettre au bas des pages. Quoi qu'il en soit, les nombreuses notes qu'on trouve dans ce volume sont une véritable mine de renseignements et font beaucoup d'honneur à la science de M. T. de L.

A. VIDIER.

---

# CHRONIQUE

La ville de Senlis, comme toutes les petites villes qui ont échappé au développement industriel, si fatal aux antiquités, présente un ensemble de monuments qui en font comme un musée historique de l'art français. M. l'abbé Eugène Müller, qui mieux que personne la connaît et qui l'a étudiée maison par maison, dans sa *Monographie des rues, places et monuments de Senlis*, s'est proposé de résumer ses recherches d'érudition en un volume accessible à tous, destiné à servir de guide à ceux qui visiteront cette ville intéressante. Il a écrit son livre intitulé *Senlis et ses environs* (Senlis, Th. Nouvian, 1896; in-8°, 326 p. et pl.) avec la passion qu'un séjour prolongé au milieu de débris vénérables a pu inspirer à son âme d'antiquaire. Il a su éviter le double écueil d'empiler les détails trop techniques ou d'augmenter le nombre des redites. Son travail repose sur l'étude directe des documents[1] et des monuments; mais il a su ne prendre dans les documents que les passages caractéristiques; quant aux monuments, il a eu recours pour leur reproduction soit à la photographie, soit aux crayons de MM. Diog. Maillard, Adam, Dr Giraux et L. Debacq. On ne regrettera qu'une chose, c'est que chaque gravure ne soit pas accompagnée d'une légende explicative. Les archéologues trouveront dans cette illustration nombre de documents intéressants et peu connus. On ne saurait trop louer le plan excellent annexé au livre. Le développement de la ville y apparaît au premier coup d'œil : la cité romaine avec son enceinte ovale, garnie de tours, la cathédrale appuyée au mur, puis les églises s'élevant en dehors de la primitive enceinte et devenant le centre de bourgs englobés au moyen âge dans une enceinte unique. La seconde partie du livre consacrée aux environs de Senlis n'est pas la moins intéressante, puisque c'est surtout dans les villages que M. l'abbé Müller a pu faire la plus abondante récolte de monuments inédits.

M. P.

1. A signaler une incorrection, p. 29, le 12 des calendes de novembre ne correspond pas au 20 novembre, mais au 21 octobre.

MM. D. Blanchet et J. Toutain viennent de publier à la librairie E. Belin un manuel de l'*Histoire de l'Europe et particulièrement de la France de 395 à 1270.* Ce livre se recommande par l'heureuse disposition de ses chapitres qui en font un tout bien ordonné, et par la clarté et la simplicité de l'exposition dans chaque chapitre. Malheureusement, trop de faits controuvés, rejetés depuis longtemps comme légendaires, ont pris place dans le récit; d'autres, insuffisamment prouvés, auraient pu, sans inconvénient, être écartés; quelques appréciations des événements ne nous paraissent pas légitimes ni susceptibles même d'être solidement établies. Enfin l'illustration n'est pas à l'abri de tout reproche, si l'on adopte notre manière de voir: de ne donner que des gravures empruntées autant que possible à des documents authentiques et contemporains des événements que l'on rapporte. Un livre qui doit être mis entre les mains de jeunes enfants, incapables de discerner le vrai du faux, ne devrait contenir que des renseignements précis et exacts, dûment constatés. Un effort très remarquable avait été fait dans cette voie par MM. Bémont et Monod, lorsqu'ils publièrent, il y a quelques années, leur manuel pour la classe de troisième; celui-ci avait, à nos yeux, le grave défaut de n'être pas toujours à la portée des jeunes esprits auxquels il s'adressait; il manquait d'ampleur, quoique déjà volumineux. Il pourrait être mis au point, pour le plus grand profit de l'enseignement. Les livres similaires qui ont paru depuis lors ne marquent pas un progrès et ne nous ont pas fait oublier un ouvrage dont les auteurs s'étaient montrés soucieux des derniers résultats de la science historique jusqu'au jour de la publication. L. L.



Il ne faut pas chercher de l'érudition dans le livre de M. Trébuchet sur le comte de Richemont (*Un compagnon de Jeanne d'Arc. Arthur III, comte de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne.* — Paris, Ch. Delagrave, 1897; in-8°, VIII-308 pages). L'auteur n'a d'ailleurs entendu tromper personne. Son but a été de faire de la bonne et loyale vulgarisation; il a voulu mettre en lumière et faire apprécier du grand public l'un des meilleurs capitaines et l'un des plus intelligents diplomates que la France ait eu à son service pendant le XVe siècle, alors qu'elle cherchait à se reprendre et à secouer le joug de l'étranger; on peut dire qu'il a réussi à peu près aussi bien que possible. M. Trébuchet a même une certaine verve de style et un réel

talent de narrateur, qui retiennent et captivent l'attention de ses lecteurs ; il a bien su poser son personnage dans le milieu où il a vécu ; il a retracé d'une manière assez fidèle la physionomie de la cour royale et des maisons ducales de cette époque ; enfin il a communiqué une impression presque toujours juste. Peut-être pourrait-on lui reprocher d'avoir été un peu trop panégyriste ; le connétable de Richemont avait bien, lui aussi, ses défauts, et a commis, lui aussi, des erreurs ; mais on ne peut guère en vouloir à son historien d'avoir appuyé fortement sur les traits les plus avantageux. Cela lui était d'autant plus permis qu'en définitive Richemont est peut-être celui qui, après Jeanne d'Arc, a rendu le plus de services à la France, dans les circonstances difficiles au milieu desquelles elle se débattait. Il était donc utile de populariser son nom et ses exploits, et il faut féliciter M. Trébuchet de l'avoir fait avec autant de charme. L.-H. Labande.

***

Dans une brochure intitulée *Une élégie latine d'Héloïse* (Versailles, 1897 ; in-8°, 32 p.), extraite des *Mémoires de la Societé historique du Vexin*, M. J. Depoin a mis en lumière, la seule œuvre poétique d'Héloïse qui nous soit parvenue, elle se trouve insérée dans le rouleau du bienheureux Vital et M. Delisle en la publiant dans les *Rouleaux des morts* a pu avec assez de fondement attribuer à Héloïse la notice mise dans l'abbaye d'Argenteuil sur le rouleau de Savigny. Depuis la publication de M. Delisle, ceux qui se sont occupés d'Héloïse semblent n'avoir pas consulté les *Rouleaux des morts* et l'on doit être reconnaissant à M. J. Depoin d'avoir de nouveau attiré l'attention du public savant sur ce texte. Les appendices que M. J. Depoin a joints à son mémoire méritent d'être signalés ; le premier est une liste chronologique des abbesses d'Argenteuil dressée d'après le rouleau de Savigny et le nécrologe d'Argenteuil, on y trouve de nombreuses rectifications et additions à la *Gallia ;* le second nous donne une liste des prieurs d'après le nécrologe de Saint-Denis ; le troisième est la transcription in-extenso du nécrologe d'Argenteuil (B. N., lat. 12781) ; le quatrième est consacré à un état de biens du monastère, aux sceaux, et à Guillaume Abailard, sous-prieur en 1152. A. V.

*Le Gérant :* Vve E. Bouillon.

CHALON-SUR-SAONE, IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

# LES LUTTES SOCIALES AU XIV[e] SIÈCLE

## JEAN COLOMB DE BORDEAUX[1]

Par Frantz Funck-Brentano

---

L'on ne saurait assez se mettre en garde contre l'expression « féodalité » appliquée aux formes sociales des XII[e] et XIII[e] siècles ; elle est presque aussi malheureuse que l'expression « gothique », appliquée à l'architecture de la même époque, et sans doute plus dangereuse. Le mot « gothique », au moins, ne signifie rien ; le mot « féodalité », avec le sens de domination armée que l'on y attache, fait naître des idées fausses. Ces formes sociales eurent leur moment de maturité sous saint Louis. Le grand roi en fut l'incarnation énergique et puissante. On sait que, dans le mouvement historique, au moment où une institution vivante atteint son apogée, elle touche à sa décadence. C'est une loi semblable à celle qui régit les corps pesants : la chute d'une pierre lancée dans l'espace commence à l'instant même où elle atteint le point le plus élevé.

1. Nous avons le devoir de remercier notre cher et vénéré maître, M. Charles Bémont, pour les conseils qu'il nous a prodigués, les notes précieuses qu'il a mises à notre disposition. M. Bémont nous a communiqué entre autres, ses transcriptions, — transcriptions annotées, — des rôles gascons du règne d'Édouard I[er]. Sous son patronage et avec ses encouragements, nous poursuivons ces études sur les rapports de la France et de l'Angleterre à l'époque de Philippe le Bel ; elles sont destinées à faire pendant à nos études sur la Flandre. Nous prions M. Bémont de vouloir bien, dès à présent, accepter l'expression de notre profonde et respectueuse gratitude.

Les formes sociales que l'on désigne sous le nom de féodalité se sont développées dans les villes, comme dans les campagnes, parallèlement. Ce fut l'organisation patronale. Dans les villes, des conditions économiques différentes leur donnèrent un aspect extérieur différent. Les villes grandirent par l'union féconde des patriciens et de leurs clients. Mais les siècles s'écoulant et la prospérité de la cité s'étant établie sur de fortes assises, on vit le moment où les services rendus par les patriciens ne correspondirent plus aux privilèges qu'ils prétendaient tirer de l'administration municipale ni aux bénéfices que leur procurait le commerce monopolisé dans leurs mains. Les artisans ambitionnèrent une part dans le gouvernement des cités, et ils résolurent de s'affranchir de l'exploitation dont ils se prétendaient victimes de la part du grand commerce. La lutte commença à fin du XIII[e] siècle ; elle dura plus de cent ans. Elle se termina par la victoire des corps de métiers à la veille de la Renaissance.

Dans ces luttes on vit apparaître le type sans cesse renaissant du tribun ou dictateur populaire. C'est, généralement, un homme supérieur, qui sait manier les passions du peuple, soit qu'il les partage sincèrement, soit qu'il s'en serve comme d'un levier à son ambition. Il est digne de remarque que ces chefs populaires aient, presque toujours, appartenu au patriciat. On les vit même, parfois, sortir des familles les plus illustres. Tels Alcibiade, les Gracques, Jules César ; et, dans notre moyen âge, Guillaume de Juliers, Jacques van Artevelde, Étienne Marcel.

On aurait tort, croyons-nous, de ne considérer que les noms des héros qui ont pu, favorisés par les circonstances, accomplir la mission retentissante où les appelaient leurs facultés. Pour une individualité dont les événements ont permis l'épanouissement, combien d'autres sont restées comme à l'état rudimentaire, comprimées par des forces plus puissantes que l'intelligence et la volonté de l'homme ! L'étude n'en est pas moins intéressante, ne fût-ce qu'à cause des circonstances

plus complexes qui les ont entourées, les unes favorisant leur action, les autres la contrariant.

Nous avons essayé de montrer dans un ouvrage récent, les divisions intestines qui déchiraient les villes de Flandre à la fin du XIII^e siècle et les contre-coups de ces dissensions dans l'histoire politique du temps. La situation était la même dans le Midi, caractérisée par la lutte entre les marchands qui constituaient le patriciat, et les corps de métiers qui formaient le parti populaire.

Dans le Midi, malheureusement, la situation n'apparaît pas avec autant de relief ; — pour deux raisons : la première, que ces dissensions n'y ont pas eu un tel contre-coup dans l'histoire générale. On ne vit pas les métiers bordelais, sous la conduite d'un Guillaume de Juliers, anéantir la chevalerie royale en un massacre effroyable comme les métiers de Bruges le firent devant Courtrai. La seconde raison est l'absence de chroniqueurs qui nous aient dépeint cette situation. Dans le Nord, les *Annales Gandenses*, Velthem, l'anonyme artésien, illuminent les textes d'archives. Quand nous n'avons pas, pour éclairer les pièces d'archives, le récit d'un narrateur, elles demeurent ternes à nos yeux.

Parmi les textes qui fournissent des indications sur l'état social des villes d'Aquitaine au commencement du XIV^e siècle, il n'en est pas de plus précieux qu'un rapport adressé à Olivier de Ingham, sénéchal d'Aquitaine, sur les agissements d'un bourgeois de Bordeaux, Jean Colomb.

*
* *

C'est un rouleau de parchemin [1]. L'écriture est de la première moitié du XIV^e siècle.

Dans les premières lignes de l'acte, qui sont malheureusement en grande partie effacées, on peut encore déchiffrer ces

1. Original au *Record Office*, à Londres, Chancery miscellaneous rolls, 14/50.

mots : « A cele fin que par vous, noble et poyssan seigneur, monseigneur Olivier de Ingham seneschal de Gascogne... »

Olivier de Ingham[1] était né en 1260 ; son père s'appelait Jean de Ingham et sa mère Maroya ou Mercy[2]. Il fut nommé sénéchal d'Aquitaine, une première fois, en 1325[3], fut relevé de ses fonctions dans le courant de 1327, et, après avoir exercé quelque temps les fonctions dont il était investi, en attendant l'arrivée de son successeur[4], il retourna en Angleterre vers le commencement de 1328[5]. Il s'attacha au parti de Mortimer, et tous ses biens furent confisqués. Ceux-ci lui furent rendus dès le mois de décembre 1330, en reconnaissance des services qu'il avait rendus à la couronne d'Angleterre en Aquitaine[6]. Ol. de Ingham fut nommé une seconde fois sénéchal d'Aquitaine en 1331[7]. Knighthon l'appelle « probus miles, elegans et audax, et secundum suum posse bene se habens erga Francos[8] ». Il fut relevé de ses fonctions de sénéchal d'Aquitaine le 6 avril 1343. Il mourut le 29 janvier de l'année suivante.

Voilà un premier élément qui nous aidera à dater notre texte. En voici un second. Au § XXVIII, il est question des faits qui se sont passés à l'époque du sénéchalat de J. de Ferrières. Les dates extrêmes de ce sénéchalat sont : 24 janvier — 28 octobre 1312[9]. Le rédacteur ajoute que ces faits se sont passés il y a

1. Ingham, comté de Norfolk.

2. V. la notice consacrée à Ol. de Ingham dans le *Dictionary of national biography*, publ. par Sidney-Lee, XXVII, 435. L'auteur cite les sources.

3. V. lettres — 1326, 15 sept., Porchester — d'Édouard II à Ol. de Ingham, sénéchal d'Aquitaine, or. *Record Office*, anc. pet. 14085.

4. V. lettres — 1327, 19 févr., Westminster — d'Édouard III, *Calendar of patent rolls* (1327-30), p. 15.

5. Des lettres — 1328, 22 juin, Evesham — d'Édouard III, témoignent qu'à cette date Ol. de Ingham n'était plus sénéchal, *Calendar of close rolls*, Edw. III (1327-30), p. 296.

6. Lettres — 1330, 8 déc., Westminster — d'Édouard III, *Calendar of patent rolls* (1330-34), p. 22.

7. Lettres — 1331, 16 jl., s. l. — d'Édouard III, *ibid.*, p. 154.

8. Édition du maître des rôles, II,1 .

9. V. plus bas.

14 ou 15 ans. La combinaison de ces deux indications place la rédaction de notre acte en 1326 ou 1327, c'est-à-dire exactement sous le premier sénéchalat de Ol. de Ingham.

Un troisième élément pour la date de notre texte se trouve au § XXII où il question de Jean de Eltham, frère du roi d'Angleterre. Jean de Eltham était frère d'Édouard III. Édouard II fut assassiné le 21 septembre 1327, mais, dès le 7 janvier 1327, le Parlement de Westminster avait proclamé Édouard III roi d'Angleterre. Nous voyons encore Ol. de Ingham faire fonctions de sénéchal d'Aquitaine le 19 février 1327[1]; le 22 juin 1328, nous avons des indications prouvant qu'il était remplacé[2].

La juxtaposition de ces trois points donne avec certitude la date de la rédaction de notre texte, qui se place ainsi vers le milieu de l'année 1327.

Avant d'aborder l'analyse de ce document, il convient de dire quelques mots du personnage dont il est question : Jean Colomb. Il appartenait à l'une des premières, sinon à la première famille de Bordeaux. La seule qui disputât aux Colomb[3] la prééminence dans la cité, était la famille del Soler. Colomb et Soler étaient des patriciens puissants par la clientèle, par la richesse et par les armes[4]. Ils marchaient pairs et compagnons avec les chevaliers les plus puissants de Gascogne : eux-mêmes étaient des chevaliers par le rang, par les fiefs qu'ils possédaient ; les textes les appellent *divites* ou *potentes milites*[5]. Les Colomb s'étaient enrichis dans le commerce et, particulièrement, le commerce des vins[6]. En 1227, nous trouvons mention

1. V. page 292, note 4.
2. V. page 292, note 5.
3. Dans les textes français : Colon, Coulon, Colom, Coulom, Colomb, Coulomb ; dans les textes latins : Columbi, « Johannes Columbi ».
4. Cf. MARTIAL et DELPIT, *Notice d'un ms. de la Bibl. de Wolfenbüttel*, dans les *Not. et Extr. des mss.*, XIV², p. 362-63.
5. V. *ibid.* — Un Guill.-Raim. Colomb est qualifié de « miles defunctus » dans des lettres — 1278, 27 sept., s. l. — des lieutenants du roi d'Angleterre en Aquitaine, rôles gasc., ann. 17 d'Édouard Ier, 1re partie, membr. 6.
6. V. les citations données par Francisque MICHEL, *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux*, I, 43, 62.

d'un navire appartenant à Amanieu Colomb, il fut requis pour le service du roi d'Angleterre ; il s'appelait *la Colombe*[1]. En 1287, un Colomb et un del Soler figurent à côté du vicomte de Béarn, du comte d'Armagnac et du sire d'Albret comme otages donnés par le roi d'Angleterre au roi d'Aragon[2]. Les Colomb et les Soler chevauchent côte à côte avec les premiers seigneurs féodaux du pays dans les expéditions militaires[3]. En 1289, un Jean Colomb élève des châteaux forts dans ses domaines[4]. Les Colomb siègent au Conseil du Roi en Aquitaine, en compagnie des chefs de l'aristocratie et du clergé[5].

Les listes que nous avons des maires de Bordeaux fournissent des indications à partir de 1212. Dès 1220, nous trouvons un Colomb maire de la ville et, à partir de cette date, les membres de cette famille se succèdent à la première magistrature de la cité à intervalles presque réguliers[6]. De 1246 à 1261, la mairie de Bordeaux semble devenue leur propriété : on ne voit plus figurer à la mairie que des Colomb ou leurs partisans, les Goudomes, les Caillau[7]. En 1262, le roi d'Angleterre prit dans ses mains le droit de nommer les maires de la ville. De 1262 à 1278, on ne voit plus figurer à la mairie un seul Colomb. En 1279, Édouard I^er rend aux jurats le droit de choisir leur chef; en 1284, 1286, reparaissent des Colomb. En 1288, le roi d'Angleterre reprend la nomination du maire, imité, en 1294, par le roi de France. Jusqu'en 1297 on ne voit plus un seul Colomb.

Que si les Colomb ne figurèrent plus à la mairie tant que celle-ci fut à la nomination du roi d'Angleterre, ce n'est pas

1. MICHEL, *Hist. du commerce...à Bordeaux*, I, 69.

2. BRISSAUD, *L'Administration anglaise et le mouvement communal dans le Bordelais ; les Anglais en Guyenne*, p. 93.

3. Ch. BÉMONT, *Simon de Montfort*, p. 37, 268.

4. V. lettres — 1289, 22 avr., Condom — d'Édouard I^er, rôles gasc., ann. 17 d'Édouard I^er, 2^e partie, membr. 13.

5. V. Ch. BÉMONT, *Simon de Montfort*, p. 286-87, et rapport à Ol. de Ingham, *Record Office*, chancery misc. rolls, 14/50.

6. V. la liste publiée par M. H. BARCKHAUSEN, *Archives municipales de Bordeaux, livre des Coutumes*, p. 405-6.

7. Ch. BÉMONT, *Rôles gascons*. Supplément au tome I (1254-55), p. CIII.

qu'ils lui fussent généralement hostiles. Bordeaux était divisé, comme la plupart des villes de l'Europe occidentale, à cette époque, en deux grands partis; le patriciat, d'un côté, et, de l'autre, la faction populaire : les Colomb avaient pris la direction de ce dernier parti. Le patriciat avait pour chef les del Soler. Or, en Aquitaine, le roi d'Angleterre s'appuya toujours de préférence sur la faction populaire [1]; mais, comme le roi d'Angleterre avait été amené à prendre par devers lui la nomination du maire, pour mettre fin aux luttes entre les deux factions rivales, il eût été mal venu à donner pour premier magistrat à la ville le chef de l'un des deux partis.

En 1294, Philippe le Bel prit possession de l'Aquitaine. Pour s'assurer de la fidélité des Bordelais, il prit parmi eux un certain nombre d'otages, appartenant, non seulement aux familles les plus importantes, mais à celles dont il avait le plus de motifs de se défier. Parmi ces otages nous voyons figurer : Amanieu Colomb, fils de Jean, Jean Colomb de la rue Neuve, Jean Colomb fils de Rostan, Jean Colomb des Aires. Amanieu Colomb des Aires [2]. Ce même Jean Colomb de la rue Neuve recevait d'Édouard Ier, en 1305, la somme de 200 lb. pour les bons services qu'il lui avait rendus [3] ; à la même date Guillaume-Raimond Colomb recevait 400 lb [4]. Ces bons services avaient consisté, en partie, en prêts d'argent que les Colomb avaient faits au roi d'Angleterre durant la guerre qu'il soutint contre le roi de France [5].



Nous venons de dire un mot de la lutte à Bordeaux, au

1. V. le beau livre de M. Ch. Bémont, *Simon de Montfort*. On ne trouve peut-être pas un texte qui affirme le fait d'une manière formelle, mais le fait ne s'en dégage pas moins avec évidence de l'ensemble du récit.

2. Barckhausen, *op. cit.*, p. 407-13.

3. Mandem. — 1305, 4 avr., Westminster — d'Éd. Ier au connétable de Bordeaux, rôles gasc., ann. 33 d'Éd. Ier, membr. 11.

4. Mandem. — m. l. et d. — du même au même, *ibid.*

5. Mandem. — 1305, 9 avr., Westminster — d'Éd. Ier au connétable de Bordeaux, rôles gasc., ann. 34 d'Éd. Ier, membr. 9.

XIII[e] siècle, des deux grandes factions groupées autour des deux familles Colomb et del Soler. C'est un spectacle intéressant pour l'historien et au sujet duquel il est impossible de ne pas rappeler les luttes sociales à Florence; la grande division entre les Blancs et les Noirs, groupés, les uns autour des Donati que suivaient la faction populaire et le parti guelfe, et les autres autour des Cerchi, placés à la tête du patriciat et de la noblesse gibeline. Les Cerchi, à Bordeaux, s'appellent del Soler; les Donati s'appellent Colomb[1]. Leurs partisans sont nommés *Colombenses* et *Solerienses*; ou *Colombini* et *Solerini*[2]; en français les *Colombins*[3] et les *Rosteins*[4]. Ce dernier nom désigna les adhérents de la famille del Soler à cause du prénom Rostan ou Rostein qui était habituellement porté par le chef de la famille[5]. Dans la suite, le parti del Soler fut appelé par corruption le parti du Cellier[6].

Les del Soler, comme les Colomb, s'étaient enrichis par le commerce[7]. Nous avons dit que, de 1249 à 1261, les Colomb furent en fait maîtres de la mairie; dans l'ensemble de la ville, cependant, les del Soler contrebalançaient leur autorité, et, en 1248, le parti del Soler paraît le plus puissant[8]. Cette année, les Soleriens parvinrent même à faire élire maire un de leurs partisans[9]. En 1248, Henri III avait réussi à faire conclure un accord qui devait rétablir la paix entre Gaillard Colomb et Rostan

1. Que les del Soler représentaient le parti aristocratique, cela ressort avec évidence des textes publiés par M. Ch. Bémont : « Suite de seize pièces relatives au procès porté et plaidé devant le Parlement anglais au sujet de l'administration de Simon de Montfort, » *Simon de Montfort*, p. 279 et ss.

2. Martial et Delpit, *op. cit.*, p. 361.

3. Bémont, *Simon de Monfort*, p. 29.

4. Bémont, *Simon de Montfort*, article pub. dans la *Revue historique*, p. 9 du tirage à part.

5. Barckhausen, *op. cit.*, p. 404.

6. V. le document analysé ci-dessous.

7. Cf. Francisque Michel, *op. cit.*, I, 41.

8. V. les textes cités ou publiés par Ch. Bémont, *Simon de Montfort*, p. 23 et 286.

9. Bémont, *Simon de Montfort*, p. 23.

del Soler, les chefs des deux factions[1]. Arriva Simon de Montfort en qualité de gouverneur de l'Aquitaine. En Angleterre, Simon de Montfort, qui ambitionnait le rôle d'un chef de parti, s'appuyait sur le peuple[2]; il apporta les mêmes tendances en Aquitaine. Il favorisa les Colomb aux dépens des Soler[3]. Le 28 juin, une émeute armée éclata[4]. Elle fut rudement réprimée par Montfort. Une charte royale du 7 octobre 1254 établit les responsabilités encourues, et, en imposant la paix aux familles rivales, le roi d'Angleterre leur conseilla d'éteindre leurs inimitiés par des mariages[5].

Les chefs des Soleriens demeurèrent exilés de Bordeaux jusqu'en 1257. Quand ils rentrèrent, ils trouvèrent les Colombins maîtres du pouvoir par une possession de huit années[6]. Ils comprirent qu'ils ne pourraient de longtemps reconquérir l'autorité perdue. Ils entamèrent des négociations avec la cour d'Angleterre, préférant voir la mairie entre les mains du roi d'Angleterre et la ville privée de ses franchises, que subir le pouvoir affermi dans les mains de leurs rivaux. Le maire de Bordeaux,— c'était Jean Colomb, — homme de tête, fit arrêter Gaillard del Soler et dénonça ouvertement au roi d'Angleterre les manœuvres que le roi connaissait mieux que personne et qu'il favorisait. « Au retour d'un voyage en Angleterre, dit Jean Colomb, del Soler avait assemblé ses amis dans des lieux publics, il avait eu avec eux plusieurs conférences, et il avait annoncé que le roi était décidé à supprimer la mairie et la commune : que lui, Gaillard del Soler, avait obtenu le consentement de la reine et du prince Édouard, et qu'on lui pardonnait d'avance les violences qu'il pourrait commettre à cette occasion, que, d'ailleurs, le roi avait promis d'envoyer un séné-

1. Bémont, *Simon de Montfort*, p. 279.
2. Francisque Michel, *op. cit.*, I, 95.
3. Bémont, *Simon de Montfort*, p. 23, et la suite de seize pièces publiées p. 279 et ss.
4. *Ibid.*, p. 29, 280.
5. Bémont, *Rôles gascons*, I, LXIX-LXX et XCVIII.
6. *Ibid.*, p. C.

chal à sa dévotion[1]. » Henri III ne put s'empêcher de faire citer devant lui Gaillard del Soler; il cita également Jean Colomb et les jurats qui ne répondirent pas. De ce moment la lutte était ouverte entre le roi d'Angleterre et les Colombins que récemment il soutenait. Un clerc, Jean de Lalinde, fut chargé de faire rendre justice à Gaillard del Soler, « accusé faussement et malicieusement au mépris du roi et de son fils[2] ». Les Colombins comprirent que leur seule voie de salut était une réconciliation avec les Soleriens. Des négociations furent entamées en dehors du roi. Henri III, mis au courant, vit, à son tour, dans le succès de ces négociations la ruine de son autorité à Bordeaux. Il intervint brusquement. Les Colombins furent déclarés coupables[3], les Soleriens absous; enfin le roi d'Angleterre prit la mairie de Bordeaux dans ses mains[4].



Ces quelques lignes sur la situation respective des partis à Bordeaux, au XIII[e] siècle, étaient nécessaires pour éclairer le document qui suit. Nous retrouvons les mêmes partis au XIV[e] siècle. Les Colomb sont toujours à la tête de la faction populaire qu'un autre Jean Colomb va s'efforcer d'entraîner dans l'alliance de la couronne de France. Nous allons transcrire paragraphe par paragraphe le mémoire adressé au sénéchal Olivier de Ingham. Nous donnons la transcription textuelle des passages les plus importants; les autres sont abrégés et traduits en langage moderne; car le document contient beaucoup de redites et de longueurs. Nous faisons suivre les différents paragraphes des quelques observations qu'ils nous ont inspirées.

1. BÉMONT, *Rôles gascons*, I, CI.
2. Lettres de Henri III, du 12 juillet 1260, citées par BÉMONT, *ibid.*, I, p. CI-CII.
3. Lettres de Henri III, du 14 nov. 1260, citées par BÉMONT, *ibid.*
4. Lettres de Henri III, du 22 nov. 1261, citées par BÉMONT, *ibid.*, p. CIII.

I. Jean Colomb et ses gens tuèrent de nuit, à Bordeaux, un sergent du roi de France, puis, afin d'échapper aux conséquences du forfait, ils s'efforcèrent de faire naître la guerre entre les rois de France et d'Angleterre, afin que, parmi la guerre, le fait fût oublié. Néanmoins, en suite de ce crime l'un des compagnons de Colomb a été traîné à Paris, jugé et exécuté.

Dès l'abord apparaît l'importance du rôle joué par Jean Colomb, chef de la faction colombine, et la puissance qu'il a acquise. Le rédacteur de ce document, destiné au sénéchal d'Aquitaine, peut écrire sans invraisemblance que Colomb est capable de faire naître la guerre entre les rois de France et d'Angleterre. A l'instigation de Colomb, un sergent du roi de France est assassiné et le roi de France n'ose porter la main sur lui.

II. Par le commandement de Jean Colomb une bande armée a envahi l'hôtel d'un bourgeois de Bordeaux. L'hôtel a été pillé : on a enlevé les draps des lits et bu le vin de la cave. Or la dite « reuberie » a été plaidée (jugée) à Bordeaux, non par les gens du roi d'Angleterre, mais par ceux du roi de France, au grand préjudice du roi d'Angleterre ; ce qui ne serait pas advenu si ledit Jean Colomb n'avait pas soutenu les coupables.

L'autorité de Jean Colomb suffit à installer dans la ville de Bordeaux, en qualité de juges, les enquêteurs du roi de France. C'est une forme des appels au Parlement qui n'avait pas encore été mise en lumière. Mais que devenait, dans ces circonstances, l'autorité du roi d'Angleterre? Dès les premières lignes de ce texte on voit combien l'administration anglaise en Aquitaine était difficile, étant donnée la suzeraineté supérieure du roi de France, du moment où le roi d'Angleterre n'avait pas le soutien des populations.

III. « Item, que ledit Johan Colom maintient Pierre du Ban, qui avoit tué le père de sa feme meismez, lequel avoit nom William Sans[1],

1. La famille Sans de Pommiers (Gironde, canton de Blanquefort) était une des principales de Bordeaux. Le prénom Guillaume y était en honneur

à cele fin qu'il peusse avoir touz les bienz dudit William et ces heritages, et ledit Johan Colom fist eschaper ledit Pierres du Ban de prison, pour granz deniers que ledit Pierres luy dona et menassa taunt mestre Johan Guitard[1] et les autres parenz et amis dudit William Sanz qe il les fit cesser de poursuivre ledit mort, la quele chouse est a grand diffamacion dudit nostre seigneur le Roy d'Engleterre et sa vile de Bourdeaus, purce qe justice n'y puet estre meintenue pur le grant soustenance qe ledit Jehan Colom dona as malfetours. »

Par sa seule volonté, J. Colomb arrête l'action de la justice à Bordeaux : il tient en échec un personnage de l'importance du contrôleur de la connétablie. Il est curieux de le voir tirer monnaie de son autorité, arracher les criminels aux tribunaux moyennant finance. Nous verrons ces détails s'accentuer dans la suite du rapport.

IV. Item, ledit J. Colomb soutient ceux qui pillent les marchands et les bonnes gens, ceux qui tuent et navrent les bonnes gens à Bordeaux, en sorte que le sénéchal de Gascogne[2] et le maire de Bordeaux ne peuvent rendre justice à cause de l'appui que les malfaiteurs trouvent en J. Colomb.

comme le prénom Jean dans la famille Colomb, et Rostan dans la famille del Soler. On trouve un certain nombre de textes concernant les Sans de Pommiers dans les rôles gascons du règne d'Édouard Ier ; voy., entre autres, ann. 33, membr. 11 et 19.

1. Jean Guitard ou Guicard (*en latin*, Guitardi, Guicardi) remplit en 1307-1312 les fonctions de contrôleur de la connétablie de Bordeaux et de receveur de l'Ombrière ; voy. ses livres de compte au *Record Office* pour 1307-1308, *Exchequer accounts* 162/4 ; pour 1308-1309, *ibid.*, 163/1 ; pour 1310-1312, *ibid.*, 163/4. Voy. à son sujet des lettres — 1311, 27 nov., Westminster — d'Édouard II, *Record Office*, early chancery rolls, 910 et un mandement — 1312, 15 déc., Westminster — dilecto clerico suo magistro Johanni Guitard, contrarotulatori suo Burdegale, d'Édouard II, éd. *Rymer*. Dans un texte cité par Francisque Michel (I, 178, n. 2) il est appelé « contrarotulator castri Burdegalensis ». Guitard appartenait à une des familles patriciennes de Bordeaux ; v. Barckhausen, *op. cit.*, à la table.

2. On trouve indifféremment les expressions « sénéchal de Gascogne » et « sénéchal d'Aquitaine ». Cette dernière expression est préférable, bien qu'elle se rencontre plus rarement, parce que l'autorité du sénéchal d'Aquitaine s'étendait non seulement sur la Gascogne, mais sur l'Agenais, la Saintonge, le Périgord, dont les sénéchaux lui étaient soumis.

V. « Item, que les genz dudit Johan Colom prennent, par force, des peyssoniers, bouchiers et autres bonnes genz de Bourdeaux leurs poyssons, chars et autres biens pur le estor de l'ostel dudit Johan, sans paier nulh denier, de quele chouse le cuer des genz de Bourdeaux est mult effreidis devers le seigneur [1] pur ceo qe le seneschal de Gascoigne et le mere de Burdeaux ne puent, ne ausent fere droyt dudit Johan Colom, ne de ces gens. »

Colomb règne à Bordeaux par la terreur. A la tête de ses clients et de ses partisans, il impose autour de lui une véritable dictature. Bien qu'il enlève de force aux poissonniers, bouchers et autres corps de métiers ce qui est nécessaire à sa subsistance et à celle de ses gens, il va nous apparaître comme le chef de la faction populaire.

VI. Jean Colomb à la tête de sa « mesnie » fit irruption dans la maison de Raimond de Freires, bourgeois de Bordeaux, et y enleva de force la fille d'un bourgeois de Bordeaux qui s'y trouvait en la sauvegarde du roi d'Angleterre ; il l'emmena afin de la donner pour femme à l'un de ses valets, contre le gré de ses parents et amis. « Et pour les menasses que ledit Johan Colom dona az diz parenz et amiz convint que eaux soy meissent en la sauvegarde du roy de France, qar autremenz eux ne poent souremenz demourer à Bordeaux, ne recouvrer ladite fille, laquele sauvegarde lesdiz parenz et amis ne eussent jamez empetré se ne feusse la grant fource qe ledit Johan Colom leur fesoyt, delaqele le seneschal de Gascoigne ne lour poet ne auzeyt fere droyt. »

Ce paragraphe fournit des indications précieuses. Il y faut relever en premier lieu l'expression « mesnie » qui reviendra plusieurs fois dans le courant de l'acte. La mesnie a été un groupe social intermédiaire entre la famille et le fief. M. Flach en a le premier signalé le rôle et l'importance [2]. Les villes se sont formées comme les fiefs et voici, encore au XIV<sup>e</sup> siècle, à Bordeaux, des traces de ce groupe si intéressant, la mesnie, bien que dans les villes, par suite des conditions économiques, les

1. Le roi d'Angleterre.
2. *Les Origines de l'ancienne France*, II, 455-68.

différents groupes se soient fondus plus vite et plus complètement les uns dans les autres et que, à l'époque où ils étaient encore séparés, cette séparation apparaisse moins distinctement aux yeux de l'historien. On voit également, dans ce passage, comment le roi de France était incessamment appelé à intervenir dans l'administration de l'Aquitaine. Par la sauvegarde du roi de France, les sujets du roi d'Angleterre étaient réellement soustraits à son autorité. Enfin, nous voyons J. Colomb tenir nettement en échec le sénéchal d'Aquitaine.

VII. Jean Colomb à la tête de la mesnie de Raimond Colomb, son frère, envahit l'hôtel de Bernard Chiquat[1], bourgeois de Bordeaux. On le blessa, on tua et blessa plusieurs de ses valets, et Chiquat lui-même a dû se sauver de Bordeaux dans la crainte d'être tué.

VIII. Jean Colomb et son frère Guillaume-Raimond et leurs mesnies tuèrent à Bordeaux Guillaume-Arnaud d'Enaibasse, et pour empêcher les parents de leur victime de les poursuivre, ils leur firent si grandes menaces qu'ils les obligèrent à quitter Bordeaux et à se réfugier sur les terres du roi de France. Il ne fut jamais fait justice de ce crime. J. Colomb se fit absoudre dudit crime « absente partie » et il fit tant qu'il parvint à faire confirmer « ledit jugement de absolution par le roi de France, ceo que unques ne fut vu que ledit roi de France confirma jugement donné en Gascogne, si ceo ne fusse par voye d'appellacion ou pur greignur profit avoyr ».

Ces traits montrent bien comment, à chaque occasion, le roi de France parvenait à développer ses droits de souverain justicier en Aquitaine, et comment, par le seul fait de l'existence du principe des appels à sa cour — qu'il était impossible de définir avec précision et de limiter nettement — les officiers du roi d'Angleterre rencontraient en Aquitaine des difficultés presque insurmontables dans l'exercice de la justice.

1. Bernard Chicat, fils de Bernard, se trouve parmi les 91 otages qui furent pris à Bordeaux en 1291, par ordre de Raoul de Nesle, connétable de France, et de Pierre Flote, et conduits à Toulouse. Ils partirent de Bordeaux le 28 janvier 1295. Barckhausen, *op. cit.*, 407-13. Les Chicat formaient une des familles patriciennes de Bordeaux, v. Barckhausen, *op. cit.*, aux tables, et Bémont, *Rôles gascons*, supplément au tome I, tables.

IX. « Item qe pour ceo qe Ernaud de Montpezat, mere de Bourdeaux, en sa nouveleté comensea meintenir et fere justice en ledite vile et punir les malfezours, ledit Joham Colom luy dona grantz menasses et li dist q'il s'en lessasse, q'il en avet trop fet et qe il ne souffriroyt ja q'il ne feisse plus tant come avoyt fet, laquele chose est a grant honte et mesprisement de la royale seignourie. »

Colomb ne tient pas seulement en échec la justice du roi d'Angleterre représentée par le sénéchal d'Aquitaine, mais la justice municipale représentée par le maire de Bordeaux. Il faut songer que ces faits se placent à la veille de la guerre de Cent-Ans et l'on comprendra à quel degré de désorganisation sociale la France était tombée et comment les moindres événements étaient susceptibles d'y jeter des troubles profonds.

X. J. Colomb protège et garde auprès de lui, après l'avoir fait échapper de prison, un neveu de Th. Sebatier [1] qui avait détroussé sur la grand'route un marchand lombard.

XI. Il a obligé le sénéchal de Gascogne, par l'influence qu'il exerce au sein du Conseil de Gascogne, de faire grâce au fils de Gaillard de Farges et à cinq autres écuyers qui avaient tué le sire de Risqueytan.

Suit la mention de toute une série d'autres faits semblables. Colomb fortifiait sa mesnie par l'adjonction de toute une catégorie d'individus soustraits par lui de gré ou de force aux châtiments des tribunaux, et qu'il s'attachait ainsi par des liens indissolubles.

XII. Quand Loup Bergonh fut chargé par le roi d'Angleterre, pour la seconde fois, d'exercer les fonctions de maire de Bordeaux, Colomb l'accabla de menaces si violentes que Loup Bergonh dut s'enfuir de la ville.

Ce Loup Bergonh, qui, investi de la mairie de Bordeaux, fuyait devant Jean Colomb, était un personnage d'importance. Il est difficile, à vrai dire, de grouper tous les renseignements

1. Ce personnage est cité parmi les notables bordelais consultés pour la rédaction des coutumes. Barckhausen, *op. cit.*, p.176.

qui suivent sur la même tête, ils s'appliquent vraisemblablement à deux personnages, au père et au fils. Loup Bergonh était un de ces riches patriciens dont nous parlons plus haut, à la fois marchands et hommes d'armes. Il est appelé Loup Bergonh ou Bourgoin[1] de Bordeaux, citoyen et marchand de Morlaas[2]. Le 30 mars 1289, Édouard Ier s'engage à lui rembourser 1.000 lb. tr. prêtées à Gaston de Béarn[3]. Le 30 mai de la même année, le roi d'Angleterre permet aux négociants qui font le commerce pour Loup Bergonh de passer librement en Espagne[4]. Le 19 juillet 1293, à la veille des hostilités avec le roi de France, Édouard Ier donnait à Loup Bergonh 200 lb. bordelaises en récompense de ses bons services[5]. A la même date, Gaston de Béarn lui avait confié la garde du château d'Orthez[6]. Le marchand se transforme en capitaine. Il signe des reçus à P. de Cliffort et Thomas de Cambridge, clercs du roi d'Angleterre, pour des sommes qu'il a touchées en prêt pour l'équipement de sa compagnie[7]. Loup Bergonh fit la campagne à la tête de dix hommes de guerre à cheval[8]. En mars 1308, nous le trouvons connétable de Bayonne[9]. Le 4 janvier 1313, il est condamné par Yves de Landunac, commissaire du roi de France, pour la part qu'il a prise à l'expédition de Jean de Ferrières contre Amanieu d'Albret[10]. Enfin, le 28 janvier 1313, il fut

1. En latin, « Lupus Bergundi ou Burgundi ».
2. Lettres — 1289, 1 mai, Condom — d'Éd. Ier, rôles gasc. ann. 17, 1re partie, membr. 14. Il est qualifié de valet du roi d'Angleterre dans un document sans date du commencement du XIVe siècle. *Record Office*, anc. pet. 14013.
3. Rôles gasc., ann. 17 d'Éd. Ier, 2e partie, membr. 20.
4. *Ibid.*, membr. 4.
5. Mandem. — 1293, 19 juillet, Cantorbéry — d'Éd. Ier au connétable de Bordeaux, rôles gasc., ann. 21, membr. 1.
6. Lettres d'Éd. Ier du 30 août 1294, rôles gasc., ann. 22, membr. 4. Gast. de Béarn y est qualifié de « jam defunctus ».
7. Lettres de Loup Bergonh du 23 déc. 1294, or. sc. *Record Office*, Exchequer accounts 152/8.
8. Reçu donné par Loup Bergonh à Th. de Cambridge, le 3 nov. 1295, *ibid.*
9. Lettres — 1308, 22 mars, Westm. — d'Éd. Ier au sénéchal d'Aquitaine, rôles gascons.
10. GIRY, *Les Établissements de Rouen*, I, 125.

nommé par Édouard II prévôt de Bayonne[1], et le 6 novembre 1314, maire de la ville[2]. Son administration, dit M. Giry[3], fut marqué par un grand nombre de règlements de police. En avril 1318, la nomination de leur maire fut rendue aux Bayonnais. Loup Bergonh continua de remplir les fonctions de prévôt durant plusieurs années.

XIII. Ce paragraphe contient une énumération des méfaits, pillages d'hôtels, assassinats, etc., perpétrés par ceux qui sont « de l'ostel et de la retenance » de J. Colomb, nonobstant les gardiens mis par le roi d'Angleterre dans les maisons ; et les coupables ne peuvent être poursuivis en justice à cause de l'appui qu'ils trouvaient en Jean Colomb.

XIV. « Item que le filh William Feydin, bourgeis de Bourdeaux, ad tué l'an passé deenz le vile de Bourdeaux un bouchier, filh de un bon home de Bruges[4], leqel fut pris sur le fet, le cotel sanglent en sa mein et outre ceo fut préé devant le mere de Bourdeaux q'il avoit fet ledite mort, et pour les menasses et soustement dudit Johan Colom, ledit mere ne en put, ne auza fére droyt au pere et autres amis dudit mort. »

XV. J. Colomb héberge dans son hôtel nombre d'hommes, bannis et félons au roi d'Angleterre, qu'on ne peut poursuivre à cause de lui, et on le voit tous les jours les mener derrière lui, par les rues de la ville, sous les yeux mêmes du sénéchal de Gascogne, et le roi d'Angleterre en a « grant diffamacion devers les Franceys ».

On voit ainsi la figure de Colomb se dessiner de plus en plus nettement. Bien qu'il n'occupe à Bordeaux aucune situation officielle, il domine la ville par l'autorité qu'il exerce au Conseil d'Aquitaine, par la puissance de sa clientèle, et par la terreur que répandent ces bandes armées qu'il a à sa dévotion.

1. Lettres — 1313, 28 janv., Sheen — d'Éd. II, *Record Office*, early chanc. rolls 911.
2. Giry, *op. cit.*, I, 127.
3. *Ibid.*
4. Il ne s'agit évidemment pas de la ville de Flandre, mais de Bruges dans la Gironde, arr. et cant. de Bordeaux.

XVI. « Item que ledit Jehan Colom, a tort et sanz reison, ad fet prendre l'an passé a son baillif de Blankeford[1] un sergeant dudit nostre seigneur le Roy appelé Penni de Blankefort et le fist metre en estretes prisons et onques par mandement que ledit seneschal de Gascoigne luy feysse ne luy volut envoiers ledit sergeant, jeques a tant q'il soy fut redemu deveirt ledit Johan Colom de .xxx. ou .xl. lb. tr. »

XVII. « Item, qe mestre Ernaud de la Moliere, leqel est du consailg nostre dit seignour le Roy en Gascoigne et devroyt aidier et meintenir justice en le vile de Bourdeaux, pur le honour et le proffit nostredit seignour le Roy, soy est fetz de l'ostel et des robes dudit Johan Colom et ovecques lui, et, par sa sostenance, ad esté, et est, meneour et sousteneor de totz lesdits mals et de plusours autres qi ont estez fetz et se font touz jours en le vile de Bourdeaux par le soustenance dudit Johan Colom, yssint qe nule justice ne en puet estre fete. »

XVIII. « Item, qe ledit mestre Ernaud, qi devroyt metre et norrir peis en le vile de Bourdeaux, soy est armés plusours foys, soy seisime ou soy uytime, et alez par le vile de Bourdeaux armés avecques ledit Johan Colom et avecques sa copaignie, pur soustenir lesdiz mals et pur empechier qe justice ne s'en feisse. »

XIX. « Item, qe ledit Johan, a grant domage et deshonour dudit nostre sire le Roy, ad procuré par ledit mestre Ernaut grace dudit roy de France, qe les gens dudit roy de France vengnent a Bourdeaux pleydeer avecques ledit mestre Ernaud devant l'officiau de Bourdeaux, sur ceo qe il est banniz du royalme de France pur le mal qi fut fest a Seint-Serdor, leqel ledit mestre Ernaud procura estre fet et pur leqel le roy de France fit la guerre en Gascoigne, par leqele ledit nostre sire le roy ad perdu sa terre et ceo qu'il a perdu en ladite duchée. »

XX. « Item, que de touz les mals dessusdiz, et plusours autres, qi ont estez faiz par ledit Joham Colom et par les siens par sa soustenance, ledit Johan Colom ad eu pur luy et pur les siens letres de pardonance du roy de France, leqel les y ad graunté pur ceo qe ledit Johan l'ad promis de luy aidier contre touz autres et de lui

1. Blanquefort, ch.-l. de cant., dans la Gironde, arr. de Bordeaux.

fere avoir le vile de Bourdeaux, si come est dit publiquement en ledite vile. »

XXI. « Item, que soit verité qe ledit Johan Colom ad promis audit roy de France cele chose et plus, il le ressemble bien, qar ledit roy de France ne le eusse mie graunté ladite pardonance si ceo ne feusse parmi ladite promise, qar la court de France ne ad mis acoustumé de fere tieles perdonances, si ceo ne soyt pur greignour proffist avoyr ».

XXII. « Item, il ressemble vérité que ledit Johan Colom aid fet ladite promise audit roy de France qar ledit Johan Colom ad dit l'an passé, publiquement, en le vile de Bordeaux : « Lequel seroit celuy qui ouvreroit les portes de Bourdeaux a mons. Jehan de Eltham[1] frere dudit nostre seigneur le Roy, se il venoit en Gascoigne pur fere guerre ove le roy de France ? »

XXIII. « Item, qe il soit plus verité qe ledit Johan Colom aid fet ladite promise, il le ressemble, qar il a dist l'an passé publiquement en le vile de Bourdeaux q'il ne se armeroyt ja par nulh home encontre le roy de France si ceo ne estoit qe ledit noustre sire le roy d'Engleterre y fusse en sa propre personne et, plus, dis publiquement en ledite vile : « Lequel seroit celuy qi s'en armeroyt ? » retrahent le cuer des genz de l'amitié de son seignour lige et atrahent audit roy de France. »

Il est impossible, ici, de ne pas penser à Étienne Marcel qui surgira à Paris peu d'années plus tard, et sans doute la figure du célèbre « esmouveur » de peuple s'est-elle déjà présentée à l'esprit du lecteur.

XXIV. J. Colom excite le peuple contre le roi d'Angleterre et s'efforce de le gagner au roi de France.

XXV. « Item, que ledit Johan Colom procura l'an passé, si comme est dit publiquement en le vile de Bourdeaux, qe le seneschal de Gascoigne gitasse hors de Bourdeaux et envoiasse en Engleterre .LX. des meillours homes de ladite ville, d'iceux qi sont de la partie du Selier,

1. Jean de Eltham, comte de Cornouailles, deuxième fils d'Édouard II et d'Isabelle de France, né à Eltham le 14 août 1316, mort à Perth en octobre 1336.

lesqueux ont toutz temps esté loyals a la corone d'Engleterre, et ceo fesoyt ledit Jehan a cele fin qu'il ne peusse trouver nulh contast en ledite vile, et qu'il peusse fere dicele a sa volonté. »

Voici encore, après un siècle, la lutte entre les Colomb et les del Soler. Les Colomb représentent toujours le parti populaire et les del Soler le patriciat. Jusqu'ici le roi d'Angleterre s'est principalement appuyé sur les Colomb et le parti populaire, et bien que, à présent, par ambition personnelle, Colomb s'efforce de tourner le peuple de Bordeaux vers le roi de France, il conserve assez d'autorité sur l'esprit du sénéchal anglais et ses adversaires sont suffisamment décriés dans l'esprit du sénéchal pour que celui-ci envoie en exil soixante d'entre eux.

XXVI. « Item, qe pour ceo qe l'om parloit molt des choses susdites et qe la ville de Bourdeaux devroit estre delivrée audit roy de France, ledit seneschal manda pour mons. Reymont Durant et pour Bertrant Cailhau, lesqueux estoient hors du pays, pur avoir sur lesdites choses conseilh avecque eaux. Lesqueux vindrent secretamentz a li, près de Bourdeaux, et luy donarent en conseilh q'il eusse serement de toutz les grantz, que eaux fussent bons et loyals audit nostre seigneur le Roy et lui sauvassent ledite ville, leqel serement ledit Joham Colom ne volut onqes fere deqes a tant qe ledit seneschal de Gascoigne et le conestable de Bourdeaux luy eurent graunté le ferme de la ballie de Blanqueffort pur leqele il devoyt audit nostre seigneur le Roy .vij. c. lb. de tournois, et plus le eurent graunté et donné les yssues de ledite ballie tant comme ele seroit en la mein dudit nostre seigneur le Roy, laqele donacion fut a grand domage nostre dit seigneur le Roy. »

Il faut relever dans ce paragraphe le nom de Bertrand Cailhau. Les Cailhau, — quelquefois appelés Caillou, en latin *Calculi* ou *Calhavi*, — étaient une des premières familles de Bordeaux très étroitement attachée au parti colombin. Comme tels ils avaient été jusqu'à ce jour bien vus des rois d'Angleterre. Quand Philippe le Bel eut restitué l'Aquitaine à Édouard Ier, Arn. Cailhau fut nommé maire de Bordeaux[1].

1. Année 1303, v. *Bibl. Nat.*, ms. lat. 9136, fos 3 et 33.

En 1305, Édouard Ier verse à Arnaud, à Pierre et à Bertrand Cailhau 1,500, 1,000 et 500 lb. pour les bons services qu'ils lui rendent[1]. Arnaud Cailhau est, à la même époque, nommé maire de Bordeaux pour la seconde fois[2]. Le 19 mars 1307, Édouard Ier lui exprimait sa satisfaction pour la manière dont il s'était acquitté de ses fonctions[3]. Pierre Cailhau fut nommé maire de Bordeaux en janvier 1308[4]. Dans un document d'octobre 1311, Arnaud Cailhau est qualifié d'ancien lieutenant du sénéchal d'Aquitaine[5]. A l'époque où se passent les événements qui font l'objet de notre étude, Bertrand Cailhau jouit encore de toute la confiance du sénéchal anglais. Ces faits sont dignes d'être notés, car nous allons voir les Colomb, par suite de la politique aventureuse et contraire aux traditions du parti, inaugurée par leurs chefs, déchoir de leur rôle de chefs de la faction démocratique : ils seront remplacés par les Cailhau.

XXVII. « Item, que le pere dudit Jehan Colom, a cele fin q'il peusse livrer la vile de Bordeaux au roy de France, soy mist en la sauvegarde dudit roy de France, pour luy et pour toutz ceaux qi le voudroient suyr, en le temps q'il vivoit, et parmi ycele sauvegarde qida delivrer ladite vile audit roy de France, si ne feusse mons. Johan de Haveringg, adonkes seneschal de Gascoigne, qui dist audit roy de France qe greigneur partie avoyt nostre sire le roy d'Engleterre en ledite vile de Bourdeaux qe n'avoyt le pere dudit Jehan Colom pur sa sauvegarde. Le qele chose soy trouva pour enqueste qe s'en fist. Et yssint demoura ledite vile en la mein dudit nostre seigneur le Roy, qar autrement le pere dudit Johan Colom la vouloyt avoir delivré audit roy de France ; et pour cela ledit seneschal fit en après prendre

1. Mandem. — 1305, 4 avr., Westminster — d'Éd. Ier au connétable de Bordeaux, rôles gasc., ann. 33 d'Éd. Ier, membr. 11.

2. Lettres — 1305, 1er avr., Westminter — d'Éd. Ier, *ibid.,* membr. 18.

3. Rôles gasc., ann. 35, membr. 1.

4. Lettres — 1308, 6 janv., Windsor — d'Éd. II, *Record Office*, early chanc. rolls 909.

5. *Bibl. Nat.*, ms. Moreau, 693, f° 159 r°.

et trayner En Vidau Pansa[1], qi estoit le plus grant meneor et le plus grant conseilhaor qe le pere dudit Joham Colom eusse en celuy temps. »

Jean de Havering avait été sénéchal d'Aquitaine une première fois de 1280 à 1294; une seconde fois de 1304 à 1307, une troisième fois en 1308-1309. Il est probable que les faits dont il s'agit ici se placent vers 1293-1294, à la veille de la guerre entre Philippe le Bel et Édouard I[er]. Ce passage contient une indication précieuse. J. de Havering fait savoir au roi de France que le parti du roi d'Angleterre à Bordeaux est plus puissant que celui de Jean Colomb, et Bordeaux demeure entre les mains du roi d'Angleterre. Les indications de cette nature répandent la plus vive lumière sur les luttes entre le roi de France et le roi d'Angleterre en Aquitaine, à la fin du XIII[e] siècle, et, plus tard, dans la France entière.

XXVIII. « Item, que ledit Jehan Colom, le temps passé, bien ad entour de XV ou XIV ans, parla et tracta ove n'Aremond de Lemoges, Bernard de l'Eglise, J. le Flament et pluseurs autres gens de mestiers de le vile de Bourdeaux, qe feissent comun et soy revelassent encountre les bourgeys qi avoient le gouvernement de ledite vile. Lesquieux soy revelarent et levarent ove armes a instigance dudit Johan Colom et brizarent le portes de ledite vile et pristrent les cleffs et le seel de ledite vile et ceo fit fere ledit Jehan Colom come traitre, a cele fin q'il peust estre seigneur de Bourdeaux et peusse fere ses volountez. Par quiele chose ledit nostre seigneur le Roy qida perdre ledite vile par les debats qi en fut, pour encheison duquel plusours genz de ladite vile soy mistrent en sauvegarde du roy de France a grand domage et prejudice dudit nostre seigneur le Roy[2]. Et ceste chose est notoyre et manifeste. »

1. En Vidau Pansa fut nommé en 1290, non maire, mais gouverneur de Bordeaux. A l'époque où la mairie avait été supprimée par Édouard I[er], la ville avait fait appel au roi de France contre le sénéchal anglais, v. texte publ. par Barckhausen, *op. cit.*, p. 406.

2. Ce passage est à rapprocher du passage suivant d'une lettre adressée le 15 juin 1317 à Édouard II par la jurade de Bordeaux : « Vestre Excellentie tenore presencium, veraciter intimamus, quod nunc, de novo, post

Le soulèvement, dont il est question ici, se place en 1311 ; le procès qu'il occasionna, les appels au roi de France et l'intervention de ce dernier doivent être reportés aux années suivantes.

Colomb y apparaît comme le « tyran » populaire dans ses traits classiques : le patricien qui domine la cité en soulevant la populace contre le gouvernement du patriciat. On voit une fois de plus par ce passage, comment, et à chaque instant, le roi de France, était appelé à intervenir, à l'occasion de chaque conflit, et comment en intervenant il trouvait toujours appui chez une fraction de la population qui le secondait, non par dévouement pour lui, mais par haine du parti contraire.

XXIX. « Item, qe quant ycelui revelament eit esté fet et ledit Johan Colom vit q'il ne poet estre seignour de ledite vile yssint come il avoit empris, ne poet fere ses volountez, quant monseigneur Jehan de Ferrières fut venuz seneschal en la duchée, ledit Johan Colom dona en conseilh es jurez de Bourdeaux, qi adonques estoyent a le commune, q'il ne jurassent point audit seneschal en la maniere q'il lour demandoyt le serement et, d'autre part, il donoit en conseilh audit seneschal q'il ne preisse point le serement de eaux, si ne le fesoient en la maniere q'il le demandoit. Et ceo feisoyt ledit Johan Colom pur metre

datam aliarum litterarum nostrarum, quas vestre Excellentie mittimus per nostrum nuncium, presencium portitorem, invenimus aliquos homines, dicte vestre civitatis, impetrasse a curia Francie literas protectionis et salve gardie, pro se et sibi adherentibus et adherere volentibus, voluntarie et indebite, sine causa, nullo gravamine, aut aliquo alio impedimento, facto vel illato eisdem, aut alicui eorumdem.

» Unus vero de illis, captus, fuit inventus portans baculum, depictum de signis regis Francie, inter ejus camisiam et gonellum, asserens se esse novus serviens dicti regis Francie, et sic, per talia similia et pejora, curia Francie jura vestra et jurisdictionem vestram, de die in diem, occupat et usurpat; que predicta sunt in magnum vestre regie majestatis dampnum, vituperium et contemptum, et juridictionis vestre deperditionem, illusionem et scandalum manifestum.

» De quibus aliquos cepimus et captos detinemus, occasione hujusmodi, aliis de causis fingamus nos ipsos captos detinere, ne curia Francie hujusmodi negocium altius et gravius ponderaret, si sciretur per nos, ratione predicta, fieri captio de predictis. » Publ. dans Rymer, à la date.

mal et discorde entre le seigneur[1] et les genz de ledite vile, a cele fin qe ledit seneschal deffeisse et meisse a nient ledit comun, et justiciace iceus et qe ledit Jehan, avec ledit seneschal, soy peusse venger de eaux de ceo qe ne le voloient soffrir de estre seigneur de ladite vile. De qele chose ledit Johan fust comme treitre, qar ledit nostre sire le Roy en qida perdre ledite vile. Et ceo est chose notoyre a maniffester yssint qe ne se puet celer. »

Jean de Ferrières fut nommé sénéchal d'Aquitaine le 24 janvier 1312[2] ; il fut remplacé le 28 octobre de la même[3] année par Étienne Fériol. Nous avons ainsi la date précise de ces événements.

XXX. « Item, qe ledit Johan Colom traicta ove ledit seneschal q'il venisse ove armes a mein forte encontre les gens de ledite vile et dudit comun pour les justizier et por les prendre et treinier par l'enchezon qe ne l'avoient volu fere ledit serement, laquele chose avoyt demoré a fere par la destorbance dudit Jehan Colom et par son conseilh ; et meisme ledit Johan Colom demora en ledite vile, et fesoit semblant de estre ove le dit comun et comme traitre estoyt encountre eaux, et pour le treitis dudit Johan Colom ledit seneschal vint ove granz gens d'armes a une leue de Bourdeaux, et eusse corru, ars et destruit du tout ledite vile si ne fusse d'eus qi revela a lezdites gens de ladite commune la grant mauvesté et traition que ledit Johan Colom lor fesoyt, et lors eaux soy acordarent avec ledit seneschal, qar autrement ledit nostre seigneur le roy eusse perdu ledite vile, et ceo est chose notoyre et manifeste. »

On voit ici que le mot « le commun », qui, dans les villes du Nord, aussi bien que dans les villes Flamandes et les villes Lorraines, désignait le parti populaire, dans les villes du Midi désignait parfois le gouvernement municipal qui était presque toujours dans la main du patriciat, et cela, sans doute, à cause de l'expression : « *commune* juratorum consilium. »

1. Le roi d'Angleterre.
2. Lettres — 1312, 24 janv., York — d'Édouard II, *Record Office*, early chanc. rolls 910.
3. Lettres — 1312, 28 oct., Westminster — d'Édouard II, *Rymer*.

XXXI. « Item qe qant ledit Johan Colom vit qe pur toutes les choses dessus dites il ne soy poet revenger des gens de ledite commune, même ledit Jeham Colom traita et procura ove yceaux encontre qi il avoit fet relever ledit comun, qe eaux se revelassent et alassent ove armes encontre meime ledit comun pur tuer et desrober touz ceaux qi estoient d'iceluy, laqele chose fusse esté fete si ne feusse mons. Gilibert Peche, adonqes seneschal de la Gascoigne qe y mist peis ; leqele chose fist ledit Johan Colom comme traitre, qar le Roy nostre sire en peusse avoir perdu ladite vile, et ceste chose est notoire et manifeste. »

Gilbert Peche, de qui il est question ci-dessus, était sénéchal d'Aquitaine en juin 1317[1].

XXXII. « Item, qe ledit Jehan Colom mist tout le mal qi estoyt entre ledit seneschal et le sire de Lebret, qe Dieu absoilhe[2] ! et toute le discorde qi fut entre eus, par qele mal et discorde toutes les guerres de Gascoigne soy sont ensuies. »

La guerre soutenue par le comte d'Albret contre le sénéchal Jean de Ferrières, en 1312, est un des événements les plus intéressants de l'histoire de cette époque. L'affaire fut portée devant la cour du roi de France qui nomma comme commissaires Yves de Landunac et Pons d'Aumelas [3]. Ceux-ci prononcèrent un grand nombre de condamnations à Agen, le 3 janvier 1314.

XXXIII. J. Colomb et sa mesnie prennent de force et sans paiement du pain aux boulangers, de la viande aux bouchers, du poisson aux poissonniers, — ils le font tous les jours — et nul n'ose se plaindre par crainte de J. Colomb.

XXXIV. J. Colomb a fait menacer par le Bourc de Roasan, Rostan Olivier, changeur à Bordeaux, de lui couper la tête, et le malheureux pour les apaiser a dû verser 20 lb. à Colomb et 50 lb. à le Bourc et à

1. V. lettres — 1317, 15 juin, Bordeaux — de la jurade de Bordeaux, éd. Rymer. — Le 20 nov. 1318, Édouard II nommait sénéchal d'Aquitaine Guillaume de Montaigu, éd. Rymer.

2. Amanieu VII d'Albret mourut en 1324.

3. La procédure est conservée aux archives des Basses-Pyrénées, E 22. Elle a été résumée par M. Arthur Giry, *Les Établissements de Rouen*, I, 125.

ses compagnons « queux sont touz de la meynée dudit Johan Colom et de son ostel ».

XXXV. « Item, que ledit Johan Colom, prenent en luy seignourie sur ledit noustre sire le Roy et duk, et sur son seneschal de Gascoigne, prist et tienst hors du chastel de Bourdeaux, Guilhem Forchon de Seint-Lobes, contre le voluntée d'iceluy qi avoit la garde dudit William, lequel estoyt pris illukes comme bandi de la duchée de Guyenne, pur murtres qe il avoit fet, et l'enmena avecques luy, si qe justice n'en poet onqes estre fete. Et unqore l'ad et le meintient en son ostel. »

XXXVI. « Item, qe Pierre de Monclarin, bourgeys de Bourdeaux, fist arrêter au chastel de Bourdeaux Johan Hothon, mestre de la nef Seinte-Marie de Seint-Sebastien, leqel avoit desrobé vins qe ledit Pierres avoyt en une nef de Bretaigne, et aussint vins qe ascuns autres marcheans y avoyent ; et par deniers qe ledit mestre dona audit Johan Colom ledit Johan menassa ledit Pierre de Montclarin et les autres marcheanz qe si eaux demandoient riens audit mestre, male aventure lour en vendroyt, par lesqueles menasses lesdiz marcheans ne auzarent onqes riens demander audit mestre, mès perdirent lour droit et ceste chose est notoyre et manifeste. »

XXXVII. « Item, qe ledit Johan Colom de nuytz a murtré, emblé, fet tuer mestre William de le Rue deens un ostel demeyne, et le fist pourter tout nut sur une fenestre, par nuyt, one il fut lendemein trové mort. »

XXXVIII. « Item, qe ledit Johan Colom, l'an passé fit par sa meynée tuer de bel jour, en sa presence, un clerk du prior Seint-Martin, sanz tort q'il ne l'avoyt, mès pur ceo tant seulement qe ledit clerc appeloit a le porte de Bernard Chiquart, a cuy ledit Johan Colom vouloit mal. »

XXXIX. « Item, que ledit Jean Colom fist tuer, par sa meynée, de ben jour, au marché de Bourdeaux, Peyrot de Pelher, de Rue, peytainne, sanz tort q'il ne l'avoyt, mès qar il qidoit qe ledit Peyrot fusse un autre qi l'avet tor. »

XL. « Item, qe ledit Johan Colom ad eu des gens de Rue, Roan et de Seint-Julien de Bourdeaux, le value de .iii. c. lb. de bourdeleis,

pur ouvrer et efforcer le portal Seint-Julien[1] de Bourdeaux, en lequel portal il n'ad fait faire nul ovre, ne fet efforcer, si come il deusse, mès soy ad retenu l'argent, par qele chose le vile de Bourdeaux se porroit perdre se guerre estoit. »

XLI. « Item, qe le fiz de Pierres Blank, marcheant de Bourdeaux, fut derrobé emprès le molin d'Arexs[2] de graunt somme de deniers d'or, n'ad guère, par aucuns lesquieux lesditz père et filh conoyssent bien, mès ne s'en en auzent clamer. »

XLII. « Item, qe William de Saincte-Geine, bourgeois de Bourdeaux, fut envay, n'ad guères, de nuytz, et combatu a son ostel demeyne, ove balestes, querreaux et autres armeures, par Pierre Gainneir et par ascuns autres ces compeignons, laqele chose soy manifeste uncores et piert, qar les querreaux sont unqores fichez en son ostel, et qant ledit Guilham de Saincte-Geine eut fet d'iceo ses clamours au mere de Bourdeaux, ledit Johan Colom luy manda que se il ne se lesset de poursuyre ledite chose, il luy faroit trenchier la teste ; por qele chose il luy convint de lesser sa clamour. »

XLIII. « Item, qe qant Lambert Tibalducho, lombard, n'adguères mestre de la monnoye a Bourdeux, fut pris en le chastel, a Bourdeaux, pour thesour qu'il avoit emblé a nostre seigneur le Roy, a le value de .vj. m. lb. et plus, et pour fraude q'il avoyt fet en ledite monoye, ledit Johan Colom gita ledit lombard dudit arrest et le mist et recepta en son ostel et d'illukes en dehors le fist foir, par qele chose ledit lombard est bandi de toute la duché du Guienne et est prové, coven et atent du fet. »

XLIV. « Item, qe ledit Johan Colom prist pour force, n'adguères, le grant seel de la commune de Bourdeaux, leqel estoyt en la garde de deux bourgeis jurez de ledite vile, et en ceela toutes les lettres q'il volut, et neantmoins enporta ledit seel a son ostel, onc le détient par sis jours et plus, et contre la volonté des mere et jurez de ledite vile, en fit ceo q'il se voulit ; lesquieux choses puent estre a grant damage et desheirance de nostre seigneur le Roy et duk et de sa vile de Bourdeaux et a perdance d'icele. »

1. Sur la porte Saint-Julien de Bordeaux, v. Drouyn, *Bordeaux vers 1450*, p. 82.

2. Arès, dans la Gironde, arr. Bordeaux, cant. Audenge.

Ce qui ressort avec netteté de tous ces faits, — et cette constatation mérite d'être retenue, — c'est l'état de désorganisation administrative où était tombée une ville comme Bordeaux, à cette époque qui va voir s'ouvrir la guerre de Cent-Ans. Tous les pouvoirs, celui du roi d'Angleterre et de ses officiers, comme celui du maire et de la jurade, sont à la merci d'un ambitieux entreprenant et résolu, appuyé sur une bande armée, violente et sans scrupule.

XLV. « Item qe le Borc de Pierres Robbert, boucher de Bourdeaux, ove autre ses compaignons, tua sa femme de nuytz et le geta en le pus de Pere Boquiere de Bourdeaux, par qele chose Borc et Johan Castau de Quinsac, come atenxs et covens dudit fet furent bandiz publiquement de le vile de Bourdeauxs, et, aemprès ledit bandiment ledit Johan Colom les prist, resceut de son ostel et de sa maynie et les ad touz jours maintenuz et resceux, mout contrestant ceo q'il savoit bien qe eaux estoient bandis de ledite vile pur lesdites choses. »

XLVI. « Item, qe Andreu Bardon tua dedenz son ostel demeyne Johan de Listrac et fut pris sur le fet, le cotel senglent en le poing et mis à Seinte-Elege[1] ; et qant l'om en qida fere droyt ledit Johan Colom le prist de Seinte-Elege et le bailla à l'official de Bourdeaux comme clerk, et emprès le prist dudit official en comande, et orens le fet ordener a prestre et l'ad doné une chappellenie leqele ledit Johan Colom ad tolue par force a un povre chappelein de Seint-Julien de Bourdeaux. »

XLVII. « Item, que nulh mere, qe soye fet et ordené a Bourdeaux par ledit nostre seignour le Roy, ne puet estre receuz au mandement dudit nostre seigneur le Roy en mere de ladite vile, dekes il aid fet serement audit Johan Colom q'il fasse ceo q'il voudra, qar autremenz ledit Johan soy appelleroit au roy de France et yssint l'ad-il fet de plusours, de qei ad comis crim de leza-majesté ; et est fauz et traitre audit nostre seigneur le Roy, qar il sotzmet a li les officiaux dudit nostre sire le Roy, et lor fet jurer a li comme si il fusse roys et soverein dudit nostre seigneur le Roy. »

1. Saint-Elège ou Saint-Éloy était une porte de Bordeaux, flanquée de tours, une manière de Bastille. V. Drouyn, *Bordeaux vers 1450*, p. 77 et s.

Telle était, en effet, pour le moment, la situation à Bordeaux ; Colomb y était roi et souverain du roi.

XLVIII. « Item, qe ledit Johan Colom ne volut onqes soffrir qe monseigneur Ameniou du Fossé[1], ne Reymont de Miraill[2], ne plusours autres fussent meres de Bourdeaux, jassoit ceo qe ledit nostre sire le Roy les en eusse fetz et ordené par ses lettres. Por ceo q'il ne li volirent fere ledit serement, et pur ceo que eaux voloient meintenir droit ; més dit ledit Johan Colom qe li, ove sa partie, se metroit en la sauvegarde du roy de France se eux estoient meres ; de qele chose Johan Colom est traitre audit nostre sire le Roy et ad fet lesdites choses a grant honte et damage de luy. »

Ce passage montre encore d'une manière frappante l'impossibilité où le roi d'Angleterre était de gouverner l'Aquitaine s'il n'était soutenu par les populations : il suffisait qu'un parti, un groupe ou même une personnalité, jouissant de quelque importance, se mît sous la sauvegarde du roi de France, suzerain supérieur, pour rendre impossible toute administration.

XLIX. « Item, qe ledit Johan Colom ad fet jurer a luy toutz les arrumeours[3] et bouchers et gabarriers de Bourdeaux de estre ove luy contre toutes personnes, sens que l'affoyance dudit nostre sire le Roy ne y est exceptée, par qele chose le mere de Bourdeaux ne puet rien fere encontre luy ne contre nesun desdits mestiers, ne puet de eaux fere droit ne justice, qele chose est a grand prejudice et desheritance dudit nostre sire le Roy et contre sa royal majesté, dont ledit Johan Colom est traitre audit nostre seigneur le Roy. »

1. Amanieu du Fossé ou du Fossat avait été lieutenant du sénéchal d'Aquitaine, Jean de Hastings (sénéchal en 1302-1304, puis en 1310), et du sénéchal Gui Ferre, nommé le 12 mars 1308, remplacé par J. de Havering dès le 6 mai. Amanieu du Fossé fut nommé maire de Bordeaux par Édouard II le 28 mai 1311, lettres datées de Berwyck sur la Tweed, *Record Office*, early chanc. rolls 910.

2. Raimond del Miralh avait été connétable de Bordeaux en 1285.

3. *Arrimer*, *arrumer*, ranger la cargaison dans la cale d'un navire. Tous les exemples cités par M. Godefroy (supplément), s'appliquent à des cargaisons de vins, exemples auxquels celui-ci vient s'ajouter ; v. *arrimer*, *arrimeur*. M. Godefroy ne cite pas la forme *arrumeour*.

L. « Item, par le consailh et soustenance dudit Johan Colom, et pur sa maintenance, les arrumeours de Bourdeaux ont fait mainpoli entre eaux qe eaux ne arrumeront nul tonel de vin si ne en aient certein pris pur chescun tonel, leqel soy trayé et ordené secretementz entre eaux, de qele chose les mercheans estrainges ont meu plet en France leqel coste desja a le vile de Bourdeaux vj. m. lb. et plus. Et pour ceo lesdiz arrumeours devreient perdre cors et biens, et eussent fet piessa ad si ne fusse ledit Johan Colom qi le mentient, contre leqel le seneschal ne meit, ne auze riens fere dont il est torz au seigneur et a le vile. »

Dans ces deux paragraphes, J. Colomb apparaît bien en pleine lumière comme le chef hardi et résolu de la populace à la tête de laquelle, avec l'appui lointain du roi de France, il brave les officiers du roi d'Angleterre et l'administration municipale. Le § XLIX contient le trait si curieux du serment par lequel Colomb s'est attaché les bouchers et gabarriers de Bordeaux ; et le § L, le trait non moins curieux de la grève qu'il a organisée parmi les gens du port.

LI. Ernaud Cailhau et autres qui sont « del ostel, robes et maynée » dudit J. Colomb se postent sur les grand' routes et détroussent impunément les voyageurs qui viennent de Blaive.

Ces dernières lignes mettent le dernier trait au tableau. A la tête de sa clientèle, non content de dominer par la terreur dans Bordeaux, semblable au seigneur féodal des mauvais temps, Colomb rançonne les environs de la place, embusquant ses gens au bord des grands chemins.



Le document que nous venons d'analyser et de transcrire dans ses parties les plus importantes, se place, par sa date, entre les luttes soutenues par Philippe le Bel en Aquitaine contre les monarques anglais et l'ouverture de la guerre de Cent-Ans. Il serait superflu de signaler l'importance des indications qu'il contient, aussi bien pour l'histoire des guerres et

de la politique de Philippe le Bel dans cette partie de la France que pour l'histoire de la guerre de Cent-Ans. Les querelles pour la succession au trône, les mariages entre maisons souveraines, l'histoire des batailles et celle des négociations diplomatiques présentent le côté extérieur des événements. On n'y voit jamais les causes efficientes qui sont toujours dans les conditions sociales et économiques des peuples. Ce n'est pas à dire que l'histoire politique, militaire et diplomatique doive être négligée : les faits qui s'y présentent sont la résultante des faits sociaux, avec beaucoup de relief et d'éclat ; et ils offrent le plus grand intérêt pourvu que l'on parvienne à les expliquer par leurs causes profondes que l'on trouvera toujours dans l'état social.

En terminant, disons un mot du héros de ce récit, Jean Colomb. En lui supposant les ressources intellectuelles et morales nécessaires. les circonstances s'y prêtant, on lui aurait vu jouer le rôle d'un Guillaume de Juliers, d'un Marcel ou d'un Artevelde. J. Colomb et son père restèrent fidèles à la tradition de leur famille en se maintenant à la tête de la faction populaire ; mais ils rompirent avec cette tradition en se tournant contre le roi d'Angleterre et en recherchant l'appui du roi de France.

Par son ambition démesurée, J. Colomb tendit tous les ressorts à l'extrême, jusqu'à les briser.

Nous trouvons dans les *Archives historiques de la Gironde*[1] des lettres de Richard II en faveur de Jean de Stratton, lui donnant trois parts du marché de Bordeaux que possédait le chevalier Jean Colomb[2] et qui avaient été confisquées sur lui à cause de sa rébellion. A la date de 1375, Froissart[3] parle de l'exécution à Bordeaux, d'un Jean Colomb condamné à mort comme traître au roi d'Angleterre, ainsi que Guillaume Sans de Pommiers. Froissart fait, il est vrai, de son Jean Colomb

1. Lettres — 1378, 24 juin, Westminster — de Richard II, éd. *Arch. hist. Gironde*, XVI, 168-69.

2. « Johannes Colom, chivaler. »

3. Livre II, chap. II.

un clerc, secrétaire de Sans de Pommiers, mais c'est un point sur lequel le chroniqueur aura été mal renseigné. Le personnage exécuté en 1375 n'est assurément pas le même que celui dont nous nous sommes occupés, l'écart entre les dates est trop grand : mais il en était, sans aucun doute, le descendant, poursuivant les traditions de la famille.

C'est ainsi que ces faits marquèrent la fin de la puissance des Colomb. Jean Colomb apparut au moment de l'apogée et il abusa des moyens que la grandeur acquise mettait entre ses mains. Les Caihau, que nous n'avons cessé de rencontrer comme les alliés dévoués et fidèles des Colomb, les remplacèrent à la tête du parti populaire : désormais Bordeaux ne sera plus divisé en *Solerienses* et *Columbenses*, mais en *Solerienses* et *Cailhavenses* [1] jusqu'au jour de l'apaisement qui se fit sous l'épanouissement du sentiment national, dont Jeanne d'Arc a été la pure et chère incarnation.

Frantz FUNCK-BRENTANO.

1. MARTIAL et DELPIT, *op. cit.*, p. 363.

---

# COMPTES RENDUS

F. Castets et J. Berthelé. — **Archives de la ville de Montpellier. Inventaires et documents.** Tome I, 1er fasc. *Notice sur les anciens inventaires des archives municipales de Montpellier.* — Montpellier, 1895 ; in-4°, cxliii p.

Les diverses administrations municipales qui se sont succédé à Montpellier depuis le xiiie siècle ont eu un souci constant d'assurer la conservation des précieuses archives de la ville. Elles y ont été aidées par leurs archivistes. L'administration actuelle n'a pas voulu faire moins que ses aînées. Elle a décidé de publier les anciens inventaires, spécialement l'inventaire rédigé en 1662-1663 par l'historiographe Pierre Louvet qui, par son mode de rédaction, mettra à la disposition des érudits empêchés d'aller travailler dans la Tour-des-Pins, nombre de renseignements historiques. Les documents les plus importants et spécialement le *Grand Thalamus* et le *Livre Noir* seront imprimés et viendront s'ajouter au *Petit Thalamus* et au *Liber instrumentorum* déjà édités.

Le nom de M. J. Berthelé, à qui est confiée la direction des archives de Montpellier, et celui de M. Castets, doyen de la Faculté des Lettres, nous sont un sûr garant du soin et de la science qui présideront à cette publication. Le premier fascicule contient une histoire des archives. Le plus ancien des inventaires remonte à l'année 1264, mais il est partiel, ne s'appliquant qu'à l'*Œuvre de la Commune Clôture*, et sommaire. Mais le second inventaire, rédigé à la fin du xiiie siècle, comprend 340 articles, représentant un nombre de chartes

un peu plus élevé. Il est publié intégralement. Au xiv[e] siècle, fut rédigé un autre inventaire des archives du Consulat, déjà étudié par M. Montel, dans la *Revue des Langues romanes*. Puis viennent : un inventaire des archives de la Commune Clôture, de 1377-1378, et un inventaire des archives du Consulat, de 1495-1497. Au xvi[e] siècle, on procéda à divers recolements, mais aucun travail d'ensemble ne fut entrepris. Le siècle suivant fournit plusieurs inventaires qui préparèrent celui de Louvet. Ce savant était né à Beauvais, en 1617. Après avoir étudié la médecine, il devint régent au collège de Sisteron, de 1644 à 1651, puis au collège de Digne. En 1655, on le trouve à Montpellier, enseignant la géographie et l'histoire. C'est alors qu'il débuta dans l'historiographie par un *Abrégé de l'histoire de Languedoc*. Il alla s'établir à Toulouse, où il fut chargé de remettre l'ordre dans les archives municipales. De Toulouse il s'en fut à Bordeaux : là encore, il s'occupa d'un classement des archives de l'Hôtel de Ville, occupant toujours ses loisirs à écrire des livres sur l'histoire du Midi. Le 22 avril 1662, le Conseil de ville de Montpellier le chargea de l'inventaire du fonds des grandes archives. Ce travail remplit un registre in-folio de 404 feuillets ; il est divisé en neuf parties correspondant aux huit armoires du meuble principal et à deux armoires complémentaires. Le plan, défectueux d'ailleurs, est le même que celui du recolement de 1495. Si l'on peut regretter que Louvet n'ait pas à cet ancien classement substitué une disposition plus logique, on ne saurait toutefois lui reprocher de ne pas s'être inspiré « du système généralement admis aujourd'hui pour la mise en ordre des archives ». Le mobilier du grand chartrier, qui existe encore, remonte à 1495. C'est là une curiosité archéologique qui mérite d'être signalée. Louvet n'a pas cependant fait simple œuvre de greffier et de feudiste. « Au désir de servir les intérêts de la municipalité..., il a joint la préoccupation constante de dégager la valeur historique des documents et de consigner au passage ce qu'ils apportent d'informations caractéristiques sur le passé. C'est là ce qui constitue l'originalité de son travail, ce qui en fait un des plus intéressants spécimens d'inventaires d'archives rédigés antérieurement à la Révolution et ce qui explique les services considérables qu'il a rendus jusqu'ici aux érudits montpelliérains. » En même temps que Pierre Louvet inventoriait les grandes archives, un feudiste, François Joffre, faisait le même travail sur les archives du greffe de la Maison consulaire et les titres de la Commune Clôture.

Le même Joffre a rédigé des sommaires des cartulaires municipaux, à savoir le *Mémorial des Nobles*, le *Grand* et le *Petit Thalamus*, le *Livre Noir*. Joffre et Darles dressèrent, en 1693, un inventaire du reste des archives municipales. Enfin, au XVIIIe siècle, on procéda à divers recolements. En 1879, M. de la Pijardière entreprit le reclassement des séries anciennes suivant le cadre établi en 1857, par le Ministère de l'Instruction publique, sauf pour le fonds inventorié par Louvet qui fut conservé intact. En 1886, les Archives municipales furent transférées de l'Hôtel de Ville dans la Tour-des-Pins, la seule des tours de l'enceinte de la ville qui ait conservé son aspect primitif, et à laquelle MM. Castets et Berthelé consacrent une notice archéologique.

Il faut encore signaler les excellents fac-similés photographiques des inventaires anciens (ceux de 1264, de la fin du XIIIe siècle, du XIVe siècle, de 1495-97) insérés dans la présente notice, ainsi que les photographies représentant les anciennes cassettes et la Tour-des-Pins.

Les auteurs ont transcrit les sommaires des anciens inventaires et un certain nombre de documents relatifs à Louvet et à Joffre. Tout cet ensemble forme un mémoire des plus intéressants et tel qu'on souhaiterait en avoir sur toutes les grandes archives de la France.

M. Prou.

---

Aug. Meitzen. — **Das nordisches und das altgriechisches Haus.** — Berlin, W. Hertz, 1895; in-8°, 57 p., avec 58 figures. (Extrait de l'ouvrage intitulé: *Siedelung und Agrarwesen der Westgermanen und Ostgermanen, der Kelten, Römer, Finnen und Slawen.*)

Cette brochure n'est qu'un chapitre d'une vaste thèse qui semble juste et que l'auteur paraît avoir présentée d'une façon scientifique, avec de nombreux documents.

Ce n'est pas toutefois le chapitre le plus solide de cette thèse que celui dans lequel M. M. compare l'architecture domestique des Grecs et des peuples du Nord pour démontrer l'origine orientale de ces der-

niers. Des monuments antiques d'Asie-Mineure sont comparés à des constructions scandinaves et germaniques dont quelques-unes (des églises) peuvent remonter à la rigueur au XII^e siècle, tandis que les autres sont des XVI^e et XVII^e siècles. Il est clair que les monuments rupestres présentés par M. M. simulent des constructions de bois. L'auteur n'ajoute guère à ce qu'en dit Viollet Le Duc dans les *Entretiens* et il aurait pu trouver dans les Indes beaucoup d'autres édifices imités de constructions de bois tout aussi voisins des édifices modernes des pays du Nord.

Ses comparaisons ne sont pas frappantes et ont le grave défaut de laisser une lacune énorme dans l'histoire des traditions qu'elles prétendent affirmer.

Combien d'influences étrangères ont pu, au cours de tant de siècles, se substituer à ces traditions !

Prenons pour exemple les seuls monuments septentrionaux un peu anciens, fournis par M. M., les églises norwégiennes de Borgund et de Hitterdal, monuments d'un style roman avancé, contemporains sans doute de notre architecture gothique, mais difficiles à dater avec précision. La famille à laquelle ils semblent devoir être rattachés est celle des monuments byzantins : complètement entourés de portiques à arcades, ils présentent une nef carrée, un chœur et une abside; un lanternon central en bois remplace la coupole. Des toits aigus couvrent le tout. Si nous nous transportons en pleine région byzantine, nous voyons des églises en maçonnerie affecter le même plan, et si ces églises sont exposées aux neiges, on les protège par des toits aigus tout à fait semblables. Rien n'est plus frappant sous ce rapport que la comparaison des églises de Norwège avec celles de Pelendria, au sommet du mont Troodos dans l'île de Chypre ; elles ont de vastes toits aigus dont les angles sont soutenus sur des poteaux de bois, et la coupole de maçonnerie de l'église principale est couverte d'un toit de charpente aigu à double rampant. L'étude des ornements scandinaves du moyen âge démontrerait clairement aussi des origines orientales, la Scandinavie est une région où les monuments sont mal datés et où le style a toujours été prodigieusement archaïque, et si l'on réfléchit que la Russie, durant tout le moyen âge, a pratiqué l'art byzantin et a servi de passage aux caravanes allant de Byzance aux rives de la Baltique, on reconnaîtra que beaucoup des caractères orientaux de l'art du Nord peuvent être d'origine byzantine plutôt

que de tradition antique, et c'est précisément le cas des églises de Norwège.

D'une façon générale, les constructions de bois se font suivant deux méthodes : empilement de madriers ou pan de bois. Les Grecs paraissent avoir combiné les deux méthodes, si l'on en réfère aux monuments cités par M. M. ; les Romains ont connu le pan de bois, comme en témoignent les peintures de Pompéi, et Viollet Le Duc a cru bien à tort que l'architecture de bois de nos villes françaises était une persistance de l'art barbare opposé aux traditions des maçons romains. La construction en pans de bois existe partout au moyen âge, de la Provence à la Scandinavie ; quant à celle qui se fait par empilement de madriers, elle est spécialement appropriée aux pays froids et exige une grande abondance de bois. C'est la raison qui fait qu'elle est usitée seulement dans le nord-est de la France, la Suisse, les pays germaniques et scandinaves. Il ne semble pas que l'on puisse affirmer rien de plus au sujet de l'histoire des constructions de bois. L'examen des plans confrontés par M. M. ne semble rien révéler non plus de précis et de probant à l'appui de ses conclusions. Ce chapitre ingénieux et intéressant se lira avec plaisir, mais n'apportera pas une preuve à l'appui de la thèse, très vraisemblable du reste, de son auteur.

C. Enlart.

---

Henri Sée. — **Étude sur les classes rurales en Bretagne au moyen âge.** — Paris, Picard, et Rennes, Plihon-Hervé, 1896 ; in-8°, 134 p.

Ce travail qui a d'abord paru dans un excellent périodique, les *Annales de Bretagne* (t. XI et XII), est une bonne contribution à notre connaissance de la condition des classes rurales en France. Pour le haut moyen âge, la Bretagne est une des provinces les plus pauvres en documents. Cependant l'auteur a su tirer bon parti des quelques cartulaires imprimés ou inédits qui existent encore. Son mémoire est divisé en cinq parties : 1° *les classes rurales avant le* X*e siècle;* 2° *le régime féodal et la propriété au moyen âge;* 3° *de la condition personnelle des paysans;* 4° *l'exploitation seigneuriale;*

5° *les progrès des classes rurales.* Un texte inédit, le relevé des redevances dues par les tenanciers au chapitre de Quimper au commencement du XIV^e^ siècle, le complète utilement. Ce plan n'est pas à l'abri de toute critique et la 5^e^ partie ne nous apprend presque rien qui n'ait été déjà indiqué au cours des quatre premières. Il a en outre l'inconvénient de grouper sous ce titre général de *progrès des classes rurales*, la description de modes d'exploitation agricole, tels que le domaine congéable, l'afféagement, le fermage, etc., qui ne constituent pas en eux-mêmes un *progrès*. En quoi le fermage par exemple, concession temporaire, est-il supérieur à une censive perpétuelle qui élève le tenancier insensiblement au rang de vrai propriétaire de fonds? Il fallait ranger l'étude des modes d'exploitations rurales sous une autre rubrique.

L'auteur a peut-être eu le tort de s'enfermer trop étroitement dans son sujet et de ne pas faire des excursions comparatives çà et là. Cette manière n'est pas sans danger, mais l'érudition de M. S. est assez solide pour n'avoir rien à redouter de ces voyages souvent si profitables. C'est ainsi que la description du domaine congéable appelait tout naturellement quelques mots sur le *tenant right* irlandais de l'Ulster. Pourquoi à propos de la *quevaise* ne pas souffler mot du *droit de marché* de Picardie sur lequel il existe divers travaux[1]?

La classification et l'étude des charges que supporte la population rurale est claire et commode, mais ici encore on eût aimé que l'auteur étendît ses aperçus et discutât l'origine des droits seigneuriaux si improprement appelés *féodaux*[2]. Ainsi la *taille* est rangée très justement parmi les *droits personnels*, mais est-ce une continuation du *chevage* primitif comme le pensent MM. Seignobos (*Régime féodal en Bourgogne*, 219) et Glasson (*Hist. du droit*, IV, 449), ou faut-il l'en distinguer avec M. Luchaire (*Manuel des Institutions*, 309), c'est ce que l'auteur n'a pas souci d'examiner. Sans doute les textes ne lui permettaient pas de se prononcer, mais cette constatation même aurait eu son intérêt. Les *corvées* rentrent également dans les droits

1. J'en relève trois de : Lefort (1877), Vion (1868), Prache (thèse de doctorat, 1882), etc. Et même sur le domaine congéable, je retrouve l'indication de quelques ouvrages qui paraissent avoir échappé à l'auteur; ainsi ceux de Derome (*Rec. de législation*, XXI et XXII), Le Cerf (1872), Aulanier (1874), Lehir (*Revue de Wolowski*, t. V), etc.

2. Voir à ce propos une judicieuse observation, p. 112, note 2.

personnels. A l'exemple de M. Luchaire (*Manuel*, 299), M. Sée y englobe le service militaire des vilains (p. 59-60), et combat la théorie de M. Prou (*Revue historique*, XLIV, 1890, 313 ss.), qui voit un « devoir justicier » dans les obligations militaires des roturiers *libres*, dérivant de l'époque carolingienne où tout homme libre doit se rendre à l'ost du roi. — Peut-être y aurait-il lieu de faire une distinction portant sur la nature du service. L'obligation de faire le guet n'a rien de vraiment militaire et peut être justement rangée parmi les corvées. Il en va tout autrement de l'ost et de la chevauchée. Même dans ce dernier cas, il faudrait savoir si les vilains *non-libres* y participent comme pourvoyeurs et fourriers ou comme combattants.

Ce qui est décourageant dans l'étude de ces questions, c'est l'impossibilité d'établir des catégories satisfaisant vraiment l'esprit. La classification de M. Sée qui, nous le répétons, est claire et commode, en est une preuve. Le cens sur les maisons (*hostagium*, *fumagium*) ou *fouage* est mis à côté du cens foncier. Rien de plus juste en apparence, de plus vain au fond. Je le rapprocherais plus volontiers de la *taille*. Le *fouage* en réalité est un impôt *personnel* et M. S. lui-même le montre tout à fait analogue à la taille de la France proprement dite (qui, elle-même, devint à la fois personnelle et réelle). Comme la taille, il ne frappe que les vilains. Nobles, clercs, libres, toute personne de condition un peu relevée prétend y échapper. On trouvera même (p. 109) l'exemple curieux de simples paysans, les *métayers*, qui jouissaient d'une certaine considération, s'en faisant exempter au XV^e siècle. Si donc le même préjugé frappe le fouage et la taille, c'est qu'à mes yeux, ces redevances avaient une origine servile. Je suis donc porté, sous certaines réserves, à y voir, contre M. Luchaire, un succédané du *chevage*, ou de toute autre redevance servile. Et cela est d'autant plus vraisemblable, que ce sont avec les corvées[1] les seules redevances et impôts propres aux vilains, car contrairement à un vain préjugé, l'auteur montre fort bien que le cens foncier et les coutumes de toutes sortes, sont dus tout aussi bien par les nobles, les clercs, les vilains libres, que par les classes serviles ou demi-libres.

1. Encore M. Sée, après avoir dit (p. 59) que les corvées ne peuvent frapper que des tenanciers de condition roturière, signale-t-il (p. 89) l'exemple de vassaux nobles qui y sont soumis.

Ceci nous amène à constater la distinction absolue établie (p. 63) entre le cens foncier et les *coutumes*. On déclare pourtant que le premier peut s'acquitter aussi bien en nature qu'en espèces, ou des deux modes à la fois. Comme d'autre part les coutumes ne comprennent pas seulement une part des récoltes, mais quelque menue monnaie, je me demande sur quel fondement l'auteur peut établir cette fameuse distinction qui me semble des plus douteuses.

Il n'est même jusqu'à la séparation de droits personnels et réels qu'on ne puisse battre en brèche, ainsi que la chimérique distinction du fief et de la censive, simple théorie de jurisconsulte, ne répondant à rien de primitif[1]. Quand on veut serrer un peu ces conceptions, elles fuient entre les doigts.

Ce qui ressort en somme des études sur la Bretagne, envisagée à tous les points de vue, c'est que son originalité est beaucoup moindre qu'on ne s'y attend à priori. L'histoire de la société médiévale et celle des classes rurales en particulier, ne diffère pas foncièrement de celle des autres parties de la France. Dès le x[e] siècle, le régime féodal y est tout aussi profondément implanté. M. S. serait porté à accepter une influence celtique pour expliquer le morcellement si grand de la propriété et la multiplicité du nombre des familles nobles (certaines paroisses en contiennent plus de 60 dès le xv[e] siècle). Encore faudrait-il plutôt parler, — et l'auteur l'indique tout le premier, — du morcellement des tenures que de la division de la propriété, car de grandes propriétés peuvent tout aussi bien se former d'une multitude de parcelles que de quelques grands domaines. Et pour la noblesse, il ne nous paraît pas douteux qu'on n'ait englobé sous ce nom tous les descendants des anciens hommes libres et même certaines catégories de vassaux (tels les vavasseurs par exemple), qui ailleurs restèrent dans une situation ambiguë ou tombèrent dans l'opinion, malgré leur « ingénuité » légale, au rang des vilains. Il nous semble probable qu'il n'y a pas au fond plus de vrais nobles en Bretagne que partout ailleurs, seulement une foule de conditions intermédiaires au

1. La censive ne devrait que des services roturiers en argent et nature, le fief des services nobles (service militaire, etc.), mais pas de redevance en argent. Cette distinction est postérieure. En réalité, on voit les roturiers devoir le service militaire, et d'autre part des chevaliers et même de très hauts princes (le roi des Deux-Siciles et le roi d'Angleterre vis-à-vis du pape) verser un *cens* à titre de vassaux, non seulement à l'instar des vilains, mais des serfs qui donnent leur chevage. C'est qu'à l'origine le vassal est un serviteur, le descendant d'un esclave (selon la nature ou la convention), le *vassus*.

lieu d'être attirées par le bas comme dans le centre de la France, se confondirent avec la véritable aristocratie. Rien ne nous dit que ce groupement soit primitif et par suite son origine celtique nous paraît bien hypothétique.

La disparition du servage dès le xe siècle n'est pas non plus une caractéristique bien frappante. D'abord le fait existe aussi en Normandie. Ensuite M. Sée a restreint (p. 38-42) la portée des observations de M. de La Borderie à ce sujet, en faisant remarquer que si le nom ne se trouve pas ou peu, la chose existe certainement. Le *mottier* ou le *quevaisier* qui est rivé à la glèbe et soumis au droit de suite, jusqu'aux temps modernes, est bien véritablement un serf, quoiqu'il ne paye ni formariage ni mainmorte.

L'auteur croit qu'en dépit de la liberté personnelle des paysans bretons, beaucoup plus grande que dans l'Est et dans le Centre, leur sort a été aussi rigoureux, et il emprunte à M. Seignobos l'expression du reste très juste d' « exploitation seigneuriale[1] » pour décrire l'ensemble des charges qui pèsent sur les classes rurales. En réalité, il ne ressort rien des nombreux textes cités en note qui nous renseigne bien clairement sur la situation matérielle des ruraux. Le document reproduit en appendice tendrait à nous la faire envisager sous un jour moins sombre. Beaucoup de ces tenanciers ne doivent par an que quelques sous ou même quelques deniers au chapitre de Quimper. Tout en tenant compte de la variation du pouvoir de l'argent, qu'est cela auprès des impôts modernes? Au fond, j'imagine que la grande plaie du moyen âge, ç'a été beaucoup moins la lourdeur des charges que l'insécurité. Je ne sais même si la disparition de l'état de guerre privée sous la monarchie absolue compensa suffisamment la création et le développement formidable des impôts royaux. Le paysan sous Louis XIV m'apparaît comme beaucoup plus misérable et mécontent que son ancêtre du xiiie et du xive siècle. Qu'un édit du roi abolisse la *quevaise,* cela améliore-t-il beaucoup le sort *réel* du tenancier? L'homme libre ou demi-libre du moyen âge soumis à des redevances fixées par la coutume ou la convention n'est-il pas plus heureux, n'a-t-il pas une existence plus assurée, que le paysan des xviie et xviiie siècles, livré pieds et poings liés au bon plaisir du gouverneur et de

1. Employée dans sa thèse sur le *Régime féodal en Bourgogne.* Ce travail, en son ensemble médiocre et contestable, n'en contient pas moins sur ce sujet un chapitre extrêmement remarquable.

l'intendant? N'est-ce pas une illusion de parler d'amélioration parce que les afféagements et fermages se multiplient depuis le xv^e-xvi^e siècle ?

On nous dit (p. 116) que « le régime seigneurial a donc eu pour principal effet de maintenir les classes rurales dans la dépendance de ceux qui possédaient le sol ». Nous sommes frappé du contraire. En quelques siècles ce régime a transformé l'esclave antique en un quasi-propriétaire ne devant au maître que des redevances fixes, souvent fort modiques. Il a permis aux tenanciers d'améliorer leur sort par un travail continu, quoique insensible en apparence, d'usurpations graduelles[1]. Peut-être avec la continuation de ce régime le fermier moderne, qui sait même l'ouvrier, seraient-ils arrivés, grâce à la souplesse de la coutume, à acquérir une sorte de propriété sur la terre ou l'usine, chose impossible sans révolution avec la rigidité de la loi écrite et les contrats fixes et trop clairs de notre temps.

L'auteur nous semble mieux inspiré quand il voit (p. 89-90) dans la création des rentes constituées, si nombreuses depuis le xiii^e siècle, une cause d'amélioration pour les classes rurales. Cet usage a porté à envisager le revenu des terres en numéraire et a sans doute contribué à la transformation des redevances et corvées de toutes sortes en une rente fixe en argent. Et avec la diminution constante du pouvoir de l'argent ces « fermages » ont pu au xvii^e et au xviii^e siècle

1. L'amélioration de la condition des classes inférieures de la société au moyen âge ne résulte presque jamais de la volonté des classes supérieures. Les concessions sont arrachées par la violence et surtout la ruse et la force de résistance du paysan. Ce n'est ni la piété ni la bonté du seigneur qui ont favorisé le tenancier, c'est la légèreté, la lassitude, la prodigalité de son maître. Aussi croyons-nous qu'en dépit d'un vieux préjugé, la condition du paysan était pire sur terre d'église. Ici point de faiblesse individuelle, d'expéditions et de fêtes coûteuses portant à aliéner les droits du maître, mais la continuité de direction, l'esprit de corps, des archives, une comptabilité exacte, ne laissaient guère de prise soit à une usurpation du tenancier, soit à une transaction avantageuse. Enfin évêchés et abbayes depuis le xii^e siècle sont fortement protégés par le roi ou le haut baron. Quand les paysans entament la lutte contre un seigneur laïque, ils ont quelque chance de victoire, contre le seigneur ecclésiastique aucune, et leur défaite est certaine d'avance. Remarquons à l'appui de ce dire que c'est sur terre ecclesiastique que le servage s'est maintenu le plus longtemps, et quand les abbayes affranchissent leurs serfs, ce n'est pas par philanthropie, mais par spéculation. Elles vendent la liberté fort cher. En parcourant non seulement le cartulaire de Notre-Dame de Paris, mais les cartulaires inédits de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Denis aux Archives Nationales, nous avons été frappé du taux exorbitant des affranchissements collectifs du xiii^e siècle. Sous un maitre ecclésiastique, le troupeau courait peut-être moins de risques d'être écorché, mais il était plus régulièrement et plus complètement tondu.

se trouver réduits presque à rien[1]. Encore faudrait-il examiner cette idée de près.

Toutes ces observations ne font pas que le mémoire de M. Sée ne soit un bon et utile travail[2]. Nous l'avons lu pour notre part avec intérêt et avec profit. A notre avis, l'ouvrage eût gagné à ne point se borner au moyen âge et à embrasser aussi les XVII[e] et XVIII[e] siècles. Mais c'est un défaut aisément réparable et nul mieux que l'auteur n'est capable de remplir heureusement cette tâche.

Ferdinand LOT.

---

Paul DOGNON. — **Les Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII[e] siècle aux guerres de Religion.** — Toulouse, E. Privat, 1896 ; in-8°, XVIII-653 p. (Bibliothèque méridionale, 2[e] série, t. IV).

Le livre de M. Dognon a eu un très grand succès à l'Académie rançaise, après avoir eu un très grand succès à la Sorbonne, et l'accueil que lui a fait la presse scientifique a été généralement très favorable. Nous le constatons avec empressement, avec d'autant plus d'empressement que notre opinion est très différente. Nous avons ainsi l'agréable pensée que les lignes qui suivent ne pourront faire aucun tort, d'aucune façon, à l'auteur de l'ouvrage et que lui-même, en comparant notre jugement de peu de poids au jugement d'hommes beaucoup plus considérables, en tirera cette seule conclusion que nous sommes dépourvu de raison. Tout sera au mieux. Quant à nous, nous aurons pu dire, sans remords, notre opinion en toute franchise ; tout sera parfait.

Le titre du livre ne répond pas au contenu. L'auteur parle des formes sociales beaucoup plus que des institutions politiques et administratives, c'est d'ailleurs un grand mérite. D'autre part, malheureu-

1. Vis-à-vis du seigneur s'entend, mais le tenancier est désarmé vis-à-vis du roi. Supprimons par la pensée l'impôt de l'État à l'époque moderne (XVI[e]-XVIII[e] siècles) ; on admettra, je crois, que le sort du paysan aurait été assez supportable. Tous les droits seigneuriaux persistaient cependant. Ce n'est donc pas le seigneur, mais le roi qui est la vraie cause des souffrances des classes rurales sous l'ancien régime.

2. Une petite chicane pour finir. La traduction des noms d'hommes laisse parfois à désirer. Il n'est pas permis de rendre (p. 104) par « Raginald « le *Raginaldus* d'un texte de 1272. Le document remonterait-il au X[e] siècle qu'il faudrait dire déjà Rainaud ou Renaud.

sement, les recherches sont bornées aux agrégats urbains, les campagnes sont laissées de côté dans l'étude d'une région où elles ont exercé une action prépondérante ; grave lacune que rien dans le titre ne faisait prévoir. « Institutions du pays de Languedoc, » dit M. Dognon ; mais il parle de la Gascogne, du comté de Foix, du Quercy, de l'Agenais, etc., autant que du Languedoc. Le titre « des pays de langue d'oc » eût été plus juste ; bien que, sous cette désignation, des lacunes eussent été reprochées. On demandera quel titre eût convenu ; — le livre est si confus qu'il est difficile de le dire.

Venons à l'introduction. M. Dognon croit-il réellement être le premier qui ait étudié « non le royaume pendant un règne, mais une région sous une longue suite de rois, de ses origines à son déclin » ? Faut-il réellement lui citer tout ce qu'a produit l'histoire régionale, provinciale, locale, municipale ? Ajoutons que son effort eût-il été aussi nouveau qu'il le pense, mieux eût valu laisser aux lecteurs le soin de le dire.

Le jugement d'ensemble de M. Dognon est inexact, quand il estime que le mouvement du pays de Languedoc vis-à-vis du pouvoir royal a été en s'écartant vers une autonomie de plus en plus grande. « Cette contrée, dit-il, est devenue un centre nerveux demi-autonome. » C'est le mouvement tout contraire, croyons-nous, qui s'est produit, et le Languedoc comme toutes les autres provinces de France, a été perdant de plus en plus de son autonomie. Il est vrai que, sous les dernières années de l'ancien régime, cette autonomie était encore très grande, malgré le terrain perdu.

Les meilleures lignes de l'introduction sont les dernières ; il est vrai qu'elles sont excellentes : « Dans une certaine mesure, dit M. Dognon, il faut qu'en histoire on ajoute foi à l'auteur, non sur tel ou tel détail, sur tel point de fait isolé, mais quant aux conclusions qu'il tire de tout un ensemble de textes, qu'il a lus d'un bout à l'autre et longuement étudiés. » Voilà une courageuse et juste revendication contre les critiques mesquines de ceux qui, n'ayant aucune idée de ce qu'est l'histoire, jugent les travaux des autres en maîtres d'école.

M. Dognon a fait pour écrire son ouvrage des recherches assurément très étendues, et cependant il avoue en toute franchise qu'il a dû négliger un grand nombre de sources manuscrites. Le nombre des sources manuscrites négligées est peut-être plus grand que M. Dognon se l'imagine et l'importance en est peut-être trop considérable pour

qu'il se console si facilement de ne les avoir pas connues. Ne s'étonnera-t-on pas que les procès-verbaux relatifs aux enquêteurs royaux dans le Languedoc, conservés aux Archives nationales, n'aient pas été consultés, ni ces admirables rouleaux de pétitions agenaises et quercinoises au parlement d'Alfonse de Poitiers, qui auraient peut-être fait voir à l'auteur, au cours de sa minutieuse étude des chartes de coutumes, ce que ces coutumes, dont il voyait la lettre, étaient en réalité ?

Enfin M. Dognon ne s'est pas suffisamment préoccupé de ce qu'avaient été les institutions et formes sociales, objet de son travail, antérieurement à l'époque où il en entreprend la description, ni ce qu'elles étaient en dehors de la région qu'il étudie. Il ignore le passé et les pays frontières, ce qui lui rend d'une grande difficulté l'intelligence des textes qu'il a sous les yeux et l'amène à bien des erreurs.

Telles sont les objections d'un caractère général que la lecture du livre de M. Dognon a soulevées dans notre esprit, en y joignant la confusion de pensée et d'exposition vraiment la plus extraordinaire qui se puisse imaginer. A quelques pages de distance, l'auteur tombe dans des contradictions si fortes que l'on ne sait plus ce qu'il pense, ni ce qu'il veut dire. Nous en donnerons autant d'exemples que l'on voudra. P. 14, M. Dognon écrit : « La plupart (des chartes de coutumes) consacrent des coutumes anciennes. Elles résument une série de progrès lents, etc., » et p. 59 : « Les chartes de coutumes organisent pour la plupart ou créent des consulats. » Du moment où les chartes de coutumes créent et organisent, elles ne conservent pas des coutumes anciennes et ne résument pas une série de progrès lents. Conservons cette dernière phrase de la page 59. P. 57, nous lisons : « A ce trait il faut reconnaître une institution (celle des consuls) qui a un long passé derrière elle, qui s'est formée obscurément, etc. » Comment une institution peut-elle, à la fois, au XIII$^{e}$ siècle, être organisée et créée, et s'être formée obscurément et avoir un long passé derrière elle ? M. Dognon a fait une longue étude de l'organisation consulaire. P. 75, parlant de la manière dont les consuls étaient élus, il écrit : « Le mode le plus ancien paraît être la désignation des consuls par le seigneur. » P. 81, il nous apprend, au contraire, « qu'en général le renouvellement des corps consulaires a reposé, dès d'abord, sur la cooptation ». L'une des deux propositions est l'exacte négation de l'autre, et notez que ce ne sont pas des phrases incidentes, mais des propositions où se formulent les conclusions de l'auteur.

Il serait facile de multiplier les exemples. Le désordre qui règne parmi les idées de M. Dognon se manifeste encore d'autres manières. Il affirme certains faits; suivent des notes qui prouvent le contraire. P. 65, il assure que le pouvoir judiciaire fait constamment défaut aux syndics, et, deux notes nous apprennent qu'à Lautrec deux syndics, à défaut des consuls, assistaient aux enquêtes criminelles, et qu'à Beaucaire, six syndics étaient nommés « ad regendum et gubernandum universitatem dicti loci, jura, res, etc. », c'est-à-dire qu'ils avaient le pouvoir judiciaire.

Ouvrons une parenthèse à propos de ces syndics. M. Dognon les distingue des consuls par ce fait qu'ils « n'étaient point, ainsi que les consuls, des agents de l'autorité seigneuriale ». Or, les consuls n'étaient pas des agents de l'autorité seigneuriale. Et nous voyons effectivement à la même page (p. 65, n. 6) une note où nous lisons qu'il y avait, en 1287, à Saint-Pons, des syndics « aussi appelés consuls ». L'idée que les consuls étaient des agents de l'autorité seigneuriale était d'ailleurs la plus singulière qu'il fût possible de mettre au jour.

Enfin M. Dognon mêle, imperturbablement, les dates et les époques, le XII$^{e}$ avec le XV$^{e}$ siècle, paraissant ignorer que, d'une époque à l'autre, non seulement les institutions se sont profondément modifiées, mais, souvent même, le sens des mots qui en désignent les éléments.

Quant aux citations, elles nous ont rempli d'inquiétude, après qu'ayant eu à en vérifier huit, nous en avons trouvé quatre d'inexactes. (Deux d'entre elles renvoient à des textes de l'*Histoire de Languedoc*, éd. Molinier, deux autres aux coutumes de Pouy-Corgélart.)

Et nous n'aurons pas la cruauté d'insister sur le peu d'expérience que M. Dognon paraît avoir des textes relatifs à l'histoire communale du moyen âge, alors que l'étude des chartes de coutumes communales est la partie la plus importante de son livre. On ne sera pas médiocrement surpris en apprenant que M. Dognon ignore le sens de l'expression *Milites burgenses*. Il croit qu'elle désigne (p. 40, n. 3) des chevaliers. Il ne se fait d'ailleurs aucune idée du caractère et du rôle du patriciat. Il croit, et cela est d'une imagination charmante, que *platearii* désigne les bourgeois qui ont pignon sur la grande place de la ville. L'*honor* des villes (p. 35, n. 1) était caractérisé, non par une idée de possession, mais par une idée de juridiction. Les mots

cités p. 68, n. 1, « II del cap del castel et IIII dels barrias », signifient, non : deux de la noblesse et quatre du peuple ; mais : deux du bourg et quatre des faubourgs.

Parmi les idées émises, c'est comme une course, avec gageure, aux conclusions les plus inattendues et les plus bizarres. « Les pouvoirs du seigneur se sont répartis entre les agents avec lesquels il gouvernait, bayle, consuls, prud'hommes ; » — ou bien : « La besogne principale du gouvernement communal était de faire des établissements ou statuts. »

Est-ce à dire que le livre de M. Dognon soit dépourvu de valeur ? Loin de là. Il renferme beaucoup de travail ; on y rencontre beaucoup d'idées, des idées, chose rare, ingénieuses et, chose plus rare encore, des idées personnelles. C'est un grand et long effort vers une explication nouvelle des formes sociales de l'ancienne France. Personnellement, nous lui devons l'indication de citations curieuses que nous n'aurions pas connues si M. Dognon ne les eût signalées. Et, de place en place, apparaissent des pages excellentes comme celles sur les pariages, où tout est parfait. Si, supposition improbable, les lignes imprimées plus haut chagrinaient M. Dognon, il se dirait que la *Cité antique* de Fustel de Coulanges, le chef-d'œuvre de la science historique, a été attaquée, lors de son apparition, par des écrivains d'une autre valeur que l'auteur du présent compte rendu.

Frantz FUNCK-BRENTANO.

---

Adolf HARNACK. — **Die Chronologie der altchristlichen Litteratur**. — Leipzig, J.-C. Hinrichs, 1897 ; in-8°, XVI-732 p.

Voici le livre le plus considérable qui ait jamais été écrit sur cette question si pleine de controverses ; au reste, il est la suite et commence la seconde partie d'un grand ouvrage sur la littérature chrétienne primitive, dont les deux premiers tomes ont déjà paru en 1893 [1]. M. Harnack est placé mieux que personne pour mener à bien un travail d'une telle ampleur ; en dehors de sa célèbre *Dogmengeschichte*, son édition des *Pères Apostoliques*, en collaboration avec M. de Gebhardt, ses nombreuses et minutieuses études sur les points

1. *Geschichte der altchristlichen Litteratur, Erster Theil : Die Ueberlieferung und der Bestand*, Leipzig, 1893 ; 2 vol. in-8°, avec la collaboration de M. Preuschen.

les plus obscurs de la littérature chrétienne, parus depuis une quinzaine d'années (particulièrement dans les *Texte und Untersuchungen* qu'il dirige), lui ont fait une érudition solide et extrêmement étendue ; il a su trouver autour de lui d'utiles collaborateurs et aujourd'hui, il est plus qu'un savant, il est un chef d'école.

Le volume présent de la *Geschichte der altchristlichen Litteratur* n'est pas un livre d'une lecture courante très aisée : c'est un immense répertoire de faits et de textes à propos de chacun des écrits chrétiens qui nous sont parvenus, en tout ou partie, jusqu'à Irénée exclusivement ; le prochain volume ira jusqu'à Eusèbe. Une critique de détail nous entraînerait très loin sans profit pour personne, car sur les points où nous pourrions nous séparer de M. H., quant à l'interprétation des textes qu'il avance, notre opinion est purement personnelle et ces questions sont de celles que chacun résout un peu à sa manière sans pouvoir se vanter jamais d'avoir atteint la certitude scientifique. C'est pourquoi nous nous efforcerons seulement de donner une idée du livre ; nous marquerons sa place dans l'ensemble de l'ouvrage de M. H. ; nous dirons ce qu'il contient, comment il est conçu et ce qu'il peut donner aux travailleurs. — Rappelons d'abord dans quelles circonstances, la *Geschichte der altchristlichen Litteratur* a été entreprise ; la première partie, au moins, a été présentée comme une sorte d'introduction à l'édition des Pères grecs des trois premiers siècles, entreprise par l'Académie des Sciences de Berlin et dont les premiers volumes vont paraître. Sans nouvelles recherches en vue de l'inédit, M. H. a montré dans cette première partie, de quelle façon et en quel état les écrits chrétiens, ou les fragments d'écrits chrétiens, qui se placent entre les Origines et Eusèbe, nous sont parvenus ; il a même pris la peine de réunir les témoignages divers relatifs aux ouvrages présentement perdus, mais dont les titres sont restés. L'étude de chaque auteur forme un tout isolé, richement illustré de références et de citations caractéristiques, mais ces diverses études sont méthodiquement classées et leur ensemble constitue un tableau très complet. Ces mêmes écrits, déjà logiquement et géographiquement étudiés, M. H. les reprend dans ce troisième volume et s'efforce de fixer leur exacte place chronologique ; il se propose d'examiner dans une troisième partie leurs caractères généraux et leur évolution ; ce sera la plus dogmatique et sans doute aussi la plus littéraire des trois sections établies dans l'œuvre par l'auteur lui-même. — La *Chronologie* est donc un essai cri-

tique de classement historique de tout ce que la littérature chrétienne nous a laissé, l'entreprise n'allait pas sans hardiesse, car depuis que ces questions sont abordées, la discussion est ouverte; parfois même elle se complique de controverses sans fin sur l'authenticité des textes capitaux, et vraiment les raisons qui font pencher vers telle ou telle opinion sont si fugaces, qu'il faut savoit gré à M. H. d'avoir évité les arguties et d'avoir conclu. Le volume est divisé en deux livres. Le premier comprend une série d'études qui doivent servir d'introduction au second, intitulé simplement : *La littérature jusqu'à Irénée.* Dans le livre I, M. H. examine successivement les deux grandes sources chronographiques que nous a laissées l'antiquité chrétienne : l'*Histoire Ecclésiastique* d'Eusèbe et sa *Chronique*, d'une part ; les diverses listes d'évêques postérieures à Eusèbe, d'autre part. Par une critique sévère de ces sources, il s'efforce d'en tirer ce qu'elles peuvent renfermer de certitude et d'établir, dans la mesure du possible, les listes des évêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem ; un court supplément est consacré aux évêques de Césarée. Il est clair que les dates épiscopales qu'il arrive à déterminer peuvent fournir à M. H. des points de référence fixes pour classer les différents textes qu'il étudie au livre II. Ces textes, qui comprennent la totalité des écrits chrétiens jusqu'à Irénée, M. H. les divise en deux grandes catégories : 1° ceux qui sont susceptibles d'être datés par approximation certaine, depuis les *Epîtres* de Paul, jusqu'aux *Épîtres* de Polycarpe et d'Ignace ; 2° ceux qui échappent à l'approximation sûre, depuis l'*Épître* de Barnabé jusqu'aux *Évangiles* apocryphes. Un *supplément,* qui renvoie soigneusement aux pages qu'il complète, comble quelques lacunes. Enfin le volume se termine par deux tables qui, en quelque sorte le résument: l'une donne la liste de ce que nous appellerons volontiers les points fixes, les dates à peu près fermes, auxquelles il est permis de se référer avec confiance; l'autre dresse la liste probable des évêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem jusqu'à la grande persécution de Dioclétien. — Le procédé de M. H. est très simple, sans être toutefois à la portée de tout le monde ; c'est celui de l'érudition consciencieuse, qui sacrifie tout au désir d'être aussi complètement précise que possible : il ne faut chercher dans ce livre aucun autre agrément que celui que peut donner une information d'une absolue sûreté. L'auteur a volontairement sacrifié tout charme littéraire ;

devant chaque question, il s'arrête, énumère et discute toutes les autorités, au besoin cite *in extenso* de notables fragments des textes essentiels; on pourrait presque lui reprocher le trop gros appareil de sa science, qui souvent alourdit son exposition, si en pareille matière, on pouvait être satisfait sans avoir tout dit. Il peut aussi sembler difficile, au premier abord, de se retrouver vite au milieu de ces pages compactes, où les divisions n'abondent pas: certainement ce n'est qu'après avoir longtemps pratiqué le livre qu'il est possible d'en acquérir le maniement facile. Il est clair que la *Geschichte der altchristlichen Litteratur* sera beaucoup plus consultée que lue ; je crois donc que, sans multiplier les divisions de détail, qui eussent du même coup augmenté le nombre des pages, elle eût gagné à être pourvue de manchettes. En tout cas, ceux qui useront de ce volume trouveront une aide utile dans la table du début et dans l'index un peu bref de la fin, et surtout ils trouveront dans le corps de l'ouvrage une mine inépuisable de renseignements de toute sorte : d'abord, sur chacune des questions ayant trait à la littérature chrétienne primitive, une véritable bibliographie critique, certainement la plus complètement utile qui existe; souvent, et dans d'excellentes leçons, des textes qu'on n'a pas toujours sous la main; ensuite et surtout une réduction en un corps de doctrine d'une foule d'études jusqu'ici incohérentes et dispersées, parfois introuvables. C'est une véritable bibliothèque que le livre de M. H. et son auteur a rendu à tous les travailleurs l'immense service d'établir comme un palier dans la science, duquel sans doute il sera possible de s'élever plus haut, mais qui sera la base nécessaire de toutes les recherches sur la littérature chrétienne et qui, à ce point de vue, demeurera définitif.

J'ai reçu, il y a déjà longtemps, un fascicule des *Texte und Untersuchungen* [1] qui contient une étude de M. Ernst Rolffs intitulée : *Urkunden aus dem antimontanistischen Kampfe des Abendlandes* et une autre de M. Harnack : *Zur Abercius-Inschrift;* je m'excuse de n'en avoir pas encore parlé. M. R. a voulu, son sous-titre l'indique, faire une recherche critique sur les sources, ou sur quelques sources qui nous fournissent les meilleurs renseignements sur les querelles montanistes. M. R. a surtout fait œuvre de théologien documenté. Son travail est divisé en quatre parties. Dans les

1. Leipzig, J. C. Heinrichs, 1893, 1 vol. in-8°.

deux premières, il étudie les traités de Tertullien intitulés *De jejunio* et *De monogamia*, et partant de ce principe qu'ils ont été inspirés par des polémiques antimontanistes, il s'efforce de retrouver quelque chose des écrits provocateurs. Dans la troisième partie, il examine l'attitude d'Origène dans la querelle montaniste. Enfin, dans la quatrième, il recherche dans les traités polémiques d'Hippolyte les textes qui le montrent l'adversaire du montanisme. Le travail de M. R., minutieux et d'un raisonnement parfois subtil, est néanmoins intéressant et jette une certaine lumière sur cette question encore si obscure du montanisme; tous ceux qui s'occupent de Tertullien particulièrement, liront avec profit les 100 pages que lui consacre M. R.

La dissertation de M. Harnack (*Zur Abercius-Inschrift*) a trait à une discussion soulevée par M. Ficker au sujet de cette inscription, sur la question de savoir si elle est vraiment chrétienne. M. H., frappé du peu de sérieux avec lequel les savants catholiques ont accueilli la communication de M. Ficker à l'Académie de Berlin[1], examine de nouveau le texte discuté. Par une étude de détail à la fois épigraphique, philologique et en quelque sorte historique, M. H. confirme et amplifie les arguments de M. F. Il est impossible de contester la haute valeur de ses raisons, et il s'en dégage, à notre sens, une conclusion générale à laquelle d'autres études nous avaient déjà amené : c'est que les meilleurs documents épigraphiques dits chrétiens sont à de très rares exceptions près, ou tout à fait inutilisables ou très dangereux, et que les ressemblances que présentent certains cultes orientaux avec le christianisme, doivent rendre les critiques très circonspects, plus encore qu'ils ne le sont d'ordinaire. L'occasion se retrouvera sans doute d'en faire, ici même, la démonstration[2].

Ch. GUIGNEBERT.

1. Particulièrement cf. *Bulletin critique* du 15 mars 1894. Voir également P. Batiffol, *Anciennes Littératures chrétiennes*, etc., Paris, 1897; p. 118 et n. 1.

2. J'ai reçu de M. P. Sabatier deux études qui ont trait à l'Indulgence de la Portioncule, je le remercie de me les avoir envoyées, car elles complètent heureusement un chapitre obscur de la *Vie de saint François*, Au reste, M. S. annonce une *Histoire du mouvement religieux au XIII[e] siècle*, dont le premier volume va paraître ou paraît en ce moment même; nous y reviendrons.

A. Guesnon. — **Un Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, codex du XIIe siècle.** — Paris, Impr. Nationale, 1896; in-8°, 66 p. (Extrait du *Bulletin historique et philologique*.)

Des nombreux cartulaires qui figuraient jadis dans les Archives de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, on n'en connaissait plus que deux jusqu'à la découverte d'un troisième, et non le moins important, par M. Guesnon. Ces deux cartulaires sont conservés, l'un aux Archives du Pas-de-Calais, l'autre dans la bibliothèque de l'Évêché d'Arras. Le premier est un manuscrit de la fin du xve siècle avec additions du xvie siècle, le second un manuscrit des premières années du xviie siècle. C'est d'après ces deux manuscrits que le chanoine Van Drival a publié en 1872 le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast par Guiman*, œuvre dont M. Guesnon montre les nombreux défauts. On sait que le moine Guiman avait entrepris en 1170 de réunir les documents relatifs à l'histoire et aux propriétés de l'abbaye de Saint-Vaast dont il était trésorier. Après sa mort, son frère, le moine Lambert, compléta son œuvre. Le travail de Guiman dont nous n'avons plus le manuscrit original, a été reproduit dans les deux cartulaires précédemment indiqués. Cette portion des deux cartulaires est la seule que le chanoine Van Drival ait imprimée; mais, ce faisant, il ne pouvait nous donner la restitution de l'œuvre de Guiman, attendu qu'il est difficile (et l'éditeur ne l'a même pas tenté) de faire le départ dans les copies des xve et xviie siècles, entre les documents auxquels Guiman, puis Lambert avaient donné place dans leur compilation, et les documents qui ont été ajoutés postérieurement. C'est ainsi qu'à la p. 401 de l'édition de Van Drival on trouve une charte d'entre 1203 et 1228 qui assurément n'a pas figuré dans l'œuvre de Guiman mort le 18 juin 1192. Il est donc regrettable que l'éditeur des cartulaires de Saint-Vaast ait laissé de côté les documents si nombreux, et dont quelques-uns remontent au xiie siècle, transcrits, à la suite de l'œuvre, interpolée de Guiman, dans les cartulaires des Archives et de l'Évêché. C'est une source à laquelle d'ailleurs M. Ricouart a largement puisé pour son livre sur *les Biens de l'abbaye de Saint-Vaast*. M. Guesnon a retrouvé dans la bibliothèque de l'Évêché un troisième cartulaire de Saint-Vaast, d'une seule écriture de la fin du xiie siècle, sauf une courte addition. Il comprend cent trente-trois chartes; le texte de cinquante-deux d'entre elles a été imprimé par le chanoine Van Drival; quinze autres figurent dans

l'ouvrage de M. Ricouart. Il en reste donc soixante-six inédites. M. A. Guesnon signale les variantes importantes que fournit le nouveau manuscrit aux textes publiés par Van Drival et par M. Ricouart. Il y joint d'importantes observations sur la date des documents et l'identification des noms de lieux. Il a en outre choisi vingt chartes, parmi les inédites, dont il donne le texte intégralement ; la plus ancienne est de l'année 1098, la plus récente de 1191. Enfin son mémoire se termine par la table des 133 chartes du cartulaire. Ce nouveau travail de M. Guesnon, marqué comme tout ce qui émane de sa plume, au coin de la plus rigoureuse critique, rédigé avec la sobre élégance dont il sait empreindre toutes ses productions, n'est pas la moins intéressante parmi ses nombreuses contributions à l'histoire d'Arras. Mais en raison de l'importance, de la variété et du nombre des documents analysés ou publiés et critiqués, comme à cause de la perfection des notices, le mémoire de M. Guesnon dépasse le cadre de l'histoire locale pour atteindre jusqu'à l'histoire générale de la diplomatique et des institutions.

M. Prou.

---

# CHRONIQUE

Le second fascicule du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, publié par l'abbé E. Morel, sous les auspices de la *Société historique de Compiègne*, a paru en 1896. Dans la note que nous avons consacrée au premier fascicule nous regrettions que l'éditeur n'eût pas donné la clef des sigles employées pour désigner les divers manuscrits desquels il a tiré ses textes. Cette lacune est comblée. La classification et la description des anciens cartulaires est même donnée. Le plus ancien cartulaire, du XIII^e^ siècle, est le *Cartulaire blanc*, aujourd'hui conservé aux Archives Nationales sous la cote LL 1622. Du *Cartulaire rouge* qui est à peu près du même temps, il ne reste qu'un fragment à la Bibliothèque de Compiègne ; mais il en existe deux copies intégrales du XVI^e^ siècle, l'une à la Bibliothèque Nationale sous la cote lat. 9171, l'autre aux Archives Nationales sous la cote LL 1623. Un autre cartulaire du XIII^e^ siècle appartient à M. Pouillet de Clermont. Enfin, Dom Grenier a connu un autre cartulaire qu'il désigne sous le nom de *Cartulaire à deux colonnes* et dont on a perdu la trace.

Aux pièces contenues dans ces divers recueils, M. l'abbé Morel a ajouté les chartes transcrites aux deux derniers siècles par divers Bénédictins et qui se trouvent disséminées dans les collections de la Bibliothèque Nationale. Toutes ces chartes ont été rangées par l'éditeur dans l'ordre chronologique. Le 2^e^ fascicule comprend les pièces des années 1118 à 1162. Ce sont tous des documents très importants. Les textes sont établis avec soin. Mais les commentaires ne sont pas à l'abri de la critique. Par exemple, M. l'abbé Morel a tenté, avec l'aide de numismatistes, l'explication du diplôme de Louis VI *de moneta non facienda apud Compendium*, qui a déjà fait noircir tant de papier, sans qu'on en ait pu donner une explication satisfaisante. L'éditeur du cartulaire n'a pas mieux réussi que ses devanciers. Les passages de la « Chronique de Méléac », comme on appelle ici la chronique de Maillezais, n'ont, à mon avis, rien à voir avec la charte de Louis VI. Cette observation et celles qu'on pourrait y ajouter ne diminuent pas le mérite de l'éditeur auquel la publication des archives d'une abbaye

aussi considérable que fut celle de Saint-Corneille fait le plus grand honneur. On ne saurait trop souhaiter que l'exemple de la Société historique de Compiègne fût suivi par les autres Sociétés provinciales. M. P.

***

M. F. Picavet a placé en tête du rapport sur les conférences de l'exercice 1895-96 (École pratique de Hautes Études, section des sciences religieuses), une courte, mais substantielle et suggestive étude sur *Roscelin, philosophe et théologien d'après la légende et d'après l'histoire*. Roscelin a eu de très bonne heure sa légende, fondée sur des textes mal interprétés ou tronqués et sur des insinuations malveillantes de contemporains jaloux ; il a été considéré comme un hérétique, un trithéiste dont la doctrine théologique aurait été la conséquence de sa philosophie, le nominalisme ; il aurait eu à souffrir de ses opinions, et, bien qu'il se soit lui-même défendu d'être hérétique, on en a fait un héros et un martyr. M. Picavet, par un examen minutieux des textes, a rendu à Roscelin sa vraie physionomie. Roscelin, accusé d'hérésie par saint Anselme sur la foi d'un certain Jean, ne fut pas condamné par le concile de Soissons devant lequel il avait été traduit. Pas un seul de ses contemporains, sauf Abailard qui a dit du mal de tous ses rivaux, ne l'a considéré comme hérétique; la cour de Rome l'accueille avec faveur, après le concile de Soissons; à son retour en France, il est pourvu de riches bénéfices et continue à enseigner sans être inquiété jamais plus. En somme, « Roscelin fut un homme remarquable pour l'époque où il vécut », mais ce ne fut pas un martyr du rationalisme intransigeant. « Il est pour la postérité un de ceux dont elle conserve le nom, que la légende peut grandir aux dépens de ses successeurs, mais que l'histoire ne comparera jamais à Jean Scot ou à Gerbert, à saint Anselme ou à Jean de Salisbury. » Tel est le sain jugement qui termine le travail de M. Picavet; nous ne pouvons qu'y souscrire après avoir lu et contrôlé les textes qu'il invoque. L. L.

***

Dans une *Notice historique sur la bibliothèque de Caen* (Paris, A. Picard et fils, 1897 ; in-8°, 86 p. et pl.) M. G. Lavalley a retracé l'histoire de la Bibliothèque de l'ancienne Université de Caen, depuis 1431. Elle était à l'origine bien modeste et bien pauvre, le désordre le plus complet y régnait ; en 1646, on constate même la disparition de

53 volumes sur 294 et de 8 bancs ou armoires sur 15 ; sous Louis XIV, l'intendant Foucault puisa sans scrupules dans la bibliothèque de l'Université pour faire des présents aux puissants du jour, notamment à Colbert; il ne laissa que 11 in-folio.

Enrichie au cours du XVIII$^{e}$ siècle par divers dons et achats, la bibliothèque de l'Université qui avait 7,114 volumes en 1759 en comptait 13,000 vers 1786. Un des principaux accroissements est dû à la réunion de la bibliothèque des Jésuites de Caen à celle de l'Université. Avec la Révolution la bibliothèque de l'Université, accrue de celles des abbayes d'Ardennes, de Saint-Étienne de Caen, des Cordeliers et de trente caisses de volumes provenant des dépôts de Paris, devint la propriété de la ville, elle compte aujourd'hui plus de cent mille volumes dont quelques incunables et 626 mss. M. L., à la fin de sa notice, accorde une mention spéciale aux mss., aux éditions anciennes et aux reliures les plus remarquables. A. V.

***

Il convient de signaler l'étude, si soigneusement faite par M. Charier-Fillon de *La Chapelle de Saint-Filibert* à Noirmoutier (Niort, 1896; in-8°, v-48 pages et planches). L'auteur, chargé en 1863 de restaurer cette chapelle, en a retracé minutieusement l'état ancien et fait connaître les fouilles auxquelles il s'est livré et les travaux qu'il a accomplis avec un sentiment de conservation archéologique trop rare chez les architectes; son étude est accompagnée de plans et de coupes très détaillés. C'est là une monographie qui par sa précision ne manquera pas d'intéresser les archéologues qui s'occupent plus spécialement des constructions romanes. Cette chapelle, qui comprend un édifice supérieur et une crypte, remonte au XI-XII$^{e}$ siècle. On a retrouvé un chapiteau et les fragments d'une colonnette que M. Charier-Fillon attribue à l'époque mérovingienne; mais il semble que la grossièreté du travail du chapiteau ait été la seule raison qui ait décidé l'auteur à lui assigner cette date, car il n'y a rien dans le dessin de caractéristique du VII$^{e}$ siècle, et même une feuille d'eau à la base du chapiteau paraît indiquer une date plus récente; la forme de la base reporterait aussi cette colonnette à l'époque romane. M. P.

*Le Gérant :* V$^{ve}$ E. BOUILLON.

CHALON-SUR-SAONE, IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

UNE

# QUESTION DE FRONTIÈRE

## AU XVe SIÈCLE

### LE PAYS D'ORIGINE DE JEANNE D'ARC

### A PROPOS DE QUELQUES OUVRAGES RÉCENTS

Par Ch. PETIT-DUTAILLIS

---

Depuis 1850, les érudits se querellent, non sans échanger souvent des injures, sur la question de savoir quelle est la « nationalité » de Jeanne d'Arc. Tout récemment la publication du livre de M. l'abbé Misset a provoqué une polémique plus âpre que jamais[1]. Entre ceux qui participent à ces batailles avec la naïve ardeur du patriotisme local, et ceux qui se contentent d'en rire et de citer les premiers vers du *Lutrin*, il convient de prendre une attitude qui ne soit ni belliqueuse, ni méprisante, et de chercher non seulement à résoudre cette

1. E. MISSET, *Jeanne d'Arc Champenoise*. Paris-Orléans, 1895, in-8°, 80 p.

MISSET, *Réponse à M. Poinsignon. La prévôté de Vaucouleurs et la prévôté d'Andelot*. Paris-Orléans, 1895, in-8°, 32 p.

E. L'HOTE, *Jeanne d'Arc la bonne Lorraine*. Saint-Dié [1895], in-8°, 114 p.

MISSET, *Première réponse à M. l'abbé L'Hôte*. Paris-Orléans, 1895, in-8°, 14 p. — *Deuxième réponse*, ibid., 29 p.

MOUROT, *La nationalité de Jeanne d'Arc, réponse à l'étude de M. l'abbé Misset*. Laveline-Domrémy, 1896, in-8°, 290 p.

MISSET, *Un contre-sens, ou la Croix de Lorraine dans la basilique de Domrémy*. Paris, 1896, in-8°, 7 p.

MISSET, *Petite réponse d'un Champenois à trois Lorrains*. Paris, 1897, in-8°, 4 p.

question, assurément peu importante, en la regardant sous un angle nouveau, mais encore à montrer quel intérêt elle offre pour l'histoire générale. Il n'y a qu'un fort douteux profit à savoir si Jeanne d'Arc était barroise ou champenoise, mais il y en a un réel à comprendre pourquoi le problème est si obscur. A force de fouiller les archives pour étayer leurs systèmes divers, les érudits locaux ont réuni des textes qui éclairent un coin de l'histoire politique de la France au moyen âge. Ce n'est pas la première fois que de discussions par elles-mêmes oiseuses ont jailli des vérités qu'il était vraiment avantageux de connaître. Le but de notre modeste étude est sinon de mettre fin à une controverse interminable, du moins de montrer quel intérêt général offrent les débats sur la « nationalité » de Jeanne d'Arc.

On a soutenu autrefois que la Pucelle était sujette du duc de Lorraine, mais personne ne songe plus à le prétendre aujourd'hui, et les gens qui persistent à appeler la Pucelle *la Bonne Lorraine* ne prêtent à ce terme qu'un sens géographique très vague, comme le faisaient Villon et ses contemporains[1]. M. Maurice Poinsignon a voulu récemment prouver que Jeanne n'était ni lorraine, ni barroise, ni champenoise, mais simplement et « directement » française, vu que, selon lui, Domrémy faisait partie de la prévôté de Vaucouleurs, qui n'était point située dans la province ou gouvernement de Champagne; mais, dans sa *Réponse à M. Poinsignon*, M. Misset a victorieusement démontré que la prévôté de Vaucouleurs était comprise dans le gouvernement de Champagne, et que d'ailleurs Domrémy ne dépendait pas de cette prévôté.

Voici donc quelle est actuellement l'alternative.

Domrémy était situé aux confins de la Champagne et du

1. Voyez sur ce point les appréciations de M. Léon Germain, par exemple dans son compte rendu de l'ouvrage de l'abbé Nalot: *Annales de l'Est*, 1894, p. 316-317. — Cf. Luce, *Jeanne d'Arc à Domrémy*, p. CLXXXVI, note: « Au XV<sup></sup>e siècle, le mot *Lorraine* avait conservé dans l'usage populaire, grâce à la vogue persistante des chansons de geste, son acception primitive et carolingienne. »

Barrois mouvant. On appelait Barrois mouvant la partie du duché de Bar qui était située sur la rive gauche ou occidentale de la Meuse, et qui, depuis des actes passés en 1301 et en 1308, relevait de la couronne de France; à cette date, en effet, le comte de Bar (qui n'avait pas encore le titre de duc) avait dû subir les conditions de Philippe le Bel, et devenir son vassal pour le Barrois cis-mosellan. Or, Domrémy était un village mi-parti; les maisons situées au nord et le village annexe de Greux étaient de la Champagne, donc du domaine royal; la partie méridionale, la plus considérable, appartenait au Barrois mouvant. Jeanne d'Arc est donc née ou bien dans le domaine royal, thèse qui sourit aux Champenois, ou bien dans le Barrois mouvant, ce qui paraît sûr aux Lorrains. Qui a raison?

Après le Dr Athanase Renard[1], après l'abbé Étienne Georges[2], après l'abbé Nalot[3], après M. Wallon[4] et Siméon Luce[5], M. l'abbé Misset soutient que la Pucelle est Champenoise. Sa *Jeanne d'Arc Champenoise*, pour qui ne connaît point les réfutations qui en ont été faites, est un plaidoyer absolument convaincant. M. Misset a un grand talent d'exposition; il est lucide, logique, mordant. Le malheur veut qu'il soit trop lucide, car il prétend rendre claires des questions qui ne le sont pas, qui ne l'étaient pas aux yeux des contemporains de Jeanne d'Arc; trop logique, car il veut argumenter nettement sur des textes contradictoires; trop mordant, car il se gausse de son adversaire, M. L'Hôte, et c'est M. L'Hôte qui a raison, complètement raison. L'ardeur de la polémique entraîne M. Misset hors de toute saine méthode. Il mutile les textes,

1. Voyez l'indication de ses ouvrages dans LANÉRY D'ARC, *Livre d'or de Jeanne d'Arc*, édit. gr. in-8°, 1894, nos 660, 662, 664, 666, 672, 673.

2. *Ibidem*, nos 674, 684.

3. *Recherches sur la nationalité de Jeanne d'Arc*, Montreuil-sur-Mer, 1894.

4. *Jeanne d'Arc*, 6e édition, 1893, in-18, tome I, appendice IX.

5. S. LUCE, *Jeanne d'Arc, son lieu natal et ses premières années*, dans: *La France pendant la guerre de Cent Ans*, 1re série.

répond aux objections par des plaisanteries ou bien les passe sous silence. Enfin il en arrive à produire des attestations d'érudits, certifiant qu'il a trouvé la vérité; or, ce ne sont là que des lettres de politesse, ainsi qu'en commettent tous les savants qui reçoivent de nombreux livres « avec dédicace de l'auteur ». Ces sortes d'appréciations sont négligeables. Le moindre argument ferait bien mieux notre affaire. C'est dommage qu'il faille faire de tels reproches à un écrivain d'une vivacité si plaisante, et qui raisonne avec une si remarquable liberté d'esprit.

La brochure de M. l'abbé L'Hôte (qui se complète à l'aide des répliques provoquées par la *Réponse* de M. Misset et éditées à la suite dans la *Semaine religieuse de Saint-Dié*[1]) est une réfutation très solide, et qui, semble-t-il, ne laissera aucun doute à un esprit non prévenu. Le livre de M. l'abbé Mourot, publié ensuite, est fort compact; il n'ajoute pas d'arguments essentiels et compromet parfois la thèse barroise par des raisonnements bizarres. On y trouve cependant des aperçus judicieux[2].

Les premiers textes qu'il faut rechercher sont évidemment ceux qui sont contemporains de la Pucelle, qui se rapportent directement à sa naissance. Les témoignages émanés d'elle-même doivent attirer d'abord l'attention. Or, voici un fragment de son interrogatoire du 21 février 1431 : « Interrogata de loco originis, respondit quod nata fuit in villa de Dompremi, quæ est eadem cum villa de Grus, et in loco de Grus est principalis ecclesia... Interrogata quo loco fuit baptizata, respondit quod in ecclesia de Dompremi[3]. » Voici maintenant le procès-verbal de la séance du 28 mars : « ...Verum est quod dicta rea fuit et est

1. Voy. la *Semaine religieuse du diocèse de Saint-Dié*, 1895, n[os] 28 à 30, 32.

2. On consultera aussi avec profit la brochure de M. l'abbé Jehet : *La nationalité de Jeanne d'Arc, réponse à M. l'abbé E. Misset;* Bar-le-Duc, 1895, in-8°. Cf. un compte rendu de cette brochure dans: *Journal de la Soc. d'archéol. lorraine*, 1896, p. 68.

3. Quicherat, *Procès*, I, 46.

oriunda in villa de Grus[1], patre Jacobo d'Arc, matre Ysabella, ejus uxore ; nutrita in juventute usque ad XVIII annum ætatis ejus, vel eo circa, in villa de Dompremi super fluvium Mosæ, diœcesis Tullensis, in balliviatu de Chaumont-en-Bassigny, et præpositura de Monteclere et d'Andelo..... Ad hunc articulum respondit quod confitetur primam partem, videlicet de patre, et matre, et loco nativitatis[2]. » Passons aux témoignages provenant du roi de France. Le début des lettres d'anoblissement de Jeanne d'Arc et de sa famille, données par Charles VII en décembre 1429, est ainsi conçu : « Magnificaturi divinæ celsitudinis uberrimas nitidissimasque gratias, celebri ministerio Puellæ, Johannæ d'Ay de Dompremeyo, caræ et dilectæ nostræ, de ballivia Calvimontis seu ejus ressortis, nobis elargitas[3]..... » Enfin le 31 juillet précédent, Charles VII avait exempté d'impôts Greux et Domrémy, et il s'exprimait en ces termes : « Nous avons octroyé et octroyons de grace espéciale par ces présentes aux manans et habitans des ville et villaige de Greux et Domrémy, oudit bailliaige de Chaumont en Bassigny, dont ladite Jehanne est natifve, qu'ilz soyent d'ores en avant francs, quictes et exemptz de toutes tailles, aides, subsides et subvencions mises et à mettre oudit bailliaige[4]. » Quant à Jean Bréhal, qui dirigea l'enquête nécessaire pour la réhabilitation, il se contente de dire que Jeanne est « de vico aut villagio quodam dicto Dompremy, a parte ipsius regni constituto[5] ».

Ainsi, d'après les témoignages les plus dignes d'attention, Jeanne est née dans le royaume, à Domrémy, qui ne fait qu'un

1. M. Misset n'a pas tiré parti de cette ligne du procès-verbal, et il a eu raison, car elle ne peut prévaloir contre la réponse de la Pucelle elle-même, citée ci-dessus. Jeanne d'Arc n'a pas protesté, évidemment parce qu'elle considérait Domrémy et Greux comme « ne faisant qu'un ».

2. Quicherat, 208-209.

3. Quicherat, V, 150.

4. *Ibidem*, 138.

5. Lanéry d'Arc, *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne la Pucelle*, p. 401.

M. Misset cite aussi la lettre écrite par Perceval de Boulainvilliers au

avec Greux, dans le bailliage champenois de Chaumont-en-Bassigny, et dans la prévôté champenoise de Montéclaire-Andelot. Le roi la considérait si bien comme sa sujette, qu'il l'a anoblie, ainsi que sa famille ; et il considérait si bien les concitoyens de la Pucelle comme ses sujets qu'il les a exemptés des impôts qu'on payait dans le bailliage de Chaumont. Est-il rien de plus clair, demandent les partisans de la thèse champenoise, et comment ose-t-on dire que Jeanne est née dans le Barrois mouvant, qui n'est rattaché au roi de France que par un vague lien féodal, et qui ne fait point partie du royaume?

Si triomphants que paraissent être ces arguments, fort bien mis en valeur par M. Misset, ils se heurtent à un obstacle matériel. Personne, dans aucun des deux camps, ne conteste l'authenticité de la maison de Jeanne d'Arc à Domrémy, maison religieusement conservée par la piété des Français dès le xv^e siècle. Or, où est située cette maison? La limite entre le Domrémy champenois et le Domrémy barrois était formée, ainsi qu'il résulte de deux actes de 1334 et de 1460, par « ung petit ruiceau sur lequel a une grosse pierre plate », le ruisseau des Trois-Fontaines. La maison de Jeanne d'Arc est aujourd'hui au nord de ce ruisseau, qui coule dans le jardin même de la célèbre demeure. Mais il n'en était pas ainsi autrefois. Un plan de 1722 et des témoignages oraux que confirme l'inspection des lieux prouvent qu'autrefois ce ruisseau coulait à plus de deux cents mètres au nord de son lit actuel, et laissait par conséquent la maison de la famille d'Arc dans le Barrois mouvant. — Cet argument du ruisseau, cher à M. Chapellier [1] et à M. l'abbé L'Hôte, a le privilège de rendre M. l'abbé Misset très gai. Mais rire n'est pas prouver; la réfutation de M. Misset n'est qu'un tissu de plaisanteries sans portée.

duc de Milan, le 21 juin 1429; ce conseiller de Charles VII déclare que Jeanne est née « in ballivia Bassignata, infra et in finibus regni Franciæ ». M. L'Hôte répond avec raison que cette lettre de Perceval de Boulainvilliers est « farcie de récits controuvés », et qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

1. Voy. surtout son *Étude historique et géographique sur Domrémy, pays de Jeanne d'Arc*, Saint-Dié, 1890, avec plans.

Voici d'autre part un texte de 1427, que rappellent M. L'Hôte et M. Mourot, et qui semble faire figurer le père de la Pucelle parmi les « hommes et sujets » de messire Henri d'Ogeviller : «... Auquel jour et lieu les dictes parties comparurent par devant le dit Robert [de Baudricourt], c'est assavoir.... *le dit messire Henry d'Ogevillers, ensemble les dits manans et habitans de Greux et de Dompremy*, *ses hommes et subgiez*, comparans par venerable et discrète personne messire Jacques Flament, prebtre, Jehan Morel, de Greux, *et Jaquot d'Ars, dudit Dompremy,* leurs procureurs souffisamment fondez de procuration dont il nous a deuement apparu, deffendeurs[1]... » Or, les prédécesseurs et les successeurs d'Henri d'Ogeviller dans le fief de Domrémy faisaient hommage au duc de Bar, et il est évident que la situation a été la même pour lui. On aura beau dire que les seigneurs de Domrémy ne possédaient pas tout le village, ce ne sera point encore une raison pour nier que Jacques d'Arc ait figuré parmi leurs sujets, comme semble l'attester le document ci-dessus reproduit; document assurément peu précis, dépourvu de détails; mais vraiment il serait difficile d'en déduire que la famille de la Pucelle habitait sur le domaine royal. Aussi bien les partisans de la thèse champenoise laissent-ils dans l'ombre ce texte gênant.

Enfin M. L'Hôte et M. Mourot s'appuient sur un acte de 1552 : à cette date, Didon du Lys, qui possédait le tiers de la maison de Jeanne d'Arc, en fit donation, non devant des tabellions du domaine royal, mais devant les tabellions de Gondrecourt, et nos deux polémistes en concluent que la maison de Jeanne d'Arc était située dans la prévôté barroise de Gondrecourt.

Cet argument n'a rien de décisif; mais il a l'avantage d' « introduire Gondrecourt au débat », pour parler comme M. Misset. Et si l'on veut saisir dans sa complexité la question, il faut examiner, sans parti pris, si la terre natale de la Pucelle ne dépendait point de la prévôté de Gondrecourt.

1. S. Luce, *Jeanne d'Arc à Domrémy*, p. 360.

Elle en dépendait si la maison de Jacques d'Arc était située au sud du ruisseau des Trois-Fontaines, car en 1461 les habitants de Domrémy, « depuis ung petit ruisseau sur lequel y a une pierre plate, en tirant vers le Neuf Chastel », c'est-à-dire ceux qui logeaient au sud de ce petit cours d'eau, déclaraient être « du duchié de Bar à cause de la ville et chastellenie de Gondrecourt[1] ». Mais, diront les Champenois, nous n'admettons pas que le ruisseau ait autrefois coulé au nord de la maison de Jeanne; nous proclamons que la Pucelle est née dans la prévôté d'Andelot et non dans celle de Gondrecourt; et nous avons pour preuves son témoignage et celui du roi Charles VII.

On a beau jeu, semble-t-il, à prétendre que Jeanne d'Arc, étant née dans la prévôté d'Andelot, n'a pu naître dans celle de Gondrecourt, et les textes que nous avons cités au début paraissent à eux seuls prouver implicitement que le ruisseau des Trois-Fontaines n'a pas changé de direction. Il n'en est rien cependant, et ce n'est là qu'une apparence.

M. Misset nous dit : « La nationalité, au point de vue administratif, s'établit aujourd'hui de la façon la plus simple et la plus nette par l'arrondissement et par le département. Elle s'établissait au XVe siècle avec la même simplicité et la même précision par la prévôté et par le bailliage. [2] » M. Duvernoy, auteur d'une étude *Sur le ressort de la prévôté de Gondrecourt*, jugée par M. Misset avec un dédain que rien ne justifie[3],

1. Luce, *op. cit.*, p. 354.

2. *Jeanne d'Arc Champenoise*, p. 11.

3. « Le 8 février, vous nous affirmez après M. l'abbé Mourot (quel guide!) que les juges de Rouen commirent une ruse méchante.... A la date du 17 mai, à la suite de M. Duvernoy (quel autre guide!) vous placez Gondrecourt au royaume... » (*Deuxième réponse à M. l'abbé L'Hote*, p. 13-14). Voy. aussi la fin de la *Réponse à trois Lorrains*. Ces procédés de polémique sont stupéfiants. Il suffit de lire l'ouvrage de M. Misset, et ensuite le compte rendu qu'en a fait le même M. Duvernoy, pour constater que ce dernier serait un très bon « guide »; M. Misset apprendrait beaucoup à son école, s'il se résignait à admettre qu'il a beaucoup encore à apprendre.

riposte : « M. Misset conçoit d'une façon bien singulière l'administration française du temps de Jeanne d'Arc..... Il entreprend de régulariser, de simplifier, d'étiqueter, d'après nos usages et nos idées modernes..... C'est plus beau, plus régulier, plus satisfaisant pour l'esprit; on s'y retrouve beaucoup mieux; seulement..... ce n'est plus le xv^e^ siècle[1]. » Tous ceux qui ont étudié à fond quelque partie des institutions et de l'histoire politique du moyen âge inclineront à croire que M. Duvernoy a raison, et ils en seront convaincus pour ce cas particulier s'ils se donnent la peine d'examiner la question.

Il s'agit de savoir si les habitants des pays frontières étaient toujours soumis à un régime administratif, fiscal et judiciaire, nettement déterminé, et si leur « nationalité » s'apercevait « avec la même simplicité et la même précision » qu'aujourd'hui. Nous admettons pour le moment, que Domrémy était un pays frontière, et que le Barrois mouvant, bien que fief de la couronne de France, était situé « hors du royaume ». C'est l'opinion de M. Misset. Nous la discuterons tout à l'heure. Acceptons-la provisoirement. Aussi bien, que Domrémy ait été situé entre le domaine royal et une baronnie, ou entre la France et un pays étranger, notre argumentation aura la même valeur; dans le premier cas, il faudra seulement renoncer au terme de « nationalité », nos raisonnements gardant d'ailleurs toute leur force.

Quand des faits sont obscurs, l'historien doit chercher à les éclairer par des comparaisons avec des faits de même nature. C'est ce qu'il est possible de tenter ici. Qu'on examine par exemple les efforts des Capétiens pour étendre leur domination sur le royaume d'Arles, la politique suivie par Louis VII dans la comté de Bourgogne et par Philippe-Auguste dans la seigneurie de Tournon, et la position si longtemps ambiguë des

1. Compte rendu de l'ouvrage de M. Misset, dans *Annales de l'Est*, année 1894 (*sic*, et non pas 1895, comme le dit M. L'Hôte), p. 324-325.

Lyonnais[1]. On verra combien la situation des pays étrangers convoités par les rois de France était incertaine et obscure. Veut-on savoir ce qui se passait à l'intérieur même du royaume? Qu'on lise les documents publiés par M. Charles-V. Langlois sur les empiètements des agents de Philippe le Bel dans l'Aquitaine anglaise, en Périgord, en Limousin, en Quercy, pays limitrophes[2]. Qu'on étudie, ce qui n'a pas encore été fait, les agissements de Charles V dans la même région, avant la rupture du traité de Brétigny[3]. Enfin, pour en revenir spécialement au Barrois mouvant, qu'on lise la très instructive étude de M. Duvernoy sur le village de Clinchamps au XV[e] siècle[4]. Ce village, à l'époque de Jeanne d'Arc, se trouvait dans la même situation que Domrémy ; il était situé sur la frontière du Bassigny champenois et du Bassigny barrois, et personne ne savait précisément à qui il appartenait, il était, selon les termes assez justes d'une requête de 1487, « en lieu neutre ». Le village était très probablement barrois ; mais les officiers du roi s'efforçaient de l'annexer sournoisement au domaine royal, en attirant les procès à la prévôté de Nogent-le-Roi et au bailliage de Chaumont, et en répandant la monnaie des Valois pour la substituer à celle des ducs de Bar. Les habitants ne fixaient pas leurs préférences, et les plaideurs partageaient leurs faveurs entre le bailliage de Chaumont et le bailliage barrois de Bourmont. Cette incertitude n'avait rien de déplaisant ;

1. Voy. PAUL FOURNIER, *Le Royaume d'Arles et de Vienne*, Paris, 1891 ; PIERRE BONNASSIEUX, *De la réunion de Lyon à la France*, Lyon, 1874.

2. *Documents relatifs à l'Agenais, au Périgord et à la Saintonge, à la fin du XIII[e] et au commencement du XIV[e] siècle*, dans *Bibl. Éc. Ch.*, ann. 1890, p. 298.

3. L'étude que nous avons publiée ici-même, en collaboration avec M. Paul Collier, sur *La diplomatie française et le traité de Brétigny*, suffirait peut-être à suggérer quelques doutes sur la netteté de la politique au moyen âge. Non seulement les intéressés s'efforçaient souvent d'embrouiller les questions, mais ceux qui auraient dû chercher à voir clair ne s'en souciaient pas, tant on avait alors l'esprit confus.

4. *Un règlement de frontières entre la France et le Barrois en 1500*, dans : *Annales de l'Est*, 1888, p. 543 et suiv.

elle permettait aux gens de Clinchamps de se soustraire aux impôts français, sous prétexte qu'ils n'avaient jamais payé les aides, de refuser également tout subside aux ducs de Bar, et même de ne point payer les impositions foraines pour les marchandises venant de France. En 1500, le Parlement de Paris prétendit (vainement d'ailleurs) mettre fin à l'équivoque ; et l'on vit l'avocat du roi et l'avocat du duc soutenir avec une égale conviction et des preuves également péremptoires des thèses complètement opposées, et développer avec les mêmes apparences de raison, des arguments « administratifs, fiscaux et judiciaires », l'un en faveur de la « nationalité » française, et l'autre en faveur de la « nationalité » barroise, absolument comme nous le voyons faire aujourd'hui aux auteurs des controverses sur l'origine de Jeanne d'Arc. Le rapprochement est curieux et suggestif, et M. L'Hôte aurait dû le faire.

On commence maintenant à comprendre la situation du Domrémy méridional, qui ressemblait fort à celle de Clinchamps. Des textes cités par M. L'Hôte prouvent que les officiers du roi attiraient à la prévôté d'Andelot des causes de la prévôté de Gondrecourt ; ainsi s'explique que, la maison de Jacques d'Arc s'élevant dans la partie de Domrémy qui dépendait de Gondrecourt, on ait pu dire cependant que la Pucelle était née dans la prévôté d'Andelot, au bailliage de Chaumont. La contradiction que M. Misset juge si absurde existait au temps de Jeanne et n'est pas, comme il le prétend, une invention d'érudits en détresse ou d' « amateurs de clair-obscur ». Comme les gens de Clinchamps, ceux de Domrémy essayaient de mettre à profit la situation sans y parvenir toujours. M. Misset a cité des textes prouvant qu'ils ne payaient pas les aides ; M. Duvernoy [1] et M. L'Hôte citent des textes prouvant qu'à certaines époques

1. *Sur le ressort de la prévôté de Gondrecourt*, dans *Journal de la Soc. d'archéol. lorraine*, avril 1895 ; p. 10 du tirage à part. La conclusion de cette brochure est que « la prévôté barroise de Gondrecourt-le-Château dépendait de la prévôté française d'Andelot ». Nous ne le croyons pas.

ils les ont payées, et que *les habitants de Gondrecourt eux-mêmes* ont dû parfois subir les exigences fiscales du roi de France. Voilà pourquoi Charles VII, pour exaucer une requête de l'héroïne, a exempté tous les habitants de Domrémy et de Greux, sans distinction, des impôts qu'on payait dans le bailliage de Chaumont. C'est encore la tradition autoritaire et envahissante de la monarchie capétienne qui peut à elle seule expliquer l'anoblissement de la famille d'Arc par Charles VII.

On voit maintenant qu'il importe assez peu de savoir si la partie méridionale de Domrémy et le reste du Barrois mouvant faisaient vraiment partie du royaume. Dans un cas comme dans l'autre, il faut reconnaître que Charles VII traitait tous les gens de Domrémy comme ses sujets. La question que nous venons de poser est d'ailleurs difficile à résoudre. Un acte royal de 1392 place en effet Bar-le-Duc « hors du royaume[1], » tandis que d'après un acte de 1429 le Barrois mouvant est « du royaume[2] ». C'est cette dernière expression qui paraît être la plus juste; elle implique, comme le dit M. l'abbé Mourot, la dépendance sans la réunion[3].

Tous ces textes contradictoires en apparence s'expliquent si l'on suppose que les habitants de la prévôté de Gondrecourt se réclamaient tantôt du roi de France, tantôt du duc de Bar, dans le désir de ne payer d'impôts ni à l'un ni à l'autre.

1. D'après M. Misset, *Jeanne d'Arc Champenoise*, p. 34. Je fais cependant des réserves sur ce texte, emprunté par M. Misset, non pas à un ouvrage d'érudition, mais au plaidoyer assez suspect de l'avocat général Troplong sur les rapports des ducs de Lorraine avec le Barrois mouvant.

2. D'après M. Mourot, *La nationalité de Jeanne d'Arc*, p. 143-144. Cf. un texte de 1445 cité par M. L'Hôte, p. 42.

3. M. Duvernoy ne met pas en doute que le Barrois mouvant ne fût partie intégrante du royaume. (Compte rendu cité, p. 328.) M. Longnon, dont M. Misset aime parfois à invoquer le témoignage, enferme le Barrois mouvant dans la France de 1429 (carte du royaume de France en 1429, pour l'*Album* de l'*Hist. de Ch. VII* de M. Du Fresne de Beaucourt). La distinction établie par M. Mourot est peut-être plus conforme à l'esprit subtil et confus à la fois des institutions de l'ancien régime. Il vaudrait la peine d'étudier ce qu'on entendait alors par limites du royaume, et c'est chose bizarre qu'aucun érudit n'ait jamais tenté de préciser cette notion.

Ainsi, sans qu'il soit besoin d'exposer et de discuter ici les autres arguments de M. Misset, qui ont été tous réfutés très solidement par ses adversaires, nous croyons avec M. L'Hôte que Jeanne d'Arc était née, non point dans le domaine royal, mais en une région disputée aux ducs de Bar par les Valois. Il n'empêche point d'ailleurs que la Pucelle était française, et parce que le Barrois mouvant était fief de la couronne, et surtout parce que tous les habitants de Domrémy, sauf un seul, soutenaient ardemment la cause nationale. Cette constatation faite, la fameuse question du ruisseau perd toute importance, et il est vraiment puéril de discuter si longuement sur la place d'un filet d'eau que Jeanne franchissait peut-être chaque jour, et qui ne se haussait à la dignité de frontière politique qu'à de rares intervalles, lors par exemple que les habitants de la rive méridionale cherchaient le moyen d'éviter un impôt.

Si nous avons longuement exposé cette controverse, c'est qu'il nous semblait juste de montrer ici le mérite du travail de M. L'Hôte ; et c'est aussi que la question n'est pas sans intérêt pour l'histoire générale. En l'examinant, on aperçoit au vif l'indécision qui régnait alors aux frontières dans les institutions, et quelle force ont les agissements d'une politique persévérante pour créer une nationalité.

J'apprends que mon confrère M. Lemoine a trouvé en Angleterre des pièces nouvelles sur Domrémy. J'ai quelques raisons de croire que sa publication confirmera les vues exposées plus haut. Puissions-nous en avoir bientôt connaissance, et ensuite ne plus jamais entendre parler de la « nationalité » de Jeanne d'Arc !

---

# COMPTES RENDUS

J. Willis Bund. — **The Celtic Church of Wales.** — London, Nutt, 1897 ; in 8°, vii-533 p.

L'histoire du christianisme chez les Bretons de la Grande-Bretagne est une des questions les plus obscures de l'histoire ecclésiastique par la rareté des documents, et une des plus controversées par la passion et le parti pris qu'y ont apportés la plupart des écrivains, protestants ou catholiques. Pour ceux-ci, en effet, c'est leur rivalité présente qu'ils transportent dans le passé ; il s'agit pour eux de prouver que cette ancienne Église bretonne était déjà ou protestante ou catholique, au sens moderne de ces mots, tandis qu'à cette époque reculée, quand l'Église n'était pas encore centralisée ni disciplinée, et surtout dans des pays barbares n'ayant pas de relations fréquentes et régulières avec le continent, il s'agissait d'une Église chrétienne sans épithète, et d'une Église qui, en se développant dans ce milieu non-romain et non romanisé, avait subi l'influence politique et sociale de la société celtique.

Heureusement, sous l'influence de l'esprit critique de notre temps qui pénètre jusque dans les questions confinant à la théologie, un souffle plus vif circule aujourd'hui dans cette histoire, et le souci de la vérité historique a le pas sur la préoccupation théologique. Ainsi le nouvel historien de cette ancienne Église, M. Bund, quoique dans sa préface il se déclare anglican et quoiqu'il soutienne une thèse exclusive, n'en montre pas moins un esprit indépendant. Mais, en même temps, il convient de noter que M. Bund n'est ni philologue, ni historien, ni théologien de profession : ce n'est pas non plus un ecclésiastique comme on l'a présenté dans la *Revue Celtique*, par suite

d'un contresens, c'est, croyons-nous, un ancien avocat, qui a consacré ses loisirs à l'étude de cette grande question : l'histoire de l'Église en Galles. De là les qualités et les défauts de son livre. Les qualités sont la belle ordonnance, l'aisance des développements, la suite et la force dans l'argumentation. Mais on aperçoit aisément les défauts qui vont volontiers avec ces qualités : l'auteur ne s'est pas préparé par l'étude minutieuse des textes comme aurait fait un érudit de profession ; il ne réfère aux sources que pour les faits les plus importants, supposant que le lecteur ou le suivra avec confiance ou bien aura étudié également la question ; peut-être même n'a-t-il pas étudié directement les sources de cette histoire. Son but a été de marquer en traits larges et frappants les caractères principaux et les vicissitudes importantes de l'Église chrétienne ou, — pour employer son expression, — de l'Église celtique en Galles. Aussi arrive-t-il à M. Bund de regarder une opinion comme démontrée dans tel point qui est obscur, de négliger d'approfondir les détails (par exemple pour l'histoire d'Irlande qui lui sert de terme de comparaison ou souvent de décalque) ou de restituer, d'après les vraisemblances de sa théorie, les lacunes que présente l'histoire documentaire.

L'ouvrage de M. Bund n'est pas une histoire au sens d'annales, il a un caractère en partie théorique et, par conséquent, philosophique : on le voit aussitôt par la distribution de ses chapitres et il nous semble utile de la reproduire : I. Traits caractéristiques de l'Église celtique ; — II. Le système de tribu (ou de clan) ; — III. L'établissement du christianisme ; — IV. Les monastères ; — V. Les évêques ; — VI. Le clergé ; — VII. Les églises ; — VIII. Les dotations et biens ; — IX. Les saints ; — X. Le conflit (entre l'Église celtique et l'Église romaine, surtout avec la conquête normande).

Quoique le christianisme des Iles Britanniques soit une émanation de celui de la Gaule, on ne peut nier qu'il ait pris une forme particulière chez des peuples où la vie de clan, oubliée en Gaule, était encore en pleine vigueur. On s'étonnera d'autant moins de cette influence du milieu à une époque où le christianisme était une doctrine de salut et non encore une machine de gouvernement, quand on a vu au siècle dernier le catholicisme subir en Chine l'influence du milieu grâce aux concessions des Jésuites (concessions condamnées ensuite par Rome). M. Bund a d'autant mieux mis en lumière les traits caractéristiques du christianisme ancien chez les Celtes des Iles Britanniques, que sa

théorie consiste à donner à ces traits une persistance et une influence que leur contestent les défenseurs de la théorie catholique ou romaine. Certains critiques reprocheront sans doute à M. Bund l'emploi très large qu'il a fait des documents irlandais : c'est que pour compenser la rareté des documents sur l'Église ancienne de Galles, il transporte en Galles le tableau de l'Église ancienne d'Irlande, non à tort sans doute, puisque l'Irlande a reçu le christianisme de la Grande-Bretagne.

Ce qui éclate aux yeux du premier coup, c'est l'importance des monastères, à la fois comme siège de la religion et comme organisation sociale, reflétant à certains égards l'organisation des clans et à d'autres égards formant des colonies chrétiennes au milieu de populations païennes ; — c'est ensuite l'absence d'organisation épiscopale, je veux dire de chefs spirituels exerçant leur autorité sur un territoire déterminé : cette organisation épiscopale est née dans nos pays par la force de la tradition politique, par l'existence de villes influentes et de chefs-lieux administratifs ; mais elle n'avait pas de raison d'être dans les pays celtiques d'outre-Manche où il n'y avait pas de villes et où la population, agricole et pastorale, était disséminée sur tout le territoire, un peu plus dense peut-être là où le chef (appelé roi !) était établi et avait son *kraal* (comme on dit en Cafrerie) ; et, au risque de scandaliser quelques lecteurs, il me semble qu'une comparaison avec les missions africaines ferait mieux comprendre la prédication et la dissémination du christianisme chez les Celtes indépendants des Iles Britanniques : je m'imagine saint Patrice arrivant chez le roi Loegaire comme un missionnaire chrétien chez le roi Mtésa ou le roi Makoko, annonçant qu'il apporte « l'enseignement du Roi du Ciel » ; — c'est enfin, conséquence et contre-partie du régime monastique de cet ancien christianisme, l'absence d'évêques administrant un diocèse et, par conséquent, l'absence de clergé paroissial, le fait que le titre d'évêque était une simple dignité et presque un titre honorifique. De là ces deux faits qui semblaient un scandale en dehors de l'Église celtique, le nombre considérable d'évêques vaguant dans le pays ou résidant dans le même monastère, et la subordination de l'évêque à l'abbé dans les monastères : l'évêque était un simple fonctionnaire du monastère, chargé de conférer les ordres sacrés, mais le personnage important était l'abbé, chef en quelque sorte du clan spirituel formé par le monastère, et dont la dignité était souvent héréditaire dans une famille.

Nous ne croyons pas que ces traits essentiels de l'organisation chrétienne chez les Celtes d'Outre-Manche soient contestés ; mais ce qui est contesté, c'est la durée de ce particularisme, c'est aussi la question de savoir si le célibat était la règle dans ce clergé recruté sans préparation, et si dans ces pays barbares qui vivaient sur eux-mêmes et pour eux-mêmes on s'occupait de ce que le pape pouvait dire ou faire à Rome. Je ne me permettrai pas de juger une aussi délicate question ; je dirai seulement que M. Bund développe avec beaucoup de force cette thèse que la base de l'Église romaine était le territoire, tandis que la base de l'Église celtique était la tribu, que ces deux points de départ différents ont donné lieu à des organisations différentes, que le chaos politique des Celtes (qui, indépendants, n'ont pas connu l'unité) a eu pour contre-partie le chaos religieux, que jusqu'à la conquête normande les Gallois n'ont pas eu d'organisation épiscopale (au sens romain ou catholique du mot), et que c'est la victoire des rois normands qui en Galles, et aussi en Irlande, a amené le triomphe d'un ordre nouveau au point de vue ecclésiastique comme au point de vue politique. C'est ce que M. Bund appelle « le conflit », et il mène son étude jusqu'à la Réforme.

M. Bund a traité son sujet par les grands côtés, non par l'accumulation de documents taillés en quelque sorte à la main avec lesquels on bâtit un mur solide de pierres placées l'une sur l'autre et fortement cimentées. A pénétrer davantage dans les détails et à les étudier plus longtemps et de plus près, il eût évité plus d'une erreur ou d'une appréciation erronée. Signalons-en quelques-unes. P. 25 : M. Bund parle de « druides » que saint Colomba aurait eus près de lui à une bataille : cela est inexact, mais Colomba dans un hymne appelle Jésus-Christ « mon druide » ! — P. 107, M. Bund parle d'une « philosophie du druidisme » qui se serait fondue dans l'enseignement du christianisme chez les Celtes, et il fait entre le paganisme des Bretons et celui des Irlandais des distinctions qui nous paraissent chimériques. — P. 122, le roi ou chef dans l'ancienne Irlande aurait été autrefois juge : mais ce qui caractérise les sociétés anciennes (et notamment celle de l'Irlande), c'est l'indifférence et la non-compétence du chef dans les affaires privées. — P. 129, M. Bund, rappelant la conversion de l'Irlande par saint Patrice, remarque que « son pouvoir à faire des miracles avait impressionné l'âme celtique », et il revient en plusieurs autres endroits sur la puissance de thauma-

turge de ce saint. M. Bund écrivait sans doute ces phrases sous l'influence de ces ouvrages sur l'histoire d'Irlande où les miracles tiennent encore autant de place que dans les Vies des Saints. Mais pour un historien, il n'est pas question de miracles dans la conversion d'un peuple ou d'une société : la religion nouvelle s'impose ou s'insinue par des raisons d'ordre politique, social et psychologique ; les miracles viennent ensuite, imaginés par le zèle clérical et par la crédulité populaire, parce que la majorité des hommes ne s'explique les événements que par des faits concrets, frappant les yeux et l'imagination : mais les miracles, — comme les anecdotes caractéristiques de l'histoire, — sont effet, et non pas cause.

H. Gaidoz.

---

Jules Chavanon. — **Adémar de Chabannes, Chronique publiée d'après les manuscrits.** — Paris, Alphonse Picard et fils, 1897, in-8°; LI-235 pages (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, n° 20).

C'est à G. Waitz que revient l'honneur d'avoir publié il y a plus d'un demi-siècle (en tête du tome IV des *Monumenta Germaniæ, Scriptores*) le premier travail critique sur la Chronique d'Adémar et d'avoir signalé les interpolations qui la défigurent ; mais, outre que son édition n'est pas complète, elle est beaucoup trop concise au point de vue de l'annotation historique et enfouie dans un énorme in-folio d'un prix redoutable et d'un maniement peu commode. Une nouvelle édition donnant un texte complet dans un format maniable était vraiment un desidératum. On peut s'étonner qu'elle ait tardé si longtemps. C'est une preuve contre cent de notre nonchalance à rendre accessibles les sources de l'histoire de France. Cette lacune est enfin comblée et d'une manière très honorable par le travail de M. Ch.

En ce qui concerne la vie d'Adémar, l'auteur mettant à profit diverses recherches, entre autres celles de M. L. Delisle, en rectifie et en précise la chronologie. Nous savons ainsi qu'Adémar mourut en Terre-Sainte en l'année 1034. Pour établir le texte, l'éditeur a utilisé tous les manuscrits qui se trouvent en France et fait examiner ceux qui sont au Vatican, en sorte qu'il a mis à contribution tous les manuscrits connus, sauf un appartenant à la Bibl. impér. de Pétersbourg. Son classe-

ment est judicieux et le texte paraît établi d'une manière satisfaisante[1]. En appendice est rejeté un fragment qui se trouve seulement dans le lat. 6190 de la Bibl. Nat. (f^os 55-57). Il est de l'écriture d'Adémar et constitue comme le premier jet du livre III de la chronique et non pas un extrait informe, comme l'a prétendu G. Waitz.

Nous venons de dire que M. Ch. n'avait pu collationner les deux manuscrits du Vatican, mais seulement les faire examiner par un ami. Cette omission ne semble pas avoir grande importance pour l'établissement du texte, vu qu'ils appartiennent à la même famille que les manuscrits désignés par l'éditeur sous les lettres D, E, F, G. Peut-être aurait-on pu tirer parti de deux copies d'André Duchesne (Bibl. Nat. *Mélanges Colbert*, t. 46, f^os 602 et 612), toutes deux *ex cod. Pet(avii)*. Il y a donc toute apparence que ces manuscrits de Petau sont identiques à ceux du Vatican, fonds de la reine Christine. Or, ces copies de Duchesne ne s'arrêtent pas comme D, E, F, G, au milieu du chap. 24 du livre III, mais se prolongent au delà ; la première (fol. 610 recto) va jusqu'au refus de la couronne d'Italie par Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine et finit à ces mots du chap. 65 : *nec in eis fidem reperiens laudem et honorem pro nichilo duxit ;* la seconde (fol. 612) finit au mariage de Brisque (chap. 39) avec ces mots également de la main de Duchesne : *Huc usque codex d. Petauii.*

Ces remarques ne sont pas sans intérêt, car si ces manuscrits du Vatican sont identiques à ceux de Petau, ils ne finissent pas au même point que D, E, F, G, comme le dit M. Ch. (p. XXIV) et forment une sous-famille. En tous cas, il y avait lieu, semble-t-il, d'approfondir ce point.

Duchesne avait sans doute l'intention de publier comme supplément ces copies où il a écrit en marge des f^os 602 recto et 612 recto : *ad tomum 2, 2^a (?) par. imo (?) ad 4^a* et *ad tomum 2 1^a part. vel 4.* On sait que son édition fragmentaire de la chronique d'Adémar dans les *Scriptores coœtanei* (II, 68 et 632, et IV, 80) reproduit celle de Pithou[2] et que ni Pithou, ni Duchesne ne réussirent à identifier l'auteur.

1. On nous signale pourtant des négligences. Ainsi à la page 58 de l'édition, l'interpolation transcrite d'après le lat. 5926, fol. 36^a a été copiée avec peu de fidélité : *diem consecrationis* pour *consecrationis diem ; cum episcopis et clericis* pour *cum coepiscopis et clericis; monasterium de Sancti Quintini* pour *monasterium sancti Quintini ; sollempniter pactis* pour *sollempniter peractis.* C'est beaucoup en quelques lignes.

2. Cependant je vois au t. II, p. 632, cette note *ex vet. cod. fide* qui donne à croire que Duchesne ne s'était pas seulement borné à copier l'édition précédente.

Des trois livres dont se compose la chronique d'Adémar les deux premiers et même le troisième jusqu'au chap. 16, n'offrent aucune originalité. M. Ch. a tenu néanmoins à les éditer pour nous donner l'œuvre complète d'Adémar, mais il les a imprimés en petits caractères. Nous aurions préféré de beaucoup, pour notre part, qu'il imprimât les petites chroniques aquitaines de Limoges et Angoulême dispersées dans les in-folios de Labbe, Bouquet et Pertz[1] et qu'il examinât plus attentivement dans quelle mesure Adémar les a utilisées. Nous aurions eu ainsi dans un volume de grosseur moyenne toutes les sources annalistiques de l'ouest de la France. Peut-être l'étude des chartes des abbayes poitevines de Saint-Cyprien, Saint-Maixent, etc., aurait-elle permis d'enrichir l'annotation du livre III, mais c'est une simple supposition de notre part.

Une petite chicane pour finir : je vois à l'index : Henri II, *empereur d'Allemagne*. Il n'y a jamais eu d'empire ni d'empereur d'Allemagne avant le 18 janvier 1871[2]. Le moyen âge, ne connait que l' « empereur » tout court, le pays qu'il gouverne c'est toujours théoriquement

1. En voici l'indication :

I. *Angoulême :* 1° *Annales Engolismenses* (815-993), ed. *Mon. Germ. Script.*, IV, 5 (d'après lat. 2400 de la Bibl. Nat., x° siècle). 2° *Annales Engolismenses* (815-991), *Mon. Germ.*, XVI, 485 (d'après le ms. 1125, f. Christine Vatican) ; Labbe, *Bibl. Nova*, I, 323, Bouquet, VII et VIII (d'après Labbe) ; Castaigne, *Rerum Engolismensium Scriptores*, fasc. I (d'après Labbe) ; 3° *Chronicon Aquitanicum Engolismense* (830-1025), *Mon. Germ.*, II, 252 (d'après lat. 5239, Bibl. Nat., x-xi° siècle) ; Labbe, I, 291 ; Martène, *Thesaurus*, III, 1448.

II. *Limoges : Annales Lemocicenses* (jusqu'à 1060), *Mon. Germ.*, II, 251 (d'après lat. 5239) ; Labbe, II, 332, sous le titre *Chronicon Lemovicense breve*.

Il y aurait lieu également de réimprimer les Gestes d'évêques de cette contrée. Nous sommes toujours réduits aux détestables éditions de Labbe reproduites par dom Bouquet : 1° en ce qui concerne l'*Historia pontificum et comitum Engolismensium* (Labbe, II, 249-264 ; Bouquet, X, 248 ; XI, 263 ; XIII, 393 ; Castaigne, *op. cit.*). Signalons que le manuscrit original (?) appartenant à Petau a été copié par Baluze (*Coll. Baluze*, t. 44, fol. 71-83). Il passa au Vatican et portait le n° 168 dans le Catal. de Montfaucon. C'est un des 72 mss. du fonds Christine retrouvés aux *Archives* du Vatican par M. L. Dorez (Voy. *Revue des Bibliothèques*, 1892, 137). 2° Pour les *Nomina episcoporum Lemovicensium*, une copie de Baluze, quoique exécutée d'après le même ms. qui a servi à Labbe (II, 265-271), ne serait sans doute pas inutile. Elle se trouve dans la *Coll. Baluze*, t. 44, fol. 105-112. Vient ensuite du fol. 131 recto à 136 recto *Gesta alia Lemovicensium episcoporum incerto authore ms.*, qui vont jusqu'à l'année 1137. Je ne les ai point retrouvés dans Labbe, ni ailleurs ; 3° enfin pour le *Fragmentum de Petracoriensibus episcopis...* (976-1182), éd. par Labbe, II, 739-740 (reproduit par Bouquet, XI, 287 ; XII, 391), le même volume de la *Coll. Baluze* offre (au fol. 197) une copie de deux pages.

2. Même actuellement le souverain est plutôt considéré juridiquement comme empereur allemand que comme empereur d'Allemagne.

l'empire romain, *imperium Romanorum*, dont la Germanie pour être la tête ne forme qu'une partie. C'est ce qu'il faut nous répéter sans cesse, car on ne saurait croire combien cette expression de trois mots apprise au collège a contribué à fausser en nous l'intelligence de cette époque. Quoi qu'on, fasse elle revient toujours sous la plume involontairement. Aussi ne faut-il pas se lasser de la signaler et de la pourchasser.

Ferdinand Lot.

---

N. Jorga. — **Philippe de Mézières, 1327-1405**. *La Croisade au XIV^e^ siècle.* — Paris, 1896, in-8°, 556 p. (Fascicule 110 de la Bibliothèque de l'École des Hautes-Études.)

M. Jorga a la main heureuse : son étude sur *Thomas III, marquis de Saluces*, l'avait déjà prouvé. Son livre sur Philippe de Mézières montre que s'il sait bien choisir ses sujets, il sait aussi en tirer très bon parti.

A vrai dire, il y a dans son Philippe de Mézières deux sujets assez distincts : le premier a été traité avec une conscience, une variété d'informations, un luxe d'exposition tout à fait remarquables ; il a eu toutes les préférences de l'auteur ; un sous-titre le signale et le souligne. Le second n'a été qu'effleuré comme par nécessité, pour ne point laisser inachevée la biographie du personnage principal.

Le premier sujet, c'est la Croisade au xiv^e^ siècle, ou plus exactement ce sont les Croisades ou projets de Croisade auxquels Philippe de Mézières a été mêlé au xiv^e^ siècle. Un double intérêt s'attache à cette étude : la Croisade à cette époque, tout en gardant le but idéal de la conquête de Jérusalem, a eu pour but pratique de tenir en échec les puissances musulmanes aux limites orientales du monde chrétien, et d'arrêter leurs progrès toujours menaçants. D'autre part, la vie de ceux qui ont été le plus activement mêlés à ces expéditions ou à ces préparatifs d'expéditions, présente l'aspect varié et pittoresque d'une sorte de cosmopolitisme chrétien, et Philippe de Mézières en est l'exemple le plus curieux.

Mézières, dans cette première partie, est souvent le prétexte plutôt que l'objet exclusif du récit. Il faut louer pleinement M. J. d'avoir cherché à définir les origines et les parentés de ce très curieux personnage. Il résulte des renseignements réunis qu'il était Picard, de

médiocre noblesse, et qu'il a été vraiment la seule illustration de sa race. Né vers 1327, à Mézières, il fut instruit à l'école cathédrale d'Amiens. Très pieux, particulièrement attaché au culte de la « Vierge glorieuse d'Amiens », passionné pour les récits de croisade, il fut très vite attiré par les aventures lointaines. Il n'avait pas vingt ans quand il alla en Lombardie, pour y chercher l'occasion d'apprendre le métier des armes. Vers 1346, il partit pour l'Orient. Ces faits sont présentés par M. J. dans un ordre plutôt sinueux : les deux premiers chapitres traitent de la famille, de la naissance et de l'enfance de Philippe de Mézières. Le chapitre III donne le récit complet de la Croisade du Dauphin Humbert II et de la prise de Smyrne, en 1346 ; Philippe de Mézières n'y apparaît que d'une façon toute fugitive. Le début du chapitre IV marque un retour en arrière fort imprévu : c'est l'exposé minutieux des premières pérégrinations du jeune Picard, en 1345 et 1346 avant son départ pour la Croisade, et ces pérégrinations l'ont déjà mené en Lombardie, en Sicile, en Espagne. Puis, l'auteur s'arrête à étudier les idées de Mézières sur la Croisade, ses projets pour le recouvrement de la Terre-Sainte. A partir du chapitre V, il donne enfin une véritable histoire du royaume de Chypre, dont Philippe devint le chancelier, en 1360.

La chronologie de ces débuts est malheureusement présentée avec une certaine obscurité. A la page 23, M. J. dit à propos de la Croisade : « Une nouvelle expédition allait finir quand Philippe quitta son pays d'origine : il sortit du château de Mézières, en 1347, à peine âgé de vingt ans. » Or, on voit, p. 54, qu'il assista à une victoire des chrétiens près de Smyrne, en 1346 : « La bataille eut lieu en 1346 et non pas en 1347... Philippe qui y prit part... la date de cette année ; » c'est là qu'il fut fait chevalier. Aussi, page 63, une correction est-elle nécessaire : « Quand il partit de Mézières, en 1347, ce n'était pas pour la première fois. » Et on constate, en effet, par les pages suivantes, qu'avant 1347, la vie de Mézières a déjà été fort agitée et fort vagabonde. L'auteur en arrive même à affirmer, page 69, que « vers l'année 1346, il partit pour l'Orient », et page 77 : « Hugues IV régnait alors en Chypre et c'est à sa cour que Philippe semble avoir trouvé un bon accueil, dès l'année 1346. » Les textes insérés dans les notes permettent de se rendre compte plus exactement des faits. Dans l'*Oratio tragedica*, dans la *Chevalerie de la Passion*, Mézières cite l'année 1347 comme la date de son départ pour l'Orient; mais il ne

donne pas cette date comme précise : « *Circa annum Domini* » (page 69, n. 5), « *voire environ l'an de grâce MCCC et XLVII* » (page 73, n. 3). Si cette date de 1347 lui est restée dans l'esprit de préférence à toute autre et a, pour ainsi dire, accaparé son souvenir, c'est qu'elle correspond non pas à son départ proprement dit, mais à son pèlerinage de Jérusalem et à ses premiers projets d'une Chevalerie de la Passion. M. J. a bien entrevu cette interprétation dans la note 3 de la page 73 : mais il aurait pu l'exprimer plus clairement et surtout en faire bénéficier son récit.

Je ne suivrai pas M. J. dans son histoire du royaume de Chypre et de la Croisade au milieu du XIVe siècle. A côté de Philippe de Mézières, deux autres personnages occupent le premier plan, c'est le roi Pierre Ier de Chypre et le légat pontifical Pierre Thomas. Mézières a été leur ami à tous deux ; il a été le chancelier du roi de Chypre et biographe du saint. Dans l'abondance des détails donnés par l'auteur sur les intrigues auxquelles donnèrent lieu le voyage de Pierre Ier en Occident et les préparatifs d'une nouvelle Croisade, le roi et le légat font parfois oublier leur fidèle compagnon, si bien que l'on pourrait se demander à certains moments lequel d'entre eux est vraiment l'objet du livre. Cette dispersion de l'intérêt est compensée par la variété et la sûreté de l'érudition. Sur Pierre de Chypre et sur Pierre Thomas, comme sur Mézières, sur les affaires de France, de Lombardie, de Navarre, de Venise, de Gênes, voire même de Danemark ou de Crète, les informations de l'auteur sont également nombreuses, précises et exactes.

Après la longue tournée de Pierre Ier en Occident, de 1362 à 1365, une ombre de croisade fut tentée non sans peine. A son début, elle réussit au delà des prévisions, puisque le grand port d'Alexandrie tomba aux mains des Croisés, le 10 octobre 1365. C'était un coup de maître. Le roi de Chypre, Pierre Thomas, Mézières, qui tous trois étaient présents, pouvaient se glorifier de ce succès ; ils en conçurent des espérances infinies, Mézières surtout, à qui le roi accorda tout un quartier pour faciliter la création de l'Ordre de la Passion. Mais la désillusion fut immédiate. Le pillage achevé, les croisés ne songèrent plus qu'à repartir pour mettre en sûreté leur énorme butin. Rien ne put les arrêter ; la ville fut aussitôt évacuée et la flotte remit à la voile. Le récit de cette expédition avait déjà été fait. M. J. l'a transformé, grâce aux sources qu'il a pu connaître, et dont il a su tirer un excel-

lent parti. C'est, du reste, comme le centre du volume : vers cette expédition ont tendu tous les efforts, tous les rêves du roi de Chypre, du légat et de Philippe de Mézières ; après la ruine de leurs espérances, ils n'eurent longtemps d'autre souci que de réparer cet échec, d'effacer cette honte.

Pierre Thomas, il est vrai, mourut très peu de temps après, en Chypre, le 6 janvier 1366. Mézières a laissé de ses derniers moments un récit qui mériterait d'être mieux connu, tant il est plein de gravité et d'émotion. La disparition de ce saint homme, dont il vénérait les miracles et admirait les vertus ascétiques, dont surtout il partageait la foi ardente, laissa dans son cœur un vide qui ne fut jamais comblé. Les derniers devoirs rendus, le roi et le chevalier recommencèrent vaillamment leurs tournées en Occident, d'abord Mézières, puis le roi. Cette obstination à mendier des secours a vraiment quelque chose de touchant. Mais ces démarches devaient être vaines. Les mauvais jours arrivaient. Pierre I^er^ revint en Chypre préoccupé d'affaires intimes : une dénonciation lui avait révélé l'infidélité de la reine, Éléonore d'Aragon ; les barons étaient mécontents, fatigués de ces croisades impuissantes qui ruinaient le commerce de l'île sans profit. Exaspéré, le roi se fit violent, cruel ; il frappa en aveugle autour de lui. Un complot s'organisa, et finalement Pierre fut assassiné par trois seigneurs chypriotes, dans la nuit du 16 au 17 janvier 1368. Pour Philippe de Mézières, ce fut la ruine de ses plus chers projets. Jamais il ne revint en Chypre. Il s'installa dans un couvent à Venise, dont il aimait le gracieux paysage et où ses amis le tenaient au courant des affaires d'Orient ; il est, dit-il, « *in cellula temporaliter satis pulcra* ». Cependant, son titre de chancelier de Chypre, ses amitiés l'obligèrent de s'occuper quelque temps encore de ce qui se passait en Chypre et en Égypte. Mais la conclusion de la paix entre le roi de Chypre et le soudan du Caire, la mort du pape Urbain V, l'oubli de la Croisade le détachèrent définitivement. D'Avignon, où il était venu au nom du roi de Chypre féliciter Grégoire XI de son avènement, il alla à Paris trouver le roi Charles V. Là, finit la première partie du livre de M. J. Bien qu'il y ait des longueurs (415 pages), des sinuosités inutiles, parfois un excès de détails, tout ce récit est attachant ; il n'est plus à refaire, quelles que soient les rectifications sans importance qui puissent se produire. L'impression qu'on en garde n'est pas sans tristesse, tant il y a dans les essais de

croisades d'efforts, de dévouements, d'idées généreuses dépensées en pure perte ou peu s'en faut.

La seconde partie, qu'on pourrait appeler: *Philippe de Mézières en France*, est très inférieure à la première. Elle était, il est vrai, plus difficile à mettre sur pied. Il y aurait fallu la même richesse d'érudition, la même compétence que pour l'étude des relations de l'Occident avec l'Orient, et c'eût été vraiment beaucoup demander pour un seul volume. Philippe de Mézières a vécu à la cour de Charles V ; il y a joué certainement un rôle important ; le roi a fort goûté sa connaissance des hommes et des choses. Mais les documents sont secs et compliqués, et ce n'était que par une longue pratique des sources qu'il était possible de faire jaillir quelque lumière nouvelle. Une retraite de vingt-cinq années aux Célestins de Paris termine la vie de Mézières. Il s'y intéressait vivement encore aux grandes affaires de l'Europe chrétienne, à la paix entre France et Angleterre, au schisme, aux dernières tentatives de Croisade ; il y poursuivait d'une façon toute « mystique » la constitution de l'Ordre de la Passion, sans lequel il était, à son avis, impossible de recouvrer Jérusalem ; il y écrivit surtout toute une série de traités et de fictions qui ne manquent pas d'originalité ni même de valeur historique. M. J. a suivi avec soin et régularité le détail de cette vieillesse laborieuse. Malgré la conscience de l'érudit, il me semble qu'on sent parfois la lassitude, que provoque même chez les plus vaillants la fin d'un gros volume dont le véritable sujet est épuisé.

Le plus sérieux reproche qu'on puisse faire à M. J. c'est d'avoir si complètement et si inutilement mélangé les écrits et les actes de Philippe de Mézières. L'œuvre du chevalier picard est considérable ; elle disparaît découpée en morceaux épars. Il y aurait eu un très grand intérêt à rassembler les morceaux, à en faire un ensemble. Il est vrai que parmi les ouvrages de Mézières beaucoup sont des œuvres de circonstance. A regarder de près, cependant, il aurait suffi d'en tirer sommairement les renseignements utiles au cours du récit. Les avantages d'une étude générale eussent été très grands : les idées, le talent, la haute culture de Philippe de Mézières eussent ressorti de toute autre manière ; nous aurions vraiment compris et pénétré cette noble et sympathique intelligence. Mais le plus grand profit, à coup sûr, c'eût été d'arriver à des résultats plus sûrs en ce qui touche quelques problèmes du plus vif intérêt. Ainsi l'attribution à Mézières de quelques

ouvrages anonymes est rien moins que convaincante. Je ne sais si M. J. a gardé par devers lui les arguments les plus solides ; mais ceux qu'il nous donne ne sont pas toujours assez forts ni assez clairs pour nous persuader. Pour le *Songe du Verger* le doute est loin d'être dissipé. M. J. pourrait même fournir des arguments contre sa propre opinion. Il dit, page 27 : « On a fait de lui, bien à tort, un docteur en droit, car il ne connut jamais très bien cette matière. » Et cependant il attribue à Mézières le *Songe du Verger*. Or, il ne faut pas avoir pratiqué longtemps ce célèbre traité pour constater que son auteur avait des connaissances juridiques étendues. Quant aux raisons fournies pour prouver que Mézières est bien l'auteur de cet ouvrage, elles sont intéressantes, ingénieuses, il leur manque une force décisive. La question reste encore à résoudre : on voit très bien qu'aucun des personnages à nous connus de l'entourage de Charles V n'est mieux qualifié que Mézières pour mériter cette attribution ; mais nous manquons de preuves directes. On peut regretter également que M. J. n'ait pas examiné d'une manière plus approfondie l'attribution à Mézières du récit de la mort de Charles V publié par M. Hauréau. Le *Songe du vieil Pèlerin* ne soulève pas les mêmes difficultés, mais était par lui-même bien digne d'une étude attentive. C'est un des textes du XIV[e] siècle qu'il y aurait le plus de profit à éditer. En résumé, il reste encore un travail à faire sur l'œuvre littéraire de Philippe de Mézières.

J'ai exprimé quelques regrets. Il n'en reste pas moins que le livre de M. J. est une œuvre considérable, qu'elle fait grand honneur à son auteur et qu'en certaines parties elle épuise la matière.

A. COVILLE.

---

Émile LAMBIN. — **La Statuaire des grandes Cathédrales de France.** — Paris, L. Lévy, 1896, in-fol., 32 p., 11 eaux-fortes.

M. Lambin s'est proposé dans une série d'ouvrages qui ont été annoncés ici, de faire connaître au grand public l'architecture et la sculpture au moyen âge français. Si l'on n'entend par livres de vulgarisation que des livres faits de seconde main, ceux de M. Lambin ne sauraient rentrer dans cette classe. En effet, il ne parle jamais que d'après les monuments qu'il a étudiés lui-même. Il a pensé très justement qu'il y a avantage à mettre les lecteurs en contact direct

avec les monuments et qu'on ne peut les toucher qu'en écrivant de ce qu'on connaît et les convaincre qu'en étant d'abord soi-même convaincu. Dans un nombre de pages restreint M. Lambin n'a pas la prétention d'écrire une histoire complète de la statuaire au moyen âge; mais d'un certain nombre d'exemples typiques, analysés avec soin, il a tiré des conclusions générales et donné ainsi une idée très exacte de l'œuvre des sculpteurs des XIIe et XIIIe siècles. Car il ne s'agit ici que de la statuaire gothique. Tout le monde tombera d'accord avec M. Lambin que les statues du XIIIe siècle peuvent soutenir la comparaison avec les chefs-d'œuvre de l'art grec. L'un des principaux mérites de cette statuaire, c'est d'être le reflet des idées de l'époque où elle a été conçue et exécutée. Mais c'est un caractère qui n'est peut-être pas aussi particulier à l'art du XIIIe siècle que M. Lambin paraît le croire. Même dans les périodes où la statuaire devient purement spéculative et cherche ses inspirations ailleurs que dans la société à laquelle elle s'adresse, elle porte encore l'empreinte du milieu dans lequel elle se développe. Ainsi au XVIe siècle, l'imitation de l'antique n'est-elle pas l'image de toute la culture intellectuelle de cette époque avide de renouer les traditions grecques et romaines ? Et pour la statuaire de notre temps, avec ses sources d'inspirations si diverses, avec sa recherche de bizarreries, dans son manque d'unité, n'est-elle pas assez clairement le produit d'une époque où les idées se heurtent en tous sens et où les hommes s'efforcent de remplacer les formules exactes par des nouvelles, au risque de tomber dans l'absurde ? Mais ce qui est très exact, c'est que la statuaire du XIIIe siècle n'est pas le résultat d'un enseignement d'école. Comme le dit très bien M. Lambin, ce qui la distingue de la statuaire romane, c'est qu'au lieu d'être la copie plus ou moins maladroite d'œuvres byzantines, elle abandonne la tradition « pour reproduire les types qu'elle a sous les yeux et revenir à la nature ». Voyez le Christ de Chartres : « il est là, dans sa gloire, sur le tympan de la porte centrale. L'ordonnance de ce tympan est encore byzantine, mais la figure du Christ n'est pas empruntée à l'hiératisme et n'a pas été faite sur un modèle antique. Elle semble plutôt, lorsqu'on la regarde bien, se rapprocher du type gaulois... Ce Christ sourit avec bonhomie. Les cheveux sont légèrement ondulés, les yeux sont enfoncés sous l'arcade sourcilière, les narines dilatées, les lèvres un peu grosses. Les vêtements sont à petits plis, mais déjà drapés avec élégance. Certes,

il y a loin de cette figure à celle du Christ de Moissac qui, avec ses yeux saillants, sa barbe roulée, sa couronne carrée et sa lourde tunique, ressemble assez à un roi babylonien ; et à celle du Christ de Vézelay, dont la laideur aurait pu passer en proverbe. » Qu'on efface de cette phrase les mots *type gaulois*, et qu'on les remplace par *type français* et les historiens pourront souscrire au jugement de M. Lambin. J'ai cité ce passage pour montrer que l'auteur ne pensait pas que la statuaire vivante s'était substituée tout à coup et comme par enchantement, à la statuaire hiératique. Le génie humain ne marche que pas à pas, ne procède que conformément aux lois de l'évolution, et M. Lambin l'a très bien compris. Il a montré également comment les groupes artistiques du xii[e] siècle s'étaient de plus en plus rapprochés et confondus en une seule école, la grande école gothique du xiii[e] siècle. Puis, pour faire saisir les caractères de cette école et mettre en relief sa valeur, il a passé la revue de ses chefs-d'œuvre dans les cathédrales de Paris, d'Amiens, de Reims, de Chartres, de Sens, de Bourges, de Bordeaux et de Rouen, étudiant successivement les représentations du Christ et des Apôtres, de la Vierge et des Anges, des personnages de l'Ancien et du Nouveau-Testament, des saints et saintes, du Diable et des Démons à l'effet de rendre son étude intelligible et plus attrayante. M. Lambin a fait appel à un artiste de talent, M. Georges Garen : son burin n'a pas été inférieur au ciseau des sculpteurs dont il voulait faire connaître les chefs-d'œuvre. Ce livre sera un régal pour les archéologues et les artistes, et nous ne doutons pas qu'il ne contribue, comme le souhaite l'auteur, à préserver nos monuments de toute mutilation et à inspirer à tous le respect d'une des plus glorieuses portions de notre patrimoine national.

M. Prou.

---

Francesco Torraca. — **Nuove Rassegne.** — Livorno, Raff. Giusti, 1894; in-12, 468 pages.

Sous ce titre, un peu vague peut-être, M. T. a réuni une vingtaine d'articles de revues, publiés à l'occasion de divers ouvrages. La matière est des plus variées et il serait difficile de donner une idée complète et exacte d'un livre où tant de sujets différents sont traités ou seulement effleurés. D'un chapitre à l'autre, d'une page à l'autre dans un même chapitre, l'auteur nous fait passer de l'Arétin aux

héros Bretons de l'épopée médiévale, de la *Rota Veneris* de Buoncompagno aux *Puniques* de Silius Italicus, de Pétrarque à Mademoiselle Maria del Giudice, de l'*Adone* ou *Adonis* de Giambattista Marino aux *Sensations d'Italie* de M. Bourget. Cependant, malgré cette apparente incohérence, c'est la littérature italienne qui reste le principal objet de ce livre, justement dédié à la mémoire d'Adolf Gaspary.

Si M. T. s'était borné à de simples comptes rendus, à de banales récensions, ces articles n'auraient pas mérité de paraître à nouveau sous forme de volume : mais, le plus souvent, les ouvrages dont parle M. T. sont pour lui l'occasion de recherches personnelles, parfois très approfondies, et certains de ses articles critiques atteignent ainsi la valeur d'essais originaux. Traitant, par exemple, après M. Vittorio Cian, des *Motti* de Pietro Bembo, il en indique (pp. 18-23) certaines sources que n'avait pas reconnues l'auteur ; les observations qu'il présente, un peu à bâtons rompus, à propos des *Contrasti antichi* publiés par M. F. Roediger, méritent tout à fait d'être prises en considération (pp. 31 et suiv.) ; plus loin, nous trouvons qnelques pages vraiment neuves sur les réminiscences classiques dans la poésie goliardique ; ailleurs, venant à parler des premiers articles publiés par M. Pio Rajna dans la *Romania*, sur la diffusion de notre épopée nationale en Italie, M. T. donne, de la popularité de ces poèmes au delà des Alpes, bon nombre de nouvelles preuves, tirées également de l'onomastique des XII^e^ et XIII^e^ siècles (pp. 171 et suiv.) ; enfin, recherchant, après M. Manitius, quelle fut la « fortune » d'Horace au moyen âge, il refait, en quelque sorte, le travail du savant allemand, et retrouve. dans quantité de passages d'auteurs, du VI^e^ au XIII^e^ siècle, des citations ou imitations nullement douteuses du poète latin, qui avaient échappé aux investigations, un peu superficielles, à ce qu'il semble, de M. Manitius (pp. 424 et suiv.).

La littérature dantesque est particulièrement familière à M. T.: un tiers presque du volume est consacré à l'examen d'ouvrages sur Dante et ses œuvres. C'est là peut-être qu'il y aurait le plus à prendre, et, si je ne me trompe, plus d'une thèse qui depuis a fait son chemin, se trouve nettement formulée pour la première fois dans le livre de M. T. Par exemple, revenant après tant d'autres, à propos d'un ouvrage de M. Gregorio Lajolo, sur la question, si controversée dans ces derniers temps, de la date à laquelle fut composé le traité de

Dante *De Monarchia*, il établit, par de nombreux arguments, l'antériorité du *Convivio* sur ce traité, et bien avant M. Paride Chistoni, qui a depuis repris la thèse en la développant, il a montré que le *De Monarchia* attestait chez l'auteur une connaissance plus profonde et plus sûre des traités politiques d'Aristote que le *Convivio* (p. 419.)

On ne fera pas à la critique de M. T. le reproche d'être trop indulgente ; les réputations les mieux établies ne trouvent pas aisément grâce devant lui ; certains de ses articles sont de véritables exécutions, impitoyables, parfois plus qu'il n'était nécessaire. On lui voudrait plus de largeur, et, malgré les précautions oratoires dont il enveloppe ses critiques, on éprouve un vrai déplaisir à le voir ne considérer, à peu près, dans les *Sensations d'Italie*, ce livre si fin et si plein d'idées, que les quelques fautes de traduction et autres menues erreurs qui peuvent s'y rencontrer. Toutefois il n'est que juste de reconnaître que M. T., qui possède à fond la littérature de son pays, est aussi l'un des savants italiens qui sont le mieux au fait de notre littérature, tant médiévale que moderne. Grâce à son érudition, vaste et précise en même temps, et à son goût, généralement sûr, M. T. est aujourd'hui l'un des critiques les plus autorisés, et, j'imagine, les plus redoutés de l'Italie.

Lucien Auvray.

---

Abbé Ch. Métais. — **Archives du diocèse de Chartres, Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou** (1031-1789). — Vannes, Lafolye, 1895, in-8°, cxxiv-345 p.

On ne saurait trop louer le zèle de M. Ch. Métais, qui s'est fait de la publication des cartulaires une véritable spécialité ; d'autant plus que les morceaux auxquels il s'attaque sont toujours de choix. On souhaiterait seulement qu'il apportât dans cette œuvre une connaissance plus complète de la diplomatique théorique et pratique avec un soin plus grand des détails, de façon à obtenir des résultats qui satisfissent davantage aux exigences de l'érudition contemporaine.

Des divers recueils jadis conservés dans les archives de Saint-Denis de Nogent il ne reste qu'un cartulaire, du xv$^{e}$ siècle, aujourd'hui aux archives départementales d'Eure-et-Loir. C'est là le manuscrit que M. l'abbé Métais a imprimé. En outre la collection Duchesne à la Biblio-

tèque Nationale renferme dans les volumes 20 et 22 des extraits d'un ancien cartulaire. Ajoutez à cela quelques autres copies à la Bibliothèque Nationale et aux Archives Nationales. Quelle est la relation entre le Cartulaire du xv$^{e}$ siècle et celui ou ceux auxquels sont empruntées les copies de la collection Duchesne, c'est un point que l'éditeur n'a pas examiné. Aussi n'a-t-il tenu aucun compte de ces copies dont le texte paraît cependant en bien des passages plus pur que le texte du Cartulaire reproduit. On s'étonnera que M. l'abbé Métais indiquant les références à Duchesne n'ait pas fait concourir ces copies à l'établissement du texte et n'en ait pas indiqué les variantes utiles. Cela était d'importance. Ainsi, si nous collationnons le texte de la pièce n° V de l'abbé Métais avec le texte de Duchesne, vol. 22, fol. 276, nous trouvons de notables différences. P. 14, ligne 21 au lieu de *diu*, Duchesne donne *die ;* p. 15, l. 11, Métais : *dederant*, Duchesne : dederam ; p. 15, l. 23, Métais : *Yonnie*, Duchesne : *Yoginiæ ;* p. 15, l. 26, Métais : *Befferia*, Duchesne : *Belseria ;* p. 17, l. 2, Métais : *qualiscumque mala consuetudo in antea fuerit atque ab eis jure et libere possedeatur*, Duchesne : *qualiscumque mala consuetudo in antea fuerit tota depereat mox ut datum fuerit atque ab eis jure et libere possideatur et habeatur ;* p. 17, l. 4, Métais : *per teloneum neque per collocationem,* Duchesne : *per teloneum neque per vicariam neque per bannum neque per collocationem.* Les fautes d'impression sont nombreuses, p. 23, l. 5, *captum* pour *cœptum ;* p. 24, l. 29, *maritri* pour *martiri ;* p. 25, l. 8, *veneralibis* pour *venerabilis*. Et à la p. 24 n'est-il pas évident d'après les passages cités plus haut de la charte n° V que « per vicarium neque per bancum » devait être corrigé en « per vicariam neque per bannum » ? Cf. encore p. 31.

Ces observations qui ne portent que sur deux chartes, suffisent à montrer que les textes n'ont pas été établis. Ce n'est donc pas en toute sécurité que les historiens pourront en faire usage. Avant d'en rien tirer il leur faudra faire le travail critique qui incombait à l'éditeur. Cependant toutes ces pièces des xi$^{e}$ et xii$^{e}$ siècles sont très importantes. La charte la plus ancienne du Cartulaire est de 1031, la plus récente de 1240.

Dans un appendice l'éditeur a réuni quelques documents puisés à des sources diverses et qui ne figurent pas dans le cartulaire du xv$^{e}$ siècle. Cet appendice s'ouvre (p. 237) par une charte du roi Henri I$^{er}$, empruntée à René Courtin, *Histoire du Perche*, et manifestement fausse.

Le texte tel qu'il est donné est d'ailleurs inintelligible : « quantitatem duorum septariorium salis in futurum cœnandi in dominis seu grenariis nostris in nostro comitatu Parisiensi. » Cet extrait suffira à édifier nos lecteurs. Cependant de la mention que M. l'abbé Métais fait de ce document dans son introduction, p. XXXII, nous sommes autorisé à conclure qu'il n'a aucun doute sur son authenticité.

M. PROU.

---

Abbé H.-J. PERRIN. — **Histoire du Pont - de - Beauvoisin.** — Paris, A. Picard; Lyon, A. Brun, 1897; in-8°, 382 p.

« L'histoire de la ville du Pont-de-Beauvoisin a été l'objet d'assez nombreuses notices; mais ces monographies sont ou trop abrégées ou spéciales à certains points de l'histoire locale, quelques-unes même sont erronées ou sans critique. » C'est ce qui a engagé M. P. à livrer au public cette nouvelle étude fortement documentée par de récentes découvertes.

Une inscription trouvée dans la localité et portant que « Caïus Betulius Hermès, sévir augustal, a ordonné, par son testament, d'élever un autel », pourrait au besoin attester que les Romains ont habité ou traversé l'emplacement de cette ville. On peut ajouter, d'autre part, que M. P., dans une argumentation serrée, démontre que le *Labisco* de la carte de Peutinger doit être identifié avec le Pont, et non avec les Échelles, comme le pensait la Commission de la carte des Gaules.

Il faut descendre jusqu'au XI$^e$ siècle pour trouver mention de la ville dans un document historique. Vers 1060-70, Guillaume, seigneur du Pont, fait venir du monastère de Saint-André-le-Bas de Vienne, une colonie de moines bénédictins qui fondent le prieuré de Sainte-Marie. A ce propos, l'auteur donne son avis sur l'étymologie de la localité : il semble bien que celle qui doit être adoptée est *Pons belli vicini* (*beau* ou *bon voisin*) et qu'on ne doit tenir aucun compte des autres *Pons, belli, vicini* (du substantif *bellum*), ou *Pons Beli vicinus* (*proche* [*du temple*] *de Bélus*).

La seigneurie de la ville était partagée entre deux familles : les nobles du Pont et les Rivoire. M. P. esquisse la généalogie des premiers du XI$^e$ au XIV$^e$ siècle, époque à laquelle s'éteint la famille : il en fait de même pour les Rivoire dont la souche abondante a fourni

quatre croisés, un connétable, un maréchal de Savoie, des chanoines-comtes de Lyon, des chanoines de Saint-Maurice de Vienne, des commandeurs de Saint-Antoine de Chambéry et de Malte, des prieurs et prieures, des ambassadeurs et des officiers généraux. Ces deux familles ne possédèrent pas très longtemps leur domaine ; il passa, par suite d'une vente, dans les mains des comtes de Savoie, qui, en 1288, accordèrent aux habitants une charte maintenant et accroissant les anciennes franchises. L'auteur fait de cet important document une étude attentive, et donne, à la suite, d'abord la liste des châtelains dont les attributions étaient, à la fois, militaires, civiles et fiscales, puis des syndics élus pour deux ou trois ans et dont le rôle était de veiller aux intérêts de la commune.

Il est plusieurs passages de cette étude locale qui sont d'un certain intérêt pour l'histoire générale : je citerai notamment les détails fournis sur la Juiverie au xiv^e siècle, et sur les écoles et l'instruction primaire au xv^e. Les deux écoles du Pont-de-Beauvoisin étaient sous la direction d'un recteur qui jouissait, près des bourgeois, d'une haute considération : il était exempt des impôts ordinaires et figurait à la place d'honneur dans les actes publics.

Je ne puis m'appesantir sur les diverses phases de l'histoire du Pont, je mentionnerai seulement les chapitres relatifs à la construction du pont de pierre, lequel, commencé sous François I^er, ne fut achevé, après mille péripéties, que sous Henri III ; aux fondations des couvents de Carmes et d'Augustines, enfin à la période révolutionnaire.

Au milieu de cette abondance de renseignements, on ne saurait trop regretter l'absence d'une table onomastique : l'ouvrage sera pénible à consulter et les documents inédits qui le terminent, — et qui contiennent tant de noms de personnes et de lieux, — perdront ainsi une partie de leur valeur. C'est dommage, car cette publication est un appoint sérieux à l'histoire du Dauphiné et de la Savoie. Enfin, page 344, le terme *Secusia*, *Secusiensis*, sur lequel l'auteur a hésité, doit être lu absolument *Segusia* et traduit par Suze en Piémont.

J.-B. Martin.

---

H. Omont. — **Bibliothèque Nationale. Catalogue général des manuscrits français.** — Anciens petits fonds français, III. Nos 25697-33264 du fonds français. — Paris, Leroux, 1897 ; in-8°, xiv-456 p.

Nous avons déjà indiqué le plan adopté par M. Henri Omont, pour l'établissement du Catalogue général des manuscrits français ; nous en avons dit les qualités comme nous avons loué l'excellence de l'exécution. Il n'est cependant pas inutile de rappeler quelle est l'économie générale des catalogues du fonds français.

A l'ancien fonds (nos 1 à 6170), répondent cinq volumes in-4° dont le premier a paru en 1868 et dont le dernier est sous presse. Le nouveau Catalogue in-8° y fait suite et se rapporte à l'ancien supplément français (nos 6171-15369), à l'ancien Saint-Germain français (nos 15370-20064), et aux anciens petits fonds français (nos 20065-32264). Les trois volumes consacrés à l'ancien supplément français ont paru ; ils sont l'œuvre de M. Henri Omont, promoteur de cette vaste et utile entreprise, auquel nous devons également le 3e volume des anciens petits fonds français dont le titre est transcrit en tête de cette note. M. L. Auvray corrige en ce moment les épreuves du tome Ier de l'ancien Saint-Germain ; et MM. Couderc et de la Roncière mettent la dernière main aux deux premiers volumes des anciens petits fonds. C'est dire que ce précieux répertoire, qui fait le plus grand honneur aux conservateurs des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, tant à cause du soin avec lequel il est fait qu'à cause de la rapidité avec laquelle il s'imprime, sera achevé avant peu. Le volume qui vient d'être distribué comprend : les chartes royales classées chronologiquement depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XV, des comptes royaux, de 1380 à 1718, les montres des gens de guerre de 1347 à 1716, et autres documents historiques de même genre, les pièces sur diverses villes classées alphabétiquement, généralement des xive et xve siècles, les quittances et pièces diverses, les titres originaux recueillis par Dom Villevieille, la collection de titres et généalogies formée par Jault au xviiie siècle, la collection analogue de Blondeau, si précieuse pour l'histoire de Paris, les pièces originales du Cabinet des Titres, les Dossiers bleus qui sont des documents généalogiques classés par ordre alphabétique de noms de personnes, les extraits faits au xviiie siècle de chartes et de documents

pour servir à l'histoire des familles connus sous le nom de Carrés de d'Hozier, le Cabinet de d'Hozier constitué par des dossiers généalogiques, la collection Chérin et les autres volumes du Cabinet des Titres, spécialement le Trésor généalogique de Dom Villevieille et l'Armorial général. Le volume se termine par une concordance des numéros anciens et numéros actuels des manuscrits des petits fonds français, et un tableau du classement méthodique de ces mêmes manuscrits. M. P.

---

L. Cloquet. — **Les grandes Cathédrales du monde catholique.** — Lille, Société de Saint-Augustin, 1897, in-4°, 380 p., 208 planches et figures.

C'est un livre de vulgarisation qu'a voulu faire M. L. Cloquet; il a réussi, je l'espère, à faire un ouvrage qui sera beaucoup lu et donnera à la jeunesse et aux gens du monde le goût de notre architecture du moyen âge avec nombre d'idées justes et de connaissances solides. Au point de vue proprement scientifique, ce livre n'est nullement négligeable: l'auteur est, on le sait, à la fois un artiste, un écrivain et un professeur de talent et de savoir; sans parler de ses œuvres d'architecte, on lui doit de précieuses études archéologiques, notamment sur l'*Art à Tournai*. Secrétaire de la *Revue de l'Art Chrétien*, il s'y montre comme un autre Didron; enfin son enseignement à l'Université de Gand affirme une doctrine personnelle et féconde. Le livre de M. Cloquet est supérieur par l'abondance et la qualité des renseignements aux ouvrages similaires publiés jusqu'à ce jour, si l'on en excepte l'*Histoire monumentale de la France* de M. Anthyme Saint-Paul. On ne peut que louer hautement ce livre, à part deux ou trois critiques de fond et de forme.

Commençons par celles-ci : le titre ne répond pas à l'ouvrage; cela est du reste fort heureux, car l'ouvrage tient plus que ne promet le titre. Évidemment l'auteur a été gêné par l'existence du livre de l'abbé Bourassé: *Les plus belles Églises du monde. Églises* eût cependant été préférable à *cathédrales* qui a un sens spécial et précis; il est temps, grâce à Dieu, d'enrayer l'usage encore très peu répandu d'appeler cathédrale toute grande église, et ce n'est pas à un maître en histoire chrétienne de dire comme au chapitre V « *cathédrale* Saint-Remy de Reims ». *Monde catholique* est aussi trop spécial, puisque nous avons Saint-Paul de Londres; *chrétien* serait mieux, et l'absence

d'épithète vaudrait mieux encore, puisqu'on nous montre la mosquée de Cordoue.

Je n'insiste pas sur un certain nombre de *lapsus :* tout homme occupé, obligé de se faire aider dans la partie matérielle d'une œuvre, en commettra surtout dans une première édition ; il faut toutefois les signaler, afin qu'ils disparaissent de la seconde. Ainsi, l'article concernant la basilique de Sainte-Marie-Majeure à Rome est accompagné de la figure d'une autre église du même vocable, mais d'époque et de plan très différents, qui est le baptistère de Nocera; sous le titre de *Cathédrale d'Amiens*, nous voyons figurer un intérieur de la cathédrale de Chartres, et déjà cette erreur a été reproduite dans un article d'un autre archéologue. Les noms propres sont souvent estropiés par le typographe, exemples : *Charvoux*, *Newy*, *Landeff*, Thomas de *Courmont*, Théophile *Gauhier*, l'abbé *Bousin*, *Berthelet*.

Enfin le frontispice artistique figure la construction de Notre-Dame de Paris avec son transsept en l'état actuel et sa façade inachevée ; or, M. C. sait et dit très bien que la façade est de 1223, tandis que le portail sud-est est de 1257. Il faut ajouter que la galerie qui réunit les tours est postérieure à celles-ci, tandis que le dessin la figure comme construite avant la tour du nord. A la page 84, confusion entre Notre-Dame et Saint-Pierre de Poitiers.

Un autre grief de forme consiste en quelque confusion dans le plan ; les divisions des chapitres ne sont rigoureusement, ni méthodiques, ni géographiques, ni chronologiques, et elles sont trop nombreuses : les églises de Saint-Vital de Ravenne, Aix-la-Chapelle, Ottmarsheim sont au chapitre *églises byzantines* et non au chapitre spécial des églises rondes. Le texte relatif aux seules parties romanes de Saint-Remy de Reims est illustré de figures des seules parties gothiques; par contre, au chapitre du style flamboyant, c'est la partie du XIII$^{e}$ siècle de la cathédrale de Rouen qui est représentée.

Venons aux critiques de fond. On peut d'abord regretter que M. C. n'ait pas mis à profit pour l'étude du Saint-Sépulcre, la relation du pèlerinage de Sylvia publiée par M. l'abbé Duchesne, et pour la description de Notre-Dame de Paris, la belle étude de M. Mortet. On peut regretter aussi qu'il présente comme type de basilique, Saint-Clément de Rome ; cet exemple est commode parce qu'il est complet, mais sans que le monument diffère de ce qu'il a pu être à l'origine; on sait qu'il a été rebâti au XI$^{e}$ siècle.

A ces remarques, on peut en ajouter une plus sérieuse. C'est, du reste, la seule objection que soulève l'ouvrage, et il faut reconnaître que c'est une opinion que l'auteur n'est pas seul à défendre. Il s'agit de Saint-Ambroise de Milan, que M. C. attribue au IXe siècle. Cette opinion est bien difficilement conciliable avec ce qu'il dit lui-même de l'origine française du style gothique et de sa diffusion progressive partant de l'Ile-de-France. Comment se fait-il donc qu'il y ait deux siècles et demi entre les croisées d'ogives de l'Ile-de-France et celles de Milan? Comment ces dernières auraient-elles attendu tout ce temps avant de faire école et auraient-elles été imitées d'abord dans l'Ile-de-France et non dans l'Italie, qui ne connut le style gothique que tout à la fin du XIIe siècle par des importations françaises? Comment, notamment, l'église Sainte-Marie-du-Château, à Corneto, qui ressemble tout à fait à Saint-Ambroise, n'a-t-elle été consacrée qu'en 1208? Il est vrai que la sculpture de Saint-Ambroise est bien romane, mais elle n'est pas du tout carolingienne, et sans parler des monuments de transition du Nord de la France, on trouve la même décoration alliée aux mêmes croisées d'ogives dans des monuments méridionaux de la fin du XIIe siècle : porches de Saint-Guilhem-du-Désert et de Moissac; crypte supérieure de Cruas (Ardèche), cette dernière plus archaïsante encore que Saint-Ambroise dans son ornementation. Malgré ces *desiderata*, le livre de M. C. peut être considéré comme excellent. Il est à souhaiter qu'il se répande beaucoup, et nous devons d'autant plus désirer d'en voir promptement une seconde édition qu'elle fera certainement disparaître les incorrections de celle-ci.

C. ENLART.

---

Henri CHAPOY. — **Les Compagnons de Jeanne d'Arc. Domrémy-Reims.** 1412-1429. Avec une préface par M. Jules ROY, professeur à l'École des Chartes. — Paris, Bloud et Barral, 1897, in-8°.

Tout a été dit sur Jeanne d'Arc, et il n'y a, semble-t-il, plus guère à glaner, après les ouvrages d'historiens aussi éminents que Quicherat, Siméon Luce et Wallon. Ainsi l'a compris M. Henri Chapoy, qui, au lieu de refaire une centième biographie de la Pucelle, a préféré prendre le sujet de biais, et concentrer toute son attention sur les compagnons de Jeanne, qui l'ont entourée dès son enfance, ou escortée et aidée dans ses victoires. Ce livre n'a pas la prétention de s'adresser seulement aux érudits, qui feraient sans doute grise mine

à certaines pages, éloquentes il est vrai, mais où le pittoresque et le souci de l'image interviennent, dans la relation des faits, pour les présenter avec une chaleur communicative, à leur sens, un peu accessoire. Ce n'est pas d'ailleurs un livre de pure vulgarisation, puisque l'auteur, comme en témoigne sa très longue bibliographie, a étudié avec soin les travaux, parus jusqu'à maintenant sur la question, et, le long de son récit, a montré qu'il savait chercher ses matériaux, en faire la critique éclairée et impartiale, et présenter sur certains points controversés une opinion personnelle, controversable, à son tour, mais pleine d'intérêt. Georges Riat.

---

Stückelberg. — **Langobardische Plastik**. — Zurich, Leemann, 1896, in-8°, 111 p.

M. Stückelberg vient de publier un petit mémoire sur la sculpture lombarde. Il a rassemblé avec soin les monuments qui pouvaient remonter à la dynastie des Astaulph et des Didier. On dirait pourtant que sa moisson a été obtenue par une lecture des livres qui ont décrit les monuments, plus que par la vue des différents édifices qui sont encore debout. Son sujet, comme le titre l'indique, est circonscrit à l'Italie. Les Rohault de Fleury, Cattaneo, Darthein ont été mis à contribution, et c'est ainsi que M. S. nous parle des principaux monuments datés qui ont été élevés de 687 à 857. Sa thèse serait fort intéressante si l'auteur avait consacré un chapitre à ce qu'il voulait prouver. Il croit à une sculpture en bois (Flachschnitzerei) comme prototype de l'ornementation franque, sans nous citer aucun monument qui pourrait prouver le bien fondé de sa thèse. Autre chose est de dire que ces entrelacs qui tantôt comme tresses, tantôt comme cercles, se déroulent sur les surfaces des édifices, ont pour prototypes la décoration des portes des édifices en bois que les Germains, sans aucun doute, les Scandinaves beaucoup plus tard, ont possédés; autre chose est de prouver qu'à pareil moment ces édifices avaient les mêmes ornements que nous voyons sur les monuments lombards. Je ne connais qu'une seule porte en bois décorée d'entrelacs, dont une partie pourrait remonter au ixe siècle; je ne sais même pas si elle existe encore; elle a été gravée par Caumont dans le *Bulletin monumental*[1]; les entrelacs, la décoration diffèrent très peu de ceux que nous

1. Église de Lavoute-Chilhac (Haute-Loire), *Bulletin monumental*, tome XVII, p. 41-42.

trouvons sur les monuments de Scandinavie, à date ultérieure. Mais ce qui rend la thèse de M. S. inadmissible, c'est que la sculpture en bois n'a pas eu le monopole de ces motifs décoratifs : les fibules, les boucles de ceinturon les possèdent. Ce qui manque donc au travail de M. S., c'est l'étude, d'une part, des monuments orientaux qui possèdent l'entrelac aussi bien que l'art du Nord, et d'autre part, la connaissance des monuments français qui aurait pu lui prouver qu'à cette époque l'influence byzantine était si grande que les pays situés aussi bien sur la Méditerranée que sur l'Adriatique, dans la vallée du Rhône ou de la Garonne, reproduisaient la décoration qu'il a décrite. Nous dirons en concluant que l'art lombard a accepté cette décoration comme aussi l'art mérovingien. A. MARIGNAN.

---

Comte GEZA KUUN. — **Relationum Hungarorum cum Oriente gentibusque orientalis originis Historia antiquissima.** — Claudiopoli (Klausenburg), 1893, 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage est des plus intéressants, parce qu'il contient un grand nombre de renseignements sur l'origine des Hongrois, et que l'auteur s'est appliqué à réunir les documents fournis par les divers historiens orientaux et occidentaux. On nous permettra de regretter, que l'ouvrage capital de de Guignes : « Histoire des Huns, » lui soit complètement inconnu.

D'ailleurs la bibliographie, pourtant bien nécessaire en pareille matière, n'est pas traitée de façon à aider le lecteur. Un index donne les noms des auteurs, sans aucune bibliographie. Entre autres exemples, je cite (I, p. 271) : « Ibn Batuta geogr. Arabs (nat. in urbe Tangerann. 1302, obiit ann. 1377, p. 33, 55). » Je me reporte à la page 33, je lis : « Ibn Batuta (2, 382, 3, 4), » et à la page 55 « geographus Arabs, Ibn Batuta », et en note : « Nat. ann. 1302, obiit ann. 1377. » Qui se douterait qu'il s'agit des Voyages d'Ibn Batouta, texte arabe et traduction par C. Defremery et R. Sanguinetti[1] ?

En revanche, l'auteur déploie une érudition bien inutile et parle de bien des choses dont le rapport avec le sujet paraît plutôt douteux. Par exemple, il a à parler d'Alep (I, p. 33). Je cite textuellement: « in urbe Aleppo (arab. H'alabun, hebr. H'elbon, grc. χαλυβών,

1. Car je n'imagine pas que l'auteur, complètement ignorant de l'arabe, soupçonne l'existence de l'édition du Caire.

hodie Aleppo). » Et en note : « Hebr. H'elbôn n. pr. urbis Syriæ, in Syria Superiore (ἡ ἄνω Συρία). » J'admets à la rigueur ces détails bien que cette façon de les introduire dans le texte facilite peu la lecture, mais que ce soit dit une fois pour toutes. Or, p. 72, nouvelle mention d'Alep. Je cite : « in urbe Haleb »; en note : « Hebr. Xelbôn, ar. H'alabun, grc. χαλυβών, hodie Aleppo. » Les deux transcriptions hébraïques diffèrent ; la forme nouvelle d'Haleb n'est pas expliquée : c'est de l'érudition incomplète et, qui pis est, bien inutile.

Je cite ces exemples caractéristiques frappants, qui attestent et mettent bien en lumière le vice de la méthode ; mais tout le livre est écrit dans cet esprit : il est bourré de notes prises au hasard des lectures les plus diverses (sauf la plus indispensable, celle de « l'Histoire des Huns » de de Guignes), toutes notes enfilées bout à bout au hasard de la plume avec une prétention à l'exactitude minutieuse rarement justifiée. De là vient que la lecture de l'ouvrage est très dure; pour en tirer profit, il faut décomposer ce tissu serré de notes et les reclasser soi-même. Je doute que beaucoup de lecteurs aient ce courage. Et cependant il est indéniable que cet ouvrage mérite d'être lu avec attention, étant fait avec un zèle méritoire et groupant une foule de notions difficiles à réunir, maintenant que l'ouvrage de de Guignes est à peu près introuvable[1]. Louons donc l'auteur du service rendu à la science, tout en regrettant qu'il n'ait pas eu plus de souci de rendre son livre facile à lire. Enfin, pour être justes jusqu'au bout, sachons-lui gré d'avoir écrit en latin. La langue hongroise est trop souvent adoptée dans des ouvrages qui restent ainsi fermés à la majorité des savants. Qu'un Hongrois, faisant une Histoire de Hongrie, n'ait pas adopté la langue nationale, c'est une preuve de libéralisme scientifique, qu'il convient d'apprécier hautement.

1. N'était cet inconvénient, je conseillerais franchement aux Français désireux de connaître l'ancienne histoire des Hongrois de s'en tenir à cette œuvre de notre grand orientaliste, qui, lui du moins, connaissait un grand nombre de langues orientales. J'avoue que c'est toujours pour moi un sujet d'étonnement de voir traiter des questions d'histoire orientale sans aucune notion de ces langues. Ce n'est pas de Guignes qui nous aurait donné ces transcriptions du célèbre ouvrage de Masoudi : *Kitâb murûgu al dahabin* (I. 13), et *Kitâbu-murûgi al dahabin* (I, 37) : il est vrai qu'une réserve plus sage supprime ailleurs les voyelles de la déclinaison : *Morûg al dzahab* (I, 277).

P. Casanova.

---

# CHRONIQUE

La première livraison du tome Ier du *Monasticon belge* par le R. P. Dom Ursmer Berlière, O. S. B. (abbaye de Maredsous, Belgique, in-4o), a paru en 1890; la seconde vient de paraître (p. 153-575). Elle contient un important supplément de 38 pages à la province de Namur qui faisait l'objet de la première livraison et traite des monastères de la province de Hainaut, une des plus riches de la Belgique, tant par le nombre que par l'importance de ses anciens monastères. La liste suivante donnera une idée sommaire du contenu du volume :

*Ordre de Saint-Benoît*: Abbaye d'Aubechies, Abbaye de Lobbes, Abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, Abbaye de Saint-Ghislain, Abbaye de Saint-Martin de Tournai, Prévôté de Basècles, Prévôté de Prische, Prévôté de Sirault, Prieuré de Frasnes-lez-Gosselies, Prieuré d'Halletrud, Prieuré de Heigne, Prieuré de Sart-les-Moines, Monastère d'Antoing, Monastère de Leuze, Monastère de Merbes-le-Château, Monastère de Pommerœul, Monastère de Saint-Pierre à Mons, Monastère de Soignies, Abbaye de Ghislenghien, Abbaye de la Paix-Notre-Dame à Mons. — *Ordre de Cîteaux:* Abbaye d'Aulne, Abbaye de Cambron, Abbaye de Notre-Dame de Scourmont, Abbaye du Refuge-Notre-Dame à Ath, Abbaye de Notre-Dame d'Épinlieu, Abbaye de Notre-Dame de l'Olive, Abbaye du Saulchoir, Abbaye de Soleilmont.— *Ordre de Prémontré:* Abbaye de Bonne-Espérance, Abbaye de Saint-Feuillien du Rœulx, Prévôté de Renissart, Prieuré d'Herlaimont, Prieuré de Rivreulle. — *Chanoines réguliers de Saint-Augustin :* Abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, Abbaye du Val-des-Écoliers à Mons, Prieuré d'Oignies, Monastère des Croisiers à Tournai, Abbaye de Bélian, Abbaye des Prés-Porchins, Abbaye de la Thure. — *Chartreuse du Mont-Saint-André.*— Le volume se termine par une table des noms de personnes et de lieux.

***

La librairie Hoepli, de Milan, vient de mettre en vente la première partie (pages 1171-1712) du second volume de l'*Enciclopedia dantesca* de G.-A. Scartazzini, dont le premier, qui comprend les lettres A-L, a paru il y a un peu plus d'un an. Avec le présent demi-volume, le travail est poussé jusques et y compris la lettre R. La dernière partie est annoncée pour 1898 ; quand cet important ouvrage sera achevé, il en sera rendu compte dans le *Moyen Age*.

On sait que, de son côté, M. Paget Toynbee doit faire paraître très prochainement le premier volume d'un vaste *Dante Dictionary*, dont le plan diffère d'ailleurs sensiblement de celui de l'Encyclopédie du Dr Scartazzini.



M. E. Bonnet vient de publier le *Catalogue des manuscrits de la Société archéologique de Montpellier* (Montpellier, 1897; in-8°, 44 p.). Nous y relevons, à côté de manuscrits liturgiques, quelques volumes d'un intérêt historique très réel qu'il n'est pas inutile de signaler : n° 6, *Collectarum ecclesiæ Sancti Germani Montispessulani* (xive s.) ; n° 10, *Cartulaire du château de Foix* (xiiie s.); n° 11, *Cartulaire seigneurial de Poussan* (xive s.) ; n° 12, *Inventaire des archives du seigneur de Popian* (xvie s.) ; n° 16, *Recueil de chartes relatives à Montpellier* (1169-1534) ; n° 17, *Sommaires et Notes des principaux cartulaires conservés aux Archives municipales de Montpellier par J.-J. Desmazes*; n° 27, *Inventaire des Archives de Nîmes*, t. III (xviiie s.) ; n° 58, *Correspondance de dom Paccotte avec Jean-Jacques Desmazes, touchant la recherche des titres du Languedoc* (1787-1789). Les autres manuscrits sont pour la plupart relatifs à des événements d'intérêt purement local; beaucoup datent du moyen âge. A. V.



Les nombreuses et importantes transformations dont l'organisation de la chancellerie pontificale fut l'objet dans le courant du xive siècle ont donné lieu, spécialement en Allemagne, à plusieurs publications. M. Förstemann ajoute un nouveau document : ses *Novæ Constitutiones contradictarum in curia Romana promulgatæ A. D. 1375* (Leipzig, Veit et Co, 1897, in-8°, 56 p.), dues à Geoffroy de Saligny, évêque de Chalon-sur-Saône et à Pierre de Sortenac, évêque de Viviers, signalées dans une bulle de Martin V, avaient échappé aux recherches de

M. Tangl qui les met au nombre des *acta deperdita*[1]. Elles furent retrouvées dans le manuscrit 1646 de la bibliothèque de l'Université de Leipzig : c'est une copie datant au plus tard du début du xv^e siècle et dont l'éditeur a dû corriger les fautes souvent grossières. Ces constitutions ont surtout pour objet de réprimer les abus des procureurs en fixant leurs devoirs, les peines dont ils sont passibles, les salaires qui leur sont attribués, etc. En les comparant aux derniers règlements de ce genre donnés en 1331 par Jean XXII, on verra combien elles sont plus complètes, et on remarquera quelle indépendance a acquise le tribunal de l'*audientia contradictarum* à l'égard du vice-chancelier. L'éditeur aurait peut-être pu faire ressortir l'intérêt de ces différences dans quelques lignes de préface. A. C.

1. *Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200-1500.* Innsbruck, 1894, in-8°, p. LXII.

# TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

10e ANNÉE — 1897

## I. — Mémoires



## II. — Comptes rendus

## III. — Chroniques bibliographiques

*Le Gérant :* Vve E. Bouillon.

CHALON-SUR-SAÔNE, IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU



